1

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Rapport de la mission d'information et d'évaluation sur la géothermie profonde.

Numéro E-2021-980

Communiqué le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141952-AU-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Conclusions de la mission d'information et d'évaluation sur la géothermie profonde.

Introduction ..... - 3 -

1. Composition de la MIE ..... - 4 -
2. Objectifs de la MIE ..... - 5 -
3. Calendrier et programme des travaux ..... - 5 -

1 Examen du projet GEOVEN et des conditions de son développement ..... - 6 -

1.1 L'analyse du cadre de développement du projet GéoVen ..... - 6 -

1.1.1 Un contexte favorable à la géothermie profonde ..... - 6 -

1.1.2 Le rôle des différents acteurs ..... - 7 -

1.1.2.1 Le rôle de l'État ..... - 7 -

1.1.2.1.1 L'encadrement par le code minier, prérogative de l'État ..... - 7 -

1.1.2.1.2 La planification énergétique ..... - 8 -

1.1.2.2 Le rôle des collectivités territoriales ..... - 10 -

1.1.2.2.1 L'Eurométropole ..... - 10 -

1.1.2.2.2 Les communes ..... - 10 -

1.1.2.2.3 Le rôle des citoyens et des associations ..... - 12 -

1.2 La compréhension de l'accident de Vendenheim ..... - 13 -

1.2.1 Le séisme de novembre 2019 ..... - 13 -

1.2.2 La contestation initiale par Fonroche de son origine induite ..... - 13 -

1.2.3 Les opérations menées pour rechercher des causes - déclenchement de nouveaux séismes ..... - 14 -

1.2.4 Analyse des causes des séismes de 2020-2021 ..... - 15 -

1.2.4.1 Audition de Fonroche ..... - 15 -

1.2.4.2 Les conclusions du comité d'experts mandaté par la DREAL Grand Est ..... - 16 -

1.2.4.3 Analyse des experts de la MIE ..... - 17 -

1.2.4.3.1 Sur l'origine du premier séisme ..... - 17 -

1.2.4.3.2 Sur les procédures suivies ..... - 17 -

1.2.5 Gestion des conséquences du sinistre ..... - 18 -

2 Les perspectives des géothermies pour le territoire ..... - 20 -

2.1 Conséquences de l'arrêt des projets géothermaux profonds ..... - 20 -

2.1.1 La feuille de route énergétique du territoire ..... - 20 -

2.2 Des différentes géothermies ..... - 22 -
2.2.1 Perspectives des opérateurs ..... - 23 -
2.2.1.1Audition d'ES Géothermie ..... - 23 -
2.2.1.2Audition d'Arverne Group ..... - 23 -
3 Préconisations de la MIE ..... - 24 -
3.1 L'indemnisation des dégâts ..... - 24 -
3.2 L'encadrement par le code minier ..... - 24 -
3.3 Les conditions de développement des projets de forage ..... - 25 -
3.4 Les perspectives des géothermies pour notre territoire ..... - 26 -
3.5 Sur les modalités de mise en œuvre des préconisations de la MIE ..... - 26 -
3.6 Remerciements ..... - 27 -
3.7 Annexes (en volume à part) ..... - 27 -

Introduction

La géologie particulière du fossé d'effondrement offre un potentiel de chaleur géothermale exceptionnel confirmé par la recherche fondamentale et qui a suscité plusieurs projets d'exploitation au cours de la dernière décennie.

Énergie locale, renouvelable et à faible impact carbone, la géothermie profonde a été identifiée dans les documents de planification énergétique nationale (programmation pluriannuelle de l'énergie) et régionale (SRADDET) comme un levier majeur de la transition énergétique.

La délivrance par les services déconcentrés de l'État de permis exclusifs de recherche à des opérateurs, puis l'annonce du développement de plusieurs projets de forages concrétisant cette perspective, l'Eurométropole a intégré cette ressource dans sa stratégie de transition énergétique, à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur des énergies.

La géothermie profonde s'inscrit ainsi au cœur de la stratégie de Transition Énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, selon les projections du Schéma Directeur des Énergies, cette filière devrait assurer d'ici 2050 jusqu'à 20% de l'approvisionnement énergétique local métropolitain et 40% de la chaleur injectée sur les réseaux de chaleur de l'agglomération strasbourgeoise à cet horizon.

Les épisodes sismiques survenus fin 2019 au nord de Strasbourg ont suscité une interrogation quant à leur origine induite, en lien avec le forage géothermique profond réalisé par l'entreprise Fonroche Géothermie à Vendenheim (GéoVen). Pour y répondre, la préfecture a dès lors ordonné une suspension des tests engagés sur ce site et commandité une expertise scientifique. Néanmoins, sur la base des recommandations exprimées, la préfecture a proposé, en septembre 2020, la reprise de l'activité sur GéoVen, selon un protocole de tests permettant d'affiner la connaissance du fonctionnement des compartiments géologiques et de prévoir leur sensibilité en phase d'activité. Ces mêmes tests ont abouti à de nouveaux épisodes sismiques le 28 octobre et le 4 décembre 2020, d'une magnitude inédite, provoquant des dommages sur les biens.

Les garanties de sécurité n'étant plus réunies, la préoccupation première de protection des personnes et des biens ont conduit des maires, des élu.e.s métropolitain.e.s et l'exécutif de l'EMS à demander l'arrêt de ce projet. L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 y a donné suite, ordonnant l'arrêt définitif du projet GEOVEN et la suspension des 3 autres projets (Eckbolsheim, Hurtigheim, Illkirch-Graffenstaden-Graffenstaden). La préfète a par ailleurs annoncé la constitution d'un comité d'experts, sous l'égide du ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé d'enquêter sur ces désordres et de conseiller la préfète dans les décisions concernant la géothermie profonde, notamment la reprise ou non des 3 forages suspendus.

Cette situation nouvelle nécessite l'engagement d'une réflexion, tant sur les causes de cet échec que sur les conséquences qui en découlent en termes d'approvisionnement énergétique de la métropole.

La Mission d'Information et d'Évaluation sur la géothermie profonde, constituée en réponse à cette interrogation, n'est pas une commission d'enquête et n'a pas vocation à se substituer aux services de l'État compétents en la matière ni aux comités d'experts désignés par eux.

Elle ne fonde ses conclusions et recommandations que sur les auditions qu'elle a menées, sans préjuger aucunement, ni vouloir peser sur les travaux de la mission d'experts constituée par la Préfecture, encore moins sur l'issue des éventuels contentieux juridiques en cours ou à venir, consécutifs aux séismes de 2020-2021.

Elle a pour vocation de documenter les faits et d'éclairer le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'accident de GéoVen et ses conséquences sur les politiques énergétiques de la collectivité.

Ce faisant, l'Eurométropole entend accompagner et soutenir les victimes, répondre aux légitimes interrogations et inquiétudes tant des communes concernées que des citoyens, en animant un débat associant toutes les parties intéressées et en assurant leur communication. Elle entend aussi tirer les leçons utiles de ces évènements et adapter le cas échéant ses politiques publiques énergétiques dans la perspective de mise en œuvre de sa transition écologique et énergétique sur des bases consensuelles et offrant des garanties de sécurité forte pour les biens et les personnes.

Travaux de la Mission d'Information et d'Évaluation (MIE)

À la demande d'une partie des membres du conseil métropolitain, l'assemblée délibérante a ainsi, lors de la séance du 18 décembre 2020, approuvé à l'unanimité la constitution d'une mission d'information et d'évaluation sur la géothermie profonde sur le territoire métropolitain et les orientations en matière de transition énergétique.

1. Composition de la MIE

Représentative de l'ensemble des groupes politiques existant au sein du Conseil métropolitain, la MIE est constituée :

D'un collège d'élu-es :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Marc HOFFSESS	Carole ZIELINSKI
Danielle DAMBACH	Aurélie KOSMAN
Alain JUND	Patrice SCHOEPF
Gérard SCHANN	Antoine DUBOIS
Michèle KANNENGIESER	Cécile DELATTRE
Georges SCHULER	Philippe PFRIMMER
Catherine GRAEF-ECKERT	Camille BADER
Pierre PERRIN	Elodie STEINMANN
Claude FROEHLY	Catherine TRAUTMANN
Jean-Philippe VETTER	Christian BALL
Thibaud PHILIPPS	Lamjad SAIDANI

2 membres élu.e.s issu.e.s du Conseil de l'Eurodistrict :

Heintz RITH	Edith SCHREINER

De 2 représentant-es de la Ville de Kehl :

Mme Annette LIPOWSKI
Mme Lioba AMUI-VEDEL

D'un Conseil scientifique, associatif et citoyen, composé :

D'experts scientifiques :

BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)
EOST (École et Observatoire des Sciences de la Terre - Université de Strasbourg)
Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174
KIT – Karlsruher Institut für Technologie
Fondation européenne pour la science

D'associations agissant au service de la protection de l'environnement et du cadre de vie :

PREE (Reischtett)	ASSER (Robertsau)
Genome (Oberhausbergen)	Alter Alsace Energie
APEHA (Oberhausbergen)	Alsace Nature
Hauts de Hausbergen (Oberhausbergen)	ARBRES
ADIR (Robertsau)	

De 6 citoyen-nes tiré-es au sort sur la base d'un appel à volontaires[1].

[1] La majorité des citoyen.ne.s participant aux travaux de la MIE n'ayant pas souhaité la publicité de leurs noms, il a été choisi de n'en nommer aucun.e.

Elle est présidée par Marc HOFFSESS et Georges SCHULER est son rapporteur. Elle est accompagnée dans ses travaux par la Direction de mission Transition Énergétique, Renouvelables, Réseaux d'Énergie (T.E.R.R.E.).

2. Objectifs de la MIE

- Examiner les conditions de développement du projet de Vendenheim et les causes ayant abouti à la situation présente.
- Plus largement, examiner l'ingénierie technique et financière en jeu dans la géothermie profonde, ainsi que l'intérêt ou non de son développement pour le territoire.
- Au-delà, s'exprimer sur les orientations à donner pour mettre en œuvre la transition énergétique du territoire, au regard des potentiels avérés, des conséquences économiques et environnementales qui en découlent, ainsi que des conditions de leur acceptabilité par les citoyens.
- Restituer ses conclusions au Conseil métropolitain.

Pour ce faire, la MIE a mobilisé et auditionné les expertises qu'elle a jugées nécessaires et réussi à mobiliser.

3. Calendrier et programme des travaux

13 réunions ont été organisées entre les mois de février et aout 2021 :

22 janvier 2021 - Réunion d'installation

11 février 2021 - Séquence 1 : Examen des évènements sur le site de Vendenheim (I): audition de la société « Fonroche Géothermie ».

25 février 2021 - Séquence 2 : Examen des évènements sur le site de Vendenheim (II): audition de la société « Fonroche Géothermie ».

11 mars 2021 - Séquence 3 : Le contexte géologique du projet GéoVen ; audition des experts de la MIE.

18 mars 2021 - Séquence 4 : Le rôle des autorités publiques dans le projet GéoVen ; audition d'un juriste expert du Droit Minier et audition des services de l'EMS.

15 avril 2021 - Séquence 5 : Géothermie profonde et démocratie locale (I) ; audition des maires des communes concernées.

29 avril 2021 - Séquence 6 : Géothermie profonde et démocratie locale (II): audition des membres du collège « associations ».

06 mai 2021 - Séquence 7 : Géothermie profonde et démocratie locale (III) ; audition des citoyens. L'avenir de la géothermie profonde sur le territoire (I): audition de la société « Électricité de Strasbourg Géothermie ».

20 mai 2021 - Séquence 8 : L'avenir de la géothermie profonde sur le territoire (II) ; audition de la société « Arverne géothermie ». Premier retour des expertises menés par la société « Fonroche Géothermie ».

03 juin 2021 - Séquence 9 : L'avenir de la géothermie profonde sur le territoire (III) ; audition du président de la société « Fonroche Géothermie ». Rappel des enjeux du « Schéma Directeur des Énergies 2050 » de l'Eurométropole de Strasbourg. Une autre géothermie est possible? Audition de l'EOST.

17 juin 2021 - Séquence 10 : Les alternatives à la géothermie profonde ; Rappel des différents types de géothermie par le BRGM. Mise à jour du « Schéma Directeur des Énergies 2050 », enjeux. Intervention de l'association Alter Alsace Énergie: Alsace 100% EnR.

24 juin 2021 - Séquence 11 : Conclusions (I).

Au courant de juillet 2021, les membres de la MIE ont pu apporter leurs contributions écrites au rapport final de la MIE, qui figurent en annexes.

26 août 2021 - Séquence 12 : Conclusions (II).

RAPPORT D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

1 Examen du projet GEOVEN et des conditions de son développement

1.1 L'analyse du cadre de développement du projet GéoVen

1.1.1 Un contexte favorable à la géothermie profonde

La décennie 2010 à 2019 est marquée par une prise de conscience croissante à tous les niveaux de la société, de l'urgence climatique et de la nécessité d'amorcer rapidement une transformation écologique et énergétique radicale, en réponse aux défis climatiques.

Dans ce contexte, la géothermie profonde est apparue comme un formidable atout, susceptible de fonder la transition énergétique du bassin rhénan et en particulier de l'agglomération strasbourgeoise. La géologie du fossé rhénan présente en effet un gradient thermique remarquable à l'échelle européenne, permettant l'exploitation de réservoirs aquifères à plus de 200°C, permettant de produire en abondance de l'électricité et de la chaleur décarbonées, renouvelables, locales, assurant un avantage compétitif au territoire dans la perspective d'une transition vers une économie verte.

Les documents de planification nationale et locale (*Cf. supra*) ont dès lors très logiquement privilégié et encouragé le développement de cette ressource émergente. Les projets réussis menés par Électricité de Strasbourg Géothermie (ESG) à Soultz-sous-Forêts et Rittershoffen, ont donné du crédit à cette orientation.

L'attribution par l'État en 2012 de permis de prospection en haute et basse température couvrant tout le territoire alsacien, a ainsi marqué le décollage de cette filière au plan national.

La délivrance de 3 autorisations de forages en 2015, suivie d'une 4è en 2016 (Hurtigheim), a matérialisé le développement rapide de cette filière et conforté les espérances.

L'Eurométropole de Strasbourg a ainsi intégré la géothermie profonde dans son bouquet énergétique décarboné futur, le schéma directeur des énergies (SDE) adopté à l'unanimité en décembre 2019, planifiant une production d'énergie géothermale couvrant à l'horizon 2050 20% des besoins énergétiques de l'agglomération et 40% des seuls besoins de chaleur des réseaux de distribution publics.

En parallèle, l'implantation de Fonroche géothermie en Alsace, la création de la chaire de géothermie profonde à l'Université de Strasbourg, la présence du Labex EOST (École et Observatoire des Sciences de la Terre), ont constitué un écosystème géothermique sans équivalent en Europe, enrichi par le développement de filières sous-traitantes d'ingénierie et de travaux.

La tenue à Strasbourg en septembre 2016 du congrès européen de la géothermie (European Geothermal Congress), consacrait cette reconnaissance internationale de la géothermie alsacienne et a été l'occasion de la démonstration des réussites et de la tenue d'échanges entre spécialistes internationaux et de débats publics.

Enfin, la perspective d'exploitation du lithium contenu dans l'eau géothermale fondait l'espoir de voir émerger localement une filière dans un domaine stratégique, au regard de l'accroissement exponentiel de la demande mondiale, en lien avec le développement programmé des mobilités électriques et du besoin de stockage batteries.

Avis de la MIE

Le contexte consensuel au sein des autorités publiques et du monde scientifique a rendu difficilement audibles les craintes et alertes exprimées. Celles-ci ont été généralement perçues comme relevant du registre du « NIMBY » (not in my back yard, pas dans mon arrière-cour), masquant des objections de principe sous-jacentes, qui auraient dû être entendues.

La MIE regrette que l'émergence de cette filière ne se soit pas inscrite dans un dialogue avec toutes les sensibilités exprimées.

1.1.2 Le rôle des différents acteurs

Afin d'éclairer ce point, la MIE a procédé, le 18 mars 2021, à l'audition d'un juriste indépendant, expert du droit minier, ainsi qu'à celle de la direction de mission T.E.R.R.E. de l'Eurométropole, en charge de la fonction autorité organisatrice de l'énergie. Les services de l'État sollicités n'ont pas souhaité participer aux travaux de la MIE.

1.1.2.1 Le rôle de l'État

1.1.2.1.1 *L'encadrement par le code minier, prérogative de l'État*

L'activité géothermique est régie par le code minier, prérogative exclusive de l'État soumise à autorisation ministérielle. Le cadre réglementaire prévoit schématiquement une procédure en 3 étapes :

- **L'autorisation de recherche** : Régie par le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, elle fait l'objet de la délivrance d'un Permis Exclusif de Recherche (PER) par Arrêté ministériel, après procédure de mise en concurrence, suivie d'une enquête publique. Le PER octroie à son détenteur un droit exclusif de recherche sur un périmètre étendu, pour une durée de 5 ans, qui peut être prolongée deux fois d'une durée identique.
  Deux PER Haute Température ont ainsi été attribués sur le territoire de l'Eurométropole, par arrêté ministériel du 10 juin 2013 :
  - Au sud, d'Illkirch-Graffenstaden-Graffenstaden jusqu'à Erstein, l'autorisation a été donnée à la société ES Géothermie ;
  - Au nord, de Strasbourg à Haguenau, l'autorisation a été donnée à la société Fonroche Géothermie.

- **L'autorisation d'ouverture de travaux miniers** : Régie par le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, elle correspond à l'autorisation d'entreprendre les forages. Elle est délivrée par arrêté préfectoral de travaux d'exploration, après dépôt par le détenteur du PER, d'une Demande d'Ouverture de Travaux d'Exploration (DOTEX). La procédure est soumise à enquête publique et consultation des communes intéressées.

  4 autorisations d'ouverture de travaux miniers ont ainsi été accordées pour des projets de géothermie profonde situés sur le territoire de l'Eurométropole : Vendenheim, Illkirch-Graffenstaden, Eckbolsheim, ainsi que Hurtigheim (hors Eurométropole).

- **L'exploitation** : Elle intervient après achèvement des travaux de forage et des installations de surface, ainsi que des tests de mise en fonctionnement des puits, faisant l'objet de la remise d'un rapport. Elle est soumise à la délivrance d'une Concession d'une durée maximale de 25 ans renouvelable une fois, par décret du Conseil d'Etat.

Suivi des travaux par la DREAL :

La DREAL exerce la police des mines. À ce titre, elle effectue un contrôle permanent des risques environnementaux durant la phase de développement du projet, puis d'exploitation ultérieure, notamment au regard :

- Du risque de pollution des nappes souterraines au passage du forage. Pour la pollution éventuelle de la nappe, des prescriptions très strictes sont prises quant à l'architecture du puits, le tubage et les cimentations obligatoires, ainsi que pour les contrôles.

- Des risques sismiques, notamment :
  - Imposition d'une campagne d'information du public avant le début des forages.
  - Imposition d'un réseau de surveillance sismique en continu durant la phase de chantier, puis durant toute la durée de l'exploitation.
  - Interdiction de dépasser 100 bars (ramené à 80 bars depuis novembre 2019) lors des essais de réinjection ou de circulation
  - Arrêt immédiat de toutes les opérations dès l'apparition d'un événement sismique égal à 2 sur l'échelle de Richter.
  - Expertise par les assureurs du pétitionnaire, aux frais de ce dernier, en cas de dommages quels qu'ils soient y compris lors des essais.

1.1.2.1.2 *La planification énergétique*

Enfin, l'État fixe le cadre réglementaire et financier de la géothermie profonde, au travers des orientations de la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), outil de pilotage de la politique énergétique créé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

La PPE a vocation à fixer les objectifs pluriannuels de production énergétique nationale et en particulier, de développement des énergies renouvelables. Afin de susciter l'émergence de filières décarbonées, des soutiens financiers sont alloués. Ainsi, la PPE 2015 – 2019 a-t-elle fixé des objectifs de développement de la filière géothermale dite « électrogène » ; un complément de rémunération très incitatif a été mis en œuvre, soit 246 € / MWh électrique produit, sur une durée de 20 ans. Le prix moyen sur le marché de l'énergie se situe autour de 60 € / MWh.

Ce cadre financier a permis le démarrage des prospections et de plusieurs chantiers, tous situés en Alsace. Ces conditions avantageuses ont néanmoins conduit aussi à une dérive des objectifs de transition énergétique, induisant l'émergence de projets strictement électrogènes, au détriment de la production de chaleur, préoccupation première des communautés locales. Au risque de développer des ingénieries techniques propres à obtenir des températures plus élevées, de plus hauts débits, en forant à des profondeurs inédites.

Ces dispositions ont été perçues par l'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE), comme un frein à l'accès à la chaleur géothermale, le prix de remplacement de la « rente électrique » rendant cette chaleur non compétitive par rapport aux autres sources d'approvisionnement.

La PPE couvrant les périodes 2019 – 2023 et 2023 – 2028 a apporté un correctif à cette orientation, en supprimant le soutien financier aux nouveaux projets : *« Compte-tenu du coût de la production d'électricité par géothermie, afin d'optimiser le coût global d'atteinte des objectifs EnR, le soutien à la géothermie se concentre sur la production de chaleur. Il sera mis fin au dispositif de soutien via le complément de rémunération en métropole pour la production d'électricité issue de la géothermie. Les projets ayant déjà fait l'objet d'une demande de complément de rémunération recevable seront soutenus. Des projets innovants pourront, le cas échéant être soutenus dans le cadre de dispositifs à la R&D»*.

Cette disposition, très favorable à la géothermie du bassin parisien, n'est pas adaptée à la géologie alsacienne : Au regard de la profondeur et température des gisements, une production simultanée de chaleur et d'électricité

est ici nécessaire pour garantir un équilibre économique aux projets. L'Eurométropole a tenté, lors de l'élaboration de la PPE, de faire prendre en compte cette spécificité, sans résultat.

Avis de la MIE

Le cadre réglementaire (code minier), faisant de l'activité d'extraction une prérogative de l'État, n'associe pas suffisamment les collectivités et les citoyens.

Les modalités d'attribution des Permis Exclusifs de Recherche (PER) sont marquées par une certaine opacité, en l'absence de communication des critères de désignation des opérateurs.

Il est particulièrement regretté que les enquêtes publiques, organisées à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, ne se soient déroulées que dans les communes d'implantation des sites de forage et non dans les communes périphériques, pourtant pleinement impactées par les séismes. Ainsi, par exemple, la commune de La Wantzenau, où les dommages les plus importants et nombreux ont été enregistrés, n'a pas été incluse dans les périmètres d'enquête publique. Les périmètres d'enquête publique devraient tenir compte de l'exposition aux risques encourus et non seulement des lieux d'implantation des projets concernés.

Les orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) ont favorisé, par un tarif de complément de rémunération électrique exceptionnel, l'émergence de projets maximisant le productible (débits, température), au détriment des besoins des communautés locales (chaleur) et de la sécurité (connaissance du sous-sol à grande profondeur). Une seconde PPE abandonnant la géothermie électrogène, mettant les opérateurs sous la contrainte de réussir (trop ?) vite leurs premiers projets. Les services ministériels n'ont pas pris en comptes les alertes, recommandations ou inquiétudes exprimées par l'Eurométropole, concernant notamment les effets pervers de la PPE.

Le contexte constitué d'une filière à forte intensité capitalistique (60 à 100 millions € par projet), assortie d'un risque financier initial très élevé, d'un encadrement juridique et des dispositions incitatives très fluctuantes (PPE), a pu contribuer à une culture du secret ou favoriser des prises de risque.

1.1.2.2 Le rôle des collectivités territoriales

Le code minier n'accorde aucune compétence particulière en la matière ni aux communes, ni à l'Eurométropole.

1.1.2.2.1 *L'Eurométropole*

Pour autant, l'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de l'énergie (AOE) et autorité organisatrice de distribution d'énergie (AODE) en vertu de la Loi MAPTAM entrée en vigueur le 1er janvier 2015, a accompagné à ce titre le développement des projets de géothermie profonde de son territoire, de diverses manières.

Elle a ainsi :

- Assuré un dialogue dans la durée avec les services de l'État et les opérateurs de géothermie, depuis l'octroi des permis exclusifs de recherche, afin d'inciter à un déploiement des projets conforme aux intérêts du territoire. À cette fin, elle a utilisé sa compétence au titre du droit des sols, encadrant les opérateurs - quand le contexte le permettait, à Eckbolsheim et Illkirch-Graffenstaden – par la maîtrise foncière et l'octroi d'un Bail emphytéotique, permettant de garantir à terme un retour des terrains à l'état initial.

- Lors de l'élaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2020 – 2028, dialogué avec les ministères concernés, pour faire entendre l'intérêt des communautés locales dans le développement de la géothermie (*Cf. supra*).

- Intégré le potentiel hydrothermal dans la prospective énergétique du territoire ; elle a ainsi développé son schéma directeur des énergies, feuille de route de la transition énergétique du territoire, adopté à l'unanimité en conseil métropolitain en décembre 2019.

- Développé une expertise en propre sur les techniques et enjeux de la géothermie, notamment en commanditant une étude de développement de la géothermie auprès d'un bureau d'étude islandais.

- Assuré l'information des communes et du public. Diverses réunions d'information ont ainsi été tenues dans les communes, ainsi qu'une assistance auprès des municipalités.

L'Eurométropole a également, lors du Conseil de communauté du 28 novembre 2014, décidé de la constitution d'un comité consultatif sur la géothermie. Composé d'élus, d'experts et de citoyens, il avait pour objectifs d'appréhender les enjeux énergétiques et les risques environnementaux, d'alimenter le débat public tout au long des projets, ainsi que de suivre le déroulement des projets et formuler des avis ou remarques à leur propos. Les travaux de ce comité se sont déroulés jusqu'à fin 2016.

1.1.2.2.2 *Les communes*

Les maires des communes concernées par les projets ont été auditionné-es le 15 avril 2021.

Concernant les informations dont ils disposaient lors de l'annonce des projets et durant leur déroulement, les maires interrogés ont pour la plupart le sentiment d'avoir été mis devant le fait accompli. Informés par l'opérateur Fonroche Géothermie, lorsque ce n'était pas dans la presse, ils ne disposaient initialement d'aucune expertise pour apprécier l'intérêt ou les risques qui s'y rattachaient. Ils déplorent le défaut d'information par les services de l'État.

De même, certains expriment qu'ils ont eu le sentiment qu'au sein de l'Eurométropole, une forme de contrainte était exercée, au regard du consensus apparent qui régnait. Ainsi, le maire de Vendenheim exprime que le projet Géoven a été présenté dans un « package » intégrant la requalification d'ensemble de la friche de la raffinerie, avec des perspectives attrayantes de développement de l'emploi.

Concernant les informations communiquées durant le développement des projets, les maires regrettent que les Comités de suivi de Site (CSS) organisés par la préfecture ne soient réunis que très épisodiquement et sur un mode purement formel, encadrant la diffusion de l'information et limitant le pouvoir d'interpellation.

Concernant le positionnement des conseils municipaux, les maires attestent des réticences, voire des oppositions fortes exprimées, ainsi que des décisions prises pour contrer les projets : refus de permis de construire, incitation des propriétaires fonciers à ne pas aliéner, recours…

Des débats ont été organisés dans les différentes communes, soit à l'initiative des élu-es, soit de Fonroche ; le sentiment persiste néanmoins d'une dissymétrie forte entre des experts et une population et des élu-es peu documenté-es. Les maires se trouvaient fréquemment en première ligne face aux sollicitations des citoyens, sans disposer des informations et sans pouvoir d'agir, faute de compétence.

Lors des enquêtes publiques, les communes ont initialement adopté des positions défavorables, de même que leurs concitoyens, sans que cela influe sur les décisions de la préfecture.

Au global, ils expriment le sentiment d'une grande impuissance face à des projets décidés sans concertation.

Il est néanmoins à noter que le cas de la commune d'Illkirch-Graffenstaden-Graffenstaden se distingue. L'opérateur ES Géothermie a agi en grande transparence vis-à-vis de la commune, le maire évoquant des réunions hebdomadaires d'échange avec la municipalité. De même, ce projet initié par la commune a bénéficié jusqu'aux premiers séismes, d'un soutien très majoritaire de la population, qui savait pouvoir bénéficier de la chaleur produite.

Avis de la MIE

La communication entourant ces projets s'est avérée insuffisante. Le comité de suivi du site mis en place par la préfecture ne se réunissait qu'épisodiquement avant les premiers séismes et avait un mode de fonctionnement purement formel. Les maires des communes déplorent le manque d'information durant les phases de développement du projet et particulièrement lors des épisodes sismiques, les privant des moyens nécessaires d'information de leurs concitoyens.

Pour sa part, l'Eurométropole n'a pas suffisamment rempli son rôle d'animation du débat public. Autorité organisatrice de l'énergie depuis janvier 2015, elle était mal préparée à assumer ce rôle nouveau et ne s'est pas dotée des moyens appropriés pour y faire face.

Dans ce contexte, l'Eurométropole a accusé un déficit de prise en compte des craintes exprimées, qui auraient dû ouvrir sur un dialogue accru entre citoyens et collectivités.

Le débat entre maires au sein de l'Eurométropole a été insuffisant, ne permettant pas de partager les enjeux de la géothermie, ni d'offrir aux maires les informations suffisantes pour alimenter le débat au sein de leurs communes.

1.1.2.2.3 *Le rôle des citoyens et des associations*

Les associations et citoyens membres de la MIE ont été auditionnés les 29 avril et 6 mai 2021.

A la Robertsau, à Oberhausbergen à Vendenheim, ainsi que sur d'autres territoires, des oppositions virulentes ont vu le jour contre les projets de géothermie, débouchant sur la constitution d'associations de défense des riverains luttant pour faire entendre leur opposition.

Les associations qui se sont constituées contre les projets de géothermie expriment de manière convergente le défaut de communication sur ces projets, un témoin évoquant un « désert informationnel ». Sont notamment pointées les procédures d'enquête publique, limitées aux seules communes de ressort de projets, et surtout la procédure d'enquête en elle-même : mise à l'enquête lorsque le projet est abouti et impossible à amender, difficulté à s'approprier les données du dossier faute d'expertise, absence d'expertise indépendante et contradictoire, informations manquantes (par exemple les tours aéro-réfrigérantes dans le dossier mis à l'enquête pour le projet GéoEck d'Eckbolsheim), avis des commissaires enquêteurs trop synthétiques et parfois jugés partiaux, et in fine décision préfectorale contraire aux avis des commissaires enquêteurs lorsqu'ils sont défavorables (Eckbolsheim).

Face à ces difficultés, les associations se sont fédérées localement, puis à l'échelle européenne, nouant des contacts, développant leur propre expertise et engageant des contentieux. Elles ont néanmoins le sentiment d'avoir réalisé un travail d'investigation relevant des missions de la puissance publique.

Les associations dénoncent ce qu'elles qualifient de déni démocratique, considérant qu'à aucun moment leur sensibilité n'a été prise en compte ni même entendue, ni par l'industriel Fonroche, ni par l'État, ni par l'Eurométropole.

Elles considèrent par ailleurs que les informations diffusées lors des CSS ou dans les communications publiques, sont orientées. A l'appui, l'emploi du terme de « micro-sismicité » pour qualifier les séismes survenus sur l'agglomération.

Les membres allemands de la MIE témoignent de difficultés identiques outre-Rhin. Les membres s'accordent sur la nécessité de modifier en profondeur le code minier, y compris sur le plan transfrontalier.

Les associations de défense de l'environnement s'associent au constat d'insuffisante prise en compte des avis de la population ; elles soulignent néanmoins que la géothermie en elle-même n'est pas en cause et qu'elle peut sous conditions être une chance pour la transition écologique du territoire.

Les citoyens membres de la MIE saluent la qualité des débats au sein de la mission, permettant une information transparente. Laquelle intervient néanmoins après les choix opérés et les évènements sismiques.

Il ressort des témoignages le regret que la communication auprès du grand public n'ait pas permis aux citoyens de se forger un avis en amont des enquêtes publiques et que celles-ci n'aient pas fait l'objet d'une suffisante publicité.

Il en résulte une défiance profonde vis-à-vis de la géothermie après les séismes, ainsi qu'un rejet des orientations prises par les autorités responsables sans réelle concertation publique.

Les intervenants témoignent également du profond traumatisme subi par la population à l'occasion des séismes et d'une réelle anxiété que de tels phénomènes puissent se produire encore à l'avenir.

Enfin, les intervenants condamnent un mode d'exploitation d'un bien commun détourné au profit d'intérêts financiers, sans considération des impacts sociaux et environnementaux ni des besoins réels des communautés locales.

Avis de la MIE

Le cadre réglementaire (code minier) n'associe pas suffisamment les associations et les citoyens. En particulier, les procédures actuelles ne permettent pas la prise en compte des avis des associations, que leur but soit la défense des riverains ou plus généralement la défense de l'environnement.

La communication entourant ces projets est notoirement insuffisante pour permettre aux citoyens de s'approprier les enjeux du débat et s'exprimer. Il est possible néanmoins de mettre en œuvre une méthode inclusive et transparente, telle que celles adoptées par ES Géothermie à Illkirch-Graffenstaden-Graffenstaden.

Ni les citoyens ni les associations ne disposaient d'expertises indépendantes face à des projets de ce type.

Les séismes successifs et intenses ont provoqué un profond traumatisme au sein de la population et une défiance à l'endroit de la géothermie profonde.

1.2 La compréhension de l'accident de Vendenheim

Afin de comprendre les causes des séismes survenus dans le cadre du développement du projet GéoVen, la MIE a procédé à l'audition de la société Fonroche Géothermie, les 21 janvier et 11 février 2021. La DREAL Grand Est sollicitée, n'a pas répondu à l'invitation adressée.

1.2.1 Le séisme de novembre 2019

Mardi 12 novembre 2019 à 14 h.38, un séisme estimé à 3,1 sur l'échelle ouverte de Richter a été ressenti sur la partie nord du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Des épisodes sismiques non perceptibles ont précédé cette secousse et des répliques de minime importance ont eu lieu dans les heures et jours suivants. L'épicentre du séisme était situé à environ 5 Km de profondeur à Schiltigheim, soit 5 km au sud-est des travaux de forages de géothermie sur l'emprise de l'ancienne raffinerie de Reichstett-Vendenheim.

Après avoir immédiatement classifié ce séisme comme étant induit par une activité humaine – indiquant implicitement un lien avec le forage de Vendenheim-, le Réseau National de Surveillance Sismique (RéNaSS) est revenu dans les jours suivants sur sa communication, en indiquant que l'origine du séisme ne pouvait pas être déterminée avant traitement des données enregistrées par le réseau de surveillance de la sismicité.

En effet, sur le site de forage, aucune opération n'avait lieu au moment de l'évènement ni dans les jours précédents. De même, la distance horizontale entre le forage et l'épicentre du forage interrogeait : Les micro-séismes intervenus durant les différentes phases d'intervention du chantier et ayant un caractère normal et contrôlé, étaient quant à eux localisés à la base des forages. Ces incohérences appelaient des investigations complémentaires pour caractériser l'évènement et réduire l'incertitude sur les causes probables.

1.2.2 La contestation initiale par Fonroche de son origine induite

Ce même 12 novembre, l'entreprise Fonroche géothermie diffusait le communiqué de presse suivant, niant tout lien entre ses activités et le séisme survenu.

« L'épisode sismique ressenti dans la région de Strasbourg cet après-midi n'a aucun lien avec le puits de géothermie situé au sein de l'Ecoparc Rhénan de Vendenheim-Reichstett exploité par Fonroche Géothermie. Celui-ci étant à l'arrêt depuis le 8 novembre, conformément à la programmation normale des opérations en cours.

Pour leur exploitation, les installations de Géothermie profonde disposent d'une surveillance H24 des niveaux de sismicité à l'aide notamment d'un réseau de capteurs réparti en périphérie du site et permettant de mesurer en continu les niveaux de micro-sismicité du sol, quelle qu'en soit l'origine.
Ce réseau de surveillance est en ligne directe avec le RENAS.
Ce jour les techniciens de Fonroche Géothermie présents sur le site ont à leur niveau identifié le séisme ressenti à Strasbourg aux ***alentours de 14h38 comme distant d'au moins 5 km au sud du site de forage****, par ailleurs à l'arrêt depuis 5 jours. Depuis ce matin 8h54, plusieurs événements de micro sismicité ont été détectés avec des magnitudes ressentie comprises entre 1,9 et 2,4, et jusqu'à 3 à 14h38. Cela continue actuellement.*
Les informations plus précises seront fournies par le Rénass, une fois qu'ils auront traité les données de nos stations proches qui amènent la précision nécessaire. »

1.2.3 Les opérations menées pour rechercher des causes - déclenchement de nouveaux séismes

Suite à cet épisode sismique, la préfecture ordonne la suspension des tests sur le site de Vendenheim, les autres travaux restant autorisés. La préfecture désigne par ailleurs une commission d'experts, ayant pour mandat de déterminer si le séisme est de nature induite, en lien avec l'activité de forage géothermique, ou s'il est d'origine naturelle.
Les injections sur le puits injecteur sont en conséquence interrompues. L'opération de forage du second puits se poursuit selon le programme initial jusqu'à atteinte de la seconde faille, entre le 09 décembre 2019 et le 29 janvier 2020.

L'hypothèse est alors formulée, de l'existence d'une faille sécante (croisant la faille principale). Il est décidé, en accord avec l'autorité de contrôle préfectorale, de prolonger le puits pour chercher cette faille ; l'opération d'extension scientifique est ainsi portée à la connaissance de la préfecture le 10 décembre 2019. Dans le cadre de cette expertise, une extension scientifique d'une longueur totale de 450 mètres est réalisée entre le 29 janvier 2020 et le 22 février 2020, date à laquelle la profondeur de 6300m linéaire, 5000m vertical, est atteinte. Le croisement de la faille secondaire est confirmé.

En parallèle, l'expertise INERIS / BRGM n'a pu conclure, au-delà du doute raisonnable, sur la nature induite ou naturelle des évènements de 2019. L'origine induite est cependant retenue comme cause probable du séisme.

Dans ce contexte, la demande est formulée, de vérifier la connectivité entre puits, sur la base de protocoles de tests d'interférence (vérifiant la communication entre les puits) et de traçage à la fluorescéine dans le puits injecteur (recherche de concentration et de temps de trajet jusqu'au puits extracteur). Ces protocoles ont été validés le 29/09/20 et réalisés en octobre 2020, du 15 /10 jusqu'au 27/10. À cette fin, le réseau de géophones a été complété, avec 46 stations supplémentaires.

Le 27/10, est réalisée une opération de mise à l'arrêt du puits injecteur et de maintien du pompage sur le puits producteur, selon le protocole validé par la DREAL : Ce test conduit à une forte sur-réaction sismique du puits, déclenchant l'interruption des opérations.

En effet, les 27 et 28 octobre 2020, deux séismes se produisent, l'un à 23h30 de magnitude 2,1 MLv et l'autre à 5h39 de magnitude 2,6. L'incident peut s'assimiler à un « coup de bélier » à l'image de l'effet observé en fermant brusquement un robinet domestique.

Suite au séisme du 27 octobre 2020, une remontée des débits est conduite, par paliers successifs. 4 évènements sismiques sont enregistrés dans les semaines suivantes :

- Le 05 novembre 2020, un évènement sismique de magnitude 2,2 MLv a lieu à 19h31.
- Le 08 novembre 2020, un évènement sismique de magnitude 2,2 MLv a lieu à 12h32, avec un épicentre à La Wantzenau.
- Le 09 novembre 2020, un évènement sismique de magnitude 2,2 MLv a lieu à 12h32, avec un épicentre à La Wantzenau.
- Le 11 novembre 2020, un évènement sismique de magnitude 2,7 MLv est enregistré.

D'autres secousses ont été observées un peu plus tôt de part et d'autre du fossé rhénan dans un rayon d'une centaine de kilomètres (en Allemagne ou à Mulhouse), dont l'origine naturelle ne fait pas question.
Selon l'analyse partagée par l'opérateur et la DREAL, ces épisodes s'inscrivent dans la continuité des mouvements souterrains du 27 octobre (équilibre des contraintes, ajustement de la roche). Le doublet est alors placé en position de sécurité, c'est-à-dire, avec un débit artésien de 48 m3/h (très faible par rapport au débit nominal d'exploitation de 250 m3/h).

Après le 15 novembre 2020, le puits se stabilise. Les débits sont alors diminués jusqu'au débit de sécurité. Le 4 décembre, a lieu l'épisode à 3.4 sur l'échelle de Richter, alors que débit et pression sont bas.
La préfecture ordonne l'arrêt définitif du site, qui est mis en œuvre jusqu'au 2 janvier à un rythme de 1,5 Bars/Jour. La suspension des autres projets du territoire est également ordonnée.

Plusieurs épisodes sismiques sont enregistrés durant et après cette phase ; ils sont analysés comme résultant de la rétractation de la roche. Le retour à la pression initiale du sous-sol est atteint fin mars 2021.

De nouveaux épisodes sismiques sont néanmoins enregistrés, notamment celui 21 janvier 2021, avec une magnitude de 3,3 sur l'échelle de Richter et celui du 26 juin 2021, localisé à proximité immédiate du fonds du puits injecteur et évalué par le RéNaSS à une magnitude de 3,9 sur l'échelle de Richter, soit le plus important enregistré de la séquence.

La sismicité ressentie en 2020 et 2021 est imputable au puits injecteur, l'épicentre étant au droit du puits à 5000M de profondeur. D'autres essaims sont situés à Rheinau et à Gambsheim, avec une absence de cheminement de sismicité entre les essaims.

1.2.4 Analyse des causes des séismes de 2020-2021

1.2.4.1 Audition de Fonroche

La MIE a auditionné la société Fonroche Géothermie les 11 et 25 février 2021 sur sa perception de l'origine du séisme du 12 novembre 2019.

M. Soulé, représentant de Fonroche, réaffirme que le séisme du 12 novembre 2019 n'est pas imputable à l'activité de géothermie menée sur le site GéoVen. A l'appui de cette thèse, il produit un relevé des essaims de sismicité lors de cet épisode. Toutes les manifestations de micro-sismicité sont localisées autour des puits, sans recoupement avec l'essaim sismique du 12 novembre qui est quant à lui centré au nord de Strasbourg, soit à 5 Km du site de forage, à une date où aucune activité n'était menée à GéoVen. Il s'interroge sur la possibilité d'un « saut de sismicité » de cet ordre.

Il se réfère par ailleurs au premier rapport produit en février 2020 par la mission d'enquête BRGM – INERIS mandatée par la préfecture, qui concluait à l'impossibilité de trancher en l'état entre évènement naturel ou induit et à un besoin d'information géoscience complémentaire.
Ces conclusions ont amené l'industriel, en accord avec la préfecture, à augmenter la couverture du réseau géophones pour couvrir la zone jusqu'à l'essaim de Strasbourg, ainsi qu'à procéder à des tests d'interférence et de traçage pour vérifier la connectivité entre les puits.

Selon M. Soulé, le site de Vendenheim n'a pas pu prouver sa capacité à rentrer en exploitation. En effet, les travaux qui y ont été menés après novembre 2019 répondent aux besoins de la recherche scientifique, afin de comprendre l'origine des épisodes sismiques de 2019.

Il considère également que ces travaux à vocation de recherche (notamment le test d'interférence) ont conduit à une modification du réseau structural et à un changement de comportement du réservoir, conduisant à une perte de maîtrise de la sismicité. Ces travaux ont été avalisés par la DREAL ; selon lui, ils n'auraient jamais dû être menés.

Interrogé sur les forages avant le séisme de novembre 2019, M. Soulé confirme qu'Il n'y avait pas de circulation naturelle des puits ; le traçage réalisé a démontré une connexion, mais insuffisante. La stimulation chimique des puits n'a pas permis de mettre en connexion les puits, l'action des agents chimiques étant limitée dans un rayon de 100m autour des puits. Ceci a bien permis un gain de productivité, mais pas d'améliorer la connectivité des puits.

Concernant les données géologiques initiales dont disposait l'industriel, M. Soulé confirme qu'il avait été procédé à une acquisition de données géophysiques en 2 dimensions, à une maille 500m ; un levé 3D avait été imaginé, mais pas réalisable à l'échelle du périmètre concerné. Une analyse pétro physique avait également été faite, pour identifier les failles sur l'axe du puits. De même des diagraphies des puits ont été réalisées pour vérifier les lois de vitesse.

1.2.4.2 Les conclusions du comité d'experts mandaté par la DREAL Grand Est

Le Comité de suivi du Site (CSS) GéoVen réuni le 26 juillet 2021 a présenté les premières conclusions du comité d'experts (CE) mandaté par la DREAL Grand Est. La mission du comité d'experts consiste à éclairer l'autorité administrative ainsi que la CSS sur la compréhension des différentes séquences sismiques intervenues sur l'Eurometropole de Strasbourg (EMS) depuis novembre 2019, ainsi que les questions relatives à la maitrise du risque sismique.

La mission du CE se décline en 5 principaux objectifs :

- Compréhension des mécanismes a l'origine de la sismicité au voisinage des puits de Vendenheim.
- Réévaluation du lien entre les opérations à Vendenheim et la sismicité dans la zone de la Robertsau.
- Identification d'éventuels indices précurseurs d'une sismicité ressentie.
- Évaluation de l'état post opérations du réservoir géothermique.
- Recommandations pour les sites géothermiques de l'EMS sur la base du REX sur le site de Vendenheim.

Modalités de traitement des objectifs :

- Phase 1 (septembre 2021) : apporter des premiers éléments de réponse aux objectifs de la mission sur la base d'échanges directs entre le CE et Fonroche Géothermie et de l'évaluation des données existantes.
- Phase 2 (mars 2022) : Réalisation d'études scientifiques pour les questions qui nécessitent des investigations plus détaillées.

Les premières conclusions exposées lors du CSS soulignent que le dernier séisme est intervenu plus de 5 mois après l'arrêt définitif de l'injection et alors que la pression dans le réservoir baisse. L'occurrence de séismes après l'arrêt des injections est un phénomène attendu et observé sur de nombreux sites géothermiques. La magnitude élevée du séisme du 26/06/2021 reste néanmoins mal comprise et nécessite des investigations complémentaires. Elle indique cependant que le système au voisinage du puits GT2 est encore instable et que d'autres séismes peuvent se produire dans les semaines ou mois à venir.

L'interprétation retenue pointe un système de failles sécantes non prises en compte dans le modèle initial de l'industriel, ainsi que le volume très important d'eau injectée depuis octobre, évaluée à plusieurs dizaines de milliers de m3, qui seraient piégée dans un réservoir indépendant ou très faiblement connecté au puits extracteur. L'augmentation consécutive de la pression interstitielle a pu modifier durablement la stabilité des failles au voisinage.

Afin de réduire cette pression dans le puits injecteur, l'ouverture du puits accompagnée d'une mise en production est envisagée. Le CE conclut cependant : **« Une mise en production de GT2 ne peut être envisagée sans au préalable une analyse de l'état actuel du ou des réservoirs et des modifications qu'une telle action pourrait engendrer. Il est par contre recommandé de développer un état de préparation pour cette mesure éventuelle. »**

1.2.4.3 Analyse des experts de la MIE

Lors de sa séance du 11 mars 2021, la MIE a procédé à l'audition des experts de la mission, issus du BRGM, de l'EOST – RéNaSS, du KIT et du laboratoire FEMTO-ST CNRS-UMR 6174.

Les auditions portent sur les points suivants :

1.2.4.3.1 *Sur l'origine du premier séisme*

Concernant l'origine induite ou naturelle du séisme du 12 décembre 2019, la classification du séisme proposé par le RéNass repose sur 7 critères établis, concluant au caractère induit. Les analyses de relocalisation relative effectuées tendent à démontrer l'existence possible d'un réseau faillé, qui n'avait pas été identifié sur la base de la sismique 2D initialement établie, et qui pourrait mettre en connexion les essaims Nord et Sud. Ainsi, si l'incertitude demeure, elle est cependant marginale.
Dans le secteur strasbourgeois, avant les forages, il n'y aurait en effet eu sur une surface de 100km², que 12 évènements supérieurs à 3 sur l'échelle de Richter en 10 ans. Les épisodes sismiques récents présentent donc une singularité par rapport à l'historique.
La comparaison des essaims de Strasbourg et de Vendenheim atteste par ailleurs d'une profondeur similaire et d'une temporalité identique. On note en particulier une réactivité parallèle en novembre 2019 et décembre 2020.

1.2.4.3.2 *Sur les procédures suivies*

La comparaison du projet de Vendenheim avec les retours d'expérience connus – notamment à Soultz-Sous-Forêt – incite à conclure que la procédure standard appliquée dans le monde entier pour la mise en œuvre de la technologie « EGS » (Enhanced Geothermal Stimulation) n'a pas été respectée. Ainsi de la connaissance du sous-sol, fondée sur une modélisation bidimensionnelle avec une maille à 500m, qui n'a pas permis d'identifier correctement le réseau faillé en amont de la définition de l'architecture des puits ni d'évaluer suffisamment les réservoirs profonds. De même, l'insuffisance de l'inclusion du monde de la recherche est pointée, les données n'ayant pas été communiquées aux laboratoires susceptibles d'apporter leurs contributions et alertes.
La question des volumes d'eau, vitesses et pressions d'injection, est posée mais laissée ouverte, faute de données précises ; l'Arrêté préfectoral autorisait des pressions de 100 bars en tête de puits, interprétées par l'industriel comme valeur autorisée en entrée de réservoir et conduisant probablement à l'application d'une pression excessive.

Il est par ailleurs établi qu'il y a un important différentiel entre les puits d'injection et d'extraction, laissant supposer un manque de connectivité, par perte de volume ou accumulation d'eau piégée.
Ces caractéristiques établissent des similarités fortes entre les séismes de Vendenheim et ceux qu'a connus Bâle, en particulier la corrélation pression / séismes et le fait que ces projets ne sont, du point de vue de l'injectivité, pas économiquement rentables.

Les experts avancent l'hypothèse d'annonces de productibles importants et prématurés, avec les contraintes budgétaires associées, hypothèse illustrée par la réalisation de la centrale de surface avant même la fin des forages et la connaissance du productible.

Les experts considèrent néanmoins qu'il est prématuré de tirer des conclusions définitives et que les investigations devraient se poursuivre, en associant la recherche indépendante, dans le but de comprendre les évènements et le cas échéant, affiner le modèle structural géologique et reprendre le puits N°2 en le réorientant et en forant moins profond.

1.2.5 Gestion des conséquences du sinistre

L'industriel Fonroche Géothermie a été auditionné à deux reprises par la MIE, concernant les disposition d'indemnisation des victimes. L'industriel s'est engagé à assurer toute la transparence sur le sujet et à répondre positivement à toute demande des communes.

À la mi-juillet 2021, 3385 dossiers de demande d'indemnisation étaient enregistrés, dont 2874 en France et 511 en Allemagne. Parmi ces dossiers, 338 en France et 87 en Allemagne étaient liés à la réplique du 26 juin 2021
Les deux compagnies d'assurance auprès desquelles l'industriel a souscrit une assurance ont procédé à l'instruction d'une très grande part des déclarations à ce stade. 893 étaient finalisés en France et 424 expertisés en Allemagne. Au total, 338 protocoles étaient adressés à cette date 125 indemnisations effectuées par les assureurs du groupe Fonroche, pour un montant moyen proposé de 1973€.

Certaines victimes ont été indemnisées par leurs compagnies d'assurance, lesquelles se retourneront contre Fonroche. Leurs dossiers ne sont pas comptabilisés dans les chiffres cités.
Ces indemnisations sont effectuées contre renonciation des victimes à poursuivre l'industriel. Il est néanmoins précisé par Fonroche :
« *Nous vous confirmons que ces renonciations ne valent que pour les secousses liées aux évènements sismiques déjà intervenus. Il en résulte que les droits des parties sont réservés en ce qui concerne d'éventuels nouveaux dommages qui seraient la conséquence d'une réplique liée aux évènements sismiques, laquelle surviendrait après la date de signature des protocoles* ».
Les maires et associations membres de la MIE dénoncent néanmoins la lenteur des procédures et le manque d'information des plaignants, tant sur la procédure que sur les motivations des montants d'indemnisation proposés ou de leur rejet.

Fonroche Géothermie s'est engagé à organiser à l'automne 2021, de nouvelles réunions d'explications relatives aux démarches, notamment à l'endroit des plaignants allemands.

Avis de la MIE

La mise en œuvre d'un projet à vocation électrogène, à puissance ciblée très importante (8MWe), a conduit à la réalisation de forages très profonds (> 5000m vertical), en l'absence de réalisation antérieure.

L'opérateur s'est trouvé dans une situation de perte de contrôle de la sismicité, en lien avec des opérations à caractère scientifique et non de production. Une interprétation, divergente de celle de la DREAL, des pressions en tête de puits et en entrée de réservoir, telles que fixées par l'arrêté préfectoral, conduisant à une pression de 140 Bars en tête, pourrait avoir contribué à cette perte de contrôle de la sismicité induite.

La connaissance sur les couches et failles ciblées a été insuffisante : absence de modèle sismique 3D et données de sismique 2D à maille insuffisante, avec comme résultat la non détection de failles sécantes.

La conduite du projet, telle que relatée en auditions, laisse apparaître une absence d'inclusion de la recherche académique fondamentale et le non partage des données collectées par l'opérateur avec la communauté scientifique, au motif du secret industriel.

Le sentiment qui prédomine des auditions est celui d'une précipitation dans la conduite des opérations, peut-être conditionnée par les enjeux économiques et financiers du projet, en lien avec des dispositifs d'encadrement (PPE) instables.

L'opérateur n'aurait pas suivi la procédure EGS de développement de projet généralement mis en œuvre à travers le monde.

La MIE regrette de n'avoir pu auditionner les services de l'État en charge de l'encadrement réglementaire des opérations et de leur contrôle. Une telle audition lui aurait permis de mieux comprendre comment ce contrôle avait été opéré.

La communication sur les difficultés rencontrées en amont des premiers séismes a défailli, au moins à l'endroit des collectivités.

Les procédures d'indemnisation des dégâts provoqués par les séismes ont été longues à se mettre en place et restent incertaines pour les communes et les victimes, notamment dans la prise en compte des aggravations de dégâts que d'éventuels nouveaux épisodes sismiques pourraient provoquer. Les procédures d'indemnisation sont difficilement compréhensibles pour les plaignants, les indemnisations sont trop longues et souvent d'un montant inférieur aux coûts des réparations à effectuer.

2 Les perspectives des géothermies pour le territoire

Quatre séances ont été consacrées par la MIE à l'examen des perspectives de développement à moyen et long terme de la géothermie profonde du territoire.

2.1 Conséquences de l'arrêt des projets géothermaux profonds

La géothermie profonde constitue un élément essentiel de la stratégie de Transition Énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg à l'horizon 2050, le schéma directeur des énergies tablant sur la réalisation à terme de 4 centrales. Cette vision temporelle de développement doit nécessairement être réinterrogée après l'échec de GéoVen et la suspension des autres projets engagés (Eckbolsheim, Illkirch-Graffenstaden, Hurtigheim).

En effet, au-delà de la fermeture de la centrale de Vendenheim suite aux épisodes sismiques enregistrés en 2019 et durant les dernières semaines, c'est l'ensemble de la filière qui est nécessairement questionnée, pour plusieurs raisons :

En fonction des conclusions qui seront remises par le comité d'experts mandaté par la DREAL, il pourra être considéré, soit que les causes sont imputables aux modalités intrinsèques de développement du projet GéoVen (contexte géologique, ingénierie du forage, fautes ou erreurs éventuelles, …), soit du caractère non maîtrisé de cette technologie dans le contexte local.

Par ailleurs, au regard des montants d'investissement considérables concernés, les opérateurs devront nécessairement s'interroger sur le niveau de risque industriel et financier qu'ils sont susceptibles d'assumer. Plus encore que par le passé, aucun organisme bancaire ne sera disposé à s'engager dorénavant à leur côté et les projets devront être autofinancés.

Surtout, un discrédit durable entache cette activité et entravera la reprise des projets .

Il n'appartient pas à la MIE de s'exprimer quant aux possibilités d'une reprise de la géothermie à un horizon temporel quelconque, choix qui relève de la seule autorité de l'État. Néanmoins, la collectivité pouvant être un client majeur d'une éventuelle exploitation basée sur la géothermie, l'Eurométropole dispose, de fait, d'un réel pouvoir sur la faisabilité de poursuivre ou non la géothermie profonde sur le territoire. Mais force est de constater que sauf à abandonner les objectifs de décarbonation du territoire, la collectivité et les citoyen-nes doivent s'interroger sur les énergies renouvelables disponibles et acceptables .

2.1.1 La feuille de route énergétique du territoire

Le schéma directeur des énergies est la feuille de route adoptée par l'Eurométropole à l'unanimité en décembre 2019, permettant d'atteindre par étapes la neutralité carbone en 2050. Il peut se résumer en quelques chiffres clés :

- La consommation actuelle, toutes énergies confondues, s'établit à environ 12 TWh ou 12 000 GWh.

- Il est nécessaire de faire des efforts accrus de sobriété pour diminuer ce besoin de moitié en 30 ans, tout en maintenant le dynamisme démographique et la vitalité économique. Cet engagement fort suppose de décarboner les mobilités, d'améliorer la performance énergétique des logements, des bâtiments tertiaires, des industries, de l'agriculture, et de faire adopter des comportements individuels et collectifs, moins énergivores.

- Il faudra remplacer toutes les consommations d'énergies fossiles par des énergies renouvelables, soit par importation, soit par des productions locales. Ces dernières, représentant actuellement 1500 GWh, devront être portées à 3500 GWh ; un volume équivalent devra nécessairement être importé.

Ce sont 450 GWh/an de chaleur qui manqueraient en l'absence de géothermie et qu'il faudrait remplacer pour atteindre malgré tout à la neutralité carbone en 2050. Il manquerait également 170 GWh/an d'électricité verte.

Le schéma ci-dessous décrit les solutions énergétiques alternatives pouvant être mises en œuvre en remplacement de la géothermie profonde, dans la perspective 100% d'énergies renouvelables en 2050. Elles impliquent, pour autant que les ressources puissent être mobilisées, de développer notamment des solutions renouvelables – notamment de combustion - qui interpellent également sous l'aspect des impacts environnementaux, des emprises foncières nécessaires, des prix de production, etc.

Géothermie profonde: equivalences

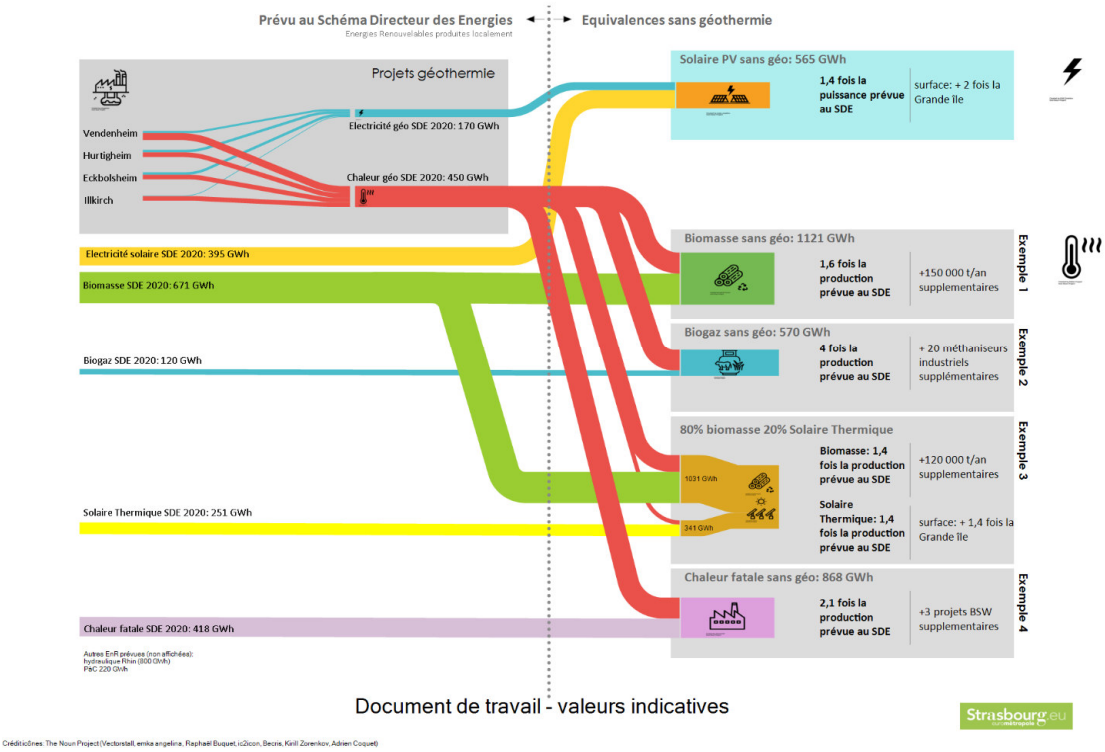

Crédits icônes: The Noun Project (Vectorstall, emika angelina, Raphaël Buquet, ic2icon, Becris, Kirill Zorenkov, Adrien Coquet)

À court terme, les nouveaux réseaux de chaleur programmés à Illkirch-Graffenstaden et sur les communes du nord de l'agglomération, qui sont inféodés à la réalisation des projets de géothermie profonde, doivent être remis en question. Là encore, d'autres modes d'approvisionnement peuvent être imaginés, mais dans des conditions moins avantageuses à tous égards, que ceux que promettait la géothermie profonde.

Avis de la MIE

La décision concernant la reprise ou non des projets de géothermie suspendus relève de la seule compétence de l'État. La collectivité pourrait néanmoins décider de ne plus être cliente de la chaleur produite par la géothermie, fragilisant considérablement le modèle économique d'une telle exploitation.

Les hypothèques pesant sur ces projets, relatives aux garanties techniques et à leur acceptabilité sociétale, ne sont pas levées à ce stade.

L'unanimité au sein de la MIE n'est pas établie sur une reprise à un terme quelconque des projets géothermiques. Tous les membres considèrent qu'il n'y a pas de géothermie sans risque de perte de contrôle de la sismicité. En conséquence, une partie des membres revendiquent l'arrêt total et définitif de la géothermie profonde ; d'autres considèrent qu'une reprise est possible, sous réserve d'une meilleure connaissance du sous-sol et d'un encadrement scientifique, technique, administratif et démocratique offrant des garanties de sécurité acceptables.

Au regard de l'urgence climatique et de ses conséquences, la décarbonation du territoire ne peut être remise en question ni différée.

Aucune solution renouvelable alternative n'est identifiée, qui puisse suppléer à la géothermie profonde, ni en quantité, ni en qualité. En conséquence, une réflexion doit s'engager, permettant de réviser les orientations du schéma directeur des énergies.

2.2 Des différentes géothermies

Le terme « géothermie » recouvre des réalités très différentes, qui renvoient toutes à l'utilisation de la chaleur du sous-sol, mais à des profondeurs et des techniques d'exploitation très différentes.

On distingue essentiellement 3 « géothermies » (Cf. schéma ci-dessous) :

- La géothermie de surface : exploitant de quelques mètres jusqu'à 200 m, elle permet de valoriser les aquifères de sub surface, telle que la nappe phréatique rhénane. Elle est très développée en Alsace, pour les usages de chauffage et de rafraichissement domestique et collectif.

- La géothermie de moyenne profondeur : Elle consiste à exploiter des aquifères profonds jusqu'à 3000 m. Technique maîtrisée, elle est très employée dans le bassin parisien, où elle alimente en chaleur des dizaines de milliers de logements ; elle ne présente pas de risque de sismicité, dans la mesure où les forages sont réalisés au sein des couches géologiques solidaires non fracturées. La géologie alsacienne présente des aquifères profonds (Muschelkalk, Bundsandstein, …), non encore exploités ; le productible (température, débit) est en effet inférieur à celui de la géothermie profonde.

- La géothermie profonde, exploitant les circulations d'eaux profondes dans les réseaux faillés : Elle est utilisée dans les zones d'effondrement tectonique à travers le monde, sur le modèle « EGS » développé initialement à Soultz-Sous-Forêts.

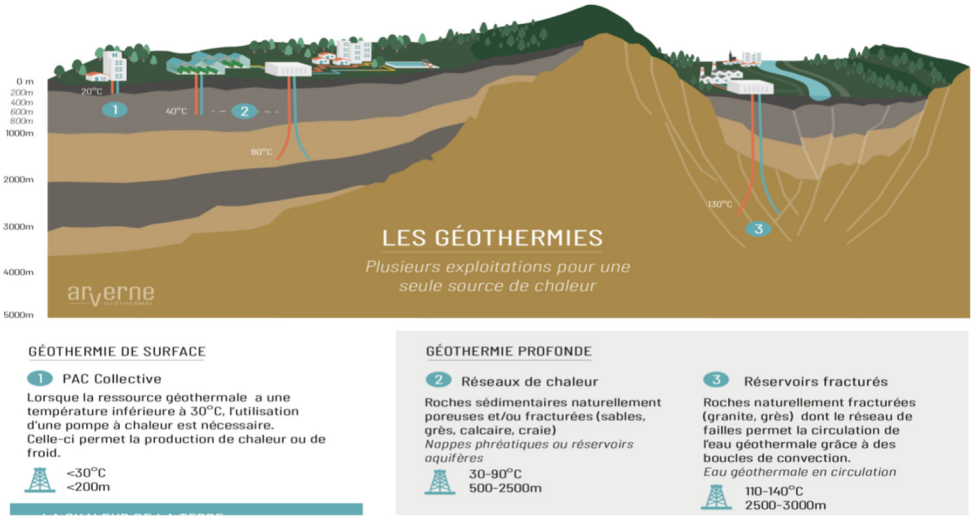

Avis de la MIE

Le sous-sol alsacien offre des potentiels d'énergie à toutes les profondeurs. Dans ce contexte, la géothermie de moyenne profondeur peut présenter un intérêt en matière de transition énergétique.

Cependant, son exploitation doit être subordonnée à une connaissance précise des réservoirs géologiques concernés et de leur potentiel, ainsi qu'à une analyse détaillée et contradictoire des éventuels risques.

En tout état de cause, elle ne peut être envisagée que dans le cadre d'une concertation démocratique, visant au consensus territorial.

2.2.1 Perspectives des opérateurs

La MIE a procédé à l'audition des différents opérateurs de la géothermie en Alsace.

2.2.1.1 Audition d'ES Géothermie

L'industriel confirme que le devenir du projet géothermique d'Illkirch-Graffenstaden est suspendu, en attente d'une éventuelle autorisation préfectorale de reprise des travaux.

Il insiste sur la méthode déployée depuis l'origine du projet en 2012, basée sur une approche modeste dans ses ambitions et prudente, alternant des phases de travaux et d'analyse des données. L'industriel a ainsi réalisé le forage exploratoire, puis a démonté les équipements de forage, afin de mener des études complémentaires sur la base des connaissances précédemment acquises. De même, il s'appuie sur un partenariat avec la recherche académique, ses projets ayant donné lieu à plus de 300 publications internationales et 60 thèses de doctorat.

Il insiste aussi sur l'ancrage local de l'entreprise, soucieuse dès lors d'inscrire le projet dans un partenariat étroit avec la commune et l'Eurométropole, en privilégiant les besoins du territoire (chaleur prioritaire).

L'industriel mène par ailleurs plusieurs projets dans le nord de l'Alsace, en partenariat avec les territoires concernés. Il souhaite également mettre en œuvre à Soultz-sous-Forêts, un pilote de récupération du Lithium, identifié en concentration de 160mg/l.

2.2.1.2 Audition d'Arverne Group

Le groupe est actif dans le domaine de la modélisation des réservoirs et les solutions de valorisation de la chaleur géothermale. Il a déposé un PER (en cours d'instruction préfectorale) dans le secteur nord de l'Alsace, où il envisage plusieurs projets de forages moyenne profondeur, ainsi que l'exploitation du Lithium, jugé stratégique pour l'indépendance énergétique du pays.

Constats de la MIE

Malgré le coup d'arrêt brutal infligé à la filière suite aux évènements de GéoVen, les opérateurs historiques et nouveaux (Arverne) poursuivent des projets, notamment dans le nord de l'Alsace.

Les projets évoqués s'inscrivent dans les orientations de la nouvelle PPE, privilégiant la valorisation chaleur, à des profondeurs moindres.

La thématique du Lithium, initialement accessoire, devient une composante à part entière des projets de géothermie.

3 Préconisations de la MIE

3.1 L'indemnisation des dégâts

- **APPUI AUX VICTIMES ET AUX COMMUNES**

  Engager l'Eurométropole de Strasbourg à appuyer les communes touchées et les victimes pour obtenir un indemnisation totale et rapide des dégâts.

  Faciliter la mise en place d'un guichet unique d'accueil et d'accompagnement des victimes des séismes.

- **PRISE EN COMPTE DES EVENTUELS DEGATS A VENIR**

  Veiller à ce que les éventuels dégâts futurs ou aggravations des dégâts actuels qui surviendraient à l'occasion de séismes induits, soient aussi pris en compte par les assureurs de Fonroche.

3.2 L'encadrement par le code minier

- **PROPOSITIONS D'EVOLUTION DU CODE MINIER**

  Sur la base du constat d'insuffisance du code minier, notamment en termes d'inclusion démocratique, élaborer des propositions d'évolution du code minier, à soumettre à l'État et aux parlementaires. Ces propositions veilleront notamment à:

  - Améliorer la prise en compte de l'information citoyenne et des avis des forces vives du territoire.
  - Associer les expertises indépendantes dans le cadre des procédures.
  - Élargir le périmètre d'enquête à l'ensemble des communes concernées par le projet – dans une acception transfrontalière - et non aux seuls communes de ressort.
  - Prendre en compte la dimension transfrontalière des projets et de leurs incidences.

  La MIE propose que l'Eurométropole s'associe aux autres territoires de France métropolitaine concernés par des projets de géothermie profonde, afin que ces évolutions attendues soient portées collégialement.

- **ASSOCIATION PLUS ETROITE DES COLLECTIVITES LOCALES**

  En attendant les évolutions réglementaires nécessaires, solliciter de l'État pour une association étroite des collectivités concernées françaises et allemandes à toute décision concernant les projets de géothermie autre que de surface et de minime importance (qualifiés dans la suite du texte du nom générique de Géothermies), engagés ou futurs sur le territoire de l'EMS, par la mise en œuvre expérimentale du protocole conditionnel relatif à la géothermie élaboré par la MIE.

  En particulier, la MIE préconise que l'Eurométropole et les communes concernées exigent qu'aucune décision relative au devenir du site GéoVen ou des autres projets de géothermie profonde, ne soit prise sans concertation et consensus sur une base documentée et transparente.

3.3 Les conditions de développement des projets de forage

➢ CONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DES GISEMENTS GEOTHERMAUX

Mobiliser des moyens financiers pour améliorer la connaissance publique des gisements géothermaux sous le territoire de l'EMS.

Conditionner l'ensemble des projets de géothermie profonde à une amélioration des connaissances scientifiques des gisements géothermaux. La MIE préconise en particulier :

- Que les opérateurs soient tenus en amont de tout forage, à réaliser une campagne sismique tridimensionnelle des réservoirs géothermaux visés, afin de mieux identifier les risques sismiques.
- Que les données issues de ces campagnes et les modèles structuraux qui en découlent soient mis à disposition de la recherche scientifique indépendante, aux fins de tierce-expertise et de communication des résultats des recherches.
- Qu'en cas de délivrance d'une autorisation de forage dans ces conditions, les données collectées lors des étapes de forage (pétrographie, pétrosismique, …) soient elles-mêmes communiquées à la communauté scientifique.

➢ ACCOMPAGNEMENT SCIENTIFIQUE DES PROJETS

Soutenir financièrement et techniquement dès l'origine des projets et durant leur développement et exploitation, l'expertise scientifique indépendante.

Soumettre l'ensemble des projets de géothermie profonde à une expertise scientifique indépendante qui rendra un rapport public préalablement à l'avis des communes et des citoyen-nes.

➢ TRANSPARENCE DES PROJETS

Garantir l'information et la transparence vis-à-vis des citoyen-nes pour l'ensemble des projets de Géothermies , par tous les moyens et dispositifs innovants (accès aux informations, médiation citoyenne, …).

➢ CAPACITATION CITOYENNE

Mettre en œuvre les moyens d'une capacitation (Empowerment) des associations, aux fins d'une contre-expertise citoyenne.

Donner les moyens aux associations d'améliorer leur capacité d'analyse des projets pour réaliser une véritable contre-expertise citoyenne. Les experts scientifiques pourront être soutenus financièrement par la collectivité et désignés conjointement avec les communes et les associations citoyennes.

➢ ACCORD DES COMMUNES CONCERNEES – CONSENSUS TERRITORIAL

Mettre en œuvre un dispositif de recueil de l'avis préalable des communes (sur le modèle des avis Chevènement) pour toute décision concernant les projets de Géothermies. Plus globalement, fonder toute décision de l'Eurométropole de Strasbourg relative à la mise en œuvre de projets de Géothermies sur un consensus territorial construit par le débat public.

S'opposer à tout projet de Géothermies si une ou des communes du périmètre de ressort du projet prend/prennent un avis défavorable au projet.

➢ PARTICIPATION PUBLIQUE ET CITOYENNE LOCALE A LA GOUVERNANCE DES PROJETS

Étudier les possibilités juridiques, techniques et financières d'entrer dans la gouvernance de projets de cette ampleur pour participer à leur mise en œuvre, soit directement, soit au travers d'une SEM énergie. Cette

participation à la gouvernance des projets pourra concerner les collectivités territoriales intéressées et les citoyen.nes du territoire ou leurs associations.

- **REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR DES ENERGIES**

Procéder à la révision du Schéma Directeur des Énergies, rendu caduc par l'arrêt du projet Geoven et la suspension des autres projets de Géothermies.

Fonder la méthode de révision de ce schéma sur des principes forts de territorialisation (par communes et/ou par quartiers) et de débat public (partage des enjeux, des objectifs par le plus grand nombre).

3.4 Les perspectives des géothermies pour notre territoire

La collectivité n'entend pas se substituer à l'État pour statuer sur la reprise ou non des activités géothermiques. Elle entend néanmoins appliquer pour ce qui la concerne, les orientations détaillées ci-avant.

La MIE constate tout à la fois que :

- Les conditions d'une reprise des projets de Géothemies ne sont pas en l'état réunies et en conséquence, affirme son opposition au développement de projets dans les conditions de démarrage et de conduite de GéoVen.

- Pour certains membres, les différentes formes de Géothermies (Voir §2.2 page 24 du rapport) peuvent constituer une solution pour l'avenir énergétique du territoire ; pour d'autres, ces perspectives se réduisent aux géothermies moyenne et peu profonde, sous réserve d'une étude approfondie des sols et d'une maîtrise des risques éventuels.

Par conséquent, la MIE propose l'adoption des mesures conditionnant l'accord de la collectivité à toute reprise des Géothermies, dénommé « Protocole de l'Eurométropole de Strasbourg ».

Ces conditions cumulatives sont les suivantes :

Priorité à la production de CHALEUR pour le territoire ;

CONNAISSANCE avérée et partagée de la ressource ciblée et suivi scientifique avant et pendant le développement et l'exploitation des projets ;

CONSENSUS territorial pour les projets dans les communes concernées ; la MIE appelle l'EMS à tout mettre en œuvre pour que les communes concernées soient étroitement associées aux projets qui les concernent et pour s'assurer de leur adhésion à ces projets ;

COOPERATION entre l'opérateur et le territoire, à travers la recherche d'une implication publique et citoyenne dans la gouvernance des projets ;

Respect des méthodologies de projet éprouvées et internationalement reconnues (Best practice), sous le CONTRÔLE d'experts indépendants et d'un suivi associant collectivités et citoyens.

3.5 Sur les modalités de mise en œuvre des préconisations de la MIE

La MIE propose que ces actions soient inscrites dans un calendrier de mise en œuvre et fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation réguliers.

Les préconisations d'évolution du code minier seront transmises au gouvernement et aux parlementaires pour que celles-ci soient reprises dans le cadre d'un projet ou d'une proposition de loi.

Si ces évolutions ne faisaient pas l'objet d'une retranscription à court terme dans le code minier, il s'agira pour l'Eurométropole de demander leur application à titre expérimental, pour tout projet de Géothermies

- Création d'un Conseil territorial de la transition énergétique

Il est ainsi proposé la création d'un Conseil Territorial de la transition énergétique. Le constat est en effet posé qu'au-delà de la géothermie profonde, de nombreux projets de transition énergétique nécessitent d'être mis au débat public et appellent avant leur adoption, une forme de consensus.

Ce Conseil pourrait être constitué sur le modèle de la MIE et en être le continuateur. Il pourrait s'élargir, au-delà des membres de la MIE, à d'autres acteurs du territoire.

Ses missions consisteraient à :

- Suivre et évaluer la concrétisation des préconisations de ce rapport ;
- Contribuer à démocratiser les enjeux énergétiques du territoire ;
- Conseiller l'Eurométropole dans ses orientations en matière de transition énergétique du territoire, notamment la révision et la mise en œuvre du schéma directeur des énergies.

3.6 Remerciements

Les membres de la MIE remercient chaleureusement :

- Les personnes auditionnées, membres experts, associaitfs et citoyen-nes, qui ont apporté par leur témoignage, un concours essentiel à ce rapport.
- Les membres de la MIE qui ont partagé au fil des mois, des contributions écrites et des documentations qui ont nourri les débats. Ces contributions sont intégralement insérées en annexes.
- Toutes celles et tous ceux qui ont permis et facilité les travaux de la MIE, dans les conditions sanitaires en vigueur : Technicien.ne.s zoom du service informatique, responsables techniques des salles, interprètes (Mme ZAPP, Mme MAILLERET et Mme ADAM-BOHR).
- La direction TERRE de l'EMS, qui a assuré le soutien technique de ses travaux, en particulier Delphine Souche, Gerard Pol Gili, Dorothée Monteillet et Thierry Willm.

3.7 Annexes (en volume à part)

- Délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020.
- Compte-rendu des 13 séances de travail.
- Documents présentés lors des auditions.
- Contributions des membres de la MIE à ce rapport.

Annexes A

Supports de présentation des différents intervenants de la MIE :

a. Séquence 1 : présentation Fonroche géothermie
b. Séquence 2 : questions pour Fonroche
c. Séquence 2 : présentation Fonroche géothermie
d. Séquence 3 : experts –de Larochelambert (FEMTO)
e. Séquence 3 : experts – Kohl (KIT)
f. Séquence 3 : experts – Masson (EOST)
g. Séquence 3 : experts – Salquebre (BRGM)
h. Séquence 4 : code minier – BBA
i. Séquence 4 : rôle de l'EMS dans les projets de géothermie
j. Séquence 7 : présentation ES géothermie
k. Séquence 8 : présentation Fonroche
l. Séquence 8 : présentation Arverne
m. Séquence 9 : le Schéma Directeur des Energies de l'EMS
n. Séquence 10 : les différentes géothermies (BRGM)
o. Séquence 10 : l'évolution du Schéma Directeurs des Energies de l'EMS
p. Séquence 11 : premières conclusions
q. Séquence 12 : présentation d'une proposition de structure du rapport final

Lien de téléchargement (45 Mo) :

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=Fixg2V5xlsSKBcZSEP7WFC

Annexes B

Compte-rendu des réunions de la MIE

Séquence d'Installation - 21 janvier 2021

1. 11 février 2021
2. 25 février 2021
3. 11 mars 2021
4. 18 mars 2021
5. 15 avril 2021
6. 29 avril 2021
7. 06 mai 2021
8. 20 mai 2021
9. 03 juin 2021
10. 17 juin 2021
11. 24 juin 2021
12. 26 aout 2021
13. 02 septembre 2021

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Evaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance du 21 janvier 2021

COLLEGE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présents	Excusé
Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Daniele.dambach@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.delattre@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.dubois@strasbourg.eu		
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLY	Claude.froehly@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	catherine.graef-eckert@strasbourg.eu		
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu	X	
Directeur de Cabinet EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu	X	
Groupes politiques EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu	X	
Groupes politiques EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu		
Groupes politiques EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu	X	
Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de		X

Conseiller cabinet EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamiad.saidani@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu	X	
Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de		X
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu	X	
Conseiller-ère EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu	X	
Groupes politiques EMS	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu	X	
Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu	X	
Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKI	A.Lipowsky@stadt-kehl.de	X	
EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu	X	
EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu	X	

Introduction par Marc Hoffsess, président de la MIE :

La MIE a pour objet, conformément à la délibération du conseil métropolitain de décembre 2020, d'analyser les causes de l'incident qui s'est produit sur le site de Vendenheim, d'examiner plus largement les conditions de déploiement de la géothermie sur le territoire, ainsi que les enjeux et orientations de la transition énergétique territoriale.

La proposition finale de la MIE devra rechercher un consensus et fera l'objet d'une présentation en conseil métropolitain, suivie d'un vote. Elle sera rapportée par Georges Schuler, désigné rapporteur de la mission.

Cette première séance a pour objet d'installer la MIE et de définir son cadre organisationnel. Il s'agit par conséquent :

1. De dresser la liste des personnes à associer aux travaux de la mission et/ou à auditionner.
2. D'établir le programme des travaux.
3. De planifier la périodicité des séances et un calendrier prévisionnel.

1. **<u>Composition de la mission :</u>**

La délibération pré-citée prévoit que la MIE sera constituée d'un collège d'élu-es représentatif des composantes de l'assemblée métropolitaine, ainsi que d'élu-es de la ville de Kehl et de l'Ortenau. Ils-elles seront appuyé-es par un Conseil scientifique et citoyen, qui sera associé aux travaux de la MIE et dont les membres pourront être eux-mêmes auditionnés.

Afin de constituer les collèges scientifiques, associatifs et citoyens de la MIE, les noms des personnes et entités suivantes sont évoqués :

- Experts scientifiques :
    - BRGM (M. Salquebre),
    - EOST (M. Masson),
    - Institut FEMTO-ST UMR CNRS 6174 (Thierry de Larochelambert)
    - KIT (Thomas Kohl),
    - Fondation européenne pour la science (Nicolas WALTER)

- Associations :
    - Riverains : PREE (Mme Pascale Weber),
    - Genome (M. Mosser),
    - APEHA, (Oberhausbergen – M. Cordhuan),
    - Hauts de Hausbergen (Oberhausbergen)
    - ADIR (Robertsau – M. Gratecos)
    - ASSER (Robertsau – M. Wehrung)
    - Alter Alsace Energie (M. Hartmann),
    - Alsace Nature (M. Claverie)

M. Vetter souhaite qu'un délai supplémentaire de 10 jours soit réservé aux membres de la MIE, pour communiquer d'autres propositions. Proposition acceptée. Les propositions seront adressées à M. Willm (thierry.willm@strasbourg.eu).

Mme Trautmann demande que puisse être précisé quelles associations participent aux travaux et lesquelles seront auditionnées. M. Hoffsess précise que des membres de la MIE ou du conseil consultatif pourront être auditionnés « ès qualité » en vertu de leur contribution potentielle aux réflexions de la MIE. Les personnes auditionnées sont listées dans la programmation des travaux.

Mme Trautmann suggère par ailleurs d'associer la fondation européenne pour la science.

- Citoyen-nes :

Il est proposé que soit lancé un appel à volontaires via communiqué de presse, en précisant la mobilisation nécessaire (plages horaires, nombre de séances, …). Il est proposé de retenir 5 citoyens, qui seront tirés au sort sous contrôle d'huissier.

Proposition supplémentaire hors CR : pour assurer la parité femmes – hommes de cette représentation citoyen.ne, il est proposé de porter ce nombre de 5 à 6.

2. **Programmation des travaux :**

4 temps de travail sont proposés :

NB : En raison de l'actualité sismique intervenue depuis cette réunion, les sujets 1 et 2 ont été intervertis, par rapport aux discussions lors de la réunion, afin de privilégier la compréhension des faits.

1. Examen des événements sur le site de Vendenheim et point sur les indemnisations : Audition de Fonroche, Etat (DREAL), BRGM, EOST. Le témoignage des maires les plus concerné-es par les séismes sera recueilli, sur les modalités d'indemnisation.

2. Exposé du cadre général des enjeux de la géothermie dans la stratégie énergétique de l'EMS par les élu.es et services en charge; audition des collectivités partenaires (Région Grand Est, CEA), (élu.es en charge de l'énergie), Bureau d'études VERKIS, TRION Climate (Mme Parasote) sur le volet transfrontalier.

M. Jund insiste sur l'intérêt particulier d'auditionner la DREAL, l'Etat étant décisionnaire unique depuis le début des opérations et le choix des opérateurs, en cohérence avec le cadre réglementaire fixé par le code minier; M. Hoffsess souscrit à cette remarque, considérant qu'on pourrait aussi solliciter le ministère de la transition écologique et solidaire, qui a octroyé les permis et pourrait expliciter la place de la géothermie profonde dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

3. Avenir de la géothermie profonde sur le territoire – devenir des 3 projets d'Illkirch, Eckbolsheim, Hurtigheim. Audition d'ES Géothermie, pour faire le point sur leur projet, les premiers résultats et perspectives. Audition de Pierre Mammoser, Président de la comcom d'Outre-Forêt.

M. Vetter rappelle qu'il est, avec Mme Graef Eckert, à l'initiative de la demande de constitution de la MIE. Il envisageait ainsi une mission d'enquête permettant de comprendre les décisions prises concernant le site de forage de Vendenheim. M. Hoffsess souscrit à cet objectif qui est le premier assigné à la MIE. Mais, rejoint en cela par Mme Trautmann, il souligne aussi que là ne peuvent s'arrêter les travaux de la MIE, puisque son intérêt est d'apporter une contribution au conseil de l'EMS à la poursuite de notre politique énergétique. Il souligne que, selon la Sté Fonroche, les opérations menées depuis 1 an à Vendenheim avaient un caractère de recherche scientifique, suite aux séismes de novembre 2019, et peu d'utilité industrielle.

Mme Zielinski souligne l'intérêt de la MIE pour se projeter dans l'avenir. Elle souhaite avoir des précisions sur le but de la MIE vis-à-vis de la transition énergétique. M. Hoffsess précise que des préconisations plus larges pourront être formulées, notamment sur la transition énergétique, le cadre réglementaire (code minier), l'absence de concertation des collectivités et des citoyens.

Mme Kannengieser interroge si la MIE pourra accéder aux documents suivants : plans, ouvrages exécutés, etc. L'information était-elle suffisamment claire lors des communications publiques ? Chaque projet géothermique est spécifique et ses caractéristiques propres sont éclairantes.

M. Schuler souligne que les autorisations administratives concernent essentiellement un opérateur et l'Etat. Durant la phase de forage, les informations sont classées et il faudra questionner la DREAL.

M.Hoffsess souscrit à l'enjeu d'appropriation citoyenne de la documentation technique.

Mme Delattre rappelle que le projet d'Hurtigheim, bien que situé hors de l'eurométropole, est concerné aussi.

4. Alternatives à la géothermie profonde : Audition de la direction de la direction de mission Transition Energétique, Renouvelables et Réseaux d'Energie (T.E.R.R.E.). Visite possible de sites de production d'énergie renouvelable. Audition possible de l'ADEME, d'Alter Alsace Energie,…

Le programme de travaux tel qu'évoqué reste souple et peut être adapté, en fonction des souhaits de la mission d'information et d'évaluation.

M. Vetter considère que la mission de la MIE doit être centrée sur ce qui s'est passé à Vendenheim, pas la politique énergétique de la métropole. M. Hoffsess répond que cette feuille de route est inscrite à la délibération de constitution de la MIE. Le devenir énergétique du territoire à partie liée au devenir de la géothermie profonde.

Mme Trautmann considère que la MIE doit travailler dans l'objectivité. Elle doit de la clarté aux décideurs et citoyens. La géothermie constituait une promesse pour le territoire ; il faut éclairer les conditions possibles de la géothermie ou conclure à son arrêt.

M. Schann considère qu'il faut évaluer largement, y compris sur les orientations énergétiques. Si l'accident a des conséquences sur la stratégie, il faut en revoir les termes.

3. Calendrier :

Echéances proposées :

- Clore les travaux d'ici fin juin.
- Remise du rapport fin août.
- Présentation des conclusions au conseil métropolitain de septembre 2021.

Créneaux proposés: Les jeudis, de 18 à 20h.

Prochaine rencontre : 11 février.

Divers :

Mme Lipowski s'interroge sur le nombre de plaintes sur Kehl et les suites réservées.

M. Schuler signale que les communes ont été destinataires d'un premier bilan établi par Fonroche.

Mme Kannengieser dit qu'il n'y a pas de retour aux victimes des rapports d'expertise. Elle dénonce également un manque d'assistance aux victimes, ainsi que l'absence de mise en place de témoins de dégradation de façades.

Mme Lipowski demande si les victimes peuvent solliciter une expertise de leur propre assurance. Confirmation est donnée par Georges Schuler.

M. Hoffsess s'interroge sur la prise en compte des dernières répliques sismiques. Il a interrogé Fonroche sur ce point et les sollicitera concernant les autres points relevés. Il souhaite notamment attirer l'attention de Fonroche sur le besoin d'information des citoyens allemands, au premier chef les personnes victimes des séismes.

Levée de la séance.

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Evaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance du 11 février 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr	X	
2	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu	X	
3	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr	X	
4	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
5	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu	X	
6	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr	X	
7	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu	X	
8	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu	X	
9	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu	X	
10	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr	X	
11	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu	X	
12	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		E
13	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		E
14	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com		E
15	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu	X	
16	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu		E
17	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu	X	
18	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu	X	
19	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu	X	
20	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu		E
21	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu	X	
22	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu		E
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de	X	
24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de	X	

25	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKY	A.Lipowsky@stadt-kehl.de	X	
26	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl, Hauptstr. 85 , 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de	X	
27	Membre associé	Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu	X	
28	Experts	BRGM		Damine SALQUEBRE	d.salquebre@brgm.fr	X	
29	Experts	EOST		Frédéric MASSON	frederic.masson@unistra.fr	X	
30	Experts	Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174		Thierry de Larochelambert	thierry.larochelambert@femto-st.fr	X	
31	Experts	KIT		Thomas KOHL	thomas.kohl@kit.edu	X	
32	Experts	Fondation européenne pour la science		Nicolas WALTER	nwalter@esf.org	X	
35	Citoyens	titulaire		Juliette FERLIN			E
37	Citoyens	titulaire		Cédric KLEINKLAUS		X	
38	Citoyens	titulaire		Eddie ERB		X	
39	Citoyens	suppléant		Camille HOLLENDER		-	
40	Citoyens	suppléant		Josiane FICHTER		-	
41	Citoyens	suppléant		Anne JOLY		-	
42	Citoyens	suppléant		Marcel ROTH		-	
43	Citoyens	suppléant		Thomas LANG		-	
44	Citoyens	suppléant		Renaud METZGER		-	
45	Associations	PREE		Pascale WEBER	pree.reichstett@gmail.com	X	
46	Associations	Genome		Thierry MOSSER	mosser.thierry@gmail.com	X	
47	Associations	APEHA, (Oberhausbergen)		Guillaume CORDHUAN Guy Muller	guillaume.cordhuan@laposte.net	X	
48	Associations	ADIR (Robertsau)		Jacques GRATECOS	jacques.gratecos@wanadoo.fr	X	
49	Associations	ASSER (Robertsau)		Luc WEHRUNG	lucwehrung@gmail.com	X	
50	Associations	Alter Alsace Energie		Christophe HARTMANN	Christophe.Hartmann@alteralsace.org		E
51	Associations	Alsace Nature		Jean-Claude CLAVERIE	jc.claverie@alsacenature.org		E
52	Associations	ARBRES		Jean-Jacques SPIESS	spiessjj@gmail.com		E
53	Cabinet	Directeur	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu		E
54	Cabinet	Conseiller technique	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu	X	

55	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu		E
56	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu	X	
57	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu	-	
58	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu	-	
59	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry SOTHER	thierry.sother@strasbourg.eu	-	
60	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Nadia ANNEBI-GAUTELIER	nadia.annebi-gautelier@strasbourg.eu	-	
61	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marianne DAVAL	marianne.daval@strasbourg.eu	-	
62	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Romain SIEBERT	romain.siebert@strasbourg.eu	-	
63	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Irène WEISS	irene.weiss@strasbourg.eu	-	
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu	X	
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu	X	

Propos préliminaires :

En préambule, M. Hoffsess rappelle les règles de dialogue et de prises de parole, nécessaire à la fluidité des échanges, qui ont lieu principalement en visioconférence :

- Demander la parole par Chat
- Se présenter à chaque prise de parole
- couper les micros
- Bienveillance dans les échanges.

Il est par ailleurs rappelé que les comptes-rendus et documents présentés sont disponibles sur la plateforme « Participer Strasbourg » :

https://participer.strasbourg.eu//geothermie?fbclid=IwAR1o03Zdb2hVhAGV3wckur27wxwHSGCCdbTsiwbh7JyxjPdUPzFoylCpfMI

M. Vetter souhaite rappeler l'origine de la constitution de la MIE, demandée par les groupes politiques représentés par Mme Graef-Eckert et M.Vetter, conformément au règlement intérieur de l'assemblée.

M. Hoffsess en rappelle l'objectif, tel qu'énoncé par la délibération du 18 décembre 2020 et qui lui assigne 3 objectifs :

- Faire la lumière sur les faits à Vendenheim, sujet de ce soir.
- Evaluer l'avenir des 3 autres projets de géothermie profonde ; Hurtigheim, Eckbolsheim, Illkirch-Graffenstaden.
- Evaluer les alternatives possibles à la géothermie profonde pour la transition énergétique du territoire.

Il rappelle également que les travaux de la MIE feront l'objet d'une présentation d'un rapport de conclusions et de propositions au Conseil métropolitain ; cette restitution sera faite par M. Georges Schuler, désigné rapporteur de la mission. La MIE ne dispose pas de pouvoir décisionnel, mais d'un pouvoir de proposition, sur les politiques à mener par l'EMS, mais aussi plus largement concernant d'autres acteurs.

Rappel de l'échéance : Finir les travaux, auditions, visites de sites,… en juin et présentation en automne.

Par ailleurs, il est communiqué que l'Université de Strasbourg a sollicité l'EMS pour participer : M. Chalot, maître de conférences en sciences de l'information, assisté de Mme Clara Millet-Lacombe, observeront les débats, ainsi que les dispositifs de concertation relatifs à la géothermie profonde mis en place par préfecture et EMS. Ce travail donnera lieu à des publications scientifiques.

Mme Kannengieser : Sur les objectifs, la priorité doit être de comprendre les faits et évaluer les conséquences. Il ne s'agit pas d'en tirer des conséquences sur les autres projets. Elle considère que la MIE n'en a ni le temps ni les compétences et souhaite un recentrage de la mission. Elle demande si un ordre de passage des auditions a été défini.

M. Jund confirme les propos de M. Hoffsess. La délibération précise les objectifs, y compris la transition énergétique. Il souhaite le plus en amont possible auditionner la DREAL et la préfecture, qui a seule la comptétence pour délivrer les autorisations et contrôler la réalisation des forages. Il juge indispensable de planifier cette audition pour la prochaine session.

M. Vetter se réjouit de la présence de M. Soulé ; il aurait néanmoins aimé préparer les questions et regrette l'envoi tardif de l'ordre du jour. Il Rejoint la position de Mme Kanengieser. Il juge contradictoire de donner des orientations alors que des membres de la MIE sont « aux affaires ».

M. Hoffsess donne lecture de la délibération : Elle prévoit bien les différents points évoqués précédemment. La MIE s'en tiendra par conséquent à cette feuille de route.

Il précise par ailleurs que la présidente a écrit à la préfète pour solliciter son concours ; tout porte néanmoins à penser qu'aucune suite favorable ne sera donnée. Il propose d'adresser un courrier au premier ministre.

Enfin, il est convenu que l'ordre des auditions sera organisé et annoncé d'ici la prochaine réunion.

Mme Graef-Eckert demande qu'on avance ; elle veillera à obtenir les réponses attendues. Elle rejoint M. Jund sur la nécessité d'interroger les services de l'Etat, pour éviter la répétition de ces épisodes. Eclaircissements techniques et juridiques sont au centre de ses préoccupations.

Présentation de M. Soulé :

Le document de présentation est disponible sur la plateforme « Participer Strasbourg ».

La société Fonroche est bâtie sur la transition énergétique : Photovoltaïque, biogaz, … puis géothermie profonde.

Selon M. Soulé, le site de Vendenheim n'a pas pu prouver sa capacité à rentrer en exploitation. En effet, depuis 1 an, les travaux qui y ont été menés répondent aux besoins de la recherche scientifique, afin de comprendre l'origine des épisodes sismiques de 2019. Suite aux séismes, il constate une acceptabilité nulle et un blocage technique, après 10 ans de développement et d'efforts.

Concernant l'historique du développement de la géothermie profonde, un rappel est effectué sur l'attribution en 2013 d'un Permis Exclusif de Recherche (PER), d'une superficie de 577 Km², pour une durée de 5 ans, renouvelé jusqu'en 2024.

En 2015, une demande d'autorisation préfectorale de forage est déposée , pour le site de Vendenheim, autorisation accordée entre 2015 et 2016.

Sur le choix du site, M. Soulé évoque la ressource géologique, la disponibilité foncière, la planification urbaine du territoire, ainsi que la possibilité d'injecter l'électricité produite au réseau et éventuellement de fournir de la chaleur aux réseaux de chaleur, ainsi que de la chaleur basse température, pour diverses activités (maraichage, aquaponie, …). Il évoque l'existence d'un ancien réseau en place, pour alimenter le nord de l'agglomération.

Concernant la concertation, il évoque le Comité de Suivi de Site (CSS) mis en place sous l'autorité de la préfecture. Au-delà, il évoque des discussions avec la CUS (aujourd'hui EMS) et les mairies. Avec Vendenheim, un comité avait été mis en place. L'entreprise Fonroche avait mis en place un site Webcam permettant suivi en temps réel, de même que des expositions itinérantes, des échanges avec la presse et l'organisation de visites à destination de tous publics.

Etapes du projet : voir document support de Fonroche.

Les séismes du mois de novembre 2019 conduisent à la suspension des injections sur le puits injecteur. L'hypothèse est alors formulée, de l'existence d'une faille croisant la faille principale. Il est décidé, en accord avec l'autorité de contrôle préfectorale, de prolonger le puits pour chercher cette faille ; la profondeur de 6300ml, 5000m vertical, est atteinte le 22 février 2020. Le croisement de la faille secondaire est confirmé.

En parallèle, l'expertise INERIS / BRGM n'a pu conclure sur la nature induite ou naturelle des évènements de 2019.

Dans ce contexte, la demande est formulée, de vérifier la connectivité entre puits, sur la base de protocoles de tests d'interférence (vérifiant la communication entre les puits) et de traçage à la fluorescéine dans le puits injecteur (recherche de concentration et de temps de trajet jusqu'au puits extracteur). Ces protocoles ont été validés le 29/09/20 et réalisés en octobre 2020, du 15 /10 jusqu'au 27/10 (cf graphique). A cette fin, le réseau de géophones a été complété, avec 46 stations supplémentaires, validé par les experts.

Le travail d'exploitation de la modélisation acquise se poursuit actuellement. Ces protocoles ont néanmoins été interrompus après les nouveaux séismes de fin 2020.

Le 27/10, mise à l'arrêt du puits injecteur et poursuite producteur, selon le protocole validé : Ce test conduit à une forte sur réaction sismique du puits, déclenchant l'interruption des opérations.

Une remontée des débits est conduite, par paliers successifs. 4 évènements sismiques sont enregistrés jusqu'au 15/11, puis on constate la stabilisation du puits. Les débits sont alors diminués jusqu'au débit de sécurité. Jusqu'au 3 décembre, par de sismicité forte. Le 4/12, a lieu l'épisode à 3.4 sur l'échelle de Richter, alors que débit et pression sont bas.

La préfecture ordonne l'arrêt définitif du site, qui est mis en œuvre jusqu'au 2 janvier à 1 rythme de 1,5 Bars/Jour. Plusieurs épisodes sismiques sont enregistrés durant et après cette phase ; ils sont analysés comme résultant de la rétractation de la roche. Le retour à la pression initiale du sous-sol est attendu d'ici fin mars.

La sismicité ressentie en 2020 est imputable au puits injecteur, l'épicentre étant au droit du puits à 5000M de profondeur. D'autres essaims sont situés à Rheinau et à Gambsheim, avec une absence de cheminement de sismicité entre les essaims.

Essai d'explication : Un obstacle perturberait la communication entre les 2 puits. Les recherches sont en cours, tant au sein de l'entreprise que dans le cadre de l'expertise ordonnée par la préfète.

M. Soulé précise qu'il est prêt, dès lors que Fonroche aboutira à ses conclusions, à venir les exposer devant la MIE.

Il précise que ces épisodes interrogent tous les projets de géothermie à travers le monde, et qu'une collaboration européenne sur le sujet est mise en place. Elle nécessitera probablement l'acquisition de données géophysiques complémentaires.

Sur la gestion des réclamations :

Au 23/01/20, plus de 1300 dossiers sont enregistrés, en partie traités.

Côté allemand, la méthode est identique. Un cabinet allemand a été mis en place en Allemagne, pour faciliter le traitement des plaintes.

En conclusion de son intervention, M. Soulé regrette les épisodes sismiques et l'échec qu'ils signifient. L'entreprise était convaincue de la pertinence de la démarche et a beaucoup investi, financièrement et humainement, dans le projet. Au-delà de la déception, l'entreprise souhaite comprendre, pour poursuivre dans ce domaine au niveau européen. C'est un gros gâchis par rapport à une énergie incontournable. Les territoires qui ont cette chance doivent trouver les moyens de se l'approprier en sécurité. Il a le sentiment d'avoir dû depuis 1 an se prêter à des tests sans lien avec le projet.

Parole aux membres de la MIE

Mme Martos : quelle est l'expérience européenne sur la géothermie ?

Réponse M. Soulé : Elle est variée, en fonction du contexte géologique. Cette technologie nécessite un recalage de chaque projet en fonction de son contexte. L'objectif européen est que la géothermie représente 20 % des besoins énergétiques en 2050. En Hollande, Allemagne les projets sont très développés ; la Hongrie et la Pologne disposent aussi d'un potentiel et commencent à l'exploiter. L'avantage de la géothermie réside dans la fourniture d'une énergie en « base load », c'est-à-dire sans discontinuité.

Mme Martos : Y a-t-il des expériences proches en Allemagne ou en zones sismiques ?

M. Soulé : 3 centrales en Allemagne sont installées dans le fossé Rhénan. Landau a eu des difficultés similaires à Vendenheim et fonctionne aujourd'hui. Cette technique fonctionne aussi à Soultz, en Alsace du Nord.

Mme Kannengieser : Elle interroge sur la société Fonroche, le choix du site, si l'étude d'impact a fait état de la profondeur et longueur des forages, si les plans d'intervention ont été donnés pour les puits proches de sites seveso et d'habitats, si la modélisation garantissant une sismicité inférieure à 2 a été défaillante, comment vont être inertés les puits, quelle expérience existe dans un contexte granitique, si on sait faire à cette profondeur, quelle est la solvabilité de Fonroche, sur la transmission des clauses subséquentes.

M. Soulé : Le site a été choisi en fonction du sous-sol connu, de la possibilité d'alimenter les réseaux en proximité. La ressource s'est avérée supérieure à celle espérée : Plus de 200°C contre 185°C attendus, un débit conforme à l'attente. Vendenheim est un succès en termes de ressource.

En 2015, les études d'impact annonçaient une profondeur de 4500m vertical. La ressource a été trouvée dans les profondeurs déclarées, pas plus profond. Le granit a été trouvé à la profondeur espérée, avec confirmation du socle granitique.

Sur la sismicité : L'Arrêté encadre la sismicité avec un arrêt à 2 sur l'échelle de Richter.

L'inertage des puits est effectué par l'emploi de ciments spéciaux, technique maîtrisée en forage pétrolier (Lacq, …). Des études laboratoire seront faites pour l'adapter au granit.

Assurances : En responsabilité civile, était Initialement prévu un montant de 20M€. En définitive, a été mise en place une garantie de 120M€ d'assurance pour couvrir les sinistres. Ces assurances sont activées.

Clauses subséquentes (si assurance n'est pas renouvelée) : La loi prévoit que l'assurance en vigueur durant le dommage reste valable durant les 5 années suivantes. Donc les dommages révélés plus tard restent couverts.

Mme Kannengieser demande la présentation de la structure capitalistique des sociétés Geoven et Fonroche et leur solvabilité. Concernant la technique, dans l'étude d'impact, les longueurs de puits avaient-elles été prévues. Hoert et La Wantzenau sont sinistrées alors qu'elles n'étaient pas dans le périmètre de l'enquête publique? Par ailleurs, elle comprend que ce sont les tests demandés par l'Etat qui sont à l'origine du sinistre et que Fonroche n'a jamais démarré l'exploitation et a déclenché les sinistres en faisant ces tests. Tout ceci a-t-il été modélisé sérieusement ?

M. Soulé renvoie la question du périmètre d'enquête publique à une prolématique administrative relevant du choix de l'Etat. Les protocoles de tests ont été construits par l'opérateur et validés par la DREAL.

M. Hoffsess propose d'achever le premier tour de questions et de reprendre l'audition de M. Soulé dans 15 jours.

M. Pfrimmer a cru comprendre que certains membres de la MIE souhaitaient auditionner les responsables politiques. Il n'y est pas favorable. Il faut selon lui comprendre ce qui a dysfonctionné à -5000 et pour ce faire auditionner la DREAL, ce qui s'est passé en novembre 2019, pourquoi on a autorisé à continuer l'exploitation en démarrant si fort, si la modélisation souhaitée par la préfecture posait question, pourquoi fonroche ne s'y est pas opposé ; il demande la transmission des contrats d'assurance ?

Il énonce aussi qu'il n'y a que 2 issues : Soit on répond aux questions et on peut reprendre, soit on n'y arrive pas, et alors le principe de précaution s'applique et conduit à l'abandon de la géothermie profonde.

M. Soulé : Le 1er séisme était un évènement naturel. Cette analyse n'est pas partagée par tous les scientifiques et les investigations sont toujours en cours. Des géophones ont été positionnés depuis pour essayer de répondre.

Concernant la pression : La surpression sur le réservoir était de 40 à 60 bars. Mais le problème est ailleurs, pas sur la pression, qui était stable. Plutôt sur le cheminement de l'eau. Il faut éviter les conclusions hâtives.

Au départ, seuls les tests de traçage étaient prévus. Il a fini par accepter les tests d'interférence, en cherchant à comprendre les évènements de 2019, pour permettre l'exploitation du site ; il dit le regretter énormément.

M. Braun revient sur le choix du site ; Selon lui, Fonroche aurait préféré le port au pétrole ; lors d'une réunion politique des cantonales, un élu a affirmé qu'il ne fallait pas ajouter du risque au risque et la municipalité de Strasbourg a proposé Vendenheim à la place.

Il juge mensonger de comparer la vallée du Rhin à la Bavière. Selon lui, il n'y a pas eu d'essais faits en vibration à Vendenheim ; les cartes du sous-sol disponibles sont à l'échelle 1/1 000 000è. On ne sait pas où sont les failles. Il évoque un document de l'INERIS, qui démontrerait la méconnaissance du sous-sol, ainsi que des tirs d'explosifs non enregistrés non perçus par les géophones. De même, le modèle développé par Fonroche serait erroné ; en effet, l'école de Zurich utilise un méga computer qui n'arrive pas à modéliser le sous-sol, car chaque cas est particulier. Il dit que M. Soulé oublie de dire qu'on ne connaît rien au sous-sol.

M. Soulé précise que l'acquisition géophysique a été faite sur un territoire large couvrant tout le PER Strasbourg, y compris Vendenheim. Le calcul des pressions autorisées a été précisé par courrier du 29 septembre de la préfecture ; les abaques y précisent la profondeur de lecture de la pression.

M. Braun affirme que la DREAL a failli à sa mission.

M. GRATECOS pose la question de la démocratie. Il dit avoir été informé du projet du PAS par les allemands. Selon lui, s'il n'y avait pas eu des élections départementales en 2015, le projet s'y serait réalisé. Il considère aussi que M. Soulé entretien la confusion avec Munich, dont le sous-sol n'est le même. Son association n'a jamais eu la tribune lors des réunions et a été victime du dédain de Fonroche et de certains élus. Il espère qu'à l'avenir, dès le départ, les habitants soient consultés.

M. Hoffsess confirme qu'une séquence sera consacrée à la démocratie et à l'écoute. Des communes ont déposé des recours ; la prise en compte des oppositions dans ce type de projets se pose et il faut que la MIE fasse des propositions méthodologiques.

M. Wehrung remercie pour l'organisation du débat. Il Interroge M. Soulé sur les tests d'interférence. Il confirme la nécessité de la présence de l'Etat mais aussi de tous les acteurs intervenus dans le dossier pour identifier l'état de connaissance scientifique lors de la prise de décision.

Il interroge : Est-ce que vous avez accepté de faire le test pour alimenter votre modèle mathématique ? Les connaissances n'étaient-elles pas insuffisantes ? Si Fonroche n'a pas la réponse aux séismes, c'est normal que les citoyens s'interrogent et s'opposent en l'absence de certitudes.

M. Soulé répond que les tests d'interférence répondent à une polémique scientifique, pas plus. En cherchant à répondre à une question, on a créé des problèmes et peut-être perturbé le réservoir. Réponses en avril, pas avant car les analyses en cours.

Sur la démocratie, il rappelle que la concertation est encadrée par la loi, le code minier, en cours de réforme depuis des années. La place des territoires est un enjeu. Mais le sujet est peu investi par les gouvernements successifs.

M. Rith : Remercie pour l'association de représentants allemands. Question : Sur les indemnisations, il demande un courrier descriptif aux communes allemandes sur les procédures, montants garantis, dégâts subis, montant des dégâts, etc. Quels montants d'indemnisation sont déjà connus ?

Il demande aussi si une vidéoconférence serait possible pour les citoyens allemands de Rheinau et Kehl, avec traduction ? Il souhaite enfin qu'il y ait une communication de presse pour informer les citoyens allemands de l'organisation d'une mission d'information.

M. Soulé : copie est envoyée au regierungspräsidium des données hebdomadaires envoyées à la préfecture. Il s'excuse pour le délai de mise en place de l'interlocuteur allemand, qui permettra la mise en place de données statistiques. Il propose de se donner jusqu'à fin février pour terminer l'évaluation des dégâts ; s'il y a alors besoin d'informations, il est d'accord pour une conférence.

M. Hoffsess valide le principe d'une conférence en Allemagne. Elle pourrait avoir lieu en mars.

Mme WEBER : la PREE suit ce dossier depuis le début. Elle a toujours alerté sur les dangers, lors de l'enquête publique, avec la présence de lanxeo, du stockage GPL, …

Elle revient sur les tests, qui auraient été imposés par l'Etat. Elle était présente lors du comité de suivi, où c'était consensuel et fait comme M. Braun le constat que des quantités d'eau sont piégées dans le sous–sol. Elle considère que le code minier ne protège pas les populations et collectivités. Une réforme du code est nécessaire. Elle formule le constat d'absence de maîtrise : Il n'y a pas de géothermie sans sismicité. Les habitants ne veulent pas de sismicité, ressentie ou pas.

Elle interroge : Quand les autorisations ont été données, les trajectoires des forages étaient-elles connues, en direction d'une faille sous lanxeo, site SEVESO? Par rapport aux opérations séduction avec expertise de 500 bâtiments, ces expertises ont elle servi ?

M. Soulé : La faille sous Lanxeo est bien cartographiée. Il faut prendre en compte la vitesse (PGV) des ondes sismiques. Les zones les plus touchées sont sur le puits injecteur, pas le puits producteur. Les constats d'huissier sont bien utilisés dans les expertises.

M. Hoffsess : lors des prochaines réunions, les horaires de la réunion devront être respectés. Les questions posées et non répondues, seront abordées lors de la prochaine réunion. Les participants sont invités à poser par écrit leurs questions.

En synthèse, il met en avant le rôle déterminant de la DREAL et de l'Etat, dans l'application du code minier. Ceci démontre l'importance de leur audition par la MIE, au besoin en faisant appel au premier ministre.

Il évoque aussi les enjeux liés à la parole des élus, aux enquêtes publiques, le rapport au risque.

La prochaine réunion sera consacrée à la fin de l'audition de M. Soulé, ainsi que des experts sur compréhension du sous-sol.

Levée de la séance.

Compte rendu validé le 19 février 2021

Georges Schuler

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Evaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance N°2 du 25 février 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr	X	
2	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu	X	
3	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr	-	
4	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
5	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu	-	
6	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr	X	
7	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu	-	
8	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu	-	
9	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu	-	
10	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr	X	
11	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu	X	
12	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu	-	
13	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu	-	
14	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com	X	
15	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu	-	
16	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu	X	
17	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu	-	
18	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu	-	
19	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu	-	
20	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu	-	
21	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu		E
22	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu		E
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de	X	
24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de		E

25	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKY	A.Lipowsky@stadt-kehl.de	X	
26	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl, Hauptstr. 85 , 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de	-	
27	Membre associé	Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu	X	
28	Experts	BRGM		Damine SALQUEBRE	d.salquebre@brgm.fr	X	
29	Experts	EOST		Frédéric MASSON	frederic.masson@unistra.fr	X	
30	Experts	Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174		Thierry de Larochelambert	thierry.larochelambert@femto-st.fr	X	
31	Experts	KIT		Thomas KOHL	thomas.kohl@kit.edu	-	
32	Experts	Fondation européenne pour la science		Nicolas WALTER	nwalter@esf.org	X	
35	Citoyens	titulaire		Juliette FERLIN		-	
37	Citoyens	titulaire		Cédric KLEINKLAUS		X	
38	Citoyens	titulaire		Eddie ERB		-	
39	Citoyens	suppléant		Camille HOLLENDER		-	
40	Citoyens	suppléant		Josiane FICHTER		-	
41	Citoyens	suppléant		Anne JOLY		-	
42	Citoyens	suppléant		Marcel ROTH		-	
43	Citoyens	suppléant		Thomas LANG		-	
44	Citoyens	suppléant		Renaud METZGER		-	
45	Associations	PREE		Pascale WEBER	pree.reichstett@gmail.com	X	
46	Associations	Genome		Thierry MOSSER	mosser.thierry@gmail.com	X	
47	Associations	APEHA, (Oberhausbergen)		Guillaume CORDHUAN Guy Muller	guillaume.cordhuan@laposte.net	X	
48	Associations	ADIR (Robertsau)		Jacques GRATECOS	jacques.gratecos@wanadoo.fr	X	
49	Associations	ASSER (Robertsau)		Luc WEHRUNG	lucwehrung@gmail.com	X	
50	Associations	Alter Alsace Energie		Christophe HARTMANN	Christophe.Hartmann@alteralsace.org	X	
51	Associations	Alsace Nature		Jean-Claude CLAVERIE	jc.claverie@alsacenature.org	X	
52	Associations	ARBRES		Jean-Jacques SPIESS	spiessjj@gmail.com	-	
53	Cabinet	Directeur	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu	-	
54	Cabinet	Conseiller technique	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu	X	

55	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu	-	
56	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu	-	
57	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu	-	
58	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu	X	
59	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry SOTHER	thierry.sother@strasbourg.eu	-	
60	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Nadia ANNEBI-GAUTELIER	nadia.annebi-gautelier@strasbourg.eu	-	
61	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marianne DAVAL	marianne.daval@strasbourg.eu	-	
62	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Romain SIEBERT	romain.siebert@strasbourg.eu	-	
63	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Irène WEISS	irene.weiss@strasbourg.eu	-	
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu	X	
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu	X	

Propos préliminaires :

En préambule, M. Hoffsess rappelle les règles de dialogue et de prises de parole, nécessaires à la fluidité des échanges, qui ont lieu principalement en visioconférence :

- Demander la parole par Chat.
- Demander la parole en se signalant (lever la main) et se présenter à chaque prise de parole.
- couper les micros.
- Bienveillance dans les échanges.

Il est par ailleurs rappelé que les comptes rendus et documents présentés sont disponibles sur la plateforme « Participer Strasbourg » :

https://participer.strasbourg.eu//geothermie?fbclid=IwAR1o03Zdb2hVhAGV3wckur27wxwHSGCCdbTsiwbh7JyxjPdUPzFoylCpfMI

La réunion a pour objet de poursuivre l'audition de l'entreprise Fonroche, sur la base des questions déposées par les membres de la mission sur la plateforme participative, ainsi qu'aux questions posées durant la séance.

Présentation de M. Soulé :

M. Soulé présente un document de synthèse, avant de répondre aux questions adressées par écrit. Ce document fait notamment le point sur l'avancement du traitement des déclarations de sinistres ; il est disponible sur la plateforme « Participer Strasbourg ».

Plus de 700 dossiers restent à traiter. Depuis janvier, il note un accroissement important du délai de traitement, du fait du nombre important de demandes d'expertises contradictoires, où les experts des

plaignants fixent les rendez-vous. Le nombre d'experts mandatés par Fonroche a été augmenté, pour résorber ces demandes. L'objectif est de répondre à toutes les demandes d'ici avril – mai.

Réponses de M. Soulé aux questions

M. de Larochelambert :
Q : Quelles étaient vos données géologiques initiales sur le système de faillage, de compartimentage, hors celles connues du SGAL-BRG%/GLBW?
JPS : Il a été procédé à une acquisition de données géophysiques en 2 dimension, à une maille 500m ; un levé 3D avait été imaginé, mais pas réalisable à l'échelle du périmètre concerné. Une analyse pétrophysique a été faite aussi, pour identifier les failles sur l'axe du puits. De même des diagraphies des puits ont été réalisées pour vérifier les lois de vitesse.

Q : Y avait-il circulation naturelle entre les deux puits au premier puis au 2ème stade?
JPS : Il n'y avait pas de circulation naturelle des puits ; le traçage réalisé a démontré une connexion, mais insuffisante. Des données géosciences recalées seront disponibles et présentées en avril.

Q : Les données microsismiques, qui sont normalement enregistrées pendant les essais d'injection, voire pendant les forages, renseignent sur la disposition des failles en profondeur. Que vous ont-elles appris? Ont-elles pu fournir une image plus précise du faillage?
JPS : Sur les données microsismiques, 6 géophones étaient positionnés initialement, complétés par au total 50 géophones, majoritairement provisoires et mobiles. Ils ont livré beaucoup d'informations sur les évènements sismiques, les contraintes et leur dynamique dans le temps. L'exploitation est cours. Ces données sont accessibles aux experts.
M. Hoffsess rappelle qu'un comité d'experts a été mis en place par la préfète. La proposition d'une nouvelle audition de M. Soulé en mai est programmée, pour présenter les résultats.

Q : Avez-vous mené des mesures locales de contraintes horizontales et verticales pour connaître l'orientation des contraintes principales?
JPS : Ces mesures de contraintes ont été faites, ainsi que des diagraphies. La réalisation de mesures s'est avérée Impossible en fonds de puits.

Q : Avez-vous procédé à des stimulations chimiques pour améliorer la porosité sans augmenter la surpression d'injection?
JPS : Des injections chimiques ont été faites, en mono puits, permettant de nettoyer les failles des dépôts silicates et argiles. La stimulation des puits n'a pas permis de mettre en connexion les puits, l'action des agents chimiques étant limitée dans un rayon de 100m autour des puits. Ceci a bien permis un gain de productivité, mais pas d'améliorer la connectivité des puits.

Q : La faille N40 que vous avez détectée semble décaler les autres failles majeures. Auriez-vous pu la détecter pendant les forages avant de l'atteindre et connaître son orientation?
JPS : Les failles sont généralement N20° ; Fonroche avait une suspicion de faille N70°, qui a été confirmée. S'agit-il d'une faille principale ou un ensemble de failles ? Cela reste à expertiser.

Q : Une réorientation des forages à partir d'un point plus élevé pour viser un compartiment communiquant est-elle possible?
JPS : Cela a été fait à Landau, où un problème similaire est intervenu, de blocage, qui a été contourné avec succès. C'est une solution possible, sous réserve de compréhension du blocage.

Q : Y a-t-il eu un abaissement des contraintes trop grand provoqué par une injection de volume d'eau trop élevé, et non par une pression trop élevée, comme le montrent les études internationales sur des séismes liés aux forages de géothermie profonde ayant conduit à des événements sismiques de magnitude élevée ?

JPS : En fonctionnement de doublet, les puits sont équilibrés, sans contrainte ; en cas de connectivité très faible, il peut y avoir retard de diffusion et accumulation de volume. Cette surpression peut provoquer de la séismicité en l'absence de surpression injectée.

M. Masson

Q : Lors de son intervention, M. Soulé a indiqué qu'il n'y avait pour eux aucun doute sur le caractère naturel du séisme du 12 novembre 2019. Or ce séisme est considéré par la communauté scientifique comme très probablement lié aux opérations de géothermie de Vendenheim. Sur quelles bases d'information ou de données s'appuie M. Soulé pour justifier que ce séisme est naturel?
JPS : C'est le test d'interférence qui a directement provoqué le premier séisme, à 2,8 sur l'échelle de Richter. On a créé une réaction dans le réservoir, qui en a changé de comportement. Sans test d'interférence, on aurait pu détecter une pression anormale. Il est évident que ce test n'aurait jamais dû être fait.
Fonroche a été affirmatif quant à l'origine du séisme de 2019, tout comme l'EOST. Il n'y avait pas de communication de sismicité entre l'épicentre et le site Geoven. Lorsque les tests ont été repris, il n'y avait toujours pas de recoupement entre les essaims, malgré un réseau géophone plus dense. Les schémas structuraux sont complexes, avec des failles séquentes démontrées. Les compétences permettant d'expertiserle phénomène sont très larges et d'autres experts partagent la position de Fonroche. Les phénomènes récents confortent Fonroche dans sa certitude. Le 11 novembre, a eu lieu le séisme du Teil, sans lien avec Vendenheim, mais relevant de la structure ouest européenne, qui pose la question de l'activation en France de failles anciennes. Il est d'intérêt général d'aller au fonds des choses et d'assumer le doute.

Q : Comment et par qui l'entreprise Fonroche a-t-elle fait valider son programme de tests avant de le réaliser en Oct 2020?
JPS : Le test a été proposé par Fonroche et validé par le comité d'experts, en accord avec la DREAL, suivi d'un accord administratif le 21 septembre.

Q : Si on lit le rapport d'experts, ils n'ont pas pris position. Les communications scientifiques contiennent toujours des réserves, mais Fonroche a toujours été péremptoire. Il prend acte du doute énoncé par M. Soulé. Il ne connaît quant à lui pas de scientifiques disant de façon absolue que le séisme de 2019 est d'origine naturelle.
JPS répète sa position et rappelle que dans les instants suivant le séisme, des positions de communication ont été prises par des scientifiques, qui auraient dû faire preuve de retenue, pour éviter un dérapage de communication, qui a eu une portée sur la gestion du problème jusqu'à ce jour.

M. Hoffsess considère que le doute restera sur l'origine des épisodes de 2019 ; il est néanmoins probable que les tests soient à l'origine des séismes de 2020.

M. Braun :

Q : Les experts du BRGM et de l'INERIS reviennent à plusieurs reprises dans leur rapport pour mettre en doute le modèle géologique et hydrogéologique 3D de Fonroche. L'entreprise a-t-elle transmis aux experts l'ensemble des connaissances acquises au cours des forages ?
JPS : Le BRGM et l'Ineris avaient un doute sur ces failles sécantes. Les tests devaient vérifier ce point.

Q : Comment expliquer que les tirs d'explosifs en forage n'aient pas été enregistrés par le réseau de surveillance microsismique ?
JPS : Les tirs d'explosifs se font quand on est coincé dans le forage, pour libérer l'outil. Leur puissance est faible (charge creuse), suffisante pour déchirer le métal, mais n'ont qu'une portée très limitée. Cette technique a été utilisée début 2020. Le réseau sismique de 2019 était trop lâche pour le mesurer.

Thierry Mosser :
Q : À Bâle, bien que souhaité, il n'est pas possible de reboucher les forages à cause des émanations de gaz. Boucher les puits avec du béton provoquerait des pressions importantes et donc probablement des explosions.
JPS : Il y aurait à Bâle surtout des traces méthane et de CO^2 dans l'eau, sous pression, donc non libéré. Il ne confirme donc pas le risque d'explosion ou d'émanation. Il confirme néanmoins qu'il faut une surveillance prolongée de la stabilisation des forages, ce qui est prévu par le code minier sur les opérations de fermeture des puits. L'opérateur déclare ses travaux à la préfecture, qui a un devoir d'information de la collectivité.

M. Kleinklaus:
Q : Avant tout travail de fond (Notamment sur les sujets importants de l'indemnisation et les recours vers des structures solvables) il est important que la commission ait une vision très précise de la structure consolidée du groupe Fonroche. Est-ce que Fonroche pourrait adresser un document financier (afin de l'annexer sur la plateforme commune) présentant la répartition du capital de l'ensemble du groupe intégré. Le site internet de Fonroche ne présente pas de rapport annuel ni document corporatif en ce sens. Au regard du montage complexe de ce groupe créé par Monsieur Mauss, il est important que la commission ait une image sincère du «navire Fonroche» afin de comprendre l'origine de son groupe et sa stratégie. À terme, une audition De M. Yannick Mauss, semble indispensable.
JPS : Ces documents ont été communiqués lors des enquêtes publiques. Geoven appartient à 100 % à Fonroche. L'abondement de la couverture du risque avait été demandé lors des enquêtes publiques et 100M€ ont été ajoutés. Cette capacité financière est activée, quel que soit l'avenir de Fonroche.

MM. Mosser et Kleinklaus :
Q : Sur la démocratie, à quoi sert de mettre en place des enquêtes publiques lorsque les communes, les habitants et le commissaire enquêteur émettent un avis négatif et le préfet passe outre et signe l'autorisation de forer ?
M. Hoffsess rappelle qu'une séquence spécifique est prévue sur la communication sur les projets et la démocratie locale. Ceci pose la question de l'inclusion des citoyens, des élus, de la compréhension des enjeux. A l'époque, personne n'aurait imaginé de tels sinistres.

Q : Le choix de Vendenheim a été justifié par la proximité d'un réseau de chaleur. Il n'y a pas à Eckbolsheim et Hurtigheim de tel réseau ni de projet de ce type. Comment justifie-t-on le choix de ces deux sites ?
M. Hoffsess répond qu'il n'y a pas de réseau de chaleur à Vendenheim. L'EMS envisageait de construire des conduites pour transporter la chaleur depuis les puits jusqu'aux réseaux de chaleur urbains.
M. Schuler précise que la raffinerie de Reichstett chauffait déjà La Robertsau et la cité du Ried lorsqu'elle était en fonctionnement.

M. Mosser :
Q : C'est le principe de précaution qui a été avancé pour arrêter le projet de Vendenheim, pourquoi ce même principe n'a pas été mis en avant pour les sites d'Eckbolsheim et de Hurtigheim alors que le contexte est identique (opérateur, risques, …). Comment alors justifier le choix de ces sites ?
M. Hoffsess : le principe de précaution a été appliqué préventivement sur tous les sites par la préfète, en suspendant les projets et arrêtant Vendenheim.

Mme Weber :
Q : Montage financier de la centrale : j'aimerais savoir si les travaux de la centrale ont fait l'objet de financements publics (fonds européens, Etat, ADEME,...) et, le cas échéant, connaître le montant des financements publics pour chaque année.
JPS : Geoven a reçu de l'Ademe une avance remboursable en cas de réussite, d'un montant de 5 millions €. Le seul soutien en dehors de ce fonds, est le tarif de rachat électrique garanti, en cas d'entrée en service.

Q : Prise en charge des dégâts : des personnes se voient refuser toute indemnisation par un simple courrier leur indiquant qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les dégâts constatés et les séismes. Aucun rapport d'expertise n'est joint au courrier, aucune explication n'est donnée : les personnes lésées se sentent démunies et flouées. La moindre des choses serait de donner des explications sur les raisons qui ont conduit à cette conclusion d'absence de lien de causalité. Pour rappel, lors de la réunion en mairie de Reichstett en septembre 2016, la procédure de gestion des sinistres avait été détaillée et prévoyait 6 étapes (voir ci-joint). La société Fonroche peut-elle aujourd'hui respecter les engagements qu'elle avait pris en 2016 ? Et pour une totale transparence, communiquer à la MIE l'intégralité de la présentation qui avait été faite aux habitants?
JPS : Cette demande a été prise en compte ; M. Soulé reconnaît un déficit de motivation des décisions et a demandé aux experts de corriger ce défaut.

Mme Kannengieser :
Concernant les constats positifs, il faut un descriptif précis des dommages, pas juste leur évaluation. Par ailleurs, concernant la subséquente, il faut garantir une masse financière suffisante, y compris pour d'éventuels séismes futurs. Elle souhaite rappeler que l'auteur du dommage doit l'intégralité du préjudice et donc un descriptif des dommages.
JPS : Le principe est appliqué – sauf erreur ponctuelle – et doit être appliqué, avec ou sans contradictoire. Concernant la subséquence, les plafonds sont de 120 millions €, montant très supérieur aux estimations des dégâts.

Q : A quel moment les tiers ont-ils connu le positionnement de fonds de puits, au droit des sites SEVESO ?
JPS : lors de l'enquête, plusieurs options sont présentées dans le dossier. C'est au dépôt du programme de forage printemps 2017 et fin 2018 que la trajectoire précise a été déposée pour les 2 puits, 3 mois avant le démarrage des travaux. Il n'y a pas eu de déviation majeure. Les zones de plus forte séismicité n'ont pas été au droit des puits ni sous la zone SEVESO. Elle était plus forte sous Reichstett et dans un arc de cercle autour du puits, suivant la magnitude.

Q : A quel moment cela a été rendu public ?
JPS : Le positionnement était communiqué journellement à la DREAL et dans le rapport de fin de forage. Il a également été présenté en comité de suivi de site.
M. Hoffsess : le comité a été mis en place quand ?
JPS : Début 2017.
Mme Weber informe qu'elle a rencontré le commissaire enquêteur, qui avait expliqué que la tête de puits n'était pas dans le périmètre PPRT. Elle a découvert le positionnement exact après les premières secousses de 2019, soit en février 2020. Le réservoir cible est bien sous le site SEVESO et c'était connu depuis le début. On a été noyés sous des dossiers de 100 aines de pages qu'on n'a pas compris.
Mme Kannengieser : l'industriel a modifié au fur et à mesure ses plans, les a communiqué à qui et pourquoi il n'y a pas d'information du public ?
M. Vetter : On a un effet de huis clos. Est-ce que M. Soulé a diffusé l'information auprès des élus, que le puits aurait une incidence sur sa commune ?
JPS : La seule communication passait par le comité de suivi de site. Il ne sait plus si on était dans ce niveau de détail. Ce n'est que récemment que le lien s'est établi. Le comité de suivi de site fonctionne aujourd'hui plus intensément ; il reconnaît qu'on aurait dû avoir ce niveau d'échange avant. Le CSS était très général, sans expertise. Il se félicite de l'évolution présente.
M. Schuler recentre sur la vraie question, qui est de savoir si l'Etat était au courant ou non.

M. Pfrimmer exprime le sentiment qu'on s'écarte du sujet, dans des questions secondaires. Selon lui, seuls les maires en charge à l'époque connaissent l'histoire du CSS. Tout le monde tire à boulets rouge sur Fonroche, alors que l'Etat et la DREAL étaient à la manœuvre. M. Seguy affirmait alors que la DREAL contrôlait quotidiennement le site. Les élus ont été tenus à l'écart de tout. Il faudrait entendre M. Depyl, ancien maire de la Wantzenau.

M. Schuler confirme en tout point les propos de son collègue. Les collectivités n'ont pas été entendues et doute qu'on puisse changer cela.
M.Hoffsess suggère qu'une préconisation de la mie serait de s'adresser aux députés pour changer un code minier archaïque.
Mme Weber exprime que les associations se sont documentées au fil du temps et ont développé leur propre expertise ; elle a déjà saisi son député.
M. Hoffsess rappelle qu'on doit une information aux citoyens, dans l'esprit de la constitution de la MIE souhaitée par les élus de l'EMS ; il salue le travail fourni par les associations. Les maires ont participé au CSS et un temps sera prévu pour entendre les maires actuels et passés, pour entendre s'il y a eu instrumentalisation ou pas.

M. Rieth souligne que les expertises évoluent positivement côté allemand.

Levée de la séance.

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Evaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance N°3 du 11 mars 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr		
2	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu		
3	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr		
4	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu		
5	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu		
6	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr		
7	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu		
8	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu		
9	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu		
10	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr		
11	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu		
12	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		
13	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		
14	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com		
15	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu		
16	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu		
17	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu		
18	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu		
19	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu		
20	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu		
21	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu		
22	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu		
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de		
24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de		

25	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKY	A.Lipowsky@stadt-kehl.de		
26	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl, Hauptstr. 85 , 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de		
27	Membre associé	Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu		
28	Experts	BRGM		Damine SALQUEBRE	d.salquebre@brgm.fr		
29	Experts	EOST		Frédéric MASSON	frederic.masson@unistra.fr		
30	Experts	Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174		Thierry de Larochelambert	thierry.larochelambert@femto-st.fr		
31	Experts	KIT		Thomas KOHL	thomas.kohl@kit.edu		
32	Experts	Fondation européenne pour la science		Nicolas WALTER	nwalter@esf.org		
35	Citoyens	titulaire		Juliette FERLIN			
37	Citoyens	titulaire		Cédric KLEINKLAUS			
38	Citoyens	titulaire		Eddie ERB			
39	Citoyens	suppléant		Camille HOLLENDER			
40	Citoyens	suppléant		Josiane FICHTER			
41	Citoyens	suppléant		Anne JOLY			
42	Citoyens	suppléant		Marcel ROTH			
43	Citoyens	suppléant		Thomas LANG			
44	Citoyens	suppléant		Renaud METZGER			
45	Associations	PREE		Pascale WEBER	pree.reichstett@gmail.com		
46	Associations	Genome		Thierry MOSSER	mosser.thierry@gmail.com		
47	Associations	APEHA, (Oberhausbergen)		Guillaume CORDHUAN Guy Muller	guillaume.cordhuan@laposte.net		
48	Associations	ADIR (Robertsau)		Jacques GRATECOS	jacques.gratecos@wanadoo.fr		
49	Associations	ASSER (Robertsau)		Luc WEHRUNG	lucwehrung@gmail.com		
50	Associations	Alter Alsace Energie		Christophe HARTMANN	Christophe.Hartmann@alteralsace.org		
51	Associations	Alsace Nature		Jean-Claude CLAVERIE	jc.claverie@alsacenature.org		
52	Associations	ARBRES		Jean-Jacques SPIESS	spiessjj@gmail.com		
53	Cabinet	Directeur	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu		
54	Cabinet	Conseiller technique	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu		

55	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu		
56	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu		
57	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu		
58	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu		
59	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry SOTHER	thierry.sother@strasbourg.eu		
60	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Nadia ANNEBI-GAUTELIER	nadia.annebi-gautelier@strasbourg.eu		
61	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marianne DAVAL	marianne.daval@strasbourg.eu		
62	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Romain SIEBERT	romain.siebert@strasbourg.eu		
63	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Irène WEISS	irene.weiss@strasbourg.eu		
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu		
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu		

Propos préliminaires :

En préambule, M. Hoffsess rappelle les règles de dialogue et de prises de parole, nécessaires à la fluidité des échanges, qui ont lieu principalement en visioconférence :

- Demander la parole par Chat.
- Demander la parole en se signalant (lever la main) et se présenter à chaque prise de parole.
- couper les micros.
- Bienveillance dans les échanges.

Il est par ailleurs rappelé que les comptes rendus et documents présentés sont disponibles sur la plateforme « Participer Strasbourg » :

https://participer.strasbourg.eu//geothermie?fbclid=IwAR1o03Zdb2hVhAGV3wckur27wxwHSGCCdbTsiwbh7JyxjPdUPzFoylCpfMI

La réunion a pour objet l'audition des membres experts de la commission.

Présentation de M. Salquèbre, BRGM :

M. Salquèbre présente les principes de la géothermie profonde (voir document support sur la plateforme).

Questions :
M. Hoffsess : le rapport de l'ineris a fait des recommandations. Ont-elles été suivies par l'opérateur ?

R : Il y avait notamment une recommandation de renforcement du suivi sismique, une limitation avec suivi des pressions. Il faudra analyser les données communiquées aux autorités pour vérifier le respect de cette consigne.

M. Hoffsess : Est-ce que le monde de la recherche a été associé ? Les travaux ont-ils donné lieu à des publications, comme cela a été le cas à Rittershoffen ?

R : Les retours d'expérience des différents forages sont utiles et il serait nécessaire de pouvoir disposer des données de l'opérateur pour faire progresser la recherche.

M. Hartmann : Y a-t-il un historique des séismes sur le secteur?

M.Masson répond : À Soultz-sous-Forêt, la magnitude la plus importante enregistrée était de 2,7 sur l'échelle de Richter. Dans le secteur strasbourgeois, avant les forages, il n'y a eu sur 100km², que 12 évènements supérieurs à 3 en 10 ans. Les épisodes sismiques récents présentent donc une singularité par rapport à l'historique.

Présentation de M. Masson, EOST - RENASS :

M. Masson fait un point sur les essaims sismiques de Strasbourg, sur la base des données du BCSF-RéNaSS (voir document sur la plateforme).

Un partenariat long existe entre l'EOST et les opérateurs qui ont développé le site de Soultz-sous-Forêt, qui a donné lieu à de nombreuses recherches et publications internationales. Lors du développement des sites sur Strasbourg, une convention a été passée avec les opérateurs sous l'égide de la DREAL, permettant une disposition des données d'une station d'enregistrement par site.

La comparaison des essaims de Strasbourg et de Vendenheim atteste d'une profondeur similaire et d'une temporalité identique. On note en particulier une réactivité parallèle en novembre 2019 et décembre 20.

Concernant la classification du séisme du 12/11/19, elle repose sur 7 critères établis (pj), amenant à la conclusion du caractère induit du phénomène. Une certaine incertitude reste, mais elle est marginale.

Les analyses de relocalisation relative effectuées permettent d'affiner à quelques mètres près la localisation des séismes. Elles tendent à démontrer l'existence possible d'un réseau faillé, qui n'avait pas été identifié sur la base de la sismique 2D initialement établie, et qui pourrait mettre en connexion les essaims Nord et Sud.

Cela démontre le besoin de maintenir et de développer le réseau de capteurs. Les séismes sont très certainement d'origine induite. Il s'agit aussi de comprendre la sismicité non contenue sous le seuil de perception. Le comité d'experts DREAL permettra d'avancer la connaissance scientifique, dont dépend l'avenir de la géothermie profonde.

Questions :
Mme Kannengieser : remercie M. Masson pour l'exposé et le site internet du RéNaSS, qui donne une information en temps réel. Est-on en capacité de prévoir un séisme quelques heures avant ?

R : Non. Par exemple, en janvier 2021, la magnitude enregistrée était de 3,4, presque identique à l'évènement de décembre. Il n'a donné lieu à aucun phénomène antérieur permettant de le prédire. De nombreuses recherches sont néanmoins menées sur le sujet : Des programmes de prévision sont en cours de développement, mais cela reste une perspective lointaine. Pour ce qui concerne l'évolution à venir, normalement, le rééquilibrage de la pression mesurée au fond du puits devrait arrêter la séismicité.

Kannengieser : qu'est-ce qu'une zone sismique modérée ?

R : dans zone modérée, on peut connaître des magnitudes supérieures à 6 ; ce qui qualifie la « zone sismique modérée », n'est pas l'intensité des épisodes, mais leur probabilité, qui est faible. Il peut donc y avoir un séisme important dans ces zones.

Présentation de M. de Larochelambert :

M. de Larochelambert présente les contextes techniques et géologiques de la géothermie profonde à Strasbourg (voir document sur la plateforme).
Il procède à une comparaison des expériences passées – notamment à Soultz-Sous-Forêt – et à Vendenheim. Elle incite à conclure que le volume d'eau injecté, ainsi que les vitesses et la pression d'injection sur le site de Vendenheim sont importants au regard des retours d'expérience connus.
Il est par ailleurs établi qu'il y a un important différentiel entre les puits d'injection et d'extraction, laissant supposer un manque de connectivité, par perte de volume ou accumulation d'eau piégée. À l'origine de ce problème, il y a probablement une mauvaise conduite des procédures d'injection (pression en tête et volume).
Concernant les essaims de Strasbourg et Geoven, distants de 4 km, un saut de sismicité semble possible, du fait de la concomitance et corrélation spatio-temporelle des évènements.
Les études sur le sujet devront se poursuivre. Pour ce faire, les scientifiques doivent pouvoir accéder aux données. Pour la suite, il faut affiner le modèle structurel géologique et reprendre le puits N°2 en le réorientant et en forant moins profond.

Questions :
M. Hoffsess : comment mesure-t-on la pression en fonds de puits ? il a-t-il débat sur le point de mesure?
R : Il y a un débat sur la valeur. Elle devait être de 100 bar en tête, on a fait 100 bar en fond. Fonroche a interprété l'autorisation préfectorale, conduisant à une surpression.

Mme Kannengieser : concernant la profondeur du forage, comment cela se passe-t-il habituellement ? L'information est-elle obligatoire ?
R : le suivi du forage devrait être fait en toute transparence par la DREAL et les scientifiques, sur la profondeur, les mesures sismiques, de manière à permettre la connaissance des couches traversées, l'acidité, etc. Si on veut un contrôle de qualité, il faut un dialogue. Sur les acides, les microfissures sont bouchées, améliorées par dissolution des concrétions calcaires, par injection de mélanges acides divers : Chlorhydrique, fluorhydrique, …

M. Walter : La mission d'expertise a –t-elle les données et comment la MIE peut-elle y accéder ?
R : Il confirme qu'il n'a pas à ce jour toutes les données et ne sait pas si la mission d'expertise en dispose, n'en faisant pas partie. Le rapport a été publié mais sans les données.
Normalement, toutes les données peuvent être communiquées ; il ne comprend pas cette retenue de données et espère qu'elles seront réellement accessibles.

M. Hoffsess : la MIE évalue ce qui s'est passé. Elle constate qu'il y a un souci d'inclusion des scientifiques, de partage des données par l'opérateur.
M. de Larochelambert : Il n'a pas eu accès, en dehors des présentations Fonroche, à l'historique des puits, ce qui aurait permis de comparer aux autres projets et de comprendre la réaction des puits. Les chercheurs devraient pouvoir accéder et publier des articles.

Présentation de M. KOHL :

M. Kohl présente ses réflexions sur la situation de Vendenheim (voir support sur la plateforme).
Il précise qu'il n'a pas travaillé sur les données de Vendenheim, mais pose des interrogations sur la base de son expérience.

Il établit des similarités entre les séismes de Bâle et Vendenheim, en particulier la corrélation pression / séismes et le fait que ces projets ne sont, du point de vue de l'injectivité, pas économiquement rentables.
Il pointe en particulier une insuffisante évaluation du réservoir, des annonces de productibles importants avec contraintes budgétaires associées, avec une mise en place de la centrale de surface avant même la fin des forages. Fonroche avait besoin de démontrer que ça marche, au regard des projets abandonnés.
Il évoque également un manque de transparence ; le KIT, qui dispose d'une forte expertise, n'était pas associé, sur la planification des trajectoires, les stimulations, …
Il évoque l'absence de suivi de la procédure standard à Vendenheim et interroge sur l'évaluation des conséquences de la méthode suivie.
Il pose enfin des questions, qu'il laisse ouvertes, faute de données, sur les volumes injectés, les pressions et débits, les procédures suivies pour les tests de traçage, une caractérisation insuffisante du sous-sol, l'opportunité de forer à 5 km.
Il considère néanmoins qu'il est prématuré de tirer des conclusions définitives, mais qu'il est nécessaire de s'inscrire dans un « best practise » européen. Les conséquences de l'échec de Vendenheim sont très fortes sur la géothermie profonde dans son ensemble ; il considère cependant qu'au regard de l'enjeu de transition énergétique, il n'y a pas d'alternatives à une utilisation sûre de la géothermie profonde.

Questions :
M. Hoffsess synthétise sur les manquements administratifs, scientifiques et techniques de l'opérateur.

M. Masson revient sur la profondeur, justifiée ici par la géologie, le socle granitique étant bien à 5 km de profondeur. Mais il précise qu'à Rittershoffen, le forage a été établi sur un site où le socle est à 3 Km de profondeur et à 15KM de l'utilisation de chaleur. Donc on aurait pu s'en inspirer pour le localiser au meilleur endroit géologiquement, plutôt qu'en fonction de la proximité du besoin ou d'opportunités foncières.

M. Kohl : C'est une technologie jeune, qui va évoluer. Si on veut l'utiliser, il faut la développer par étapes, sans chercher à optimiser la productivité.

Mme Kannengieser : Elle dit rester stupéfaite. Depuis décembre, elle pose la question de qui a autorisé Fonroche à aller à cette profondeur, sans réponse à ce jour. Comment cela a été possible de partir ainsi à l'aventure ?
M. Hoffsess rappelle que l'encadrement juridique sera examiné. Fonroche a toujours affirmé avoir agi avec l'accord de la DREAL, avec contrôle quotidien. La question est bien si l'Etat va répondre dans le contexte contentieux actuel.

Mme. Dambach remercie pour toutes ces présentations, très éclairantes. Elle pose deux questions à M. Kohl : Peut-on établir une Planification adaptée de l'utilisation du sous-sol ? Sur la qualité des forages, pourquoi M. Kohl pense-t-il que les étapes n'ont pas été respectées ?
R : il faut d'abord définir la capacité du réservoir, sans forcer. Les réservoirs profonds présentent un risque plus élevé de sismicité. L'établissement de la centrale doit venir après les forages, pas avant. Tous les problèmes sont en définitive associés aux questions économiques.

Mme Weber : précise que l'AP dès le départ affichait une profondeur supérieure à 4000m, plus importante qu'à Soultz-sous-Forêt.

M. de Larochelambert : Il ne faut pas se focaliser sur la profondeur en soi, mais sur les problèmes de méthode, notamment l'injection d'eau sans protocole ni prudence, qui sont de règle en toutes circonstances.

M. Hoffsess adresse des remerciements chaleureux aux intervenants.

Levée de la séance.

Compte rendu validé le 14 avril 2021

Georges Schuler

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Evaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance N°4 du 18 mars 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr		
2	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu		
3	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr	X	
4	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
5	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu		
6	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr		
7	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu		
8	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu		
9	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu	X	
10	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr	X	
11	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu	X	
12	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		
13	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		
14	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com	X	
15	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu		
16	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu	X	
17	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu		
18	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu	E	
19	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu		
20	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu		
21	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu		
22	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu	E	
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de	X	
24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de		

25	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKY	A.Lipowsky@stadt-kehl.de		
26	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl, Hauptstr. 85 , 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de		
27	Membre associé	Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu		
28	Experts	BRGM		Damine SALQUEBRE	d.salquebre@brgm.fr	X	
29	Experts	EOST		Frédéric MASSON	frederic.masson@unistra.fr	X	
30	Experts	Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174		Thierry de Larochelambert	thierry.larochelambert@femto-st.fr	X	
31	Experts	KIT		Thomas KOHL	thomas.kohl@kit.edu		
32	Experts	Fondation européenne pour la science		Nicolas WALTER	nwalter@esf.org	X	
35	Citoyens	titulaire		Juliette FERLIN			
37	Citoyens	titulaire		Cédric KLEINKLAUS		X	
38	Citoyens	titulaire		Eddie ERB		X	
39	Citoyens	suppléant		Camille HOLLENDER			
40	Citoyens	suppléant		Josiane FICHTER			
41	Citoyens	suppléant		Anne JOLY			
42	Citoyens	suppléant		Marcel ROTH			
43	Citoyens	suppléant		Thomas LANG			
44	Citoyens	suppléant		Renaud METZGER			
45	Associations	PREE		Pascale WEBER	pree.reichstett@gmail.com	X	
46	Associations	Genome		Thierry MOSSER	mosser.thierry@gmail.com	X	
47	Associations	APEHA, (Oberhausbergen)		Guillaume CORDHUAN Guy Muller	guillaume.cordhuan@laposte.net	X	
48	Associations	ADIR (Robertsau)		Jacques GRATECOS	jacques.gratecos@wanadoo.fr	X	
49	Associations	ASSER (Robertsau)		Luc WEHRUNG	lucwehrung@gmail.com		
50	Associations	Alter Alsace Energie		Christophe HARTMANN	Christophe.Hartmann@alteralsace.org		
51	Associations	Alsace Nature		Jean-Claude CLAVERIE	jc.claverie@alsacenature.org	X	
52	Associations	ARBRES		Jean-Jacques SPIESS	spiessjj@gmail.com	X	
53	Cabinet	Directeur	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu		
54	Cabinet	Conseiller technique	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu		

55	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu		
56	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu		
57	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu		
58	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu		
59	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry SOTHER	thierry.sother@strasbourg.eu		
60	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Nadia ANNEBI-GAUTELIER	nadia.annebi-gautelier@strasbourg.eu		
61	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marianne DAVAL	marianne.daval@strasbourg.eu		
62	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Romain SIEBERT	romain.siebert@strasbourg.eu		
63	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Irène WEISS	irene.weiss@strasbourg.eu		
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu		
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu		

Propos préliminaires :

En préambule, M. Hoffsess rappelle les règles de dialogue et de prises de parole, nécessaires à la fluidité des échanges, qui ont lieu principalement en visioconférence :

- Demander la parole par Chat.
- Demander la parole en se signalant (lever la main) et se présenter à chaque prise de parole.
- Couper les micros.
- Bienveillance dans les échanges.

Il est par ailleurs rappelé que les comptes rendus et documents présentés sont disponibles sur la plateforme « Participer Strasbourg » :

https://participer.strasbourg.eu//geothermie?fbclid=IwAR1o03Zdb2hVhAGV3wckur27wxwHSGCCdbTsiwbh7JyxjPdUPzFoylCpfMI

Question de M. Vetter : Lors de l'avant dernière réunion, a proposé d'échanger les coordonnées des membres.

M. Hoffsess y souscrit. Les coordonnées mail seront partagées.

La réunion a pour objet l'examen du cadre juridique de la géothermie profonde, ainsi que l'audition de l'Eurométropole.

Présentation de M. Antoine Lochet :

M. Lochet est expert en droit minier ; il exerce au sein de la société islandaiseBBA Fjeldco et enseigne à l'université Paris-Sorbone.

Il présente le cadre juridique de la géothermie profonde (voir document sur la plateforme).

Questions :

M. Hoffsess : Quelle place pour l'intercommunalité dans les procédures ? Que prévoit le code minier ?

R : Le code évoque les conseils municipaux ou maires « intéressés ». Il ne sait pas si dans le cas d'espèce les communes voisines ou l'intercommunalité ont été sollicitées.

M. Hoffsess : Comment le choix de l'Etat s'est-il porté sur Fonroche ? Il a l'impression que Fonroche était seul…

R : au niveau de la procédure d'attribution du Permis Exclusif de Recherche (PER), il ne sait pas si une demande concurrente était formulée. D'autres Etats (Allemagne par exemple) ne prévoient pas de mise en concurrence.

M. Hoffsess : Fonroche est concessionnaire sur le périmètre Strasbourg. Quelle conséquence après l'arrêt décrété par la préfète ? Est-ce un motif de remise en concurrence ?

R : Fonroche dispose d'un PER, pas de concession d'exploitation. Seul le site de Soultz-sous-Forêt dispose pour le moment d'une concession. Le code minier prévoit une procédure de retrait du PER ; le cas échéant, le périmètre est (r)ouvert à la concurrence.

M. Kleinklaus : Le rapport annuel d'exploitation est-il public ? les autres documents aussi ?

R : Ils devraient être publics, en principe.

Mme Weber : Quel est le critère pour identifier les communes « intéressées » ?

Mme Kannengieser ; Cette notion est importante et devrait avoir une définition légale. A la Wantzenau, le fond des puits est sous le ban communal. Aurions-nous dû être consultés. Y a-t-il une différence entre arrêt des travaux et fermeture des puits ?

R : Il ne pense pas que le PER soit retiré avec l'arrêt des opérations. Se pose la question de la compétence de la préfète, le PER étant accordé par le ministre. S'agissant de police et de mesure urgente, on est sur un arrêt des travaux, pas davantage ; mais c'est en soi déjà beaucoup.

Pour les communes intéressées, l'impact de l'activité minière et la responsabilité ne s'arrête pas au périmètre consenti. Qui aurait dû être concerné ? le droit minier en matière géothermique n'est pas très appliqué en haute température, donc il y a peu de jurisprudence. De plus, les compétences juridiques sont concentrées au niveau de l'Etat et de ses services déconcentrées (la DREAL). En toute logique, les communes concernées sont celles où ont lieu les projets.

M. Hoffsess : Donc les communes potentiellement impactées ne sont pas nécessairement consultées. Le droit est très restrictif en matière d'avis sur les ICPE et autres sujets environnementaux.

R : Il confirme. La question de la consultation des populations locales est récurrente en matière géothermique, partout dans le monde, en lien avec la question de l'acceptabilité sociale.

Mme Kannengieser souhaite revenir sur une question précédente : La préfète ne peut pas fermer définitivement les puits ?

R : Il y a distinction entre PER et autorisation de travaux. Le préfet intervient dans le cadre de l'autorisation de travaux. Sans autorisation de travaux, Fonroche ne peut rien faire.

M. POL GILI : peut-on imaginer un refus de prolongation d'un PER ?

R : Le permis a été délivré jusqu'en 2018, puis prolongé jusqu'à 2023. Le Code dit que la prolongation est de droit si le titulaire a souscrit à ses obligations.

Mme Weber : peut-on avoir connaissance des documents de l'enquête publique ?

R : Ces documents sont consultables sur le site préfecture.

Mme Marguerite (?) : Est-ce que la modification du code en 2019 a eu une influence sur les PER et les concessions ?

R : Logiquement non. Cette modification concerne les dossiers déposés postérieurement à 2020, pas ceux déposés avant.

M. Schuler : l'avis des communes n'a pas a été suivi. Il y avait une relation privilégiée entre l'Etat et l'entreprise.

Weber : pourquoi dès lors l'enquête sur l'activité GPL a concerné 10 communes ?

M. Schuler : Elle a porté sur les communes concernées par la circulation de trains transporteurs de GPL.

M. Hoffsess : La MIE peut pointer les lacunes du code minier et saisir les parlementaires. La réforme du code minier est engagée depuis longtemps et non aboutie. Il adresse ses remerciements pour la qualité des échanges et l'intervention de M. Lochet.

Présentation de M. Thierry Willm, représentant de l'EMS :

M. Willm présente le rôle de l'Eurométropole dans l'émergence de la géothermie profonde sur le territoire (voir document support sur la plateforme).

Questions :
Les études réalisées sont-elles accessibles ?
R : Il n'y a aucune objection à les porter à la connaissance des membres de la MIE. Il faudra néanmoins vérifier la propriété intellectuelle éventuelle des cabinets prestataires.

Mme Kannengieser : Quel a été le motif du refus de la ville de Strasbourg pour l'implantation au port autonome? Elle demande aussi qu'on constitue des dossiers papier aux membres, pas seulement des liens internet.
M. Hoffsess : Le motif invoqué était la présence d'activité de type SEVESO ; il y avait aussi des considérations d'ordre politique. Il rappelle aussi que la délibération demandait spécifiquement à Fonroche d'étudier un autre site sur le ban communal de Strasbourg. Il n'y avait pas d'opposition de principe.

M. Braun : Il rappelle que depuis 2015 l'ADIR s'est opposée aux projets, en vertu des expériences malheureuses en suisse et Allemagne.

Levée de la séance.

Compte rendu validé le XX avril 2021

Georges Schuler

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Évaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance N°5 du 15 avril 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr	X	
2	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu		E
3	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr	X	
4	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
5	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu		E
6	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr	X	
7	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu		
8	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu	X	
9	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu	X	
10	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr	X	
11	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu		
12	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		
13	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		
14	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com	X	
15	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu	E	
16	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu	E	
17	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu	X	
18	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu	E	
19	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu	E	
20	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu		
21	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu		E
22	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu		
	Elu	Maire de Hurtigheim		Ruch Jean-Jacques		X	
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de	X	

24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de	E	
25	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKY	A.Lipowsky@stadt-kehl.de	X	
26	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl, Hauptstr. 85 , 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de		
27	Membre associé	Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu		
28	Experts	BRGM		Damine SALQUEBRE	d.salquebre@brgm.fr	X	
29	Experts	EOST		Frédéric MASSON	frederic.masson@unistra.fr	X	
30	Experts	Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174		Thierry de Larochelambert	thierry.larochelambert@femto-st.fr	X	
31	Experts	KIT		Thomas KOHL	thomas.kohl@kit.edu		
32	Experts	Fondation européenne pour la science		Nicolas WALTER	nwalter@esf.org	X	
35	Citoyens	titulaire		Juliette FERLIN		X	
37	Citoyens	titulaire		Cédric KLEINKLAUS		X	
38	Citoyens	titulaire		Eddie ERB		X	
39	Citoyens	suppléant		Camille HOLLENDER			
40	Citoyens	suppléant		Josiane FICHTER			
41	Citoyens	suppléant		Anne JOLY			
42	Citoyens	suppléant		Marcel ROTH			
43	Citoyens	suppléant		Thomas LANG			
44	Citoyens	suppléant		Renaud METZGER			
45	Associations	PREE		Pascale WEBER	pree.reichstett@gmail.com	X	
46	Associations	Genome		Thierry MOSSER	mosser.thierry@gmail.com	X	
47	Associations	APEHA, (Oberhausbergen)		Guillaume CORDHUAN Guy Muller	guillaume.cordhuan@laposte.net	X	
48	Associations	ADIR (Robertsau)		Jacques GRATECOS repr par M. Braun	jacques.gratecos@wanadoo.fr	E	
49	Associations	ASSER (Robertsau)		Luc WEHRUNG	lucwehrung@gmail.com		
50	Associations	Alter Alsace Energie		Christophe HARTMANN	Christophe.Hartmann@alteralsace.org		
51	Associations	Alsace Nature		Jean-Claude CLAVERIE	jc.claverie@alsacenature.org	X	
52	Associations	ARBRES		Jean-Jacques SPIESS	spiessjj@gmail.com	X	
53	Cabinet	Directeur	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu		

54	Cabinet	Conseiller technique	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu		
55	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu		
56	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu		
57	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu		
58	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu	X	
59	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry SOTHER	thierry.sother@strasbourg.eu		
60	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Nadia ANNEBI-GAUTELIER	nadia.annebi-gautelier@strasbourg.eu		
61	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marianne DAVAL	marianne.daval@strasbourg.eu		
62	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Romain SIEBERT	romain.siebert@strasbourg.eu		
63	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Irène WEISS	irene.weiss@strasbourg.eu		
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu	E	
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu	X	

Propos préliminaires :

En préambule, M. Hoffsess rappelle les règles de dialogue et de prises de parole, nécessaires à la fluidité des échanges, qui ont lieu principalement en visioconférence :

- Demander la parole par Chat.
- Demander la parole en se signalant (lever la main) et se présenter à chaque prise de parole.
- Couper les micros.
- Bienveillance dans les échanges.

Il est par ailleurs rappelé que les comptes rendus et documents présentés sont disponibles sur la plateforme « Participer Strasbourg » :

https://participer.strasbourg.eu//geothermie?fbclid=IwAR1o03Zdb2hVhAGV3wckur27wxwHSGCCdbTsiwbh7JyxjPdUPzFoylCpfMI

La réunion a pour objet l'audition des maires concernés. La prochaine réunion sera consacrée au recueil des points de vue des citoyens et associations

Synthèse de la procédure

M. Hoffsess procède à une synthèse des procédures découlant du code minier, qui laissent peu de place à l'expression des citoyens et collectivités. Dans cette perspective, il est proposé de donner la parole aux maires.

Audition des maires des communes concernées par l'implantation d'un projet

La procédure retenue par la préfecture pour désigner les communes retenues à l'enquête a été très restrictive. Seules celles dont le ban est directement concerné ont été choisies pour la tenue d'une enquête publique, soit Hurtigheim, Illkirch-Graffenstaden, Eckbolsheim et Vendenheim.

Questions posées aux maires de ces communes :

- Comment avez-vous été informés des projets ?
- Êtes-vous entrés en contact avec les opérateurs ou vous ont-ils contacté ? La préfecture ?
- Y a-t-il eu débat au sein du conseil municipal ? À quel moment ?
- Y a-t-il eu un débat public ?
- Comment s'est déroulée l'enquête publique ou les enquêtes ?
- Avez-vous reçu des sollicitations des citoyens ?

Audition de M. Pfrimmer, Maire de Vendenheim :

Il faut remettre cela dans le contexte, car cela s'est passé en 2015. M. Herrmann est venu un jour évoquer le projet, en lien avec le démantèlement de la raffinerie, avec un discours soutenu par le Secrétaire Général de la préfecture. M. Pfrimmer se sentait très seul, avec le maire de Reichstett, face à l'EMS, à M. Herrmann et la préfecture. Ils ont fait la promotion de la géothermie ; sous l'ère de Ségolène Royal, on a expliqué aux maires que le BRGM avait attribué à Fonroche.

Les communes sont donc allées à l'enquête, un cadre administratif complexe, qui a peu mobilisé les personnes. Une cinquantaine de personnes s'est exprimée, dont 45 contre.

M. Herrmann a proposé un voyage d'étude en Islande, puis à l'entreprise Herrenknecht en Allemagne. En islande, la délégation a rencontré le ministre de la géothermie, qui est un peu comme le ministre du pétrole en Arabie Saoudite ; il était très rassurant. M. Pfrimmer y est allé pour se documenter, mais n'a pas eu d'autre son de cloche ; les autres étaient enchantés.

Il précise que le projet de géothermie a abouti pour finir à Vendenheim, parce qu'il y avait des cantonales à Strasbourg.

M. Hoffsess : Quel contact avez-vous eu avec Fonroche ? On se souvient du contexte très enthousiaste à l'époque.

R : Le projet a été vendu comme un package complet entre le démontage de la raffinerie et la géothermie. Fonroche en faisait partie. Philippe Richert ne comprenait pas que le maire de Vendenheim soit contre le GCO et la géothermie. On nous a promis une piste cyclable, 2000 emplois, …. Aujourd'hui encore on se bat pour voir les choses aboutir.

M. Hoffsess : Quel a été le déroulement des enquêtes publiques et le positionnement du conseil municipal sur le sujet?

R : Un avis négatif au projet a été donné en conseil municipal. Il y a eu une réunion publique mais sans grand écho, contrairement à Reichstett, plus proche et donc plus exposée au projet. Vendenheim est à 4 km donc pas en 1e ligne. Mme Kannengieser est aujourd'hui contre, mais M. Depyl (son prédécesseur) était pour et a refusé de soutenir ses collègues maires.

Le commissaire enquêteur lui a dit que la géothermie était bien et qu'il ne fallait pas être d'esprit étroit. Le conseil municipal a pris une motion contre le projet. C'était M. Schwartz – adjoint au maire - qui siégeait à l'EMS à l'époque et qui a voté pour le projet à l'EMS. Ça a fait souci entre lui et son adjoint, mais ça n'aurait rien changé à l'EMS, qui était massivement pour.

M. Hoffsess : Après le 1er séisme de novembre 2019, il y a eu débat au conseil de l'EMS, qui a adopté à l'unanimité le schéma directeur des énergies, incluant le développement de la géothermie profonde. Comment en tant que maire avez-vous voté pour ?

R : De l'eau avait coulé sous les ponts et le coup était parti, on nous avait dit risque zéro, donc on a laissé faire. Quand il y a eu des séismes, on était à quelques semaines des municipales ; avec M. Schuler, on a interrogé le Secrétaire Général de la préfecture, qui nous a dit qu'il y avait embargo sur le rapport des experts jusqu'aux élections. Le rapport s'est avéré hyper édulcoré, avec souhait de continuer et de sauver la géothermie. En automne 20, tout s'est retourné et a viré au rouge.

M.Hoffsess précise qu'il a lui-même participé aux comités de la préfecture. Il s'agissait alors de trouver une procédure permettant un redémarrage en sécurité, proposé par la DREAL.

<u>Audition des maires d'Eckbolsheim M. Lobstein et d'Hurtigheim M. Ruch :</u>

Le maire d'Eckbolsheim n'est pas présent.

M. Ruch, maire d'Hurtigheim témoigne qu'il s'est senti très seul. Il a découvert le projet en 2015 quand Fonroche est venu le voir avec le propriétaire du foncier projeté. Ils ont présenté le projet de forage. Il précise qu'il n'y connaissait rien ; Fonroche a dans la foulée déposé un permis de construire pour les bâtiments de surface. Le département étudie normalement les Permis de Construire, mais c'est la DTT qui a instruit*. M. Ruch les a rencontrés et des pièces complémentaires ont été demandées à Fonroche, qui n'a pu les produire ; il s'en est suivi un refus du permis de construire.

La préfecture a cependant délivré l'autorisation de forage ; le maire n'avait rien à dire. Il était donc seul, ne sachant pas comment informer les habitants. Fonroche est venu au conseil municipal et a informé la population. La préfecture était absente. Le maire a contacté la DREAL : un spécialiste est venu en conseil municipal, Il a rassuré le conseil.

Durant l'enquête, Fonroche a fait une réunion publique, donc ça s'est bien passé, sans opposition dans le village, sinon des spécialistes extérieurs. Le commissaire enquêteur ne connaissait pas la géothermie profonde, donc a délivré peu d'informations. Le conseil municipal a donné un avis favorable avec réserves, au regard du manque d'informations de la préfecture.

Un nouveau Permis de Construire a été déposé pour les installations de surface en 2018. Il a débouché sur une autorisation tacite de la DTT au bout de 6 mois. Le maire dit avoir été Informé par mail par la DTT.

M. Ruch dit qu'il côtoyait M. Herrmann au SCOTERS et qu'il a pu par ce biais participer à une réunion sur la géothermie, sinon rien.

**** : Les permis « énergie » sont instruits par l'Etat.***

Depuis novembre 19, les gens sont vent-debout contre le projet. Le maire a été contacté par l'association d'Oberhausbergen. Cela a abouti à l'adoption d'une motion en conseil municipal. Le maire s'est aussi adressé au préfet en janvier 2019 pour demander des informations, demande restée sans réponse. Un second courrier a été adressé en aout 2019, qui a eu réponse, permettant au maire d'intégrer le Comité de Suivi de Site piloté par la préfecture.

Aujourd'hui, la population est massivement contre. Même à Ittenheim. Le maire a contacté le propriétaire du terrain pour lui demander de ne pas vendre. Mais la manne financière est trop forte. Fonroche a renouvelé sa promesse d'achat.

Il précise aussi que les séismes n'ont pas provoqué de dégâts dans la commune.

M. Hoffsess : On voit bien que les communes limitrophes sont parfois plus exposées, comme à Ittenheim et Reichstett, qui n'ont pas été sollicitées lors de l'enquête.

R : Le seul interlocuteur qui est venu régulièrement, c'est Fonroche.

<u>Audition de M. Phillips, Maire d'Illkirch-Graffenstaden :</u>

Il a pu suivre le projet au sein du conseil municipal, où il siégeait déjà sous le précédent mandat. Il atteste que depuis l'origine, d'excellentes relations étaient établies avec ES Géothermie, très différentes en cela des témoignages entendus sur Fonroche. Ces relations étaient marquées par une très grande transparence. Quand il y a eu des séismes, un conseil municipal extraordinaire s'est réuni, retransmis en direct, en présence d'ES qui a tout exposé sans réserves.

Même si maintenant tout est arrêté, il y a eu jusqu'à présent des échanges suivis. M. Phillips précise avoir organisé une réunion en 2016 avec des contradicteurs, où Es est venu à la rencontre des contradicteurs.

Depuis qu'il est maire, il y a un suivi hebdomadaire du sujet. C'est une chance d'avoir un opérateur de qualité. C'est un projet exemplaire. ES répond toujours, que ce soit à la mairie ou aux habitants.

Les autorités publiques l'ont déçu, du fait qu'il y a eu très peu d'échanges. Son seul interlocuteur sérieux, c'est ES. Les services avaient aussi des échanges nourris avec ES. Comme c'est un opérateur local, il doit faire en sorte que ça se passe bien car sa réputation est en jeu.

M. Hoffsess : Depuis les séismes, la population a-t-elle évolué par rapport au projet ?

R : C'est ce qui est dommage, parce que ça jette l'opprobre sur la géothermie en général. On a eu énormément de courriers d'habitants ou d'associations inquiets. Les fondements ont été sapés. Il craint qu'un tel projet soit difficile à remettre sur les rails. D'ailleurs ES a dévalué ses actifs sur le projet, donc ils doutent aussi.

Mme Kannengieser : Est-ce qu'Es a fait un diagnostic en amont?

R : Cela fait partie de l'accompagnement. ES a fait un diagnostic préventif très important au cas où il y aurait un problème. M. Phillips précise que son prédécesseur (M. Bigot) était intervenu pour « flécher » Es sur Illkirch, plutôt que Fonroche, qui visait un territoire plus large. Cela a permis d'éviter ce qui s'est passé au nord de l'agglomération.

Mme Kannengieser : Oui, 450 sinistres sur sa commune …

Audition des maires des communes riveraines :

Questions posées aux maires des communes limitrophes :

- Comment avez-vous été informés des projets ? Quelle a été votre réaction ?
- Quelle a été la réaction du conseil municipal, des habitants ?
- Y a-t-il eu enquête publique dans votre commune ?
- Y a-t-il eu des réunions publiques ou une information des habitants ? Sous quelle forme ? À l'initiative de qui ?

Audition de M. Schuler, Maire de Reichstett :

Il a entendu parler de géothermie pour la première fois en 2013, par ES. Le conseil municipal est allé à Soultz-sous-Forêts pour visiter le site. ES souhaitait que le conseil municipal commandite une étude d'opportunité, ce qu'il n'a pas fait. Ensuite, il n'a plus eu de nouvelles.

Fonroche est arrivé ensuite. Le conseil municipal a pris une délibération défavorable, considérant la non maturité de la technologie, le site seveso et les milieux naturels en proximité. La préfecture a pris un arrêté le 24 mars 2016. Le conseil municipal a introduit une demande de recours gracieux, qui s'est soldée par une réponse négative.

Il y a eu une réunion publique avec Fonroche, tendue. Fonroche a néanmoins apporté des réponses. Le 10 juin, Fonroche a envoyé un dossier complémentaire avec 3 contrats d'assurance.

Les réunions du Comité local et d'information (CLIC), devenu depuis depuis CSS (Comité de Suivi de Site), se sont tenues.

M. Schuler rappelle qu'il voté contre la géothermie à l'EMS. Il a pourtant fallu continuer avec Fonroche, qui a adressé ensuite un courrier, proposant de sortir le périmètre du projet de la zone seveso, puis a établi un constat d'huissiers sur 500 maisons.

Aujourd'hui, plus personne ne veut entendre parler du sujet.

M. Hoffsess : L'enquête publique s'est déroulée à Reichstett ?

R : Il ne se rappelle pas.

Mme Weber : Reichstett n'a pas été associée sur l'enquête publique sur Fonroche.

M. Pfrimmer confirme. Mais l'avis des citoyens de Reichstett n'a pas été pris en compte par le commissaire enquêteur.

Audition de Mme Kannengieser, Maire de La Wantzenau :

La commune a été officiellement informée en 2013, puis plus rien. L'enquête publique s'est limitée au ban communal de Vendenheim, alors que les puits sont sous le ban communal de La Wantzenau.

Cela doit servir de leçon à l'avenir, ce n'est pas acceptable, au regard des dommages.

Les élus précédents n'ont pas informé la population sur la géothermie ; les citoyens ont donc été particulièrement surpris aux 1e secousses.

Conclusion : rejet absolu de la géothermie sur ce réservoir. La récente secousse à 2,8 n'arrange rien.

Audition de Mme Cécille Delattre, Maire d'Oberhausbergen :

En mai 2015, l'enquête publique a eu lieu à Eckbolsheim, qui s'est conclue sur un avis défavorable du commissaire enquêteur. En avril 2015, le conseil municipal a pris une délibération s'opposant au projet, qui a été versée à l'enquête.

La municipalité a contacté des scientifiques, qui ont affirmé le caractère immature de la technologie. Le conseil municipal a adopté une nouvelle motion après l'avis du commissaire enquêteur.

Le 29 février 2016, la commune a introduit un recours contentieux, puis de nombreuses démarches et recours, y compris contre la délibération de l'eurométropole sur la mise à disposition du foncier, car il est situé à côté du centre sportif.

Suite aux évènements sismiques de 2019, le conseil municipal a adopté une nouvelle motion. La commune a souvent tiré le signal d'alarme. Si on n'avait pas tous été solidaires au sein de conseil municipal, il serait arrivé la même chose qu'à Vendenheim. On peut se dire que les recours ont servi à retarder l'installation à Eckbolsheim.

Les citoyens ont toujours été contre, alors que l'EMS n'a pas concerté. Ce rejet existe, car toute la procédure a été vécue comme une provocation.

Pour conclure, Mme Delattre précise qu'il y a eu quelques cas de fissures suite aux séismes. Le sort définitif du projet d'Eckbolsheim est suspendu à la décision de Mme la préfète.

M. Hoffsess : Quelle issue voyez-vous pour les recours ? L'EMS a tenté de négocier avec vous ?

R : les recours ont régulièrement été rejetés. Le but était de gagner du temps pour que Fonroche renonce. L'histoire montre que ça a été productif.

Mme Kannengieser : la plupart des communes étaient défavorables. Elle s'étonne qu'il n'y ait pas eu de communication de l'EMS. Y a-t-il eu une amorce de débat pour traduire l'hostilité ?

M. Hoffsess : A part à Illkirch-Graffenstaden, les communes ont exprimé par divers canaux qu'elles étaient contre. L'EMS n'avait pas beaucoup de marge au sens du droit, mais n'a pas écouté les communes. Même lors du vote du Schéma Directeur des Énergies, qui confirmait la place de la géothermie. Il y a un hiatus entre l'enthousiasme ambiant sur la promesse d'énergie et le vécu dans les communes.

Mme Weber : l'EMS a fait des plaquettes de communication favorables à la géothermie. Elle veut rappeler qu'il y a nécessairement de la sismicité induite, toujours. Face aux enjeux de la collectivité sur 2030 et 2050 sur les énergies renouvelables, on a préféré ne pas le voir. Fonroche a fait de la communication séduction, l'Etat a été absent.

M. Hoffsess : Sur la sismicité, elle n'a jamais été niée, des seuils étaient prévus dans les arrêtés. Lors de l'audition de l'EMS, on a vu une vidéo, qui montre l'ambiance favorable qui était le contexte de l'époque.

M. Braun : Le voyage en Islande est très grave, car on mélange les systèmes géothermiques. On a trompé les gens. On a montré aussi les exemples de Munich et du bassin parisien, qui n'ont rien à voir avec le bassin rhénan.

Audition des maires des communes affectées par les séismes

Questions posées aux maires des communes affectées :

- Quel était votre niveau d'information avant les séismes ?
- La question faisait-elle débat au sein de la commune ?
- Considérez-vous que les autorités compétentes vous ont suffisamment informés – accompagnés lors des séismes ?

Intervention de M. Erb, ancien maire d'Oberschaeffolsheim :

Les maires étaient favorables majoritairement car confiants dans l'expérience d'ES. Une carte de répartition entre opérateurs existait. Les conseils municipaux ont pour habitude d'être sollicités pour avis. Ce n'est pas simple, on voulait visiter Rittershoffen, ça ne s'est pas fait. Il faut dire clairement que Fonroche n'a pas respecté les procédures d'injection. On a beau chercher aujourd'hui les responsabilités, tout le monde était favorable à l'époque.

Il précise qu'il n'y a pas eu de dégâts à Oberschaeffolsheim.

M. Hoffsess : Comment a-t-on vécu les choses côté allemand ?

M. Rith, Kreisrat Ortenau :

La ville de Kehl a pris position sur demande du Regierungspräsidium. Elle s'est opposée au projet de Vendenheim, proche de seulement 5 km.

Cette prise de position repose aussi sur le projet de Neuried, qui était envisagé et qui a déjà mobilisé contre lui une initiative citoyenne de 700 membres suite sinistre de Bâle.

Nous avions donc cette expérience et on connaissait ces projets par Herrenknecht, qui coopérait avec Fonroche. On a eu 420 plaintes dont 400 ont été expertisées mais on ne sait ni quand ce sera indemnisé ni le montant et il faudra suivre.

Par le biais du conseil de l'eurodistrict et l'EMS, on a accès à toute l'information, qu'on peut relayer. Il faudra qu'on réfléchisse à la prévention et à l'évolution du droit, conjointement.

M. Hoffsess : il y a bien une dimension transfrontalière du sujet, alors qu'on a déjà du mal à franchir les bans communaux. Une préconisation est à faire dans le cadre de cette mission, pour que les règles de consultation prévoient l'association des voisins dans les zones frontalières. Les relations eurodistrict et Strasbourg – kehl permettent le débat, mais c'est insuffisant.

M. Hoffsess donne la parole aux maires de Killstett et Hoerdt.

Le représentant de la commune de Hoerdt est absent.

Intervention de M. BAAS, Maire de Killstett :

Il salue l'initiative de la MIE. Killstett est fortement impacté ; c'est pourquoi il a demandé à intégrer cette mission. L'épicentre à proximité de La wantzenau, tout près de sa commune. L'énergie est l'avenir et son exploitation ne doit pas être qu'au bénéfice de l'EMS.

M. Hoffsess : Des dégâts sont-ils constatés sur la commune?

R : Une quarantaine de sinistrés se sont déclarés. Il remercie Mme Kannengieser qui a organisé une réunion en décembre, permettant d'avoir des explications. Les gens en ont assez. On voit à travers les murs. Les gens ont peur.

Mme Larsonneur : le maire de Souffelweyersheim sera t- il entendu ?

M. Hoffsess considère qu'il n'est pas pertinent de multiplier les témoignages.

M. Muller, ancien adjoint au maire d'Oberhausbergen : Il aurait été intéressant d'auditionner M. Klump, l'ancien maire. Il y avait selon lui une réelle euphorie en 2014, avec des subventions électriques importantes, qui ont suscité de nombreux projets. Fonroche s'est habilement positionné et a demandé un PER. Ils ont été très soutenus par le ministère et ont eu un périmètre très important sur l'EMS s'étendant jusqu'à Haguenau, au détriment d'ES. On n'a jamais eu communication de ce dossier. Comment l'État a-t-il pu confier ça à une entreprise qui n'avait jamais fait de forage ?

La municipalité a rencontré la direction de l'environnement (de l'EMS) en 2014, qui a indiqué que le projet Fonroche se ferait sur le terrain proche du centre sportif.

On a fait intervenir des experts qui nous ont mis en garde. On a rencontré Fonroche, qui avait beaucoup d'aplomb. L'EMS a fait une communication en 2014, le president Herrmann a pris des engagements de transparence, a constitué un comité consultatif...

Le maire a proposé au CM de s'y opposer et on a informé la population. 2015, nous avons organisé une réunion où 320 personnes sont venues, sans Fonroche. L'enquête publique a eu lieu sur Eckbolsheim, pas à Oberhausbergen.

Il évoque une note du 1er ministre aux préfets, leur disant que les périmètres d'enquête pouvaient être élargis, c'était donc possible. Nous l'avons signalé à la préfecture qui a à peine répondu. M. Le Secrétaire Général était un ardent défenseur de la géothermie.

Donc Oberhausbergen a entamé une guerilla juridique.

Il a une profonde impression de malaise. L'EMS est censée aider les communes. M. Klump a été convoqué par M. Herrmann et « se faisait remonter les bretelles ». Il y a eu « tripatouillage » du PLU pour rendre le terrain constructible. On a contesté cette modification du PLU, ce qui a irrité Yves Bur quand M.Klump a voté contre la modification du PLU. La commissaire enquêteur a produit un rapport sérieux et émis un avis défavorable. Malgré tout, l'arrêté du préfet a autorisé le projet.

Le dossier technique de Fonroche était identique à Reichstett, qui a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, qui était fasciné par Fonroche et n'a pas discuté les arguments. Les enquêtes ne sont donc pas toujours pertinentes. Idem à Hurtigheim.

À Vendenheim, les forages tels qu'indiqués dans le dossier sont dirigés vers la zone naturelle ; cette trajectoire a en réalité viré à 90° vers l'usine classée Seveso. Donc ça tremble à la Wantzenau.

Pareil pour la profondeur, prévue à 4000 m de profondeur, pas plus. Après l'enquête tout se décide dans une boîte noire. La Dreal n'a pas les moyens de vérifier, il n'y a qu'une personne ou 2 sur le sujet.

Les experts ont bien pointé que l'excès de pression fait des séismes. Ce n'est pas pour rien qu'on a qualifié Fonroche de « cow boys ». Le rapport du BRGM dit la même chose. On a laissé faire ou pas maîtrisé.

M. Hoffsess rappelle que la préfète a nommé un comité d'experts pour investiguer les opérations menées par Fonroche. Mais on a des indices après les échanges qu'on a eus. M. Muller a évoqué une

boîte noire et c'est vrai que nous élus ne sommes pas toujours en situation de faire autre chose que chambre d'enregistrement.

Il propose d'intercaler, en lien avec G. Schuler, une séquence de débriefing pour une première synthèse de la mission, après la prochaine réunion. Tout ce qui a été dit alimentera la synthèse, y compris ce qui a été dit sur l'EMS. La géothermie a pu apparaître comme une ressource providentielle. La présidente a insisté pour que la MIE repose aussi la question de la transition énergétique, dont la recherche a conduit à ces projets.

M. Hoffsess propose aussi d'auditionner M. Chavot à l'occasion d'une prochaine réunion, pour recueillir son analyse.

Levée de la séance à 20H30

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Évaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance N°6 du 29 avril 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr	X	
2	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu	X	
3	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr	X	
4	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
5	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu		
6	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr	X	
7	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu		
8	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu		
9	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu		
10	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr		
11	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu	E	
12	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		
13	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		
14	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com	X	
15	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu	E	
16	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu		
17	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu		
18	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu		
19	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu	X	
20	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu		
21	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu		
22	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu	E	
	Elu	Maire de Hurtigheim		Ruch Jean-Jacques			
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de	X	

24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de		
25	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKY	A.Lipowsky@stadt-kehl.de	X	
26	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl, Hauptstr. 85 , 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de		
27	Membre associé	Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu	X	
28	Experts	BRGM		Damine SALQUEBRE	d.salquebre@brgm.fr	X	
29	Experts	EOST		Frédéric MASSON	frederic.masson@unistra.fr	X	
30	Experts	Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174		Thierry de Larochelambert	thierry.larochelambert@femto-st.fr		
31	Experts	KIT		Thomas KOHL	thomas.kohl@kit.edu		
32	Experts	Fondation européenne pour la science		Nicolas WALTER	nwalter@esf.org	X	
35	Citoyens	titulaire		Juliette FERLIN			
37	Citoyens	titulaire		Cédric KLEINKLAUS		X	
38	Citoyens	titulaire		Eddie ERB		X	
39	Citoyens	suppléant		Camille HOLLENDER			
40	Citoyens	suppléant		Josiane FICHTER			
41	Citoyens	suppléant		Anne JOLY			
42	Citoyens	suppléant		Marcel ROTH			
43	Citoyens	suppléant		Thomas LANG			
44	Citoyens	suppléant		Renaud METZGER			
45	Associations	PREE		Pascale WEBER	pree.reichstett@gmail.com	X	
46	Associations	Genome		Thierry MOSSER	mosser.thierry@gmail.com	X	
47	Associations	APEHA, (Oberhausbergen)		Guillaume CORDHUAN Guy Muller	guillaume.cordhuan@laposte.net	X	
48	Associations	ADIR (Robertsau)		Jacques GRATECOS repr par M. Braun	jacques.gratecos@wanadoo.fr	X	
49	Associations	ASSER (Robertsau)		Luc WEHRUNG	lucwehrung@gmail.com	X	
50	Associations	Alter Alsace Energie		Christophe HARTMANN	Christophe.Hartmann@alteralsace.org	X	
51	Associations	Alsace Nature		Jean-Claude CLAVERIE	jc.claverie@alsacenature.org	X	
52	Associations	ARBRES		Jean-Jacques SPIESS +M. Bombardier	spiessjj@gmail.com	X	
53	Cabinet	Directeur	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu		

54	Cabinet	Conseiller technique	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu		
55	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu		
56	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu		
57	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu		
58	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu		
59	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry SOTHER	thierry.sother@strasbourg.eu		
60	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Nadia ANNEBI-GAUTELIER	nadia.annebi-gautelier@strasbourg.eu		
61	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marianne DAVAL	marianne.daval@strasbourg.eu		
62	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Romain SIEBERT	romain.siebert@strasbourg.eu		
63	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Irène WEISS	irene.weiss@strasbourg.eu		
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu		
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu		

Magali larsonneur

Propos préliminaires :

En préambule, M. Hoffsess rappelle les règles de dialogue et de prises de parole, nécessaires à la fluidité des échanges, qui ont lieu principalement en visioconférence :

- Demander la parole par Chat.
- Demander la parole en se signalant (lever la main) et se présenter à chaque prise de parole.
- Couper les micros.
- Bienveillance dans les échanges.

Il est par ailleurs rappelé que les comptes rendus et documents présentés sont disponibles sur la plateforme « Participer Strasbourg » :

https://participer.strasbourg.eu//geothermie?fbclid=IwAR1o03Zdb2hVhAGV3wckur27wxwHSGCCdbTsiwbh7JyxjPdUPzFoylCpfMI

La réunion a pour objet l'audition des citoyens, sur ce qu'ils – elles retiennent come bilan des échanges à ce jour et associations, notamment sur leur ressenti.

Mme Weber, association PREE : quand on essaie de comprendre ce qui s'est passé sur les 10 dernières années, on constate un désert d'information. Elle n'a pas souvenir d'une grande communication ou médiatisation sur ce sujet. Il faut éviter à l'avenir une sous-information. Cela reste aujourd'hui une difficulté majeure.

La procédure menée par l'Etat a été minimale, avec une enquête seulement sur Vendenheim et pas Reichstett. Il faudrait changer la loi. Elle préconise de s'adresser aux députés pour les sensibiliser sur l'obligation a minima que les communes concernées et limitrophes soient informées.

Quand bien même il y aurait eu enquête publique sur la commune, la procédure est inadaptée.Par exemple sur l'enquête Wagram terminal, la mobilisation pour donner son avis n'a abouti qu'à une synthèse du commissaire enquêteur très surprenante ; le préfet a pouvoir discrétionnaire, même en cas d'avis défavorable. C'est un déni de démocratie locale. Il faut modifier la procédure, pour que les personnes concernées soient entendues, qu'elles aient une information des collectivités, que les conseils municipaux donnent leur avis et qu'il en soit tenu compte.

Quand on évoque des gros projets environnementaux, il faut réfléchir à d'autres moyens, il faudrait privilégier la géothermie de surface évitant de grosses structures moins pertinentes.

M. Muller, association APEHA : L'association a eu les premières informations en 2014 par le service énergie de l'Eurométropole, en évoquant un projet très prometteur, décarboné. L'association a alerté sur les problèmes de séisme à Bâle, on leur a dit qu'il n'y avait pas de problème. La commune a été informée par la DREAL et Fonroche. En février 2015, a eu lieu un séminaire SPPPI qui s'est tenu à la CUS ; les experts du KIT avaient précisé les incertitudes au-delà de 3000 m de profondeur et que les techniques n'étaient pas matures.

À l'époque, les associations ont monté en puissance et les informations ont été diffusées par la commune. Des contacts ont aussi été pris avec les associations allemandes, à Kehl notamment. Ils ont été impressionnés par l'empilement des procédures, qui nécessite de prendre du temps pour comprendre. La première a été en 2013 avec l'octroi du PER à Fonroche ; il est surprenant que l'Etat ait jugé l'entreprise capable techniquement et financièrement de faire ces travaux. Normalement l'Etat aurait dû mettre en concurrence, en fait en face il y avait une coquille vide.

Sur l'enquête publique on a vécu la même chose qu'à Vendenheim. Une circulaire ministérielle invitait à élargir le périmètre d'enquête, on l'a signalé à la préfecture et à la CUS, sans résultat. La commissaire enquêteur a donné un avis défavorable, alors qu'à Vendenheim c'était positif. Il faudrait que les commissaires enquêteurs s'adjoignent des experts. Le préfet s'est assis sur l'avis négatif et a pris un arrêté d'autorisation. La commune et les associations ont fait une centaine de recours gracieux, puis la commune avait introduit un recours.

Sur le PC, on a découvert que c'était une société dédiée ; on a découvert la présence de 16 tours aéroréfrigérante, pas notée dans le dossier d'enquête.

Il y a eu ensuite une consultation publique sur leur implantation, recours gracieux puis contentieux.

Tous ces recours et écrits, personne n'a jamais invité les gens pour échanger des arguments. Ce qui manque, c'est que l'eurométropole a été absente des débats. Elle a fait une communication sans vote fin 2014. C'était des jolies paroles, mais au Conseil, il n'y a jamais eu débat, combien il faudrait d'installations pour couvrir les besoins. Au niveau du PLU, il n'y a pas eu de réservations. L'EMS a par contre acheté les terrains et les mettre à disposition de Fonroche par bail emphytéotique.

Il faut moderniser le code minier, où l'Etat est maître des choses. Il faut saisir nos députés. Fonroche en a tiré un maximum de profit. On a pas pris en compte les connexions avec le code de l'urbanisme. Le projet sera au milieu de l'urbanisation à terme.

Il faut trouver un moyen apaisé de régler cela, utiliser la géothermie pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage.

M. Mosser, association GENOME : Présente des documents.

Quel rôle des associations dans ces projets d'énergie renouvelable ? Prom'ober a été conçue fin 2015, fondée sur le compostage, la géothermie, multiactivités. On s'est intéressé à la géothermie dès l'info du projet. On a vu qu'on ne maîtrisait pas le sujet et on a construit ce bagage. On a donc construit le collectif GENOME, avec une expertise technique et sanitaire.

Le découpage de la procédure a montré qu'il fallait aussi des moyens juridiques et on s'est associé à la commune pour mener le combat.

Notre objectif était d'informer la population. Les gens n'avaient pas d'info alors et on a contribué à l'information, avec des flyers, etc

Fin 2019 avec les séismes on a compris qu'il fallait une action plus large et on a fondé GEONOM, ouvert sur l'EMS, l'Alsace, l'Auvergne et des pays européens. Devenu par force un outil de communication. Aujourd'hui une dizaine d'associations belges , alsaciennes, suisses, italiennes , d'Auvergne.

Depuis, on a réagi au scandale de l'enquête, qui a clairement bafoué la démocratie. Une nouvelle structure a été créée, Vigiclimat, pour veiller aux décisions en matière de transition énergétique.

Conclusion : Quel rôle des associations ? Nous demandons une dose d'obligation d'acceptabilité, après concertation et réel débat contradictoire entre collectivité et associations, en toute transparence.

L'acceptabilité ne veut pas dire unanimité. On a été pris pour des moins que rien. Le rôle des associations est clé, car c'est elles qui vont installer le débat, mis en place dès la phase de conception et durant la phase de concrétisation.

Jean-Daniel Braun, association ADIR : S'exprime sur le ressenti. Un maître mot : manichéisme pour ou contre la géothermie profonde. Il s'agit de voir comment elle est applicable. Nos amis allemands avaient alerté.

3 aspects :

Degré de discussion et d'écoute. Deux camps : 1) les « foreurs » de Fonroche, qui ont écouté avec beaucoup de dédain. 2) les politiques de la CUS, qui n'étaient pas prêts à discuter 3) la DREAL, haut-parleur de la préfecture et de la CUS. Les scientifiques étaient plus enclins à discuter.

Un article de 2014 des DNA disait qu'il ne pouvait y avoir de micro séismes.

Quand on a voulu une tribune à la CUS, on a refusé la contradiction.

Caractère irrationnel, complot : biais de confirmation ; plus on cherchait à les persuader, plus ils étaient convaincus.

Il faut voir l'avenir. Les élus et entreprises doivent diminuer la défiance, par l'humilité. Ce qui compte ce n'est pas l'expertise, mais l'apport d'un élément nouveau de tout interlocuteur. Les politiques se cachent derrière le légalisme ; les entreprises derrière l'expertise.

Jean-Daniel Braun : A agi en technicien, regardant les tenants et aboutissants. Informé par l'association allemande contre la géothermie présidée par maire de Goldscheuer. Il est allé se renseigner à l'EOST, qui les a reçus pour leur expliquer durant 3 heures les enjeux. Il s'est renseigné auprès de l'école polytechnique de Zürich. Sur la géothermie, on nous citait le bassin parisien ou Münich, qui n'ont rien à voir, encore moins l'Islande où les élus ont fait un excellent voyage très agréable qui ne servait strictement à rien.

Il faut connaître parfaitement le sous-sol. Or, les cartes géologiques au 1/1000000, ce qui n'offre pas de vraie précision.

Darmstatt a fait une cartographie 3D autour de Francfort. Mais ils ne considèrent pas que ça permette de dire la circulation souterraine. Nous n'avons pas de connaissance du sous-sol. L'eau qu'on rejette dans un puits se stocke dans des poches, créant des pressions telles que les roches bougent. Il faut donc connaître en détail les failles et dépenser des sommes considérables.

M. Hoffsess rectifie sur le voyage en Islande, qui n'avait rien d'agréable. Il dénonce l'image dégradée des politiques. Les élus ont même mis de l'argent de leur poche sur ce déplacement.

Luc Wehrung, de l'ASER : Le problème du dossier est lié à la défiance. Le seul moyen qu'on a eu d'être écoutés, c'était les réunions publiques, lors des élections départementales. Les élus avaient la pression populaire et on a conclu avec tous les candidats que le lieu choisi par la CUS (Le port aux pétroles) n'était pas le plus adapté. Cela a permis que le Conseil municipal vote contre le projet. Sinon, on n'aurait pas eu d'écoute.

Il faut restaurer la confiance. Comment ? les micro séismes ont bien eu lieu ; on ne sait pas ce qui aurait pu se passer au port aux pétroles.

On ne se prononce ni pour ni contre la géothermie. Il faudra rassurer en amont , écouter, trouver le maximum d'experts, et ne pas privilégier les intérêts économiques. Une forme de dialogue doit s'engager.

M. Willm rectifie : Ni l'EMS ni la ville de Strasbourg n'ont choisi le site.

M. Hoffsess interroge sur le vécu côté allemand :

M. Rith : Il ne représente pas une initiative citoyenne, mais en est membre. Cela remonte à l'autorisation d'exploitation à Neuried au sud de Kehl. Nous avons fait appel à des experts de Landau, qui ont démontré le danger : 3000 sinistres répertoriés et la nappe phréatique polluée. Contact a été pris avec le Bergamt. M. Schuller avait un bon contact. Dialogue ouvert. La réunion était organisé par le Kreistag Ortenau.

Les prises de position citoyennes doivent être entendues dans le nouveau code minier. Il faut des réglementations transfrontalières, parce que les impacts sont transfrontaliers. C'est pour ça qu'on a cherché le contact avec l'EMS. Nous sommes sur la voie d'une information mutuelle. Ce qui nous intéresse : Indemniser les victimes, soit 420 cas enregistrés. Savoir ce qu'il en est des autres projets. Il souligne qu'il est heureux d'être intégré à la MIE.

M. Hoffsess : Il aimerait pouvoir lire le code minier. Il souligne l'Intérêt de la dimension transfrontalière, le besoin d'associer les citoyens. Il relève aussi l'obligation d'acceptabilité et de qui on la demande (voisinage immédiat ou plus loin).

MM. Spiess et Bombardier (association ARBRES) : Ils ont découvert rapidement le sujet et se sont positionnés pour la géothermie, convaincus des enjeux de transition énergétique. Ces quantités d'énergie dans le sous-sol sont une chance. Ils n'ont pas changé d'avis. Il n'y a pas de vent donc…

Plus le temps va passer plus ce sera une nécessité inévitable. C'est la meilleure des énergies, par rapport à la méthanisation, la biomasse, controversées, électricité pour les chauffe-eau,… Utilisable sans transformation. Vendenheim n'était pas la bonne solution : Trop vite, trop loin, parce qu'il fallait faire l'électricité. Il aurait fallu un forage moins profond comme à Rittershoffen, qui ne présente pas ces risques et mais offre une énergie d'avenir. C'est le rôle des élus d'être volontaristes. Il comprend

les expressions des autres associations, mais il faut avoir le courage d'être pour, même si on se fait agresser.

Notre caractéristique est d'être pour. On a soutenu Lingenheld (unité de méthanisation), qui marche bien, alors que dans le Kochersberg, on a « tué » 2 projets parce que ça pue. Il faut une vision de long terme. Sur le diesel, on dit aux gens de se passer de 4X4, c'est difficile de faire passer le message de l'urgence climatique.

À Vendenheim, la préfète a jeté le bébé avec l'eau du bain. En même temps qu'elle a ordonné une enquête, elle a demandé l'arrêt. Peut-être que dans 6 mois les conclusions seront différentes.

Nous on continue à promouvoir le photovoltaïque auprès des élus, mais même ça ce n'est pas simple. Sans parler des gilets jaunes et des bobos. On fait de la pédagogie.

M. Hartmann, Alter Alsace Energie : Il participe depuis le début aux réunions. Ce serait absurde de renoncer à cette énergie. Il y a 40 ans on avait prévu 100% de renouvelables avec une part de géothermie. On a des propositions pour ce site de Vendenheim. Ce n'est pas le plus opportun, mais il faut continuer la recherche scientifique et valoriser l'investissement de Fonroche. Cette technique est utilisée depuis longtemps en Italie ou ailleurs. En suisse, il y a eu beaucoup de séismes plus importants. Ils disposent d'une cellule de connaissance sismique .

Lors de la réunion précédente, le maire d'Illkirch a proposé un « truc » intéressant : Accompagner avec l'acceptabilité. Alter Alsace Énergie peut faire de la communication. La 1è énergie, c'est l'économie d'énergie et on peut accompagner les communes.

Il y a 10 ans on a vanté Roquette, le plus gros producteur de glucose, qui fonctionne avec la géothermie, qui n'a pas que des effets négatifs.

M. Hoffsess: Il est nécessaire de dézoomer pour voir les impacts positifs des projets. Les élus doivent mettre en avant les enjeux planétaires et il faut queles réponses puissent se traduire localement sans victimes.

M. Claverie : La parole des associations intervient dans un contexte très réglementaire, une fois que le projet est ficelé, comme les comités de suivi. Les associations ont quand même des personnes compétentes. Il faut discuter de la pertinence énergétique des projets, demander un meilleur contrôle de l'état. Quid d'un contrôle par un mécanisme indépendant ? Le problème est identique pour toutes les EnR, dont le biogaz et les PV flottant. On a besoin d'une commission indépendante : Par exemple, le photovoltaïque sur plans d'eau pose problème, car notre secteur est sur la route de migration des oiseaux.

M. Muller : Cela vaudrait le coup de voir d'autres formes de géothermie qui fonctionnent, pompes à chaleur et autres, petite profondeur, qui marchent très bien, à une 100 aine de m de profond. On pourrait organiser des visites. Il faut recommencer par ce qui marche.

M. Hoffsess, s'adressant aux citoyens : quel regard portez-vous sur ces réunions de la mie et comment on pourrait améliorer les choses ?

Mme Larsonneur : Elle dit qu'elle est simple citoyenne, pas engagée. Elle aurait souhaité un temps plus long pour s'exprimer. Est-ce envisageable dans une prochaine séance ?

M. Hoffsess: Bien entendu. On souhaitait laisser le temps aux associations et on a pris plus de temps que prévu. Un temps sera dévolu aux associations. Il n'y a pas besoin d'être expert pour avoir la parole. La prochaine séance sera dédiée aux citoyen-nes et à ES.

Mme Weber : Elle dit se hérisser au témoignage des gens favorables à la géothermie. On ne peut pas dire qu'on devrait faire des recherches scientifiques. Elle les invite à venir les voir pour constater les

dégradations. Fonroche ne joue pas le jeu, on a des milliers € de dégâts. La géothermie moins profonde est sans doute plus facile à maîtriser, elle passerait beaucoup mieux ; il faut réfléchir à des solutions au cas par cas.

M. Schuler : Il a des appels de particuliers en mairie, à qui on demande d'apporter des certificats de catastrophes naturelles.

Mme Kannengieser : Jamais on n'autorisera de nouvelles expérimentations d'apprenti sorcier.

M. Braun : Il y a une confusion importante. Il y a 3 géothermies qu'il ne faut pas confondre, celle à moyenne profondeur, rarement utilisée dans la région. Rittershoffen n'a rien à voir avec Vendenheim.

M. Hoffsess : Comprendre les géothermies est le fil conducteur de ces séances, les enjeux auxquels on a à répondre. Comprendre les techniques, les « empilements de procédures ». Les propositions de modification du code minier, l'harmonisation avec code de l'environnement, de l'urbanisme, feront l'objet de propositions d'évolution. Idem pour les enquêtes publiques, auxquelles personne ne croit pour peser sur les projets.

La question posée est comment traduire dans les projets concrets le débat citoyen. Elle sera l'objet des prochaines séquences : quelle géothermie est possible ? Puis quel mix énergétique ?

M. Muller : Fonroche a changé de nom. Quelle incidence sur les assurances. Peut-on avoir un avis juridique ?

M. Hoffsess dit avoir a noté sa demande, qui sera transmise au service juridique.

Levée de la séance à 20H30

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Évaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance N°7 du 06 mai 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr		
2	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu		
3	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr		
4	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
5	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu		
6	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr		
7	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu		
8	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu	E	
9	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu	X	
10	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr	X	
11	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu	X	
12	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		
13	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		
14	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com	X	
15	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu		
16	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu	X	
17	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu		
18	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu		
19	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu	X	
20	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu		
21	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu	X	
22	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu	E	
	Elu	Maire de Hurtigheim		Ruch Jean-Jacques			
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de	X	

24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de	X	
25	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKY	A.Lipowsky@stadt-kehl.de	X	
26	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl, Hauptstr. 85 , 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de	X	
27	Membre associé	Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu		
28	Experts	BRGM		Damine SALQUEBRE	d.salquebre@brgm.fr	X	
29	Experts	EOST		Frédéric MASSON	frederic.masson@unistra.fr		
30	Experts	Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174		Thierry de Larochelambert	thierry.larochelambert@femto-st.fr	X	
31	Experts	KIT		Thomas KOHL	thomas.kohl@kit.edu		
32	Experts	Fondation européenne pour la science		Nicolas WALTER	nwalter@esf.org		
35	Citoyens	titulaire		Juliette FERLIN	Ju.ferlin@icloud.com		
37	Citoyens	titulaire		Cédric KLEINKLAUS	cedkle@gmail.com	X	
38	Citoyens	titulaire		Eddie ERB	eddie.erb@wanadoo.fr		
39	Citoyens	suppléant		Camille HOLLENDER	hollender.camille@bbox.fr		
40	Citoyens	suppléant		Josiane FICHTER	josiane.fichter@gmail.com		
41	Citoyens	suppléant		Anne JOLY	anne.decuivre@gmail.com		
42	Citoyens	suppléant		Marcel ROTH	marcel.roth@free.fr		
43	Citoyens	suppléant		Thomas LANG	thomas.lang1687@gmail.com		
44	Citoyens	suppléant		Renaud METZGER	metzger.renaud@gmail.com		
45	Associations	PREE		Pascale WEBER	pree.reichstett@gmail.com	X	
46	Associations	Genome		Thierry MOSSER	mosser.thierry@gmail.com	X	
47	Associations	APEHA, (Oberhausbergen)		Guillaume CORDHUAN Guy Muller	guillaume.cordhuan@laposte.net	X	
48	Associations	ADIR (Robertsau)		Jacques GRATECOS repr par M. Braun	jacques.gratecos@wanadoo.fr	X	
49	Associations	ASSER (Robertsau)		Luc WEHRUNG	lucwehrung@gmail.com	X	
50	Associations	Alter Alsace Energie		Christophe HARTMANN	Christophe.Hartmann@alteralsace.org	X	
51	Associations	Alsace Nature		Jean-Claude CLAVERIE	jc.claverie@alsacenature.org	X	
52	Associations	ARBRES		Jean-Jacques SPIESS	spiessjj@gmail.com	X	
53	Cabinet	Directeur	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu		

54	Cabinet	Conseiller technique	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu		
55	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu		
56	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu	X	
57	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu		
58	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu		
59	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry SOTHER	thierry.sother@strasbourg.eu		
60	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Nadia ANNEBI-GAUTELIER	nadia.annebi-gautelier@strasbourg.eu		
61	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marianne DAVAL	marianne.daval@strasbourg.eu		
62	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Romain SIEBERT	romain.siebert@strasbourg.eu		
63	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Irène WEISS	irene.weiss@strasbourg.eu		
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu		
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu		

Propos préliminaires :

En préambule, M. Hoffsess rappelle les règles de dialogue et de prises de parole, nécessaires à la fluidité des échanges, qui ont lieu principalement en visioconférence :

- Demander la parole par Chat.
- Demander la parole en se signalant (lever la main) et se présenter à chaque prise de parole.
- Couper les micros.
- Bienveillance dans les échanges.

Il est par ailleurs rappelé que les comptes rendus et documents présentés sont disponibles sur la plateforme « Participer Strasbourg » :

https://participer.strasbourg.eu//geothermie?fbclid=IwAR1o03Zdb2hVhAGV3wckur27wxwHSGCCdbTsiwbh7JyxjPdUPzFoylCpfMI

Le premier point de la réunion a pour objet l'audition des citoyens et associations

M.Hoffsess : Quel est votre regard sur la géothermie et sur la MIE elle-même ?

Mme Larsonneur, habitante de Souffelweyersheim : Elle a ressenti les séismes, a été effrayée par les secousses et inquiète de la suite. Elle n'était pas spécialement informée du sujet, a essayée d'être assidue durant les réunions de la MIE et a encore beaucoup de questions. Aurait-on pu anticiper les séismes ? Au travers des échanges, elle a l'impression que c'était un choix économique et politique plus que technique. Elle s'interroge : on arrête Vendenheim, alors que la transition énergétique impose de chercher des sources. On devrait continuer, ne pas arrêter la géothermie. Mais il faut que le lieu choisi le soit au regard de la géologie.

Si on ne fait pas la géothermie que fait-on d'autre ? Des préconisations vont être faites par la géothermie. Quel réel effet ?

M. Fellmann : Il se dit viscéralement opposé à la géothermie. Il habite Illkirch et craint pour lui et ses voisins.

M. Kleinklaus : La mie est un défi organisationnel ; bravo pour la manière dont elle est menée, avec de bons résultats. Il y a eu des échanges sur la diffusion des documents, il faut un accès et il faut une plateforme, notamment à la fin de la mie.

Il insiste sur la protection des intérêts des assurés et en particulier les assurances. Il faut une pérennité des garanties de Fonroche. L'assureur a changé d'enseigne et c'est un motif d'incertitude. Les gens ne savent pas les subtilités de l'assurance et c'est le pot de terre contre le pot de fer.

On a été mariés à Fonroche. Il a vu l'article sur Fonroche, qui se recentre sur lampadaires. Vont-ils abandonner la géothermie ? Il faudrait les entendre à nouveau. On a eu des réponses techniques, pas sur la stratégie, qui appelle des réponses du directeur général de l'entreprise.

M. Hoffsess : Les opérateurs ont évoqué la micro sismicité, mais ça n'était pas audible. Comment améliorer la transparence, en élargissant aux communes voisines ? Le sujet était assez inconnu au départ, très technique, pas la préoccupation majeure des habitants. Comment les faire s'intéresser à ce qui est éloigné de leurs préoccupations quotidiennes ?

L'EMS fera ses préconisations. Sur les documents, on fera le point sur ce qui doit être mis en ligne. Fonroche sera à nouveau auditionné sur les conclusions de leurs études complémentaires et la stratégie.

M. Muller : Il faudrait auditionner M. Mauss, patron de Fonroche. Dès 2014, l'autorité environnementale avait demandé une forte concertation, ce que les autorités n'ont pas fait. En 2017, on a centré le débat national à Oberhausbergen sur la géothermie ; on n'a jamais eu de réponse.

M. De Larochelambert rejoint les préoccupations des citoyens. Absolue nécessité d'information complète, y compris par les spécialistes, avant les projets, sur les enjeux. Les citoyens doivent être à même de comprendre ces enjeux, les aspects positifs ou négatifs, les protocoles, les choix. Quelle place pour les géothermies dans la transition énergétique, quels éléments permettant de faire les choix ? C'est dommage que ce n'ait pas été le cas. Il n'y a pas de place pour des secrets, il y a une exigence de démocratie. Les scientifiques n'ont rien à défendre, leur but est d'aider le débat.

M. Hoffsess se dit convaincu de la nécessité d'un débat indépendant, sur toutes les sources d'énergie. Nous prendrons le temps de ce débat, en faisant appel à des experts indépendants, sans posture essentialiste. La place des citoyens dans les politiques publiques est à restaurer et conforter.

M. Schuler : a écouté avec beaucoup d'intérêt et souscrit pour l'information citoyenne. Mais quel pourcentage d'adhésion pour prendre des décisions ? Quel niveau permet de récuser ? Si c'est une minorité d'experts ou d'associations, quelle base cela représente-t-il ?

M. Hoffsess : C'est une vraie question. Il faudrait pratiquer les votations sur de tels sujets. La décision des élus est facilitée par le débat préalable.

M. De Larochelambert : Au Danemark, la transition énergétique est fondée sur une démocratie participative exemplaire. Tout est exposé dans le détail, à toutes les échelles. Tout est mis à disposition du public, les avis citoyens sont rendus publics. Pas de décision hors recherche de consensus.

M. Schuler : quel taux de participation est requise ?

M. Hoffsess : Très élevée.

Il introduit le second sujet. Quel avenir pour la géothermie, une autre géothermie est-elle possible ? L'exemple d'Illkirch.

Audition d'ES, Mme Pandélis, M. Kempf, M Genter :

Mme Pandelis : Es est une entreprise de 1200 personnes, qui exploite des réseaux depuis 120 ans et restera sur le territoire. Au service de ses clients, elle recherche en permanence la sécurité et la qualité, qui est l'ADN d'ES.

Sa mission est dédiée au territoire, au travers du développement des compétences, l'évolution des métiers, y compris sur la transition énergétique. ES est attachée à la participation au débat scientifique et dispose d'un centre de formation, ouvert aux autres entreprises de la région.

M. Kempf : La filière géothermie est une longue tradition d'ES, avec l'acceptabilité au centre des projets. Cette énergie est au service des territoires. C'est une technologie développée depuis 34 ans, pertinente et mature. C'est une énergie non intermittente, décarbonée, non polluante, générant des emplois locaux, à un prix non volatile. Elle a une place dans le mix énergétique alsacien. Mais elle ne peut pas se faire sans acceptabilité.

Deux centrales sont ainsi en exploitation depuis 2016 (Soultz et Rittershoffen). ES dispose de titres miniers, une concession électrique et une de chaleur, au bénéfice du client de Beinheim, l'entreprise Roquette.

Un projet d'extraction minière est mené avec Eramet, sur le Lithium.

ES a une forte ambition dans les ENR, aux côtés de l'EMS, pour accompagner la transition énergétique et le développement des réseaux de chaleur, qui permettent de les distribuer. Dès 2009, il y a eu des discussions pour développer le projet d'Illkirch, un partage avec les habitants dès 2015. Le projet est toujours en développement, dans le temps long. Un premier puits a été réalisé et un test d'injection a été mené. Une modélisation est en cours en prévision du 2è forage. Dès les premiers séismes de GéoVen, le projet d'Illkirch a été suspendu, dans le respect des clauses de l'arrêté préfectoral.

Le projet d'Illkirch est fondé d'abord sur l'apport de chaleur au réseau de chaleur et à la production électrique quand il n'y a pas de besoin de chaleur. Le projet initial visait à alimenter Lilly, ce qui n'a pas pu se faire. Un protocole a été signé en 2018 avec l'EMS concernant les modalités de livraison de chaleur.

Concernant les risques, une couverture assurancielle a été prise, y compris sur d'éventuels dommages en Allemagne.

Sur le savoir-faire, il insiste sur le lien avec le savoir académique : eost, cnrs, consortium COGEOS, + 300 publications scientifiques, … Il y a un travail scientifique important en amont des forages, durant les travaux, puis l'exploitation. Des compétences techniques fortes existent dans le groupe ES, reconnues au plan international.

M. Genter fait un rappel historique (PJ).

M. Hoffsess : Où en est le projet d'Illkirch? Quelles sont les perspectives ?

Mme Candélis : Il est arrêté suite à la décision de la préfète, en attendant les conclusions de l'expertise. Un suivi continu de la sismicité est fait, de même qu'une maintenance du puits.

M. Hoffsess : Vous n'avez pas fait référence avant la fin de votre présentation, à l'État. Comment avec vous obtenu le PER ? Comment s'est faite la mise en œuvre du code minier ? le jugez-vous adapté ? Sur quel plan ?

M. Kempf : L'État nous a conduit sur un territoire petit, qu'on a eu grâce à M. Bigot, sinon on aurait eu que le nord de l'Alsace. Le PER a été obtenu en 2015, en même temps que Fonroche, qui a eu un très grand territoire. Le permis de Lauterbourg a été réduit en durée (3 ans) et périmètre.

Nous avons un travail de confiance avec l'État. Chaque année, un rapport d'activité est remis.

M. Genter : Concernant le code minier, l'information du public est tardive, au moment de l'enquête publique. Au départ, on recherche sur un grand périmètre, puis on se centre sur un tout petit territoire. Il y a un besoin de co-construction avec les habitants, plus tôt que ce que prévoit le code.

Mme Candélis : Les services de l'État contrôlent notre activité. Tous les matins, un rapport est remis sur les évènements de la veille. Cela lui permet de vérifier le respect des normes.

M. Spiess : Si Fonroche défaille, Es va-t-elle relancer le projet de Mittelhausbergen ?

Mme Candélis : On est sur des PER et nous n'avons aucune autorisation sur d'autres zones qu'illkirch – Erstein. Il n'y a pas de projet de relance sur Mittelhausbergen ; Fonroche reste détenteur sur 600Km², donc non.

M. Hoffsess : La mission se posait la question : Si Fonroche abandonne, que se passe-t-il ?

M. Kempf : Si un terrain n'est plus couvert par un PER, tout opérateur peut se porter candidat, en s'engageant sur des actions. En Alsace du nord, MOORE avait un permis, qui est remis en jeu.

M. Braun s'étonne parce qu'ES a diffusé un communiqué sur la dépréciation des actifs géothermie. La performance du puits d'Illkirch n'est pas bonne, induisant un risque de perte. Il fait référence au démontage du rig avant les séismes. Cela laisse penser qu'ES se retire de la géothermie profonde. Il n'y a pas eu à illkirch de circulation d'eau, qui fait des séismes. Es assure le risque d'atteinte à la nappe phréatique, donc il y a risque majeur. Il relève qu'ils ont eu des difficultés à imager le sous-sol.

Mme Candélis : sur le communiqué financier, c'est bien la transparence financière vis-à-vis des actionnaires. Au regard des tests, nous n'étions pas dans la performance attendue, donc publication des données. Les premiers séismes ont été une bourrasque sur la géothermie et ont posé un problème d'acceptabilité, d'où nécessité de communiquer aux actionnaires, ce qui est normal. Elle attire l'attention sur l'impact financier potentiel (perte potentielle à hauteur de 25M€ d'investissements + 5 M€ études dans le nord de l'Alsace. Nous avons inscrit une dépréciation d'actifs pour 30M€, au cas où nous ne pourrions reprendre les travaux. Sinon, il y aura reprise d'actifs dans les comptes.

M. Kempf : Il y a un temps de suspension de 18 mois à 2 ans. Il ne faut pas conclure à un abandon définitif.

M. Genter : Il n'y a pas de circulation car 1 seul puits a été réalisé, avec essais d'injection, sans séismicité ressentie.

Sur la nappe phréatique, 3 chemisages ont été réalisés dans la traversée de la nappe. Plusieurs piézomètres ont été disposés. Cela Garantit l'étanchéité. En Alsace du nord, il n'y a pas de nappe, mais du pétrole…

Imagerie : la référence à l'échelle géologique du 1/1000000 n'a aucun sens. On voit en 3D des choses très fines. Imager le sous-sol reste compliqué mais nous avons des techniques avancées.

M. Hoffsess : Pas de sismicité ressentie, mais de la sismicité non ressentie ?

M. Genter : Bien sûr. Il y a des phénomènes hydro-mécaniques, mais mesurés quotidiennement et faisant l'objet d'un rapport mensuel. La mesure PGV peak ground velocity est aussi effectuée. La sismicité est très faible ; elle fait l'objet de recherches nombreuses.

« Marguerite » : A quand une audition de l'État ?

M. Hoffsess : La demandea été adressée à la préfète, qui l'a déclinée. Cela sera mentionné dans le rapport de la MIE.

Mme Weber : sur la non intermittence, qu'en est-il des maintenances ? Elle réagit par rapport à conclusion que c'est une belle énergie : Et le Radon ? Le schéma présenté d'illkirch ne montre que des bâtiments ; en réalité, il y a toujours de grosses cheminées et des fumées.

Vous évoquez des centrales en fonctionnement. Vous confirmez qu'il y a toujours de la sismicité, pas ressentie. S'il y en a, à long terme, quels risques pour les bâtiments ?

Quelles sont les données scientifiques sur la durée des centrales en activité ? La géothermie n'est pas renouvelable, car ça s'arrête.

M. Genter : Sur la maintenance, la disponibilité est de 95%, soit une ou deux semaines arrêt par an; on coupe progressivement la circulation, qui est à 20 bars, donc pas de problème, pas de sismicité associée. La maintenance porte sur les pompes, les corrosions, etc.

Sur le Radon : Il a déjà été interrogé par un médecin d'Oberhausbergen. Il y a du Radon, en très faible quantité, réinjecté en circuit fermé. Les taux d'émissions sont très faibles, mesurables mais dissous dans l'eau.

Sur les fumées : C'est de la vapeur d'eau contenant des gaz dissous, comme à Baden-Baden : CO^2, azote, CH4, … durant les essais mono puits, il y a des fumées, après on est en système fermé.

Sur la sismicité : À soultz, il y a eu 56 micro-séismes enregistrés sur 1 an , de magnitude <2 (soit celle d'un pack de bière tombant au sol). C'est très commun.

Sur le caractère renouvelable de la géothermie, à Paris, depuis 40 ans, personne n'a observé de refroidissement des puits. Le sous-sol régénère l'énergie, sauf si on met les puits trop près (<1 km). Cela se modélise. Donc, opérationnellement, c'est renouvelable.

« Marguerite » : Est-ce que le risque micro sismique a été évalué sur la santé des animaux et des humains ? de même concernant le réchauffement des sols près des puits, peut-il influer sur la faune du sol ?

M. Genter : Il ne voit pas d'impact. La chaleur affecte le biotope sur quelques mètres. Il ne dispose d'aucune étude connue sur ce domaine.

« Marguerite » : Cela n'a pas été envisagé dans les études environnementales.

M. Hoffsess : on prend note de la question, mais il n'y a pas d'étude.

M. Kempf : sur le Radon, à la demande de la DREAL, nous mesurons sur la durée, avec des capteurs à distance au niveau de l'habitat. Aucun effet n'a été mesuré.

M. De Larochelambert : La micro sismicité induite est bien connue. Elle est très faible dans son spectre et ne déplace pas les couches. Elle est donc très différente des mini-séismes. Ça se passe à grande profondeur.

Mme Weber remercie pour les explications. Elle voudrait comprendre la contradiction sur le circuit fermé, alors qu'on voit des vapeurs s'échapper.

M. Genter : Une centrale géothermale a deux puits en circuit fermé. Mais en mono puits (donc avant que le 2è puits soit fait), pour faire des essais on a des bassins, avec un séparateur où l'eau se vaporise en partie, en fin des forages. C'est très temporaire, après l'eau est réinjectée et n'existe plus, sauf quand la pompe tombe en panne. Le sous-sol est quant à lui en circuit ouvert.

M. Muller : Sur le protocole de fourniture de chaleur évoqué. Dans l'enquête publique de Hautepierre, des économies de 30% sur le prix ont été évoquées. Sur le Radon, que deviennent les particules radioactives dans les tuyaux ?

TW : Le protocole signé concernait ES et l'EMS sur le projet d'Illkirch, pas Hautepierre. Cette communication est sans doute le fait de Fonroche.

M. Kempf : Sur le Radon, on travaille avec l'ANDRA pour le traitement de ces tuyaux, avec des niveaux de radioactivité très faibles.

M. Genter : Les radioéléments sont piégés dans le galène et la barytine, dont on peut empêcher la précipitation, pour éviter les problèmes de radioprotection.

M. Muller : le public peut être inquiet quand même (en référence à l'article des DNA il y a quelques années).

M. Kempf : Il a en effet été trouvé à Illkirch, pas loin d'une entreprise de ferraillage, des tuyaux radioactifs. Il semblerait qu'ils proviennent d'une chaudière d'un pays étranger. Cela n'avait sans doute rien à voir avec la géothermie.

M. Hoffsess fait une conclusion en 5 points :

- Origine communale du projet d'illkirch, la commune ayant commandité les études à ES en 2005.
- Ancrage territorial d'un opérateur connu, qui ne veut pas faire trembler les maisons de ses clients, donc approche lente et progressive.
- Chaleur d'abord, électricité ensuite.
- Rythme de « tortue » (terme employé par ES) : Prudence, lenteur, respect absolu des prescriptions de l'État.
- Lien avec le monde universitaire et les savoirs académiques. 300 publications, 60 thèses, chaire de géothermie profonde. A commencé par une expérience scientifique, continue avec l'exploitation, puis retour à la science.

Dans 15 jours, aura lieu l'audition d'Arverne, qui est un nouvel acteur dans le nord de l'Alsace. En 2è séquence, M. soulé de Fonroche interviendra sur les questions posées précédemment et les analyses effectuées.

Levée de la séance à 20H30

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Evaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance N°8 du 20 mai 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr	X	
2	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu		
3	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr		
4	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
5	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu	E	
6	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr		
7	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu		
8	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu		
9	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu		
10	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr	X	
11	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu		
12	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		
13	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		
14	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com	X	
15	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu	E	
16	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu	E	
17	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu		
18	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu		
19	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu		
20	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu		
21	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu	E	
22	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu	E	
	Elu	Maire de Killstett		Ruch Jean-Jacques			
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de	X	

24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de	X	
25	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKY	A.Lipowsky@stadt-kehl.de	X	
26	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl, Hauptstr. 85 , 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de		
27	Membre associé	Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu	X	
28	Experts	BRGM		Damine SALQUEBRE	d.salquebre@brgm.fr	X	
29	Experts	EOST		Frédéric MASSON	frederic.masson@unistra.fr	X	
30	Experts	Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174		Thierry de Larochelambert	thierry.larochelambert@femto-st.fr	X	
31	Experts	KIT		Thomas KOHL	thomas.kohl@kit.edu		
32	Experts	Fondation européenne pour la science		Nicolas WALTER	nwalter@esf.org	X	
35	Citoyens	titulaire		Juliette FERLIN	Ju.ferlin@icloud.com		
37	Citoyens	titulaire		Cédric KLEINKLAUS	cedkle@gmail.com	X	
38	Citoyens	titulaire		Eddie ERB	eddie.erb@wanadoo.fr		
39	Citoyens	suppléant		Camille HOLLENDER	hollender.camille@bbox.fr		
40	Citoyens	suppléant		Josiane FICHTER	josiane.fichter@gmail.com		
41	Citoyens	suppléant		Anne JOLY	anne.decuivre@gmail.com		
42	Citoyens	suppléant		Marcel ROTH	marcel.roth@free.fr		
43	Citoyens	suppléant		Thomas LANG	thomas.lang1687@gmail.com		
44	Citoyens	suppléant		Renaud METZGER	metzger.renaud@gmail.com		
45	Associations	PREE		Pascale WEBER	pree.reichstett@gmail.com	X	
46	Associations	Genome		Thierry MOSSER	mosser.thierry@gmail.com	X	
47	Associations	APEHA, (Oberhausbergen)		Guillaume CORDHUAN Guy Muller	guillaume.cordhuan@laposte.net	X	
48	Associations	ADIR (Robertsau)		Jacques GRATECOS repr par M. Braun	jacques.gratecos@wanadoo.fr		
49	Associations	ASSER (Robertsau)		Luc WEHRUNG	lucwehrung@gmail.com		
50	Associations	Alter Alsace Energie		Christophe HARTMANN	Christophe.Hartmann@alteralsace.org		
51	Associations	Alsace Nature		Jean-Claude CLAVERIE	jc.claverie@alsacenature.org	X	
52	Associations	ARBRES		Jean-Jacques SPIESS	spiessjj@gmail.com		
53	Cabinet	Directeur	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu		

54	Cabinet	Conseiller technique	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu		
55	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu		
56	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu		
57	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu		
58	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu		
59	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry SOTHER	thierry.sother@strasbourg.eu		
60	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Nadia ANNEBI-GAUTELIER	nadia.annebi-gautelier@strasbourg.eu		
61	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marianne DAVAL	marianne.daval@strasbourg.eu		
62	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Romain SIEBERT	romain.siebert@strasbourg.eu		
63	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Irène WEISS	irene.weiss@strasbourg.eu		
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu		
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu		

Propos préliminaires :

En préambule, M. Hoffsess rappelle les règles de dialogue et de prises de parole, nécessaires à la fluidité des échanges, qui ont lieu principalement en visioconférence :

- Demander la parole par Chat.
- Demander la parole en se signalant (lever la main) et se présenter à chaque prise de parole.
- Couper les micros.
- Bienveillance dans les échanges.

Il est par ailleurs rappelé que les comptes rendus et documents présentés sont disponibles sur la plateforme « Participer Strasbourg » :

https://participer.strasbourg.eu//geothermie?fbclid=IwAR1o03Zdb2hVhAGV3wckur27wxwHSGCCdbTsiwbh7JyxjPdUPzFoylCpfMI

La réunion a pour objet l'audition des opérateurs Arverne et Fonroche.

Présentation du groupe Arverne, par Pierre Brossolet, Anne Bargelos, Alexandre Richar

Un support de présentation est joint en annexe.

Constitué il y a 4 ans, Arverne est un groupe jeune, comptant 80 salariés, comprenant plusieurs branches d'activité : Arverne Drilling (forage), Arverne Géothermal (Lithium géothermal de France), Arverne Ressources.

Le groupe mène un projet en Alsace du Nord, dédié à la géothermie de chaleur et à l'extraction du lithium.

Cible ; réservoirs et zones faillées (donc géothermie de moyenne température et de type EGS comme à Vendenheim), dans la zone de transition entre roches sédimentaires et socle. 120°C à 150°C, à une profondeur inférieure à 3000m..

La production de chaleur est à destination des réseau de chaleur, des industries, de l'agriculture,…

Le Lithium : Les concentrations de Lithium dans les eaux géothermales sont connues depuis années 1990 et revêtent désormais un intérêt stratégique.

Contexte administratif : Arverne s'est vu délivrer le PER « Les Sources » dans le secteur Nord de forêt de Haguenau.

Le groupe dit mener son projet en concertation avec les communes et assurer l'information des populations.

Discussion :

M. Hoffsess : Vous envisagez de travailler avec les élus ; mais les expériences passées ont montré que les associations ont été peu entendues et que lors du séisme, l'émoi était fort.

M. Brossolet : Dit qu'il a conscience des craintes et s'inscrit dans une position d'humilité face aux projets, où le risque zéro n'existe pas. En revanche, le groupe a rencontré les 26 maires du PER et a répondu le plus honnêtement possible. On ne parle pas de la même géothermie que celle évoquée à Vendenheim. Il s'agit de production de chaleur en circuit court, pas de profondeurs et températures permettant la production électrique, un projet restreint limitant très fortement les risques de sismicité.

M. Richard s'exprime sur la sismicité : Ce qui différencie le projet de celui de Fonroche, c'est la moindre profondeur et surtout les conditions de l'exploration ; le PER sollicité s'inscrit dans suite de Soultz et de Rittershoffen, dont la géologie est désormais bien connue. Des séismes ont eu lieu à Soultz par le passé et les leçons ont été tirées. Les facteurs induisant la sismicité sont la profondeur, la pression, le débit d'injection, paramétrés à bon escient à Rittershoffen, qui est une réussite exemplaire.

Le groupe Arverne apportera de la R&D complémentaire. L'autorisation préfectorale prévoyait le déploiement de 5 capteurs 6 mois avant forage pour les anciennes autorisations. Dans le cas présent, ils seront déployés bien plus tôt pour avoir état de référence, avec des capteurs plus sensibles.

La sismicité en géothermie est le signal des paramètres d'exploitation. Il s'agit de veiller à une gestion pérenne du réservoir, pas de pousser la production.

M. Hoffsess : On aurait beaucoup de questions supplémentaires, mais vous lirez le rapport. Ce qui nous a frappés, c'est que sur l'agglomération strasbourgeoise, les élus des communes périphériques n'ont pas été associés.

M. Frank Schmitt : Il réside en Allemagne face à Wantzenau ; l'exploitation de lithium sous 200°C n'est pas rentable. Vous n'arrêterez pas le puits si la température n'est pas atteinte, vous irez plus profond. C'est inconcevable car ce sont les sociétés qui paient les dégâts et c'est inconcevable de faire des projets près de la frontière.

Mme Weber : Dit revivre un cauchemar ; c'est le même discours que Fonroche. Il y a des dégâts, un traumatisme, une attente d'indemnisation, plus de confiance. Et on nous annonce qu'on recommence. Les dégâts sont sur tout le département, outre-Rhin. Il faut aller sur autre chose que produire des énergies. Il faut consommer le moins possible.

M. Brossolet : L'extraction du lithium est intéressante dès 70°C. Il s'associe au désarroi de Mme Weber, ne souscrit pas aux manières de certains autres opérateurs. La géothermie est une énergie d'avenir, pour peu qu'on maîtrise les risques. Il y a des milliers de puits forés en Alsace (de pétrole), qui n'ont fait aucun problème.

M. « Gert » : Si on fore, on aura la chaleur combien de temps ? Cela s'arrêtera rapidement.

M. Brossolet : L'exploitation dure entre 20 et 30 ans. C'est une ressource quasi infinie. Le refroidissement des sources est sensible seulement après 50 ans dans le bassin parisien.

M. De Lariochelambert : Il confirme ; il a travaillé sur le projet de Lutterbach, où la prévision de « bulle froide » intervenait après 30 ans.

M.Hoffsess remercie les intervenants. Il accueille M. Soulé de Fonroche et lui demande un point sur les procédures engagées.

Audition de M. Soulé :

La présentation se fait à l'appui d'un document support, joint en annexe.

État des puits : La pression naturelle dans les puits a été atteinte le 26 avril. Quelques évènements sismiques ont été enregistrés jusqu'au 5 avril, depuis quasiment plus.

Traitement des sinistres : M. Soulé fait un exposé sur l'action des 2 assureurs du groupe Fonroche.

Il propose de faire une conférence publique pour échanger en direct entre assureurs et public.

M. Hoffsess donne la parole au public et pose une question : Avez-vous une explication sur les séismes de novembre 2019 ?

M. Soulé : Après exploitation des données scientifiques, il n'y a toujours aucune idnetification de connexion entre les 2 essaims sismiques.

M. Franck Schmidt : Il y a beaucoup d'information en Allemagne sur les causes. Les experts incriminent la profondeur. Quelle est la profondeur ? plus qu'autorisé ?

M. Soulé : Le puits extracteur est à 4000m, le puits injecteur à 4600m initialement, une extension scientifique ayant été réalisée en janvier 2020 dans le cadre du protocole de test, avec l'accord de la DREAL. Le réservoir s'arrête à 4700m. C'est n'est pas le plus profond en France et il y a des puits en Bavière qui descendent à 6000m.

Mme Fritsch - Ackard : Dans sa commune, il y a eu plus de 100 dommages, un seul n'étant pas encore expertisé. Les expertises seront-elles communiquées aux victimes ?

M. Soulé : Les expertises sont propriété de l'assureur. Fonroche a demandé aux assureurs qu'ils expliquent aux victimes les motivations des propositions d'indemnisation ou de refus de prise en charge Les devis de réparation seront donnés aussi. Il réitère l'invitation à la réunion avec les assureurs.

M. Hoffsess souscrit à la proposition de M. Soulé ; l'EMS peut contribuer à organiser l'évènement.

M. De Larochelambert : Il est surpris que fonroche n'ait pas vu monter la pression en surface et se montre dubitatif sur l'explication des essaims de M. Soulé ; il y a eu des précédents.

M. Hoffsess: Des analyses supplémentaires ont été demandées par la préfecture (info fournie par les associations…). Qu'en est-il à Hurtigheim et Eckbolsheim?

M. Soulé : L'étude de danger est contenue dans la demande ouverture de travaux miniers. Il y a un besoin de mesures géophysiques 2-3 D complémentaires.

Mme Weber : Qu'en est-il du devenir du site de Vendenheim ?

M. Soulé : Les puits ne sont toujours pas stabilisés. V2 (puits d'injection) n'est pas au bon endroit ; il y a donc un travail de rebouchage à faire ; mais il manque des informations sur la pression, la stabilisation, sismicité, ... Donc nous entrons dans une période d'observation de 6 mois.

M. Schuler : Le rebouchage se fera sous responsabilité dele DREAL ou de Fonroche ?

M. Soulé : L'opérateur doit faire un dossier de fermeture précisant le nombre de bouchons, etc. Le programme définitif sera sous contrôle de l'Etat et sous responsabilité de l'opérateur. Les informations seront communiquées en CSS (Comité de suivi de site).

M. Hoffsess : Y a-t-il eu des contre parties financières proposées par Fonroche aux communes ?

M. Soulé : Fonroche voulait le faire ; la réponse du ministère renvoyait vers une solution trop compliquée, donc on a pas pu le faire. Mais on a parlé de projets (éclairage public, etc) avec les communes.

M. Muller : Les opérateurs ont parlé de lithium. Fonroche avait expliqué que le circuit primaire était sans contact avec l'extérieur. Comment extraire le lithium ?

M. Soulé : Le sujet de fond, c'est la souveraineté de l'Europe. 80% de la production mondiale est sous contrôle chinois. On a une guerre économique. Les allemands prennent ça très au sérieux, surtout l'industrie automobile. Sur la question de l'extraction, on en est encore au stade de la R&D.

Levée de la séance.

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Évaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance N°9 du 03 juin 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr		
2	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu		
3	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr	X	
4	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
5	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu	E	
6	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr		
7	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu		
8	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu		
9	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu		
10	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr	X	
11	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu	X	
12	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		
13	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		
14	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com		
15	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu	E	
16	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu	E	
17	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu		
18	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu		
19	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu		
20	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu		
21	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu		
22	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu	E	
	Elu	Maire de Hurtigheim		Ruch Jean-Jacques			
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de	X	

24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de	E	
25	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKY	A.Lipowsky@stadt-kehl.de	X	
26	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl, Hauptstr. 85 , 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de		
27	Membre associé	Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu		
28	Experts	BRGM		Damine SALQUEBRE	d.salquebre@brgm.fr	X	
29	Experts	EOST		Frédéric MASSON	frederic.masson@unistra.fr	X	
30	Experts	Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174		Thierry de Larochelambert	thierry.larochelambert@femto-st.fr	X	
31	Experts	KIT		Thomas KOHL	thomas.kohl@kit.edu		
32	Experts	Fondation européenne pour la science		Nicolas WALTER	nwalter@esf.org		
35	Citoyens	titulaire		Juliette FERLIN	Ju.ferlin@icloud.com		
37	Citoyens	titulaire		Cédric KLEINKLAUS	cedkle@gmail.com		
38	Citoyens	titulaire		Eddie ERB	eddie.erb@wanadoo.fr		
39	Citoyens	suppléant		Camille HOLLENDER	hollender.camille@bbox.fr		
40	Citoyens	suppléant		Josiane FICHTER	josiane.fichter@gmail.com		
41	Citoyens	suppléant		Anne JOLY	anne.decuivre@gmail.com		
42	Citoyens	suppléant		Marcel ROTH	marcel.roth@free.fr		
43	Citoyens	suppléant		Thomas LANG	thomas.lang1687@gmail.com		
44	Citoyens	suppléant		Renaud METZGER	metzger.renaud@gmail.com		
45	Associations	PREE		Pascale WEBER	pree.reichstett@gmail.com	E	
46	Associations	Genome		Thierry MOSSER	mosser.thierry@gmail.com	X	
47	Associations	APEHA, (Oberhausbergen)		Guillaume CORDHUAN Guy Muller	guillaume.cordhuan@laposte.net	X	
48	Associations	ADIR (Robertsau)		Jacques GRATECOS repr par M. Braun	jacques.gratecos@wanadoo.fr	X	
49	Associations	ASSER (Robertsau)		Luc WEHRUNG	lucwehrung@gmail.com		
50	Associations	Alter Alsace Energie		Christophe HARTMANN	Christophe.Hartmann@alteralsace.org		
51	Associations	Alsace Nature		Jean-Claude CLAVERIE	jc.claverie@alsacenature.org	X	
52	Associations	ARBRES		Jean-Jacques SPIESS	spiessjj@gmail.com		
53	Cabinet	Directeur	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu		

54	Cabinet	Conseiller technique	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu		
55	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu		
56	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu		
57	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu		
58	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu		
59	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry SOTHER	thierry.sother@strasbourg.eu		
60	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Nadia ANNEBI-GAUTELIER	nadia.annebi-gautelier@strasbourg.eu		
61	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marianne DAVAL	marianne.daval@strasbourg.eu		
62	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Romain SIEBERT	romain.siebert@strasbourg.eu		
63	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Irène WEISS	irene.weiss@strasbourg.eu		
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu	X	
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu	X	

Propos préliminaires :

En préambule, M. Hoffsess rappelle les règles de dialogue et de prises de parole, nécessaires à la fluidité des échanges, qui ont lieu principalement en visioconférence :

- Demander la parole par Chat.
- Demander la parole en se signalant (lever la main) et se présenter à chaque prise de parole.
- Couper les micros.
- Bienveillance dans les échanges.

Il est par ailleurs rappelé que les comptes rendus et documents présentés sont disponibles sur la plateforme « Participer Strasbourg » :

https://participer.strasbourg.eu//geothermie?fbclid=IwAR1o03Zdb2hVhAGV3wckur27wxwHSGCCdbTsiwbh7JyxjPdUPzFoylCpfMI

La réunion a pour objet l'audition de M. Arnault, président de Fonroche, ainsi que d'engager une réflexion concernant la possibilité d'une autre géothermie.

M. Hoffsess relaie les craintes relatives à la pérennité de société Fonroche au regard des dégâts dus aux séismes. Il souhaite entendre M. Arnault sur ce point.

Intervention de M. Daniel Arnault :

Il préside Fonroche Géothermie, devenu récemment **Georhin**. La société est assurée et une réunion sera organisée sur le système d'indemnisation. La pérennité de l'entreprise est un autre sujet. Chaque territoire a son bouquet énergétique. L'éolien est difficile en Alsace, la biomasse contestée, la géothermie est disponible. Des investissements considérables ont été réalisés par Fonroche en Alsace et ailleurs. Les difficultés de Vendenheim apportent des retours d'expérience, mais il serait

dommage de sacrifier une filière sans retour de données. Les montants investis à Vendenheim (100 M €), l'ont été en majorité sur fonds propres. Donc Fonroche a une grande attention à la compréhension des évènements.

Les enseignements ont été tirés de la difficulté à communiquer. Une piste de travail est de bâtir des partenariats avec d'autres entreprises et les collectivités, en Alsace et ailleurs.

M. Hoffsess : Concernant l'avenir de GéoVen, la préfète a arrêté définitivement le site. Comment considérez-vous la situation, M. Soulé laissant entendre que ce n'était pas nécessairement fini. Qu'en est-il ?

M. Arnault : C'est une question importante. Les opérations sont arrêtées. Les équipes sont mobilisées sur monitorage et la compréhension du fonctionnement des puits et réservoirs. On n'ira pas au-delà des directives de l'État. Le passé a montré l'imperfection de la connaissance du sous-sol. Mais on a tiré des forages des informations importantes, notamment sur la disponibilité de chaleur et d'eau au-delà des espérances. Des tests ont été demandés par l'État pour s'assurer que d'autres projets ne génèreraient pas de sismicité. Le test d'interférence a provoqué des séismes et déstabilisé le sous-sol. Aujourd'hui le premier puits n'a pas de problème, le second oui.

M. Hoffsess : Question de M. Braun sur le chat, concernant la hauteur de la faille principale (niveau haut – bas) où Fonroche prétend avoir fait aboutir les 2 puits?

M. Soulé : Les failles descendent à plus de 10km ; leur toit est à 2000M de profondeur.

M. Mosser : Quid des projets d'Eckbolsheim et de Hurtigheim ?

M. Arnault : Les autres projets sont maintenus, sous réserve des enseignements de Vendenheim et d'une acceptation sociétale. Donc besoin de discussion avec les citoyens. Permis encore actifs, selon directives de la préfecture.

M. Mosser : Sur les autres sites, faudra-t-il forer pour avoir des données ?

M. Soulé : Nous disposons d'une acquisition géophysique 2D, faite en 2015. Une acquisition complémentaire est à faire en 3D, permettant une image plus précise de ces zones. Un travail est en cours pour compléter les études avant forage exploratoire. La difficulté étant toujours de comprendre ce qui se passe entre les 2 puits.

M. Arnault : La connaissance du sous-sol est déjà très bonne. La profondeur modérée à Hurtigheim et Eckbolsheim facilite les choses, de même que le retour d'expérience sur Vendenheim.

M. Muller : On parle d'associer le territoire sur Eckbolsheim. Vous êtes passés en force avec l'État. L'autorisation est-elle ouverte ad aeternam ou pourra-t-on remettre les choses à plat ? Qu'en est-il du transfrontalier ? On veut exploiter les ressources du fossé rhénan, nécessitant une consultation plus large. Qu'en pensez-vous ? Les allemands font de la géothermie sans incident, ne faut-il pas s'adosser aux expertises allemandes ?

M. Soulé : Il n'y a pas de date de fin dans le code minier. Le programme de forage précise les conditions de forage et peut être actualisé. Les allemands ont une expérience importante dans le palatinat, s'inspirant de Soultz. Il y a eu de la sismicité à Landau, mais aujourd'hui elle fonctionne bien. On travaille avec les allemands. Des discussions sont en cours, on peut avoir des gouvernances conjointes, y compris au niveau de l'EGEC au niveau européen. Il faut qu'on aille sur cette voie.

M. Muller : C'est positif. Le public n'a pas connaissance du programme de forage, qui est une boîte noire.

M. Soulé : le CSS permet d'échanger sur le sujet. Le programme est assez technique et il faut pouvoir simplifier l'information et réunir le CSS plus souvent, dynamiser les échanges. On veut placer le

territoire en amont du projet et gagner en transparence, en s'inspirant d'autres pays sans s'arrêter au code minier.

M.Hoffsess : Je saisis cette balle au bond : Pourriez-vous nous faire part des propositions qui vous semblent intéressantes sur le code minier, qui est dépassé sur l'implication citoyenne ? Rétrospectivement, voyez-vous des manques réglementaires et méthodologiques ? Une contribution qu'on pourrait annexer à la MIE et ouvrant sur des discussions futures. Propositions écrites s'entend.

M. Masson : Voudrait intervenir sur divers points. Il y a des exemples de projets qui fonctionnent (Soultz, Rittershoffen, Dingsheim,…). Cette géothermie profonde est l'outil théoriquement idéal pour l'EMS. Sans pollution, durable, emprise au sol très faible, …

Vu comme ça c'est formidable, mais on ne peut pas répéter le scénario Vendenheim. 2 question :

- Qu'est-ce qui s'est passé à Vendenheim, un autre opérateur aurait-il fait mieux, ? La MIE ne peut pas répondre et il faut attendre les conclusions des investigations de l'État.
- Quelle structure aurait-il fallu mettre en place et comment la collectivité aurait pu s'impliquer ?

Si on veut développer en sécurité, il faut plus grande maturité de la technologie EGS et plus d'expertise amont.Il est important de développer la recherche. C'est ce qu'a fait le labex, Cogéos avec ES géothermie, et ça continue. On a aussi développé les moyens d'observation. Ces travaux publics et privés ont parfois fait problème, les privés cherchant à sous-traiter plutôt que faire de la recherche fondamentale.

Les projets se font sans regard extérieur, il n'y avait pas de comité avant les séismes. L'expertise doit être mobilisée en amont, pendant les projets, avec avis critique. C'est fait par l'Ineris, mais avec leurs moyens. Il faut une communauté plus large, contradictoire, ainsi qu'une analyse en direct pendant le forage et les tests.

Quel peut être le rôle de la collectivité ? Aider à soutenir la recherche, participer au financement des comités d'experts, puisque c'est l'avenir du territoire. On peut imaginer que la collectivité fasse l'exploration et que les opérateurs n'arrivent que dans un second temps pour l'exploitation.

A l'EOST on croit à la géothermie profonde, mais on comprend les réticences des gens. Il faut bien comprendre ce qui s'est passé et mettre en place les structures permettant d'y remédier. À Bure (site prévu pour l'enfouissement des déchets radioactifs), on a une expérience scientifique contradictoire, permettant le débat.

M. Hoffsess : La comparaison avec Bure est difficile, où la question démocratique se pose aussi. Merci pour ces pistes intéressantes. La collectivité est responsable aussi de la démocratie et doit innover dans l'expertise démocratique. Les associations ont dû chercher l'information par leurs propres moyens. Sur ce lien avec les territoires, il faut inventer des pratiques. Je reviens sur ma sollicitation à Fonroche, qui pourrait proposer ce type de pratiques, au-delà de la réglementation, qui se sont avérées insuffisantes.

M. de LAROCHELAMBERT: je rejoins entièrement les réflexions et demandes de mon collègue Frédéric MASSON sur la nécessité de la plus grande transparence des travaux, études et opérations en amont des forages. Les scientifiques que nous sommes ne pouvons travailler et statuer que dans ces conditions, en toute indépendance. Il y a une vraie nécessité d'avoir accès aux données, sinon on ne peut travailler sur ce cas et comprendre.

M. Walter : appuie ces interventions. L'information en temps réel n'empêche pas les séismes, mais c'est essentiel pour la protection de l'intérêt général.

M. Muller : Il y a quelques semaines, M. De Larochelambert a évoqué la coopération scientifique sur Soultz. Pourquoi Fonroche n'a pas cherché à établir ces liens, sous couvert de secret des affaires ?

M. Soulé : Nous avons soutenu 6 programmes de recherche, avec des financements ADEME, H2020, etc. Pour autant, on investit sur fonds propres avec une concurrence et des besoins de souveraineté nationale. Nous avons mis l'information à disposition de partenaires scientifiques, mais avec limitation des publications. On va faire des propositions en ce sens.

M. De Larochelambert : Il souhaite l'élargissement du comité aux experts indépendants. Il n'y a pas besoin d'accord de confidentialité. Les experts doivent donner un avis en connaissance de cause et non être tenus au secret. Il le fait sur des réacteurs nucléaires, avec des organismes de recherche. Lorsqu'il y a des enjeux de sureté publique, un avis indépendant est fondamental. C'est la meilleure garantie de progresser dans la compréhension. Il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain. Il a travaillé sur le projet de Lutterbech ; c'était un travail collaboratif avec le BRGM. Il faut absolument mener la transition énergétique et la géothermie peut être fiable et durable.

M. Masson : Fonroche a beaucoup investi mais il faut faire la part des choses. L'expertise au fil de l'eau est une autre chose, permettant un regard critique. Il comprend le secret industriel. Il y a différents niveaux d'interaction : Comité d'experts, communauté scientifique, … et il peut exister ces différentes formes.

Larochelambert : il n'est pas question de divulguer des données d'entreprise, mais bien les phénomènes relevant de la sécurité des personnes.

M. Kleinklaus : M. Soulé, comment mettre en perspective votre argument de souveraineté nationale, et de participation d'experts nationaux dans le cadre d'un projet frontalier comme c'est le cas à Vendenheim et avec des conséquences dans le pays voisin ? De facto, excluez-vous la participation d'experts étrangers du pays mitoyen?

M. Soulé : De nombreuses entreprises allemandes et européennes participent à nos projets. Donc c'est une communauté internationale. Ce serait bien que les français puissent aussi en réciprocité participer aux projets allemands.

M. Hoffsess : Remerciant MM. Arnault et Soulé, il rappelle que Fonroche organise une réunion sur les assurances.

M. Soulé : Il enverra l'invitation pour le 10/06 à 18H30. Elle se fera en présence des assureurs et de leurs experts, pour expliquer les procédures et donner la possibilité d'échanger.

M. Hoffsess : La réunion sera-t-elle ouverte aux citoyens ?

M. Soulé : Non, uniquement aux membres de la MIE et riverains allemands communiqués par EMS. On est limité techniquement. Au-delà de 50 personnes c'est compliqué, donc ce sera limité à des représentants.

MH : La MIE s'achèvera en juin, mais on va, sous une autre forme, poursuivre la réflexion conjointe et le dialogue entre citoyens, experts, industriels, collectivités.

2è partie de la séance, consacrée à la stratégie énergétique de l'EMS :

Le point est présenté par M. Gerard POL GILI, responsable des énergies renouvelables au sein de l'Eurométropole de Strasbourg. Un document support est présenté, joint en annexe.

Débat :

M. Hoffsess : Les prospectives présentées ne préjugent en rien des décisions futures. Tout est possible parmi les choix énergétiques proposés, c'est sans doute un mix à inventer. L'intérêt de la géothermie serait de convertir aux ENR un grand territoire. La question est : Une autre géothermie est-elle possible que la géothermie électrogène ? Si on se limitait à la chaleur, on aurait besoin de forer à une moindre profondeur.

M. Muller : Strasbourg a beaucoup misé sur cette énergie. Comment font les autres territoires ?

M. Pol Gili : chaque territoire a ses capacités et potentiels.

M. Hoffsess: L'objectif est de diviser par 2 les besoins et de produire localement un maximum d'énergies renouvelables, sur lla base des potentiels existants. Il y a par conséquent un effort à faire sur les mobilités, sur l'efficacité thermique des bâtiments. La prospective est bâtie sur la base d'un diagnostic des consommations. Le mix énergétique proposé ne recouvre pas que la Géothermie : BSW, solaire, … Mais le poids de la géothermie est important.

M. De Larochelambert : Il travaille depuis longtemps sur le sujet de la transition énergétique, notamment avec des collègues danois, très en avance sur nous. Les structures des systèmes énergétiques sont essentiels ; s'ils ne sont pas cohérents, ils sont source de gaspillage. Ces systèmes renouvelables intelligents doivent être développés maintenant, en couplant les réseaux froid, gaz, les mobilités, … pour que la récupération soit maximale et couplés entre eux pour satisfaire les réels besoins.

Il faut évaluer finement les besoins, agir sur la sobriété, l'efficacité. Les danois basent leurs efforts sur la démocratie. Les communes sont maîtres d'œuvre de ce processus. Les projets cherchent le consensus, les objectifs sont vérifiés.

Il y a peu de solaire thermique dans la prospective de Strasbourg. Au Danemark, le solaire thermique est essentiel dans les réseaux de chaleur, avec du stockage massif. Il propose d'organiser des contacts au Danemark.

M. Hoffsess : nous devons trouver les solutions, en nous inspirant des bons exemples, en particulier ceux qui s'appuient sur les débats démocratiques.

M. Schuler : Question à M. De Larochelambert : À quel niveau doit-on réfléchir en termes d'approvisionnement renouvelable? À quelle échelle? Faut-il agrandir l'EMS ? On réfléchit à 2050, c'est loin. On vient de fermer Fessenheim, dont l'électricité était exportée en Allemagne, laquelle utilise encore le charbon…

M. De Larochelambert : on ne peut considérer l'agglomération strasbourgeoise comme autonome. Si on regarde l'exemple du Danemark, il faut qu'il n'y ait pas de territoire inutilisé. Les réseaux de chaleur sont pertinents sur plusieurs dizaines de km. À l'échelle de Strasbourg, on peut optimiser les besoins énergétiques (pas besoin de voiture, proximité, transports doux, …). Sur ce sujet, M. De Larochelambert signale qu'il participe à une table ronde à 18H30 samedi prochain au Temple Neuf.

M. Mosser : La part de l'hydrogène est marginale dans votre projet. Ne pouvons-nous pas produire de l'hydrogène au sein de la métropole ? L'hydrogène peut se stocker…

M. Pol Gili : C'est un vecteur intéressant pour stocker ; mais le rendement énergétique n'est pas très favorable aujourd'hui. L'hydrogène aura un rôle important dans certains secteurs en changeant aussi son origine (locale, enr).

M. De Larochelambert : On ne parle pas assez du rendement de la chaîne énergétique globale, qui est catastrophique. Ce n'est pour l'instant pas la bonne réponse surtout pour les transports. L'hydrogène est intéressant quand on a des excédents, mais Il vaut mieux utiliser l'électricité directement.

M. Muller : Il suggère de demander à Mme Dambach de venir avec l'opérateur de géothermie de surface pour présenter le projet.

M. Hoffsess constate que le temps a manqué pour examiner la question des autres géothermies, de surface etc. Il propose de l'évoquer lors de la prochaine réunion, de même que la méthodologie à préconiser pour réviser le schéma directeur des énergies.

Dans 15 jours dernière séquence thématique. Ensuite 1 ou 2 réunions de synthèse.

Levée de la séance à 20H25

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Évaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance N°10 du 17 juin 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	Titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr		
2	Elu.e EMS	Titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu	X	
3	Elu.e EMS	Titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr		
4	Elu.e EMS	Titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
5	Elu.e EMS	Titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu		
6	Elu.e EMS	Titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr	X	
7	Elu.e EMS	Titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu		
8	Elu.e EMS	Titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu		
9	Elu.e EMS	Titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu		
10	Elu.e EMS	Titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr	X	
11	Elu.e EMS	Titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu	X	
12	Elu.e EMS	Suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		
13	Elu.e EMS	Suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		
14	Elu.e EMS	Suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com	X	
15	Elu.e EMS	Suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu	E	
16	Elu.e EMS	Suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu		
17	Elu.e EMS	Suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu	E	
18	Elu.e EMS	Suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu		
19	Elu.e EMS	Suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu		
20	Elu.e EMS	Suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu		
21	Elu.e EMS	Suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu	X	
22	Elu.e EMS	Suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu		
	Elu	Maire de Hurtigheim		Ruch Jean-Jacques			
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de	X	

24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de	X	
25	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKY	A.Lipowsky@stadt-kehl.de	X	
26	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl, Hauptstr. 85 , 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de	X	
27	Membre associé	Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu	X	
28	Experts	BRGM		Damine SALQUEBRE	d.salquebre@brgm.fr	X	
29	Experts	EOST		Frédéric MASSON	frederic.masson@unistra.fr		
30	Experts	Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174		Thierry de Larochelambert	thierry.larochelambert@femto-st.fr	X	
31	Experts	KIT		Thomas KOHL	thomas.kohl@kit.edu		
32	Experts	Fondation européenne pour la science		Nicolas WALTER	nwalter@esf.org		
35	Citoyens	Titulaire		Juliette FERLIN			
37	Citoyens	Titulaire		Cédric KLEINKLAUS		X	
38	Citoyens	Titulaire		Eddie ERB			
39	Citoyens	Suppléant		Camille HOLLENDER			
40	Citoyens	Suppléant		Josiane FICHTER			
41	Citoyens	Suppléant		Anne JOLY			
42	Citoyens	Suppléant		Marcel ROTH			
43	Citoyens	Suppléant		Thomas LANG			
44	Citoyens	Suppléant		Renaud METZGER			
45	Associations	PREE		Pascale WEBER	pree.reichstett@gmail.com	X	
46	Associations	Genome		Thierry MOSSER	mosser.thierry@gmail.com	X	
47	Associations	APEHA, (Oberhausbergen)		Guillaume CORDHUAN Guy Muller	guillaume.cordhuan@laposte.net	X	
48	Associations	ADIR (Robertsau)		Jacques GRATECOS repr par M. Braun	jacques.gratecos@wanadoo.fr	X	
49	Associations	ASSER (Robertsau)		Luc WEHRUNG	lucwehrung@gmail.com		
50	Associations	Alter Alsace Energie		Christophe HARTMANN	Christophe.Hartmann@alteralsace.org		
51	Associations	Alsace Nature		Jean-Claude CLAVERIE	jc.claverie@alsacenature.org		
52	Associations	ARBRES		Jean-Jacques SPIESS	spiessjj@gmail.com		
53	Cabinet	Directeur	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu		

54	Cabinet	Conseiller technique	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu	X	
55	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu		
56	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu		
57	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu		
58	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu		
59	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry SOTHER	thierry.sother@strasbourg.eu		
60	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Nadia ANNEBI-GAUTELIER	nadia.annebi-gautelier@strasbourg.eu		
61	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marianne DAVAL	marianne.daval@strasbourg.eu		
62	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Romain SIEBERT	romain.siebert@strasbourg.eu		
63	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Irène WEISS	irene.weiss@strasbourg.eu		
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu		
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu		

Propos préliminaires :

Il est rappelé que les comptes rendus et documents présentés sont disponibles sur la plateforme « Participer Strasbourg » :

https://participer.strasbourg.eu//geothermie?fbclid=IwAR1o03Zdb2hVhAGV3wckur27wxwHSGCCdbTsiwbh7JyxjPdUPzFoylCpfMI

La réunion a pour objet les points suivants :

- Une autre géothermie est-elle possible ?
- Le Schéma directeur des énergies.

Une autre géothermie est-elle possible :

Présentation par M. Salquèbre, des différentes formes de géothermie. Un support est projeté, joint en annexe.

Débat :

M. Hoffsess : on se souvient de l'exemple de Lochwiller. Il y a toujours des risques. Avez-vous une appréciation des risques et notamment sismiques ? En particulier sur la géothermie de moyenne profondeur ? Quelles connaissances avons-nous des couches géologiques concernées.

M. Salquèbre : A Lochwiller on était à une centaine de mètres de profondeur, avec un forage n'ayant pas respecté les règles et des gypses qui ont réagi à la présence d'eau. Les enseignements ont été tirés, avec l'établissement d'une cartographie réglementaire et certification RGE obligatoire pour les entreprises.

Sur la géothermie de moyenne profondeur, on a l'exemple du bassin parisien avec des aquifères à 2000m. On a l'équivalent dans le fossé rhénan, avec un intérêt, mais le besoin d'une meilleure connaissance du sous-sol. Il n'a pas connaissance de problématiques sismiques dans ce cas.

Mme Kannengieser : Souhaite rebondir sur Lochwiller, mais aussi Kirchheim, où on a joué aux apprentis sorciers. Ces cas n'ont rien à voir avec la sismicité de la géothermie profonde. Des leçons ont bien été tirées et ne devrait plus se produire. Cela atteste de l'importance de la maîtrise du processus.

M. Hoffsess : C'est vrai que Lochwiller est sans commune mesure avec ce qu'on a connu.

M. De Larochelambert : Confirme les dires de son collègue. La grande oolithe, présente en Alsace, n'a jamais provoqué de séismes. Il n'y a de grande dureté du terrain (par rapport au socle granitique) et la technique est différente de celle utilisée à GéoVen. On ne va pas dans les failles, on va directement dans les compartiments poreux, on évite les failles pour ne pas perdre d'eau, qui circule du puits d'extraction au puits d'injection.

Dans les opérations de basse température, si l'étanchéité des puits est respectée, les couches peu profondes étant connues (gypse), on n'a pas de problème. Quand c'est fait par des professionnels pour chauffer les quartiers, il n'y a pas de risque.

M. Hoffsess : D'autres remarques ou questions ? Il faudra dans le cadre de la révision du Schéma directeur des énergies, vérifier l'intérêt des diverses géothermies.

M. De Larochelambert : les géothermies présentent un vrai potentiel pour l'Alsace et on a déjà une très bonne connaissance du sous-sol moyenne profondeur. C'est un levier majeur pour les réseaux de chaleur (voir Paris) ; Elle garantit une production continue, pour le chauffage en hiver et aussi pour la production de rafraichissement en été.

M. Hoffsess : s'adresse aux associations sur les autres géothermies. Vendenheim était très critiquable et la mie le dira, mais quelle réaction sur cela ?

M. Braun : M. Delarochelambert oublie que le fossé rhénan est mal connu. Il est possible qu'il y ait un potentiel, mais encore faut-il le connaître. L'institut polytechnique de Zurich préconise un premier forage, puis on démonte le rig (instrument de forage) et on étudie les données là où on veut exploiter. L'université de Darmstadt est en pointe en modélisation 3D et indique qu'ils arrivent à prédire les grandes masses, mais pas dans le détail. Donc on n'a pas le niveau de connaissance et de cartographie précise ; en l'absence de précision, on joue aux apprentis sorciers et le coût est énorme. EDF peut se le payer, mais aucune société privée, même pas Fonroche. Il ne faut pas être trop optimiste. Un jour on aura la connaissance requise, mais pas maintenant. L'optimisme a produit Vendenheim.

M. Delarochelambert : il y a une confusion avec la géothermie profonde haute température. Ce ne sont pas les mêmes techniques, profondeurs, couches, risques. Concernant la moyenne profondeur, on parle des couches géologiques du Rauracien, de la Grande Oolithe, de Muschelkak, du Bundsandstein, qui sont de nature poreuse, très bien connues du fait des forages pétroliers et gaziers. Le projet de Lutterbach visait la Grande Oolithe et disposait d'une importante documentation. On la complète par des profils vibrosismiques, qui précisent l'étendue des couches et paysages stratigraphiques. Ce que vous dites est vrai pour le socle. L'objectif n'est pas la cogénération mais la production de chaleur basse. Le Bassin parisien a montré que c'est très maîtrisé ; quand on n'a pas l'historique, on complète par des forages in situ, permettant d'affiner la cartographique. C'est éprouvé et sert à l'amélioration des connaissances.

M. Hoffsess : on a vu ES Géothermie, qui a fait le lien avec le monde de la recherche. À partir du premier forage, ils ont arrêté pour exploiter les données et définir le second forage. Il faut conditionner les forages aux connaissances scientifiques avec de l'argent public.

Mme Weber : On nous a présenté les différentes géothermies. Sur la géothermie profonde, même si on connaissait mieux les sols, on n'enlèvera pas le risque de sismicité induite, inhérent à la technique. Sur les autres formes de géothermies, on ne considère pas que c'est un gros mot. Les géothermies de surface sont une solution au cas par cas, si c'est maîtrisé (pour éviter Lochwiller). Il semble que c'est dorénavant maîtrisé. Si on a des professionnels c'est bon. Mais on prend le problème à l'envers. On met en place un forage et on voit après à qui le vendre. Il faut faire l'inverse. D'abord constater le besoin pragmatiquement et chercher les solutions après. Son association n'est pas fermée à la discussion, si c'est maîtrisé (géothermies de surface).

M. Hoffsess : Il faut nuancer entre géothermie de surface et profonde. Celle de surface est adaptée aux bâtiments neufs ; il y a un vrai intérêt pour les nouveaux quartiers (technique sur pieux). La problématique se pose sur l'ancien avec des réseaux de chaleur qui vont devoir s'étendre pour compenser la baisse des consommations. Oui ou non y a-t-il une perspective pour les alimenter en géothermie, pas nécessairement profonde ?

M. Salquebre : Il y a aussi un intérêt de la géothermie de surface dans le cas de rénovations (ex : piscine de la Kibitzenau, en "PAC sur nappe"). Vendenheim était un projet de production électrique a tarif préférentiel proposé par la PPE par l'État. L'électricité renouvelable est bien importante mais pas prioritaire en géothermie.

M. Braun : il faut sérier les problèmes. La géothermie de surface ne pose pas soucis. Plus bas, il faut faire attention. L'Institut de Zurich a défini comment dans le Jura suisse on pourrait faire de la géothermie profonde. En Alsace on a cherché le pétrole à 500m de profond, pas plus.

M. Delarochelambert Non, à 2000m.

M. Braun : Il se fonde sur des éléments scientifiques différents.

M. Delarochelambert : Nous ne sommes pas en contraction, il est d'accord avec les méthodes préconisées par les suisses ; il faut bien des coupes stratigraphiques. Toutes les installations pour alimenter les villes nécessitent des recherches en amont, qui soient sérieuses. On a déjà des bonnes connaissances en Alsace et on peut les développer.

M. Hoffsess : Il rappelle le thermalisme en pays de Bade ; on est d'accord que la connaissance scientifique est la condition première.

M. Wehrung : Il est clair que sur le principe général de géothermie profonde, les citoyens ont été « refroidis » par FONROCHE, c'est pourquoi il serait intéressant d'obtenir une synthèse scientifique locale validant l'absence de risque dans le bassin rhénan pour un type de process actuel, process qui pourrait peut-être même être modifié avec des nouvelles technologies plus rassurantes à créer…

On a vu le manque d'échange de Fonroche avec les scientifiques. Si on a une synthèse scientifique du sous-sol donnant des garanties, d'autres process, qui sait si on ne pourrait pas surmonter le problème. Les gens ne sont pas définitivement contre la géothermie profonde, on est bien conscients qu'il faut des solutions alternatives

M. Hoffsess : Nous avons, au cours des précédentes réunions, déjà esquissé les conditions de la connaissance, les méthodes, les processus décisionnels. On les retrouvera dans la restitution. Il faut aussi et surtout donner les moyens aux associations de faire une expertise indépendante. Ces pistes doivent être activées et seront synthétisées dans la prochaine réunion. Fonroche lui-même s'est engagé à faire des propositions en ce sens.

M. Wehrung : il y a juste ce détail que l'État ou la préfecture doivent valider ces mesures et dire comment ils voient l'avenir.

M. Hoffsess : l'État a été le grand absent et tout le monde l'a regretté. La préfète a préféré le silence, dans la perspective d'un éventuel contentieux. Elle a aussi engagé un comité d'experts, qui n'a pas encore rendu ses travaux et elle ne souhaite pas s'exprimer à ce stade. Le rapport dira cela et souhaitera une grande transparence, ainsi que l'évolution du code minier. Fonroche dispose encore de toutes les autorisations, les permis n'étant que suspendus.

Mme Weber : Sauf si la sismicité s'avère inévitable dès qu'on a affaire à de la géothermie profonde... Elle réagit par rapport à l'évocation de l'acceptation. Il y a un traumatisme et ne voit pas comment les citoyens peuvent accepter encore de la sismicité.

M. Hoffsess : Les opérateurs ont toujours parlé de micro sismicité, pas de sismicité. Personne ne peut plus nier que la géothermie profonde s'accompagne de sismicité induite.

Mme Kannengieser : Vendenheim est un laboratoire, mais quelles que soient les avancées, il est démontré que l'industriel ne maîtrise pas le réservoir et les pressions, les paliers, … Un nouveau sinistre n'est pas imaginable et elle ne voit pas comment on peut y revenir. Elle ne croit pas à l'exploitation industrielle, espère bien que les installations seront démontées et attend un protocole de colmatage des puits. Quand va-t-on fermer les puits ?

M. Hoffsess: Il dit qu'il n'a pas d'information autre que celles données par M. Soulé. Le colmatage nécessite un dossier d'autorisation de l'État. Il serait en cours d'instruction à la DREAL. Malgré les séismes dus au manque de transparence, l'État n'a pas tiré les leçons.

M. Soulé a bien indiqué que les projets suivraient leur cours, sauf évolution du code minier. Mais il a aussi proposé que les collectivités partagent le risque et la gouvernance.

M. Delarochelambert : Les réseaux de chaleur/froid de 5ème génération permettent aujourd'hui de connecter toutes les sources de chaleur renouvelable basse et moyenne température (solaire et géothermique), les rejets thermiques des industries, des installations publiques, les sources froides naturelles, les stocks de chaleur et de froid. Ils permettent d'économiser les installations de chauffage et de climatisation individuelles, beaucoup moins efficaces, et d'utiliser l'électricité renouvelable locale excédentaire quand celle-ci devient majoritaire. Le Danemark les déploie déjà massivement, non seulement dans les grandes villes, mais également en zone rurale car les déperditions sont devenues très faibles.

Mme Weber : Quand on a eu le Comité de Suivi de Site le 30 décembre dernier, la préfète avait dit attendre dans les 2 mois le dossier de fermeture des puits. Elle se dit très partagée. Si on ferme, ça assurera que Fonroche n'ira plus ; mais si on ferme, est-ce que ça va pas empirer les choses. Les experts peuvent-ils le dire ?

M. De larochelambert : Le puits de Bâle a été fermé de manière prématurée parce que l'équilibre de pression n'était pas rétabli. Aux USA, des puits ont été rebouchés, qui ont continué à être actif, mais pas d'étude de lien de cause à effet. Il se propose de faire une recherche sur ce point.

M. Hoffsess le remercie de cette proposition.

M. Braun confirme qu'à Bâle il a fallu rouvrir.

Révision du schéma directeur des énergies de l'Eurométropole

Ce point est présenté par Mme Dorothée Monteillet, Directrice de projet Transition énergétique à l'EMS. Un support de présentation est projeté, joint en annexe.

Débat :

M. Hoffsess : Il propose que pour la révision du schéma directeur, les membres de la MIE soit intégrés à la réflexion et intègrent l'instance de pilotage, en associant d'autres personnes (écosystème économique, énergéticiens,…).

M. Delarochelambert : le réajustement de la transition énergétique est en effet essentielle, dans une voie concertée et démocratique, pour s'ajuster au mieux aux besoins du territoire. Il l'a expérimentée au Danemark et elle est très efficace. Il souhaite partager le retour d'expérience, y compris dans un partenariat Danois.

M. Goetschy : en 2050, une part importante d'énergie restera importée. Sera-t-elle renouvelable ?

Mme Monteillet : Oui, à l'échelle du grand est (biogaz, …) Bade Wurttemberg, etc.

M. Hoffsess : La biomasse et la méthanisation font aussi débat. D'où l'importance du débat démocratique. Mais ces stratégies sont déterminantes pour l'avenir. Alter Alsace Énergie a proposé il y a plusieurs années un scénario négawatt pour l'Alsace.

M. Hartmann : dans les années 80, AAE a publié son scénario 100% renouvelables, avec contribution de M. Delarochelambert. L'Alsace a des atouts : Hydraulique, ensoleillement, biomasse, géothermies, … qui peuvent satisfaire les besoins. On dépend toujours du pétrole et on a un climat très altéré et ça va s'intensifié. Il y a une nécessité de trouver une solution. Le SRADDET reprend notre scénario.

On pourrait être excédentaires à l'échelle grand est, notamment avec l'éolien. C'est à chaque territoire de faire un effort, à chaque citoyen de s'approprier le sujet, par la sobriété, l'efficacité, le financement participatif.

Pour Strasbourg, on peut envisager la méthanation.

M. Hoffsess: Il faudra aussi se questionner sur les usages de l'énergie. Par exemple les publicités sur l'espace public, qui sont en mode lumineux et numérique.

Levée de la séance à 20H20

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Évaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance N°11 du 24 juin 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr		
2	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu	X	
3	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr		
4	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
5	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu		
6	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr	X	
7	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu		
8	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu		
9	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu		
10	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr	X	
11	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu	X	
12	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		
13	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		
14	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com	X	
15	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu	E	
16	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu		
17	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu	E	
18	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu		
19	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu		
20	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu		
21	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu	X	
22	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu		
	Elu	Maire de Hurtigheim		Ruch Jean-Jacques			
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de	X	

24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de	X	
25	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKY	A.Lipowsky@stadt-kehl.de	X	
26	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl, Hauptstr. 85 , 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de	X	
27	Membre associé	Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu	X	
28	Experts	BRGM		Damine SALQUEBRE	d.salquebre@brgm.fr	X	
29	Experts	EOST		Frédéric MASSON	frederic.masson@unistra.fr		
30	Experts	Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174		Thierry de Larochelambert	thierry.larochelambert@femto-st.fr	X	
31	Experts	KIT		Thomas KOHL	thomas.kohl@kit.edu		
32	Experts	Fondation européenne pour la science		Nicolas WALTER	nwalter@esf.org		
35	Citoyens	titulaire		Juliette FERLIN			
37	Citoyens	titulaire		Cédric KLEINKLAUS		X	
38	Citoyens	titulaire		Eddie ERB			
39	Citoyens	suppléant		Camille HOLLENDER			
40	Citoyens	suppléant		Josiane FICHTER			
41	Citoyens	suppléant		Anne JOLY			
42	Citoyens	suppléant		Marcel ROTH			
43	Citoyens	suppléant		Thomas LANG			
44	Citoyens	suppléant		Renaud METZGER			
45	Associations	PREE		Pascale WEBER	pree.reichstett@gmail.com	X	
46	Associations	Genome		Thierry MOSSER	mosser.thierry@gmail.com	X	
47	Associations	APEHA, (Oberhausbergen)		Guillaume CORDHUAN Guy Muller	guillaume.cordhuan@laposte.net	X	
48	Associations	ADIR (Robertsau)		Jacques GRATECOS repr par M. Braun	jacques.gratecos@wanadoo.fr	X	
49	Associations	ASSER (Robertsau)		Luc WEHRUNG	lucwehrung@gmail.com		
50	Associations	Alter Alsace Energie		Christophe HARTMANN	Christophe.Hartmann@alteralsace.org		
51	Associations	Alsace Nature		Jean-Claude CLAVERIE	jc.claverie@alsacenature.org		
52	Associations	ARBRES		Jean-Jacques SPIESS	spiessjj@gmail.com		
53	Cabinet	Directeur	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu		

54	Cabinet	Conseiller technique	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu	X	
55	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu		
56	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu		
57	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu		
58	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu		
59	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry SOTHER	thierry.sother@strasbourg.eu		
60	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Nadia ANNEBI-GAUTELIER	nadia.annebi-gautelier@strasbourg.eu		
61	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marianne DAVAL	marianne.daval@strasbourg.eu		
62	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Romain SIEBERT	romain.siebert@strasbourg.eu		
63	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Irène WEISS	irene.weiss@strasbourg.eu		
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu		
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu		

Propos préliminaires :

En préambule, M. Hoffsess rappelle les règles de dialogue et de prises de parole, nécessaires à la fluidité des échanges, qui ont lieu principalement en visioconférence :

- Demander la parole par Chat.
- Demander la parole en se signalant (lever la main) et se présenter à chaque prise de parole.
- Couper les micros.
- Bienveillance dans les échanges.

Il est par ailleurs rappelé que les comptes rendus et documents présentés sont disponibles sur la plateforme « Participer Strasbourg » :

https://participer.strasbourg.eu//geothermie?fbclid=IwAR1o03Zdb2hVhAGV3wckur27wxwHSGCCdbTsiwbh7JyxjPdUPzFoylCpfMI

La réunion a pour objet l'audition :

- Conclusions : synthèse des travaux des services
- Contributions de Fonroche et Thierry MOSSER

Réunion

M. Hoffsess propose de consacrer l'été à relire les documents qui seront adressés par courriel. Une nouvelle réunion aura lieu fin aout pour échanger sur les contributions proposées et finaliser les conclusions de la MIE.

M. Willm présente un document préparatoire (cf. pièce en annexe), faisant la synthèse des débats et proposant les conclusions, pour mise au débat.

Thierry Mosser présente son document de réflexion, avec les axes suivants :

Voir pièce en annexe.

1. Expertise : cellule de veille composée d'experts activé à chaque nouveau projet.
2. Démocratie : travailler en amont les projets. Revoir la procédure d'enquête publique (cf opposition projet GéoEck). Intervenir sur une procédure obsolète et morcelée (le code minier). Etablir un vrai suivi de chantier et instaurer un pouvoir de décision local. Cibler une « dose d'acceptabilité sociale ».
3. Place des associations : l'enquête publique, c'est trop tard pour les associations. Il faut former les associations. Elles ont un rôle fort, ce sont des acteurs importants du projet.

M. Hoffsess: Il faut définir la « dose d'acceptabilité sociale » mais il s'agit de propositions très intéressantes.

Présentation de la contribution de Fonroche :

Voir pièce en annexe.

Débat :

Heinz Ritz : Il exprime ses remerciements pour la démarche de la MIE, qui permet une concertation sans précédent. Il exprime que selon lui, 3 questions restent non abordés :

- Chapitre concernant la coopération transfrontalière et les standards transfrontaliers concernant le droit, la technique, la gestion du risque et règlement du dommage.
- Concernant le Lithium, elle fait l'objet d'une nouvelle modification du code minier allemand, car le Lithium est considéré désormais aussi sous forme liquide. Aussi le contrôle par les tribunaux administratifs du sujet a été ajoutée.
- Nous attendons les informations de Fonroche concernant les personnes affectées par les tremblements de terre et la répartition des dégâts. Souhait exprimé d'organiser une réunion à ce sujet.
- Et merci pour avoir organisé la traduction !

M. Hoffsess: l'enjeu n'a pas été verbalisé lors des conclusions mais c'est intrinsèque aux conclusions de la MIE. Donc ces éléments seront pris en compte. La modification du code minier allemand est une bonne nouvelle. Et a priori Fonroche a assuré l'organisation d'une réunion côté allemand.

M. Hartmann intervient sur la notion d'innocuité : les combustibles fossiles ne sont sans impacts. Il n'y a pas d'énergie sans impact. Il faut revenir une phase en arrière afin d'assurer la « déshostilisation » des projets, les mettre entre parenthèses et récupérer dans le débat public les EnR. Il faut susciter la génération des EnR citoyennes à hauteur de 20%, à l'exemple des centrales photovoltaïques citoyennes et donner un nouvel espoir sur les EnR.

M. De Larochelambert : Concernant la proposition de Fonroche d'associer les chercheurs au capital des sociétés de projets, il la juge contraire à l'indépendance cherchée et considère qu'elle pose un problème éthique. C'est plus intéressant pour les chercheurs d'accéder simplement aux données.

M. Hoffsess : Il rappelle l'ambiance « d'eldorado » qui il y avait les années 2015 sur la géothermie. On était très optimiste. Dans le rapport, nous devons décrire ce que nous avons appris du séisme, la compréhension que nous avons du problème, concernant par exemple les premiers résultats de Fonroche, la constitution d'une poche d'eau en profondeur, etc.

Dans les propositions d'évolution du code minier, il insiste sur l'instauration d'une obligation de délibération favorable des intercommunalités et communes des projets, comme condition de réalisation d'un projet. Faut-il aller au droit de veto ? C'est un sujet à mettre au débat.

M. MULLER : Il pense qu'il faut pérenniser cette dynamique (de la concertation au sein de la MIE) par **un conseil local de l'énergie**, organe consultatif avec experts, associations, etc.

Il faudrait aussi travailler sur le fonds, dans une logique transfrontalière, au-delà des indemnisations.

Sur l'apport capitalistique des collectivités locales, il fait le parallèle avec les stadtwerke allemands, jugeant la proposition de fonroche positive. Cela ouvre un palette d'options qui pourraient être intéressantes dans une logique transfrontalière.

Il nous encourage à continuer cette dynamique et suggère que M. Hoffsess pourrait être président de ce conseil local.

M.Hoffsess accueille favorablement l'idée de conseil de l'énergie, ainsi que la dénomination proposée. Il considère que c'est une bonne idée pour la révision du schéma directeur des énergies. Il demande à M. Muller si courant juillet, il pourrait formaliser cette proposition.

Il clôture la réunion en indiquant qu'à la fin du mois d'août, une ultime réunion se tiendrait, pour examiner toutes les propositions faites. Sous réserve des conditions sanitaires, elle pourrait se faire en présentiel, et le cas échéant se clore sur un moment convivial.

Levée de la séance à 19H45

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Évaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance N°12 du 26 août 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr		
2	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu		
3	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr	X	
4	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
5	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu	E	
6	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr	E	
7	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu	X	
8	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu	X	
9	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu	X	
10	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr	E	
11	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu	X	
12	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		
13	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		
14	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com	X	
15	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu		
16	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu		
17	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu	X	
18	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu		
19	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu	X	
20	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu		
21	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu		
22	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu		
	Elu	Maire de Hurtigheim		Ruch Jean-Jacques			
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de	X	

24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de	E	
25	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl Hauptstr. 85 77694 Kehl	Annette LIPOWSKY	A.Lipowsky@stadt-kehl.de		
26	Membre associé	Ville de Kehl	Stadtverwaltung Kehl, Hauptstr. 85 , 77694 Kehl	Ann-Margret AMUI VEDEL	a.amui-vedel@stadt-kehl.de		
27	Membre associé	Eurodistrict	Fabrikstrasse 12 77694 Kehl (D)	Lioba MARKL-HUMMEL	lioba.markl-hummel@eurodistrict.eu	E	
28	Experts	BRGM		Damine SALQUEBRE	d.salquebre@brgm.fr	X	
29	Experts	EOST		Frédéric MASSON	frederic.masson@unistra.fr		
30	Experts	Institut FEMTO-ST CNRS-UMR 6174		Thierry de Larochelambert	thierry.larochelambert@femto-st.fr	X	
31	Experts	KIT		Thomas KOHL	thomas.kohl@kit.edu		
32	Experts	Fondation européenne pour la science		Nicolas WALTER	nwalter@esf.org	X	
35	Citoyens	titulaire		Juliette FERLIN			
37	Citoyens	titulaire		Cédric KLEINKLAUS		X	
38	Citoyens	titulaire		Eddie ERB			
39	Citoyens	suppléant		Camille HOLLENDER			
40	Citoyens	suppléant		Josiane FICHTER			
41	Citoyens	suppléant		Anne JOLY			
42	Citoyens	suppléant		Marcel ROTH			
43	Citoyens	suppléant		Thomas LANG			
44	Citoyens	suppléant		Renaud METZGER			
45	Associations	PREE		Pascale WEBER	pree.reichstett@gmail.com	X	
46	Associations	Genome		Thierry MOSSER	mosser.thierry@gmail.com		
47	Associations	APEHA, (Oberhausbergen)		Guillaume CORDHUAN Guy Muller	guillaume.cordhuan@laposte.net		
48	Associations	ADIR (Robertsau)		Jacques GRATECOS repr par M. Braun	jacques.gratecos@wanadoo.fr	X	
49	Associations	ASSER (Robertsau)		Luc WEHRUNG	lucwehrung@gmail.com		
50	Associations	Alter Alsace Energie		Christophe HARTMANN	Christophe.Hartmann@alteralsace.org		
51	Associations	Alsace Nature		Jean-Claude CLAVERIE	jc.claverie@alsacenature.org		
52	Associations	ARBRES		Jean-Jacques SPIESS	spiessjj@gmail.com		
53	Cabinet	Directeur	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christophe LEIKINE	Christophe.leikine@strasbourg.eu		

54	Cabinet	Conseiller technique	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu RUDLER	Matthieu.rudler@strasbourg.eu		
55	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Matthieu LEROUX	matthieu.leroux@strasbourg.eu		
56	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Djamila PANGA	djamila.panga@strasbourg.eu	X	
57	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Damien POIREL	Damien.poirel@strasbourg.eu		
58	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thomas ZINGLE	Thomas.zingle@strasbourg.eu		
59	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry SOTHER	thierry.sother@strasbourg.eu		
60	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Nadia ANNEBI-GAUTELIER	nadia.annebi-gautelier@strasbourg.eu		
61	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marianne DAVAL	marianne.daval@strasbourg.eu		
62	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Romain SIEBERT	romain.siebert@strasbourg.eu		
63	Groupes politiques		EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Irène WEISS	irene.weiss@strasbourg.eu		
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu		
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu		

Propos préliminaires :

La réunion a pour objet de faire la synthèse des travaux de la MIE, qui se sont déroulés sur plus de 30 heures. Il s'agit de figer les conclusions de ces travaux, en intégrant les contributions adressées au cours de l'été.

Ces conclusions feront l'objet d'une communication, qui sera mise au débat, sans vote, conformément au règlement intérieur de l'assemblée du conseil de l'eurométropole.

Les conclusions seront traduites en allemand et communiquées à l'Eurodistrict

M. Vetter : si je comprends bien on va relire le document de juin ?

R : Non, un nouveau document est présenté, qui n'est pas diffusé pour éviter les fuites qui ont eu lieu.

M. Wetter : Vous allez diffuser un document de travail en ligne ; aurons-nous ce document de travail ou pas ?

R : oui, il sera diffusé avant la réunion de la semaine prochaine entre élu-es.

La structure du rapport et les différentes propositions de conclusions sont examinées :

Les passages en noir correspondent à la proposition rédigée par l'administration, en bleu, les commentaires et propositions d'amendement de la MIE.

1. **La compréhension de l'accident de Vendenheim**
   - **Le séisme de novembre 2019**
     Description du séisme
     La contestation par Fonroche de son origine
     Les différentes expertises
   - **A la recherche des causes**
     Les mesures demandées à Fonroche pour rechercher les causes du séisme de 2019
   - **Il est souligné lors du débat que le rapport devra souligner que ces mesures étaient destinées à expliquer le séisme, et ne répondaient pas aux besoins de mise en production.**

   - **L'origine soupçonnée des séismes de 2020-2021**
     Mise en œuvre de tests sur la base d'un protocole.

Perte de contrôle de la sismicité induite :

- **Un contexte structural non prévu : creusement 500 m plus profond en l'absence de connexion et constitution d'une poche d'eau de 10000 m3, à l'origine des séismes.**
- **Poche d'eau qui ne se résorbe pas.**
- **Défaut de connexion entre puits**

Accumulation d'une poche d'eau, dont la pression provoque ces séismes à répétition.

- **L'indemnisation des dégâts**
  Le système assurantiel mis en place par Fonroche, des deux côtés F-D : réactivité, données, suites ;
  Action EMS proposée : engager l'EMS à appuyer les communes touchées et les victimes pour obtenir un indemnisation totale et rapide des dégâts.
  - **Proposition d'indemnisation rapide et totale, en facilitant la tâche des communes.**

- **Les suites**
  Potentiels séismes encore à survenir.
  - **Action EMS : veiller à ce que les éventuels dégâts ou aggravations de dégâts qui surviendraient dans ces séismes possibles soient bien aussi pris en compte par les assureurs de Fonroche.**

  Débat en cours (CSS de juillet 2021) : faut-il résorber cette poche d'eau pour faire cesser les séismes ? Si oui, comment ?
  - **Réponse relevant de la préfecture. Possible réouverture des puits pour vidanger la poche.**
  - **Proposition : que les éventuels dégâts soient aussi pris en compte par Fonroche. Pas de remise en exploitation par Vendenheim**

M. Braun : Il peut y avoir plusieurs poches d'eau. Il faut qualifier le contexte structural comme non prévu, pas comme non connu. Il considère par ailleurs qu'il n'y a pas de moyen actuel pour définir une carto 3D du sous-sol à ces profondeurs.

M. Hoffsess concède qu'il n'y a pas de connaissance insuffisante à plus de 3000m.

M. De Larochelambert : Il faut tenir compte des RETEX des autres projets, examiner les protocoles mis en œuvre par autres opérateurs. Ceci éclaire ce qui s'est passé à Vendenheim.

2. L'analyse des conditions de développement du projet GeoVen

- **L'encadrement par le code minier**
    - ✓ Description de la répartition des responsabilités organisée par le code minier, entre l'Etat et l'opérateur.
    - ✓ Questionnement sur la fiabilité du contrôle des opérations par l'Etat.

      La MIE insiste sur le fait qu'il n'y a pas eu d'alerte, alors qu'il y avait non-respect des pressions
    - ✓ Rôle des collectivités dans ces procédures. **Notamment EMS, facilitateur et acheteur potentiel d'énergie. Place des communes, pas incluses dans le code minier, enquête sur seules communes de ressort.**
    - ✓ Description de la place des citoyen.nes et de leurs associations dans ces procédures.
    - ✓ Description de la place des experts scientifiques dans ces procédures.

Proposition de la MIE : Évolution du code minier et évolution du cadre juridique communautaire européen. Prise de participation par l'EMS à étudier (cf. proposition Fonroche) pour une gouvernance partagée.

M. Rith : collaboration pour rapprochement des codes miniers des 2 pays ?

M. Hoffsess : la dimension transfrontalière des projets est une évolution à prendre en compte, de même que la nécessité d'étendre les périmètres d'enquête.

M. Braun : Les enquêtes sont faites sur les communes de forage ; mais l'épicentre des séismes était en pied de forage, il faut en tenir compte lors des enquêtes.

M. De laRochelambert : Concernant la place des experts dans la procédure, ils ne doivent pas être impliqués financièrement (Cf. proposition de Fonroche).

M. Hoffsess : Oui, cela pose un problème éthique.

2. L'analyse des conditions de développement du projet GeoVen (II)

- **Condition de développement des projets de forage**
    - ✓ Consensus initial quasi général sur les potentialités géothermales; défaut d'analyse du risque dans un contexte d'optimisme général.
    - ✓ Construction d'un écosystème régional (scientifiques, universités, opérateurs,...).
    - ✓ Perspectives complémentaires du lithium.
    - ✓ Inscription dans le SDE, adopté à l'unanimité en décembre 2019, en potentiel important de production électricité et chaleur. Intérêts : modèle économique, gap important de conversion à délais rapides…

Débat :

M. Vetter : Concernant la première phrase, il faut pondérer. Il y a eu des oppositions dès le départ (oberhausbergen, Robertsau,…), à nuancer donc.

M. Hoffsess : Oui, beaucoup de personnes n'étaient pas au courant ou n'ont pas compris. Il y a eu un défaut d'information.

Mme Graff eckert : Peut-on assortir les propositions d'un calendrier de mise en œuvre des actions ?

M. Hoffsess : Tout à fait. La mie pourra aussi être remobilisée pour mesurer l'avancement concret des actions et donner des avis.

2. L'analyse des conditions de développement du projet GeoVen (III)

- **Défaut d'ancrage territorial du projet GeoVen**

✓ Oppositions virulentes autour des projets de Fonroche, à la Robertsau, à Vendenheim et à Oberhausbergen.

✓ Non prise en compte des alertes, impossibilité à modifier les projets engagés.

✓ Oppositions citoyennes : Obstacles à l'accès à l'information; Difficulté à organiser la contre-expertise citoyenne.

✓ Communes : Contexte contraignant et non inclusion des communes périphériques.

Débat :

M. De Larochelambert souscrit aux propositions. Il faut faire évoluer les mentalités ; retour d'expérience du Danemark, où on lève les obstacles aux ENR en donnant la possibilité aux collectivités et citoyens d'être partie prenante. La cohérence des projets gagne quand tout est pris en compte en amont.

M. Schann : Il faut sortir du huis clos entre « sachants » et du mépris pour le public et les collectivités. De plus, vouloir aller vite conduit à des erreurs. Il faut une expertise scientifique, le droit à la parole des élus, des citoyens. Il faut cocher toutes les cases pour obtenir un consensus sur un bon projet.

Accord sur les propositions sur une contre-expertise « empowerment » et avis conforme des communes.

« Marguerite » : Qui va payer l'expertise indépendante des chercheurs et des citoyens ? quels financements complémentaires ?

M. Hoffsess : La collectivité pourra aider à financer la contre-expertise scientifique.

M. Walter : Ce n'est pas à l'industriel de financer la contre-expertise, pour que celle-ci soit libre. Qui identifie les experts ? Quel processus ? Il regrette l'absence de l'État au débat. Attention au montage des pools experts.

M. De Larochelambert : dans de nombreux projets récents, les collectivités ont imposé des contraintes pour une productivité suffisante.

M. Hoffsess : Questionnement sur la gouvernance, la création d'une SEM est envisagée dans la révision du SDE.

2. L'analyse des conditions de développement du projet GeoVen (IV)

- **Le déficit de connaissance scientifique avant et pendant le projet**

✓ Déficit de documentation scientifique initiale : on découvre le sous-sol en forant. Défaut d'association étroite des experts géologues et des scientifiques.

- **Le contre-exemple du projet ES Géothermie à Illkirch-Graffenstaden**

✓ Expérience de la GP dans le fossé rhénan

✓ Ancrage territorial primordial (opérateur local, transparence, proximité)

✓ Liens étroits avec le monde scientifique

✓ Projet priorité chaleur

Débat :

M. De Larochelambert : Sur le déficit de documentation initiale, la possibilité existe de sonder le sous-sol, permettant d'identifier les couches, mais un forage test et des stimulations douces, qui donnent la connaissance fine lors du forage, sont nécessaires.

M. Braun : M. De Larochelambert est le seul à affirmer cela.

M. Vetter : A Illkirch, les 2 puits ne sont pas encore faits donc on n'a pas encore de sismicité. C'est bien un contre-exemple sur la méthode, il est cependant trop tôt pour dire que c'est une réussite.

M. Hoffsess : c'est vrai.

M. Braun : ES va moins vite que Fonroche, mais ils ne connaissent pas le sous-sol, puisqu'ils n'ont pas trouvé la chaleur. Que faire de la chaleur en été ?

M. Hoffsess : ES a arrêté suite à l'arrêté préfectoral.

Mme Weber : il y aura de la sismicité à Illkirch aussi. C'est de la géothermie profonde.

M. Hoffsess : oui, mais c'est une question de maîtrise de la sismicité induite.

M. Vetter : Il y a un risque d'un projet ES qui aboutisse aussi à de la sismicité. Elle propose de réécrire le paragraphe. Il ne faut pas se tromper une 2è fois.

M. Hoffsess : Illkirch est d'une autre nature de projet, moins profond, qui privilégie la chaleur.

M. De Larochelambert : Il a communiqué à Mme weber les définitions de micro sismicité. Avec la chaleur estivale on peut faire du froid.

3. Les perspectives des géothermies pour notre territoire

- **Des géothermies, pas une géothermie**

✓ Des potentiels de géothermies alternatifs possibles sur notre territoire.

- **Un potentiel incontournable à terme pour la transition énergétique**

✓ Absence de solution de remplacement satisfaisante à la géothermie dans ses différentes formes.

✓ Le sous-produit du lithium.

- **Les conditions de développement de futurs projets de géothermies : Le Protocole de Strasbourg**

1. Priorisation des besoins du territoire (priorité chaleur)
2. Connaissance avérée et partagée de la ressource ciblée
3. Suivi scientifique avant et pendant le développement et l'exploitation ultérieure des projets
4. Co construction avec le territoire : consensus local obligatoire avant le lancement de projets dans les communes concernées
5. Gouvernance partagée avec le territoire : Inclusion citoyenne, contrôle démocratique
6. Respect des méthodologies de projet éprouvées (respecter les étapes, éviter la précipitation)

M. Hoffsess : Ne plus revivre ce qu'on a connu. En même temps, il ne faut pas insulter l'avenir, des mutations énergétiques étant nécessaires. Donc fixer les conditions d'utilisation de toutes les géothermies.

Concernant le point 4, il s'agit d'un aspect fort, exemple : Bloquer l'achat de chaleur côté EMS si une des communes s'y oppose. Concernant le point N°5, il rappelle que la méthode prudente d'ES est issue du tremblement de terre à Soultz en 2012.

Mme Graeff-Eckert : Cela manque de clarté : Par exemple, « Priorité chaleur », ça veut dire quoi ? ça veut dire soutien clair à la géothermie ? Il y a des limites à poser, car on n'a pas de cartographie du sous-sol. Tout ce qui n'est pas cartographié, c'est de l'imprudence. Il faut être très clair.

M. Hoffsess : ça veut dire que notre intérêt c'est la chaleur EnR, donc répondre aux besoins prioritaires du territoire. Dans le SDE, la géothermie, c'est…40% de chaleur des réseaux de chaleur !

M. Vetter : on va continuer la géothermie si on suit ces conditions. C'est trop flou. Il faut faire attention à ne pas refaire une erreur**. Il faut un moratoire de plusieurs années**.

M. Braun : Il faut mettre en premier une connaissance du sous-sol, qu'on n'a pas mais qu'on aura dans quelques années.

M. Hoffsess : oui on sera plus clair, précis, ne pas prioriser mais de lister toutes les conditions.

Il est convenu de revoir la priorisation de ces mesures. Dans l'idéal, ne pas prioriser, c'est une liste cumulative et elle doit pouvoir s'appliquer à tous les types de projets d'énergie.

M. Schann : il faut distinguer les choses. La mie doit rendre compte des débats et tracer des perspectives. **Le moratoire relève d'un choix plus politique. Si on l'inscrivait dans les conclusions, on trahirait les débats**.

Mme Weber : s'interroge sur la nécessité de produire de la chaleur en 2050, alors qu'on aura un climat méditerranéen. Ne peut-on faire une part aux actions innovantes autres que la géothermie, des petites actions.

M. Salquèbre : Je comprends que cette proposition de "protocole de Strasbourg" porte sur la géothermie profonde et non toutes les géothermies (modification à prévoir dans le texte).

Mme Graeff-Eckert rappelle qu'elle est à l'origine de la demande MIE, suite aux séismes. Les élus ont pour mission de protéger les habitants. L'autre mission était d'être aux côtés des habitants. **Continuons mais avec pragmatisme, avec les connaissances et en sécurité. Si on n'a pas la connaissance, il ne faut pas y aller, si on le sait, il faut y aller. Être prudent est nécessaire. Le second point est fondamental**.

M. Hoffsess : On est en parfait accord. Il y avait un 3è point, la transition énergétique.

Mme Graeff-Eckert : On se rejoint et c'est rassurant. Il faudra clarifier l'écrit. Il faut avancer en sécurité. Il faut être clair et compréhensible, on joue l'acceptabilité de tout type de projet

M. Vetter : **Il faut dire clairement les choses. Il faut que la mie reproduise tout ce qui a été dit et écrit, y compris la contribution de 6 membres qui demandent l'arrêt définitif. Ne reconnaît pas cette demande. Demande un moratoire**.

M. Hoffsess : **La MIE a-t-elle demandé l'arrêt définitif de la géothermie ? Je ne crois pas**.

M. Schann : **Les mesures proposées dénotent bien une opposition dans les conditions actuelles. M. Kohl a bien mis en cause la précipitation de Fonroche comme cause de l'échec**.

M. Schoepff : Au-delà de la chaleur, il faudra modifier les sources d'énergie. Cette réflexion est aussi applicable à d'autres technologies. Insister sur la qualité de l'opérateur, son professionnalisme.

M. Hoffsess : dans le cadre de la MIE, il faut s'en tenir à la géothermie.

M. Braun : **Il faut trouver la possibilité de connaître le sous-sol, après on peut faire de la chaleur et de l'électricité. Le moratoire demandé peut durer jusqu'à ce que les moyens scientifiques permettent de connaître en 3D le sous-sol, connaissance permettant de définir la circulation d'eau.**

M. Muller : **Son association plaide pour suspendre 5-6 ans. Approfondir les connaissances grande profondeur, dans un projet européen, sur les protocoles de forage**, etc. Il faut un protocole rhénan. À l'EMS, on a mis l'accent sur la géothermie dans le SDE ; comment ont fait ceux qui n'en ont pas ? **Il ne faut pas arrêter définitivement, mais prendre son temps**. **Que fait l'État ? Si l'État continue de choisir en catimini et distribuer des PER, le protocole ne servira à rien**. Il faut partager ces orientations avec l'État.

M. Hoffsess : Sur la durée du moratoire, on n'est pas habilités à fixer une durée. Il faut que les élus expliquent les enjeux et notamment sur la géothermie.

On va intégrer la remarque de Mme Graeff-Eckert de faire un suivi du rapport.

M. Salquèbre : Pour information**, il est prévu d'ici la fin de l'année, à l'initiative du Ministère en charge de l'environnement, un guide de bonnes pratiques pour la maîtrise de la sismicité induite par les opérations de géothermie profonde**.

4. Les suites de la MIE

- **Création d'un Conseil territorial de la transition énergétique**

✓ Émanation et continuation de la MIE. Élargissement à d'autres acteurs de la transition énergétique du territoire.

✓ Missions : suivre la concrétisation des préconisations de ce rapport ; piloter la transition énergétique du territoire, notamment la révision et la mise en œuvre du schéma directeur des énergies ; contribuer à démocratiser les enjeux énergétiques du territoire.

- **La révision du schéma directeur des énergies de l'Eurométropole:**

✓ Pilotage partagé

✓ Démocratisation, débat public, autour des enjeux et des perspectives énergétiques du territoire

✓ Territorialisation des solutions, de l'échelle métropolitaine aux échelles très locales (communes, quartiers)

✓ Focus sur la gouvernance énergétique du territoire pour accélérer la transition

Ces points ne font l'objet de débat.

Levée de la séance à 19H45

Compte rendu de réunion de la Mission d'Information et d'Évaluation (MIE) sur la géothermie profonde

Séance N°13 du 02 septembre 2021

	COLLEGE	QUALITE	NOM et ADRESSE entité	PARTICIPANTS	E-Mail	Présent-e	Excusé-e
1	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Danielle DAMBACH	Danielle.DAMBACH@strasbourg.eu Danielle.DAMBACH@ville-schiltigheim.fr	X	
2	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Claude FROEHLI	Claude.FROEHLY@strasbourg.eu	X	
3	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine GRAEF-ECKERT	maire@lingolsheim.fr	X	
4	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Marc HOFFSESS	Marc.hoffsess@strasbourg.eu	X	
5	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Alain JUND	Alain.jund@strasbourg.eu	X	
6	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Michèle KANNENGIESER	Michele.kannengieser@strasbourg.eu mkannengieser.maire@la-wantzenau.fr	X	
7	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Pierre PERRIN	Pierre.perrin@strasbourg.eu	X	
8	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thibaud PHILIPPS	Thibaud.philipps@strasbourg.eu t.philipps@illkirch.eu		
9	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gérard SCHANN	Gerard.schann@strasbourg.eu	X	
10	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Georges SCHULER	Georges.schuler@strasbourg.eu gschuler@reichstett.fr	X	
11	Elu.e EMS	titulaire	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Jean-Philippe VETTER	Jean-philippe.vetter@strasbourg.eu	X	
12	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Camille BADER	Camille.bader@strasbourg.eu		
13	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Christian BALL	Christian.ball@strasbourg.eu		
14	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Cécile DELATTRE	Cecile.DELATTRE@strasbourg.eu cecile.delattre@oberhausbergen.com		
15	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Antoine DUBOIS	Antoine.DUBOIS@strasbourg.eu		
16	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Aurélie KOSMAN	Aurelie.kosman@strasbourg.eu		
17	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Philippe PFRIMMER	Philippe.pfrimmer@strasbourg.eu		
18	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Lamjad SAIDANI	Lamjad.saidani@strasbourg.eu l.saidani@illkirch.eu	X	
19	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Patrice SCHOEPF	Patrice.schoepf@strasbourg.eu		
20	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Elodie STEINMANN	Elodie.steinmann@strasbourg.eu		
21	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Catherine TRAUTMANN	Catherine.trautmann@strasbourg.eu		
22	Elu.e EMS	suppléant	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Carole ZIELINSKI	Carole.zielinski@strasbourg.eu		
23	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Kirchstraße 19 77694 Kehl	Heinz RITH	Heinz.rith@t-online.de	X	

24	Membre associé	Kreisrat Ortenau	Schwarzwaldstraße 50 77654 Offenburg	Edith SCHREINER	edith.schreiner@gmx.de	X	
64	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Gerard POL GILI	Gerard.pol-gili@strasbourg.eu		
65	Services	EMS DM TERRE	EMS, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG	Thierry WILLM	Thierry.willm@strasbourg.eu		

L'objet de la réunion est l'examen du rapport final de la Mission d'Information et d'Évaluation et en particulier des préconisations qu'il contient, avant diffusion au Conseil de l'Eurométropole le 24 septembre 2021. Cette réunion fait suite à deux réunions d'échanges sur les conclusions : Une première réunion conclusive s'est en effet tenue le 24 juin, dont l'objet était de discuter de la synthèse établie par l'administration. Une seconde réunion de conclusion s'est tenue le 26 août dernier, qui avait pour objet la prise en compte des propositions formulées au cours de l'été par les membres de la MIE.

Le rapport remis déroule sur 28 pages les différentes questions examinées par la MIE au cours des 12 séances précédentes. Chaque chapitre fait l'objet d'une synthèse résumant les avis formulés par la MIE. Les conclusions et préconisations d'action sont détaillées dans les 2 dernières pages du document.

M. Perrin : Regrette de n'avoir pas bénéficié d'assez de temps pour analyser un document très dense et de portée importante.
M. Saidani demande un report pour que son groupe politique puisse débattre.
M. Hoffsess : Ceci n'est pas conforme à la mission de la MIE, qui remettra ses conclusions. Il reviendra aux groupes politiques de réagir lors des débats de l'assemblée.
Mme Kannengieser plaide pour un report. Elle ne se voit pas signer une addition d'exposés, sans évaluation des risques, qui doit être intégrée. Passer en conseil de communauté est prématuré. Signer engage le territoire.
M. Vetter : Il déplore de n'avoir eu le document que dans l'après-midi, suite à une erreur de diffusion. Quel est l'objectif ? arriver si possible à un texte consensuel. Le travail abattu est important. Des heures d'audition, pour aboutir à un texte qu'on découvre. C'est dommage. Il propose de planifier une nouvelle réunion susceptible de recueillir le consensus.
Mme Graeff-Eckert confirme qu'elle n'as eu le temps de prendre connaissance, mais la lecture interroge. On n'a pas dans la géothermie pris le temps nécessaire, ne voit pas où est le problème de différer. Elle n'a pas eu les annexes. Le sujet est important, engageant vis-à-vis des habitants. Qui doit faire le rapport de la MIE ? G. Schuler a-t-il eu le temps de le faire ? Il faut prendre ce temps.
M. Schann dit qu'il a du mal à comprendre par rapport au texte. Il n'est pas politique, il rend compte des auditions. On a travaillé durant 30 heures, intensément. Il y a eu déjà 2 réunions préparatoires. Le texte rend compte des travaux de la MIE et sera soumis au conseil.
M. Schuler : Il dit qu'il n'a pas contribué au rapport. Le rapport doit arriver à un consensus. Il faut que l'ensemble des élus puissent trouver dans le rapport ce qu'ils pensent être le mieux. Sur les indemnisations, c'est loin d'être terminé. Il veut bien croire que la géothermie est intéressante, mais on sous-entend qu'on pourrait revenir à la géothermie moins profonde. Prenons le temps mais fixons aussi les lignes rouges à ne pas dépasser.
M. Hoffsess ne peut admettre qu'on dise qu'on découvre. Ceux qui disent cela n'ont pas suivi les 30 heures de discussion; On avait 6 mois, pour répondre à 3 question :
1 Que s'est-il passé à Vendenheim ?
2 Quel avenir pour la géothermie ?
3 Quel avenir énergétique pour le territoire ?
On a cité les indemnisations, qu'on juge insatisfaisantes. La MIE demande le soutien de l'EMS aux communes et aux victimes. On peut trainer, le moratoire de la préfecture va durer des années. Le code minier est de la seule responsabilité de l'État. Nous proposons une position sur la reprise éventuelle. Il faut dire la vérité aux habitants : Il y aura des suites à la géothermie.

Eclats de voix de M. Vetter et Mme Graff-Eckert.

M. Jund demande le calme. Une échéance de 6 mois est fixée. Le travail a permis une avancée et des perspectives importantes. Il y a ce que nous pouvons faire à l'EMS et ce qui relève de l'État, sur les indemnisations, le droit minier, … Si nous n'interpellons pas, rien ne changera.
Il faut rendre compte de ces auditions et ouvrir des perspectives. On doit aller au-delà du moratoire, réfléchir au sujet. Ce qu'on a fait va avoir une incidence au-delà du territoire, sur les politiques publiques.
M. Saidani : Qu'est-ce qui empêche de prendre un mois de plus ? Une semaine de plus ? Le travail n'est pas remis en cause.
M. Hoffsess rappelle le règlement intérieur. La mission ne peut excéder 6 mois. Il propose d'examiner les propositions.
M. Vetter : Si on veut être pointilleux on peut dire beaucoup de choses sur cette MIE. On veut trouver du consensus, mais on découvre le texte. Il ne rentrera pas dans le texte sans l'avoir découvert avant.
Mme Dambach a du mal à comprendre. Il y a ce soir des personnes pas assidues. On n'est pas un tribunal qui juge pour ou contre la géothermie. Il faut lire ensemble le document et voir ce qui va ou pas. C'est l'objet de la réunion de ce soir. Le rapport ne dit pas l'orientation politique des élus mais ce qui a été dit par les membres de la mie.
M. Hoffsess propose de voir les différentes propositions.
Mme Graeff-Eckert : Il faut garder un climat serein comme on l'a eu par le passé. Ce rapport je veux vérifier qu'il est impartial.
M. Vetter : Que se passe-t-il si on ne respecte pas le délai prévu au CGCT. Le président de la MIE n'a pas été élu conformément au règlement. Il considère que M. Hoffsess n'a pas de légitimité pour la présidé, il a été désigné par la Présidente Mme Imbs, pas par les membres de la MIE qui devaient désigner la présidence au départ. Il demande un vote sur le report ou non. On peut définir un président de la MIE.

M. Hoffsess refuse de reporter la remise du rapport au conseil et propose une dernière fois de procéder à la lecture du rapport.

MM. Saidani et Vetter, ainsi que Mme Graeff-Eckert, se lèvent pour quitter la séance. M. Hoffsess propose une suspension de séance. Les personnes précédemment citées quittent la séance. Le débat se poursuit avec les personnes restantes durant un temps long.

M. Hoffsess reprend la séance, en associant les personnes en distanciel. Il annonce que le rapport sera présenté tel qu'il a été proposé par l'administration, sur la base des propositions formulées lors des deux réunions conclusives.

Levée de la séance à 20H45

Annexes C

Contribution finale des membres de la MIE et Fonroche :

1. Collectif GENOME (M. Mosser)
2. Société Fonroche – Georhin
3. Ville d'Oberhausbergen (3 docs)
4. ADIR – M. Braun (I)
5. ADIR – M. Braun (II)
6. Alter Alsace
7. M. Cédric Kleinklaus
8. Communication des élus
    - Jean-Philippe VETTER - Président du groupe LR à l'EMS
    - Catherine GRAEF-ECKERT - Présidente du groupe des Maires et élus indépendants à l'EMS
    - Thibaud PHILIPPS - Président du groupe Une métropole active et engagée
    - Michèle KANNENGIESER - Maire de la Wantzenau
    - Pierre PERRIN - Maire de Souffelweyersheim
    - Georges SCHULER - Maire de Reichstett
9. EOST (M Masson)
10. BRGM (M Salquebre)
11. INSTITUT FEMTO-ST – CNRS-UMR6174 (M de Larochelambert)

MIE, quelques réflexions :

Un petit retour sur l'organisation de la MIE

- Les sessions du MIE nous ont permis de bien appréhender et comprendre la problématique liée à la géothermie profonde. Même si certaines présentations m'ont laissées sur ma faim j'ai apprécié le fait que les gens étaient courtois et n'ont pas interrompu le présentateur.
- Merci à son président pour avoir su animer ces débats en restant le plus souvent impartial et neutre.

Les grandes lignes de la suite du MIE

- Le point qu'il faut à mon sens travailler maintenant après cet état des lieux, est de **tout faire pour éviter de nous retrouver dans la même situation dans le futur**.
- Il y a de nombreuses conclusions à tirer des travaux de la MIE, nous voyons clairement qu'il y eu des erreurs de commises.
- C'est certes facile à dire maintenant à posteriori après les incidents, mais au vu de l'éclairage que la MIE a apporté, nous devons analyser chaque manquement et mettre en place des mesures et des processus qui nous permettrons d'alerter et d'alimenter **une solide gestion des risques**.

Voici quelques réflexions de notre association sur les points qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

- Les experts :
  - D'après certains experts auditionnés, nous connaissons bien le sous-sol et aurions pu éviter, tout du moins alerter sur les dangers.
  - Bien que ne partageant pas ce point de vue, je souhaite donner du crédit à ces propos et croire que les experts auraient pu aider à prévoir et même prédire ces tremblements de terre. Mon sentiment profond, qui a d'ailleurs été aussi évoqué pendant les travaux, est que nous ne connaissons que peu de choses de notre sous-sol, ce qui a d'ailleurs été confirmé par l'interlocuteur du Renass.
  - Si cette connaissance du sous-sol était réelle, pourquoi l'alerte n'a-t-elle pas été donnée et relayée par la DREAL, pourquoi n'avons-nous pas réagi ?
  - La solution consiste probablement à créer **une cellule de veille composée d'experts** qui serait activée à chaque nouveau projet pouvant amener des risques sanitaires et environnementaux
- La démocratie :
  - Dans ce projet, les associations n'ont fait que subir la situation, les industriels et les différentes structures de l'EMS et de l'état ont soigneusement distillé des informations rassurantes faite pour endormir les auditeurs et faire accepter le projet. La communication était toujours bien huilée, sans aspérité et surtout sans identification des risques.

        - Cet état de fait a démarré dès l'enquête publique qui ne nous a absolument pas permis de nous exprimer correctement et surtout d'être entendu. Je rappelle que pour Eckbolsheim les municipalités étaient contre, le commissaire enquêteur était contre et 99 recours gracieux avaient été déposés par les citoyens, le préfet a passé outre tout ceci et a signé l'autorisation de forer notamment. Pour les permis de construire et permis ICPE il n'y a pas eu d'enquête publique. **Pourquoi une procédure morcelée à ce point et une enquête publique sur le permis de forage uniquement, enquête dans laquelle n'apparaissait pas la taille exacte de l'usine et la présence des tours aéroréfrigérantes. La procédure d'enquête publique doit absolument être revue.**
        - Une fois le projet décidé et démarré, les associations, en partenariat avec l'état, les politiques, les experts, les élus, les industriels ...) doivent réaliser un **suivi de chantier précis avec pouvoir de décision sur la continuité du projet et particulièrement en cas de changement de stratégie**. Dans ce dernier cas une nouvelle enquête publique devra être menée.
    - Le rôle des associations dans ces grands projets.
        - Les associations n'ont jamais été réellement partie prenante dans le projet. Les grandes décisions doivent se prendre avec les acteurs institutionnels certes mais il faudrait aussi la présence d'**un acteur supplémentaire que seraient les associations**. Ces associations sont les seuls acteurs a réellement représenter l'intérêt des citoyens, les maires sont malheureusement peu enclins à s'engager pleinement étant par leurs multiples fonctions, missions et engagements divers souvent muselés.
        - Il faut par ailleurs que ces associations puissent avoir **un droit de regard sur le dossier au tout début du projet et ça, avant l'enquête publique**, il est en effet fondamental que ces associations puissent **avoir le temps d'analyser le projet et le cas échéant puisse se former et acquérir une expertise sur le domaine**. Sans cette expertise, la parole ou position de l'association n'aurait pas de crédibilité. Ce travail préliminaire devra aussi permettre aux associations de réagir par rapport au fond du dossier et non pas uniquement, comme aujourd'hui, à la marge.
        - Les associations, celles faisant partie du groupe de pilotage et qui auront été désignées pour en faire partie auront en plus un **rôle d'information des élus et des citoyens**, une sorte de relai objectif d'information vers la population.
        - **Ces associations seront notamment garantes de <u>la dose d'obligation d'acceptabilité sociale</u> du projet**. Elles devront donc relayer les demandes et inquiétudes vers les cellules décisionnaires.

Si vous souhaitez que j'élabore un peu plus ou que je participe à la mise en œuvre, je suis partant.

CONTRIBUTION GEORHIN – MIE

Note synthétique de réflexion sur la Gouvernance des projets de géothermie profonde sur l' Eurometropole de Strasbourg

A l'attention de M. Marc Hoffsess /président MIE
Euro Métropole de Strasbourg
1 place de l'Etoile
67000 Strasbourg

Monsieur le President,

L'Euro métropole de Strasbourg a mis en place une Mission d'Information et d'Evaluation (MIE) pour approfondir sa compréhension des évènements sismiques du doublet géothermique de Vendenheim depuis Octobre 2020.

Georhin (anciennement Fonroche Geothermie) , dans le cadre de ses différentes interventions aux séances de la MIE a ressenti un très fort besoin d'accès à l'information des intervenants et membres élus et associatifs. Ce besoin est traduit par l'existence même du MIE.

1/ Le cadre actuel des échanges sur le développement des projets de geothermie avec le territoire :

Le Code Minier français organise la relation entre l'Etat, dans le cadre de son domaine régalien de gestion du sous-sol national, et les opérateurs qui demandent ou exploitent des titres miniers. De ce fait, l'information au territoire se fait de manière codifiée : une première information est diffusée au moment de l'attribution du Permis Exclusif de Recherche (PER) et une deuxième étape de communication officielle intervient lors de l'enquête publique organisée dans le cadre des demandes d'ouverture de travaux miniers, relevant de la préfecture. La Préfecture a installé un Comité de Suivi de Site (CSS) pour chaque projet. Il permet un espace d'échange entre les acteurs du territoire, l'État et les opérateurs. Les opérateurs ont mis en place des actions volontaires de communication auprès des riverains, des collectivités voisines, en passant par des participations à des groupes d'échange d'information, des journées portes ouvertes, des articles de presse etc …

Malgré cela, le territoire ressent un manque d'information. Il est en effet complexe d'assurer une information continue sur des opérations qui doivent s'adapter aux réalités géologiques dans des contextes exploratoires. Cette information est réalisée quotidiennement par les opérateurs auprès de la DREAL et de la Préfecture, selon les règles du Code Minier. Les règles de confidentialité qui visent à protéger la valeur économique de la connaissance acquise très chèrement par l'opérateur vis-à-vis de la concurrence et des règles de souveraineté nationale limitent la capacité de l'opérateur à diffuser cette information à l'extérieur des acteurs prévus par le Code Minier.

L'évolution de nos sociétés nous amènent, en tant qu'opérateur responsable, à repenser ces règles et à vouloir trouver un espace de partage de la connaissance des projets avec le territoire, dans le respect du Code Minier.

2/ Renforcer les organes de consultation :

Un Comité d'Information regroupant les participants du MIE et l'opérateur pourrait se tenir régulièrement (une fois par trimestre ou avant chaque étape importante du projet) , en parallèle au CSS sous l'égide de la Préfecture.
Un tel comité avait été organisé au début du projet de Vendenheim avec la Commune de Reichstett.
Les points d'information seraient relatif au suivi du développement du projet et un thème particulier pourrait être approfondi à chaque réunion (utilisation de la chaleur sur le territoire, un point technique particulier à développer …)

3/ Pistes d'évolution des relations Operateur / Territoire :

Une des pistes qui nous apparait comme la plus adaptée pour inclure le territoire dans l'information permanente est la participation à la gouvernance du projet.
Celle-ci peut prendre différente forme :

2.1 / prise de participation capitalistique dans la société projet (SPV) :

Le Territoire peut organiser un véhicule d'investissement comme une SEM Energie qui regrouperait des collectivités territoriales, structure d'initiative citoyenne...
Cette SEM prendrait une participation minoritaire au capital de la SPV.

Par ce moyen, le Territoire aurait un ou plusieurs représentants permanent au comité de direction et serait impliqué dans les décisions opérationnelles de la SPV et dans les décisions stratégiques. Le pouvoir dans la gouvernance serait adapté au niveau de participation. Il vivrait l'information en direct et pourrait influencer et donner son point de vue lorsque nécessaire.
La prise de part dans le capital permet au Territoire d'avoir son regard sur la politique tarifaire de l'énergie thermique produite par la SPV et de bénéficier des retombées économiques sous forme de dividendes, qui permettraient par exemple de renforcer la capacité d'investissement dans la conversion des réseaux en basse température ou de raccorder de nouveaux quartiers.

2.2/ Ouverture au milieu scientifique :

Les travaux de la MIE font ressortir un besoin important des scientifiques d'amener leur contribution au succès des projets de géothermie. Les règles de confidentialité créent de la frustration et pourraient potentiellement gêner une relation externe de collaboration.
Une solution pourrait être d'ouvrir le capital de la SEM Energie a un ou plusieurs organismes scientifiques, et d'octroyer au représentant des partenaires scientifique un siège avec avis consultatif au comité de direction. Les partenaires scientifiques auraient ainsi accès aux

données confidentielles, et au travers d'un accord d'exploitation des données au fil de la progression du projet, ils amèneraient leur avis sur l'interprétation des données et leur compréhension du modèle de réservoir, en discussion scientifique avec les équipes géosciences de l'operateur.
La publication des travaux scientifiques conjointe par les associés de la SPV faciliterait la dissémination et permettrait de conserver plus facilement et de façon plus compréhensible les éléments qui relèvent du secret industriel.
La participation conjointe du territoire et des scientifiques créerait cette transparence totale et la mobilisation positive des compétences pour le succès du projet.

Comme nous vous l'avions indiqué lors de notre dernière intervention aux séances MIE, notre association professionnelle AFPG a ouvert un groupe de travail avec l'EGEC (association européenne). Cette thématique de gouvernance va être partagée avec les autres opérateurs européens pour analyser les modèles de gouvernance de projet géothermique en Europe et bénéficier de leur retour d'expériences. Nous reviendrons vers vous ultérieurement avec ces éléments.

Ces pistes de réflexion montrent une volonté importante de l'operateur pour contribuer à la mobilisation de tous dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique qui est l'urgence numéro 1 de notre civilisation. Elles nous paraissent à même d'être une base de discussion pour que chacun selon sa position, élus, citoyen, scientifique, puisse dépasser les frontières actuelles entre acteurs et contribuer à co construire l'outil industriel géothermique qui permettra la conversion décarbonée la plus rapide et la plus pérenne possible des réseaux de l'EMS.

Nous restons à votre disposition pour approfondir ces discussions à votre convenance

La direction de GEORHIN

OBER HAUS BERGEN

Oberhausbergen, le 29 juillet 2021

Monsieur Marc HOFFSESS
Président de la MIE Géothermie
Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Objet : contribution de la ville d'Oberhausbergen à la MIE Géothermie

Monsieur le Président,

La Mission d'Information et d'Evaluation, que vous présidez, a pour objectif d'identifier les raisons qui ont mené à l'échec de la géothermie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Cet échec s'est traduit par de nombreux évènements sismiques depuis le mois d'octobre 2020, qui inquiètent les habitants de l'Euromètropole, du Bas-Rhin et jusqu'en Allemagne.

La commune d'Oberhausbergen, opposée depuis 2015 à un projet de géothermie à proximité immédiate de son territoire, s'est prononcée à de multiples reprises contre cette technologie peu maîtrisée, avançant le principe de précaution. La séquence sismique induite par l'activité de Fonroche depuis 2020 à Vendenheim a ainsi motivé le Conseil municipal à demander l'abandon du projet du site géothermique concerné, par une motion votée à l'unanimité le 14 décembre 2020. Vous trouverez ladite motion en pièce jointe.

En outre, il est important de souligner le défaut de transparence qui a caractérisé le projet de géothermie depuis son origine. Or, la transparence participe de l'acceptabilité de tout projet et a fortiori celui de la géothermie. Il est ainsi regrettable que les citoyens de notre territoire n'aient pu être associés à ce projet structurant, ni simplement être entendus sur leurs craintes les plus légitimes. Il est regrettable également que l'Etat, ayant la prérogative dans le domaine minier, n'associe pas les collectivités concernées à ses décisions, notamment dans l'attribution des Permis de recherche.
On peut regretter enfin le manque de consensus au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de l'énergie et qui a, dès l'origine, porté la géothermie profonde comme énergie alternative indispensable à la transition énergétique.

C'est dans ces conditions qu'un opérateur privé a pu développer son activité commerciale.

Ville d'Oberhausbergen | 88 route de Saverne 67205 Oberhausbergen | 03 88 56 26 00 | mairie@oberhausbergen.com
www.oberhausbergen.com

OBER HAUS BERGEN

Pour ces raisons et guidée par les engagements pris avec mon équipe municipale auprès de mes administrés, j'ai pris la décision de m'abstenir lors du vote sur la modification n°3 du PLU au Conseil Eurométropolitain du 25 juin dernier. En effet, malgré les avancés importantes qu'il comporte et ses ambitions pour un développement maîtrisé et respectueux de l'environnement, ses principaux documents continuent de mentionner le projet d'un site d'énergies renouvelables, sous-entendu de géothermie, aux portes d'Oberhausbergen.

Je souhaite que notre collectivité adopte elle aussi le principe de précaution et qu'elle renonce à mentionner la géothermie lors de la prochaine modification du PLU. Enfin, la commune d'Oberhausbergen restera très vigilante quant à la destination des terrains concernés par les projets de géothermie. Propriétés de l'Eurométropole, ils lui confèrent un rôle déterminant dans le devenir de cette technologie sur son territoire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes cordiales salutations.

Cécile DELATTRE
Maire d'Oberhausbergen

Bien à vous-

Par délégation de Madame le Maire,
La 1ere Adjointe,

Sandrine EPPELE

MAIRIE D'OBERHAUSBERGEN BAS-R

Pièce-jointe :
Motion du Conseil Municipal d'Oberhausbergen portant sur le projet de géothermie profonde sur le site d'Eckbolsheim

Ville d'Oberhausbergen | 88 route de Saverne 67205 Oberhausbergen | 03 88 56 26 00 | mairie@oberhausbergen.com
www.oberhausbergen.com

- 5 AOUT 2021

OBER HAUS BERGEN

Oberhausbergen, le 29 juillet 2021

Monsieur Marc HOFFSESS
Président de la MIE Géothermie
Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Objet : contribution de la ville d'Oberhausbergen à la MIE Géothermie

Monsieur le Président,

La Mission d'Information et d'Evaluation, que vous présidez, a pour objectif d'identifier les raisons qui ont mené à l'échec de la géothermie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Cet échec s'est traduit par de nombreux évènements sismiques depuis le mois d'octobre 2020, qui inquiètent les habitants de l'Euromètropole, du Bas-Rhin et jusqu'en Allemagne.

La commune d'Oberhausbergen, opposée depuis 2015 à un projet de géothermie à proximité immédiate de son territoire, s'est prononcée à de multiples reprises contre cette technologie peu maîtrisée, avançant le principe de précaution. La séquence sismique induite par l'activité de Fonroche depuis 2020 à Vendenheim a ainsi motivé le Conseil municipal à demander l'abandon du projet du site géothermique concerné, par une motion votée à l'unanimité le 14 décembre 2020. Vous trouverez ladite motion en pièce jointe.

En outre, il est important de souligner le défaut de transparence qui a caractérisé le projet de géothermie depuis son origine. Or, la transparence participe de l'acceptabilité de tout projet et a fortiori celui de la géothermie. Il est ainsi regrettable que les citoyens de notre territoire n'aient pu être associés à ce projet structurant, ni simplement être entendus sur leurs craintes les plus légitimes. Il est regrettable également que l'Etat, ayant la prérogative dans le domaine minier, n'associe pas les collectivités concernées à ses décisions, notamment dans l'attribution des Permis de recherche.
On peut regretter enfin le manque de consensus au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de l'énergie et qui a, dès l'origine, porté la géothermie profonde comme énergie alternative indispensable à la transition énergétique.

C'est dans ces conditions qu'un opérateur privé a pu développer son activité commerciale.

Ville d'Oberhausbergen | 88 route de Saverne 67205 Oberhausbergen | 03 88 56 26 00 | mairie@oberhausbergen.com
www.oberhausbergen.com

OBER HAUS BERGEN

Pour ces raisons et guidée par les engagements pris avec mon équipe municipale auprès de mes administrés, j'ai pris la décision de m'abstenir lors du vote sur la modification n°3 du PLU au Conseil Eurométropolitain du 25 juin dernier. En effet, malgré les avancés importantes qu'il comporte et ses ambitions pour un développement maîtrisé et respectueux de l'environnement, ses principaux documents continuent de mentionner le projet d'un site d'énergies renouvelables, sous-entendu de géothermie, aux portes d'Oberhausbergen.

Je souhaite que notre collectivité adopte elle aussi le principe de précaution et qu'elle renonce à mentionner la géothermie lors de la prochaine modification du PLU. Enfin, la commune d'Oberhausbergen restera très vigilante quant à la destination des terrains concernés par les projets de géothermie. Propriétés de l'Eurométropole, ils lui confèrent un rôle déterminant dans le devenir de cette technologie sur son territoire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes cordiales salutations.

Cécile DELATTRE
Maire d'Oberhausbergen

Bien à vous-

Par délégation de Madame le Maire,
La 1ere Adjointe,

Sandrine EPPELE

MAIRIE D'OBERHAUSBERGEN BAS-R

Pièce-jointe :
Motion du Conseil Municipal d'Oberhausbergen portant sur le projet de géothermie profonde sur le site d'Eckbolsheim

Ville d'Oberhausbergen | 88 route de Saverne 67205 Oberhausbergen | 03 88 56 26 00 | mairie@oberhausbergen.com
www.oberhausbergen.com

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
24

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 14 décembre 2020

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

VII – DIVERS

17. Motion géothermie

Motion du Conseil Municipal portant sur le projet de géothermie profonde sur le site d'Eckbolsheim - Oberhausbergen

Vu la délibération en date du 20 avril 2015 demandant la mise en œuvre d'un principe de précaution, donnant un avis défavorable à la réalisation de travaux de forages d'installation géothermique ou de production d'énergie électrique à l'extrême Nord du ban d'Eckbolsheim et accolé au Centre Sportif ;

Vu la motion en date du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal réaffirme son opposition au projet de forages profonds, notamment en raison de la proximité avec son Centre sportif et des premières habitations ;

Vu la délibération en date du 29 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal se prononce en faveur de l'introduction d'un recours contentieux devant les juridictions administratives et au besoin, civiles ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2017 confirmant l'opposition du Conseil Municipal à l'implantation d'une centrale d'exploitation de la ressource géothermique à côté du Centre Sportif d'Oberhausbergen ;

Vu la motion en date du 8 juillet 2019 par laquelle le Conseil Municipal confirme la poursuite des procédures judiciaires en cours ainsi que l'introduction de nouvelles procédures ;

Vu les séismes « induits » enregistrés par le réseau ReNaSS, localisés dans le nord de l'agglomération Strasbourgeoise et notamment les essaims survenus en 2020, 27-28 octobre, 5-8-11 novembre et ceux du 4 décembre, dont plusieurs séismes induits ont dépassé la magnitude de 2 voire 3 sur l'échelle de Richter avec un séisme d'une magnitude de 3,59 ;

Vu que l'origine de cette séquence sismique déclenchée depuis octobre 2020, est attribuée par toutes les parties prenantes, y compris l'exploitant, aux travaux géothermiques en cours ;

Ayant pris note que ces épisodes sismiques ont conduit Madame la Préfète de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin à ordonner l'arrêt définitif des activités de géothermie profonde sur le site de Vendenheim exploité par la société Fonroche ;

Considérant que plusieurs autres projets de géothermie profonde sont en cours et/ou programmés autour de Strasbourg, notamment celui d'Eckbolsheim jouxtant le Centre Sportif d'Oberhausbergen ;

Considérant que selon le rapport d'expertise de l'INERIS-BRGM, les procédures techniques mises en oeuvre par la société Fonroche soulèvent de nombreuses questions (par exemple, la pression en tête de puit est une donnés qui n'a jamais été communiquée aux autorités, la quantité d'eau injectée dans le sous-sol est très inhabituelle) et que la modélisation du sous-sol de l'EMS est très insatisfaisante ;

Constatant que l'étude d'impact initiale déposée par le pétitionnaire concernant l'évaluation des risques du projet de géothermie profonde, ne correspond plus à la réalité en ce qui concerne le risque sismique d'autant plus que les études d'impacts réalisées préalablement aux travaux miniers sur Vendenheim et Eckbolsheim ont été construites sur des hypothèses similaires (rappelons que l'étude d'impact réalisée à Vendenheim a sous-estimé les niveaux de sismicité attendues) ;

Constatant que les évaluations du risque sismique n'ont jamais pris en compte les possibles interactions entre les failles cibles sur le territoire de l'EMS, et donc que cette évaluation devient nécessaire ;

Constatant qu'il n'y a pas eu d'étude d'impact de l'installation de surface classée ICPE et donc d'enquête publique, bien que le complexe sportif d'Oberhausbergen soit adjacent et que la proximité du centre hospitalier universitaire de Strasbourg constitue un enjeu critique ;

Le Conseil Municipal d'Oberhausbergen :

- Exprime auprès des autorités compétentes et auprès des services de l'EMS, son souhait de faire procéder à toute expertise conservatoire dans le cadre susmentionné,
- Exprime auprès des autorités compétentes son souhait de faire réaliser une nouvelle étude d'impact par la société Fonroche, prenant en compte cette fois-ci tous les dangers réels sismiques et sanitaires avant toute décision de poursuite d'activité,
- Demande l'abandon du projet au titre du principe de précaution en raison des risques critiques (susmentionnés) et des incertitudes majeures (géologiques et technologiques) liés au projet de Géothermie Eckbolsheim-Oberhausbergen.

Adopté à la majorité
27 voix pour
2 abstentions (M. SAINTAUBIN, R. DEPROST)

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Cécile DELATTRE

MAIRIE D'OBERHAUSBERGEN BAS-RHIN

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
24 DEC. 2020
Bureau du Courrier de l'Égalité

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
24

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 14 décembre 2020

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

VII – DIVERS

17. Motion géothermie

Motion du Conseil Municipal portant sur le projet de géothermie profonde sur le site d'Eckbolsheim - Oberhausbergen

Vu la délibération en date du 20 avril 2015 demandant la mise en œuvre d'un principe de précaution, donnant un avis défavorable à la réalisation de travaux de forages d'installation géothermique ou de production d'énergie électrique à l'extrême Nord du ban d'Eckbolsheim et accolé au Centre Sportif ;

Vu la motion en date du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal réaffirme son opposition au projet de forages profonds, notamment en raison de la proximité avec son Centre sportif et des premières habitations ;

Vu la délibération en date du 29 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal se prononce en faveur de l'introduction d'un recours contentieux devant les juridictions administratives et au besoin, civiles ;

Vu la délibération en date du 10 juillet 2017 confirmant l'opposition du Conseil Municipal à l'implantation d'une centrale d'exploitation de la ressource géothermique à côté du Centre Sportif d'Oberhausbergen ;

Vu la motion en date du 8 juillet 2019 par laquelle le Conseil Municipal confirme la poursuite des procédures judiciaires en cours ainsi que l'introduction de nouvelles procédures ;

Vu les séismes « induits » enregistrés par le réseau ReNaSS, localisés dans le nord de l'agglomération Strasbourgeoise et notamment les essaims survenus en 2020, 27-28 octobre, 5-8-11 novembre et ceux du 4 décembre, dont plusieurs séismes induits ont dépassé la magnitude de 2 voire 3 sur l'échelle de Richter avec un séisme d'une magnitude de 3,59 ;

Vu que l'origine de cette séquence sismique déclenchée depuis octobre 2020, est attribuée par toutes les parties prenantes, y compris l'exploitant, aux travaux géothermiques en cours ;

Ayant pris note que ces épisodes sismiques ont conduit Madame la Préfète de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin à ordonner l'arrêt définitif des activités de géothermie profonde sur le site de Vendenheim exploité par la société Fonroche ;

Considérant que plusieurs autres projets de géothermie profonde sont en cours et/ou programmés autour de Strasbourg, notamment celui d'Eckbolsheim jouxtant le Centre Sportif d'Oberhausbergen ;

Considérant que selon le rapport d'expertise de l'INERIS-BRGM, les procédures techniques mises en oeuvre par la société Fonroche soulèvent de nombreuses questions (par exemple, la pression en tête de puit est une donnés qui n'a jamais été communiquée aux autorités, la quantité d'eau injectée dans le sous-sol est très inhabituelle) et que la modélisation du sous-sol de l'EMS est très insatisfaisante ;

Constatant que l'étude d'impact initiale déposée par le pétitionnaire concernant l'évaluation des risques du projet de géothermie profonde, ne correspond plus à la réalité en ce qui concerne le risque sismique d'autant plus que les études d'impacts réalisées préalablement aux travaux miniers sur Vendenheim et Eckbolsheim ont été construites sur des hypothèses similaires (rappelons que l'étude d'impact réalisée à Vendenheim a sous-estimé les niveaux de sismicité attendues) ;

Constatant que les évaluations du risque sismique n'ont jamais pris en compte les possibles interactions entre les failles cibles sur le territoire de l'EMS, et donc que cette évaluation devient nécessaire ;

Constatant qu'il n'y a pas eu d'étude d'impact de l'installation de surface classée ICPE et donc d'enquête publique, bien que le complexe sportif d'Oberhausbergen soit adjacent et que la proximité du centre hospitalier universitaire de Strasbourg constitue un enjeu critique ;

Le Conseil Municipal d'Oberhausbergen :

- Exprime auprès des autorités compétentes et auprès des services de l'EMS, son souhait de faire procéder à toute expertise conservatoire dans le cadre susmentionné,
- Exprime auprès des autorités compétentes son souhait de faire réaliser une nouvelle étude d'impact par la société Fonroche, prenant en compte cette fois-ci tous les dangers réels sismiques et sanitaires avant toute décision de poursuite d'activité,
- Demande l'abandon du projet au titre du principe de précaution en raison des risques critiques (susmentionnés) et des incertitudes majeures (géologiques et technologiques) liés au projet de Géothermie Eckbolsheim-Oberhausbergen.

Adopté à la majorité
27 voix pour
2 abstentions (M. SAINTAUBIN, R. DEPROST)

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Cécile DELATTRE

MAIRIE D'OBERHAUSBERGEN BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS-RHIN
24 DEC. 2020
DCL - Bureau du Contrôle de Légalité

Les leçons de l'Histoire

Quand à l'automne 2014, l'ADIR instruite par les associations allemandes a réuni les habitants de la Robertsau pour les informer d'un projet de géothermie profonde au port aux pétroles et des accidents survenus avec des projets similaires en Allemagne et en Suisse, bien peu de personnes avaient jamais entendu parler de cette technologie. Seuls des élus accordant les autorisations d'occupation de terrains retenus par les entreprises Fonroche et ES pour obtenir le permis exclusif de recherche de travaux miniers étaient concernés.

Peu avant les élections cantonales de 2015 les associations ADIR – ASSER et ADIQ réunissaient en public les candidats pour connaître leur position sur le projet du port aux pétroles. Le refus du projet par les habitants craignant la survenue de problèmes similaires à ceux enregistrés dans les pays voisins conduisait les candidats à annoncer leur opposition au projet. La Ville de Strasbourg, par la voix du premier adjoint, déclarait ne pas vouloir ajouter du risque aux risques du port aux pétroles et, dans tous les cas, ne pas acheter la chaleur au promoteur. Le projet était mort.

La Ville et la CUS avaient donc la possibilité de dire non à une technique nouvelle qui n'avait conduit qu' à des échecs cuisants dans la vallée du Rhin supérieur, sauf un projet expérimental qui avait mis 25 ans à se développer.

Lors des réunions d'information tenues au Centre Administratif entre élus de la CUS, services de l'État et Associations, seules celles mentionnées ci dessus se montraient critiques, appuyées par le Maire d'Oberhausbergen. Les élus, pour des raisons idéologiques, d'ignorance ou autres se laissaient convaincre du bien fondé des projets. L'ADIR était appelée à participer à une réunion publique par le Maire d'Oberhausbergen, avec une association allemande rencontrait le Conseil Municipal de Vendenheim et participait à une réunion de bureau d'une association de Reichstett. Mais son action restait vaine et l'enthousiasme des responsables de la CUS, avec l'action positive des services de l'État, entraînait l'adhésion de la plupart des élus.

Personne ne peut reprocher aux élus de n'avoir pas été plus vigilants. Comment auraient-ils pu contrer l'Exécutif, les services de l'État et les experts choisis pour leur appui à cette technique.

C'est une question importante pour l'avenir. Les fortes oppositions ne sont intervenues qu'une fois les séismes enregistrés.

Quelles informations les promoteurs d'un projet doivent-ils fournir ? Le sous-sol est un bien commun, comme l'air que nous respirons. Est-il possible de considérer les informations recueillies lors de travaux préparatoires comme secret industriel ? Comment donner aux Élus et aux Associations les informations contradictoires, le temps et les moyens pour analyser les projets ? Comment prendre en compte leurs avis ?

Cette question se pose pour la géothermie profonde, mais également pour d'autres projets à l'avenir. L'efficacité de la participation citoyenne est à ce prix.

Jdb ADIR
juillet 2021

Geothermie-Kraftwerk Vendenheim: Warum die Erdbeben andauern

- Facebook
- Twitter
- Pinterest
- Email

2019 hat alles begonnen: Mit dem Probebetrieb des damals neuen Geothermie-Kraftwerks nördlich von Straßburg wurde eine erdbebenreiche Zeit für umliegende Orte eingeläutet. Erst kleine Erdbeben, die schnell häufiger und stärker wurden. Ein vorzeitiges Betriebsende wegen zu großer Erdbebengefahr sollte Schlimmeres verhindern. Doch die Erdbeben hielten an. So kam es mit Magnitude 4 heute zum bislang stärksten Erdbeben der ganzen Sequenz. Sieben Monate nach Betriebsende. Wie kann das sein?

Geothermie-Kraftwerke sind eine nachhaltige und umweltfreundliche Möglichkeit, Energie zu erzeugen. Die natürliche Hitze der Erde wird CO2-Neutral genutzt, indem Wasser in mehreren Kilometern Tiefe erhitzt wird. Was vielerorts auf der Welt problemlos funktioniert und teilweise den Energiebedarf von Großstädten decken kann, hat sich am Oberrhein in den letzten Jahren gelegentlich als problematisch erwiesen. Mit dem jüngsten Geothermie-Kraftwerk Vendenheim-Reichstett bei Straßburg wurden nicht nur fahrlässig die stärksten jemals dort registrierten induzierten Erdbeben verursacht, sondern auch das eigentliche Ampelsystem zur Verhinderung solcher Erdbeben ins Zentrum der Kritik gestellt.

Erdbeben gehören zu Tiefengeothermie-Kraftwerken wie sie zu Steinkohlezechen oder Erdgasproduktionsstätten gehören. Rohstoffgewinnung ohne geologische Risiken ist generell nicht oder nur sehr schwer möglich. Beim Bergbau ist es das Ausbeuten der Lagerstätten, das die Spannungsverhältnisse im Untergrund so beeinträchtigen kann, dass Erdbeben ausgelöst werden. Bei der Geothermie ist es umgekehrt: Hier wird etwas der Erdkruste zugeführt, was für Instabilität sorgt. Wasser.

Wir kennen das Problem von nassen Fußböden. Versuchen wir mit profilarmen Schuhen über frisch gereinigte Oberflächen zu laufen, finden wir oft nur schwer Halt. Es besteht hohe Rutschgefahr. Was Wasser an der Erdoberfläche auslöst, tut es auch in mehreren Kilometern Tiefe: Es bringt Sachen ins Rutschen.

Erdbeben entstehen, wenn zwei Gesteinssegmente sich ruckartig gegeneinander bewegen. Meist geschieht dies an bereits vorhandenen Schwächezonen, den Störungen, an denen das Gestein bereits seit Jahrmillionen aneinander reibt. Getrieben durch tektonische Prozesse baut sich über Jahrhunderte Druck auf, bis ein kritischer Wert erreicht ist und das Gestein plötzlich nachgibt. Je höher der Druck, umso größer die plötzliche Bewegung und umso größer das Erdbeben. Dieser Zyklus wiederholt sich solange bis durch großräumige tektonische Änderungen der stetige Energieaufbau gestört wird. Prozesse, die in menschlichen Zeitskalen nicht mehr erfassbar sind.

Bringen wir nun Wasser ins Spiel, wird dieser Erdbebenzyklus unterbrochen. Natürliches Wasser, das fast überall in der Erdkruste vorkommt, gilt als finaler Auslöser von großen Erdbeben, Erdbebenschwärmen und erschütterungslosen Bewegungen wie aseismisches Kriechen oder auch Slow-Slip-Ereignisse („Langsame Erdbeben“). Durch natürliche Prozesse bewegt sich Wasser durch das Gestein. Trifft es dabei auf eine stark angespannte Störung, bringt es das noch stabile System ins Wanken. Und damit sehr bald auch die Erdoberfläche.

Geothermie-Anlagen bringen zusätzliches Wasser in die Erdkruste. Je mehr Energie gewonnen werden soll, umso mehr Wasser ist nötig. Doch mit steigendem Wasservorkommen in der Kruste steigt auch die Wahrscheinlichkeit für Erdbeben. Zahlreiche Studien zeigten in der Vergangenheit einen direkten Zusammenhang zwischen Wasservolumen (oder sonstige Fluide) und Seismizität an Geothermalanlagen, aber auch in Untergrundspeichern, Stauseen und bei der Hydraulischen Stimulation. Dies bringt einen Vorteil gegenüber natürlich vorkommendem Wasser: Man kann die Erdbebengefahr bis zu einem gewissen Grad kontrollieren.

Hier greift das übliche Ampelsystem. Vereinfacht gesagt möchte man damit die Grenzen des Machbaren ausreizen. Man injiziert Wasser (zur Energiegewinnung) ins Gestein und misst die dabei entstandenen Mikrobeben. Schon sehr geringe Mengen Wasser lösen Mikrobeben aus, die aber so schwach sind, dass selbst hoch empfindliche Messgeräte diese kaum detektieren können. Mit steigerndem Wasservolumen steigt auch die Erdbebenanzahl und damit die Erdbebenstärke an. Das Ampelsystem warnt an dem Punkt, an dem Erdbeben sich der Wahrnehmungsschwelle annähern. Heißt für die Wassermenge: Bis hierhin und nicht weiter.

So der Idealfall. Und so ähnlich könnte man es auch beim Bergbau anwenden (was auch teilweise der Fall ist). Hier ist es die Fördermenge und damit die Größe des entstandenen Hohlraums, der mehr oder weniger entscheidend für Erdbebenhäufigkeit und -Stärke ist. Werden die Beben zu stark, beendet man die Förderung an der Stelle und das instabile System kann sich entspannen. Nach Bergbauende nimmt die Erdbebenaktivität schnell ab. So auch im Idealfall nach der Beschränkung der Wassermenge bei der tiefen Geothermie. Aber einen entscheidenden Unterschied gibt es: Der Hohlraum, bzw. die Spannungsänderungen beim Bergbau sind ortsfest. Wasser jedoch kann sich bewegen.

Wird also die Notbremse bei der Geothermie gezogen, weil die Erdbeben im unmittelbaren Umfeld der Injektionsbohrung zu stark werden, entspannt sich das System an dieser Stelle, weil das Wasser langsam aber sicher abfließt. Das heißt: Es bewegt sich weiter, aber verschwindet nicht einfach so. Ab diesem Punkt verhält es sich, wie natürlich vorkommendes Wasser. Es wird, getrieben durch die äußeren Bedingungen, durch das Gestein wandern. Trifft es dabei auf eine Störung, die kritisch unter Druck steht, bringt es das System ins Wanken und damit auch die Erdoberfläche.

Trotz Betriebsende: Das Wasser ist weiterhin in der Erdkruste und hat auf seinem Weg durch die Tiefe eine neue Störung getroffen und dort das gemacht, was Wasser in der Erdkruste sonst auch tut. Und das Wasser wird auch noch für einige Zeit in der Kruste verbleiben. Trifft es dabei auf weitere Störungen, die unter großer Spannung stehen, könnte auch das geringe Volumen, was direkt an der Injektionsbohrung vielleicht gerade

noch wenig genug war, um schlimmeres zu verhindern, ausreichen, um größere Bewegungen in Gang zu setzen. Oder es verläuft in den Rissen des Grundgebirges, ohne weitere Auswirkungen zu haben.

Umweltfreundlich, CO2-Neutral aber mit den gleichen geologischen Risiken verbunden wie jede Form von Bergbau. Die Erdbebengefahr bei Tiefengeothermieprojekten ist bis zu einem gewissen Grad kontrollierbar, indem man aufs Ampelsystem setzt. Bei geringen Volumina kann so weitestgehend Kontrolle über das System behalten werden. Bei zu viel Risikofreude, schlichter Ignoranz oder zu später Reaktion (Hallo, liebe Betreiber von Vendenheim-Reichstett! Sucht euch die auf euch zutreffende Eigenschaft aus.) kann diese Kontrolle jedoch schnell verloren gehen. Denn auch sieben Monate nach Betriebsende ist das Wasser noch da, wenn auch nicht mehr genau dort, wo man es haben wollte. Und was dort dann passiert, ist Sache der natürlichen Gegebenheiten.

Lutterbach le 30 juillet 2021

A l'attention de M. Marc HOFFSESS
Président MIE
Euro Métropole de Strasbourg
1 place de l'Etoile
67000 Strasbourg

Objet : Contribution à la mission d'information et d'évaluation (MIE) sur les orientations en matière de transition énergétique

Monsieur le Président,

D'emblée je me permets de m'associer aux remerciements concernant l'initiative, le déroulement et la qualité des débats de cette mission d'information. Un seul regret, la non participation des services de l'état qui portent une responsabilité de la situation d'échec du site de Vendenheim.

Cela nous amène à une première remarque. Il faut que l'état déploie plus de moyens humains afin d'accompagner sereinement, avec des collectivités locales, la transition énergétique. Son droit régalien de contrôle doit être assuré tout au long du développement des grands projets industriels.

Un constat : malgré l'urgence de changements profonds à mettre en place dans nos sociétés industrielles quant à l'usage massif des énergies fissiles et fossiles et de la limitation de nos émissions de GES avec des signaux de plus en plus alarmants de réchauffement climatique, il y a aujourd'hui une « hostilisation » massive et quasi unanime à l'installation d'unité de production d'ENR (géothermie, biogaz, ferme solaire, éolien …)

Il n'y a pas de changement énergétique de société à caractère industrielle sans impact sur nos territoires en profondeur et en surface.

A l'écoute des différents riverains, et d'élus, j'arrive à une conclusion que l'étape de la concertation sur le territoire lors du montage de ces projets devrait se calquer sur le mode de fonctionnement de certains pays nordiques. On doit aller chercher les riverains pour leur parler et non pas seulement attendre qu'ils viennent aux échanges et aux réunions ou sur les sites internet dédiés. Chaque lieu de vie d'un territoire doit être un lieu d'échanges avec les porteurs de projets (ex : animations dans les centres socio-culturels, interventions dans des cafés, micro-trottoirs, stands sur les marchés, sorties d'école, scènettes dans les transports en commun...).

L'expérience du développement de projets de géothermie en Alsace et à proximité avait déjà causé des micro séismes. Cette probabilité aurait dû être clairement énoncée tout en indiquant que le

contrôle des forages par l'état limitera fortement son amplitude. On voit que dans notre contexte local, nous n'avons pas su exploiter au mieux nos expériences.

Pour accompagner le redressement de l'image de la géothermie il est important :

- Que l'agence du climat porte un projet de sensibilisation de cette technique vers les élus et les partenaires relais (institutions et associations)
- Qu'une action pédagogique forte vers le grand public et les écoles soit mise en œuvre avec tous les partenaires du territoire
- Que les techniques développées pour la géothermie alimentent en priorité les besoins locaux de chaleur et ainsi qu'on limite la profondeur des puits
- Qu'une mission spécifique se mette en place sur les risques sismiques sur notre territoire afin de garder une veille d'information pour les habitants

Cette expérience nous montre que la collectivité doit aller vers les citoyens et leur expliquer les impacts des nouvelles installations qui arriveront sur leur sol. Tout ne peut pas être fait ailleurs dans les campagnes !

Il est aussi maintenant important de créer le terreau propice à la rencontre entre les porteurs de projets ENR et les citoyens pour développer l'investissement citoyen avec une gouvernance partagée. Des réseaux de chaleur, à la production électrique renouvelable en passant par l'isolation des bâtiments tout pourrait être co-construit avec les riverains et citoyens. L'engagement citoyen fait partie intégrante de la pédagogie qu'il faut développer pour améliorer l'acceptabilité des installations.

Nous avons des exemples proches de scénarios co-construit avec les associations et les citoyens (les 7 vents du cotentin), des SEM qui réalisent des projets structurants (SIPEnR…), des entreprises locales qui ont adapté leur projet de géothermie profonde au contexte urbain sans aller trop loin. Tout cela nous amène aussi de l'espoir pour envisager de grands projets développés en harmonie avec le territoire.

Aujourd'hui, bien sûr, le temps des grands projets de géothermie est au point mort. Utilisons ce temps pour isoler les bâtiments, mettre en place de bonnes ventilations pour améliorer la qualité de l'air intérieur, accompagner les habitants et entreprises à plus de sobriété sans perte de confort, développer des centrales solaires ….

…Et analyser collectivement les solutions dites miracles qui nous arrivent de toutes parts (hydrogène, éolienne de toiture, voitures thermiques transformées en voitures électriques…)

Tous les lieux d'échanges sur le territoire devraient pouvoir participer au développement de cette pédagogie responsable qui nous manque encore pour l'acceptabilité de la transition énergétique, pour éviter l'emballement climatique qui est à nos portes.

Nous restons disponibles pour participer à la mise en œuvre d'un scénario 100 % ENR sur le territoire.

Meilleurs salutations

Christophe Hartmann, Président

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint mes quelques remarques sur 5 points du rapport actuel. Nous avions convenu avoir tout le mois de juillet pour le lire et y réfléchir. J'espère que la réception ce 3 août vous permettra une prise en compte.

Je vous en remercie par avance et me tiens à votre disposition pour toute question complémentaire.

Cédric Kleinklaus

– –

SLIDE 4

« Association PREE (Reischtett) »

coquille sur l'orthographe de « Reichstett ».

SLIDE 8

« un cadre réglementaire (code Minier) faisant de l'activité d'extraction une prérogative de l'Etat, sans considération des collectivités et citoyens »

Cette phrase parait incomplète et du coup vient contredire la dernière phrase de la slide « un refus de participer à cette MIE ». La préfecture avait donné les raisons de sa non participation et cela serait déloyal de laisser entendre dans ce rapport qu'ils nous « méprise ». Nous devons rester indépendant et non polémique et donner le motif « légitime et compréhensible » d'une non participation des services de l'Etat à ce stade. Nous ne devons pas les provoquer inutilement dès lors qu'ils ont répondus et donner un motif tout à fait légitime évident.

il faudrait plutôt ajouter :

« un cadre réglementaire (code Minier) faisant de l'activité d'extraction une prérogative de l'Etat, où les collectivités et citoyens n'ont pas voix au chapitre. Une telle procédure bipartite entraine de de droit et dans les faits une exclusion des administrations locales et des administrés tant en amont qu'en aval des projets.
Nous constatons que cette situation non inclusive se cristallise encore davantage en cas de recours judiciaire. A ce titre l'Etat a décliné sa participation à la MIE, au motif « qu'elle ne souhaite pas s'exprimer sur une affaire judiciaire en cour de procès »

(ne pourrions nous pas citer l'extrait de la phrase du courrier de la préfecture?)

SLIDE 10

« Une reconnaissance de la sincérité de Fonroche à vouloir dédommager, réparer les erreurs de communication, retisser le lien rompu. »

C’est pas du tout l’impression que me laissent les débats et la réalité du vécu des concitoyens. On peut parler d’une écoute et dans certaines situations d’un début d' explications. Mais de la à parler de sincérité, cela me semble éxagéré. Le refus de Yann Maus, directeur général du groupe Fonroche » de venir s’expliquer et s’exprimer face à cet échec majeur est révélateur.

On ne peut pas dire que Fonroche à la volonté de dédommager !
Le groupe ne dédommage rien du tout…Seul l’assureur dédommage.
A ce stade le groupe Fonroche n’a versé aucune somme au titre d’un dédommagement et à aucun moment nous avons parlé « réparation » des préjudices par le groupe Fonroche . On ne peut pas formuler cela ainsi. Je propose de mettre cette phrase aux voix du collège Citoyen et Association car en l’état le propos apparait comme une abus de langage ou une simplification erronée.
Enfin il dédommage pour le moment, via l’assurance , uniquement les particuliers/ privés: il n’y a pas encore d’évaluation du dommage environnementale dans sa globalité (éventuellement pénal) pour lequel le groupe Fonroche serait condamné.

nouvelle PROPOSITION / amendement :
« reconnait une amélioration de la coopération de Fonroche en matière de communication, de quelques efforts de transparence et coopération aux cotés de l’assureur dans la gestion des sinistres aux particuliers »

SLIDE 11

- « L’exigence, en cas de reprise, d’une forme avérée d’adhésion très majoritaire de la population (dans une acception transfrontalière), contrôle démocratique et de transparence »

La formulation de la phrase manque de clarté

nouvelle PROPOSITION:
« L’exigence, en cas de reprise du projet, d’un mécanisme démontrant l’acceptation du projet par les populations directement impactées en France et en Allemagne mais aussi d’une autorité de contrôle démocratique et transparente. »

- « La possibilité d’un abandon des projets à l’initiative des opérateurs, au regard du risque industriel, assurantiel, financier, d’image, … »

Ce libellé est peu clair en l’état.
Je ne comprends pas pourquoi on parle de risque à ce niveau vu que la remise en cause et le désengagement exprimé par Fonroche ne tient plus du risque (par essence hypothétique) mais bien la conséquence de la situation actuelle et des faits réels…Ici il n’y a plus de risque mais bien une situation d’échec qui constitue la motivation du désengagement.
Aussi, il me semble pas judicieux de parler de risque assurantiel (cela risque de mettre le feu aux poudres auprès de la population et de la presse car cela laisse croire que Fonroche est « mal assuré ».)

nouvelle PROPOSITION:

« La possibilité d'un abandon des projets à l'initiative des opérateurs, au regard de l'actuel échec industriel, financier, réputationel.

SLIDE 15

« Une révision en profondeur du code minier, pour une meilleure inclusion locale et démocratique: »

Cette revendication/ proposition telle que formulée est exacte mais il lui manque un aspect « contraignant ». A quoi servira l'affirmation par le conseil de l'Eurometropole de la nécessité d'une révision du code minier sans sollicitation et lobbying auprès des institutions susceptibles de l'implémenter.

Cette mission fonde toute sa crédibilité sur son caractère pluridisciplinaire et avant tout son indépendance et hauteur de vue.
Ce rapport sera présenté au conseil EM pour éclairer au mieux les « actions » futures en la matière. Mais au delà de cette présentation, **ce rapport devra être porté et incarné**: dans l 'assemblée et au nom de la ville de Strasbourg puis auprès du législateur, des ministères, d'autres collectivités, des institutions et régulateurs de l'Union européenne (questions frontalière oblige): un véritable travail d'ambassadeur positif qui pourra servir l'image de Strasbourg. Cette incarnation passera donc pas une personne qui sera désignée pour cela ou alors à un triumvirat (3 membre de la MIE) qui présentent et défendent les recommandations de notre rapport/expérience auprès d'autorités susceptibles d'influer sur les normes et la gouvernance de projets environnementaux majeurs. Cela consisterait par la la présentation et demande de modifications législatives officielle auprès d'institutions françaises, allemandes et européennes tel que : - les Ministres de l'environnement FR et DE, - le président de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen dont le président est le français Pascal Canfin - le commissaire européen à l'environnement - les Commissions du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Il est évident qu'un tel projet de lobbying auprès d'institution françaises, allemandes et européenne doit être défendue par une personne ou un triumvirat dont les membres incarnent l'indépendance, une hauteur de vue. Les représentants ayant été et non impliqués dans des combats politiques locaux avec des

Il faudra choisir la ou les personnes qui
- symbolisent et souhaitent défendre ces valeurs d'indépendance de l'instruction de cette mission,
- qui a les compétences et le ton juste pour présenter ce type de dossiers aux autorités avec qui nous entendons les partager dans un but de défense de l'intérêt général,
- qui fait m'unanimité pour incarner au fond une image sincère de ce que sont les enjeux de la Géothermie sur un territoire frontalier comme l'EM de Strasbourg .

  Cette nécessaire indépendance exclurait de fait - excusez moi d'être peut-être un peu abrupte - les personnes qui se sont incarnées dans l'opposition de principe à tout projet géothermie dans notre territoire . Ils n'incarneront pas la hauteur de vue, le recul nécessaire ni la promotion impartiale d'un tel rapport.

Monsieur Hoffsess,

Certaines "avant-conclusions" du rapport de la MIE dont vous avez la responsabilité ont été publiées dans les DNA ce mardi 20 juillet 2021.

Le fait que ces éléments soient rendus publics avant même la fin de la période nous permettant de déposer une contribution (fixée par vos soins à fin juillet) **constitue une entorse grave aux règles élémentaires du fonctionnement de notre MIE.**

Nous tenons à vous rappeler que cet impair à la bonne organisation de nos travaux vient conclure malheureusement une longue série de dysfonctionnements.

- D'abord, la présidente de l'EMS Pia Imbs vous a nommé président de la MIE. Or votre désignation nous a été imposée et ne s'appuie **sur aucun fondement légal.**

- Ensuite, votre nomination à la présidence de la MIE pose question car vous avez toujours publiquement fait part de votre soutien à la géothermie profonde. **Comment dans ces circonstances garantir la totale neutralité des débats ?**

- Enfin, nous notons que nos demandes d'auditionner les élus responsables actuels ou passés de la géothermie profonde (notamment Alain Jund ou encore...vous-même) **n'ont jamais été honorées.**

Autant de dysfonctionnements qui, malheureusement, ne manqueront pas d'affaiblir la légitimité des conclusions de cette MIE.

Au-delà de ces aspects organisationnels, vous trouverez ci-dessous certains éléments que nous souhaitons porter à votre connaissance et à celle des habitants de l'Eurométropole.

Nous déplorons tout d'abord le nombre important et l'intensité des séismes induits par les activités liées à l'exploitation de Fonroche. Malgré ce qui semble être affirmé dans ces « avant-conclusions », **tous les scientifiques s'accordent à dire que les activités sur le site de Vendenheim ont un lien avec les séismes qui ont impacté durablement les biens de nos concitoyens.** Face aux conséquences pour les habitants de notre collectivité, il est de notre responsabilité de ne pas laisser une telle situation se reproduire.

Nous vous faisons également part de notre **vigilance totale sur la question des indemnisations des habitants de notre métropole**. Des milliers d'entre eux ont été impactés et **nous devons nous assurer que les indemnisations soient intégralement et rapidement obtenues**. Comme l'a prouvé le séisme du 26 juin, notre métropole pourrait connaître de nouveaux épisodes sismiques dans les mois et les années à venir. **Assurément, si de nouveaux dommages devaient apparaître, de nouvelles indemnisations devront être proposées.**

La géothermie profonde peut être dans certaines circonstances une source d'énergie intéressante. Pour autant, le maintien d'une activité de géothermie profonde est problématique en Alsace car le sous-sol du bassin rhénan est particulièrement fragmenté et instable, renforçant ainsi les risques sismiques. **La connaissance actuelle de notre sous-sol n'est pas suffisante et les risques de la géothermie profonde sont trop importants pour que nous**

continuions à jouer aux apprentis sorciers. Aujourd'hui, nous devons le concéder, les techniques scientifiques ne sont pas encore prêtes.

Par ailleurs, nous ne pouvons décemment pas négliger **les risques pour la nappe phréatique**, qui se trouve être l'une des plus importantes réserves d'eau souterraine en Europe. En effet, la géothermie profonde implique de faire passer une importante quantité de saumure contenant des éléments radioactifs dans un cylindre qui traverse notre nappe phréatique. Compte tenu des importants séismes, **il existe un risque non négligeable de fuites qui viendraient polluer notre nappe phréatique.** Nous ne pouvons pas faire peser un tel risque sur une ressource aussi précieuse que l'eau.

Enfin, s'il s'agit ici de prendre une décision à l'échelle de notre collectivité, il est essentiel de garder à l'esprit que celle-ci n'impacte pas seulement le territoire de l'Eurométropole. En effet, à la fois le risque de séismes et celui de contamination de la nappe dépassent le seul ressort de notre agglomération. **Il ne nous appartient pas de décider quels risques les territoires voisins sont prêts à prendre**.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons l'abandon pur, simple et définitif de toute géothermie profonde sur le territoire de l'Eurométropole et à proximité de celui-ci.

Veuillez agréer monsieur Hoffsess, l'expression de nos sentiments distingués.

Les membres titulaires de la MIE :

Jean-Philippe VETTER - Président du groupe LR à l'EMS
Catherine GRAEF-ECKERT - Présidente du groupe des Maires et élus indépendants à l'EMS
Thibaud PHILIPPS - Président du groupe Une métropole active et engagée
Michèle KANNENGIESER - Maire de la Wantzenau
Pierre PERRIN - Maire de Souffelweyersheim
Georges SCHULER - Maire de Reichstett

Intervention finale EOST – M. MASSON

En premier lieu, il faut rappeler qu'il y a des exemples de géothermie qui fonctionne bien, proche de chez nous, cf Rittershoffen et Soultz, ainsi que Insheim côté Allemand.

Et qu'effectivement, c'est l'outil parfait pour la transition énergétique de l'Eurométropole. Permanent, sans pollution, sur une longue durée, avec aussi une faible emprise au sol contrairement au solaire ou à l'éolien ce qui peut être important dans un contexte urbain.

Mais évidemment si on répète le scénario de Vendenheim, ce n'est pas possible.

Il y a 2 questions de fond :

1 – La première question est '*que s'est-il passé à Vendenheim*' ? Il faut comprendre ce qu'il s'est passé. Pourquoi il y a eu des séismes ? Est-ce que c'est dû à la façon de travailler de Fonroche ? Est-ce qu'un autre opérateur aurait pu mieux faire ? Est-ce que c'était inévitable vu le contexte géologique ?

Pour être honnête, personne n'a la réponse à cette question à ce stade. Nos travaux à la MIE n'ont pas permis d'avancer sur ce point. Aujourd'hui on ne peut pas conclure. Il faut attendre les conclusions du comité d'expert, qui est le seul à avoir les données nécessaires, et les compétences, pour répondre.

2 – La seconde question est : *qu'est ce-que ça nous apprend sur la conduite des projets de géothermie en général* ? Avec quelques questions derrières :

- Est-ce que l'échec d'aujourd'hui est le seul fait de Fonroche?
- Quelle(s) structure(s) aurait-il fallu mettre en place pour éviter l'échec actuel?
- La collectivité aurait-elle dû gérer différemment?

D'une façon générale, il faut arrêter d'avoir une vision 'policière' du suivi. Il ne suffit pas de faire une meilleure surveillance (plus de sismomètres, plus de contrôles à la DREAL) pour que tout se passe bien.

Si on veut développer avec plus de sécurité les projets de géothermie pour parvenir à une plus grande maturité de la technologie EGS, il faut plus d'expertise en amont et pendant le projet. Il faut aussi travailler le retour d'expérience et bien analyser ce qui s'est passé.

<u>1 - En amont, c'est la recherche.</u>

Il y a eu de très importants investissements publics en recherche coté Fonroche avec en particulier plusieurs projets européens (un travail du comité d'experts sera de faire un bilan de ces projets).

Pour l'Université de Strasbourg, il y a eu d'importantes opportunités indépendantes qu'ont été le programme de recherche en géothermie profonde à l'Eost (Université de Strasbourg). Il y a eu de forts investissements (3,5M€ sur 9 ans), avec le Labex G-eau-thermie profonde (Investissements d'Avenir) et maintenant l'Institut Thématique Interdisciplinaire GeoT (aussi 3.5M€ sur 8 ans), avec des projets soutenus par l'ADEME, par l'ANR. L'Etat, de ce côté-là, a joué son rôle.

Les entreprises aussi, avec la collaboration soulignée par ES et plus particulièrement ES-Géothermie entre l'Eost et eux (COGEOS). Tout cela pour développer de la compétence en géothermie profonde.

Il y a eu aussi le développement de l'observatoire à l'Eost (ObsNEF/Renass-BCSF) vers la surveillance de la sismicité 'anthropique'; Et tout le monde a pu voir le rôle très important qu'a joué le Renass-BCSF ces derniers mois dans les différentes crises sismiques.

Tout n'a pas non plus été facile dans la relation avec les industriels. Il y a eu quelquefois des très fortes réticences des industrielles vis à vis de nos projets de recherche. Une tendance à modifier les objectifs de la recherche (évolution de la connaissance pour tous, vers une sous-traitance de la recherche d'une ressource particulière pour un opérateur particulier avec des fortes clauses de confidentialité - la question de la science ouverte et le lien avec le CDGP);

2- Pendant la mise en œuvre des projets

Les projets se réalisent avec peu de regard extérieur sur les choix des industriels. S'ils font fausse route, il n'y a pas de garde-fou. Le comité d'expert sur Vendenheim n'a été mis en place qu'a posteriori, après le Mw 3.6.

Ne faudrait-il pas que l'expertise externe soit utilisée en amont et pendant les projets.

Ne faudrait-il pas que les experts scientifiques regardent les données acquises et donnent un avis critique en amont du projet, avant l'octroi du permis de forer ?

Pendant la mise en œuvre du forage, ne faudrait-il pas organiser/financer la contradiction avec les experts scientifiques pour que l'on puisse confronter l'observation directe du sous-sol avec le modèle des industriels pour vérifier la pertinence des choix des industriels ?

Idem pendant les tests ?

Les scientifiques devraient avoir une place sur l'ensemble du processus, et pas une fois le mal fait.

3 - Quel pourrait être le rôle de la collectivité territoriale ?

Si l'enjeu est important pour son territoire, elle pourrait aider pour tout cela, au côté de l'Etat :

- Aider au développement de l'expertise (financer la recherche)
- Aider l'observation (financer les observations)
- Financer les comités d'experts ; soutenir leur mise en place auprès de l'Etat et des industriels.

Elle pourrait même, dans une vision encore plus volontariste, participer / prendre en charge l'exploration du sous-sol en amont, financer des forages d'études, pour ensuite dessiner son plan de développement de la géothermie et ensuite proposer les projets aux industriels. Plutôt que d'être un acteur politique passif, en soutien aux projets industriels.

Cela reviendrait à mettre le point de départ de l'action industrielle à un autre moment (pas dès l'exploration mais seulement pour l'exploitation), en finançant la phase de caractérisation de la ressource et de son potentiel et ouvrir à la concurrence uniquement son exploitation/

4 – Points divers

- la complexité des rôles et responsabilités institutionnelles en cas de crise (Préfecture, DREAL, INERIS, BRGM, INSU, Université, CEA, CSEM, EPOS, etc);
- les difficultés de communication à la fois en amont (prise de contrôle industriel de la communication pendant tout le montage des projets) et en période de crise (manque de moyens et de préparation dans le domaine académique)

Conclusion

- Il faut travailler 'dans la prévention' en montant la qualité de la connaissance des opérateurs (et l'Université a un rôle important pour cela).
- Il faut que les industriels soient dans la connaissance, sans apriori, ouvert à la remise en cause. Eviter le dogmatisme sur un modèle. Ne pas contraindre a priori, prendre en compte les données => obligation de collaborer avec la communauté scientifique. Ecouter mais ne pas donner le pouvoir décisionnel. Eurométropôle a la responsabilité de financer des contre expertises, des thèses, des comités d'expert.
- Mettre en place cela pour Illkirch.

A l'attention de Monsieur Marc Hoffsess, Président de la MIE

Bonjour,

Je vous remercie pour les documents transmis, et plus globalement de nous avoir permis de nous exprimer dans le cadre des réunions de la MIE.
Malgré le contexte sanitaire, et la tenue nécessaire des réunions en « distanciel », les échanges ont été tout-à-fait intéressants.

En sus des présentations faites pour le BRGM, je souhaitais rappeler les points suivants :

- Au-delà du projet GeoVen qui est définitivement arrêté, et dans l'attente des conclusions du comité d'experts mis en place par l'Etat, ne pas écarter la géothermie profonde dans son ensemble, laquelle a fait ses preuves notamment à Soultz et Rittershoffen ;
- Dans le cadre de la transition énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg, le potentiel est grand pour développer les différentes formes de géothermie (dont les géothermies de surface), et il serait opportun d'explorer la possibilité d'une géothermie à "moyenne" profondeur - c'est-à-dire dans les réservoirs sédimentaires du Jurassique et/ou du Trias - dans un contexte de risque maîtrisé impliquant des actions d'amélioration des connaissances.

Dans l'attente de la prochaine réunion de la MIE le 26/08, je me tiens à votre disposition pour toute précision.
Bien cordialement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

brgm
Géosciences pour une Terre durable

Damien Salquèbre
Directeur régional délégué
Direction régionale Grand Est – délégation de Strasbourg

Parc activités Porte Sud - Rue Pont du péage, Bâtiment H1, 67118 Geispolsheim - France
Tél : +33 (0)3 88 77 48 90 / d.salquebre@brgm.fr
Port. : +33 (0)6 20 27 91 32

BRGM - SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL / **www.brgm.fr**

INSTITUT FEMTO-ST – CNRS-UMR6174
Département ENERGIE

Mission d'information et d'évaluation de l'Eurométropole Strasbourg sur la géothermie profonde

Analyse de l'historique et de la situation
Propositions pour la stratégie 100% EnR

Pr Thierry de LAROCHELAMBERT[1]
Professeur associé et chercheur à l'Institut FEMTO-ST[2]
Responsable du Pôle magnétocalorique, D[pt] Energie
Membre de Global Chance[3]

juillet-août 2019

Parc Technologique, 2 avenue Jean Moulin
F-90000 BELFORT – France
Tél : (+33) 3 84 57 82 00 – Fax : (+33) 3 84 57 00 32

[1] Courriel : thierry.de-larochelambert@femto-st.fr
[2] http://www.femto-st.fr/fr
[3] http://www.global-chance.org/index.php

L'importante initiative prise par l'Eurométropole Strasbourg de constituer une Mission d'Information et d'Evaluation sur la géothermie profonde a permis de réunir régulièrement pendant plusieurs mois l'ensemble des acteurs socio-économiques concernés avec une grande qualité d'échanges et de discussions entre élus, citoyens, experts scientifiques et juridiques, industriels et associations des deux côtés du Rhin.
Elle a été en tous points remarquable, tant par la tenue intellectuelle des débats que par leur cordialité et le respect des points de vue, pourtant très variés et initialement souvent éloignés les uns des autres.
Au cours des nombreuses séances de présentations, de travaux et d'exposés des points de vue des différents participants, de nombreuses informations ont ainsi pu être montrées et transmises à l'ensemble de la MIE, et des données sur les étapes du projet GéoVen, une partie sélectionnée des mesures menées par l'exploitant Fonroche au cours de ses opérations de forage et de tests de stimulation physique et chimique, les suivis sismiques du réseau Rénass ont pu être communiquées, partagées et analysées par tous les membres et invités de la MIE.

Si l'objet principal de cette Mission était d'étudier les éléments d'information disponibles pour comprendre les événements sismiques qui ont secoué la métropole strasbourgeoise depuis 2019 et conduit à l'arrêt des opérations de Fonroche, l'enjeu était plus largement de réfléchir à la place des énergies géothermiques dans le plan de transition énergétique de l'Eurométropole Strasbourg parmi l'ensemble des ressources énergétiques renouvelables locales, régionales, interrégionales, nationales et européennes appelées à être utilisées massivement dès aujourd'hui au sein des futurs systèmes énergétiques intelligents à même de les mettre en œuvre efficacement.

Arrivés au bout de cette première étape d'auditions, d'examens et de discussion, il apparaît que les interprétations des données présentées restent en grande partie différentes, voire divergentes, entre l'industriel Fonroche d'une part et les différents experts scientifiques d'autre part, quant au déroulement des événements sismiques, à leurs causes et à leurs corrélations. Il est probable à ce stade que le manque de données techniques et géophysiques pendant toutes les opérations de forage, d'injection-soutirage et de stimulation physique et chimique soit une des sources de ces divergences, l'opérateur n'ayant pas communiqué aux experts indépendants les données nécessaires qui auraient pu étayer leurs analyses le plus objectivement et impartialement possible.
En première analyse, il apparaît que le manque de respect par Fonroche des protocoles établis issus des retours d'expérience des autres projets de géothermie profonde utilisant la technique EGS de par le monde (en particulier celui de Soultz-sous-Forêts, Groß Schönebeck, Rittershoffen, Bruchsal, Basel, USA, Australie, etc.) est très probablement à l'origine de toute la série des événements sismiques de magnitude élevée précités : précipitation des opérations, manque de suivi et de contrôle externe indépendant pendant les opérations, utilisation de surpressions trop élevées en tête de puits, injection de volumes d'eau trop grands par rapport aux normes issues des études internationales.
Même si Fonroche s'en défend, le lien de causalité spatio-temporel élevé entre l'essaim de sismicité de Vendenheim et celui de Strasbourg semble pertinent et difficilement contes-

table, au vu des mesures du Rénass. D'autres phénomènes antérieurs de *sismicité induite* ont été observés dans le monde, en particulier sur le site de Paradox Valley (Colorado, USA).

Il est également apparu que de nombreuses incompréhensions et confusions se sont manifestées de la part de citoyens, d'élus et d'associations quant aux phénomènes géologiques eux-mêmes et aux différentes caractéristiques physiques spécifiques liées à la technologie EGS (Enhanced Geothermal Stimulation) utilisée en géothermie profonde en boucle fermée. En particulier, les notions de *micro-sismicité* (méthode de mesure à bas bruit des signaux de la réponse mécanique des systèmes géologiques dans un volume donné d'exploration pendant les opérations d'injection-soutirage et de stimulation), de *sismicité* (événements sismiques perceptibles en surface) sont souvent confondues, de même que les technologies géothermiques entre elles, à *haute température* (EGS entre autres en géothermie profonde), *moyenne température* (simples boucles d'exploitation de l'eau géothermale présente dans les couches géologiques très poreuses à moyenne profondeur) et *basse température* (relèvement de température de couches géothermiques à faible profondeur par pompes à chaleur industrielles).
Le traumatisme vécu et exprimé par une partie de la population et des élus à la suite des mini-séismes fortement ressentis en novembre 2019, fin 2020 et plus récemment mi-2021 est parfaitement compréhensible, au vu des dégâts objectivement constatés. La question de leur indemnisation par Fonroche doit être résolue au plus vite, à la lumière des responsabilités importantes de cette société dans l'anormalité des événements sismiques survenus dans l'Eurométropole strasbourgeoise.

Il ne devrait cependant pas conduire à une position de fermeture des citoyens à toute exploitation des ressources géothermiques locales qui offrent un très grand potentiel pour le chauffage urbain, au moins pour les géothermies moyennes et basses températures. En effet, les réseaux de chaleur et de froid constituent un des piliers les plus importants des systèmes énergétiques renouvelables intelligents (SERI) qui vont permettre la transition énergétique indispensable à la lutte contre le dérèglement climatique grâce à la forte baisse des émissions de gaz à effet de serre qu'ils permettent d'obtenir, à l'injection massive des énergies renouvelables thermiques (géothermie, solaire, biomasse, biogaz) et électriques (hydraulique, éolien, photovoltaïque, biomasse, biogaz), à la récupération élevée des rejets thermiques industriels et tertiaires, aux installations de cogénération et trigénération, mais aussi à la réduction forte des consommations obtenues grâce à l'isolation thermique des bâtiments, à l'efficacité des éclairages et des systèmes de production de froid, au couplage généralisé des réseaux d'électricité, de chaleur, de froid, de gaz et de mobilités aux stockages multi-énergies et multi-échelles.

Une nouvelle étape devrait ainsi pouvoir succéder à cette première étape de la MIE, celle d'un **Conseil Local de la Transition Energétique de l'Eurométropole Strasbourg**, dont la composition pourrait s'inspirer de celle de la MIE mais en s'élargissant aux compétences techniques, scientifiques, économiques, juridiques et administratives les plus complètes, en lien avec les assemblées locales et l'Ademe, mais indépendamment des groupements d'intérêts industriels, les entreprises étant considérées comme des partenaires ou des interlocuteurs.

En tant que chercheur au Département Energie de l'Institut FEMTO-ST, je serais particulièrement heureux de pouvoir contribuer à la mise en place de ce Conseil et au conseil scientifique à l'élaboration de la stratégie de transition énergétique de l'Eurométropole.

Le 26 août 2021

Pr Thierry de LAROCHELAMBERT

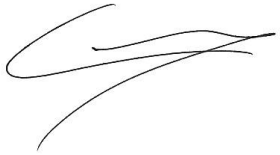

Références

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Création du cimetière d'Osthoffen, acquisition foncière et convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Osthoffen.

Numéro E-2021-656

En octobre 2017, le Mairie d'Osthoffen a fait une demande à l'Eurométropole de Strasbourg pour la création d'un nouveau cimetière pour la commune au regard de l'état de saturation du cimetière actuel.

L'Eurométropole a missionné un bureau d'étude en charge de la réalisation d'études de faisabilité qui ont abouti à une présentation de différents scenarios à la municipalité d'Osthoffen le 17 septembre 2020.

Les compétences de l'Eurométropole de Strasbourg - fondées sur la délibération n°2 du 30 janvier 2015 du Conseil de l'Eurométropole qui a déterminé l'intérêt métropolitain des équipements de cimetières - reprennent les compétences précédemment exercées par la Communauté urbaine de Strasbourg, à savoir la création et l'extension de nouveaux cimetières et l'extension des cimetières communaux et intercommunaux existants.

Cette compétence inclut l'acquisition du foncier et les travaux d'infrastructures comprenant les études, la préparation des terrains, l'installation des réseaux, des voies de circulation, des plantations d'alignement et des clôtures. Cette compétence exclut la gestion des cimetières et les travaux relevant du fonctionnement courant ou des installations d'équipement ou de sépultures (pose de columbariums, plantations du Souvenir, ou creusements de tombes, cavernes, caveaux…).

L'étude hydrogéologique nécessaire à ce type d'aménagement a conclu à l'aptitude des terrains à recevoir des inhumations en pleine terre et a rendu un avis favorable sur le plan de l'hygiène publique. L'aménagement découlant des études et du scénario retenu par la commune permettra l'inhumation des défunts selon le mode traditionnel, en cercueil, mais aussi cinéraire.

La présente délibération porte sur :
- l'approbation de la création d'un nouveau cimetière pour la commune d'Osthoffen,
- l'acquisition du terrain par l'Eurométropole,
- l'approbation de la convention de groupement de commande entre l'Eurométropole et la commune d'Osthoffen répartissant le coût des travaux entre l'Eurométropole et la commune d'Osthoffen.

La création d'un cimetière de 4 295 m² au lieu-dit Kapellweg, permettra la création de sections pour les inhumations en cercueil, y compris confessionnelles, ainsi que des sections pour le mode cinéraire, avec des emplacements dédiés aux inhumations d'urnes ou à la dispersion des cendres.

Le cahier des charges du projet de création du cimetière a été élaboré en étroite collaboration avec la commune. Les questions d'agencement des différents espaces ont été partagées avec ses représentants en amont et approuvées par eux.

Programme des travaux :

Le programme des travaux comprend :
- les travaux d'aménagement de voirie ;
- les travaux d'aménagement paysager : créations d'allées, pavages, bordures ;
- les plantations diverses, clôture, engazonnement ;
- les travaux de maçonnerie ;
- la création d'un parking de 10 places et d'une réserve pour une extension ultérieure du parking.

Coût prévisionnel des travaux et de l'acquisition :

Le coût des travaux est estimé à 330 000 € TTC pour un montant global d'opération qui s'établirait à 400 000 € TTC, toutes dépenses confondues, réparties comme suit :

Honoraires (prestations intellectuelles) :	40 000 € TTC
Divers (publicité, tolérance, provisions pour aléas) :	30 000 € TTC

Le coût d'acquisition du foncier (hors indemnisation des agriculteurs et hors taxes et frais éventuels) s'élève à 504 210 € HT.

Planning de l'opération :

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

Etudes de maîtrise d'œuvre :	1er semestre 2021
Consultation des entreprises :	3ème trimestre 2021
Travaux :	1er-2ème trimestre 2022

Le planning de l'opération prévoit une livraison au printemps 2022.

Acquisition foncière nécessaire à la réalisation du projet par l'Eurométropole de Strasbourg :

La création du cimetière nécessite que l'Eurométropole s'assure de la maîtrise foncière du périmètre du projet.

En effet, l'emprise projetée appartient à la Commune d'Osthoffen. L'Eurométropole devra donc se rendre propriétaire de la parcelle concernée.

La commune d'Osthoffen est disposée à céder à l'Eurométropole de Strasbourg l'emprise nécessaire à la réalisation de ce projet, soit la parcelle cadastrée section 47 n°57 d'une surface totale de 120,05 ares située en zone UE1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg.

France Domaine a évalué cette emprise à 1 008 420 € soit un prix à l'are de 8 400 €.

Ladite parcelle étant occupée par un exploitant agricole, il conviendra d'ajouter à ce montant les indemnités agricoles qui seront versées selon les barèmes établis par la Chambre d'Agriculture.

Conformément à la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg en date du 22 mai 1970, relative à l'acquisition de terrains propriétés de communes membres de la Communauté urbaine de Strasbourg, et aujourd'hui de l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé que l'acquisition du terrain appartenant à la commune d'Osthoffen se réalise moyennant un abattement de 50 % de la valeur vénale estimée par France Domaine, ce qui ramène le prix à 504 210 €.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition au prix de CINQ CENT QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS (504 210 €) majoré des indemnités à verser à l'agriculteur ainsi que des frais et taxes éventuelles.

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune d'Osthoffen

Afin d'assurer une cohérence globale d'aménagement du site, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Ce montage s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour objectif l'allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de la procédure de consultation unique.

L'Eurométropole de Strasbourg, coordonnatrice du groupement de commandes, sera chargée :
- de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement,
- de la signature et de la notification des marchés de travaux.

Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés et prendra en charge directement les dépenses relevant de sa compétence.

L'Eurométropole de Strasbourg, coordonnatrice du groupement, tiendra à la disposition de la Commune d'Osthoffen les informations relatives à l'activité du groupement.

Après réalisation des travaux, la commune d'Osthoffen prendra en charge tous les frais afférents à la gestion et à l'entretien du cimetière conformément à la répartition des compétences entre les communes et l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération n°2 du 30 janvier 2015 du Conseil de l'Eurométropole
qui a déterminé l'intérêt métropolitain en matière de cimetières
vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Osthoffen
du 29 septembre 2021 approuvant la convention de groupement de
commandes entre la commune d'Osthoffen et l'Eurométropole de Strasbourg

vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Osthoffen du 09 Novembre 2021 approuvant l'acquisition foncière par l'Eurométropole de Strasbourg
vu l'avis de France Domaine n° 2021-67363-35346 du 17 juin 2021
vu la nécessité de création d'un nouveau cimetière pour une commune située dans le périmètre de l'Eurométropole ;
après en avoir délibéré

approuve

- *le projet de création d'un nouveau cimetière pour la ville d'Osthoffen conformément au programme ci-avant énoncé pour un montant de 400 000 € TTC ;*

- *L'acquisition auprès de la commune d'Osthoffen de la parcelle propriété de la commune et cadastrée :*

  Commune d'Osthoffen
  Lieudit : Kappelweg

  Section 47 n° 57 de 120,05 ares

  Moyennant le prix de vente de CINQ CENT QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS (504 210 €), hors frais et taxes éventuelles. Ce prix correspond à une valeur vénale de 8 400,00 € l'are, auquel est appliqué un abattement de 50 % de ladite valeur, en application de la délibération de la Communauté Urbaine de Strasbourg du 22 mai 1970, relative à l'acquisition de foncier par l'Eurométropole auprès des communes-membres, pour la réalisation d'un équipement collectif, à usage de la commune. A ce montant s'ajouteront, les indemnités agricoles qui seront à verser à l'exploitant agricole occupant actuellement le terrain dans le périmètre du projet et qui seront définies selon les barèmes de la Chambre d'Agriculture.

- *la constitution d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune d'Osthoffen pour les travaux de création du cimetière d'Osthoffen ;*

- *le paiement direct par chacune des deux collectivités des dépenses liées à leur domaine de compétence ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant (e) :

- *à signer la convention de groupement de commandes avec la Commune d'Osthoffen, convention dont la copie est jointe en annexe,*
- *à lancer, en tant que coordonnatrice du groupement de commandes, les consultations pour les marchés d'études, de travaux et fournitures,*
- *à signer et à exécuter les marchés d'études, de travaux et de fournitures, conformément au Code de la Commande Publique et à signer et exécuter tous les marchés en résultant,*
- *à signer les demandes d'autorisation d'urbanisme,*

- *à signer les actes nécessaires à l'acquisition du terrain et tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération ;*
- *à solliciter auprès de tous les partenaires concernés les participations aux subventions et mécénats qui pourront être mis en œuvre et à signer tous les documents en résultant.*

décide

- *d'imputer les dépenses d'un montant de 400 000 € TTC relative à la création du cimetière d'Osthoffen sur la ligne CP43 Programme 1213 ;*
- *l'imputation de la dépense liée à l'acquisition foncière d'un montant de 504 210 €, sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2111 service AD03, programme 5 ;*
- *l'imputation de la dépense liée à l'indemnisation de l'exploitant agricole sur la base du barème transmis par la chambre d'agriculture, sur la ligne budgétaire fonction 551, nature 65888, service AD03G ;*
- *la prise en charge par la commune d'Osthoffen de tous les frais afférents à la gestion et à l'entretien du cimetière conformément à la répartition des compétences entre communes et Eurométropole, après la réalisation des travaux.*

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141445-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Conseil de l'Eurométropole du 15 Novembre 2021

Annexe à la Délibération E-2021-656

Création du cimetière d'Osthoffen, acquisition foncière et convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Osthoffen

Plan de situation de la parcelle 57:

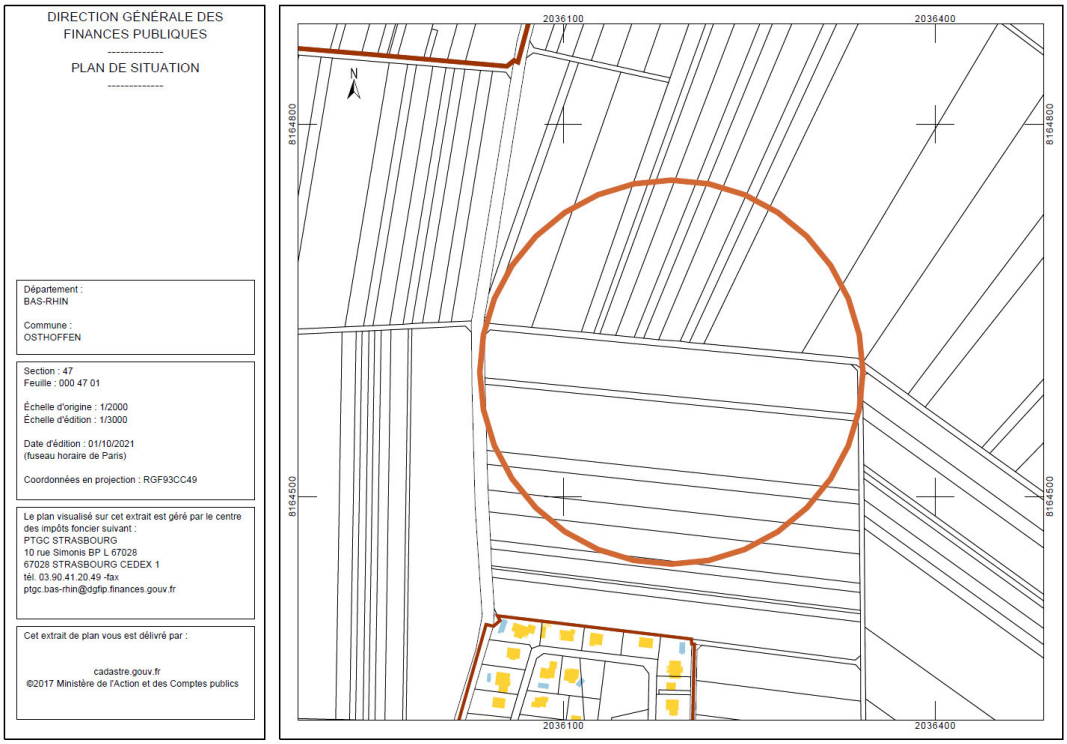

Plan d'aménagement du cimetière :

Eurométropole de Strasbourg **Commune d'Osthoffen**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE D'OSTHOFFEN ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique

Travaux de création et d'aménagement du cimetière communal d'Osthoffen

- Sous maîtrise d'ouvrage de la Commune d'Osthoffen
Pour les travaux d'aménagement compris dans l'enceinte du cimetière créé

- Sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg pour les travaux de création du cimetière d'Osthoffen.

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 juin 2021.

Et

La Commune d'Osthoffen représentée par Monsieur Wilfrid DE VREESE, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2021.

Un groupement de commandes pour les travaux de création et d'aménagement du cimetière d'Osthoffen.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Constitution du groupement:

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Osthoffen un groupement de commandes régi par le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement et nature des prestations :

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement », a pour objet la passation de marché public pour des prestations de travaux de création et d'aménagement du cimetière communal d'Osthoffen.

Par ailleurs, la présente convention vise à répartir le financement des prestations pour les travaux de création et d'aménagement du cimetière communal d'Osthoffen.

Les travaux à réaliser par l'Eurométropole de Strasbourg portent sur :

- L'aménagement de voies de circulation à l'intérieur du cimetière comprenant les terrassements, les remblais et les différents revêtements.
- La mise en place de la clôture périphérique et des différents portails et portillons.
- La réalisation d'une aire technique de stockage et d'emplacement pour la collecte des déchets.
- La pose d'une bâche de récupération des eaux de pluie et le raccordement des siphons.
- La pose d'une borne-fontaine.
- La réalisation des plantations périphériques.
- La réalisation de places de 10 places de stationnement en pavés drainants et les accès à la zone de stationnement en enrobés.

Les travaux à réaliser par la Commune d'Osthoffen portent sur :

- La réalisation de places de 10 places de stationnement supplémentaires en concassé.
- La mise en place d'un ossuaire et d'un puit à cendres.

Article 3 : Organes du groupement :

Les membres du groupement, la commune d'Osthoffen et l'Eurométropole, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour attribuer les marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales applicables au coordonnateur.

Article 4: Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la commune d'Osthoffen les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...),
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires des marchés en ce qui le concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique,
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la commune d'Osthoffen sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché et en particulier à informer l'adhérent de tout dysfonctionnement constaté.

Article 6 : Financement des travaux

Les travaux de création et d'aménagement du cimetière d'Osthoffen sont financés sur le budget des deux collectivités concernées par cette opération.

Les montants des financements sont répartis au prorata des travaux à la charge respective de la Commune d'Osthoffen et de l'Eurométropole de Strasbourg, comme précisé à l'article 2, soit :

- 291 480 € TTC pour l'Eurométropole de Strasbourg
- 12 960 € TTC pour la Commune d'Osthoffen

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à l'issue de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prend fin à la notification des marchés de travaux.

Article 8 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront réglés en priorité à l'amiable ou seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

À Osthoffen, le

Pour la Commune d'Osthoffen
Le Maire

Wilfrid DE VREESE

À STRASBOURG, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente

Pia IMBS

Détails des votes électroniques

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 novembre 2021

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 2 : Création du cimetière d'Osthoffen, acquisition foncière et convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Osthoffen.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 85 voix + 4 :

Mme DAMBACH avec procuration de Mme BUCHMANN, Mme KOHLER et M. ULRICH ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 19 NOVEMBRE 2021 - Point n°2

Création du cimetière d'Osthoffen, acquisition foncière et convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune d'Osthoffen.

Pour **85**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Convention Strasbourg-Kehl et enjeux transfontaliers de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2021-1646

Le Conseil de l'Eurométropole a approuvé, le 7 mai 2021, la stratégie transfrontalière, européenne et internationale**, feuille de route stratégique** qui prévoit notamment de faire du **territoire métropolitain le laboratoire d'un espace européen « sans frontières ».**

Territoire transfrontalier, l'Eurométropole de Strasbourg partage un bassin de vie avec les territoires allemands voisins.

L'Eurométropole, la ville de Strasbourg et la ville de Kehl entretiennent une coopération étroite depuis plusieurs années qui se matérialise par des échanges réguliers sur de nombreux plans et des projets concrets au service des citoyen.nes pour faciliter leur quotidien dans un bassin de vie transfrontalier. Cette coopération est vouée à être approfondie à l'aune de nouveaux enjeux et d'attentes inédites issues notamment de la crise sanitaire et de la fermeture des frontières qui ont fortement pénalisé les territoires frontaliers ainsi que leurs habitant.es.

Une convention de coopération traduira de nouvelles ambitions renforçant la cohésion du territoire transfrontalier Strasbourg-Kehl, cœur urbain de l'Eurodistrict, en consolidant les projets existants et en donnant des perspectives nouvelles à même de répondre aux défis de l'après-crise sur les plans de la mobilité, du climat, de la citoyenneté, de la santé et de l'urbanisme en particulier. Ces perspectives devront s'imprimer durablement dans l'ensemble des domaines de la vie courante et répondre aux objectifs suivants :
• Soutenir les mobilités et la protection de l'environnement ;
• Approfondir la coopération dans l'éducation, le bilinguisme, la culture et les affaires sociales ;
- Renforcer la coopération en matière de santé ;
- Appuyer la coopération en matière de formation, d'insertion et d'économie ;
- Poursuivre la démarche urbaine sur les Deux-Rives ;
- Développer une société urbaine dynamique ;
- Renforcer la coopération dans la sécurité ;
- Développer la coopération entre les administrations de chaque collectivité.

Ces différents volets composent la trame de la convention Strasbourg-Kehl qui a vocation à donner un nouvel élan aux relations entre les collectivités et en faire un territoire franco-allemand au rôle pilote dans les coopérations urbaines transfrontalières en Europe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le projet de convention de coopération Strasbourg-Kehl,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-142102-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

CONVENTION DE COOPERATION
STRASBOURG - KEHL

Préambule	Präambel
Les villes de Strasbourg et de Kehl ont engagé ces dernières décennies une coopération transrhénane fructueuse d'où sont issus notamment le Jardin des Deux Rives, la Maison transfrontalière de la petite enfance et la ligne de tramway transfrontalière.	Die Städte Strasbourg und Kehl blicken auf eine jahrzehntelange erfolgreiche rheinübergreifende Zusammenarbeit zurück, aus der mehrere Leuchtturmprojekte wie der Garten der zwei Ufer, die Passerelle des Deux Rives, die deutsch-französische Kinderkrippe und die grenzüberschreitende Tramlinie hervorgegangen sind.
Cette coopération, enrichie des avancées permises par l'Union européenne dans la vie quotidienne des territoires frontaliers, a fait évoluer Strasbourg et Kehl vers un bassin de vie transrhénan. S'il en était besoin, la fermeture des frontières de trois mois décidée lors de la crise sanitaire du Covid a montré combien ce territoire fonctionnait de manière intégrée.	Durch diese Kooperation – und die durch die Europäische Union geschaffenen Erleichterungen im grenzüberschreitenden Alltag – sind Strasbourg und Kehl über die Jahre zu einem rheinübergreifenden Lebensraum zusammengewachsen. Wenn es noch eines Beweises bedurft hat, so hat die dreimonatige Grenzschließung im Zusammenhang mit der Corona-Pandemie gezeigt, dass dieser Lebensraum nur als Einheit funktioniert.
Tirant les enseignements de cette expérience, les villes de Strasbourg et de Kehl entendent affirmer le besoin de traiter les questions relatives à ce bassin de vie à la manière d'une **communauté administrative**.	Die Städte Strasbourg und Kehl möchten – als Konsequenz aus dieser Erfahrung – den Grundsatz festschreiben, dass Themen des gemeinsamen Lebensraums wie in einer **Verwaltungsgemeinschaft** bearbeitet werden.
Parce que la coopération transrhénane est plus efficiente lorsqu'elle répond aux besoins des habitants du bassin de vie commun, les deux villes souhaitent, avec la présente convention, étendre et renforcer leurs liens à d'autres domaines.	Weil die rheinübergreifende Zusammenarbeit am erfolgreichsten ist, wenn sie auf die Bedürfnisse der Bewohnerinnen und Bewohner des gemeinsamen Lebensraums antwortet, möchten die beiden Städte ihre Kooperation mit dieser Vereinbarung auf weitere Themenfelder ausweiten und verstärken.
Strasbourg et Kehl s'emploient à relever des défis par exemple dans les domaines de la **mobilité** et de la **protection de l'environnement**, y compris la transition énergétique et la protection du climat, avec des initiatives communes.	So streben Strasbourg und Kehl an, den Herausforderungen in den Bereichen **Mobilität und Umweltschutz** – inklusive der Energiewende und des Klimaschutzes – mit gemeinsamen Konzepten zu begegnen.
La crise sanitaire a mis en évidence l'importance de la coopération dans le domaine de la **santé** : les deux villes se sont engagées à rendre leurs établissements de santé respectifs accessibles à l'ensemble des résidents du bassin de vie commun.	Die Corona-Pandemie hat deutlich gemacht, wie wichtig die Kooperation im Bereich **Gesundheit** ist: Die beiden Städte setzen sich dafür ein, dass die jeweiligen Gesundheitseinrichtungen allen Einwohnerinnen und Einwohnern des gemeinsamen Lebensraums zugänglich gemacht werden.
Les deux villes ambitionnent de mettre en place une **action sociale** commune, de promouvoir l'**éducation** et le **bilinguisme**, et d'offrir de nouvelles opportunités de rencontre pour tous leurs habitants grâce à une coopération culturelle plus étroite. Celle-ci s'appuiera sur le patrimoine culturel rhénan unissant les deux villes pour soutenir et valoriser les langues et cultures régionales.	Strasbourg und Kehl setzen sich zum Ziel, eine gemeinsame **Sozialplanung** zu etablieren, **Bildung** und **Zweisprachigkeit** zu fördern und über eine engere Kooperation im Bereich **Kultur** zusätzliche Begegnungsmöglichkeiten für die Bewohnerinnen und Bewohner des gemeinsamen Lebensraums zu schaffen. Diese stützt sich auf die oberrheinische Kultur, welche die beiden Städte in ihrem Bestreben verbindet, die regionalen Sprachen und Kulturen aufzuwerten.

Une coopération en matière de **développement économique** s'accompagne de la création d'un **marché du travail** transfrontalier commun.	Eine Kooperation bei der **Wirtschaftsförderung** begleitet die Schaffung eines gemeinsamen rheinüberschreitenden **Arbeitsmarkts**.
En raison de l'influence du développement urbain d'une rive du Rhin sur l'autre au sein du bassin de vie, les deux villes intensifieront la **planification urbaine** commune en actualisant le Schéma directeur des deux rives. Le grand besoin en logements abordables des deux côtés du Rhin sera ainsi pris en compte. Si de nouveaux équipements sont créés, il conviendra d'examiner leur éventuel usage conjoint ou, du moins, les synergies transrhénanes possibles.	Weil städtebauliche Veränderungen auf der einen Rheinseite im gemeinsamen Lebensraum Auswirkungen auf die andere Rheinseite haben, werden die beiden Städte mit der Fortschreibung des Schéma directeur des Deux Rives die gemeinsame **Stadtplanung** intensivieren. Dabei soll verstärkt der große Bedarf an bezahlbarem Wohnraum auf beiden Rheinseiten in den Blick genommen werden. Wird neue Infrastruktur geschaffen, gilt es zu prüfen, ob diese gemeinsam genutzt werden kann, oder zumindest rheinüberschreitende Synergien geschaffen werden können.
Parce que ce sont les habitants qui font vivre les quartiers transrhénans, les deux villes ont le même objectif de créer des opportunités supplémentaires de rencontres pour favoriser l'émergence d'une **société urbaine dynamique**. Il s'agit également d'impliquer les résidents dans l'aménagement du bassin de vie commun.	Weil es die Bewohnerinnen und Bewohner sind, welche die rheinübergreifenden Stadtbereiche mit Leben erfüllen, sind sich die beiden Städte einig in ihrem Ziel, zusätzliche und neue Möglichkeiten der Begegnung zu schaffen, damit eine **lebendige Stadtgesellschaft** entstehen kann. Dazu gehört auch, dass die Bewohnerinnen und Bewohner an der Entwicklung des gemeinsamen Lebensraums beteiligt werden.
1. Une communauté administrative transfrontalière dans le bassin de vie commun	**1. Rheinüberschreitende Verwaltungsgemeinschaft im gemeinsamen Lebensraum**
Les deux villes entendent approfondir la gouvernance transrhénane dans leur bassin de vie, d'une part en s'appuyant sur les instances qui ont fait leurs preuves ces dernières années et, d'autre part, en élargissant la participation citoyenne et le dialogue entre les habitants avec des formes de participation innovantes :	Die beiden Städte möchten die rheinüberschreitende Gouvernance im gemeinsamen Lebensraum vertiefen und stützen sich dabei zum einen auf die Instanzen, die sich in den vergangenen Jahren bewährt haben und wollen andererseits die Bürgerbeteiligung und den Dialog zwischen den Bewohnerinnen und Bewohnern ausbauen und durch innovative Beteiligungsformen bereichern:
- Les conseils municipaux de Strasbourg et de Kehl tiennent une réunion commune annuelle (de préférence en mai) et publique. Ces réunions sont également ouvertes à l'exécutif métropolitain.	- die Gemeinderäte von Strasbourg und Kehl kommen einmal jährlich (möglichst im Mai) zu einer gemeinsamen öffentlichen Sitzung zusammen. Diese Sitzungen sind die für die Mitglieder der Exekutive der Eurométropole offen.
- La commission Strasbourg-Kehl (non publique) se réunit au moins une fois par an.	- die Kommission Strasbourg-Kehl hält mindestens eine (nicht öffentliche) Sitzung pro Jahr ab.
- Les maires des deux villes se rencontrent chaque trimestre pour aborder les questions d'actualité transfrontalière.	- die OB der beiden Städte treffen sich alle drei Monate zu einem Jour Fixe, um die aktuellen rheinübergreifenden Themen zu besprechen.
- Les maires s'invitent mutuellement aux séances de leurs conseils municipaux respectifs si des sujets importants pour le bassin de vie commun sont à leur ordre du jour. Ils s'accordent mutuellement un droit à la prise de parole.	- die OB laden sich gegenseitig zu den Sitzungen ihrer jeweiligen Gemeinderäte ein, wenn dort für den gemeinsamen Lebensraum wichtige Themen auf der Tagesordnung stehen. Sie erteilen sich gegenseitig Rederecht.
La participation des habitants du bassin de vie commun devient une composante de la gouvernance partagée. Différentes formes de participation seront proposées selon la nature du sujet. L'accent sera mis sur les formats choisissant des citoyens de façon aléatoire. Une traduction des échanges en vue de faciliter la participation pourra si nécessaire être assurée.	- die Beteiligung der Einwohnerinnen und Einwohner des gemeinsamen Lebensraums wird zum festen Bestandteil der gemeinsamen Gouvernance. Je nach Thema werden unterschiedliche Beteiligungsformen angeboten; ein Fokus liegt auf Formaten mit Zufallsbürgerinnen und –bürgern. Wenn nötig,

	wird für eine Übersetzung während dieser Treffen gesorgt.
Les administrations des deux villes s'engagent à informer *a minima* la ville voisine des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur son territoire ou bien à recueillir son avis ou l'associer. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit d'équipements ou d'espaces communs à l'instar du Jardin des Deux Rives. A cette fin :	Die beiden Stadtverwaltungen verpflichten sich, die die Nachbarstadt über Entscheidungen, die Auswirkungen auf deren Territorium haben, mindestens zu informieren oder aber eine Stellungnahme einzuholen oder sie zu beteiligen. Dies gilt besonders, wenn es um gemeinsame Einrichtungen oder Anlagen geht – wie zum Beispiel den Garten der zwei Ufer. Um dies zu gewährleisten,
- les agents (ou élus concernés) seront invités aux réunions de préparation des décisions, afin de garantir la transparence et la compréhension des processus décisionnels pour les partenaires et de permettre aux représentants des villes d'apporter leur expertise et leur appréciation dès en amont.	- laden sie Mitarbeitende (und/oder gewählte Vertreterinnen und Vertreter) in die Sitzungen/Gremien ein, in denen die Entscheidungen vorbereitet werden. Damit soll gewährleistet werden, dass Entscheidungsprozesse für die Partnerinnen transparent und verständlich werden und die Mitarbeitenden beider Städte von Anfang an ihren Sachverstand sowie ihre Einschätzung einbringen können.
- les encadrants se rencontreront une fois par an pour améliorer l'échange d'informations et faciliter la compréhension du fonctionnement administratif par les collaborateurs de l'autre ville, en toute transparence.	- organisieren sie einmal jährlich eine Zusammenkunft der Führungskräfte, um den Informationsaustausch zu verbessern und das Verwaltungshandeln für die Mitarbeitenden der Nachbarstadt transparenter und verständlicher zu machen.
- les agents des collectivités seront soutenus dans leur coopération avec les services de la ville voisine et pourront, le cas échéant, se voir proposer un apprentissage du français ou de l'allemand.	- unterstützen sie ihre Mitarbeitenden bei der Kooperation mit den entsprechenden Verwaltungsbereichen der jeweils anderen Stadt und bieten ihnen die Möglichkeit, die deutsche oder die französische Sprache zu erlernen.
- les deux villes procèdent à la rédaction d'un règlement des usages du Jardin des Deux Rives pour en préciser notamment les conditions de la tenue d'évènements et manifestations grand public dans le but de prévenir les éventuelles nuisances en résultant.	- stellen die beiden Städte ein Regelwerk zur Nutzung des Gartens der zwei Ufer auf. Darin treffen sie vor allem Festlegungen zu öffentlichen Großveranstaltungen, um Anwohnerinnen und Anwohner rechtzeitig über die eventuellen Geräuschemissionen informieren zu können.
- elles instaureront une **cellule d'alerte**, en lien avec les autorités sanitaires et de police du territoire, pour fluidifier l'échange d'informations et favoriser la prise de décision concertée dans des situations d'une gravité particulière comme la gestion transfrontalière de la crise pandémique, les situations de restriction de circulation et de fermeture de frontière ou les accidents et catastrophes.	- richten die beiden Städte in Verbindung mit den Gesundheitsbehörden und der Polizei eine **Frühwarngruppe** ein, um den Informationsfluss zu beschleunigen und abgestimmte Entscheidungen in Situationen besonderer Tragweite, wie der grenzüberschreitenden Steuerung einer Pandemie, der Einschränkung des grenzüberschreitenden Verkehrs oder der Grenzschließung, bei schweren Unfällen oder Katastrophen zu befördern.
2. Mobilité et protection de l'environnement	**2. Mobilität und Umweltschutz**
Les deux villes considèrent que la mobilité et la protection de l'environnement (qui englobe également la transition énergétique et la protection du climat) constituent des enjeux cruciaux pour l'avenir. Les défis en relevant ne peuvent qu'être abordés conjointement dans un bassin de vie commun.	Die beiden Städte sind sich einig, dass Mobilität und Umweltschutz (dazu gehören auch die Energiewende und der Klimaschutz) die entscheidenden Zukunftsthemen sind. Die damit zusammenhängenden Herausforderungen können in einem gemeinsamen Lebensraum nur gemeinsam bewältigt werden.
Strasbourg et Kehl s'assurent d'accompagner les besoins en mobilité transrhénane, notamment au regard des enjeux partagés du développement urbain engagé dans le cadre du	Strasbourg und Kehl sichern zu, dass sie den Bedarf in der rheinüberschreitenden Mobilität beobachten, vor allem im Hinblick auf die gemeinsamen Herausforderungen durch

Schéma directeur des Deux Rives. Il s'agit notamment de travailler, en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg compétente en matière de mobilité, sur les renforcements d'offre, la tarification, l'interopérabilité et le développement de l'information multimodale.	die städtebauliche Entwicklung, die im Rahmen des Entwicklungsplanes Deux Rives begonnen wurden. Es geht vor allem darum, in der Zusammenarbeit mit der Eurométropole de Strasbourg, in deren Zuständigkeit die Mobilität liegt, gemeinsam am Ausbau des Angebots, den Tarifen, der Konformität der Systeme und der Information über Multimodalität zu arbeiten.
Les deux villes s'emploient à renforcer le réseau cyclable transrhénan à travers notamment l'aménagement de l'axe « Offenburg -Strasbourg » et l'amélioration de la piste cyclable touristique dite « des forts ».	Die beiden Städte bemühen sich, das rheinüberschreitende Radwegenetz im Zusammenhang mit dem Radschnellweg Offenburg-Strasbourg auszubauen und die touristische Radstrecke „Piste des forts" zu verbessern.
Strasbourg et Kehl entendent intensifier leur coopération dans le domaine de l'énergie par la récupération de la chaleur fatale de la société BSW de Kehl et engager l'étude d'une possible valorisation des boues d'assainissement dont la chaleur produite pourra également être injectée dans le réseau de chauffage de Strasbourg.	Strasbourg und Kehl intensivieren ihre Kooperation im Energiesektor mit der rheinüberschreitenden Nutzung der Abwärme der Badischen Stahlwerke und werden eine mögliche gemeinsame Klärschlammverwertung prüfen, bei der die entstehende Abwärme ebenfalls ins Wärmenetz der Stadt Strasbourg eingespeist wird.
Les deux villes ambitionnent une neutralité énergétique au plan climatique et se fixent pour objectif de devenir le premier pôle vert urbain transfrontalier d'Europe.	Die beiden Städte streben eine klimaneutrale Energieversorgung an und setzen sich das Ziel, zum ersten grünen grenzüberschreitenden Raum in Europa zu werden.
Les deux villes identifient aussi vite que possible les obstacles à la réalisation de projets transfrontaliers dans les domaines de l'énergie et de la protection du climat. Elles mobilisent si besoin le Comité de coopération transfrontalière du Traité d'Aix-la-Chapelle.	Die beiden Städte identifizieren so rasch wie möglich die Hindernisse bei der Realisierung grenzüberschreitender Energie- und Klimaschutzprojekte und suchen notfalls die Unterstützung des aus dem Aachener Vertrag hervorgegangenen Ausschusses.
3. Santé	**3. Gesundheit**
Strasbourg et Kehl axeront leurs activités communes beaucoup plus fortement qu'auparavant sur la santé qui touche à l'existence de tout être humain. La crise sanitaire a en effet démontré l'importance de la coopération transfrontalière dans le domaine de la santé.	Strasbourg und Kehl werden die Gesundheit als existenzielles Thema für jeden Menschen deutlich stärker als bisher in den Fokus ihres gemeinsamen Handelns nehmen. Die Corona-Pandemie hat gezeigt, wie wichtig eine grenzüberschreitende Kooperation im Bereich Gesundheit ist.
En conséquence, les deux villes s'efforceront, dans la mesure de leurs prérogatives, de contribuer à une coopération plus étroite des autorités sanitaires aux niveaux régional et national.	Deshalb werden die beiden Städte im Rahmen ihrer Möglichkeiten darauf hinwirken, dass die Gesundheitsbehörden auf regionaler und staatlicher Ebene enger zusammenarbeiten.
Strasbourg et Kehl s'efforceront également de faire en sorte que les équipements de santé dans l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau soient accessibles à toute la population du bassin de vie. Elles s'emploieront à réunir les parties prenantes des deux côtés du Rhin pour discuter et promouvoir des solutions communes.	Straßburg und Kehl werden sich zudem intensiv dafür einsetzen, dass die Gesundheitseinrichtungen im Gebiet des Eurodistrikts Strasbourg-Ortenau für alle Bewohnerinnen und Bewohner des gemeinsamen Lebensraums zugänglich werden. Sie werden versuchen, die Beteiligten von beiden Rheinseiten zu Gesprächen zusammenzubringen und gemeinsame Lösungen zu befördern.
4. Education, culture, social et sport	**4. Bildung, Kultur, Soziales und Sport**
Dans le cadre de leurs compétences, les deux villes veilleront à informer les résidents du bassin de vie commun sur les modalités d'inscription à leurs établissements d'enseignement ainsi qu'aux activités périscolaires, d'accueil de loisirs en période scolaire et de vacances. Elles feront également en sorte de faciliter l'accès à ces activités de part et d'autre.	Die beiden Städte achten darauf – im Rahmen ihrer Kompetenzen – die Einwohnerinnen und Einwohner des gemeinsamen Lebensraums über die Anmeldeverfahren für Bildungseinrichtungen ebenso wie zu außerschulischen Aktivitäten und Angeboten zu informieren. Dazu gehören außerschulische Aktivitäten während der Schulzeit und Ferienprogramme in den Schulferien. Sie werden den Zugang zu solchen Aktivitäten auf beiden Rheinseiten erleichtern.
Elles encouragent le bilinguisme dans tous les groupes sociaux et d'âge et soutiennent des méthodes innovantes pour l'apprentissage du français et de l'allemand, par	Sie fördern die Zweisprachigkeit in allen Gesellschafts- und Altersgruppen und entwickeln und unterstützen innovative Methoden zum Erlernen der deutschen und der

exemple à travers le projet KaléidosCOOP. Dans ce contexte, elles encouragent également la coopération entre les associations ainsi qu'entre les écoles, les crèches et les clubs de retraités actifs.	französischen Sprache, beispielsweise über das Projekt KaléidosCOOP. In diesem Zusammenhang fördern sie auch die Kooperation von Vereinen und Initiativen sowie von Schulen und Kindertageseinrichtungen oder der Seniorenbüros.
Au-delà des coopérations existantes, il s'agit de développer les relations dans le domaine de la culture et de faciliter l'accès aux institutions culturelles des deux côtés du Rhin pour la population, à l'instar de la coopération existante entre les médiathèques, et de développer les partenariats entre acteurs culturels.	Über die bereits bestehenden Kooperationen hinaus soll die Zusammenarbeit im Bereich der Kultur ausgebaut und den Bewohnerinnen und Bewohnern des rheinüberschreitenden Raumes der Zugang zu den Kultureinrichtungen auf beiden Rheinseiten erleichtert werden – analog des Beispiels der bereits bestehenden Kooperation zwischen den Mediatheken. Außerdem sollen Partnerschaften zwischen kulturellen Akteuren entwickelt werden.
Les deux villes s'efforceront de mettre en place une action sociale commune *a minima* au niveau du quartier transfrontalier des Deux Rives au moins. Des offres adaptées seront proposées aux résidents du bassin de vie à partir de données sociales collectées conjointement. En outre, des stratégies communes viseront à répondre aux défis et problèmes pouvant résulter du vivre-ensemble.	Die beiden Städte streben – zumindest für den rheinübergreifenden Raum des Deux Rives – eine gemeinsame Sozialplanung an. Die dazu notwendigen Sozialdaten sollen erhoben und/oder zusammengeführt werden, um passgenaue Angebote für die Bewohnerinnen und Bewohner des rheinüberschreitenden Bereichs zu erarbeiten. Außerdem sollen gemeinsame Strategien entwickelt werden, mit denen den beim Zusammenleben von Menschen zwangsläufig entstehenden Problemen und Herausforderungen begegnet werden kann.
La coopération sera renforcée pour d'éventuels projets de manifestations sportives transfrontalières et de développement de l'offre de piscines. L'observatoire du sport souhaité à Strasbourg associera la ville de Kehl dans le cadre de l'observation des pratiques sportives transfrontalières. Des actions sociales des clubs sportifs professionnels strasbourgeois seront menées en direction des bassins de vie de Kehl (initiation, visite du stade de la Meinau, échange techniques avec les clubs allemands). Dans le cas d'équipements sportifs de plein air installés au Jardin des Deux Rives, une complémentarité de l'offre de part et d'autre du Rhin sera privilégiée.	Die Zusammenarbeit wird durch eventuelle rheinüberschreitende Sportveranstaltungen und die gemeinsame Entwicklung eines Angebots an Schwimmbädern verstärkt. Das Gebiet der Stadt Kehl wird an das Observatorium Sport (Bereitstellung von Grundlagen, die den Sport betreffen) angebunden, um die rheinübergreifenden sportlichen Aktivitäten zu beobachten. Das soziale Engagement der professionellen Straßburger Sportclubs soll auf den rheinüberschreitenden Lebensraum ausgedehnt werden (Einführung in Sportarten, Besuche des Meinau-Stadions, Erfahrungsaustausch mit Vereinen von der deutschen Rheinseite). Was die Sportanlagen unter freiem Himmel im Garten der zwei Ufer angeht, wird eine komplementäre Weiterentwicklung des Angebots angestrebt.
5. Formation, marché de l'emploi et économie	**5. Ausbildung, Arbeitsmarkt und Wirtschaft**
Donner aux jeunes la possibilité de se former et, en parallèle, lutter contre la pénurie de travailleurs qualifiés dans de nombreux secteurs de l'économie est une préoccupation importante pour Strasbourg et Kehl. Le projet KaléidosCOOP offre des opportunités nouvelles au plan local pour développer l'économie sociale et solidaire en s'appuyant notamment sur le travail transrhénan mené par la Maison de l'Emploi. Les deux villes s'emploient également à développer des projets innovants et ont pour objectif de développer, conjointement avec les acteurs chargés de la formation publique, un programme commun de formation et d'études en commerce et en administration ainsi que proposer d'accueillir dans leurs services des apprentis de l'autre côté du Rhin.	Jungen Menschen die Chance auf Ausbildung zu geben und gleichzeitig dem Fachkräftemangel in vielen Bereichen der Wirtschaft zu begegnen, ist den beiden Städten ein wichtiges Anliegen. Die Kooperation im Projekt KaléidosCOOP eröffnet auf der lokalen Ebene neue Möglichkeiten, um die Solidar- und Sozialwirtschaft zu fördern, vor allem indem sie sich auf die rheinübergreifende Arbeit der Maison de l'Emploi (Arbeitsagentur) stützt. Strasbourg und Kehl streben an, darüber hinaus innovative Projekte zu entwickeln und setzen sich das Ziel, gemeinsam mit den Akteuren der Ausbildung der Verwaltungskräfte einen gemeinsamen Ausbildungs- und Studiengang Wirtschaft und Verwaltung zu entwickeln und den Auszubildenden Praktika in der Verwaltung auf der jeweils anderen Rheinseite anzubieten.
A ce titre, les deux villes se félicitent de l'implantation d'une antenne de l'Ecole de Management de Strasbourg dans le centre-ville de Kehl et voient un partenariat possible avec la Hochschule Kehl.	Die beiden Städte begrüßen in diesem Zusammenhang die Gründung einer Außenstelle der EM Strasbourg Business School in der Kehler Innenstadt und sehen Möglichkeiten von Partnerschaften mit der Hochschule Kehl.

6. Sécurité publique et civile	6. Sicherheit und Zivilschutz
Une coopération transrhénane en matière de sécurité impliquant les services de police municipale des deux villes et complémentaire à ce qui existe au sein de l'Eurodistrict devra contribuer au sentiment de sécurité de la population au sein du bassin de vie	Durch eine rheinüberschreitende Sicherheitspartnerschaft, in die auch die Police Municipale und der Kommunale Ordnungsdienst miteinbezogen werden, soll ergänzend zu dem, was bereits auf der Ebene des Eurodistrikts existiert, das Sicherheitsgefühl der Bewohnerinnen und Bewohner im gemeinsamen Lebensraum verbessert werden.
Des conférences publiques sur la sécurité réunissant des représentants des services de police et de justice pour échanger avec les citoyens seront organisées régulièrement.	Sicherheitskonferenzen mit Vertreterinnen und Vertretern von Polizei und Justiz und Beteiligung der Bürgerinnen und Bürger sollen in einem regelmäßigen Turnus organisiert werden
L'objectif des deux villes est l'instauration d'un commissariat commun dans le quartier des Deux Rives à l'instar de ce qui existe à EuropaPark/Rust. Les villes veillent à garantir une présence effective des services de police et de sécurité civile respectifs dans le périmètre des Deux rives. Cette coopération pourrait également se traduire par la mise en place d'un Contrat de Sécurité Intégré de dimension transfrontalière pour établir un partenariat stratégique entre les forces de police et les deux villes.	Ziel der beiden Städte ist die Einrichtung eines gemeinsamen Polizeireviers im Bereich Deux Rives nach dem Vorbild EuropaPark/Rust. Die Städte sorgen für eine wirksame Präsenz der Polizeikräfte, der Rettungsdienste und der Organisationen des Zivilschutzes beider Rheinseiten im Bereich der zwei Ufer. Diese Kooperation könnte in einem rheinüberschreitenden Vertrag über eine strategische Sicherheitspartnerschaft zwischen den Ordnungskräften und den Städten konkretisiert werden.
Afin de prévenir les comportements inappropriés et délictueux notamment chez les jeunes, les deux villes renforcent leur coopération en matière de prévention de la délinquance en s'appuyant notamment sur les travaux du groupe de travail prévention de l'Eurodistrict.	Um unangepasstes Verhalten und Kriminalität unter anderen bei Jugendlichen möglichst gar nicht entstehen zu lassen, verstärken die beiden Städte ihre Kooperation im Bereich der Kommunalen Kriminalprävention, aufbauend auf die Arbeitsergebnisse der Präventionsgruppe des Eurodistrikts.
7. Poursuite du Schéma directeur des Deux Rives	**7. Fortschreibung des städtebaulichen Rahmenplans des Deux Rives**
Sur la base du Schéma directeur des Deux Rives et du concours d'urbanisme pour la cour des Douanes, Strasbourg et Kehl établissent des lignes directrices pour un développement urbain commun, en particulier sur leur périmètre transfrontalier. Elles se tiennent mutuellement informées de leurs projets et veillent à leur bonne coordination si nécessaire.	Basierend auf dem Schéma directeur des Deux Rives und dem grenzüberschreitenden städtebaulichen Wettbewerb für die beiden Zollhöfe entwickeln Strasbourg und Kehl – besonders für den rheinüberschreitenden Bereich – Leitlinien für die gemeinsame städtebauliche Entwicklung. Sie informieren sich gegenseitig über ihre Planungen und stimmen diese – wenn möglich – miteinander ab.
Les deux villes veillent à un développement concerté et harmonieux du quartier des Deux Rives articulé autour du Jardin des Deux Rives, de la passerelle et du pont du tramway, pour en faire un espace interterritorial illustrant un vivre ensemble transrhénan.	Die beiden Städte achten auf eine abgestimmt und harmonische Entwicklung des Gebietes Deux Rives, das sich über den Bereich des Gartens der zwei Ufer, die Passerelle und die Trambrücke erstreckt, um daraus einen interterritorialen Stadtteil, einen Ort rheinüberschreitenden Zusammenlebens zu machen.
Elles cherchent à conforter l'implantation et l'activité de services et instances de coopération transfrontalière sur leur territoire, contribuant ainsi à son attractivité et rayonnement européens mais ainsi son accessibilité, sa reconnaissance dans les politiques nationales et européennes de coopération transfrontalière notamment au travers de l'accueil de grands évènements sur son territoire.	Sie versuchen die Ansiedlung und die Arbeit von grenzüberschreitenden Einrichtungen und Servicestellen auf ihrem Gebiet zu befördern und dessen Attraktivität und seine Ausstrahlung im europäischen Raum zu steigern. Sie tragen dazu bei, die Erreichbarkeit des gemeinsamen Raums zu verbessern, die grenzüberschreitende Zusammenarbeit auf den jeweiligen nationalen Ebenen bekannter zu machen und bemühen sich darum, dass Großereignisse in diesem Zusammenhang möglichst auf ihrem Gebiet stattfinden.
Strasbourg et Kehl chercheront à répondre aux questions de l'accès au logement et du manque d'offres abordables. Elles s'appuieront sur le partenariat noué entre les sociétés municipales / bailleurs sociaux (Habitation Moderne, Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl) pour développer de nouvelles formes de logements, à destination des séniors ou au travers de résidences intergénérationnelles par exemple.	Weil auf beiden Rheinseiten ein Mangel an bezahlbarem Wohnraum besteht, rücken Strasbourg und Kehl dieses Thema stärker in den Fokus und suchen gemeinsam – sowie über die Partnerschaft (und den Wissenstransfer) der kommunalen Wohnungsbauunternehmen Habitation Moderne und Städtische Wohnungsbaugesellschaft Kehl – nach Lösungen. Dabei sollen besonders auch neue Wohnformen – wie Wohnen im Alter oder generationenübergreifendes Wohnen – entwickelt werden.

Lors de l'actualisation des plans locaux d'urbanisme ou de la planification de projets et d'équipements de plus grande ampleur dans le bassin de vie commun, Strasbourg et Kehl examineront l'éventualité d'utilisations conjointes ou de synergies entre ces équipements (écoles, installations sportives, zones industrielles).	Bei der Fortschreibung der Flächennutzungspläne oder bei der Planung größerer Projekte und von Infrastruktur im gemeinsamen Lebensraum prüfen Strasbourg und Kehl, ob interkommunale Lösungen möglich sind, also Infrastruktur (Schulen, Sporteinrichtungen, Gewerbegebiete) gemeinsam genutzt werden kann oder zumindest aber Synergien entwickelt werden können.
8. Une société urbaine dynamique	**8. Lebendige Stadtgesellschaft**
Les villes de Strasbourg et de Kehl ont conscience que la co-construction et le soutien des habitants sont les clés d'un développement urbain réussi.	Strasbourg und Kehl sind sich bewusst, dass Stadtentwicklung nur dann erfolgreich ist, wenn sie von den Bewohnerinnen und Bewohnern miterarbeitet und mitgetragen wird.
C'est pourquoi elles comptent développer des modes de participation citoyenne diversifiés et innovants en proposant des lieux et des opportunités de rencontres. Un quartier transrhénan reposant sur un travail de proximité à valeur de modèle pourrait émerger en s'appuyant sur le quartier du Port-du-Rhin, le site de la COOP ainsi que le projet transrhénan KaléidosCOOP, en plus des connaissances tirées du projet INTERREG-MARGE (impliquant les quartiers du Port-du-Rhin et de la Kreuzmatt).	Daher entwickeln die beiden Städte vielfältige und innovative Möglichkeiten der Bürgerbeteiligung und bieten Orte und Gelegenheiten zur Begegnung an. Zusammen mit dem Quartier du Port-du-Rhin (Rheinhafenviertel), dem COOP-Areal als neuem Stadtteil und dem rheinübergreifenden Projekt KaléidosCOOP bietet sich die Chance auf der Basis der aus dem INTERREG-Projekt MARGE (mit Beteiligung der Stadtquartiere Port-du-Rhin und Kreuzmatt) gewonnenen Erkenntnissen eine rheinübergreifende Quartiers- und Gemeinwesenarbeit mit Modellcharakter zu etablieren.
Les villes peuvent ainsi construire et promouvoir, en lien avec les habitants, un vivre ensemble de dimension transrhénane. Il sera utile de continuer à mobiliser le Conseil de développement de l'Eurométropole pour alimenter cette démarche.	Die beiden Städte können auf diese Weise gemeinsam mit den Einwohnerinnen und Einwohnern ein rheinübergreifendes Stadtquartier erschaffen und mit Leben erfüllen. Es wäre sinnvoll, den Entwicklungsbeirat der Eurométropole weiterhin einzubinden, um dieses Ziel zu erreichen.
Des ateliers rassemblant des citoyens choisis au hasard pourraient être un format intéressant.	Bürgerwerkstätten mit Zufallsbürgerinnen und -bürgern könnten dabei ein Beteiligungsformat sein.

Signatures

Mme Jeanne BARSEGHIAN Maire de Strasbourg	Mme Pia IMBS Présidente de l'Eurométropole	M.Toni VETRANO Oberbürgermeister der Stadt Kehl

Fait à Strasbourg, le 1er décembre 2021 Geschehen in Straβburg, am 1.Dezember 2021

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 19 NOVEMBRE 2021 - Point n°3

Convention Strasbourg-Kehl et enjeux transfrontaliers de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour **87**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MEYER Isabelle, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Extension et déploiement du dispositif Sport santé sur ordonnance dans les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2021-986

Un accompagnement méthodologique pour le déploiement du dispositif Sport santé sur ordonnance sur les communes de l'Eurométropole de Strasbourg

Le projet de Maison Sport Santé de Strasbourg (MSS) a été officiellement labellisé en janvier 2020 par les Ministres des Sports et des Solidarités et de la Santé. Le Groupement d'intérêt public portant la MSS a été officiellement installé le 1er janvier 2021. Il est composé de seize membres fondateurs dont des collectivités, associations, mutuelles, établissements de santé et instituts de recherche et d'innovation.
La MSS a repris les dispositifs initiés par la ville de Strasbourg :
- Sport santé sur ordonnance/ PRESCRIMOUV lancé en 2012,
- PRECOSS lancé en 2014.

L'équipe de professionnel.le.s s'implantera dans l'aile médicale des bains municipaux, en cours de rénovation, fin de l'année 2022, et proposera :
- Des services à la personne (enfants, adolescent.e.s, malades chroniques, personnes âgées fragiles) : bilans, ateliers d'activité physique, ateliers diététiques et ateliers de soutien psychologique ;
- De la formation continue, des rencontres pour des travaux de recherche et favoriser l'innovation ;
- Une dynamique forte sur le territoire avec les partenaires institutionnels, associatifs, les personnes concernées.

La MSS dispose ainsi d'une expertise et d'un savoir-faire que la Ville de Strasbourg lui a légué ; sous cette nouvelle forme, il est proposé d'en faire bénéficier l'ensemble du territoire.
En effet, des communes de l'Eurométropole sont déjà engagées dans le portage du dispositif Sport santé sur ordonnance/PRESCRIMOUV, notamment Schiltigheim, Lingolsheim, Oberhausbergen. D'autres communes ont déjà pris contact avec les équipes

de la MSS pour envisager la mise en place du Sport santé sur ordonnance sur leur territoire, en particulier Illkirch-Graffenstaden, Eckbolsheim et Ostwald.

Vu l'intérêt manifesté par de plus en plus de communes, il est proposé qu'une mission soit confiée par l'Eurométropole de Strasbourg à la MSS pour :
- La réalisation d'un diagnostic métropolitain du fonctionnement du dispositif national en lien avec l'Agence régionale de santé Grand Est et le réseau d'éducation thérapeutique REDOM, et un recensement de l'offre potentielle ;
- L'accompagnement méthodologique des communes volontaires dans la mise en place du dispositif.

Pour remplir cette mission d'ingénierie, de conseil et mise en lien des acteurs ainsi que d'animation territoriale du dispositif Sport santé sur ordonnance à l'échelle des communes, il est proposé d'attribuer une subvention de 60 000 € à la MSS.
Par ailleurs, il est également proposé à travers une convention de mettre à disposition de la MSS des moyens dans les domaines de l'informatique, des télécommunications, de la reprographie, de l'accès sécurité et de la restauration collective d'entreprise.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'allouer au GIP Maison Sport Santé, une subvention de 60 000 €,*

- *d'imputer cette dépense au compte AS05A –65748– 410 – prog. 8004 dont le disponible avant le présent Conseil est de 135 000 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention relative à l'attribution de cette subvention ainsi que celle portant sur la mise à disposition de moyens et la délivrance des prestations associées dans les domaines informatiques, télécommunications, accès sécurité, restauration collective d'entreprise et imprimerie-reprographie au GIP MSS.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-133218-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

CONVENTION

Portant sur la mise à disposition de moyens et la délivrance des prestations associées dans les domaines informatiques, télécommunications, accès sécurité, restauration collective d'entreprise et imprimerie-reprographie

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg
  Représentée par sa Présidente Mme PIA IMBS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présente
  Ci-après dénommée « l'Eurométropole »

- l **Le Groupement d'Intérêt Public Maison sport santé de Strasbourg**, ayant le statut de GIP, dont le siège provisoire est au 1 parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg. Représenté par son Président, M. Alexandre FELTZ, Président en exercice en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2020,
  Ci-après dénommé « le GIP MSS »

Vu la délibération de l'Eurométropole du 19 novembre 2021

Il est préalablement exposé que :

Préambule :

Le Groupement d'Intérêt Public Maison sport santé de Strasbourg a été créé par arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et de la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 28 juin 2020. La Ville de Strasbourg est membre fondateur du Groupement d'Intérêt Public, lequel sera mis en fonction au 1/01/2021.
Afin d'assurer une bonne gestion des activités, le GIP MSS doit disposer d'équipements informatiques, de télécommunication, opérationnels. Sa création récente et sa mise en fonctionnement nécessitent un équipement progressif de la structure afin de répondre à tous ses besoins en matière logistique, RH, etc. Compte tenu du contexte lié à la crise sanitaire, la construction d'un parc d'équipements en propre ainsi que la mise en place de circuits d'approvisionnement fonctionnels n'a pas pu se faire. Aussi, afin de répondre à plusieurs besoins immédiats, il s'avère indispensable pour le groupement de bénéficier des installations et services de l'Eurométropole de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles :

- L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition du GIP MSS, qui les accepte, les postes de travail informatiques, logiciels, périphériques associés, les équipements

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Ile inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

téléphoniques ainsi que les matériels d'impression et de reprographie. Elle assure l'exploitation de ce matériel pour le compte du GIP MSS.
- L'Eurométropole de Strasbourg assure l'exploitation des infrastructures informatiques (réseau, serveurs, accès internet) et téléphoniques (autocommutateur) ainsi que des applications informatiques utilisées pour la gestion administrative du GIP MSS,
- Le GIP, dans le cadre de sa politique de communication fera appel à un prestataire externe afin de créer et élaborer son site internet. L'Eurométropole de Strasbourg sera chargée de la création d'un référencement de ce site sur sa propre page internet.
- Le service imprimerie de l'Eurométropole de Strasbourg peut assurer les prestations d'imprimerie et de reprographie du GIP MSS
- L'Eurométropole fournit à chacun des agents du GIP Maison sport santé, quel que soit leur statut (recrutement direct par le GIP ou mis à disposition par l'un des membres du GIP) un matricule et un badge lui permettant d'accéder à l'ensemble des services de la collectivité (intranet, cantine, etc.).
- L'Eurométropole permet au GIP Maison sport santé d'entreposer ses équipements de déplacement (vélos, VAE, trottinettes,…) dans les garages prévus à cet effet et d'utiliser les installations de regonflage des pneus au Centre administratif, 1 parc de l'étoile, 67076 Strasbourg et au 38 route de l'hôpital, 67000 Strasbourg

Article 2 : Prestations

2.1 Prestations assurées

2.1.1 Mise à disposition d'un système d'information « administratif »

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition du GIP MSS les postes de travail informatiques, logiciels et périphériques associés ainsi que celle des infrastructures informatiques correspondantes (réseau, serveurs, accès internet).

Les prestations réalisées par l'Eurométropole de Strasbourg dans ce cadre sont :
- Le support aux utilisateurs aux conditions définies à l'article « 2.2 Conditions d'intervention ».
- L'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure matérielle et logicielle nécessaire au fonctionnement des postes de travail et des applications telles que définies dans l'annexe 1 « Inventaire des matériels et applications mis à disposition et liste des interlocuteurs ».
- L'installation éventuelle de nouveaux postes de travail et/ou de leurs périphériques ainsi que leur raccordement au réseau
- Octroi de matricules et d'identifiants ainsi que de badges à l'ensemble des agents du GIP MSS.

Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie de prestations exercées en régie directe par l'Eurométropole de Strasbourg ou externalisées auprès de tiers, mais sous son autorité de gestion (par le service informatique).

2.1.2 Mise à disposition de moyens de communication téléphoniques

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition du GIP MSS les équipements téléphoniques, fax, portables, utilisés par les personnels du GIP MSS et assure l'exploitation des infrastructures téléphoniques associés.

Les prestations réalisées par l'Eurométropole de Strasbourg dans ce cadre sont :

- Le support aux utilisateurs aux conditions définies à l'article « 2.2 Conditions d'intervention »
- L'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures et accès opérateurs desservant les postes
- L'installation éventuelle de nouveaux postes téléphoniques ainsi que leur raccordement à l'infrastructure concernée.

Une astreinte téléphonique, spécifique aux dysfonctionnements critiques (panne de l'infrastructure) est accessible de 8 à 18h les jours ouvrés et 24h/24 les week-ends et jours fériés.
Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie de prestations exercées en régie directe par l'Eurométropole de Strasbourg ou externalisés auprès de tiers, mais sous son autorité de gestion (par le service Systèmes informatiques).

2.1.3. DÉLIVRANCE DE PRESTATIONS D'IMPRIMERIE-REPROGRAPHIE

Pour répondre aux besoins de prestation d'imprimerie-reprographie, l'Eurométropole de Strasbourg :

- Met des imprimantes et photocopieurs sur site à disposition du GIP MSS et en assure l'exploitation (Antenne PRECCOSS, Centre administratif, 38 RH).
- Délivre sur demande des prestations d'imprimerie et de reprographie centrale exercées en régie directe par l'Eurométropole de Strasbourg, par le service Imprimerie ou exercées par des tiers mais sous son autorité de gestion.

Concernant les photocopieurs et imprimantes mis à disposition, les prestations assurées par l'Eurométropole de Strasbourg sont :

- Le support aux utilisateurs aux conditions définies à l'article « 2.2 Conditions d'intervention ».
- L'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles des matériels ainsi que la fourniture des consommables (hors papier).

Par ailleurs, pour ses besoins en impression en nombre sur support papier, le GIP MSS pourra faire appel aux prestations du service Imprimerie de l'Eurométropole de Strasbourg pour différents travaux courants.
Dans le cas où des travaux ne pourraient pas être réalisés par ce service pour des raisons techniques ou de délai, le GIP MSS fera appel à un autre prestataire.

2.2 Conditions d'intervention

Les conditions d'intervention en cas de dysfonctionnement sont identiques à celles assurées par l'Eurométropole de Strasbourg pour ses propres besoins. Elles s'appuient, en particulier en cas d'incident, sur un service « SVP informatique » accessible les jours ouvrés de 8 à 18 h pour

l'ensemble des équipements mis à disposition du GIP MSS tels que définis dans l'annexe 1 « inventaire des matériels et applications mis à disposition et liste des interlocuteurs ».

2.3. Prestations non assurées

L'évolution significative de l'infrastructure informatique ou téléphonique (hors ajout de postes de travail et/ou de leurs périphériques ou de postes téléphoniques), ne sont pas couverts par la présente convention.
La fourniture de papier pour imprimantes et photocopieurs est à la charge du GIP MSS et est exclue de cette convention.

Article 3 : Identification des acteurs

Les interlocuteurs de l'Eurométropole de Strasbourg dont les coordonnées sont précisées dans l'annexe 1 « inventaire des matériels et applications mis à disposition et liste des interlocuteurs » sont :

- Interlocuteur en charge du suivi de l'application de la convention
- SVP informatique à contacter lors du recours au support technique
- Coordonnées de l'astreinte téléphonique

À noter que les nouvelles demandes de postes de travail et de postes téléphoniques seront réalisées via l'outil de gestion de parc.

Le GIP MSS désigne un interlocuteur principal ainsi qu'un ou deux interlocuteurs suppléants (contacts techniques) habilités à :

- Adresser de nouvelles demandes de matériels à l'Eurométropole de Strasbourg
- Contacter le SVP informatique ou l'astreinte de l'Eurométropole de Strasbourg pour les demandes de support

Article 4 : Etendue du droit d'usage

Les prestations assurées sont consenties pour le seul usage du GIP MSS.

Article 5 : Assurances

Le GIP MSS dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 6 : Date de prise d'effet, durée et fin de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de X ans à compter du 1 janvier 2021, reconductible tacitement X fois pour une durée de X an.
À l'issue de cette période, en l'absence de reconduction dûment formalisée par une nouvelle convention, les prestations prendront fin de plein droit à la date d'échéance sans qu'il soit nécessaire à l'une ou l'autre des parties d'accomplir une quelconque formalité.

Article 7 : Dispositions financières

7.1 Principe général

Redevance forfaitaire annuelle :
Chaque poste de travail (fixe ou portable), chaque poste téléphonique (fixe ou portable), chaque fax, chaque logiciel ressources mis à disposition du GIP MSS par l'Eurométropole de Strasbourg fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée au prorata de la durée de mise à disposition des équipements, sur la base d'un montant forfaitaire annuel couvrant l'ensemble des prestations décrites à l'article « 2. Prestations ».
L'application de cette redevance ne sera réalisée qu'à partir de l'exercice 2022. Ne seront alors exigés en paiement en 2021 que les frais téléphoniques, les frais d'imprimerie-reprographie avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.
Le montant forfaitaire annuel de chaque type de matériel est indiqué en annexe « 2. Redevance des prestations informatiques, téléphoniques et d'imprimerie-reprographie ». Il intègre les éléments définis ci-après.

Frais téléphoniques :
Les coûts de communication téléphoniques (téléphone fixes et portables) sont refacturés « aux coûts réels » au GIP MSS. Cette refacturation est effectuée sur la base d'un décompte périodique émis par l'Eurométropole de Strasbourg.

Frais d'imprimerie-reprographie :
Les coûts d'exploitation des photocopieurs et imprimantes mis à disposition sont refacturés sur la base d'un coût à la page tel que défini à l'annexe « 2. Redevance des prestations informatiques, téléphoniques et d'imprimerie-reprographie ». Cette refacturation est effectuée sur la base d'un décompte périodique du nombre de pages produites.

Les autres prestations d'impression seront facturées en fonction de l'arrêté tarifaire en vigueur ou refacturées par l'Eurométropole au GIP MSS au coût réel augmenté des coûts de gestion définis annuellement par l'Eurométropole.

7.2 Elements pris en compte dans le calcul de la redevance

Le montant de la redevance annuelle pour l'exploitation des infrastructures informatiques et téléphoniques de la régie personnalisée est calculé sur la base des coûts moyens par typologie de matériel et/ou d'usage ;
Ces typologies sont :
Pour la partie informatique :
- Le nombre de postes de travail (fixe et portable)

Pour la partie téléphonique :
- Le nombre de postes téléphoniques et de fax
- Le nombre de téléphones portables

Les coûts moyens sont calculés pour l'année N sur la base des coûts de fonctionnement supportés par l'Eurométropole de Strasbourg pendant l'année N-1 pour assurer le maintien en condition opérationnelles

7.3. Modalités de paiement

Le paiement des prestations se fera à terme échu pour la redevance forfaitaire et à service fait pour les consommations téléphoniques et les frais d'imprimerie-reprographie centrale, sur la base d'un titre de recette établi trimestriellement par l'Eurométropole de Strasbourg et concernant l'ensemble des équipements mis à disposition du GIP MSS.
Si nécessaire, la redevance sera calculée prorata temporis de l'utilisation des équipements, de la date de début d'utilisation jusqu'à la date de fin de la période en cours.

D'une manière générale, dans les différents calculs, tous les mois seront comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour 1/360ème de l'année.

Le paiement s'effectue suivant les règles prévues par la comptabilité publique, par virement bancaire au compte :
Code banque : 30001
Code guichet : 00806
Numéro de compte : C6720000000
Clé : 56

Le titre de recette sera envoyé à l'adresse suivante, accompagnée des références du titre de mise en recette susvisé :
GIP MSS de Strasbourg
1 parc de l'Etoile,
67076 Strasbourg Cedex.

7.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, l'Eurométropole de Strasbourg reversera, en sus des sommes hors taxes visées ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur (TVA).

7.5 Réactualisation du montant de la redevance

A chaque trimestre, les montants indiqués à l'annexe « 2. Redevance des prestations informatiques, téléphoniques t d'imprimerie-reprographie » pourront être réactualisées dans la mesure où les quantitatifs évoluent (ajout ou retrait de matériel par exemple).
Une mise à jour de l'annexe 2 sera alors transmises au GIP MSS. Cette mise à jour n'aura pas à être constatée par avenant.
A chaque anniversaire de la convention, les prix unitaires indiqués à l'annexe 2 seront réactualisés sur la base des coûts de fonctionnement supportés par l'Eurométropole de Strasbourg de l'année précédente (cf article « 7.2. Éléments pris en compte dans le calcul de la redevance »).

Article 8. Résiliation

8.1 Par la régie personnalisée

La convention pourra être résiliée par le GIP MSS à tout moment et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis minimum de 3 mois.

8.2 Par l'Eurométropole de Strasbourg

La convention pourra être résiliée par l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Moyennant un préavis de 3 mois et sans indemnités, en cas d'inexécution par le GIP MSS d'une des obligations conventionnelles issues des présentes
- Moyennant un préavis de 6 mois et sans indemnités, dans l'hypothèse où l'Eurométropole de Strasbourg ne serait plus en mesure d'assurer, pour quelque raison que ce soit, les prestations objet de la convention.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, les sommes perçues à tort seront reversées par l'Eurométropole de Strasbourg au GIP MSS.

Article 9. Sort des équipements à l'expiration de la convention

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, le GIP MSS devra restituer à l'Eurométropole de Strasbourg, au plus tard à la date d'expiration, l'ensemble des équipements mis à sa disposition et non acquis directement par le GIP qui ne pourront être exploités par le GIP MSS.
Les équipements qui pourront être exploités en propre par le GIP MSS ainsi que les applicatifs spécifiques seront quant à eux cédés à leur valeur comptable par décision de la collectivité à la date d'expiration de la présente convention.

Article 10. Élection de domicile

L'Eurométropole de Strasbourg élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
Le GIP MSS élit domicile en ses bureaux tels que visés en tête des présentes.
Toute notification à effectuer dans le cadre de la convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification d'adresse de l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 11. Litige

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de voies amiables de résolutions, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12. Documents contractuels

La présente convention se compose du corps des présentes et de ses annexes.
Sont annexés aux présents :

- Annexe 1 : inventaire des matériels et applications mis à disposition et interlocuteurs

- Annexe 2 : redevance des prestations informatiques, téléphoniques et d'imprimerie-reprographie

Ces deux annexes pourront être mises à jour, conformément aux dispositions de la présente convention, sans être constatées par avenant.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties.
Dont acte sur 8 pages et 2 annexes.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour le Groupement d'Intérêt Public
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Alexandre FELTZ

Attribution de subventions au titre de la santé

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé au CEMS du 19 novembre 2021	Montant alloué pour l'année n-1
GIP Maison Sport Santé	réalisation d'une étude en vue du déploiement du SSSO dans les communes de l'EMS	115 000 €	60 000 €	0 €

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Subvention à l'Observatoire Régional de Santé.

Numéro E-2021-1694

Poursuite des engagements en matière d'observation locale en santé comme outil d'aide à la décision

Les actions de santé publique gagnent en efficacité lorsqu'elles sont élaborées à partir d'une connaissance fine des problèmes spécifiques de santé par territoire. En rendant visibles les problématiques de santé au niveau des territoires, la compréhension locale des publics, des déterminants de santé et des liens entre dynamiques territoriales et sanitaires permet d'objectiver les inégalités sociales et territoriales de santé et d'y apporter une réponse concertée et adaptée. La crise sanitaire a mis en évidence de façon importante ces inégalités de santé et l'impératif de mieux connaître et anticiper les facteurs de vulnérabilité reste particulièrement d'actualité.

Comme le prévoit le Contrat local de santé de l'Eurométropole de Strasbourg, l'Observatoire régional de la santé du Grand-Est poursuit, développe et valorise l'analyse des inégalités sociales et territoriales de santé.

Il est proposé de reconduire la subvention de 20 000 € allouée à l'association qui lui permettra de :

- poursuivre les analyses sur la démographie médicale de premier recours. Cette démarche permettra notamment de nourrir les réflexions autour du déploiement de maisons urbaines de santé sur le territoire ;
- analyser les données de consommation de soins ainsi que l'incidence des facteurs de fragilités, l'objectif étant d'affiner la connaissance sur les besoins de santé des habitantes et habitants de l'Eurométropole ;
- valoriser et diffuser les données déjà recueillies par la rédaction de documents synthétiques d'analyse des inégalités de santé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'allouer à l'Observatoire régional de la santé du Grand-Est, une subvention de 20 000 €,*

- *d'imputer cette dépense au compte AS05A –65748– 410 – prog. 8004 dont le disponible avant le présent Conseil est de 135 000 €.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention y afférente.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-142455-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Attribution de subventions au titre de la santé

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé au CEMS du 19 novembre 2021	Montant alloué pour l'année n-1
Observatoire Régional de la Santé	fonctionnement général	20 000 €	20 000 €	20 000 €

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Relations financières avec l'association RCSA et la SASP SIG Strasbourg - saison sportive 2021-2022.

Numéro E-2021-1595

Le sport de performance contribue à l'animation ainsi qu'au dynamisme des territoires, propose des exemples de réussite individuelle et collective pour la jeunesse, et invite notamment les enfants et les adolescent-e-s à pratiquer un sport. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite ainsi accompagner les clubs dans leurs projets sportifs.

En collaboration avec la collectivité, les centres de formation des clubs sportifs professionnels, acteurs du territoire, s'engagent dans une démarche systémique et structurelle intégrant les principales priorités portées par la collectivité, en matière de citoyenneté, d'éducation et d'inclusion sociale, ainsi qu'en réponse au défi climatique et dans le cadre de la transition écologique du territoire (Alliance pour le Climat, pacte pour une économie locale durable, mobilités responsables…). Cette démarche d'engagement global, mettant en valeur l'exemplarité nécessaire de ces structures, s'applique à l'ensemble de leurs activités (structuration interne, gestion des équipements, organisations d'événements, communication auprès des publics…).

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par l'Eurométropole de Strasbourg, un dialogue de gestion est par ailleurs mené avec tous les acteurs du sport performance (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) afin que ces trois dimensions soient appliquées de manière accrue dans leurs activités. Le cadre annuel de ce dialogue favorise l'évaluation et l'amélioration continue de ces partenariats avec les acteurs du sport.

Il est ainsi proposé de conclure, au titre de la saison sportive 2021-2022 :

- une convention financière avec l'association **RCSA,** d'un montant de 728 000 €, dans le cadre du soutien de la collectivité au fonctionnement du **centre de formation**.
- une convention financière avec la **SASP SIG STRASBOURG**, d'un montant de 362 000 €, dans le cadre du soutien de la collectivité au fonctionnement du **centre de formation.**

En complément de la formation des jeunes stagiaires au métier de sportif professionnel, cette aide financière permettra également aux centres de formation de prendre toutes les

dispositions nécessaires pour garantir à chaque stagiaire une formation professionnelle individuelle lui permettant, en cas d'échec sur le plan sportif, de se réorienter dans un cursus de formation classique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les documents administratifs et financiers que sont les bilans et comptes de résultat des deux exercices clos, le budget prévisionnel de l'année sportive 2021-2022, le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales l'année sportive précédente, le document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées, consultables au service Vie sportive ou au secrétariat des Assemblées,

sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association RCSA, au titre de la saison sportive 2021-2022, d'une convention financière, d'un montant de 728 000 €, *jointe en annexe, pour le fonctionnement du centre de formation ;*

la conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SASP SIG STRASBOURG, au titre de la saison sportive 2021-2022, d'une convention financière, d'un montant de 362 000 €, *jointe en annexe, pour le fonctionnement du centre de formation ;*

décide

l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire 30\6574\8052\SJ03C pour le versement en 2022 des subventions d'un montant total de 1 090 000 € ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e, à signer et à exécuter les conventions financières, ainsi que tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141829-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

CONVENTION FINANCIERE

Entre

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,

dénommée la Collectivité, ci-après
représentée par Mme Pia IMBS, Présidente

Et

LA S.A.S.P. SIG STRASBOURG

dénommée la S.I.G., ci-après
immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° TI 409 849 957
dont le siège est 17, boulevard de Dresde - 67000 STRASBOURG
représentée par M. Martial BELLON, Président du Directoire

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg (Bureau) du 19 novembre 2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le sport de performance contribue à l'animation ainsi qu'au dynamisme de l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, propose des exemples de réussite individuelle et collective pour la jeunesse, et invite notamment les enfants et les adolescent-e-s à pratiquer un sport.

Il doit par ailleurs tenir un rôle grandissant dans la dynamique de développement durable et la prise de conscience des enjeux environnementaux, avec une évolution profonde et durable de ses activités. Le sport peut et doit devenir un acteur prépondérant dans cette nécessaire évolution de notre société et a une responsabilité à assumer. Dans le cadre de cette démarche, un guide des activités éco-sportives est en cours de construction en lien avec les partenaires sportifs. Il permettra à tous les acteurs du mouvement sportif et aux organisateurs de manifestations de proposer un événement répondant aux enjeux

environnementaux et rendre ainsi notre territoire physiquement actif et sportivement durable.

De plus, les valeurs d'exemplarité et d'éducation qu'il véhicule doivent également jouer un rôle important auprès de tous les publics, notamment la jeunesse, afin de faire évoluer durablement nos modes de fonctionnements (civisme, solidarité, lutte contre toutes les formes de discriminations…).

En accord avec l'Eurométropole de Strasbourg, les centres de formation des clubs sportifs professionnels s'engagent dans une démarche systémique et structurelle intégrant les principaux piliers portés par la collectivité (mobilité responsable, citoyenneté/éducation, inclusion sociale, pacte pour une économie locale durable, transition écologique…). Cette démarche d'engagement global, devant mettre en valeur l'exemplarité nécessaire de ces structures, s'applique à l'ensemble de leurs activités (structuration interne, gestion des équipements, organisations d'événements, communication auprès des publics…).

A cet effet, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement la S.I.G. dans le cadre de ses activités de haut niveau et plus particulièrement pour ce qui concerne le fonctionnement de son centre de formation et concluent ainsi une convention financière conformément aux dispositions en vigueur dans le code du sport.

Article 1er – Objet

La Collectivité s'engage à verser à la S.I.G., au titre de la saison sportive 2021-2022, une aide financière d'un montant de 362 000 **€** (trois cent soixante-deux mille euros) pour le fonctionnement de son centre de formation.

Pour mémoire, le budget prévisionnel pour le fonctionnement du centre de formation s'élève à la somme de 672 000 €.

La S.I.G. s'engage, à travers le basket-ball de haut niveau, à utiliser la subvention allouée dans le cadre de la réalisation de missions d'intérêt général concernant la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis au centre de formation.

La S.I.G. prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir à chaque stagiaire, une formation professionnelle individuelle lui permettant, en cas d'échec sur le plan sportif, de se réorienter vers un cursus de formation normale.

La S.I.G. sensibilisera les jeunes du centre de formation aux valeurs républicaines telles que le respect d'autrui, la citoyenneté, la responsabilisation.

La S.I.G. fera prendre conscience à ses jeunes basketteurs des dangers du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations, face à toute manipulation extrémiste ou/et intégriste, en développant notamment leur esprit critique.

<u>Article 2</u> – Durée et renouvellement

Cette convention financière est établie au titre de la saison sportive 2021-2022. Le renouvellement de la présente convention ne pourra être opéré qu'expressément et par écrit.

<u>Article 3</u> – Conditions financières

L'aide financière de la Collectivité représente un montant total de 362 000 €**.**

Le mandatement de cette subvention sera effectué sur le compte de la S.I.G. conformément aux règles comptables en vigueur et dans les conditions suivantes :

- 90 % au 1er trimestre 2022 et signature par les deux parties de la présente convention ;
- 10 % en fin de saison sportive, après transmission des documents administratifs et financiers exigés à l'article 4.

<u>Article 4</u> - Engagements de la S.I.G.

La S.I.G. s'engage à :

➢ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions d'intérêt général prévues à l'article 1er et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité, de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

➢ fournir, à l'appui de sa demande de subvention :
- le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ;
- un rapport retraçant l'emploi des subventions versées par les collectivités territoriales l'année sportive précédente ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions sollicitées.

De même, la S.I.G. fera connaître à la Collectivité tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra ses statuts actualisés dans un délai d'un mois.

<u>Article 6</u> - Résiliation conventionnelle

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie sans indemnité à l'expiration d'un délai de dix jours, en cas de non-respect des obligations contractuelles, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

<u>Article 7</u> - Sanctions résolutoires

Sans préjudice de tout recours, la résolution de la convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la Collectivité,

- la demande de reversement en totalité ou au "prorata temporis" de son utilisation de la subvention éventuellement mandatée,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'utilisateur.

Article 8 - Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la présente convention les parties engageront une concertation amiable, préalablement à la saisine d'une instance juridictionnelle ou arbitrale.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Novation

La présente convention opère novation de toute convention antérieure ayant le même objet.

Article 10 – Comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière de la Recette des Finances de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - Strasbourg cedex.

Fait en double exemplaire
à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg la Présidente	Pour la SASP S.I.G. Strasbourg le Président
Mme Pia IMBS	M. Martial BELLON

CONVENTION FINANCIERE
EXERCICE 2021

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente, dénommée ci-après la Collectivité

et

- L'association Racing Club de Strasbourg Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg
  et dont le siège est situé 12 rue de l'Extenwoerth 67100 STRASBOURG,
  représentée par son Président, Monsieur Patrick SPIELMANN
  dénommée ci-après, l'association RCSA

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 novembre 2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le sport de performance contribue à l'animation ainsi qu'au dynamisme de l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, propose des exemples de réussite individuelle et collective pour la jeunesse, et invite notamment les enfants et les adolescent-e-s à pratiquer un sport.

Il doit par ailleurs tenir un rôle grandissant dans la dynamique de développement durable et la prise de conscience des enjeux environnementaux, avec une évolution profonde et durable de ses activités. Le sport peut et doit devenir un acteur prépondérant dans cette nécessaire évolution de notre société et a une responsabilité à assumer. Dans le cadre de cette démarche, un guide des activités éco-sportives est en cours de construction en lien avec les partenaires sportifs. Il permettra à tous les acteurs du mouvement sportif et aux organisateurs de manifestations de proposer un événement répondant aux enjeux environnementaux et rendre ainsi notre territoire physiquement actif et sportivement durable.

De plus, les valeurs d'exemplarité et d'éducation qu'il véhicule doivent également jouer un rôle important auprès de tous les publics, notamment la jeunesse, afin de faire évoluer durablement nos modes de fonctionnements (civisme, solidarité, lutte contre toutes les formes de discriminations…).

En accord avec l'Eurométropole de Strasbourg, les centres de formation des clubs sportifs professionnels s'engagent dans une démarche systémique et structurelle intégrant les principaux piliers portés par la collectivité (mobilité responsable, citoyenneté/éducation, inclusion sociale, pacte pour une économie locale durable, transition écologique…). Cette démarche d'engagement global, devant mettant en valeur l'exemplarité nécessaire de ces structures, s'applique à l'ensemble de leurs activités (structuration interne, gestion des équipements, organisations d'événements, communication auprès des publics…).

A cet effet, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement l'association Racing Club de Strasbourg Alsace dans le cadre de ses activités de haut niveau et plus particulièrement pour ce qui concerne le fonctionnement de son centre de formation et concluent ainsi une convention financière conformément aux dispositions en vigueur dans le code du sport.

Article 1er – Objet de la convention

L'association RCSA a pour objet de :

- contribuer à l'épanouissement physique et culturel de ses membres par la pratique du football et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité à travers le caractère éducatif et social de cette activité sportive ;
- former des jeunes au métier du footballeur professionnel,
- permettre à des jeunes la pratique du football à un niveau élevé,

L'association RCSA s'interdit toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel.

L'association RCSA, sans but lucratif, a une gestion désintéressée et s'interdit tout partage de l'actif entre ses membres.

Compte tenu de l'importance qu'accorde la Collectivité au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les activités de haut niveau de l'association RCSA et notamment le centre de formation au titre de la saison sportive 2021-2022.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à la somme de 4,1 million d'euros.

Le cas échéant, l'association RCSA s'engage à informer immédiatement la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Versement de la subvention

Pour la saison sportive 2021-2022, l'aide financière de la Collectivité s'élève à un montant total de 728 000 €.

La subvention sera créditée de la manière suivante :
- ✓ 90 % au 1er trimestre 2022 et signature par les deux parties de la présente convention ;
- ✓ 10 % en fin de saison sportive, après transmission des documents administratifs et financiers exigés à l'article 4

Cette aide financière sera versée sur le compte bancaire n° 00020541301 (FR 76 1027 8010 8100 0205 4130 152° au nom de l'association Racing Club de Strasbourg Alsace auprès de la CCM STRASBOURG VOSGES.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association RCSA s'engage à :

➢ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions prévues à l'article 1er et à faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et la tenue d'une comptabilité de type analytique permettant de bien distinguer les missions d'intérêt général, objet des présentes subventions, des autres activités de l'association RCSA.

➢ fournir, à l'appui de la demande de subvention :

- le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle l'aide financière est sollicitée ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions sollicitées ;
- un rapport retraçant l'emploi des subventions versées par les collectivités l'année sportive précédente.

De même, l'association RCSA fera connaître à la Ville, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et transmettra ses statuts actualisés.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 4 de la présente convention est susceptible d'entraîner :

✓ l'interruption de l'aide financière de la Collectivité,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association RCSA.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association RCSA et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la Collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

La Collectivité ne pourra palier ni un manque d'engagement des autres partenaires financiers, ni un quelconque déficit.

Article 6 – Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association RCSA devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Résiliation conventionnelle

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie sans indemnité à l'expiration d'un délai de dix jours, en cas de non-respect des obligations contractuelles, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la présente convention, les parties engageront une concertation amiable, préalablement à la saisine d'une instance juridictionnelle ou arbitrale.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière de la Recette des Finances de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - Strasbourg cedex.

Fait en double exemplaire,
à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg la Présidente	Pour l'Association Racing Club de Strasbourg Alsace le Président
Pia IMBS	Patrick SPIELMANN

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Versement de subventions pour le sport de haut niveau collectif et individuel.

Numéro E-2021-1520

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport, et en soutien aux initiatives communales pour le sport de haut-niveau amateur, susceptible de favoriser le rayonnement et le développement social et culturel de l'agglomération et présentant un intérêt intercommunal, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations, athlètes et organisateurs de manifestations de haut niveau.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par l'Eurométropole de Strasbourg, un dialogue de gestion s'amorce avec tous les acteurs du haut-niveau (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) afin que ces objectifs soient intégrés de manière accrue dans leurs activités.

1. Versement de subventions pour le sport de performance collectif et individuel.

a) Soutien aux clubs de performance en sport collectif

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants, dans les disciplines retenues par la collectivité :
- être le club leader dans sa discipline, en masculin ou féminin, sur le territoire de l'Eurométropole (hors SIG/RCSA pour le basket et le football masculin),
- évoluer parmi les trois plus hauts niveaux nationaux, toutes divisions confondues.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :
- un soutien pour tous les clubs compris entre 20 et 100% de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club,
- possibilité d'un soutien complémentaire sur la base de projets/thématiques encouragés par l'Eurométropole (sport féminin, handicap…).

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs suivants un 2ème acompte (un 1er acompte ayant été validé en juin 2021), représentant une somme de 66 235 €, au titre de la saison sportive 2021-2022 :

Associations	

A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	2 250 €
ASPTT Handball (handball féminin)	6 420 €
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	2 040 €
SIG (basket-ball féminin)	22 500 €
Sporting Club Schiltigheim (football masculin)	7 869 €
Strasbourg Université Club (volley féminin)	1 350 €
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	20 986 €
FC Vendenheim	2 820 €

b) Soutien aux clubs de haut niveau en sport individuel

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg, les clubs sportifs répondant aux critères suivants :
- présence d'athlètes sur les listes ministérielles de haut-niveau,
- équipe évoluant au plus haut niveau national ou club classé dans les 8 meilleurs français,
- discipline disposant d'un pôle d'excellence sur le territoire de l'Eurométropole, d'un centre de formation labellisé au sein du club ou à fort ancrage territorial.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :
- un soutien pour tous les clubs compris entre 25 et 100% de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club.

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs suivants un 2ème acompte (un 1er acompte ayant été validé en juin 2021), représentant une somme de 36 900 €, au titre de la saison sportive 2021-2022 :

Associations	
A.S.P.T.T. Section badminton : 3 600 € Section Haltérophilie : 1 500 €	5 100 €
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	4 200 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	7 500 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	1 500 €
Olympia Schiltigheim (lutte)	5 400 €
Souffel Escrime (escrime)	1 500 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	1 500 €
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	1 500 €
Strasbourg Université Club (escrime)	2 700 €
SU Schiltigheim (tennis de table)	3 900 €

Tennis Club de Strasbourg (tennis)	2 100 €

c) Soutien aux athlètes, entraîneurs et juges-arbitres de haut niveau en sport individuel

L'Eurométropole souhaite apporter son soutien aux athlètes, entraîneurs et juges-arbitres se préparant pour une participation aux jeux olympiques. Pour la saison 2021-2022, il est dès lors proposé d'allouer une aide financière, d'un montant total de 116 000 €, aux personnes visant une participation aux prochains jeux olympiques et paralympiques de Pékin (2022) et Paris (2024) :

BALZER Sara (Strasbourg Université Club - escrime)	4 000 €
BAUER Sharone (ASPTT – badminton)	4 000 €
BISCH Gwendal (Team Strasbourg SNS-ASPTT PCS - plongeon)	4 000 €
BOUZID SOUIHLI Ismaël (Eurométropole Strasbourg taekwondo)	4 000 €
BRISWALTER Margaux (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	4 000 €
BUR Johnny (Olympia lutte Schiltigheim– lutte)	4 000 €
CHRISTOPHEL Marie (ASPTT – haltérophilie)	4 000 €
DEBIEN Tatiana (Olympia lutte Schiltigheim – lutte)	4 000 €
ERIUS Jeff (S2A – athlétisme)	4 000 €
FAVROT Thibaut (Skieurs de Strasbourg – ski)	4 000 €
JENKINS Maureen (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	4 000 €
KASTNER Florent (Two Wheels – BMX freestyle)	4 000 €
KNEPFLER Elise (Strasbourg GRS – gymnastique rythmique)	4 000 €
KODAD Mohamed-Amine (ASS – athlétisme)	4 000 €
KOZAR Anicet (S2A – athlétisme)	4 000 €
LAMBERT Maxence (Souffel escrime – escrime)	4 000 €
LANIER Alex (ASPTT – badminton)	4 000 €
LUTZ Charlotte (SU Schiltigheim TT – tennis de table)	4 000 €
NOUTCHA Sarah-Camille (Strasbourg Université Club – escrime)	4 000 €
PANCASARI Rosy (ASPTT – badminton)	4 000 €
PLANEIX Eve (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	4 000 €
POLLINI Elise (S2A – athlétisme)	4 000 €
RIBSTEIN Jules (ASPTT – paratriathlon)	4 000 €
SEGAUX Tom (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	4 000 €
SEITZ Tom (Souffel escrime – escrime)	4 000 €
STICKER Quentin (Olympia lutte Schiltigheim– lutte)	4 000 €

VILLEGER William (ASPTT – badminton)	4 000 €
VIOLA Auriane (S2A – athlétisme)	4 000 €
WAGNER Yann (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	4 000 €

2. Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives.

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir l'évènementiel sportif de la manière suivante :

- pour les grands évènements sportifs ou évènements à grand rayonnement national, international ou mondial, utilisant un équipement d'agglomération : le financement est de la compétence unique de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ballet Nautique de Strasbourg Organisation d'un gala de natation artistique du 26 au 28 novembre 2021	2 500 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,
approuve

*le versement d'un 2ème acompte des aides financières pour la **saison 2021-2022**, d'un montant total de **103 135 € aux associations sportives** ci-dessous :*

Au titre des clubs de sports collectifs pour un montant total de 66 235 € :

A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	*2 250 €*
ASPTT Handball (handball féminin)	*6 420 €*
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	*2 040 €*
SIG (basket-ball féminin)	*22 500 €*
Sporting Club Schiltigheim (football masculin)	*7 869 €*
Strasbourg Université Club (volley féminin)	*1 350 €*
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	*20 986 €*
FC Vendenheim	*2 820 €*

Au titre des clubs de sports individuels pour un montant total de 36 900 € :

A.S.P.T.T. *Section badminton : 3 600 €* *Section Haltérophilie : 1 500 €*	*5 100 €*
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	*4 200 €*
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	*7 500 €*
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	*1 500 €*
Olympia Schiltigheim (lutte)	*5 400 €*
Souffel Escrime (escrime)	*1 500 €*
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	*1 500 €*
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	*1 500 €*
Strasbourg Université Club (escrime)	*2 700 €*
SU Schiltigheim (tennis de table)	*3 900 €*
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	*2 100 €*

le versement de subventions, pour un montant total de ***116 000 €, au titre de la saison sportive 2021-2022, aux athlètes, entraîneurs et juges-arbitres*** *visant une participation aux prochains jeux olympiques et paralympiques de Pékin (2022) et Paris (2024)*

BALZER Sara (Strasbourg Université Club - escrime)	*4 000 €*
BAUER Sharone (ASPTT – badminton)	*4 000 €*
BISCH Gwendal (Team Strasbourg SNS-ASPTT PCS - plongeon)	*4 000 €*
BOUZID SOUIHLI Ismaël (Eurométropole Strasbourg taekwondo)	*4 000 €*
BRISWALTER Margaux (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	*4 000 €*
BUR Johnny (Olympia lutte Schiltigheim– lutte)	*4 000 €*
CHRISTOPHEL Marie (ASPTT – haltérophilie)	*4 000 €*
DEBIEN Tatiana (Olympia lutte Schiltigheim – lutte)	*4 000 €*
ERIUS Jeff (S2A – athlétisme)	*4 000 €*
FAVROT Thibaut (Skieurs de Strasbourg – ski)	*4 000 €*
JENKINS Maureen (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	*4 000 €*
KASTNER Florent (Two Wheels – BMX freestyle)	*4 000 €*
KNEPFLER Elise (Strasbourg GRS – gymnastique rythmique)	*4 000 €*
KODAD Mohamed-Amine (ASS – athlétisme)	*4 000 €*
KOZAR Anicet (S2A – athlétisme)	*4 000 €*
LAMBERT Maxence (Souffel escrime – escrime)	*4 000 €*
LANIER Alex (ASPTT – badminton)	*4 000 €*
LUTZ Charlotte (SU Schiltigheim TT – tennis de table)	*4 000 €*

NOUTCHA Sarah-Camille (Strasbourg Université Club – escrime)	*4 000 €*
PANCASARI Rosy (ASPTT – badminton)	*4 000 €*
PLANEIX Eve (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	*4 000 €*
POLLINI Elise (S2A – athlétisme)	*4 000 €*
RIBSTEIN Jules (ASPTT – paratriathlon)	*4 000 €*
SEGAUX Tom (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	*4 000 €*
SEITZ Tom (Souffel escrime – escrime)	*4 000 €*
STICKER Quentin (Olympia lutte Schiltigheim– lutte)	*4 000 €*
VILLEGER William (ASPTT – badminton)	*4 000 €*
VIOLA Auriane (S2A – athlétisme)	*4 000 €*
WAGNER Yann (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	*4 000 €*

*Le versement, pour un montant total de **2 500 €,** à l'association suivante :*

Ballet Nautique de Strasbourg *Organisation d'un gala de natation artistique du 26 au 28 novembre 2021*	*2 500 €*

L'imputation de ces dépenses sur les lignes budgétaires suivantes :
- *103 135 € sur le compte 30 / 65748 / 8115 / SJ03C, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 103 186 €*
- *116 000 € sur le compte 30 / 65748 / 8102 / SJ03C, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 116 000 €*
- *2 500 € sur le compte 326/65748/8050/SJ03B dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 9 700 €*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141832-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

1. **Versement de subventions pour le sport de performance collectif et individuel.**

Le montant total du 2ème acompte du soutien pour la saison 2021-2022 – clubs de performance en sport collectif représente une somme de 66 235 €.

Associations	
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	2 250 €
ASPTT Handball (handball féminin)	6 420 €
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	2 040 €
SIG (basket-ball féminin)	22 500 €
Sporting Club Schiltigheim (football masculin)	7 869 €
Strasbourg Université Club (volley féminin)	1 350 €
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	20 986 €
FC Vendenheim	2 820 €

Le montant total du 2ème acompte du soutien pour la saison 2021-2022 – clubs de haut niveau en sport individuel représente une somme de 36 900 €.

Associations	
A.S.P.T.T. Section badminton : 3 600 € Section Haltérophilie : 1 500 €	5 100 €
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	4 200 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	7 500 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	1 500 €
Olympia Schiltigheim (lutte)	5 400 €
Souffel Escrime (escrime)	1 500 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	1 500 €
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	1 500 €
Strasbourg Université Club (escrime)	2 700 €
SU Schiltigheim (tennis de table)	3 900 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	2 100 €

Pour la saison 2021-2022, le montant total de l'aide financière - personnes visant une participation aux prochains jeux olympiques et paralympiques de Pékin (2022) et Paris (2024) - représente une somme de 116 000 €.

BALZER Sara (Strasbourg Université Club - escrime)	4 000 €
BAUER Sharone (ASPTT – badminton)	4 000 €
BISCH Gwendal (Team Strasbourg SNS-ASPTT PCS - plongeon)	4 000 €
BOUZID SOUIHLI Ismaël (Eurométropole Strasbourg taekwondo)	4 000 €
BRISWALTER Margaux (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	4 000 €
BUR Johnny (Olympia lutte Schiltigheim– lutte)	4 000 €
CHRISTOPHEL Marie (ASPTT – haltérophilie)	4 000 €
DEBIEN Tatiana (Olympia lutte Schiltigheim – lutte)	4 000 €
ERIUS Jeff (S2A – athlétisme)	4 000 €
FAVROT Thibaut (Skieurs de Strasbourg – ski)	4 000 €
JENKINS Maureen (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	4 000 €
KASTNER Florent (Two Wheels – BMX freestyle)	4 000 €
KNEPFLER Elise (Strasbourg GRS – gymnastique rythmique)	4 000 €
KODAD Mohamed-Amine (ASS – athlétisme)	4 000 €
KOZAR Anicet (S2A – athlétisme)	4 000 €
LAMBERT Maxence (Souffel escrime – escrime)	4 000 €
LANIER Alex (ASPTT – badminton)	4 000 €
LUTZ Charlotte (SU Schiltigheim TT – tennis de table)	4 000 €
NOUTCHA Sarah-Camille (Strasbourg Université Club – escrime)	4 000 €
PANCASARI Rosy (ASPTT – badminton)	4 000 €
PLANEIX Eve (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	4 000 €
POLLINI Elise (S2A – athlétisme)	4 000 €
RIBSTEIN Jules (ASPTT – paratriathlon)	4 000 €
SEGAUX Tom (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	4 000 €
SEITZ Tom (Souffel escrime – escrime)	4 000 €
STICKER Quentin (Olympia lutte Schiltigheim– lutte)	4 000 €
VILLEGER William (ASPTT – badminton)	4 000 €
VIOLA Auriane (S2A – athlétisme)	4 000 €
WAGNER Yann (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	4 000 €

2. Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives.

Ballet Nautique de Strasbourg Organisation d'un gala de natation artistique du 26 au 28 novembre 2021	2 500 €

Pour les subventions 2021-2022 :

- Délibération d'un 1er acompte en juin 21 (50% de la subvention 20-21)
- Délibération d'un 2ème acompte en novembre 21 (30% de la subvention 20-21)
- Délibération du solde en mars 22, qui déterminera le montant global de la subvention 2021-2022 (demandes 21-22 en cours d'arbitrage)

	Subvention EMS 2020-2021	Demande EMS 2021-2022
Clubs HN sport collectif		
Team strasbourg	69 952	70 000
ASPTT hand	21 400	25 000
ASHPA handibasket	7 500	12 400
SUC volley fém	4 500	4 500
SIG illkirch fém	75 000	80 000
Club Rugby illkirch fém	6 800	20 000
SC Schiltigheim	26 229	100 000
FC Vendenheim fém	9 400	15 000
Clubs HN sport individuel		
ASPTT Haltérophilie	5 000	10 000
ASPTT bad	12 000	15 000
Ballet Nautique Strasbourg	25 000	27 500
ES Taekwondo	5 000	5 000
S2A (athlé)	5 000	20 000
Strasbourg Eaux Vives	14 000	25 000
Strasbourg GRS	5 000	10 000
SUC Escrime	9 000	11 000
Tennis Club de Strasbourg	7 000	30 000
Stade Unioniste Schiltigheim tennis de Table	13 000	25 000
Olympia Lutte Schiltigheim	18 000	21 000
Souffel Escrime Club	5 000	5 000

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Signature d'un avenant 2021 à la convention d'appui territoriale à la Stratégie Nationale de Prévention et de lutte contre la Pauvreté à l'échelle métropolitaine et attribution de subventions.

Numéro E-2021-1592

La Stratégie Nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, lancée en septembre 2018, s'appuie sur 5 engagements :
- l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ;
- garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ;
- un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ;
- vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité ;
- investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Des conventionnements pluriannuels sur 3 ans avec les départements et les métropoles s'adaptent aux besoins locaux et déclinent opérationnellement ces engagements par le biais d'actions locales, tout en s'inscrivant dans le domaine de compétences de la collectivité signataire. L'Etat souhaite une contribution partagée 50-50 avec la collectivité signataire sur les opérations inscrites.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Commissaire régionale à la lutte contre la pauvreté, l'interlocutrice des services de l'Etat chargée de décliner la stratégie sur le Grand Est, ont défini les termes d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Celle-ci, présentée au Conseil de novembre 2020, apporte 500 000 € de recettes de l'Etat par an et engage l'Eurométropole à même hauteur pour les années 2020 à 2022.

En 2020, la programmation portait sur le financement de 9 actions sur lesquelles l'Eurométropole s'est trouvée fortement mobilisée à l'occasion de la crise sanitaire, par des soutiens aux acteurs économiques et par le développement d'aides à certains publics précarisés. Ces actions prennent appui sur les compétences de l'Eurométrople dans le champ de l'insertion professionnelle, sur le logement et l'habitat, l'hébergement d'urgence, le fonds de solidarité logement et l'accompagnement des jeunes en difficulté à travers la prévention spécialisée et le fonds d'aide aux jeunes. Les fonds mobilisés par la collectivité sur ces champs constituent les contreparties de la programmation définie. Les actions financées s'appuient sur les compétences eurométropolitaines ; les publics concernés sont ressortissants du territoire eurométropolitain.

Un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté rend compte pour 2020 et le premier semestre 2021 des actions mises en place et des financements mobilisés.

Pour l'année 2021, les échanges avec l'Etat et les porteurs de projets ont conduit à la déclinaison de la stratégie en 6 actions, dont une action nouvelle. Ces actions feront l'objet d'un avenant à la convention d'appui territorial à la stratégie de lutte contre la pauvreté 2020-2022 et du versement de subventions par l'Eurométropole aux partenaires.

Les 6 actions suivantes, proposées pour l'année 2021, relèvent des axes prioritaires définis par la convention :

- **Favoriser les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans-abris** par un accompagnement social adapté, y compris sur l'espace public, et le développement de lieux d'hébergement adaptés :

  Action 1 : fonctionnement d'une structure d'hébergement pour jeunes sans abris avec chiens, porté par l'association l'Etage **180 000 €**
  Action 2 : renforcement de l'équipe médico-sociale de rue portée par le CCAS de Strasbourg **110 000 €**
  Action 3 : renforcement du SIAO-67 pour la création d'un pôle de suivi du dispositif hôtelier **60 000€**

- Apporter un **soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité** :

  Action 4 : lancement d'un dispositif de logement pour jeunes dans le cadre de la dynamique « Logement d'abord » **54 500 €**
  Cette nouvelle action a été construite avec les acteurs associatifs chargés de l'accompagnement des jeunes aux parcours non stabilisés et engagés dans la dynamique du logement d'abord. Un appel à projet permettra d'en définir le porteur dès la fin de l'année 2021, sous le pilotage du CCAS de la Ville de Strasbourg.
  Cette action fait l'objet d'un financement complémentaire par l'Eurométropole d'un montant de 60 000 € qu'il s'agit de verser au budget du CCAS de la Ville de Strasbourg pour compléter le montant de cet appel à projet.

- Développer une **dynamique de travail et de soutien à l'aide alimentaire** avec les acteurs engagés sur le territoire de l'Eurométropole :

  Action 5 : renforcement de la Banque Alimentaire **30 000 €**
  Action 6 : coordination de l'aide alimentaire sur le territoire de l'Eurométropole **65 500 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

Le rapport d'exécution de la convention d'appui territorial à la stratégie de lutte contre la pauvreté pour l'année 2020,

approuve en conséquent

L'avenant 2021 à la convention d'appui territorial à la stratégie de lutte contre la pauvreté 2020-2022,

décide

- *D'imputer la recette d'un montant de 500 000 € versée par l'Etat au compte AS00A – 74718 – 420*

- *D'allouer les subventions suivantes :*

1. Club de jeunes l'étage	*180 000 €*
2. Service integré d'accueil et d'orientation (SIAO-67)	*60 000 €*
3. Banque alimentaire du Bas-Rhin pour la lutte contre la faim	*30 000 €*
4. Centre communal d'action sociale de Strasbourg	*290 000 €*

  - *D'imputer les subventions 1 à 3 d'un montant de 270 000 € au compte AS00B – 65748 – 420 – prog.8074 dont le disponible avant le présent Conseil est de 545 000 €,*

  - *D'imputer la subvention n°4 d'un montant de 290 000 € € au compte AS10A – 657362– 424 – prog. 8001 dont le disponible avant le présent Conseil est de 290 000 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant 2021 à la convention d'appui territorial à la stratégie de lutte contre la pauvreté 2020-2022, les conventions financières relatives au versement des subventions ainsi que tout document y afférent.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141749-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Année 2020 et 1er semestre 2021

Eurométropole de Strasbourg

La Stratégie Nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a été lancée par le Président de la République fin 2018. Elle s'appuie sur 5 engagements :

·l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ;
·garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ;
·un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ;
·vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité ;
·investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La déclinaison territoriale de cette stratégie nationale, proposée par l'Etat, engage des conventionnements pluriannuels (3 ans) avec les Départements et les Métropoles : les objectifs sont déclinés opérationnellement avec des actions locales, s'inscrivant dans le domaine de compétences de la collectivité signataire ; l'Etat souhaite une contribution partagée avec la collectivité signataire qui doit mobiliser des crédits équivalents à ceux de l'Etat, sur les opérations inscrites.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Commissaire régionale à la lutte contre la pauvreté, l'interlocutrice des services de l'Etat chargée de décliner la stratégie sur le Grand Est, ont défini les termes d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, présentée au Conseil de novembre 2020, apportant 500 000 € de recettes de l'Etat par an et engageant à l'Eurométropole à même hauteur pour les années 2020 à 2022.

En 2020, la programmation portait sur le financement de 9 actions sur lesquelles l'Eurométropole s'est trouvée fortement mobilisée à l'occasion de la crise sanitaire, par des soutiens aux acteurs économiques et par le développement d'aides à certains publics précarisés. Ces actions prennent appui sur les compétences de l'Eurométropole dans le champ de l'insertion professionnelle, sur le logement et l'habitat, l'hébergement d'urgence, le fonds de solidarité logement et l'accompagnement des jeunes en difficulté à travers la prévention spécialisée et le fonds d'aide aux jeunes. Les fonds mobilisés par la collectivité sur ces champs constituent les contreparties de la programmation définie.

Dans une perspective de mise en œuvre rapide et au regard des enseignements tirés de la crise sanitaire, 4 priorités ont été identifiées autour desquelles la programmation 2020 de cette convention territoriale a été préparée :

- le développement de l'insertion professionnelle des personnes sans-abris et en grande précarité dans l'esprit du working first dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi ou la formation de publics en difficulté par la mise en place d'une mobilisation personnelle et une reprise de confiance acquise lors d'une période en immersion professionnelle rémunérée.

- le parcours personnalisé des personnes sans-abris par un accompagnement social adapté, y compris sur l'espace public, et le développement de lieux d'hébergement adaptés,

- le soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité,

- le développement de la coordination alimentaire entre les acteurs engagés sur le territoire de l'Eurométropole : en appréhendant l'aide alimentaire de la fourche à la fourchette dans un esprit d'innovation afin de répondre aux besoins des personnes, faciliter les distributions, les approvisionnements et la transformation des produits.

L'Eurométropole valorise, au titre de sa participation à la programmation de la Stratégie pauvreté, des financements mobilisés au titre de ses compétences qu'il s'agisse de l'hébergement d'urgence, de l'insertion et de l'emploi ou du soutien à la jeunesse (Fonds d'Aide aux Jeunes, soutien au centre d'accueil médico-psychologique universitaire de Strasbourg).

Le contenu de la convention relative à la stratégie pauvreté sur le territoire de l'Eurométropole a été défini et acté en fin d'année 2020.
Le présent rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté rend compte des actions mises en places pour l'année 2020 et pour certaines actions, qui n'ont pu débuter qu'en 2021, des premiers éléments d'activité du premier semestre 2021.

Table des matières

Axe 1 : Développer l'insertion professionnelle des personnes sans-abris et en grande précarité dans l'esprit du working first 4

Fiche-action 1 : Working First - Projet Convergence pour l'emploi de personnes sans-abris 5

Fiche-action 2 : Working First – Activités à la carte 9

Axe 2 : Favoriser les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans-abris à travers l'accompagnement sociale et le développement de dispositif, lieux d'hébergement adaptés 13

Fiche-action 3 : Renforcement du SIAO67 pour la création d'un pôle de suivi du dispositif hôtelier 14

Fiche-action 4 : Renfort équipe médico-sociale de rue 18

Fiche-action 5 : Création d'un lieu d'hébergement pour jeunes sans abris avec chiens - Espace J. Baker 22

Axe 3 : Soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité 25

Fiche-action 6 : abonder le fonds d'aide aux jeunes de l'Eurométropole 26

Fiche-action 7 : Soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité, favoriser l'accès aux soins psychiques précoces aux étudiants 29

Axe 4 : Développer une dynamique de travail et de soutien de l'aide alimentaire sur le territoire allant de la fourche à la fourchette 33

Fiche-action 8: coordination et développement de l'aide alimentaire à l'échelle de la métropole 34

Fiche-action 9 : Renfort des équipes de la banque alimentaire 38

Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif 41

Axe 1 : Développer l’insertion professionnelle des personnes sans-abris et en grande précarité dans l’esprit du working first

Fiche-action 1 : Working First - Projet Convergence pour l'emploi de personnes sans-abris

Porteur de l'action : Association Convergence France

Intitulé de l'action : : « Dispositif Premières Heures » (DPH)

Description de l'action :

Le Dispositif Premières Heures (DPH) propose aux personnes en grande précarité (notamment personnes à la rue ou avec des problématiques santé) une remise en activité progressive et un support d'accompagnement facilitant pour les professionnels de l'accompagnement. Le dispositif s'appuie sur une montée en charge très progressive (4h/semaine puis 8, 16…à de l'activité, au sein d'un chantier d'insertion.

Le DPH est un sas d'entrée dans le Programme Convergence, pour lequel Strasbourg a été nommé parmi 6 territoires d'essaimage le 1er juillet 2020. Retenue dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté pour un essaimage national, Convergence vise à adapter l'accompagnement proposé au sein des ACI à un public en situation de grande exclusion.

Les ACI d'Emmaus Mundolsheim, des jardins de la Montagne Verte et du Lycée Joffre sont d'ores et déjà parties prenantes du projet et souhaitent mettre en œuvre DPH et Convergence. LA DIRECCTE Bas-Rhin est très impliqué dans le processus d'essaimage. Le Commissaire à la Prévention et Lutte contre la Pauvreté, Pôle Emploi, l'URSIEA, la Ville et le Département sont également associés aux échanges. La Ville de Strasbourg s'attachera notamment à pouvoir orienter et accompagner les publics en lien avec le centre communal d'action social et les centre médico-sociaux.

Lien avec la stratégie pauvreté : L'action participe à l'accompagnement de tous vers l'emploi en visant tout particulièrement des publics fragilisés, notamment avec des difficultés de logement, d'accéder à des dispositifs d'insertion par l'activité économique.

Date de mise en place de l'action : à partir du 2nd semestre 2020 jusqu'en décembre 2021

Durée de l'action : 1 an 1/2

Partenaires et co-financeurs : L'Etat est le principal partenaire pour la mise en place du Dispositif Convergence sur le territoire avec l'aide de l'association nationale Convergence France pour les modalités opérationnelles. Au niveau territorial, les collectivités locales que sont le Conseil départemental 67, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg se mobilisent pour participer à la mobilisation des publics en difficultés sur Convergences mais également pour rendre effectif cette 1ère brique qu'est le DPH.

Budget prévisionnel sur 2020-2021 :

Le coût d'un parcours en DPH est estimé à 2000 € par l'association Convergence France. Il est proposé que l'association Convergence France coordonne le démarrage de DPH sur le territoire (prévu dans le cadre de ses missions) et organise le montage financier vers les ACI.

Il est attendu de monter 75 parcours DPH sur 2020-2021 : 10 la première année, 65 la suivante, ce qui coïncidera avec la mise en œuvre opérationnelle de Convergence au 1er trimestre 2021. L'objectif est d'accompagner des personnes sans-abri, au sein d'un ou plusieurs ACI porteurs de DPH, vers l'emploi et l'hébergement. Des suites de parcours vers l'IAE 'classique' seront organisées en lien très étroit avec les ACI Convergence du territoire et les autres structures d'insertion.

Référent du projet

Rémy Tricard, Directeur Convergence France

rtricart@cvgce.org

BUDGET REALISE 2020

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
Fonds dédiés 2020 – Premières heures EMS	150 000 €	Etat	30 000 €	Stratégie pauvreté
		Eurométropole	30 000 €	
		Conseil départemental 67	60 000 €	
		Eurométropole	30 000 €	

Les financements de la stratégie nationale pauvreté ont permis d'abonder le budget global de l'action qui avait été élaboré initialement.

Compte tenu de la modification de la date de démarrage de Premières Heures aux Jardins de la Montagne Verte (initialement prévu en décembre 2020 ; démarrage effectif prévu en avril 2021), les subventions reçues en fin d'année 2020 n'ont pas été consommées en 2020. Avec l'accord des financeurs, un fond dédié a été constitué pour pouvoir reporter la consommation de ces fonds en 2021.

Le volume des parcours à réaliser a été ajusté : de 60 parcours « premières Heures » sur l'année 2021.

Rapport d'exécution

1er trimestre 2020 : Rencontre des acteurs institutionnels et réseaux associatifs organisée par Emmaüs Mundo et Convergence France : Commissaire à la Stratégie Pauvreté, DIRECCTE, Direction Solidarité Santé Jeunesse de la Ville de Strasbourg, FAS, réseau URSIEA.

2ème trimestre 2020 : Note de candidature de 3 chantiers pour le programme Convergence, soutenue par la DIRECCTE : Emmaüs Mundo, Les Jardins de la Montagne Verte (JMV) et J'Offre (ACI du GRETA Strasbourg). 4 Rencontre des autres acteurs institutionnels : Eurométropole de Strasbourg, Conseil Départemental 67, Pôle Emploi.

3ème trimestre 2020 : Engagement de deux chantiers pour la mise en oeuvre de Premières Heures : Emmaüs Mundo et les JMV.

L'objectif est d'atteindre 200 salariés accompagnés en file active en 2022, avec l'élargissement à d'autres chantiers d'insertion en 2021.

Les Jardins de la Montagne Verte : passage des salariés du dispositif « Osons Jardiner » à Premières Heures, en concertation avec la CEA.

4ème trimestre 2020 : Recrutement de la coordinatrice locale des programmes chez Emmaüs et d'un éducateur en novembre 2020 chargé de l'encadrement socio-éducatif des salariés aux JMV puis auprès de Emmaüs défi.

16 décembre 2020 : 1er Comité de Pilotage Convergence et Premières Heures.
Le montage de l'opération a permis de définir les porteurs du programme Convergence en 2021 : Emmaüs Mundo, les JMV et J'Offre.

Premier semestre 2021 : les partenariats opérationnels avec les partenaires orienteurs DPH en chantier :

- CCAS : 1er bilan intermédiaire réalisé le 24/06/2021.
- Association Entraide Le Relais (accueil de jour, Coffee Barr, prévention spécialisée, public majeur hétérogène en grande difficulté sociale).
- Association l'Etage (accueil de jour, accompagnement de jeunes très précaires en majorité SDF).

Partenariat formalisé avec la Permanence d'Accueil Arc-en-Ciel (Fédération Caritas Alsace).

Bilan par structures porteuses :

Les Jardins de la Montagne Verte

Début mars 2021 : décision des JMV de scinder les deux dispositifs « Osons Jardiner » et « Premières Heures en chantier » suite au constat de l'écart entre les attendus du programme Premières Heures et la mise en œuvre opérationnelle aux JMV (public cible). Maintien des 2 programmes en 2021.
Réunion COPIL restreint Premières Heures le 09/04/2021 : PE, CEA, DEETS, Convergence France et Strasbourg, les JMV : clarification du public visé, et du volume de personnes accompagnées pour l'année 2021 (15 parcours).
Démarrage novembre 2020 d'un éducateur technique pour Premières Heures en chantier aux JMV.

Emmaüs Mundo

Recrutement en février de Denis BECHER, éducateur technique Premières Heures : temps d'immersion au sein de chantiers lyonnais et parisien, formation, installation du dispositif au sein d'Emmaüs Mundo
Accueil de 6 salariés en parcours Premières Heures depuis mi-avril 2021 (30 parcours prévus en 2021)

Date d'entrée	Situation hébergement à l'entrée	Nb d'heures travaillées	Montée en charge hebdomadaire	Suite de Parcours
20/04/21	A l'hôtel avec parcours de rue de plus de 2 ans	208h	Passage de 4 à 20h	Embauche en CDDI classique chez Emmaüs Mundo le 26/07/21
20/04/21	A l'hôtel avec parcours de rue de plus de 5 ans	208h	Passage de 4 à 20h, possible suite en CDDI classique	Embauche en CDDI classique chez Emmaüs Mundo le 26/07/21
21/04/21	A la rue depuis 6 ans	184h	Passage de 4 à 16h	
27/05/21	En errance depuis 1 an	4h	½ journée de 4h/semaine	
05/07/21	Parcours de rue de 15 ans dont 1 an à l'espace temporaire d'insertion Joséphine Baker	16h	Passage de 4 à 8h	
21/07/21	Parcours de rue de plus de 5 ans, hébergé actuellement en CHU	8h	½ journée de 4h/semaine	

Fiche-action 2 : Working First – Activités à la carte

Porteur de l'action : Maison de l'emploi

Intitulé de l'action : : L'élargissement du dispositif « Activités rémunérées à la carte » (ARC)

Description de l'action :

Les activités rémunérées à la carte constituent un dispositif innovant, reconnu par la DGEFP dans la réponse à l'appel à projet 100% inclusion, dans le cadre du projet FOCALE sur le quartier prioritaire de la politique de la Ville Neuhof-Meinau.

Ce dispositif permet de remettre en activité durant quelques heures des personnes en insertion. Concrètement, cela concerne une entreprise ou une association qui aurait un besoin exceptionnel ou ponctuel ou qui voudrait expérimenter un nouveau service, et pour lesquels l'entreprise n'aurait pas recruté un salarié en CDD/CDI pour les réaliser ou engagé un prestataire, et qui se voit mettre à disposition une personne pour un coût très raisonnable (le reste étant pris en charge par des fonds publics).

A titre d'exemple, ont déjà été réalisées les missions suivantes : distribution de flyers, numérisation de document, aide à la mise en place de terrasse, etc. La crise sanitaire a eu pour impact le déclenchement de niches d'activités complémentaires : gestion des flux sur des stands, vérification des gestes barrières à l'entrée de commerce, etc.

Les deux associations intermédiaires du territoire (Germa et Logiservices) sont porteurs juridiques du Contrat de travail et mettent à disposition de l'entreprise les personnes en insertion. L'accompagnement est assuré par l'organisme prescripteur et les partenaires de l'emploi. Un tuteur est également désigné dans l'entreprise.

Ce dispositif est déjà expérimenté pour le public d'un quartier précis de l'Eurométropole. Néanmoins, le but est d'étendre le dispositif ARC à d'autres publics. Il s'agit dans un contexte de crise sanitaire et économique, de proposer ce levier d'activité à des publics dans le besoin : jeunes de la prévention spécialisée, de l'École de la 2ème chance, de l'EPIDE, des jeunes avec contrats adultes du département non renouvelés (sortant de l'ASE par exemple), voire des étudiants en difficulté.

Lien avec la stratégie pauvreté : L'action participe à l'accompagnement de tous vers l'emploi en visant tout particulièrement des publics, notamment jeunes, qui ont eu pas ou peu d'expérience professionnelle et qui ont besoin de travailler quelques heures afin de débloquer d'autres freins et d'acquérir les bons codes en entreprises.

Date de mise en place de l'action : à partir du 2nd semestre 2020 jusque décembre 2021

Durée de l'action : 1 an 1/2

Partenaires et co-financeurs : La Maison de l'emploi est l'opérateur qui permet de rechercher les niches d'activités et de les proposer aux associations accompagnatrices de publics en difficulté. Les associations intermédiaires du territoire ont un rôle déterminant pour que le dispositif se réalisent car elles sont garantes de la bonne mise en œuvre et de la contractualisation avec l'entreprise.

L'Eurométropole permet à la fois d'être garant de la fluidité du dispositif (avis sur les niches d'activités, coordination des différents acteurs) et cofinance un peu moins de la moitié de la prestation. Le reste de la prestation est payée par l'entreprise bénéficiaire.

Afin de gérer la montée en puissance des heures d'activité, il est nécessaire d'augmenter la capacité de prospection des niches d'activités. C'est cette intervention qui est souhaitée au titre de l'Etat.

Objectifs poursuivis et progression :

Il est attendu d'augmenter le nombre d'heures (+ 5000 h) et toucher environ 70 personnes (moyenne de 2 semaines de travail par personne).

Il est également attendu de mener une gouvernance commune sur ce dispositif :

- un label ARC unique
- un effort de prospection complémentaire
- une analyse des missions ARC dans le cadre du groupe de travail Focale qui y est dédié: priorisation des participants Focale et critères d'élargissement du public
- un cahier des charges auprès des structures partenaires pour assurer l'accompagnement nécessaire à la réussite des ARC

Référent du projet

Vincent Horvat, Directeur de la Maison de l'emploi de Strasbourg

vhorvat@maisonemploi-strasbourg.org

BUDGET REALISE 2020

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
Heures d'activités rémunérées à la carte Recherche des niches d'activités	125 000 €	Etat	25 000 €	Stratégie pauvreté
		Eurométropole	25 000 €	
		Eurométropole Entreprises	25 000 € 50 000 €	

Les financements de la stratégie nationale pauvreté ont permis d'abonder le budget global de l'action qui avait été élaboré initialement.

Rapport d'exécution

Essaimage des ARC

Le travail sur l'essaimage du dispositif ARC sur l'Eurométropole s'est appuyé sur deux associations intermédiaires chargée de dupliquer le modèle des ARC au profit des personnes éloignées de l'emploi habitant d'autres quartiers de l'Eurométropole. Ces ARC sont gérées par la même équipe ARC à la Maison de l'Emploi et chez Logiservices et GermaEmploi. Seul le sourcing du public est organisé différemment, suite à une prise de contact avec plusieurs acteurs de l'insertion présents sur le territoire : la JEEP, le DACIP (autres quartiers), l'Epide, l'Etage, Antenne.

L'essaimage des ARC s'est déployé selon 3 volets :

- Augmenter le budget prospection : ce financement supplémentaire a permis de cofinancer avec le budget Focale un poste de chargé de prospection à 80% durant 1an en 2021 dans le cabinet de conseil Action RH.
- Créer un catalogue ARC répertoriant les missions réalisées, des pistes à expérimenter et des talents de participant à mettre au profit des entreprises, afin d'aider les entreprises à identifier les ARC qui pourraient leur être utile.
- Mobiliser l'appui d'Activ'Action pour animer des réunions inter-entreprises afin d'identifier des activités de niches au sein de leurs activités.

Début 2021, deux partenariats importants ont permis de mettre en œuvre les ARC sur un plus grand nombre de participants :

- Afin de venir en aide aux étudiants en situation de précarité, plusieurs structures d'animation périscolaire membres du réseau du CRAJEP ont souhaité ouvrir dans leurs centres périscolaires des postes d'appui aux équipes afin de les soulager dans l'application des mesures sanitaires renforcées. En accord avecl 'Eurométropole, le support des ARC (subventionEMS) ouvert au public étudiant a permis à 36 étudiants de trouver un emploi de courte durée compatible avec leur emploi du temps universitaire (périodedu11/01/21au28/02/21).
- L'ouverture du centre de vaccination à la clinique Sainte Barbe du Groupe Hospitalier Saint-Vincent a permis d'ouvrir des postes provisoires de chargés d'accueil des patients. La flexibilité des contrats a permis à l'entreprise de s'adapter aux nombreuses variables liées à la mise en place d'un tel centre. Cela représente une moyenne de 5 personnes en ARC par jour 7j/7 depuis le 18 janvier (les équipes tournent pour correspondre à des postes d'environ 30heures/semaines). Une vingtaine de personnes ont déjà pu réaliser cette ARC au 28/02 : des participants Focale, des étudiants et des personnes éloignées de l'emploi orientés par des structures partenaires hors Focale.

Indicateurs

11 177 heures d'activités rémunérées à la carte sur la totalité du programme.
L'essaimage des ARC a bénéficié à 91 personnes différentes, certains participants ayant eu l'opportunité de réaliser plusieurs ARC.

18 sont des publics éloignés de l'emploi, 73 sont des étudiants en situation de précarité.

Ce partenariat représente 5314 heures d'ARC au profit des participants Focale et 4737 heures d'ARC au profit des bénéficiaires de l'essaimage des ARC.

Les actions réalisées avec l'aide de cette subvention ont également contribué au développement des ARC à destination des bénéficiaires du projet FOCALE Neuhof Meinau.

Plus de 250 entreprises et associations présentes sur le territoire de l'Eurométropole ont été contactées par mail, par téléphone ou rencontrées lors d'un rendez-vous afin de leur présenter les activités rémunérées à la carte.

Les bénéficiaires de l'essaimage des ARC ont pu réaliser des missions dans les entreprises et associations suivantes : Eiffage, CEFPPA Adrien Zeller, Auchan Illkirch, Ville de Schiltigheim, Association des Equipes Saint Vincent, SOS Femme Solidarité, CSC Neuhof, Groupe Hospitalier Saint Vincent, FDMJC, ALEF, OPAL, UFCV, CSC Fossé des treize.

Perspectives

Les enveloppes budgétaires attribuées à Logiservices et Germa pour essaimer les ARC ayant été totalement consommées au printemps, la Maison de l'Emploi a obtenu via le fonds d'aide aux étudiants de l'Eurométropole de Strasbourg une subvention de 104 000€ dédiée aux cofinancements d'heures d'activités rémunérées à la carte à destination exclusive des étudiants en situation de précarité.

Cette nouvelle subvention a déjà permis de cofinancer 5967 heures (intégrées au nombre global page1) et permettra de proposer aux étudiants encore 2300 heures avec les structures périscolaires du CRAJEP, ainsi que 2500 heures avec d'autres partenaires dont le Groupe Hospitalier Saint Vincent d'ici le 31/12/2021.

Axe 2 : Favoriser les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans-abris à travers l'accompagnement sociale et le développement de dispositif, lieux d'hébergement adaptés

Fiche-action 3 : Renforcement du SIAO67 pour la création d'un pôle de suivi du dispositif hôtelier

Porteur de l'action : SIAO 67

Intitulé de l'action : Accompagnement social des ménages hébergés en hôtels

Description de l'action : Coordination par le SIAO 67 d'une plateforme d'accompagnement social composée de plusieurs acteurs associatifs professionnels.

Depuis plusieurs années, la file active à l'hôtel ne descend pas sous les 1500 personnes. Le coût du dispositif pour l'Etat et son impact sur la trésorerie du CCAS de Strasbourg, payeur pour le compte de l'Etat, est important (11,8 millions d'euros en 2019). Les conditions d'hébergement sont peu appropriées aux besoins, alors que les durées de séjour peuvent être de plusieurs années. Il s'agit donc à la fois d'améliorer la gestion administrative de ces hébergements et de mieux coordonner les structures intervenant dans le cadre des expérimentations de l'évaluation des situations des personnes hébergées.

Lien avec la stratégie pauvreté : Cette action contribue à favoriser les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans-abri à travers l'accompagnement social et le développement de dispositifs, lieux d'hébergement adaptés

Date de mise en place de l'action : Prolongation de l'expérimentation débutée fin 2020 dans le cadre du plan hiver et de l'état d'urgence sanitaire.

Partenaires et co-financeurs :
Partenaires : le CCAS de Strasbourg, les hôteliers et les associations partenaires du SIAO dans le cadre des actions d'évaluation des situations (Etage, Entraide le Relais, SOS Femmes Solidarités (public victime de violences), Association Foyer Notre Dame (Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile et Dispositif Hors les Murs - public réfugié))

Budget détaillé sur 2020-2021 : 60 000 € / an
- 1 ETP de Coordination : 50 000 € / an
- 0,3 ETP de personnel administratif : 10 000 € / an

Objectifs généraux :
- Assurer la gestion et le suivi des hébergements hôteliers
- Coordonner les actions menées avec les partenaires associatifs du SIAO dans le cadre des action expérimentales d'évaluation.

Référent de l'action :
Directeur du SIAO : Henri HANNEQUIN, hhannequin@siao67.fr

BUDGET REALISE 2020

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
1 ETP de Coordination 0,3 ETP de personnel administratif	50 000 € 10 000 €	Etat	60 000 €	Stratégie pauvreté
Gestion - facturations des hébergements hôteliers	60 000 €	Eurométropole	60 000 €	

La participation de l'Eurométropole est une valorisation des ressources mobilisées pour la gestion des facturations des hébergements hôteliers réalisés pour le compte de l'État en lien avec le SIAO : 1ETP comptable B, ½ ETP B pour le lien avec les hôtels/consolidations, à hauteur de 73 600 € annuels.

Rapport d'exécution

La réorganisation du SIAO conduite en 2020 a abouti à la constitution de trois pôles (veille sociale, dispositif hôtelier, logement d'abord) avec à la tête de chacun un poste de coordination. La création des postes de coordination permet à la direction du SIAO de déléguer les décisions opérationnelles quotidiennes pour s'investir plus dans les enjeux stratégiques : la mise en œuvre de la politique publique du Logement d'abord, le numérique et les systèmes d'information SIAO, et l'amélioration continue des pratiques.
Cette réorganisation du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du Bas-Rhin met au centre de sa réflexion l'usager et le système d'information, pour aligner ses services avec ceux de ses partenaires.
La réorganisation a débouché sur l'adoption d'un organigramme refondu, et au tournant de l'année 2021, à une note d'orientation pluriannuelle, donnant des objectifs opérationnels et stratégiques à chacun des pôles du SIAO, en annexe du présent rapport.

La structuration du Pôle Hôtels du SIAO effectif en fin d'année 2020

Les crédits de la Stratégie Pauvreté ont été mobilisés pour renforcer structurellement le Pôle Hôtel du SIAO 67, avec la création d'un poste de coordinateur et un renfort en personnel administratif, effectif à partir du 2 novembre 2020.

Deux objectifs généraux sont portés par ce pôle :

1. Accompagner les personnes abritées,
2. Contrôler le dispositif d'hébergement

1. Coordination de la plateforme d'accompagnement des ménages

Objectifs spécifiques :

- Assurer que l'ensemble des situations bénéficient d'un accompagnement social
- Assurer que l'ensemble des situations éligibles bénéficient d'une demande SI-SIAO à jour

Actions :

- Évaluation de l'expérimentation de plateforme d'accompagnement
- Coordination des associations mandatées pour intervenir dans les hôtels
- Réunion mensuelle de coordination des interventions dans les hôtels

Résultats attendus :

- La durée moyenne de séjour à l'hôtel est réduite
- Le volume de nuitées hôtelières mobilisé est réduit

2. Contrôle du dispositif d'hébergement

Objectifs spécifiques :

- Contrôler la gestion financière du dispositif hôtelier
- Contrôler la présence des usagers
- Contrôler les sites et les pratiques des hôteliers (bientraitance, sécurité, salubrité)

Actions :

- Développement d'une application de gestion du dispositif hôtelier
- Contractualisation tripartite avec les personnes hébergées et les hôteliers
- Recueil des documents administratifs (PV de commission de sécurité notamment)
- Visites et contrôles sur sites
- Rédaction d'un guide des bonnes pratiques de l'hôtelier
- Réunion de partages de bonnes pratiques entre hôteliers

Résultats attendus :

- La qualité des prestations hôtelières est améliorée pour les personnes bénéficiaires
- La dépense publique en nuitées hôtelières est réduite

L'hébergement d'urgence dans le parc hôtelier

Au cours de cette année 2020 marquée par l'épidémie de Covid et ses conséquences, le dispositif hôtelier a été très sollicité et a fait preuve de sa flexibilité. La file active des personnes hébergés au sein du dispositif hôtelier a ainsi bondi de 1 748 personnes le 31 décembre 2019 à 2 745 personnes le 31 décembre 2020 (soit +57%). Le nombre de nuitées est passé de 549 275 en 2019 à 877 768 en 2020 (soit +60%). Le coût à la nuitée a évolué de 20,32 euros en 2019 à 23,45 euros en 2020 (soit +15%). Par conséquent, le coût du dispositif d'hébergement d'urgence en hôtels est passé de 11,162 millions d'euros en 2019 à 20,587 millions d'euros en 2020 (soit +84%).

Le public mis à l'abri

En termes de publics mis à l'abri dans le dispositif hôtelier, l'évolution principale de l'année 2020 réside dans la proportion d'hommes et de femmes isolés hébergés. Alors que ces derniers n'avaient accès, en termes d'hébergement d'urgence, qu'aux places dans les centres d'hébergement d'urgence régulés par le 115, souvent soumises au régime du roulement, ils ont pu sous l'effet des contraintes liées au Covid, accéder à l'hébergement en hôtels.

Deux autres tendances à signaler : l'évolution du nombre de demandeurs d'asile pris en charge, à la baisse, et celle du nombre de femmes victimes de violences, à la hausse.

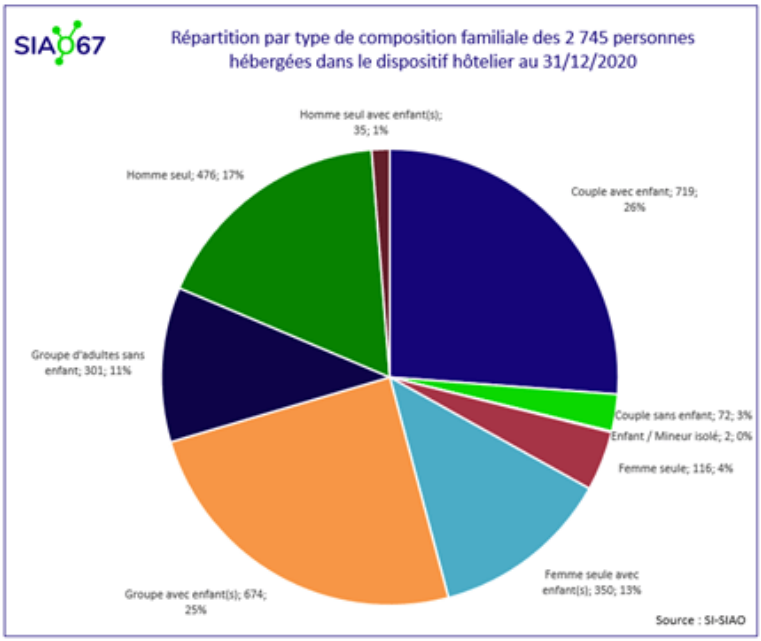

Les prémices de l'accompagnement social à l'hôtel

Au vu de l'augmentation importante du nombre de personnes hébergées à l'hôtel, les services de l'Etat, en lien avec le SIAO, réfléchissent à un renforcement des moyens destinés à l'accompagnement social de ces publics.

Fiche-action 4 : Renfort équipe médico-sociale de rue

Porteur de l'action : CCAS de Strasbourg

Intitulé de l'action : Projet de renforcement de l'équipe médico-sociale de rue par deux ETP (intervenants sociaux)

Description de l'action :
L'espace public et son occupation constituent des préoccupations de longue date de la collectivité : derrière cette terminologie on entend l'ensemble des occupations – ponctuelles, récurrentes voire « permanentes » – qui correspondent à des situations de mendicité, d'hébergement précaire (des tentes isolées jusqu'au campement, parfois saisonnier) de personnes seules ou en groupes (constitués ou « spontanés »). Ces situations se rencontrent sur l'ensemble du territoire municipal, avec une forte concentration sur le secteur de la grande ile et du quartier gare pour les occupations liées à des publics isolés et davantage dans les « espaces naturels » pour les publics en famille. L'hétérogénéité du public rend impossible d'établir un portrait type : la demande d'asile et l'ensemble de ses détours d'une part et la grande précarité d'autre part constituent les deux principaux facteurs explicatifs pour les situations rencontrées.

Les interventions autour de ces situations repérées sur l'espace public sont le fait de 3 entités : l'équipe médico-sociale de rue, l'équipe aux ménages aux droits incomplets et la mission vulnérabilité/espace public. Le cadre de travail de ces diverses entités est en cours d'évolution afin d'améliorer la coordination, la connaissance globale du territoire en matière de vulnérabilité sur l'espace public et d'apporter des réponses plus adaptées aux personnes concernées.

L'équipe médico-sociale de rue du CCAS de Strasbourg, où seront rattachés les renforts, intervient depuis plus de 15 ans sur l'espace public en lien avec les services internes de la collectivité et l'ensemble des acteurs dont le SIAO. Cette équipe professionnelle est une équipe pluridisciplinaire aux compétences diversifiées (un médiateur, une travailleuse sociale, une infirmière). Elle agit au travers de maraudes en journée et une fois par semaine en soirée.

Sa présence sur l'espace public permet d'assurer une veille constante sur le territoire en complément et en lien avec le SIAO mais aussi de maintenir les liens entre les personnes en grande précarité à la rue,

Les missions sont d'aller vers les personnes à la rue et de :

- Créer le lien avec les personnes en recherchant de nouvelles personnes, créer la rencontre, établir et maintenir le lien et effectuer une veille sociale et sanitaire,
- Evaluer la vulnérabilité des personnes afin de permettre une orientation adaptée,

- Accompagner les personnes vers le système de droit commun, informer sur les possibilités et orienter, accompagner si besoin la personne dans ses démarches
- Répondre aux situations d'urgences
- Participer à l'observation sociale

Le renforcement de l'équipe visera deux profils privilégié : travailleur social et médiateur social.

Objectifs de ce renfort :
- Renforcer notre capacité à repérer toutes les personnes à la rue
- Identifier les besoins de ces personnes
- Réduire le nombre de personnes à la rue avec la mise en place d'une évaluation de la vulnérabilité et une orientation plus rapide vers une solution adaptée
- Réduire le séjour à la rue et permettre un accueil digne des personnes vers d'autres alternatives

Il s'agira d'intégrer ce développement dans le cadre de la mise en place d'une coordination espace publique et vulnérabilité intégrant, les équipes de l'équipe médico-sociale de rue (3 +2), l'équipe ménage aux droits incomplets (4) et un référent espace public en charge du repérage des personnes et de la coordination des interventions techniques. Le lien entre le SIAO et cette équipe sera constant.

Lien avec la stratégie pauvreté : Cette action favorise les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans-abris à l'accompagnement sociale et le développement de dispositif, lieux d'hébergement adaptés. Elle contribue à développer et renforcer l'aller-vers en favorisant de diagnostic et la prise en charge adaptée des personnes sans-abri. Enfin elle est en lien direct avec la démarche Logement d'Abord que la collectivité déploie depuis 2018 et la mise en place de la cohorte sur le territoire (de la rue au logement).

Date de mise en place de l'action : Début 2021

Durée de l'action : 2 ans à minima

Partenaires et co-financeurs :
Co-financeurs : Etat (BOP 177 Cohésion Sociale et BOP 303 Demande d'asile)
Eurométropole et CCAS de Strasbourg

Référent de l'action : Nathalie Mouy-Lechenet, Directrice adjointe CCAS
nathalie.mouy-lechenet@strasbourg.eu

BUDGET REALISE 2020

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
Renfort 1 ETP de travailleur social Renfort 1 ETP d'intervenant social	110 000 €	Etat	110 000 €	Stratégie pauvreté
Équipe médico-sociale de rue 3 ETP	167 000 €	Eurométropole	110 000 €	
		Eurométropole	57 000 €	

La participation de l'Eurométropole est une valorisation des ressources humaines de l'équipe médico-sociale de rue sur la base du compte administratif 2020 du CCAS, financée par subvention de l'Eurométropole : 3 postes dont un sur 10 mois.

Rapport d'exécution

Recrutement effectif des deux renforts de l'équipe médico-sociale de rue (EMR) : le poste de travailleur social a été ouvert en février 2021 et a permis le recrutement d'une personne arrivée au sein de l'équipe le 15 juillet 2021. Le poste de médiateur social a été ouvert en avril 2021. La personne recrutée a pris son poste au 1er septembre 2021.
À noter qu'un des postes existants, vacant depuis le mois de septembre 2021, fait l'objet d'un recalibrage pour plus de cohérence dans les profils au sein de l'équipe.

Le renforcement de l'équipe a permis de développer les objectifs suivants :

- Améliorer la coordination entre les équipes de la Ville et du CCAS qui vont à la rencontre des personnes et familles à la rue, installées dans des habitats précaires ou sur l'espace public,
- Améliorer la connaissance des situations des personnes, pour mieux les orienter et de manière anonyme, contribuer à l'observatoire du sans abrisme,
- Augmenter les capacités d'aller-vers et d'accompagnement social des personnes en grande précarité et à la rue, en développant des pratiques professionnelles adaptées aux personnes.

La coordination des équipes intervenant sur l'espace public

Les services de la Ville et du CCAS ont défini un cadre de mission pour la coordination des équipes : EMR, équipe MDI et le référent sur les vulnérabilités sur l'espace public. Une cheffe de projet a été recrutée au 1er septembre pour définir le cadre de cette coopération interne et renforcer les liens avec les partenaires.
L'équipe renforcée de l'EMR participe pleinement à cette dynamique visant à favoriser les synergies entre les professionnels, dans un esprit de partage des informations, dans le respect des personnes et des compétences professionnelles. Cela se traduit par des temps de coordination, des temps de travail sur les pratiques professionnelles et des temps de régulation autour de situations complexes.

La connaissance des publics

Au sein du CCAS, la personne référente sur les vulnérabilités sur l'espace public, en lien avec l'équipe médico-sociale de rue et l'équipe MDI (ménages aux droits incomplets), a mis en place une cartographie des lieux d'installation sur l'espace public, réalisée sur un outil géo-localisé.
Cet outil permet d'assurer une veille sur les lieux d'installation des familles et personnes isolées sur le ban communal et une vigilance sur les situations des personnes, avec des mises en relations, des orientations, apports de services ponctuels. Les liens sont réalisés avec services de la Ville concernés, les partenaires associatifs et institutionnels.

L'équipe EMR de son côté a pu améliorer et consolider l'usage de ses outils de connaissance des situations et de sa déclinaison statistique. Ces outils sont complétés durant, ou après, chaque sortie sur le terrain et un suivi est réalisé régulièrement en équipe.

Ce travail a permis le repérage, au mois d'octobre 2021, de 117 personnes à la rue – 90 hommes et 27 femmes- et d'affiner les informations sur la situation de chacun. Le premier constat posé sur leur besoin est une demande d'hébergement formalisée pour la moitié d'entre eux. Les autres ne demandent pas d'hébergement pour différentes raisons, dont l'absence de place adaptée à leur situation spécifique.
Cette vigilance vers les personnes les plus vulnérables à la rue se poursuivra dans le temps et permettra d'être plus précis sur les besoins, sur les actions posées et les suites de parcours.

Cette connaissance sera aussi partagée avec les partenaires, tant autour du suivi global des personnes à la rue, avec le SIAO et leurs autres acteurs de la veille sociale, que d'un point de vue plus général d'observation du sans –abrisme, dans le cadre de l'observatoire porté par le SIAO et l'ADEUS, financé dans le cadre de la démarche Logement d'abord.

L'aller-vers et l'accompagnement social des plus précaires

Le renforcement de l'équipe EMR a permis d'augmenter les sorties sur le terrain par la multiplication des binômes : le nombre de sorties en journée a doublé dès le mois de septembre 2021.
L'équipe de deux travailleurs sociaux de l'EMR répond à la demande d'accompagnement des personnes, dans une pratique professionnelle spécifique et adaptée aux personnes grand précaire. Les situations sont lourdes, les personnes souvent désocialisées, les professionnels développent des modes d'approche personnalisés pour installer la confiance nécessaire avec le professionnel.
Une coordination autour des situations individuelles accompagnées est mise en place, en interne avec les autres équipes de la Ville et du CCAS, ainsi qu'en externe notamment avec le SIAO pour étudier les orientations possibles pour chacun.

Indicateurs

En 2020, l'EMR a accompagné au niveau social, 44 personnes : 48 ans d'âge moyen, 81 % d'hommes seuls. Plus de 60 % sont de droit commun et les autres, Européens.
Les données pour 2021 ne sont pas stabilisées, mais on peut signaler que depuis son recrutement la nouvelle assistante sociale a débuté l'accompagnement de 7 nouvelles personnes.
Les suites des parcours, pour les personnes accompagnées se font majoritairement vers des structures relais : résidences sociales, maisons de retraite (13 orientations en 2020), 2 personnes ont pu accéder directement à un logement.
Les problèmes de santé sont aigus pour ces personnes aux parcours de rue longs : 2 personnes ont été hospitalisées, 2 personnes sont décédées.

L'infirmière de l'équipe a suivi 51 personnes, pour des soins liés à l'hygiène, des gestes techniques, des entretiens infirmiers et accompagnement de consultations.
En maraude l'EMR a rencontré 300 personnes différentes sur l'année.

Fiche-action 5 : Création d'un lieu d'hébergement pour jeunes sans abris avec chiens - Espace J. Baker

Objectifs du projet

Insertion des personnes sans domicile fixe avec chiens par un dispositif d'hébergement adapté à leur situation

Publics visés

Personnes sans domicile fixe avec chiens en grande précarité sur le territoire de l'Eurométropole et repérées par les équipes de maraudes.

Descriptif du projet

- Travail préalable de diagnostic des équipes de maraude en contact avec ce public qui ciblent les personnes prêtes à s'engager dans un projet d'insertion.
- Orientation des personnes par le SIAO sur une des 14 caravanes situées rue Joséphine Baker à Strasbourg.
- Ces caravanes sont toutes équipées (literie, frigo, plaque de cuisson, vaisselle) pour une mise à l'abri rapide.
- Des bâtiments modulaires complètent l'offre pour la partie sanitaire (douche, WC).
- Une Equipe pluridisciplinaire est dédiée à l'action sanitaire et sociale : travailleur social, infirmière DE, intervenant technique.
- Une société de surveillance effectuera des rondes en dehors des heures de présence des salariés
- Le gestionnaire du site assure l'alimentation des personnes.
- Partenariat avec les professionnels de la prévention de l'addiction et de l'éducation à la santé.

Résultats attendus

Stabilisation des situations et ouverture des droits
Accès vers le logement (directement en logement autonome ou via l'intermédiation locative)

Phases clefs (échéancier)

Mai 2020 : mise en place du dispositif par l'association L'ETAGE dans le cadre des mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire.
Août 2020 : pérennisation du dispositif et choix du porteur

Budget prévisionnel

20 places au coût de 14,5 € par jour
Mise à disposition du terrain, caravanes, sanitaires, bureaux.

Référent du projet :
Brice MENDES, Directeur des services
Association l'Etage
brice.mendes@etage.fr

BUDGET REALISE 2020

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
1 chef de service temps partiel 2 ETP travailleurs sociaux Consultations infirmières	221 913 €	Etat	76 042 €	Stratégie pauvreté
		Eurométropole	76 042 €	
Autres dépenses et charges : mise à disposition terrain, caravanes, travaux et gardiennage …		Eurométropole	69 829 €	

La participation de l'Eurométropole est une quote-part de la valorisation des moyens matériels mis à disposition de l'association : mise à disposition du terrain et des locaux, estimée à 62 400 € dans la convention de mise à disposition, 26 733 € de rénovation électrique et 33 738 € d'achats de caravanes avec raccordements.
La Collectivité a par ailleurs pris en charge des frais de gardiennage en mai et juin 2020 à hauteur de 23 000 €.

Rapport d'exécution

Le 18 mai 2020, les premiers résidents ont aménagé sur l'espace Joséphine Baker. En 15 jours, 15 personnes ont été accueillies et mises à l'abri dans 13 caravanes. À la fin de l'année, sur les 23 personnes entrées dans le dispositif, 4 sont sorties : une sortie en logement social, 2 exclusions et une personne sortie sans jamais donner de nouvelles.

Une nouvelle approche de la mise à l'abri

Les résidents viennent de divers horizons et de diverses cultures, mais sont majoritairement de nationalité française ou européenne (4 hongrois, 3 tchèques, 1 néerlandais). Chaque caravane est équipée d'un réfrigérateur, d'un lit, d'une plaque électrique, de manière à ce que les personnes soient autonomes. Les résidents disposent chacun de la clef de leur caravane et de celle du portillon d'entrée. Ils peuvent aller et venir à leur guise sans contrainte horaire. Ils peuvent également inviter des personnes sur le site jusqu'à 21 heures, mais n'ont pas la possibilité d'héberger une personne.
L'objectif était de permettre à ce public d'accéder à un logement pour être moins vulnérable à la contamination au Covid. Mais cela a permis aussi aux résidents d'accéder à un « chez-soi » après de nombreuses années à la rue, ou en hébergement insalubre ou précaire.
Dans un premier temps, notre travail a consisté à faire de la médiation sociale pour que les résidents s'approprient le lieu et prennent conscience de l'intérêt de respecter les règles de vie pour favoriser des relations de voisinage harmonieuses. Ainsi, chacun s'est impliqué de manière participative à l'entretien de sa caravane et des espaces collectifs partagés (le terrain, les blocs sanitaires…).

Accès aux droits et/ou à la santé

Ce projet permet aux personnes de trouver du repos, des repères, de prendre soin de soi et d'arriver à nouveau à formuler des projets de vie. Trois personnes sont dans des démarches actives d'insertion professionnelle.
Seules cinq des personnes accueillies disposent de minima sociaux (RSA, AAH). La majorité des personnes ne peut pas bénéficier de ressources, mais d'aides sociales ponctuelles comme le FAJ pour les moins de 25 ans. Les ressortissants européens (six personnes) n'ont pas droit au RSA. La plupart font la manche pour avoir des moyens de subsistance.
Les personnes accueillies n'ont ni accompagnement social ni domiciliation postale. Elles ont des problèmes de santé assez graves compte tenu de leur parcours de rue assez long, ou ne se sont pas inscrites dans un suivi médical. Nous repérons également des problèmes d'addiction assez fréquents, et/ou une souffrance psychique importante.
Depuis septembre, nous proposons un accompagnement individuel aux résidents qui en ont exprimé le souhait. Il s'agit principalement de l'ouverture des droits : accès à une domiciliation postale, à une couverture médicale (AME, ACS), et à des minima sociaux (RSA, AAH…), ouverture d'un compte bancaire, réfection de pièces d'identité.

Les résidents sont majoritairement de nationalité française ou européenne (4 hongrois, 3 tchèques, 1 néerlandais).
L'objectif était de permettre à ce public d'accéder à un logement pour être moins vulnérable à la contamination au Covid. Mais cela a permis aussi aux résidents d'accéder à un « chez-soi » après un long parcours à la rue, de retrouver des repères et participer à un projet commun dans lequel leur participation est requise : entretien, vie commune….
L'Etage propose un accompagnement individuel aux résidents qui le souhaitent. Il s'agit principalement de l'ouverture des droits : accès à une domiciliation postale, à une couverture médicale (AME, ACS), et à des minima sociaux (RSA, AAH…), ouverture d'un compte bancaire, réfection de pièces d'identité.

Indicateurs 2020

26 ménages (26 personnes) accueillis dans la structure : 24 personnes isolées, 2 couples.
Âge moyen : 35 ans. 8 personnes ont moins de 25 ans et 5 personnes plus de 50 ans.

Toutes les situations sont orientées par l'EMR, parfois en doublon avec équipes de prévention spécialisée. Les personnes étaient dans une situation de vie à la rue, squatt ou dans une voiture pour 24 d'entre-elles. Seulement 2 sortaient d'un hébergement d'urgence.

7 personnes sont sorties en 2020 : 1 vers un logement social, 2 sont allés vivre chez un tiers, 1 vers une autre structure d'hébergement, 2 pour un retour à la rue, 1 sortie inconnue. Parmi ces sortie 3 sont des exclusions.

- Durée de séjour moyen des sortants : 4 mois
- Durée de séjour des présents au 14/05/21 : 9,5 mois

Actions collectives mises en place : Conseil de vie sociale, Action bien-être, Atelier tarte flambée, Distribution alimentaire (avec la banque alimentaire), Action prévention santé, Fête de fin d'année.

Axe 3 : Soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité

Fiche-action 6 : abonder le fonds d'aide aux jeunes de l'Eurométropole

Intitulé de l'action : Abondement du Fonds d'Aide aux Jeunes de l'Eurométropole à hauteur de 50 000 euros

Porteur de l'action : Mission locale pour l'emploi de Strasbourg et de l'Eurométropole

Description de l'action :

Un abondement qui s'inscrit dans le cadre de règlement intérieur du fonds

Contexte et objet de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est un dispositif social obligatoire transféré du Conseil Départemental du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg en date du 1er janvier 2017.

Il vise à apporter un appui financier aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, soit en urgence, soit pour la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ces aides financières individuelles sont ponctuelles, subsidiaires ou complémentaires à d'autres aides de droit commun. Elles sont accordées par un comité d'attribution dont le cadre de travail est précisé dans un règlement intérieur.

Le conventionnement avec la Mission Locale pour l'Emploi

La gestion du dispositif est confiée à la Mission Locale pour l'Emploi et l'Eurométropole (MLPE) de Strasbourg par voie de convention, cette dernière précisant le cadre d'intervention :

- ✓ l'organisation globale de la gestion du dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes
- ✓ le détail des missions confiées pour la gestion et l'animation du dispositif
- ✓ le montant de la dotation globale avec les précisions sur les affectations concernant le personnel, le fonctionnement ainsi que les aides aux jeunes
- ✓ le suivi de la convention, sa durée
- ✓ les modalités de versement

Dans ce cadre et durant la période 2017-2019, la MLPE a été soutenue à hauteur de 344 603 € par la collectivité dont 299 103 € d'aides directes au fonds, et 45 500 € dédiés à la gestion du dispositif. Si la totalité de la dotation n'est pas utilisée, la MLPE procède au remboursement après émission d'un état financier et édition d'un titre de recettes par la collectivité.

Une augmentation des demandes en 2020 liée à la crise sanitaire.

En 2019, 607 jeunes de l'Eurométropole de Strasbourg ont bénéficié d'une aide financière FAJ, destinée le plus souvent à l'alimentation (en moyenne 460 € par an par personne). Le montant global des aides attribuées aux jeunes était de 290 158.99 € en 2018 (97% de consommation du budget annuel) et de 279 599.42 € en 2019 (93,5% de consommation du budget annuel).

La crise sanitaire liée à la COVID en 2020 a particulièrement impacté les jeunes déjà précarisés et le dispositif du FAJ a enregistré dès la période du confinement une augmentation du nombre de demandes.

L'Eurométropole de Strasbourg a débloqué des fonds complémentaires par arrêté COVID à la signature du Président le 26 juin 2020 pour un montant supplémentaire de 100 827 € ayant fait l'objet d'un avenant avec la MLPE. L'enveloppe dédiée pour les aides aux jeunes est ainsi passée de 299 103 € à 400 000 €, soit une augmentation de 34 %.

Toutefois, l'analyse de la consommation durant les 9 premiers mois de l'année démontre que l'augmentation est de + 43%. Le montant d'aides aux jeunes dépensé au 30 septembre 2020 est de 301 839 € ; soit un montant déjà supérieur au montant annuel dédié les années précédentes. La MLPE a d'ores et déjà instruit 1176 demandes au 30 septembre 2020, contre 1150 en moyenne sur les 3 dernières années.

Afin d'assurer la continuité du dispositif sur la fin de l'année, période durant laquelle le dispositif est très sollicité habituellement, il est proposé au conseil de l'Eurométropole du 16 novembre d'augmenter le budget des aides aux jeunes de 42 476 € Le montant global annuel d'aides aux jeunes passant ainsi à 442 746 €.

Une aide complémentaire de 50 000 euros de l'Etat dans le cadre de la stratégie prévention et lutte contre la pauvreté permettrait de compléter ces augmentations pour 2020 et de les reporter en 2021 à travers un travail partenarial avec notamment l'Eurométropole, l'Etat et la CAF67 sur la mobilisation du fonds d'aide aux jeunes sur le territoire et son adaptation aux besoin des jeunes au regard de la situation socioéconomique issue de la crise sanitaire.

Ces financements de l'Etat abondent le fonds dans le cadre du règlement Intérieur qui existe et lie l'ensemble des financeurs et implique un report à N+1 des sommes annuelles versées et non consommées.

Lien avec la stratégie pauvreté : garantir l'accessibilité aux droits, accompagner les jeunes dans le cadre de la crise social et sanitaire

Date de mise en place de l'action : dès décembre 2020 et sur l'ensemble de l'année 2021

Durée de l'action : abondement au fonds dans le cadre du copilotage du fonds avec les partenaires financiers du dispositif porté par l'Eurométropole et dont la gestion est déléguée à la mission Local

Partenaires et co-financeurs : Eurométropole, Etat, CAF67

Budget détaillé sur 2020-2021 : en abondement du fonds de 460 000 euros : 50 000 euros EMS et 50 000 euros Etat

Référents de l'action :
Sylvie Schrenk, directrice de la mission locale pour l'emploi
sylvie.schrenck@mlpe.eu
Catherine Danière, chargé de mission prévention spécialisée-référente FAJ EMS
Catherine.danière@strasbourg.eu

BUDGET REALISE 2020

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
Abondement du Fonds d'aide aux jeunes	100 000 €	Etat	50 000 €	Stratégie pauvreté
		Eurométropole	50 000 €	

La participation de l'Eurométropole est une quote-part de l'augmentation de la dotation annuelle accordée par dotations complémentaires au FAJ en 2020.

Rapport d'exécution

Afin de répondre à l'augmentation de la précarité des jeunes, l'Eurométropole de Strasbourg a augmenté la dotation annuelle par avenant à la convention annuelle :
Un renfort budgétaire pour les aides aux jeunes (modalités habituelles)

- 100 897 € complémentaires - par arrêté du 26/06/2020
- 54 734,58 € complémentaires - par délibération du 20/11/20

Le budget 2020 des aides versées aux jeunes est passé de 299 103 € à 454 734,58 €, soit une augmentation de 52 %.

Montant total des aides sollicitées : 467 375,60 € (+ 144 226 € par rapport à 2019)
Total des aides attribuées et distribuées : 418 971,05 €

- 263 € versés en moyenne par demande accordée (similaire en 2019)
- 550 € attribués en moyenne par jeune bénéficiaire (+ 90 €/jeune par rapport à 2019)

Nombre total de demandeurs ayant sollicité une aide du FAJ en 2020 : 799, pour 1 659 demandes.
Nombre de demandes instruites : 1 659 (soit + 521 par rapport à 2019)

- dont 68 demandes rejetées, soit 4 % des demandes instruites.
- dont 1 591 demandes accordées à 762 jeunes bénéficiaires au total,

soit 2 demandes en moyenne par jeune

Objet des demandes :

- 90,6 % des demandes concernent prioritairement la subsistance alimentaire (85 % en 2019).
- 29 % des demandes concernent également les questions de logement (15,6 %) et d'hébergement (13,5 %). Ces demandes concernent la prise en charge de loyers résiduels, de factures d'énergie, ou encore de frais d'hébergement (25,5 % en 2019).
- 15 % des demandes sont instruites en attente de droit ou de rémunération (23 % en 2019).
- 8 % des demandes concernent d'autres motifs (santé, mobilité, matériel professionnel, frais de formation, etc…).

49 % des jeunes ont entre 21 et 23 ans. 36 % sont hébergés chez des tiers, 26 % locataires ou colocataire (en augmentation /2019).

Fiche-action 7 : Soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité, favoriser l'accès aux soins psychiques précoces aux étudiants

Porteur de l'action : CAMUS (centre d'accueil médico-psychologique universitaire de Strasbourg) financement via la FSEF (Fondation Santé des Étudiants de France)

Intitulé de l'action : Soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité, favoriser l'accès aux soins psychiques précoces aux étudiants

Description de l'action : Majoration de la capacité d'accueil médico-psychologique de la population étudiante

La population étudiante du Bas-Rhin est particulièrement nombreuse et concentrée à Strasbourg ; (plus de 60 000 étudiants à Strasbourg et environs en 2020).

Par son statut de BAPU (bureau d'aide psychologique universitaire), le CAMUS offre aux étudiants des consultations psychologiques et psychiatriques sans aucune avance de frais (tiers payant). Le CAMUS a pour mission **la prévention et la prise en charge précoce des difficultés psychiques de la population étudiante et la prévention de leur aggravation**, en intervenant précocement afin de prévenir les répercussions sur les études et l'aggravation de la souffrance vers une pathologie constituée, et en repérant et en orientant vers les soins les étudiants ayant une pathologie déjà constituée.

Les besoins de la population étudiante en consultations sont importants et croissent d'année en année. Le Camus n'a plus la possibilité de donner suite à toutes les demandes de rendez-vous, par saturation de ses capacités d'accueil. Une estimation réalisée avant la crise sanitaire en 2018-2019 par simple inventaire des demandes recueillies qui n'ont pu être accueillies et ont dû être réorientées d'emblée, permettait d'évaluer les besoins pour 400 à 600 consultants supplémentaires par an. Les besoins se sont depuis encore davantage majorés.

Le contexte actuel lié à la situation sanitaire consécutive à l'épidémie COVID 19 est particulièrement difficile et incertain ; il majore la précarité des étudiants, il majore les difficultés d'ancrage dans les études et génère un climat anxiogène susceptible de faire émerger ou d'entretenir des troubles anxieux et de contribuer à l'aggravation de difficultés psychiques préexistantes.

Lien avec la stratégie pauvreté : Cette action contribue à favoriser l'accès aux soins psychiques des étudiants en leur offrant des consultations auprès de psychologues et de psychiatres sans avance de frais, pour lever tout obstacle financier à cet accès aux soins. La précarité sociale et les difficultés psychiques sont deux problématiques fréquemment intriquées qui se majorent l'une l'autre, en particulier chez les jeunes ; ainsi les étudiants en difficultés financières

présentent davantage de difficultés psychiques que les étudiants sans souci d'argent (46% contre 24% d'après une enquête de l'OVE, observatoire de la vie étudiante)

Date de mise en place de l'action : dès que possible ; 1er trimestre 2021

Durée de l'action : 12 à 18 mois, afin de tenir compte du calendrier universitaire et éviter des ruptures de parcours de soins en cours d'année d'étude

Partenaires et co-financeurs : La Fondation Santé des Etudiants de France et les partenaires du CAMUS (Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), L'Université de Strasbourg, L' Académie de Strasbourg, Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Strasbourg (CROUS) via la contribution vie étudiante)

Budget détaillé sur 2020-2021 : 60 000 euros en 2020 dans le cadre de la stratégie territoriale pauvreté conclue entre l'EMS et l'Etat via un financement Etat.

1 ETP psychologue : 50 000 euros/ an
0,20 ETP secrétariat : 6 000 euros/an
Ainsi que temps d'encadrement, appui administratif et logistique : 4 000 euros

Objectifs poursuivis et progression :

- Renforcer la prévention et la prise en charge précoce des difficultés psychiques de la population étudiante et prévenir leur aggravation. Renforcer l'accès des étudiants à une évaluation et à des prises en soins spécialisés des souffrances psychiques, en intervenant précocement afin de prévenir les répercussions sur les études et l'aggravation de la souffrance vers une pathologie constituée, et en repérant et en orientant vers les soins les étudiants ayant une pathologie déjà constituée.
- Renforcer les capacités d'accueil et mettre en adéquation les moyens en regard des demandes croissantes de la population étudiante et des évaluations spécialisées ; autant dans l'acceptabilité des premières consultations d'évaluation que dans le développement des soins nécessaires, y compris au long cours le cas échéant.
- Développer des projets de soins adaptés à la population étudiante et aux contraintes des études : soins à proximité des campus, essentiellement ambulatoires, avec des dispositifs de soins-études adaptés au milieu universitaire et aux enseignements supérieurs (en lien avec la Mission Handicap de l'Université), aller au-devant des étudiants en difficultés qui ne feraient pas aisément la démarche d'accéder aux soins.

Référente Structure
Docteur Myriam RIEGERT myriam.RIEGERT@chru-strasbourg.fr
Directrice médicale du CAMUS
CAMUS, 6 rue de Palerme, 67000 STRASBOURG,
Tél: 03.88.521.551

BUDGET REALISE 2020

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
Renforcement des moyens au CAMUS Renforcement des moyens en faveur de l'accueil et l'orientation des étudiants CROUS – cadre crise sanitaire	120 000 €	Etat	60 000 €	Stratégie pauvreté
		Eurométropole	60 000 €	

La participation de l'Eurométropole est une valorisation des soutiens exceptionnels attribués au CROUS en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire.

Rapport d'exécution

L'enveloppe de 60 000 euros destinée au renforcement du CAMUS a été mis en œuvre dans les meilleurs délais afin de renforcer les ressources humaines de 0,2 ETP d'agent administratif et de 0,9 ETP de psychologue à compter du 1/2/2021 (ces ressources ont été accrues à un total de 1,1 ETP psychologue de avril à début juillet puis ajustées à 1 ETP de psychologue à compter du 1/9/2021, soit une moyenne de 1ETP psychologue), et ces ressources seront maintenues jusqu'au 4/2/2022 dans du prévisionnel financier.

Le CAMUS est une structure particulièrement sollicitée pour les missions qui lui incombent et davantage encore depuis l'évolution de la crise sanitaire liée à la Covid 19.

Depuis lors, différentes enquêtes nationales précisent l'impact de la crise sanitaire sur la santé psychique des étudiants en France: par exemple, elles retrouvent des symptômes anxieux importants chez 27% d'entre eux (contre 9% hors contexte de pandémie), présence d'idées noires chez 11% d'entre eux contre 8 % avant la pandémie.

Afin de rendre compte de manière détaillée de notre activité, je vous joins le rapport d'activité 2020 du CAMUS, que je complète des éléments suivants :

Au CAMUS, nous constatons au quotidien une augmentation de la fréquence, mais surtout de la gravité, des troubles anxieux et des états dépressifs avec idées noires, alors que les autres demandes de soins sont aussi majorées (troubles des conduites alimentaires, réactualisations d'événements traumatiques...). Les spécificités des besoins en santé des étudiants sont liées à la fréquente intrication des difficultés psychologiques ou psychiatriques, avec les difficultés sociales (la précarité) et les difficultés dans les études.

Les conséquences de la crise se sont donc traduites par une augmentation significative des demandes de soins.

Pour faire face à cela les renforts temporaires de temps de psychologue et d'agent administratif obtenus dans le cadre de la stratégie pauvreté ont été déterminants. Ils sont venus compléter d'autres appuis temporaires obtenus en deux phases (en mars 2020 et en novembre 2020) grâce à la mobilisation des partenaires pour renforcer notre capacité d'accueil.

Lors de cette rentrée 2021, le CAMUS fait face à un nombre de nouvelles demandes de prises en charge demeurant à un niveau particulièrement élevé (plus de 200 nouvelles demandes réceptionnées ces 20 derniers jours).

Indicateurs :

En 2019, 1204 étudiants accueillis, 3829 actes,

En 2020, 1383 étudiants accueillis, 4933 actes (le CAMUS a sans transition réalisé ses missions en distanciel dès mi-mars 2020), ce qui représente une augmentation des actes de 25% et près de 13% de nouveaux étudiants en une année.

Au 1er trimestre de 2021, outre les étudiants déjà en cours d'être suivis, le CAMUS a reçus plus de 800 nouvelles demandes, la grande majorité d'entre elles (environ 650) ont été reçues, d'autres ont dû être aussitôt orientées vers une autre structure, parfois au sein des HUS, du fait des saturations de notre capacité d'accueil ou du délai trop long avant le premier rendez-vous.

2398 actes de consultations ont été réalisés au 1er trimestre 2021 (740 en Janvier contre 430 l'année précédente, 871 en Février contre 463 et surtout 1024 en mars contre 352 en 2020) Ce qui constitue une explosion de consultations lors du premier trimestre de 110 %. Et la tendance s'est maintenue au second trimestre, de sorte à ce que 4513 actes de consultations aient été réalisés au premier semestre 2021.

Axe 4 : Développer une dynamique de travail et de soutien de l'aide alimentaire sur le territoire allant de la fourche à la fourchette

Fiche-action 8: coordination et développement de l'aide alimentaire à l'échelle de la métropole

Porteur de l'action : CCAS de strasbourg

Intitulé de l'action : : Projet coordination de l'aide alimentaire au niveau de l'Eurométropole

Description de l'action :
Constat d'une augmentation de la demande d'aide alimentaire depuis plusieurs années. Deux facteurs explicatifs : la crise migratoire et l'arrivée de populations qui ne peuvent avoir accès aux droits sociaux avant de longues procédures et l'augmentation des inégalités de manière générale conduisant de nouveaux publics vers la demande d'aide alimentaire. Ces nouveaux publics ont encore augmenté avec la crise sanitaire actuelle, et tout particulièrement les travailleurs pauvres, les étudiants, et les familles monoparentales…
Entre 20 % et 40 % d'augmentation de la demande d'aide alimentaire en 2020 selon les points de distribution alimentaire.

Manque de lisibilité de l'offre d'aide alimentaire
L'aide alimentaire est une aide de première nécessité proposée par de nombreux acteurs du champ de la précarité et de l'action sociale : elle est apportée sous plusieurs formes (aide financière, colis de denrées, repas chauds en restaurant social ou distribués sur l'espace public, collations distribuées par les maraudes…), par tous les acteurs : organismes publics, des associations de bénévoles, des associations professionnelles, mouvements citoyens spontanés…
Il n'existe pas de données précises et consolidée sur l'aide distribuée : nombre d'équivalents repas, sur le territoire de la Ville et EMS. Des données disparates et mode de distributions différents selon les associations.

Des publics très hétérogènes et aux parcours non coordonnés
Les besoins et les publics sont très hétérogènes : de la difficulté budgétaire à la grande précarité, des personnes sont logées avec accès à une cuisine, d'autres sont à la rue, en hôtel...
Un constat général de difficulté de suivi de l'aide alimentaire selon les parcours des personnes.

Les ménages peuvent être orientés par les travailleurs sociaux dans le cadre de leur accompagnement social, et cette aide fait partie des outils de l'accompagnement. L'aide peut aussi être un levier d'un projet d'insertion au sein des boutiques alimentaires ou épiceries sociales. Cependant pour nombre de familles qui ne bénéficient pas d'un accompagnement social ou d'un accompagnement au projet par une association. L'aide alimentaire est alors une

aide à la subsistance ou un complément de revenu, sans orientation, sans coordination du parcours.
Les lieux de distribution alimentaire ont développé des modalités d'accès leur permettant de réguler l'accès à leurs distributions lorsque les personnes se présentent spontanément et sans accompagnement social : nombre de places limitées, accès limité à un type de publics, limitation dans la durée de l'aide…

Enjeux :
Face à ce paysage complexe, comment mieux accompagner et développer l'offre, afin de mieux répondre aux besoins, pour économiser les énergies, éviter le gaspillage alimentaire, sans alourdir la tâche d'équipes bénévoles.
Il s'agit d'étayer une stratégie partagée et accompagnée par le CCAS de Strasbourg entre les acteurs de l'aide alimentaire qui aille de la fourche à la fouchette : intégrant approvisionnement, lieus de cuisines, distributions, besoin des personnes en lien avec les acteurs et dans leur diversité

Lien avec la stratégie pauvreté : L'action est à la croisée des actions du plan de stratégie pauvreté visant l'accès aux droits fondamentaux des familles et l'accompagnement vers l'autonomie. L'objectif est de valoriser les actions d'aide alimentaire dans les parcours des personnes, et optimiser l'effet levier qu'elle permet, dans les accompagnements vers l'autonomie et les projets d'insertion, loin de l'image d'assistanat à laquelle on pourrait l'associer.

Date de mise en place de l'action : Action à mettre en place fin 2020 et 2021

Durée de l'action : sur 2 ans

Partenaires et co-financeurs : EMS Etat

Budget détaillé sur 2020-2021 :
1 poste de chargé de mission avec pour missions :
- Etat des lieux de l'offre sur l'EMS : lieux de distribution, nombre d'équivalents repas ou colis/repas distribué, modalités de distribution adopté (nombre de repas attribué par personnes sur quelle durée)
- Etat des lieux du public bénéficiaire de l'offre : quels profils (statuts, hébergement, composition familiale…), quelles orientations, la place de l'aide alimentaire dans leurs besoins…
- Analyse des parcours de certains publics ciblés par exemple les ménages orientés par la PADA, et autres publics cibles à définir, étude
- Réflexion pour une meilleure coordination des parcours avec les partenaires associatifs, expérimentations de process.

Objectifs poursuivis et progression :
Partenariat à développer autour de la mission avec :
- Une trentaine d'associations concernées sur l'EMS, auxquels s'ajoutent les mouvements citoyens.
- Un groupe d'associations ressources composé des 3 collecteurs de denrées et des principaux porteurs d'aide alimentaire.

Référente de l'action :
Nathalie MOUY-LECHENET, Cheffe du service lutte contre l'exclusion – CCAS
Nathalie.mouy-lechenet@strasbourg.eu

BUDGET REALISE 2020

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
Poste de coordination Etudes	58 958 €	Etat	58 958 €	Stratégie pauvreté
Soutien aide alimentaire direct porté par le CCAS de Strasbourg	58 958 €	Eurométropole	58 958 €	

La participation de l'Eurométropole est une valorisation des soutiens attribués au CCAS de Strasbourg, fléchés sur le budget du CCAS vers les dépenses alimentaires en faveur des résidents des structures d'hébergement d'urgence, renforcées dans le cadre du fonctionnement mis en place en 2020 et 2021 du fait de la crise sanitaire. Ces dépenses s'élèvent à un total de 145 561 € au compte administratif 2020 du CCAS.

Rapport d'exécution

Lors du premier confinement, la ville et les acteurs de l'aide alimentaire avaient œuvré collectivement pour le maintien des distributions alimentaires aux publics, notamment dans les hébergements hôteliers.

Dès le second confinement en octobre 2020, les acteurs ont sollicité la Ville pour l'organisation d'une véritable coordination des acteurs de terrain et des partenaires institutionnels. 16 réunions se sont déroulées, à un rythme hebdomadaire jusqu'au début de l'année 2021. Une vingtaine d'acteurs mobilisés, des associations de solidarité, les collecteurs (banque alimentaire, Secours populaire, Restaurants du Cœur) mais aussi de nombreux nouveaux acteurs : association d'habitants ou mouvements citoyens engagés dans des actions sur l'espace public.

Ces moment d'échanges, centrés autour de l'aide alimentaire, permettent d'identifier les besoins, de rapprocher les points de vue, dans l'intérêt des personnes en situation de précarité alimentaire. Entre 15 et 20 porteurs d'actions d'aide alimentaire se retrouvent ainsi régulièrement.

A partir des alertes ainsi partagées, des actions concrètes ont pu être mises en places : vers les publics les plus en difficulté pour s'approvisionner et cuisiner (les familles hébergées dans certains hôtels notamment), des soutiens logistiques et matériels ont pu être apportés ponctuellement aux associations (prêt de vélo-cargo, mise à disposition de salles ou gymnases pour des distributions alimentaires ciblées…).

Plusieurs initiatives ont par ailleurs pu être soutenues durant la crise sanitaire, par des fonds exceptionnels d'État et de la collectivité (plan de relance, appels à projets tiers lieux alimentaires, appel à projet « ménages précaires » du CCAS…)

Les échanges ont permis d'identifier des publics prioritaires (les étudiants) et des périodes sensibles (l'été, lorsque nombre de lieux ferment).

Ces dynamiques seront portées par une chargée de projet « aide alimentaire dont le processus de recrutement a démarré en mars et une prise de poste au 1er septembre 2021. Ce poste permettra d'objectiver les besoins en aide alimentaire, développer les projets, en lien avec le PAT.

Indicateurs

Des réunions hebdomadaires d'acteurs depuis octobre 2020 jusqu'en janvier 2021, puis mensuelles. Une vingtaine d'acteurs mobilisés.

Une action nouvelle de distribution alimentaire estivale a été organisée en 2020, à partir d'une école de la Ville : action multipartenariale, cofinancée avec l'Etat. 270 repas / jours d'ouverture, 4 557 repas distribués en 3 semaines.
Durant l'été 2021, les actions d'aide alimentaire estivales ont été élargies sur 7 semaines, entre le 14 juillet et le 27 août, à partir de deux points de distribution alimentaire : sur le site de l'école Scheppler, avec une action multipartenariale portée par le Secours Populaire, et à partir du restaurant social de l'Etage, quai des bateliers. La distribution alimentaire s'est enrichie de permanences hebdomadaires de Médecin du monde et La Cloche pour compléter l'accompagnement des personnes accueillies.
Chiffres : Au total 12 391 repas ont été distribués sur la période. C'est-à-dire : 2 530 repas distribués à l'Étage soit environ 115 repas par jour de distribution. Et 9 861 repas distribués à l'école Scheppler soit environ 328 repas par jour de distribution.

Une action de distribution pour les étudiants mise en place dès novembre 2020 dans un gymnase de la Ville (Secours Populaire) : environ 200 étudiants touchés chaque samedi entre novembre 2020 et juin 2021.

Fiche-action 9 : Renfort des équipes de la banque alimentaire

Porteur de projet : Banque Alimentaire

Intitulé de l'action : Projet création d'un poste en renfort des équipes de la banque alimentaire

Description de l'action :

Depuis plus de 35 ans, les bénévoles et salariés de la Banque Alimentaire du Bas-Rhin sont mobilisés au quotidien dans le but d'aider l'Homme à se restaurer, de lutter contre le gaspillage alimentaire et d'oeuvrer en faveur de l'inclusion sociale. Membre du 1er réseau d'aide alimentaire en France, elle collecte, trie, stocke et distribue chaque année plus de 2500 tonnes de denrées alimentaires auprès de 103 associations, épiceries sociales et CCAS du Bas-Rhin.

L'équipe est composée de 5 salariés permanents, 27 salariés en insertion et plus de 130 bénévoles.

Dans un contexte de renforcement de l'équipe salariée permanente la banque alimentaire propose de créer un poste d'assistant/Attaché de Direction H/F.

- Assiste le délégué général et le Président dans leurs missions quotidiennes.
- Coordonne des équipes de bénévoles.
- Organise et coordonne les informations internes et externes, parfois confidentielles, liées au fonctionnement de la structure.
- Peut prendre en charge le suivi complet de dossiers (contrats de maintenance des équipements, dossiers de subventions ou mécénat, courriers...) ou d'évènements spécifiques (conférence de presse, réunions, visites officielles,...).
- Animation du site internet et des réseaux sociaux de l'association.
- Correspond du cabinet comptable pour les paies des salariés en insertion (relevé des pointages, mutuelle, prévoyance, congés payés, maladie, gestion embauches + soldes de tout compte).

Lien avec la stratégie pauvreté : L'action est à la croisée des actions du plan de stratégie pauvreté visant l'accès aux droits fondamentaux des familles et l'accompagnement vers l'autonomie et l'insertion par l'emploi.

L'objectif est de développer l'action de collecte et de distribution mis en œuvre par la Banque alimentaire. Ce poste participe aussi à l'action d'inclusion sociale et professionnel de la Banque à travers son chantier d'insertion, les épiceries sociales qu'elle fournit.

Date de mise en place de l'action : Action à mettre en place à partir de fin 2020

Durée de l'action : durée indéterminée

Partenaires et co-financeurs : Etat et EMS

Référent de l'action :
Marc BAUMULLER Directeur BA67
ba670.direction@banquealimentaire.org

BUDGET REALISE 2020

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
Poste de coordination	30 000 €	Etat	30 000 €	Stratégie pauvreté
Soutien EMS au développement de l'approvisionnement auprès des producteurs locaux Soutiens EMS à la Banque Alimentaire	30 000 €	Eurométropole	30 000 €	

La participation de l'Eurométropole est une valorisation de la convention de partenariat conclue avec la chambre d'agriculture et organisation professionnelle OPABA : 85 000 € / an. Elle s'appuie d'autre part sur la valorisation d'un poste de chargé d'agriculture urbaine : 50 000 €/an.
A noter aussi les subventions annuelles versées par l'Eurométropole à la banque alimentaire : 6000 € au titre du soutien au chantier d'insertion (DDEA) et 1000 € pour le développement de l'action Proxidon (collecte déchets).

Rapport d'exécution

La création d'un poste d'assistante de direction en CDI a été validé par le Conseil d'Administration de la Banque Alimentaire. Le recrutement a eu lieu début 2021 pour une arrivée le 25 janvier 2021 en poste.

Ce renfort était indispensable à l'équilibre des équipes composées de salariés encadrants, de salariés en insertion et de bénévoles. Ces derniers n'ont pas pu participer à toutes les activités de la BA du fait des confinements et la charge de travail a beaucoup pesé sur les salariés.

La BA a du adapté son activité au contexte de la crise sanitaire et notamment fait des achats de denrées manquantes du fait de décalage dans la réception des dons, à la fois nationaux et européens. La banque ne fonctionne que sur le don de manière habituelle.

Elle a développé en 2020 son outil Proxidon : outil numérique visant à favoriser et sécuriser les dons de proximité entre distributeurs et adhérents à la Banque alimentaire.

Indicateurs

En 2020, 2 281 tonnes de marchandises ont été récoltées. Pour la première fois, la Banque Alimentaire du Bas-Rhin a récolté moins de denrées qu'elle n'en a distribué, soit 2380 tonnes.

Les achats 309 tonnes, pour un montant de 490 623 €

2 380 tonnes de denrées alimentaires distribuées, soit

- + 9% par rapport à 2019 (+19% sur les produits secs)
- 107 partenaires ont été servis pendant l'année 2020, soit 4 de plus que l'année précédente.

Plus de 38 000 bénéficiaires Le nombre de bénéficiaires d'aide alimentaire dans le Bas-Rhin a progressé de 6% en 2020. Des chiffres en constante évolution, liés à la crise économique et sociale qui s'installe durablement.

Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif

Stratégie Pauvreté Eurométropole de Strasbourg 2020-2022

Actions	N°	structure bénéficiaire de la subvention	description	Financements	Montant total prévisionnel			
					2020	2021	2022	indicateurs possibles
Développer l'insertion professionnelle des personnes sans abris et en précarité via le working First	1	Association Convergence France	***Soutien à Convergences France pour la mise en place du Dispositif Premières Heures.*** Le Dispositif Premières Heures (DPH) propose aux personnes en grande précarité (notamment personnes à la rue ou avec des problématiques santé) une remise en activité progressive et un support d'accompagnement facilitant pour les professionnels de l'accompagnement.	Etat	30 000 €	[redacted]		nombre de parcours engagés, nombre de personnes concernées, nombre d'heures effectuées, nombre d'ACI développés
				EMS (60 000 euros)	30 000 €			
	2	Activité rémunérée à la carte : Maison de l'emploi de Strasbourg	***Elargissement du dispositif « Activités rémunérées à la carte » (ARC)*** Développé dans le cadre du projet focale sur le QPV neuhof meinau, il s'agit d'augmenter le nombre d'heures de travail cofinancées par des fonds publics pour augmenter le type de public qui peuvent en bénéficier (jeunes de la prévention spécialisée, jeunes en fin de suivi ASE…).	Etat EMS	25 000 € 25 000 €			nombre de parcours engagés, nombre de personnes concernées, nombre d'heures effectuées, nombre d'ACI développés

favoriser les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans abris à travers l'accompagnement sociale et le développement de dispositif, lieux d'hébergement adaptés	3	SIAO 67	**Accompagnement social des ménages hébergés à l'hôtel/coordination d'une plateforme d'accompagnement social composée par plusieurs opérateurs** Depuis plusieurs années, la file active à l'hôtel ne descend pas sous les 1500 personnes. Les conditions d'hébergement sont peu appropriées aux besoins, alors que les durées de séjour peuvent être de plusieurs années. Il s'agit donc de mieux suivre les personnes hébergées, coordonner les parcours en lien avec les intervenants sociaux, instruire les demandes d'hébergement ou d'accès au logement, dans une logique de continuité et fluidité des parcours.	Etat	60 000 €	60 000 €	60 000 €	nombre de ménages vus en entretien nombre de ménages par ETP nombre d'entretiens par ménage nombre de rendez-vous par ETP nombre de réorientations vers les acteurs spécialisés en cas d'urgence Nombre de demandes SI-SIAO complétées et à jour Nombre de réorientations vers des places du parc AHI, notamment MDI Nombre de demandes d'ACD faites et devant être faite ultérieurement. File active des personnes hébergées à l'hôtel Durée moyenne de séjour des personnes hébergées à l'hôtel
				EMS: valorisation des ETP mobilisés pour la gestion des facturation hôtelières 1ETP comptable B, ½ ETP B lien avec les hotels/consolidations Soit 73 600 euros	*60 000 €*	*60 000 €*	*60 000 €*	
	4	CCAS de la Ville de Strasbourg	**Renforcer l'équipe médico-sociale de rue de la Ville de Strasbourg par 2 ETP dédiés (profil intervenants sociaux)** Intégrer ce développement dans le cadre de la mise en place d'une coordination « espace public et vulnérabilité » intégrant, les équipes de l'équipe médico sociale de rue (3 +2), l'équipe ménage aux droits incomplets (4) et un référent espace public en charge du repérage des personnes et de la coordination des interventions techniques. Le lien entre le SIAO et cette équipe sera constant.	Etat	110 000 €	110 000 €	110 000 €	nombre de personnes accompagnées cartographie des lieux/squat nécessitant un suivi et attentions accompagnement vers une prise en charge permettant de ne plus être à la rue
				EMS: valorisation des financements actuel de l'EMR par la Métropole	*110 000 €*	*110 000 €*	*110 000 €*	

	5	Association l'Etage	**Développement de dispositifs innovants: projet Joséphine hébergement de personnes sans-abris avec chien** (dispositif mis en place en avril 2020 et dont le cadre actuel est à développer) Les services de la Ville et de l'Etat ont imaginé pendant la période de confinement le projet, confié à l'association l'Etage, sur le terrain sis rue de la Villette à Strasbourg. Ce projet a consisté à héberger en caravanes des personnes à la rue avec leurs animaux de compagnie : 17 personnes majeures et 20 chiens ont été accueillies dans 12 caravanes aménagées	Etat	76042 €	180000 €	180000 €	Nombre de personnes accueillies et sorties vers un logement ou accès à un parcours d'insertion
				EMS (valorisation de l'achat et de la mise à disposition des caravanes - soutien aux acteurs de l'hébergement d'urgence)	*76042 €*	*180000 €*	*180000 €*	
Soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité	6	Mission locale pour l'emploi de Strasbourg	**Contribution au Fonds d'aide aux Jeunes (FAJ) de l'Eurométropole** Le FAJ apporte un appui financier aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, soit en urgence, soit pour la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle. La gestion du dispositif est confiée à la Mission Locale pour l'Emploi et l'Eurométropole (MLPE) de Strasbourg par voie de convention, cette dernière précisant le cadre d'intervention :	Etat	50000	[redacted]		
				EMS (abondement du fonds au conseil de novembre 2020)	*50000* €			

	7	CAMUS (centre d'accueil médico-psychologique universitaire de Strasbourg) via la FSEF (Fondation Santé des Etudiants de France)	**Soutien aux acteurs du monde universitaire accompagnant les étudiants précaires** : au CAMUS au regard de la demande croissante d'accompagnement psychologique pour les étudiants (un soutien via le conseil local en santé mentale sera également mobilisé pour le temps long) soutien au recrutement de professionnels de l'écoute complémentaires pour répondre à la demande.	Etat	60000 €				
				EMS (subvention de 60 000 euros au CROUS en 2020 afin d'appuyer la structure face à la crise sanitaire et social)	*60000 €*				
<u>Action nouvelle 2021</u> **Soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité**		CCAS de la Ville de Strasbourg en vue d'un appel à projet	**Logement d'abord jeunes :** L'Eurométropole de Strasbourg est engagé depuis 2018 comme territoire de mise en œuvre accéléré du plan Logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme. Le projet Logement d'abord jeune en errance est un dispositif expérimental s'adressant aux jeunes de 18 à 24 ans en situation régulière sur le territoire, sans logement stable, sans ressources et avec un besoin d'accompagnement intensif. La question des ressources étant centrale pour le public jeune, une aide financière à hauteur de 500€/mois par jeune pourra être débloquée pour la prise en charge du loyer par l'association.	Etat		54 400 €	54 400 €	Le glissement de bail ou l'accès à un logement de droit commun ; L'insertion sociale des jeunes par l'activité, la formation et l'emploi.
				EMS		60 000 €	60 000 €		

développer une dynamique de travail et de soutien de l'aide alimentaire sur le territoire allant de la fourche à la fourchette	8	CCAS de la Ville de Strasbourg	**Coordination de l'aide alimentaire** : 1 poste dédié afin d'accompagner la réflexion des acteurs autour des coopérations et innovation à construire autour de l'aide alimentaires: - approvisionnement en court-circuit - lieux de transformation, partage des lieux/modalités de préparation (lien avec des chantiers d'insertion, bénévolat...) - lieux, modalités de distribution en lien avec le projet alimentaire de territoire	Etat	58 958 €	65 500 €	65 500 €	Nombre de projets innovants, réunion des acteurs, aide à la couverture des besoins du territoire…
				EMS Prestations repas CCAS/EMS pour les 2 structures HU	*58 958 €*	*65 500 €*	*65 500 €*	
	9	Banque Alimentaire 67	**Soutien à la banque alimentaire 67** par l'embauche d'un salarié supplémentaire afin de développer sa capacité à couvrir les besoins alimentaires des personnes précaires de l'Eurométropole	ETAT	30 000 €	30 000 €	30 000 €	Nombre d'associations approvisionnées et volume de produit s distribués
				EMS	*30 000 €*	*30 000 €*	*30 000 €*	
				Total	1 000 000 €	1 000 000 €	1 00 000 €	

AVENANT n° 1

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Josiane CHEVALIER, Préfète du Département du Bas Rhin et désignée ci-après par les termes « la Préfète », d'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, d'autre part,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en oeuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en oeuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 10 Décembre 2020 entre l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg ci-annexée,

Vu la délibération de la Séance Plénière de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2021 autorisant la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son / sa représentante à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3 de la convention du 10 Décembre 2020 est complété par les éléments suivants :

« *Au titre de l'année 2021, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de 500 000 €.*

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »

ARTICLE 2

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Strasbourg, La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Préfète d*u Bas Rhin*
Pia IMBS	*Josiane CHEVALIER*

Attribution de subventions au titre de la stratégie pauvreté - CEMS du 19/11/2021

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Club de jeunes l'étage	le fonctionnement d'une structure d'hébergement pour jeunes sans abris avec chiens	180 000 €	180 000 €	0 €
Service intégré d'accueil et d'orientation	la création d'un pôle de suivi du dispositif hôtelier	60 000 €	60 000 €	0 €
Banque alimentaire du Bas-Rhin pour la lutte contre la faim	le renforcement des actions de l'association	30 000 €	30 000 €	0 €
4. Centre communal d'action sociale de Strasbourg	la coordination de l'aide alimentaire sur le territoire, la mise en place d'un appel à projet logement d'abord jeunes, le renforcement de l'équipe médico-sociale de rue	290 000 €	290 000 €	0 €

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Signature de la convention territoriale globale entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin 2021 - 2025.

Numéro E-2021-1548

1) UNE CONVENTION STRATEGIQUE DE COOPERATION

Les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des CAF témoigne d'un engagement de la société, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.
Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Sur le périmètre du territoire de l'Eurométropole, la CAF comptait, en 2019, 284 666 personnes couvertes par ses allocations, soit 57,6% de la population. Elle a versé près de 732 millions d'euros de prestations familiales au cours de l'année à l'ensemble des allocataires.
Pour accompagner le développement de leurs missions, les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales.
La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens engagés, dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Plusieurs communes-membres de l'Eurométropole sont signataires d'une Convention territoriale globale avec la CAF.

L'Eurométropole de Strasbourg est mobilisée dans un projet métropolitain écologique, solidaire et démocratique. Il s'agit ainsi d'intégrer l'enjeu de justice sociale et de s'appuyer sur les compétences et actions portées par la Métropole pour offrir un cadre de vie à ses habitants qui soit le plus favorable possible, en permettant à chacun de mieux vivre au quotidien. Cet objectif est porté par l'Eurométropole à travers les champs d'intervention suivants :

- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- l'accompagnement à la scolarité et le soutien à la parentalité dans les quartiers politique de la Ville ;
- l'hébergement d'urgence et la démarche « Logement d'abord » ;
- l'accueil des familles des gens du voyage ;
- l'inclusion numérique des personnes non autonomes ;
- le développement de la connaissance du territoire et de la veille stratégique.

L'Eurométropole et la CAF entretiennent sur ces champs un partenariat étroit au service des habitants du territoire.
Plus globalement, à travers les politiques portées par la collectivité qui dessinent de manière structurelle le territoire (habitat, logement, aménagement, développement économique et insertion, transport, lecture publique…) la métropole participe aux dynamiques de solidarité.
Dans les prochaines années, l'Eurométropole souhaite construire le dialogue entre les 33 communes et leurs CCAS sur le champ des solidarités et proposer des cadres de partenariat entre les communes volontaires autour d'enjeux partagés.

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec ces orientations générales, au plus près des besoins du territoire, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de conclure une Convention territoriale globale avec la CAF pour identifier les besoins prioritaires, pérenniser et développer les actions sur les champs d'intervention partagés.

2) DURÉE, PRINCIPES ET CHAMP D'INTERVENTION

La Convention territoriale globale est établie pour une durée initiale de cinq ans, soit du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les objectifs et actions partagés dans le cadre de la Convention territoriale globale s'organisent en axes de coopération dans chaque domaine d'intervention croisée :

1. Observation partagée
2. Accueil et accompagnement des gens du voyage
3. Soutien à la jeunesse
4. Logement des personnes défavorisées
5. Politique de la ville et soutien à la parentalité
6. Inclusion numérique

La convention prévoit la constitution d'un comité de suivi stratégique. Cette instance réunit les responsables des deux institutions pour assurer le pilotage, permettre les arbitrages et garantir le dialogue.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la signature par la Présidente ou son-sa représentant-e de la convention globale territoriale 2021 - 2025 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse d'Allocations familiales du Bas-Rhin.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141567-CC-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin représentée par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Jacques BUISSON et par son Directeur, Monsieur Francis BRISBOIS, dûment autorisés à signer la présente convention ;

  Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia Imbs, dûment autorisée à signer la présente convention ;

  Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule : 3

Article 1 : Objet de la convention territoriale globale.....4

Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf 5

Article 3 : Les champs d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg.....5

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins 6

Article 5 : Engagements des partenaires 7

Article 6 : Modalités de collaboration.....7

Article 7 : Échanges de données 8

Article 8 : Principes de coopération et de communication 8

Article 9 : Évaluation 8

Article 10 : Durée de la convention 9

Article 11 : Exécution formelle de la convention 9

Article 12 : Fin de la convention.....9

Article 13 : Les recours.....10

Article 14 : Confidentialité 10

Annexe 1 : Diagnostic partagé
Annexe 1-1 : Observatoire social Caf .....
Annexe 1-2 : Principales caractéristiques du territoire .....
Annexe 1-3 : Cartographie des équipements cofinancés

Annexe 2 : Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale .....

Annexe 3 : Plan d'actions 2021-2025 – Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés .....

Annexe 4 : Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la CTG

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Bas-Rhin en date du 21 octobre 2021 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du vendredi 19 novembre 2021.

PRÉAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. À ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté, schéma départemental d'accueil des gens du voyage…,

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire selon les caractéristiques détaillées en annexe 1.

L'Eurométropole de Strasbourg est mobilisée dans un projet métropolitain partagé, écologique, solidaire, équitable et démocratique. Il s'agit bien ainsi d'intégrer l'enjeu de justice sociale et de s'appuyer sur les compétences et actions portées par la Métropole pour offrir un cadre de vie à ses habitantes et habitants qui soit le plus favorable possible en permettant à chacun de mieux vivre au quotidien. En effet, à travers les politiques portées par la collectivité qui dessinent de manière structurelle le territoire (Habitat, logement, aménagement, développement économique et insertion, transport, lecture publique…) la métropole participe aux dynamiques de solidarité.

Dans les prochaines années, l'Eurométropole souhaite construire le dialogue entre les 33 communes et leurs CCAS sur le champ des solidarités et proposer des cadres de partenariat entre les communes volontaires autour d'enjeux partagés.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- ❖ D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg relativement à ses compétences (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- ❖ De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- ❖ De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- ❖ De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg répondent aux enjeux suivants :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Elles sont déclinées dans la Convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion et le Schéma départemental des services aux familles.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Dans les domaines où ses champs d'intervention rejoignent ceux de la Caf, l'Eurométropole de Strasbourg met en place un ensemble d'actions avec pour objectifs de :

1. **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et de prévenir leur marginalisation sociale ou leur décrochage scolaire :**
   - Piloter le dispositif de prévention spécialisée, qui permet la mise en œuvre de missions éducatives de prévention de la marginalisation notamment dans les territoires de la politique de la Ville, par le biais d'un soutien à cinq associations habilitées et conventionnées ;
   - Piloter le Fonds d'Aide aux Jeunes au bénéfice des projets d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans ;

2. **Soutenir la mise en œuvre des programmes d'accompagnement à la scolarité et de soutien à la parentalité dans le cadre du contrat de Ville dans les quartiers politique de la Ville (QPV) :**
   - Articuler les dispositifs de soutien scolaire et de prévention : CISPD, PRE, CLAS… ;
   - Renforcer les alliances éducatives et donner toute leur place aux parents dans la scolarité de leurs enfants ;
   - Développer l'accompagnement à la scolarité individualisé en lien avec les étudiants et la présence d'adultes relais médiation scolaire ;
   - Renforcer la participation des parents ;
   - Reconnaitre les compétences linguistiques des enfants et des familles ;
   - Renforcer la coéducation entre acteurs éducatifs et associer pleinement les parents ;
   - Soutenir la présence des AMAT dans les QPV ;

3. **Contribuer à la mise à l'abri des personnes sans domicile fixe et faciliter leur accès au logement :**
   - Développer une politique volontariste d'hébergement d'urgence intégrée dans sa compétence logement depuis 2006 ;
   - Mobiliser le Fonds de solidarité pour le Logement qu'elle gère depuis 2017 pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement pour les personnes défavorisées ;
   - Décliner sur son territoire la démarche « Logement d'abord » et accompagner l'évolution des pratiques professionnelles pour réformer en profondeur les principes à l'œuvre ;
   - Renforcer les dispositifs de veille sociale et le développement de l'observation sociale, mobiliser l'offre de logements du territoire dans un contexte de forte tension de la demande ;

4. **Améliorer la qualité de l'accueil des familles des gens du voyage sur le territoire :**
   - Développer l'offre d'accueil, mettre en œuvre les nouveaux dispositifs d'accueil adaptés aux besoins des familles, notamment celles en situation d'ancrage, en conformité avec les obligations du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
   - Accueillir dignement les voyageurs, encourager leur participation notamment dans les projets d'amélioration des dispositifs d'accueil. Faire respecter le règlement intérieur des aires et le respect des équipements ;
   - Lutter contre l'isolement et encourager la citoyenneté ;
   - Faciliter l'accès aux services de droit commun pour les voyageurs, lutter contre la fracture numérique et favoriser l'autonomie des familles ;

- Répondre aux besoins spécifiques des Jeunes (12-18 ans), faire face à leur désœuvrement et encourager leur autonomie :
- Soutenir la scolarisation des élèves et l'alphabétisation de tous les publics, en facilitant les actions des Espaces de Vie Sociale sur tous les dispositifs d'accueil de l'Eurométropole
- Faciliter la relation parentale et soutenir un Lieu d'Accueil Parent Enfant spécifique itinérant

5. **Développer la connaissance du territoire et la veille stratégique**
   - Élaborer des Document de Diagnostic et d'Orientations étant rappelé que cette compétence d'étude à l'échelle communautaire est non exclusive des compétences de chaque commune sur son territoire ;
   - Réaliser une veille stratégique sur l'aménagement du territoire eurométropolitain ;
   - Consolider sa connaissance des publics et des territoires à partir d'une observation partagée.

6. **Favoriser l'inclusion numérique des personnes non autonomes sur le territoire**
   - Animer le réseau local des acteurs de l'inclusion numérique et la communauté des conseillers numériques France Services ;
   - Développer et mettre à disposition des outils qui constituent le référentiel commun de ces acteurs (cartographie des acteurs, guide de l'accompagnement numérique…) ;
   - Piloter le déploiement sur le territoire de dispositifs opérationnels (Pass numériques).

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGÉS AU REGARD DES BESOINS (AXES DE LA CTG)

Au regard des besoins identifiés et de leurs champs d'intervention respectifs, l'Eurométropole de Strasbourg et la Caf conviennent d'enjeux communs de développement et de coordination des actions et services suivants :

Préambule : Veille et innovation

- *Au regard des enjeux nouveaux qui pourraient émerger de l'actualité, la Caf et l'Eurométropole de Strasbourg pourront ajouter un objectif non mentionné ci-dessus et initier des actions en découlant.*
- *Partager les expériences, les bonnes pratiques et les méthodes*

1. **Observation partagée**
   - *Fiche-action 1.1 :* Renforcer les collaborations autour de l'observation partagée des territoires et des habitants/habitantes
2. **Accueil et accompagnement des gens du voyage**
   - *Fiche-action 2.1 :* Poursuivre le pilotage du centre social ressources et développer tous les projets auprès des voyageurs
   - *Fiche-action 2.2 :* Accompagner le déploiement des espaces de Vie Sociale sur l'ensemble des aires
   - *Fiche-action 2.3 :* Consolider l'intervention d'un Lieu accueil enfant-parent sur les aires d'accueil
   - *Fiche-action 2.4 :* Encourager les initiatives des jeunes et le développement de leur autonomie en accompagnant leurs projets
3. **Soutien à la jeunesse**
   - *Fiche-action 3.1* : Adapter le Fonds d'Aide aux Jeunes à l'évolution de leurs besoins
   - *Fiche-action 3.2* : Encourager la coordination entre animation socio-culturelle et prévention spécialisée
4. **Logement des personnes défavorisées**
   - *Fiche-action 4.1* : Poursuivre la coopération en matière d'information des bailleurs privés
   - *Fiche-action 4.2* : Favoriser le maintien et l'accès dans le logement par le Fonds de solidarité pour le logement
   - *Fiche-action 4.3* : Accompagner les démarches et dispositifs locaux et innovants de la collectivité
   - *Fiche-action 4.4* : Accompagner les évolutions et dispositifs dans une logique de veille, d'anticipation sur les publics bénéficiaires d'aide au logement

5. **Politique de la ville et soutien à la parentalité**
    - *Fiche-action 5.1* : Renforcer la coopération sur la politique parentalité
6. **Inclusion numérique**
    - *Fiche-action 6.1* : Favoriser l'autonomie numérique

Le cadre de ce partenariat Eurométropole de Strasbourg / Caf s'inscrit dans le respect des compétences de chacune des communes de l'Eurométropole de Strasbourg (petite enfance, parentalité, animation de la vie sociale, soutien jeunesse, logement,…).

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

À l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1[1] à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé de représentants de la Caf et de et l'Eurométropole de Strasbourg.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;

[1] Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire ;
- Adapte les objectifs en fonction des évolutions des besoins, du cadre réglementaire, des dispositifs.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et l'Eurométropole de Strasbourg ;

Le secrétariat permanent est assuré par la Caf et l'Eurométropole de Strasbourg.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ÉCHANGES DE DONNÉES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - PRINCIPES DE COOPÉRATION ET DE COMMUNICATION

Les parties s'engagent à respecter dans le cadre de ce partenariat les principes énoncés ci-dessous :

- Valoriser les contributions respectives lors des étapes clés d'un projet coproduit ou cofinancé, lors du lancement ou de la réalisation d'un projet, notamment en matière de communication ;
- S'informer mutuellement des initiatives prises sur le territoire dans les champs de coopération définis afin d'optimiser la complémentarité des interventions ;
- S'engager à une concertation préalable sur les chantiers majeurs de coopération ;
- Échanger au préalable sur les initiatives prises sur le territoire dans le champ de la convention (politique familiale et des solidarités), afin d'optimiser la complémentarité des interventions ;
- Anticiper les impacts de dispositions ou orientations nationales en organisant une information et une concertation le plus en amont possible.

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 3 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

À l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation seront construits conjointement au cours de la période contractuelle.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025 au maximum.
La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 - LA FIN DE LA CONVENTION

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf ou l'Eurométropole, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 - LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à
Le

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

Cette convention comporte 10 pages et les annexes énumérées dans le sommaire.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	Le Président du Conseil d'Administration de la Caf	Le Directeur de la Caf
Pia IMBS	Jacques BUISSON	Francis BRISBOIS

ANNEXE 1 – Diagnostic partagé

Annexe 1-1 : Observatoire social de la Caf
Cf. document joint à la présente convention

Annexe 1-2 : Principales caractéristiques du territoire

L'Eurométropole est un cadre de coopération intercommunale qui regroupe, au 1er janvier 2021, **33 communes** et, en 2018, **505 916 habitantes et habitants**. Il s'agit d'un territoire d'environ **339,85 kilomètres²**. L'Eurométropole compte **43 % de la population du Bas-Rhin** et plus du **quart de la population d'Alsace**. **60 % de la population** de l'Eurométropole est concentrée à Strasbourg.

Les principales caractéristiques du territoire sont présentées dans l'Atlas de l'Eurométropole réalisé par le service Géomatique et connaissance du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :
https://sig.strasbourg.eu/docs/ATLAS_EUROMETROPOLE_2020.pdf

Pièce jointe ou annexe 1-3 : Cartographie

- **Cartographie des dispositifs d'accueil des gens du voyage**

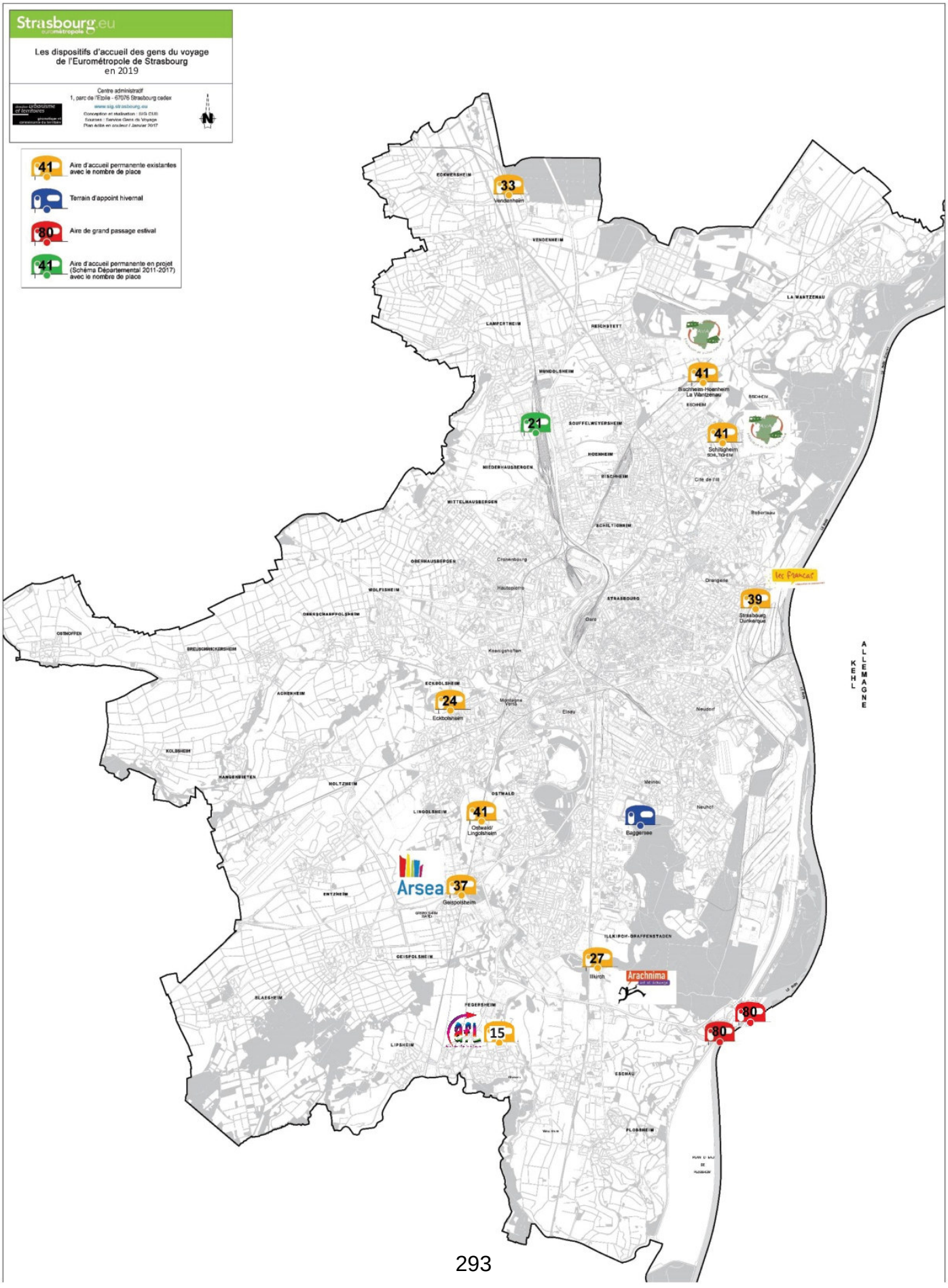

➢ **Carte des territoires d'intervention de la Politique de la ville :**

L'Eurométropole de Strasbourg compte 18 QPV et 4 quartiers de veille active répartis sur 6 communes : Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim et Strasbourg. Parmi ces QPV, 7 territoires bénéficient du 2ème programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg (2019-2030).

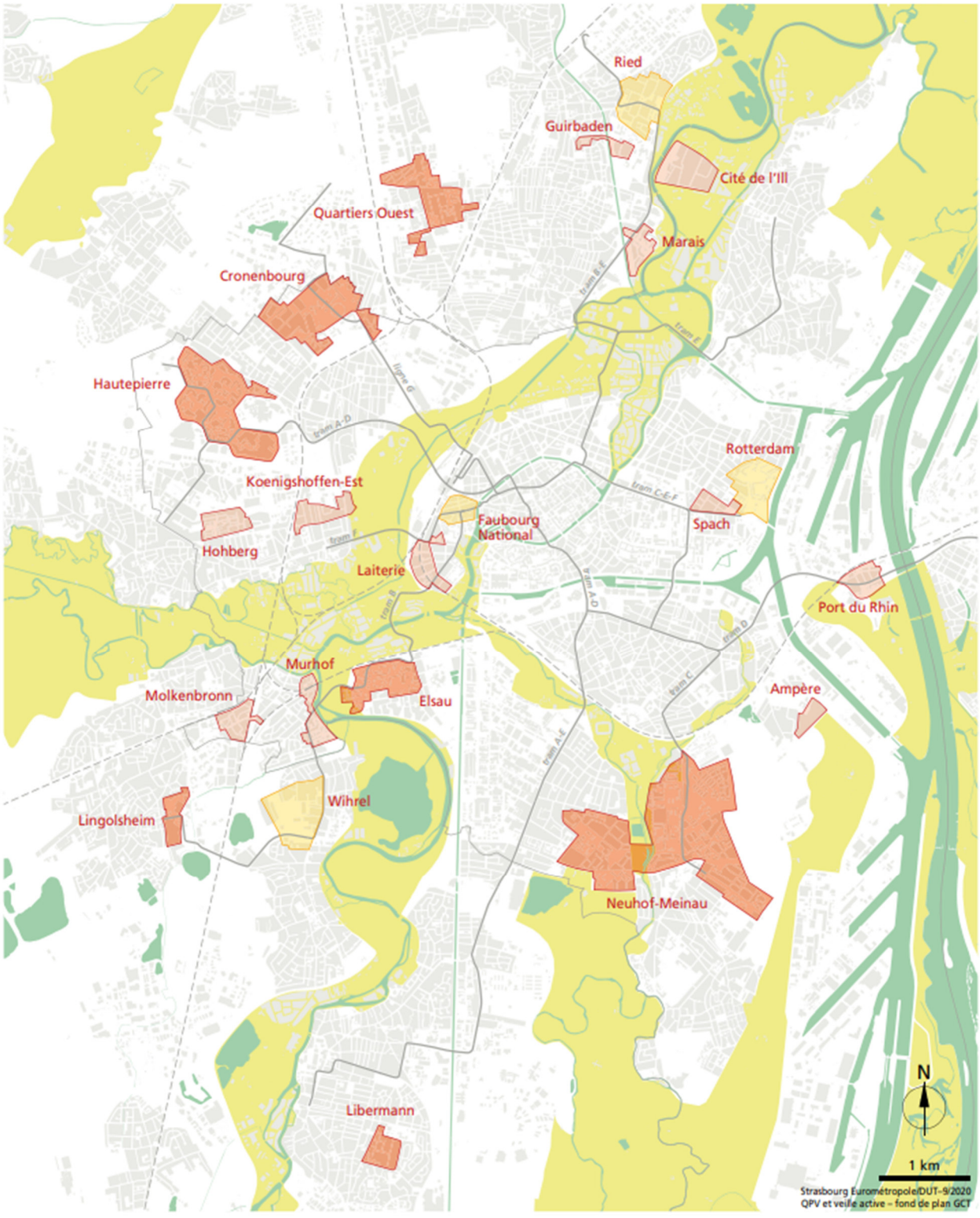

➢ **Cartographie d'implantation des associations conventionnées de prévention spécialisée**

Strasbourg – Bischheim- Schiltigheim

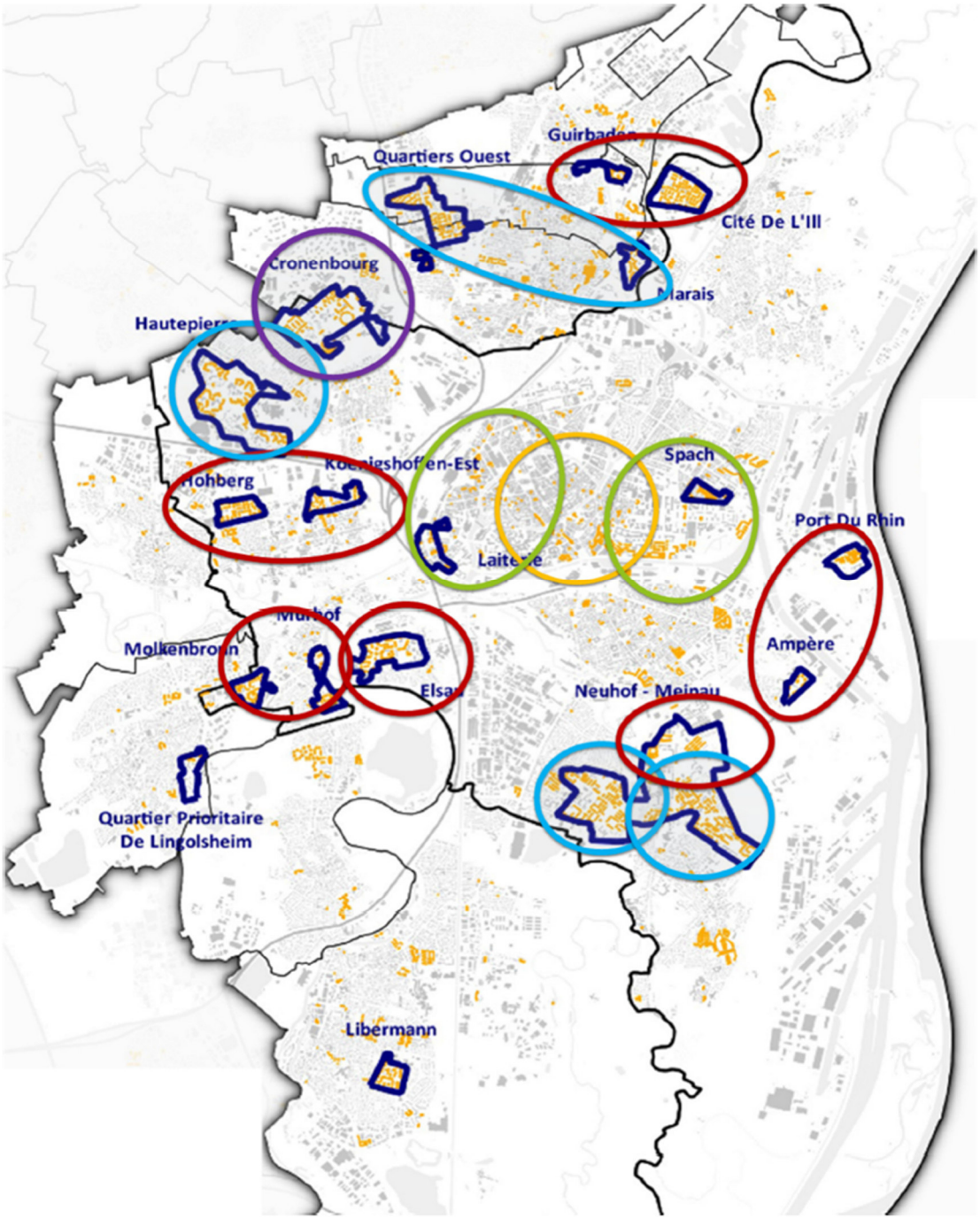

Les associations habilitées :

ANNEXE 2-1 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale et la CAF bénéficiaire d'un Bonus Territoire

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	
TYPE DE STRUCTURE	**NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE**
LAEP	LAEP L'Autre Caravane – Association Contact et Promotion

ANNEXE 2-1 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale et la CAF non bénéficiaire d'un Bonus Territoire

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	
TYPE DE STRUCTURE	**NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE**
CENTRE SOCIAL	Centre social ressource – Eurométropole de Strasbourg
ESPACES DE VIE SOCIALE	Aire d'accueil Illkirch-Graffenstaden – Arachnima Art et Echange
	Aire d'accueil Geispolsheim – ARSEA
	Aire d'accueil Bischheim – Hœnheim – La Wantzenau – AVA Habitat et Nomadisme
	Aire d'accueil Schiltigheim - AVA Habitat et Nomadisme
	Aire d'accueil Strasbourg Rue de Dunkerque – Les Francas d'Alsace

ANNEXE 3 – Plan d'actions 2021 - 2025 - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

Autant d'axes que d'objectifs communs visés à l'article 4 :

Axe 1 : Observation partagée

- *Fiche-action 1.1 :* Renforcer les collaborations autour de l'observation partagée des territoires et des habitants/habitantes

Axe 2 : Accueil et accompagnement des gens du voyage

- *Fiche-action 2.1 :* Poursuivre le pilotage du centre social ressources et développer tous les projets auprès des voyageurs
- *Fiche-action 2.2 :* Accompagner le déploiement des espaces de Vie Sociale sur l'ensemble des aires
- *Fiche-action 2.3 :* Consolider l'intervention d'un Lieu accueil enfant-parent sur les aires d'accueil
- *Fiche-action 2.4 :* Encourager les initiatives des jeunes et le développement de leur autonomie en accompagnant leurs projets

Axe 3 : Soutien à la jeunesse

- *Fiche-action 3.1* : Adapter le Fonds d'Aide aux Jeunes à l'évolution de leurs besoins
- *Fiche-action 3.2* : Encourager la coordination entre animation socio-culturelle et prévention spécialisée

Axe 4 : Logement des personnes défavorisées

- *Fiche-action 4.1* : Poursuivre la coopération en matière d'information des bailleurs privés
- *Fiche-action 4.2* : Favoriser le maintien et l'accès dans le logement par le Fonds de solidarité pour le logement
- *Fiche-action 4.3* : Accompagner les démarches et dispositifs locaux et innovants de la collectivité
- *Fiche-action 4.4* : Accompagner les évolutions et dispositifs dans une logique de veille, d'anticipation sur les publics bénéficiaires d'aide au logement

Axe 5 : Politique de la ville et soutien à la parentalité

- *Fiche-action 5.1* : Renforcer la coopération sur la politique parentalité

Axe 6 : Inclusion numérique

- *Fiche-action 6.1 : favoriser l'autonomie numérique*

Détail des fiches ci-après

Axe n°1 : Observation et innovation

<u>Fiche-action 1.1</u> : Renforcer les collaborations autour de l'observation partagée des territoires et des habitantes/habitants

Diagnostic initial
L'Eurométropole exerce une compétence de connaissance des publics et des territoires à partir d'une observation partagée. Cette compétence est non exclusive des compétences de chaque commune sur son territoire. En partenariat avec l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, un **Document de Diagnostic et de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (DDTES)** a été élaboré sur le thème de la petite enfance et de l'enfance. Ce document a été actualisé en 2019. La CAF contribue activement aux diagnostics réalisés, grâce sa connaissance fine des publics allocataires, à travers la transmission de données statistiques définies par convention. Chargée de piloter le Fonds d'Aide aux Jeunes et les interventions de prévention spécialisée depuis 2017 suite à un transfert de compétence du Département, l'Eurométropole souhaite renforcer la connaissance des caractéristiques et besoins de la jeunesse. Les missions des DDETS (ex-DDCS) concernant les **PAEJ** (point accueil et écoute jeunes) ont été transférées aux Caf au 1er janvier 2021. La Caf soutient à ce jour deux **Espaces rencontre** sur Strasbourg, gérés respectivement par la Ville de Strasbourg pour ses habitants, et par SOS Habitants pour le reste de l'Eurométropole. Elle souhaite partager une réflexion sur les perspectives de partenariat sur ce champ.
Public cible
L'ensemble des habitantes/habitants visées/visés par les dispositifs sur les champs de compétence susmentionnés.
Objectifs opérationnels
Cette action de partage de connaissances s'applique à l'ensemble des axes de la présente convention et vient en appui des orientations des politiques publiques en matière de logement, politique de la Ville, jeunesse et accueil des gens du voyage. • Sur les champs des compétences croisées, s'informer mutuellement des analyses conduites et sujets d'études envisagés • Partager les données disponibles permettant d'améliorer la connaissance du territoire et d'orienter les politiques à mettre en œuvre

Modalités de mise en œuvre	Échéances de réalisation
- Information mutuelle par courriel et lors des temps de travail partagés - Partage d'indicateurs par envoi dématérialisé - Réunions de travail	Selon le calendrier établi sur les différents sujets à mettre en partage
Résultats attendus	**Indicateurs d'évaluation**
- Fluidité des échanges - Envoi de documents dématérialisés - Invitation mutuelle lors de temps de travail sur des sujets émergents	- Nombre et typologie des informations partagées
Services mobilisés et responsables de l'action	**Partenaires sollicités**
• **Pour l'Eurométropole :** Chargée/chargé de solidarités intercommunales et eurométropolitaines Services thématiques en charge des politiques concernées Service Administration Générale et Ressources (chargé de mission observation sociale et de santé) • **Pour la CAF :** Direction de l'Action Territoriale Conseiller/conseillère territoriale Chargée/chargé de mission parentalité Chargée/chargé de mission jeunesse Chargée/chargé d'études	• Communes de l'Eurométropole • Partenaires conventionnés pour la mise en œuvre de certaines compétences : - Mission locale pour l'emploi - Associations conventionnées ou financées

Axe n°2 : Accueil et accompagnement des gens du voyage

<u>Fiche-action 2.1</u> : Poursuivre le pilotage du Centre Social Ressources et développer tous les projets auprès des voyageurs

Diagnostic initial
Dans le département, il n'existe pas d'association représentant les intérêts des voyageurs. Le service Gens du voyage de l'Eurométropole qui est en charge de leur accueil a pu constater leur isolement sur les aires, leurs difficultés d'accès aux infrastructures et offres existant sur les territoires. En 2017, la CAF et l'Eurométropole se sont accordées pour la mise en œuvre d'un Centre Social Ressources spécifiquement dédié au public des gens du voyage, afin de faire face aux multiples difficultés rencontrées par ces familles en termes de participation aux projets et à la vie sociale. Ce centre social ressources fait l'objet d'un co-financement dans le cadre d'un agrément attribué par la CAF.
Public cible
Les familles de voyageurs installées sur les dispositifs d'accueil de l'EMS : adultes, jeunes, enfants
Objectifs opérationnels
- La participation et l'inclusion sociale des voyageurs, et notamment du public Jeunes (12-25 ans) - L'accès au droit commun et la citoyenneté et la lutte contre la fracture numérique - L'approche famille et soutien à la parentalité et d'accompagnement vers et dans la scolarisation

Modalités de mise en œuvre	Échéances de réalisation
Pilotage du centre social et coordination de l'ensemble des projets développés sur les aires : - Missions de la coordination sociale du service Gens du Voyage - Actions des EVS déployés sur les aires, - interventions du LAEP itinérant - projets en lien avec le public Jeunes (12-25 ans) - interventions sur des projets fléchés par des acteurs de l'inclusion numérique, de la santé (médiation santé, accompagnement du handicap et des seniors), du sport, de la culture, de l'insertion socio-professionnelle et de la prévention spécialisée.	CTG 2021-2025 Présentation de l'actualisation du projet social du centre social ressource et des EVS : automne 2021

Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation
- Développement du lien social, de la participation des usagers des aires à la vie des communes et des aires (conseil de vie sociale) - Renforcement de la citoyenneté, de la responsabilisation - Amélioration de l'autonomie des usagers dans l'accès au droit commun dans le contexte numérique - Accès facilité à l'éducation et à la scolarisation, amélioration du suivi de présentéisme scolaire des enfants et de la réussite scolaire - Amélioration de l'alphabétisation de tous les publics.	- Mise en œuvre du projet social - Nombre de bénéficiaires participant aux activités proposées (suivi mensuel) - Nombre de voyageurs participant aux conseils de vie sociale de l'aire - Mesure de la qualité de vie sur l'aire (propreté, dégradation, espaces verts) - Évolution du niveau d'autonomie des publics - Taux d'alphabétisation - Taux d'inscription scolaire - Durée de fréquentation scolaire - Nombre d'enfants et de jeunes participant à des activités hors les murs - Nombre d'usagers ayant bénéficié d'un accompagnement vers de la formation ou de l'insertion socio-professionnelle - Nombre de Jeunes inscrits dans un cursus de formation - Nombre d'usagers en capacité de faire des démarches en ligne en autonomie.
Services mobilisés et responsables de l'action	**Partenaires sollicités**
• **Pour l'Eurométropole :** Service Gens du Voyage de l'Eurométropole, et notamment : la/le Directrice/Directeur du CSR, la coordination sociale du service, la/le Référente/Référent famille • **Pour la CAF :** Conseillère/conseiller technique Animation de la Vie Sociale.	Acteurs socio-éducatifs déjà en lien avec le public : AVA Habitat et Nomadisme, Les Francas, ARSEA, CDAFAL, Contact et Promotion, Ballade, Les Gladiateurs, Arachnima, etc. Autres partenaires associatifs en capacité de s'adapter aux spécificités du public, à solliciter dans le cadre d'appels à projet : UDAF, Lupovino, Caritas, Fédération MJC d'Alsace, Unis vers le Sport, Emmaüs Connect, Face Alsace, etc.

Axe n° 2 : Accueil et accompagnement des gens du voyage

<u>Fiche-action 2.2</u> : Accompagner le déploiement des Espaces de Vie Sociale (EVS) sur l'ensemble des aires

Diagnostic initial
Le service Gens du Voyage de l'Eurométropole qui est en charge de l'accueil des gens du voyage porte un Centre Social Ressources, en partenariat avec la CAF. Ce montage spécifique fait suite aux constats partagés des difficultés rencontrées par ce public. Pour faire face à l'isolement sur les aires, aux difficultés d'accès aux infrastructures et offres existant sur les territoires et aux faibles liens sociaux des familles, des Espaces de Vie Sociale ont été déployés entre 2017 et 2020 sur le territoire de l'Eurométropole. Ils sont au nombre de 6 actuellement pour 10 dispositifs d'accueil sur le territoire de l'Eurométropole.
Public cible
Les familles de voyageurs installées sur les dispositifs d'accueil de l'EMS : enfants, jeune public (12-25 ans), adultes en âge actif, personnes en situation de handicap et personnes âgées
Objectifs opérationnels
- Renforcer les liens, la dimension sociale et de vie sur les aires, les liens intergénérationnels et les solidarités de voisinage - Proposer des actions auprès des publics facilitant la prise de responsabilité des usagers, l'appropriation de l'environnement et du cadre de vie pour développer les compétences des personnes - Contribuer à soutenir la fonction parentale, notamment dans sa dimension éducative et scolaire - Faciliter les contacts avec l'extérieur : l'accès aux services publics offerts dans les communes d'implantation des aires et l'offre socio-éducative extérieure à l'aire afin de sortir de l'isolement - Focus particulier sur les personnes en situation de handicap vivant sur les aires notamment les enfants et les jeunes, afin de leur permettre une meilleure intégration, une prise en compte de leurs besoins spécifiques et ainsi rompre leur isolement.

Modalités de mise en œuvre	Échéances de réalisation
Agrément CAF pour 10 Espaces de Vie Sociale sur le territoire de l'EMS : 1 EVS par dispositif d'accueil.	Renouvellement de 5 agréments (2017-2021) + 5 nouveaux agréments à mettre en œuvre d'ici 2023 Préfiguration = 2022

Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation
- Amélioration du niveau d'éducation et d'alphabétisation (fréquentation scolaire et relation des voyageurs à l'apprentissage) - Développement des liens au sein de l'aire et avec l'extérieur de l'aire - Participation des usagers à des projets facilitant le respect du règlement intérieur des aires, la qualité des équipements et le mieux vivre ensemble.	- Nombre de bénéficiaires participant aux activités proposées (suivi mensuel) - Taux de participation aux projets des voyageurs par cible (tranche d'âge) et régularité - Taux d'inscription scolaire - Durée de fréquentation scolaire et assiduité - Nombre de voyageurs participant à des activités hors les murs (par cible) - Amélioration de la qualité de vie sur l'aire (propreté, dégradation, espaces verts).
Services mobilisés et responsables de l'action	**Partenaires sollicités**
• **Pour l'Eurométropole :** Coordination par le Service Gens du Voyage de l'Eurométropole : lien avec la coordination sociale et la référente famille Actions portées par des associations agréées par la CAF • **Pour la CAF :** Conseillère/conseiller technique Animation de la Vie Sociale.	Acteurs socio-éducatifs ayant déjà été agréés EVS : AVA Habitat et Nomadisme, Les Francas, ARSEA, CDAFAL Nouveaux acteurs en capacité de s'adapter aux spécificités du public, à rechercher Têtes de réseaux partenaires de la Caf et notamment l'Udaf.

Axe n°2 : Accueil et accompagnement des gens du voyage

<u>Fiche-action 2.3</u> : Consolider l'intervention d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent itinérant sur les aires d'accueil

Diagnostic initial
Le service Gens du Voyage de l'Eurométropole qui est en charge de l'accueil des gens du voyage porte un Centre Social Ressources, en partenariat avec la CAF. Ce montage spécifique fait suite aux constats partagés des difficultés rencontrées par ce public. Pour faire face à l'isolement sur les aires, aux difficultés sociales et aux spécificités du public, la CAF et l'Eurométropole ont accompagné un projet innovant de lieu d'accueil enfant-parent sur les aires pour accompagner la fonction parentale.
Public cible
Les familles de voyageurs installées sur les dispositifs d'accueil de l'EMS : les parents et enfants de moins de 6 ans.
Objectifs opérationnels
- Proposer un lieu de dialogue avec les parents sur leurs relations avec leur enfant, répondre aux questionnements relatifs à l'exercice de leur parentalité, - Faciliter les étapes aux périodes charnières de la scolarité de leur enfant (entrée à l'école maternelle et élémentaire), améliorer la compréhension du fonctionnement du système scolaire et accompagner la scolarisation des enfants - Agir sur la prévention et le traitement des conduites à risques des enfants (notamment les expositions aux nouvelles technologies numériques) - En réponse à l'isolement des personnes en situation de handicap vivant sur les aires, identifier leurs besoins en matière de référent parental et les accompagner dans leur autonomisation afin de leur permettre une meilleure intégration, une prise en compte de leurs besoins spécifiques. - En réponse au constat de difficultés structurelles à mobiliser les référents parentaux, mise en place d'une recherche-action sur les aires en observation du fonctionnement du LAEP et de ses séances d'accueil.

Modalités de mise en œuvre	Échéances de réalisation
Conventionnement pour 5 interventions par semaine sur les aires de l'Eurométropole (souplesse dans le choix des terrains, en fonction des besoins).	Précédent agrément dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse Nouveau conventionnement dans le cadre de la CTG.

Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation
- Valorisation de la place des parents et de leur confiance, de leur savoir-faire et savoir-être au travers d'animations (jeux et activités avec les enfants) - Amélioration de la relation à l'apprentissage, à l'accès à l'école et à l'alphabétisation - Sensibilisation sur les expositions aux risques (notamment en lien avec les nouvelles technologies numériques) - Maintien de la dynamique « d'aller vers ».	- Nombre de contacts en aller-vers - Nombre de parents accueillis dans le camping-car, nombre d'adultes référents et nombre d'enfants (par tranches d'âge) - Taux de participation des parents (père-mère) et des adultes référents aux animations spécifiques proposées - Nombre d'enfants inscrits et fréquentant la maternelle et l'école primaire - Nombre de familles participant à des activités proposées hors les murs. -
Services mobilisés et responsables de l'action	Partenaires sollicités
• **Pour l'Eurométropole :** Coordination par le Service Gens du Voyage de l'Eurométropole : lien avec la coordination sociale et la référente famille, liens avec les associations intervenant sur les aires, et notamment les EVS ; lien avec les services de la Caf • **Pour la CAF :** Chargée/chargé de mission parentalité, Conseillère territoriale/conseiller territorial.	Association Contact et Promotion

Axe n° 2 : Accueil et accompagnement des gens du voyage

<u>Fiche-action 2.4</u> : Encourager les initiatives des Jeunes voyageurs (12-25 ans) et le développement de leur autonomie en accompagnant leurs projets

Diagnostic initial
Le bilan des projets menés par le Centre Social Ressources du service Gens du Voyage (2017-2020) a révélé des insuffisances pour le public Jeunes (12 à 25 ans). Sur aucun des axes développés, il n'a été possible de mobiliser ce public, qui n'a pas souhaité participer à la vie sociale sur les aires, et notamment la décoration des bâtiments modulaires et des aires d'accueil, la participation aux moments conviviaux, l'implication dans la vie sur l'aire, la valorisation de la culture et l'ouverture culturelle, la mobilité hors des aires ou les interactions avec les habitants et les communes d'accueil. L'accès à l'éducation de ce public reste très limité et le taux de scolarisation régresse au cours des dernières années. Il n'a pas été possible d'intégrer ce public aux nombreuses actions socio-éducatives proposées par le Centre Social Ressources, notamment au travers des Espaces de Vie Sociale.
Public cible
Les voyageurs de 12 à 25 ans : public « Jeunes Voyageurs » installé sur les dispositifs d'accueil de l'EMS.
Objectifs opérationnels
- Encourager les initiatives des Jeunes et le développement de leur autonomie en accompagnant des projets co-construits, conduits sur les aires ou hors les murs - Proposer des actions innovantes, adaptées et adaptables aux spécificités du public, grâce à des présences éducatives spécialisées - Améliorer l'agilité numérique et l'autonomie des Jeunes, éviter la fracture numérique - Améliorer l'alphabétisation du public Jeunes : renforcer la scolarisation et la formation professionnelle - Valoriser la culture gens du voyage et faciliter les échanges et ouverture culturelle avec d'autres publics Jeunes - Renforcer la confiance en soi, l'autonomie et la responsabilité des Jeunes.

Modalités de mise en œuvre	Échéances de réalisation
Sous l'égide du Centre Social Ressources, déploiement de projets spécifiques adaptés aux besoins de ce public, dans le cadre de la Prestation de service Jeunes de la CAF.	CTG 2021-2025

Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation
- Renforcement de l'initiative, de l'envie des jeunes à participer - Co-construction d'initiatives et projets innovants sur les aires et hors les murs - Facilitation de la prise de parole et de l'expression des Jeunes - Amélioration de l'autonomie des Jeunes - Développement de la responsabilité et de la citoyenneté du public Jeunes - Amélioration de l'agilité en matière numérique (réseaux sociaux, démarches en ligne) - Partages sur la culture GDV (intergénérationnel) et valorisation de celle-ci - Développement du lien social, de la participation à la vie sur les aires (participation aux conseils de vie sociale) et dans les communes - Amélioration de l'alphabétisation, de la scolarisation et de l'accès à la formation professionnelle - Capacité des Jeunes à se projeter dans des projets personnels d'avenir.	- Nombre de bénéficiaires participant aux projets proposés sur les aires - Niveau d'implication et de régularité - Nombre de jeunes participant à des Projets/activités hors les murs - Taux d'alphabétisation - Taux d'inscription scolaire en collège, lycée et nombre de Jeunes inscrits dans des cursus de formation - Durée de la fréquentation scolaire - Capacité d'expression orale - Autonomie numérique des jeunes - Nombre de jeunes participants à des projets transverses et à la vie sur l'aire (Conseil de vie sociale).
Services mobilisés et responsables de l'action	Partenaires sollicités
• **Pour l'Eurométropole :** Service Gens du Voyage de l'Eurométropole, et notamment, le-la Directeur.trice du CSR, la coordination sociale du service, le-la Référent.e famille • **Pour la CAF :** Chargée/chargé de mission jeunesse.	Acteurs spécialisés dans le domaine de la Jeunesse en capacité de co-construire des projets adaptés aux besoins spécifiques du public et des aires d'accueil : Fédération MJC, ARSEA, Lupovino, Unis vers le Sport, Emmaüs Connect, Face Alsace, etc.

Axe n°3 : Soutien à la jeunesse

<u>Fiche-action 3.1</u> : Adapter le Fonds d'Aide aux jeunes (FAJ) à l'évolution des besoins

Diagnostic initial
L'Eurométropole de Strasbourg porte le dispositif du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) depuis le 1er janvier 2017 suite au transfert de compétences du Conseil Départemental dans le cadre de la loi Notre. La CAF contribue financièrement au dispositif FAJ à hauteur de 40 326 €. Le FAJ permet d'apporter une aide ponctuelle aux jeunes dans le cadre de leur projet d'insertion sociale et/ou professionnelle. Sur l'EMS, constat d'une demande en forte augmentation pour le public des 18-25 ans, accrue en 2020 (+ 50 %) dans le contexte de crise sanitaire.
Public cible
Jeunes résidant sur l'Eurométropole de Strasbourg âgés de 18 à 25 ans suivis dans le cadre de leurs projets d'insertion sociale et/ou professionnelle par un travailleur social. L'EMS a engagé deux dispositifs expérimentaux en 2020 et 2021 visant un public élargi : le « FAJ Alternance » vise à soutenir les jeunes de 15-25 ans dans le cadre de leur entrée en contrat d'alternance et le « FAJ étudiant » à soutenir en 2021 les étudiants en situation de précarité et/ou de décrochage.
Objectifs opérationnels
• **Co-construire une convention financière et de partenariat** EMS/Caf sur le FAJ encadrant les modalités de gouvernance (instances politiques, inter-financeurs, commission) et les réflexions à mener pour d'éventuelles nouvelles modalités d'élargissement du financement du dispositif • **Créer ou renouveler des supports de communication** (plaquette, site internet, etc..) et s'assurer que les travailleurs sociaux CAF et Ville/EMS et partenaires externes soient informés/formés • **Assurer une veille** relative aux soutiens existants en direction de la jeunesse et participer à l'observatoire de la jeunesse • **Adapter le dispositif FAJ aux nouveaux enjeux** et besoins de la jeunesse (liste non exhaustive pour 2021-2022): - problématiques spécifiques des jeunes en centre-ville urbain (sdf, parcours protection enfance, addictions) - les 16-18 ans dans le cadre de l'obligation de formation (bilan–perspectives du FAJ Alternance crée en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire) - les étudiants précarisés par la crise (bilan-perspectives FAJ Etudiant en complémentarité des dispositifs déjà existants). • **Simplifier les procédures de saisine et d'instruction** (dématérialisation) assurant également des analyses statistiques facilitées et une efficience pour l'ensemble des partenaires y compris le délégataire.

Modalités de mise en œuvre	Échéances de réalisation
- **Faire vivre le partenariat inscrit dans la convention** - Mise en place d'un comité de pilotage - Mise en place d'une instance interfinanceurs - Temps d'échanges EMS-CAF et/ou avec les prescripteurs et partenaires - Dématérialisation effective - Transmission du bilan annuel - Transmission des bilans des expérimentations.	CTG 2021-2025 Tenue 1X/an Tenue 2X/an Selon les besoins identifiés 2022 1X/an A la fin de chaque expérimentation
Résultats attendus	**Indicateurs d'évaluation**
• **Approfondir le partenariat bilatéral, conventionnel et opérationnel, et étendu aux partenaires** • **Simplification et fluidité des procédures de saisine et d'instruction** (dématérialisation).	• **Une convention financière et de partenariat** signée et mise en œuvre • **Des supports de communication** (plaquette, site internet, etc..) diffusés notamment aux travailleurs sociaux CAF et Ville/EMS et partenaires externes • **Adaptation effective du dispositif FAJ** • **Accélération du délai de traitement des aides.**
Services mobilisés et responsables de l'action	**Partenaires sollicités**
• **Pour l'Eurométropole :** Chargée/chargé de mission Prévention spécialisée et référente FAJ • **Pour la Caf :** Chargée/chargé de mission accès aux droits Responsable d'action sociale.	Selon la nature de l'action

Convention Territoriale Globale
Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin - Eurométropole de Strasbourg

Axe n°3 : Soutien à la jeunesse

<u>Fiche-action 3.2</u> : Encourager la coordination entre animation socio-culturelle et prévention spécialisée

Diagnostic initial
La CAF participe financière au fonctionnement des CSC et de EVS sur le territoire eurométropolitain. Elle peut soutenir des actions en direction de la jeunesse au travers d'une prestation de service jeunesse. L'Eurométropole de Strasbourg assure la dotation de 5 associations agréées ESMS Prévention Spécialisée intervenant sur 3 communes : Strasbourg, Bischheim et Schiltigheim (Quartier des Ecrivains et Marais). Une meilleure articulation et synergie entre les acteurs de la prévention spécialisée et les acteurs de l'animation de la vie sociale (CSC et EVS) est souhaitée par les deux institutions. A ce titre, EMS et Caf - en partenariat avec la Ville de Strasbourg- étudient l'engagement commun sur le secteur Poteries. En effet, deux partenaires (JEEP et JSK) proposent de répondre aux besoins de la jeunesse et des parents sur ce territoire à travers une action commune associant prévention spécialisée et animation de la vie sociale. Cette expérimentation pourrait se dérouler sur 3 ans et faire l'objet d'une préfiguration d'animation de la vie sociale et ainsi permettre l'opportunité d'étendre ce mode de fonctionnement à d'autres territoires. Par ailleurs, sur le secteur Meinau la CAF a délivré une prestation jeunesse au centre social pour la mise en place d'une action commune avec la prévention spécialisée du territoire. La préfiguration de ce dispositif est en cours et fera l'objet d'une évaluation.
Public cible
Familles et Jeunes touchés par les 2 types de structures : établissements de prévention spécialisée et acteurs de l'animation de vie sociale.
Objectifs opérationnels
En lien avec la politique de la Ville et les communes, la CAF et l'EMS proposent : - d'évaluer les deux projets en cours sur les secteurs Poteries et Meinau. - d'étudier la prestation la plus adaptée à ce type de partenariat Parmi les territoires identifiés pour une éventuelle mise en œuvre de ce type de fonctionnement : les territoires politique de la Ville, les secteurs bénéficiant d'équipes de prévention spécialisée et les secteurs non ou mal couverts en matière d'animation jeunesse (ex : Guirbaden à Bischheim, Malraux et Neudorf à Strasbourg, etc.).

Modalités de mise en œuvre	Échéances de réalisation
1/ Mise en place d'un comité de pilotage annuel permettant le suivi et l'évaluation de ces expérimentations 2/ Analyse des extensions possibles sur d'autres territoires.	1/ 1er comité de pilotage : 2022 + rythme annuel 2/ Premières orientation fin 2022 pour mise en œuvre

Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation
1 / Meilleure prise en charge de la jeunesse sur le territoire 2 / Meilleure articulation entre deux types de pratique et d'intervention auprès du public Jeune.	1 / Bilan des actions et activités mises en œuvre 2 / Ressenti des autres acteurs du territoire en lien avec les Jeunes (ex : éducation nationale, directions de territoire/service jeunesse, clubs sportifs, associations d'habitants).
Services mobilisés et responsables de l'action	**Partenaires sollicités**
• **Pour l'Eurométropole :** La/le chargée/chargé de mission Prévention spécialisée et référente/référent FAJ - EMS • **Pour la CAF :** Conseillère/conseiller technique animation de la Vie Sociale Chargée/chargé de mission jeunesse.	• Fédération des CSC • CSC • Associations de prévention spécialisée • Communes de l'EMS • Etat • Collectivité Européenne d'Alsace

Axe n°4 : Logement

<u>Fiche-action 4.1</u> : Poursuivre la coopération en matière d'information des bailleurs privés

Diagnostic initial
Les bailleurs privés disposent d'un parc de logements important sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. L'EMS est un acteur des solidarités sociales et territoriales, au travers sa politique de l'habitat qui favorise l'articulation des aides à la pierre et les aides à la personne (par son action sociale). La CAF assure non seulement le versement des aides personnelles au logement au locataire ou directement au bailleur (en tiers-payant), mais elle agit également sur le cadre de vie par des actions de lutte contre la non-décence du logement et de prévention des impayés et des expulsions locatives. Pour les deux institutions, la sensibilisation des bailleurs privés à ces questions est essentielle. Fin 2019 et début 2020, trois réunions d'information ont été organisées par la CAF sur Strasbourg en lien avec le service habitat de l'Eurométropole et l'ADIL. Le bilan est largement positif : 161 bailleurs ont participé.
Public cible
Bailleurs privés.
Objectifs opérationnels
Ces réunions ont notamment vocation à informer et sensibiliser le bailleur sur : - Les aides au logement et le traitement des impayés de loyer - Les droits et devoirs du propriétaire et du locataire - La non-décence du logement - Les aides accordées pour améliorer le logement - La gestion du logement par un tiers social - Les garanties pour l'accès et le maintien dans le logement des locataires.

Modalités de mise en œuvre	Échéances de réalisation
Réunions collectives d'informations.	2022
Résultats attendus	**Indicateurs d'évaluation**
- Des bailleurs informés - Une meilleure connaissance du parc privé - Des impayés signalés - Des dossiers ANAH constitués.	- Nombre de réunions réalisées - Enquête de satisfaction bailleurs - Nombre de dossiers déposés à l'issue des réunions.

Services mobilisés et responsables de l'action	Partenaires sollicités
• **Pour l'Eurométropole :** Service habitat – EMS Responsable du département Logement -FSL EMS • **Pour la CAF :** Chargée/chargé mission logement CAF Experte/expert – gestionnaire prestations CAF	ADIL

Axe n°4 : Logement

<u>Fiche-action 4.2</u> : Favoriser le maintien et l'accès dans le logement par le Fonds de solidarité pour le logement

Diagnostic initial
Le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Eurométropole, compétence transférée à l'Eurométropole le 1er janvier 2017 (loi Notre) est un outil financier du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). La CAF est le 2ème contributeur financier du fonds. A ce titre, elle participe aux comités d'orientation et dispose de deux voies délibératives. Elle assure la gestion financière et comptable dans le cadre d'un marché public. Elle peut également saisir le fonds dès la constitution d'un impayé de loyer. Les aides accordées par le FSL peuvent notamment être les suivantes : - Cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives, - Prêts et subventions en vue : · Du paiement du dépôt de garantie, du premier loyer, des frais d'agence, ou d'autres dépenses liées à l'entrée dans les lieux (frais de déménagement, frais d'assurance locative, etc…), · Du règlement des dettes locatives et de factures d'énergie, d'eau et de téléphone dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement, · Du règlement des dettes de loyers, de charges locatives et en vue du règlement des frais de procédure supportés par la personne ou la famille pour se maintenir dans le logement. Le FSL finance également des organismes qui assurent une mission de médiation locative (baux glissants ou logements d'insertion). Outre l'attribution d'aides financières, le FSL permet un apprentissage des règles de vie et de gestion quotidienne d'un logement par la mise en place, le cas échéant, d'un accompagnement social lié au logement (ASLL). En 2019, **5 294 dossiers ont été traités par le FSL.** Depuis 2018, le FSL a la possibilité de mener des expérimentations afin de répondre au mieux à des besoins émergents. A ce titre, le fonds finance des aides dans le cadre du Plan quinquennal Logement d'abord et pour l'année 2021 contribue au plan de soutien aux étudiants de la collectivité par la mise en place d'une aide forfaitaire au paiement des loyers. La CAF accompagne le développement des réflexions et des projets.

Public cible
Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) permet d'aider les personnes et les familles en difficulté à : - accéder à un logement décent et indépendant, - s'y maintenir, que ces personnes soient locataires, sous-locataires ou résidentes de logements foyer, - disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.
Objectifs opérationnels
Permettre l'accès et le maintien dans le logement des publics les plus défavorisés Développer et renforcer les mesures d'accompagnement social Adapter les aides FSL aux besoins du territoire Optimiser le circuit de saisine de la CAF.

Modalités de mise en œuvre	Échéances de réalisation
- Paiement des aides directes individuelles et financement des opérateurs agréés pour l'accompagnement social - Renouvellement du marché comptable et financier - Fourniture de données socio-démographiques par la CAF le cas échéant définies par convention.	2022
Résultats attendus	**Indicateurs d'évaluation**
- Des dettes apurées - Des accompagnements sociaux réalisés et adaptés aux besoins - Un suivi budgétaire et comptable - La mise en œuvre des expérimentations.	- Bilan comptable et financier - Bilan d'activité du FSL
Services mobilisés et responsables de l'action	**Partenaires sollicités**
• **Pour l'Eurométropole :** Responsable du département Logement – FSL EMS • **Pour la CAF :** Service comptable et financier CAF Chargée/chargé mission logement CAF Experte/expert logement CAF	Contributeurs FSL « Collectivité Européenne d'Alsace » Associations Bailleurs privés et sociaux Etat : CCAPEX, Préfecture Travailleurs sociaux

Axe n°4 : Logement

<u>Fiche-action 4.3</u> : Accompagner les démarches et dispositifs locaux et innovants de la collectivité

Diagnostic initial
L'EMS est depuis 2017 territoire expérimental dans le cadre du Plan quinquennal gouvernemental pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) qui vise une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile. A ce titre, elle bénéficie de crédits pour la mise en œuvre d'actions expérimentales et innovantes qui doivent produire des effets leviers pour accélérer la mise en œuvre du logement d'abord (intermédiation locative, prise en compte du mois de carence APL etc…). Différents projets ont été initiés : - Expérimentations portées par le FSL : prise en charge du mois de carence de l'APL et création d'un fonds d'aide aux impayés dans le cadre de l'intermédiation locative - Travail de réécriture de la Charte de l'accompagnement social lié au logement - Déploiement d'une plateforme de captation de logement dans le parc privé à des fins sociales Ces actions nécessitent une bonne articulation avec les aides au logement et les services de la CAF.
Public cible
Ménages mal logés, sans-domicile, dans une situation précaire au regard du logement.
Objectifs opérationnels
- Accompagner la réflexion et la mise en œuvre des dispositifs innovants par la fourniture de données socio-démographiques le cas échéant définies par convention, sur les modalités de calcul de l'aide personnelle au logement, au stade de la demande de logement et d'ouverture des droits.

Modalités de mise en œuvre	Échéances de réalisation
- Participation de la CAF aux groupes de travail dédiés - Fourniture de données sociodémographiques le cas échéant définies par convention - Simulation de droits à l'aide au logement	Fin 2022
Résultats attendus	**Indicateurs d'évaluation**
Un accompagnement des dispositifs innovants Une mise en œuvre effective des expérimentations.	Nombre de réunions, bilans réalisés, suivi des actions.

Services mobilisés et responsables de l'action	Partenaires sollicités
• **Pour l'Eurométropole :** Responsable du département Logement – FSL, coordinatrice/coordonnateur logement d'abord, cheffes/chefs de projet habitat. • **Pour la CAF :** Chargée/chargé mission logement, experte/expert logement, chargée/chargé d'études statistiques et sociologiques.	Partenaires PDALHPD

Axe n°4 : Logement

<u>Fiche-action 4.4</u> : Accompagner les évolutions et dispositifs dans une logique de veille, d'anticipation sur les publics bénéficiaires d'aide au logement

Diagnostic initial	
Dans le Bas-Rhin, **109 805 personnes sont bénéficiaires d'aides personnelles au logement**. Depuis quelques années, des réformes gouvernementales impactent fortement ces aides (baisse des aides au logement de 5 euros, réduction du loyer de solidarité, fin de l'APL accession). L'année 2021 est marquée par une réforme d'ampleur qui permet de prendre en compte des ressources contemporaines dans le calcul des aides. Ces mesures touchent directement les publics allocataires. La connaissance de ces réformes mais également plus globalement la connaissance du traitement de ces aides par la CAF selon les situations (impayés, prévention des expulsions locatives, conservation en cas de non-décence) est primordiale pour les personnels en contact avec le public.	
Public cible	
Personnel de la collectivité en contact avec le public allocataire (référentes/référents logement, conseillères/conseillers sociaux, instructrices/instructeurs FSL, en charge de l'habitat…).	
Objectifs opérationnels	
- Anticiper les impacts des réformes sur nos publics communs - Informer et former le personnel en contact avec le public allocataire - Renforcer l'information relative à l'accès aux droits ; optimiser les moyens d'accompagnement des ménages le plus précocement possible.	
Modalités de mise en œuvre	**Échéances de réalisation**
- Intervention de la CAF (une fois par an ou selon l'actualité) dans les Après-midis des professionnelles/professionnels - Organisation de formations si besoin - Des actions spécifiques collectives si besoin (accompagnement aux démarches administratives notamment).	Fin 2022
Résultats attendus	**Indicateurs d'évaluation**
Une meilleure connaissance des réformes/dispositifs liés à l'aide personnelle au logement.	- Nombre d'AM des professionnelles/professionnels réalisés - Enquête de satisfaction à l'issue de ces réunions - Nombre d'actions formations/informations.

Services mobilisés et responsables de l'action	Partenaires sollicités
• **Pour l'Eurométropole :** Responsable du département Logement -FSL, cheffes/chefs de projet habitat • **Pour la CAF :** Chargée/chargé mission logement, experte/expert logement, chargée/chargé d'études statistiques et sociologiques.	Partenaires PDALHPD.

Axe n° 5 : Politique de la Ville et parentalité

Fiche-action 5.1 : Renforcer la coopération sur la politique parentalité

Diagnostic initial

Le **contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg** met en œuvre 2 programmes spécifiques relatifs aux questions **d'éducation** (programme 5 : « L'accompagnement à la scolarité et la prévention du décrochage scolaire ») et de **parentalité** (programme 7 : « Accompagnement des parents »).
Le programme « **accompagnement à la scolarité et prévention du décrochage scolaire** » pointe plusieurs objectifs partagés (synthèse) :

- Articuler les dispositifs de soutien scolaire et de prévention : CISPD, PRE, CLAS…
- Renforcer les alliances éducatives et donner toute leur place aux parents dans la scolarité de leurs enfants
- Développer l'accompagnement à la scolarité individualisé en lien avec les étudiants et la présence d'adultes relais médiation scolaire

Le programme « **accompagnement des parents** » s'est notamment fixé pour objectifs (synthèse) de :

- Renforcer la participation des parents
- Reconnaitre les compétences linguistiques des enfants et des familles
- Renforcer la coéducation entre acteurs éducatifs et associer pleinement les parents
- Soutenir la présence des assistantes maternelles et assistants maternels dans les QPV

La coordination de l'instruction des actions (appel à projets) émargeant à ces deux programmes a été confiée à la CAF du Bas-Rhin dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles. En effet, les actions relatives au **programme 5** sont instruites dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (**CLAS**) et les actions relatives au **programme 7** sont instruites dans le cadre du Réseau d'Écoute d'Aide et d'Appui à la Parentalité (**REAAP**).
Le CLAS et le REAAP sont des dispositifs qui font **partie intégrante du SDSF** et qui permettent la mise en œuvre des programmes 5 et 7 du **Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Sur le **plan technique** la Direction de Projet Politique de la Ville est déjà **associée** au comité technique CLAS-REAAP.

Une **analyse croisée des politiques parentalité** sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pourrait amener le travail collaboratif en direction d'une implication plus grande de l'EMS dans le **calendrier des appels à projets** et d'une instruction partagée des projets déjà bien installée.

Public cible

Les habitantes/habitants des QPV de l'Eurométropole de Strasbourg bénéficiant des actions relatives aux programmes 5 et 7 du Contrat de Ville de l'EMS.

<table>
<tr><th colspan="2">Objectifs opérationnels</th></tr>
<tr><td colspan="2">Proposer une coopération plus forte entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CAF.</td></tr>
<tr><th>Modalités de mise en œuvre</th><th>Échéances de réalisation</th></tr>
<tr><td>Travaux croisés et implication de l'EMS dans l'analyse des dossiers soumis (comités techniques).</td><td>À partir de septembre 2021.</td></tr>
<tr><th>Résultats attendus</th><th>Indicateurs d'évaluation</th></tr>
<tr><td>Participation de l'EMS à l'instruction et à la mise en œuvre des appels à projets.</td><td>Participation de l'Eurométropole de Strasbourg aux comités techniques CLAS / REAAP
Partenariat stratégique et le cas échéant financier.</td></tr>
<tr><th>Services mobilisés et responsables de l'action</th><th>Partenaires sollicités</th></tr>
<tr><td>• Pour l'Eurométropole :
Direction de Projet Politique de la Ville de l'Eurométropole de Strasbourg
- Chargée/Chargé de mission cohésion sociale

• Pour la CAF :
- Chargée/chargé de mission parentalité
- Référente/référent projets
- Conseillère territoriale/conseiller territorial « thématique handicap ».</td><td>Selon la nature de l'action.</td></tr>
</table>

Convention Territoriale Globale
Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin –
Eurométropole de Strasbourg

Axe n°6 : Inclusion numérique

<u>Fiche action 6.1</u> : favoriser l'autonomie numérique

Diagnostic initial	
L'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin s'engagent fortement en faveur de l'inclusion numérique et souhaitent accompagner les publics vers une plus grande autonomie numérique et faciliter ainsi leurs démarches d'accès aux droits. Les objectifs partagés par l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin sont les suivants : 1. Favoriser l'appropriation des outils numériques par tous 2. Faciliter l'accès aux droits CAF des allocataires 3. Partager un référentiel commun s'appuyant sur le dispositif des Pass numériques	
Publics cibles	
Les allocataires de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, et en particulier les plus fragiles, en difficulté pour réaliser leurs démarches numériques d'accès ou de maintien de leurs prestations sociales et/ou familiales.	
Objectifs opérationnels	
La démarche partenariale s'appuie sur différents types d'actions : 1. Le déploiement des Pass numériques pour un budget total de 300 000 euros sur 3 ans. Ce dispositif, dont l'Eurométropole est cheffe de file, vise à structurer et harmoniser les modalités d'accueil, de diagnostic, d'orientation et d'accompagnement des publics. 2. La formation continue des conseillers numériques France services du territoire (CNFS) 3. Le déploiement des points d'accompagnement numérique CAF (PAN) 4. La mise en place d'une gouvernance locale associant toutes les parties prenantes (coordination territoriale de l'inclusion numérique - CTIN)	
Modalités de mise en œuvre	**Échéances de réalisation**
1. <u>Pass numériques</u> : **EMS** : formation des intervenants sociaux au dispositif de Pass numériques et fourniture Pass et des kits contenant tous les outils nécessaires au diagnostic et à l'accompagnement (guide, cartographie des acteurs de la médiation qualifiés, outil de suivi, accès à un espace numérique collaboratif…) **CAF** : réalisation de diagnostics d'autonomie numérique, attribution des Pass numériques aux allocataires, orientation des bénéficiaires vers les structures de médiation qualifiées, suivi de la distribution des Pass numériques et communication des données auprès de l'EMS.	→Dernier trimestre 2021 →Sur la durée du déploiement du dispositif, c'est-à-dire fin 2023

2. <u>CNFS</u> : **EMS :** coordination territoriale et animation de la communauté locale des CNFS, accompagnement individuel et/ou collectif des démarches CAF des usagers, **CAF :** formation des CNFS au portail caf.fr, identification d'un interlocuteur privilégié, support des CNFS en cas de besoin	→sur toute la durée de la CTG
3. <u>PAN</u> **EMS :** facilitation de la mise en place de nouveaux PAN à l'échelle de l'Eurométropole **CAF :** définition du maillage pertinent sur le territoire de l'EMS et accompagnement des structures à la mise en place de PAN	→Sur toute la durée de la CTG
4. <u>CTIN</u> : **EMS :** animation de la gouvernance, mobilisation des partenaires institutionnels, associations et acteurs économiques **CAF** : participation active à la gouvernance, mobilisation des moyens et financements nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions	→Sur toute la durée de la CTIN
Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation
- Montée en compétences des allocataires permettant la réalisation des démarches en ligne en autonomie - Réduction du nombre d'allocataires nécessitant un accompagnement dans la réalisation de ces démarches - Coordination des actions à l'échelle du territoire et participation à des actions collectives	- Nb d'intervenants sociaux formés - Nb de pass attribués aux professionnels de la CAF - Nb de pass distribués - Nb d'usagers accompagnés - Nb de PAN à l'échelle de l'EMS - Nb de personnes accompagnées au niveau des PAN - Nb de CNFS formés au portail Caf.fr - Nb réunions CTIN
Services mobilisés et responsables de l'action EMS et CAF	Partenaires sollicités
• **Pour l'Eurométropole :** Directrice/directeur projet digital Chargée/chargé de projet Accès aux droits - Inclusion numérique de la DSSJ • **Pour la CAF :** Chargée/chargé de mission dématérialisation Ensemble de la Relation de service	- Etat (cofinancement des Pass numériques à hauteur de 50%)

ANNEXE 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

❖ **Un comité de pilotage politique**

Il est composé de :

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Les élues/élus thématiques en charge des solidarités intercommunales et métropolitaines, du soutien aux personnes en situation de handicap, du Fonds de Solidarité Logement, de la prévention spécialisée, des aires d'accueil des gens du voyage et de la politique de la ville, du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Les représentantes/représentants des services concernés.

Pour la Caf

La/le Présidente/Président, les administratrices/administrateurs concernés
La/le Directrice/Directeur
Les représentantes/représentants des services

Il se réunit une fois par an avec pour objectifs :

- de réaliser un bilan des actions engagées
- de définir des perspectives pour la période à venir.

Cette instance est organisée à l'initiative de **l'Eurométropole de Strasbourg**.

❖ **Un comité opérationnel**

Il est composé de:

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Les représentantes/représentants des services concernés.

Pour la Caf

Les représentantes/représentants des services concernés.

Il pourra également associer des partenariats locaux en fonction des thématiques abordées.

Il se réunit a minima une fois par an avec pour objectifs :

- de préparer le comité de pilotage politique,
- de procéder à une évaluation partagée des réalisations,
- de définir le programme opérationnel de l'année à venir et les indicateurs d'évaluation associés.

Cette instance est organisée à l'initiative de **l'Eurométropole de Strasbourg**.

Les personnes ressources

1. Eurométropole de Strasbourg

Chargée/chargé des solidarités intercommunales et eurométropolitaines

2. Caf du Bas Rhin

Conseillère/conseiller territoriale/territorial
Attachée/attaché de Direction

DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Eurométropole de Strasbourg

Au 31 décembre 2019

Observatoire Social

CAF du Bas-Rhin

ATTENTION !

Fin 2018, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a acté une nouvelle doctrine d'utilisation des fichiers statistiques allocataires, qui préconise l'utilisation des données définitives («FR6») comme données de référence en raison de leur fiabilité statistique plus élevée.
Ces données sont extraites 6 mois après la date d'observation et prennent en compte toutes les régularisations de dossiers durant ces 6 mois.
Ainsi, les données présentées dans ce document connaissent une rupture de série à compter de la référence 31/12/2018 et ne sont donc pas comparables avec celles des documents des années antérieures.

Johanne Borget
03 88 37 76 47
johanne.borget@cafstrasbourg.cnafmail.fr

Sommaire

Données de cadrage

Répartition des allocataires selon leur composition familiale..... 3
Enfants selon la situation matrimoniale..... 3
Taille des familles..... 3
Taille des familles selon le statut matrimonial..... 4
Age des allocataires..... 4
Situation professionnelle des allocataires..... 4
Allocataires sous le seuil de bas revenus..... 5
Taux de dépendance aux prestations..... 5
Quotient familial des familles allocataires..... 5

1- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle, et vie sociale

Répartition par âge des enfants d'allocataires..... 6
Enfants d'allocataires de moins de 6 ans..... 6
Enfants d'allocataires de 6-17 ans..... 6
Bénéficiaires de la PAJE..... 7
Enfants des bénéficiaires des compléments de la PAJE..... 7

2- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants

Bénéficiaires des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire 8

3- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie

Allocataires logement..... 9
Type d'allocation logement..... 9
Parc des allocataires logement..... 10
Taux d'effort net des allocataires logement..... 10

4 - Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles

Minima sociaux..... 11
Bénéficiaires de l'AAH..... 11
Bénéficiaires du RSA 12
Bénéficiaires de la Prime d'Activité 12
Bénéficiaires de l'ASF..... 12
Bénéficiaires de l'AEEH..... 12

Note de synthèse: Allocataires de la communauté de communes au 31 décembre..... 13
Définitions..... 18

DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Eurométropole de Strasbourg
Territoire Eurométropole

données en bleu: significativement inférieures à la moyenne du Bas-Rhin
données en rouge: significativement supérieures à la moyenne du Bas-Rhin
règles de secret statistique:aucun dénombrement inférieur à 5 n'est communiqué
calcul impossible

Données de cadrage

	CC		Territoire		Bas Rhin	
	31/12/2019	Evolution 2015/2019	31/12/2019	Evolution 2015/2019	31/12/2019	Evolution 2015/2019
Nombre d'allocataires	134 056	18,8%	134 056	18,8%	229 892	17,6%
Nombre de personnes couvertes	284 666	11,5%	284 666	11,5%	545 177	7,1%
Taux de couverture (RP 2017 - INSEE)	57,6%	6,5%	57,6%	6,5%	48,4%	3,6%
Taille moyenne des ménages allocataires	2,1	-0,1	2,1	-0,1	2,4	-0,2

Répartition des allocataires selon leur composition familiale

	CC			Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2019	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019	Evolution de la part 2015/2019	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019
Isolés sans enfant	73 035	54,5%	5,1%	5,1%	46,1%	8,0%
Couples sans enfant	9 214	6,9%	0,7%	0,7%	5,8%	0,8%
Couples avec enfant(s)	35 719	26,6%	-3,8%	-3,8%	35,3%	-6,9%
Familles monoparentales	16 088	12,0%	-2,0%	-2,0%	12,7%	-1,9%

Eurométropole de Strasbourg

2019

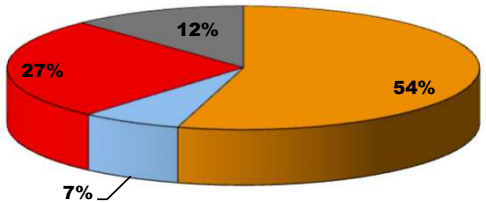

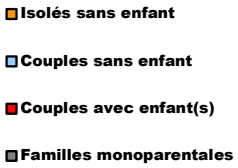

Bas-Rhin

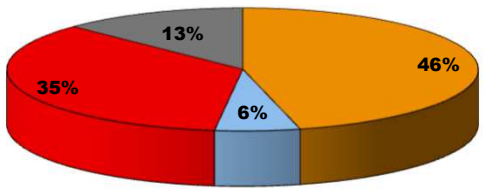

Enfants selon situation matrimoniale

	CC		Bas Rhin
	31/12/2019	31/12/2019	31/12/2019
Enfants <25 ans	106 393	100,0%	100,0%
Enfants < 25 ans (parents en couple)	78 131	73,4%	77,3%
Enfants < 25 ans (famille monoparentale)	28 373	26,7%	22,8%

	Au 31/12/2019		Au 31/12/2015
CC:	38,6%	de familles parmi les allocataires	44,5%
Territoire:	38,6%	de familles parmi les allocataires	44,5%
Bas-Rhin:	48,1%	de familles parmi les allocataires	56,9%

Taille des familles

	CC			Territoire		Bas Rhin	
	31/12/2019	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019
1 enfant	16 424	31,7%	-0,7%	31,7%	-0,7%	29,7%	0,0%
2 enfants	21 733	41,9%	-0,6%	41,9%	-0,6%	47,9%	-0,4%
3 enfants ou +	13 650	26,3%	1,2%	26,3%	1,2%	22,4%	0,4%

Taille des familles selon le statut matrimonial

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	31/12/2019	31/12/2019	31/12/2019
Couples 1 ou 2 enfant(s)	24 940	69,8%	69,8%	75,3%
Couples 3 enfant(s) ou +	10 779	30,2%	30,2%	24,7%
Familles monoparentales 1 ou 2 enfant(s)	13 217	82,2%	82,2%	84,1%
Familles monoparentales 3 enfant(s) ou +	2 871	17,8%	17,8%	15,9%

Eurométropole de Strasbourg

2019

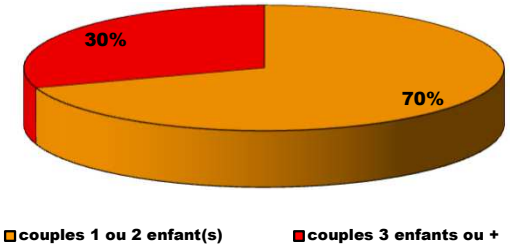

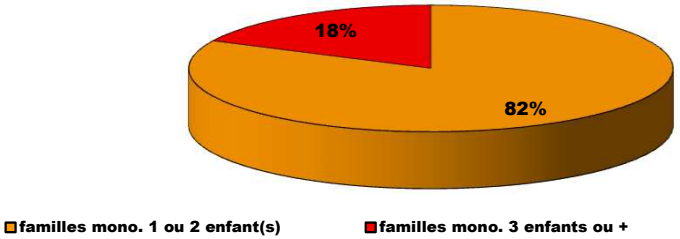

Age des allocataires

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019	Evolution de la part 2015/2019	Evolution de la part 2015/2019
< 25 ans	32 164	1,3%	1,3%	3,0%
25-29 ans	16 839	0,5%	0,5%	0,4%
30-39 ans	30 270	-1,3%	-1,3%	-1,8%
40-59 ans	42 358	-0,3%	-0,3%	-1,2%
60 ans et +	12 425	-0,2%	-0,2%	-0,3%

Situation professionnelle des allocataires

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019	Evolution de la part 2015/2019	Evolution de la part 2015/2019
Emploi	62 584	7,7%	7,7%	6,9%
Chômage	15 889	-0,3%	-0,3%	-0,1%
Etudes	23 941	-1,7%	-1,7%	-0,8%
Retraite	8 170	-0,7%	-0,7%	-0,8%
Autres situations	23 449	-5,0%	-5,0%	-5,2%

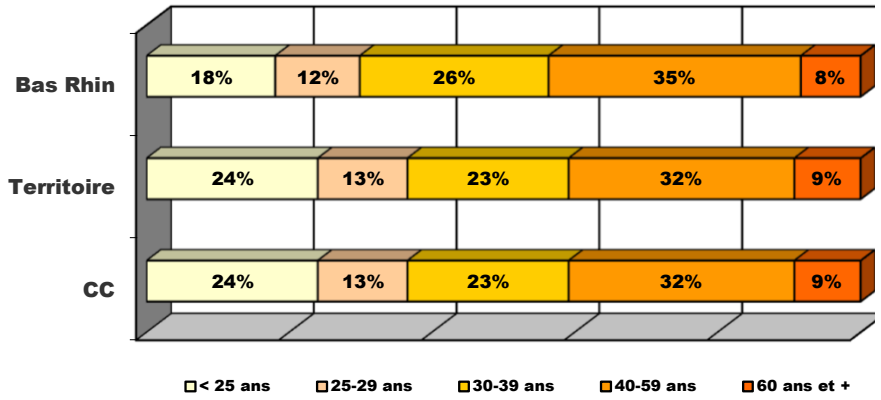

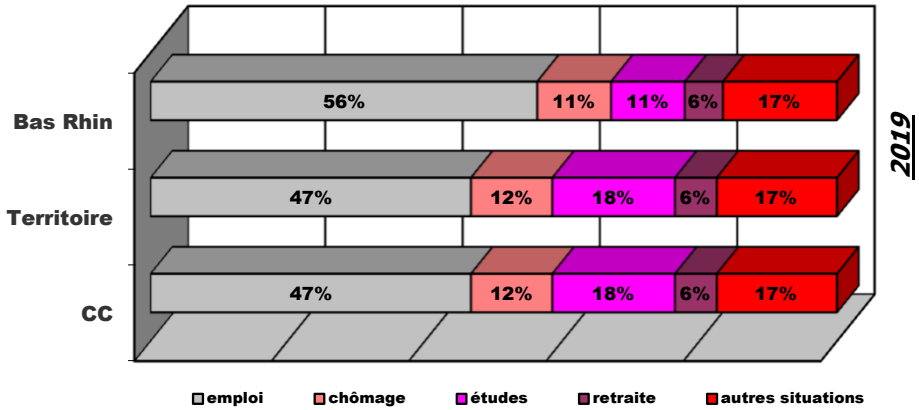

Allocataires sous le seuil de bas revenus

	CC	Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	31/12/2019	31/12/2019
Nombre d'allocataires bas revenus	44 358	44 358	65 809
Nombre d'allocataires de référence	104 567	104 567	195 344
Part des allocataires bas revenus	42,4%	42,4%	33,7%
Nombre de personnes bas revenus	99 505	99 505	148 489
Nombre de personnes de référence	251 623	251 623	506 047
Part des personnes bas revenus	39,5%	39,5%	29,3%

Eurométropole de Strasbourg

2019

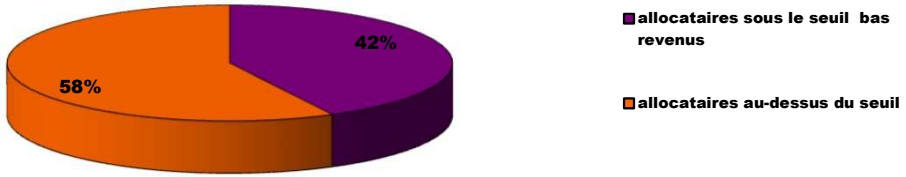

Bas-Rhin

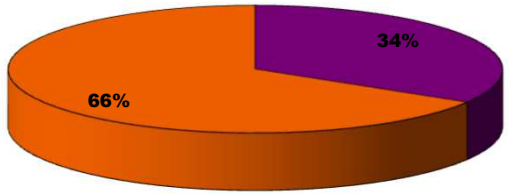

Taux de dépendance aux prestations

	CC			Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019	Evolution de la part 2015/2019	Evolution de la part 2015/2019
< 25%	44 901	42,9%	-0,5%	-0,5%	-2,9%
25-49%	17 579	16,8%	-1,1%	-1,1%	-0,6%
50-74%	9 494	9,1%	-0,7%	-0,7%	-0,2%
75-99%	6 158	5,9%	-0,9%	-0,9%	-0,6%
100%	21 154	20,2%	-0,8%	-0,8%	-0,1%
Allocataires de référence	104 567				

Quotient familial des familles allocataires

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019	Evolution de la part 2015/2019	Evolution de la part 2015/2019
< 350€	4 110	-2,1%	-2,1%	-1,5%
[350-550€[	11 448	-1,5%	-1,5%	-1,0%
[550-700€[	7 818	-0,2%	-0,2%	-0,9%
[700-1000€[	10 443	2,3%	2,3%	1,8%
[1000-1200€[	3 902	0,9%	0,9%	0,3%
>= 1200€	13 078	0,7%	0,7%	1,6%
QF inconnu	515	0,0%	0,0%	-0,2%

2019

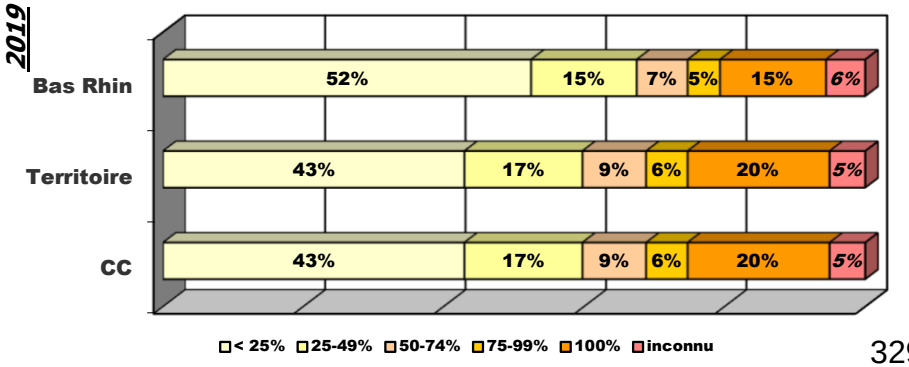

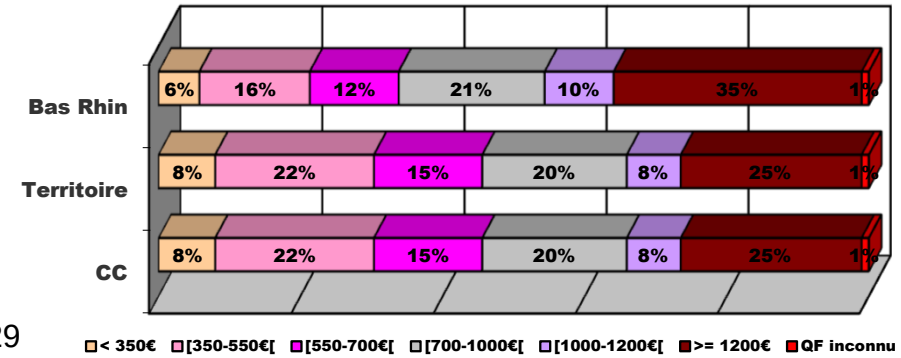

1 - Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle, et vie sociale

Répartition par âge des enfants d'allocataires

	CC			Territoire			Bas Rhin		
	31/12/2019	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019	31/12/2019	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019	31/12/2019	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019
< 6 ans	33 576	31,6%	-1,6%	33 576	31,6%	-1,6%	67 543	30,5%	-1,3%
6-11 ans	33 706	31,7%	0,9%	33 706	31,7%	0,9%	71 616	32,3%	0,7%
12-16 ans	25 196	23,7%	1,0%	25 196	23,7%	1,0%	55 308	24,9%	0,6%
17-18 ans	8 108	7,6%	0,3%	8 108	7,6%	0,3%	16 919	7,6%	0,3%
19-24 ans	5 807	5,5%	-0,5%	5 807	5,5%	-0,5%	10 312	4,7%	-0,3%
Total	106 393	100,0%		106 393	100,0%		221 698	100,0%	

2019

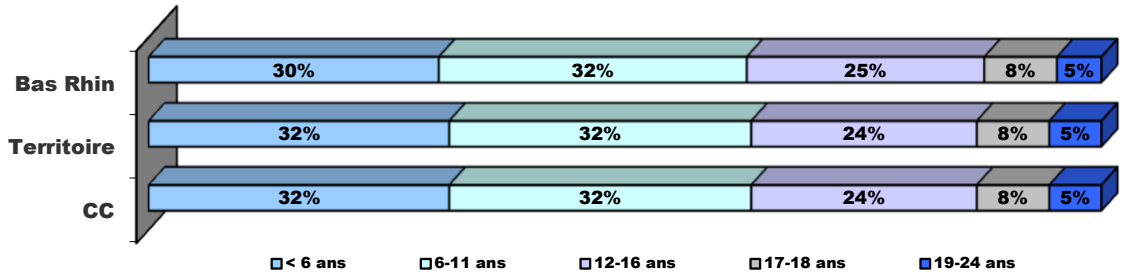

Eurométropole de Strasbourg

2019

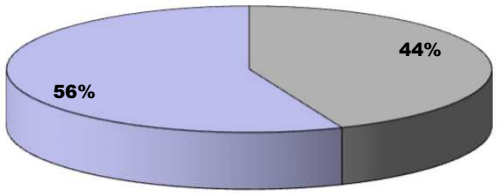

Part des enfants de moins de 6 ans dont le ou les parents sont actifs

Part des enfants de moins de 6 ans dont au moins un parent est inactif

Enfants d'allocataires de moins de 6 ans

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019
Nombre d'enfants de moins de 6 ans	33 576	0,2%	0,2%	-3,9%
dont moins de 3 ans	16 769	-2,8%	-2,8%	-6,9%
dont 3-5 ans	16 807	3,3%	3,3%	-1,0%
Nombre d'enfants de moins de 6 ans dont le ou les parents sont actifs	14 698	4,8%	4,8%	0,7%
Part des enfants de moins de 6 ans dont le ou les parents sont actifs	43,8%	2,3%	2,3%	2,8%

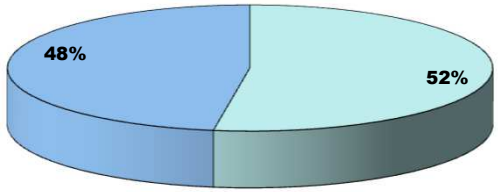

Part des enfants de 6-17 ans dont le ou les parents sont actifs

Part des enfants de 6-17 ans dont au moins un parent est inactif

Enfants d'allocataires de 6-17 ans

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019
Nombre d'enfants de 6-17 ans	63 254	9,2%	9,2%	2,9%
dont 6-11 ans	33 706	8,7%	8,7%	2,7%
dont 12-17 ans	29 548	9,7%	9,7%	3,0%
Nombre d'enfants de 6-17 ans dont le ou les parents sont actifs	33 143	11,2%	11,2%	4,9%
Part des enfants de 6-17 ans dont le ou les parents sont actifs	52,4%	1,6%	1,6%	1,9%

Bénéficiaires de la PAJE

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019
Nombre de bénéficiaires d'un complément mode de garde	5 240	8,0%	8,0%	2,1%
dont assistante maternelle	3 397	-11,6%	-11,6%	-12,0%
dont garde à domicile	282	19,1%	19,1%	5,0%
dont structure	1 610	98,0%	98,0%	115,1%
Nombre de bénéficiaires d'un complément libre choix d'activité	2 089	-41,7%	-41,7%	-43,1%

Au 31/12/2019		
CC:	16 087	bénéficiaires de la PAJE
	12,0%	des allocataires
Territoire:	16 087	bénéficiaires de la PAJE
	12,0%	des allocataires
Bas-Rhin:	35 021	bénéficiaires de la PAJE
	15,2%	des allocataires

Enfants des bénéficiaires des compléments de la PAJE

	CC		Territoire		Bas-Rhin	
	31/12/2019	Evolution 2015/2019	31/12/2019	Evolution 2015/2019	31/12/2019	Evolution 2015/2019
Nombre d'enfants < 6 ans concernés par un complément mode de garde	5 568	-4,2%	5 568	-4,2%	18 294	-4,3%
dont assistante maternelle	3 900	-12,6%	3 900	-12,6%	14 294	-12,9%
dont garde à domicile	394	15,8%	394	15,8%	589	7,8%
dont structure	1 274	26,0%	1 274	26,0%	3 411	56,9%
Nombre d'enfants < 3 ans concernés par un complément mode de garde	3 459	8,4%	3 459	8,4%	10 379	3,8%
dont assistante maternelle	2 060	-15,4%	2 060	-15,4%	6 802	-17,5%
dont garde à domicile	141	6,5%	141	6,5%	215	3,1%
dont structure	1 258	100,6%	1 258	100,6%	3 362	116,6%

2019

Eurométropole de Strasbourg

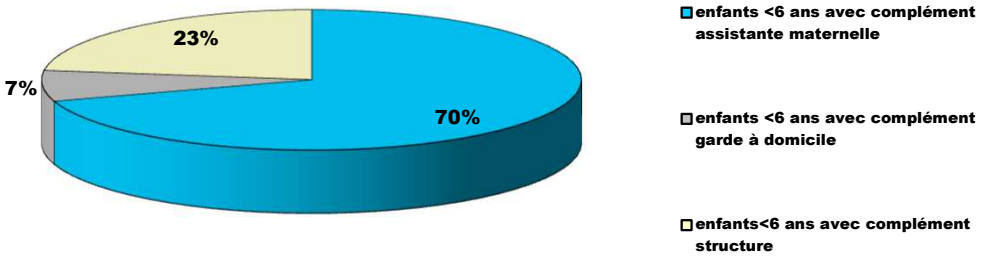

Bas-Rhin

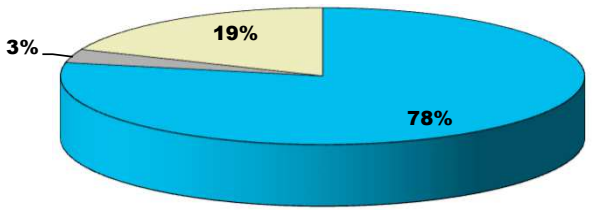

Evolution 2015/2019 ***Eurométropole de Strasbourg***

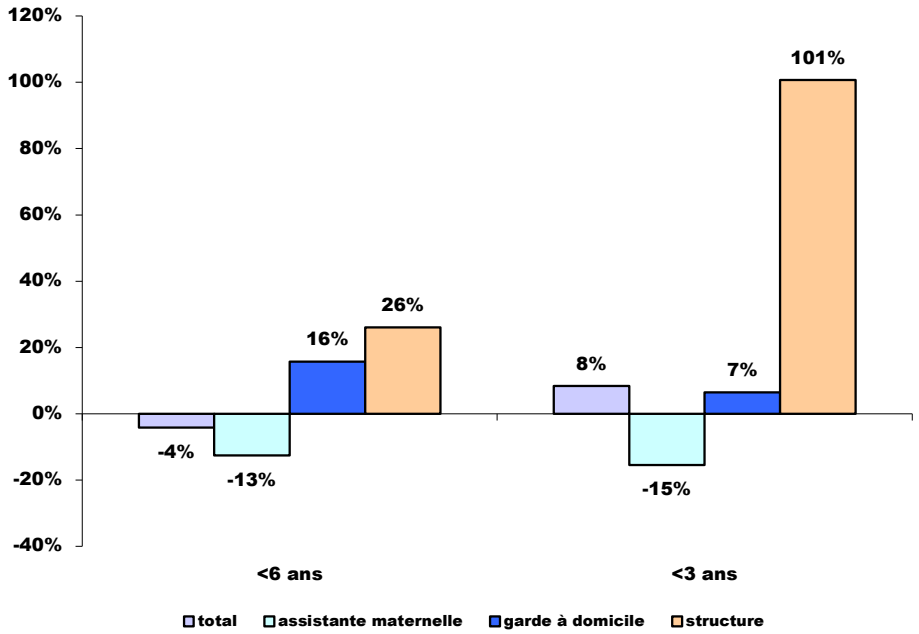

Evolution 2015/2019 ***Bas-Rhin***

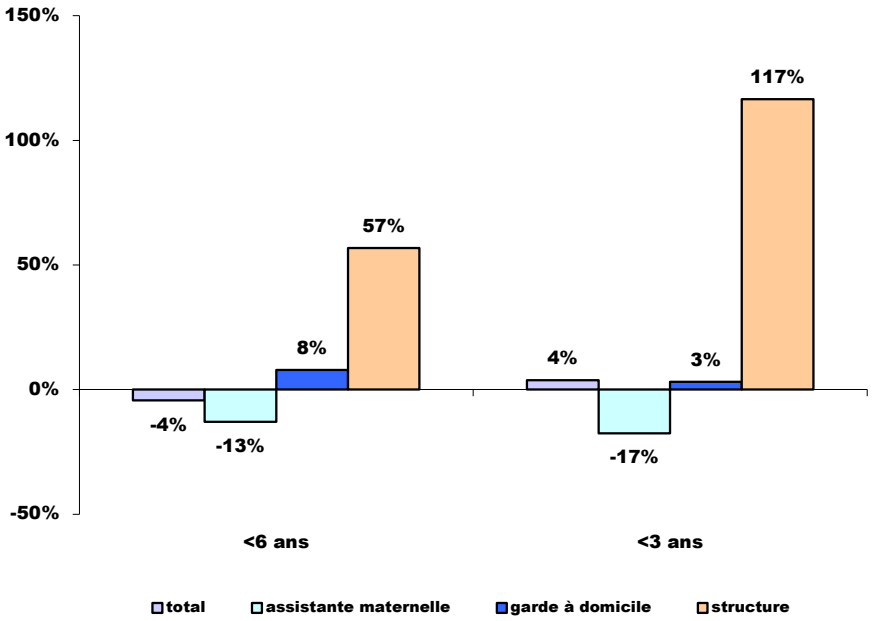

2 - Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants

Bénéficiaires des AF et de l'ARS

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	*Evolution 2015/2019*	*Evolution 2015/2019*	*Evolution 2015/2019*
Nombre de bénéficiaires des allocations familiales	*34 719*	*5,9%*	*5,9%*	*0,8%*
Nombre d'enfants d'allocataires < 19 ans	*100 586*	*6,1%*	*6,1%*	*0,7%*
Nombre de bénéficiaires de l'ARS	*24 520*	*7,5%*	*7,5%*	*0,8%*
Part des allocataires bénéficiaires de l'ARS	*18,3%*	*-2,1%*	*-2,1%*	*-3,5%*
Nombre d'enfants bénéficiaires de l'ARS	*45 706*	*17,0%*	*17,0%*	*8,3%*
Part des enfants bénéficiaires de l'ARS	*47,2%*	*4,4%*	*4,4%*	*2,9%*

Evolution 2015/2019

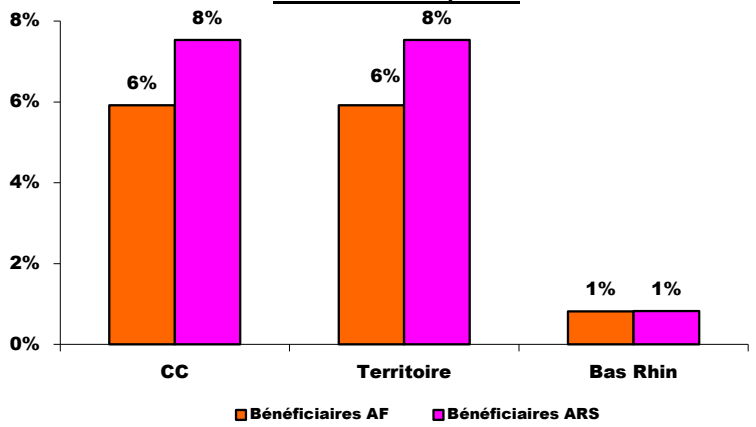

3 - Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie

Allocataires logement

	CC		Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019
Nombre d'allocataires logement	81 851	4,4%	4,4%	1,0%
Part des allocataires logement	61,1%	-8,0%	-8,0%	-7,4%
Population couverte par une allocation logement	157 750	4,6%	4,6%	-0,7%
Part de la population couverte qui perçoit une allocation logement	55,4%	-3,3%	-3,3%	-2,9%

Eurométropole de Strasbourg

2019

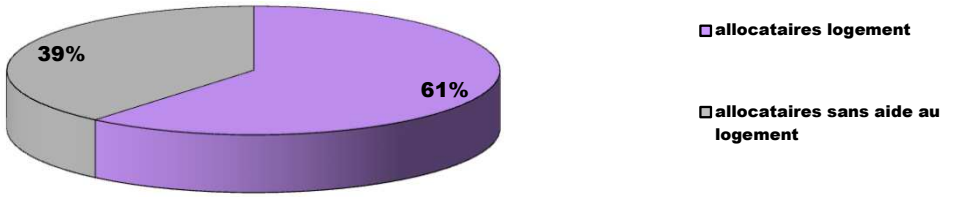

Bas-Rhin

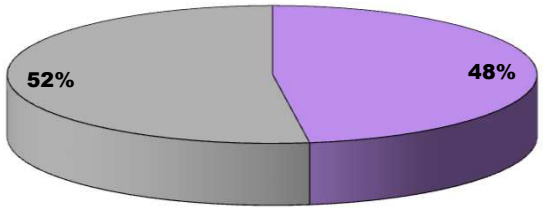

Evolution 2015/2019

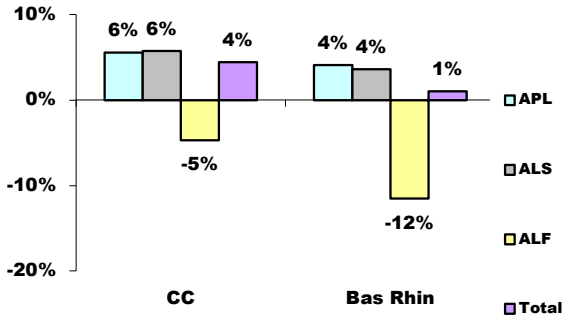

Type d'allocation logement

	CC		Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019	31/12/2019	Evolution 2015/2019
Bénéficiaires de l'APL	35 144	5,6%	5,6%	44 573	4,1%
Part de l'APL	42,9%	0,1%	0,1%	40,6%	0,9%
Bénéficiaires de l'ALS	38 014	5,7%	5,7%	47 619	3,6%
Part de l'ALS	46,4%	1,0%	1,0%	43,4%	1,5%
Bénéficiaires de l'ALF	8 693	-4,7%	-4,7%	17 613	-11,5%
Part de l'ALF	10,6%	-1,1%	-1,1%	16,0%	-2,4%

Eurométropole de Strasbourg

2019

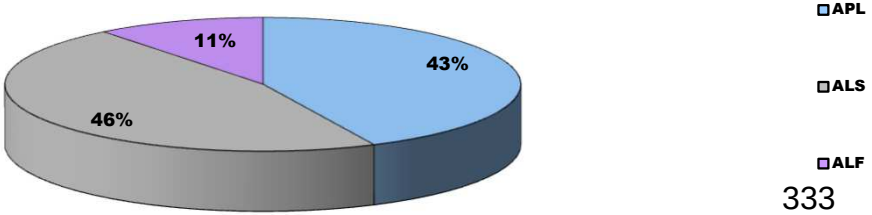

Bas-Rhin

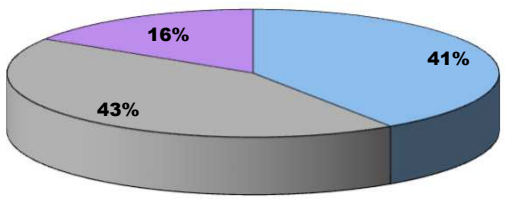

Parc des allocataires logement

	CC		Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019	31/12/2019	Evolution 2015/2019
Locatif privé	43 571	5,1%	5,1%	59 098	1,8%
Part du locatif privé	53,2%	0,6%	0,6%	53,8%	0,7%
Locatif social	31 645	7,4%	7,4%	38 947	6,8%
Part du locatif social	38,7%	0,7%	0,7%	35,5%	1,6%
Accession	1 671	-24,0%	-24,0%	4 168	-30,1%
Part de l'accession	2,0%	-0,8%	-0,8%	3,8%	-1,8%
Collectivité	4 941	-6,0%	-6,0%	7 562	-8,0%
Part de la collectivité	6,0%	-0,5%	-0,5%	6,9%	-0,6%

Eurométropole de Strasbourg

2019

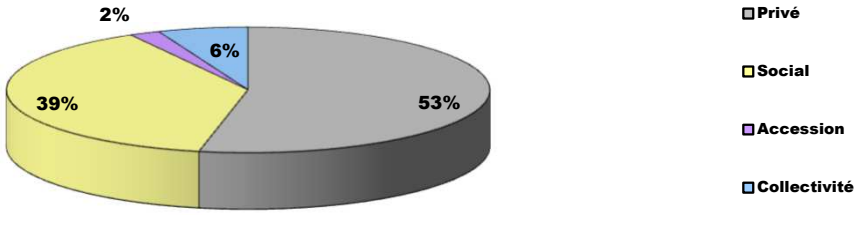

Bas-Rhin

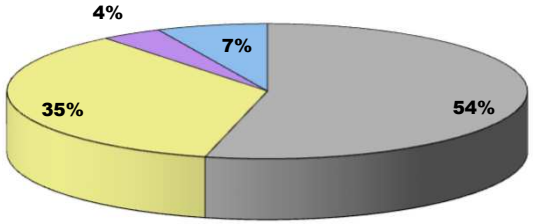

Taux d'effort net des allocataires logement

	CC			Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2019	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019	Evolution de la part 2015/2019	31/12/2019	Evolution de la part 2015/2019
0%	2 089	3,9%	-15,4%	-15,4%	3,7%	-11,8%
[0-10%[	16 494	31,1%	8,5%	8,5%	28,0%	6,8%
[10-20%[	12 506	23,6%	3,6%	3,6%	25,4%	3,0%
[20-30%[	7 910	14,9%	1,4%	1,4%	17,3%	1,0%
[30-40%[	4 123	7,8%	0,7%	0,7%	8,4%	0,3%
>= 40%	9 928	18,7%	1,3%	1,3%	17,1%	0,8%

Evolution 2015/2019

Eurométropole de Strasbourg

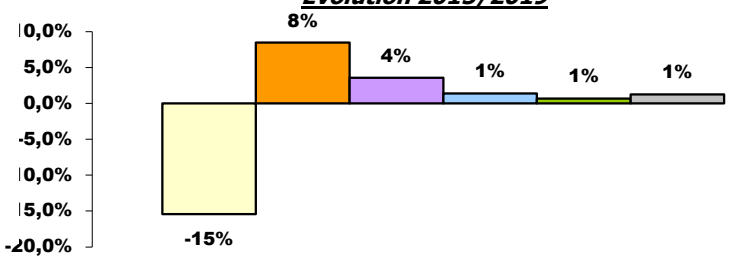

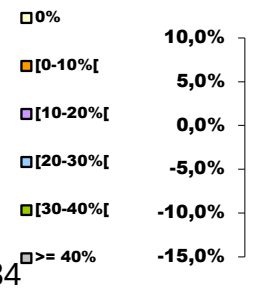

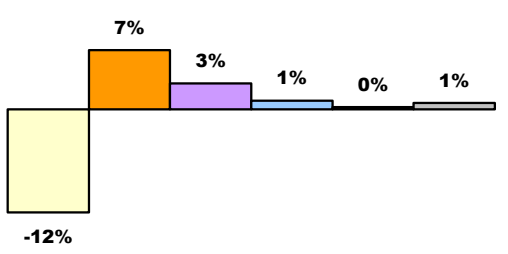

Bas-Rhin

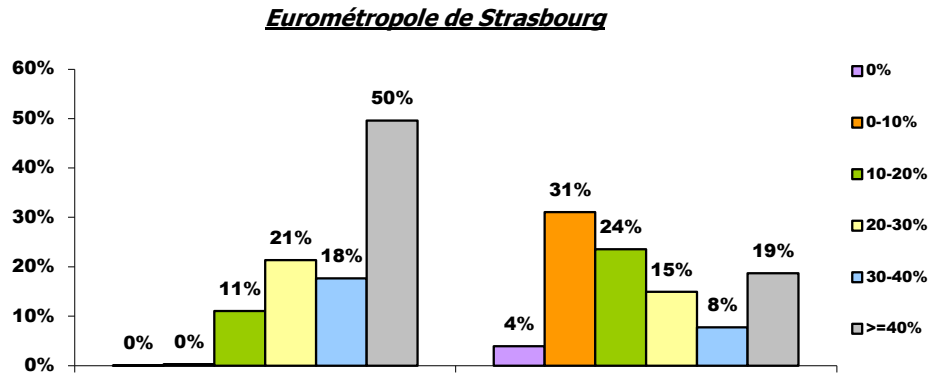

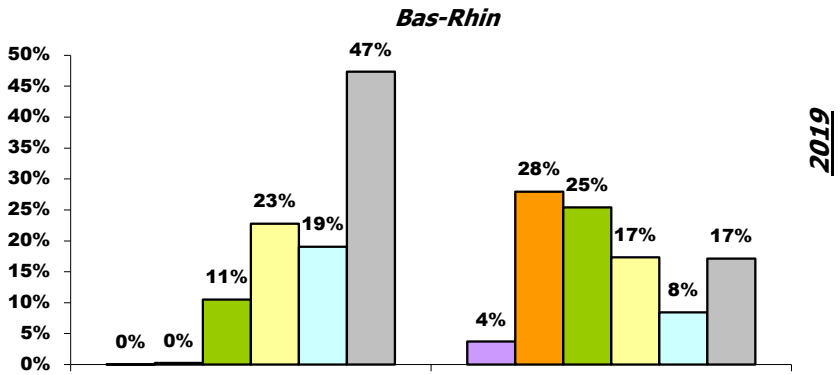

4 - Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles

Minima sociaux

	CC	Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	31/12/2019	31/12/2019
Nombre de bénéficiaires de minima sociaux	28 244	28 244	42 912
dont RSA socle	19 793	19 793	27 319
dont AAH	8 522	8 522	15 713
Part des bénéficiaires de minima sociaux	21,1%	21,1%	18,7%
Population couverte par les minima sociaux	53 064	53 064	77 888
Part de la population couverte par les minima sociaux	18,6%	18,6%	14,3%
Nombre d'enfants couverts par les minima sociaux	20 654	20 654	29 012
Part des enfants couverts par les minima sociaux	19,4%	19,4%	13,1%
Nombre de bénéficiaires de minima sociaux avec enfant(s) à charge	9 700	9 700	13 787
Part des bénéficiaires de minima sociaux avec enfant(s) à charge	34,3%	34,3%	32,1%

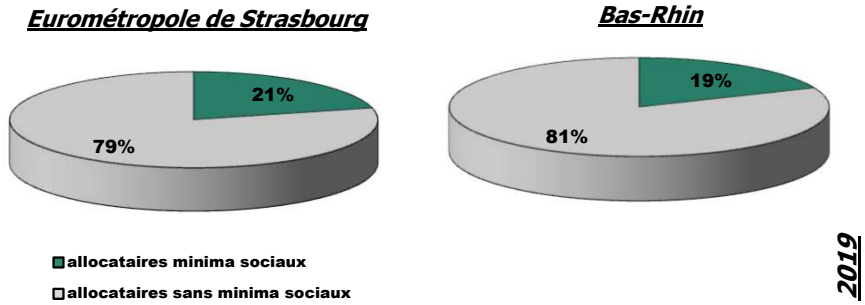

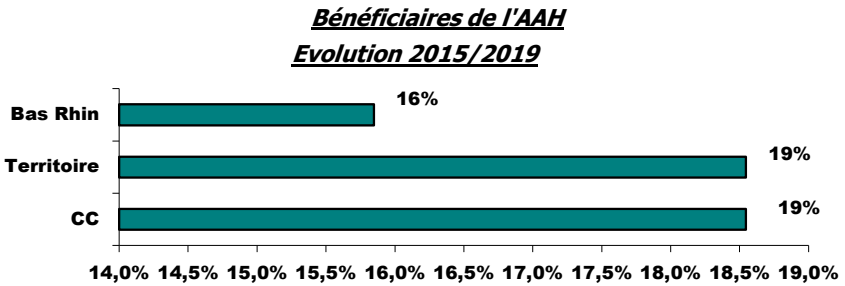

Bénéficiaires de l'AAH

	CC		Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019	31/12/2019	Evolution 2015/2019
Nombre de bénéficiaires de l'AAH	8 522	18,5%	18,5%	15 713	15,8%
Population couverte par l'AAH	12 856	18,5%	18,5%	22 560	15,2%

Bénéficiaires du RSA

	CC	Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	31/12/2019	31/12/2019
Nombre de bénéficiaires du RSA	19 793	19 793	27 319
dont RSA majoré	2 030	2 030	3 059
Part des allocataires bénéficiaires du RSA	14,8%	14,8%	11,9%

Eurométropole de Strasbourg

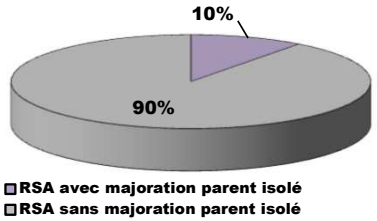

Bas-Rhin

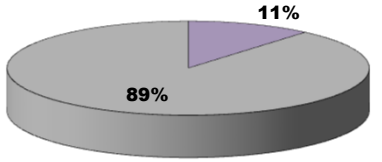

2019

Bénéficiaires de la Prime d'Activité

	CC	Territoire	Bas Rhin
	31/12/2019	31/12/2019	31/12/2019
Nombre de bénéficiaires de la Prime d'Activité	41 197	41 197	72 656
dont PPA avec majoration	1 484	1 484	3 071
dont PPA < 25 ans	7 331	7 331	14 358
Part des allocataires bénéficiaires de la PPA	30,7%	30,7%	31,6%
Nombre de personnes couvertes par la PPA	81 717	81 717	139 699
Part des personnes couvertes par la PPA	28,7%	28,7%	25,6%
Allocataires bénéficiaires de la PPA avec enfant(s) à charge	14 790	14 790	25 851
Part des bénéficiaires de la PPA avec enfant(s) à charge	35,9%	35,9%	35,6%

Eurométropole de Strasbourg

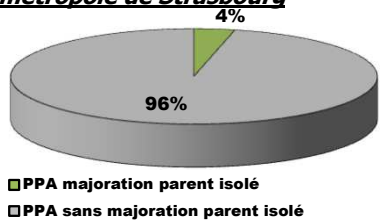

Bas-Rhin

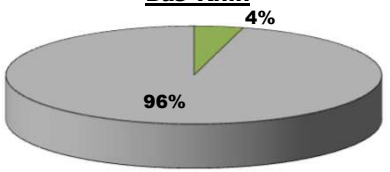

2019

Eurométropole de Strasbourg

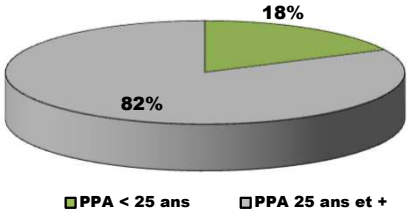

Bas-Rhin

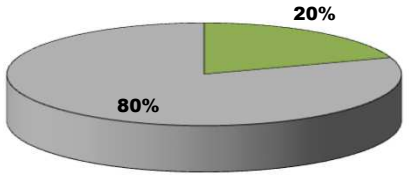

2019

Bénéficiaires de l'ASF

	CC		Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019	31/12/2019	Evolution 2015/2019
Nombre de bénéficiaires de l'ASF	6 873	5,1%	5,1%	10 855	2,7%

Bénéficiaires de l'ASF
Evolution 2015/2019

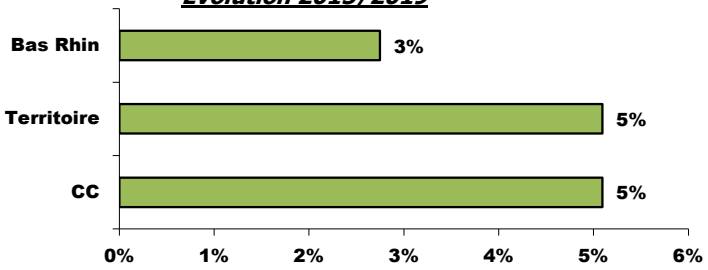

Bénéficiaires de l'AEEH

	CC		Territoire	Bas Rhin	
	31/12/2019	Evolution 2015/2019	Evolution 2015/2019	31/12/2019	Evolution 2015/2019
Nombre de bénéficiaires de l'AEEH	1 462	27,8%	27,8%	2 935	19,1%
Nombre d'enfants bénéficiaires de l'AEEH	1 585	25,8%	25,8%	3 217	16,7%
dont nombre d'enfants de moins de 6 ans bénéficiaires de l'AEEH	270	19,3%	19,3%	503	9,8%

2019

Eurométropole de Strasbourg

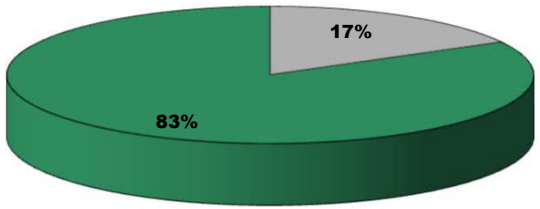

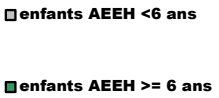

Bas-Rhin

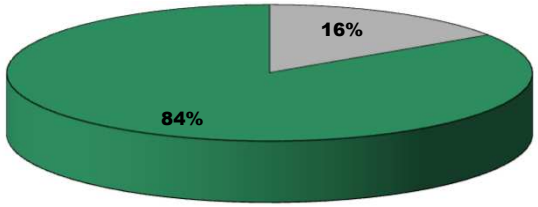

Bénéficiaires de l'AEEH

Evolution 2015/2019

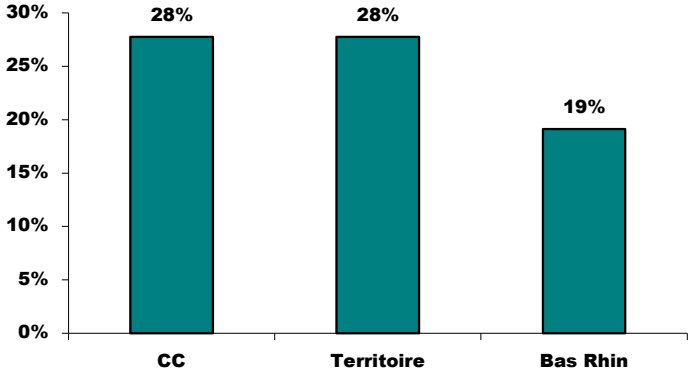

Les allocataires de la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg au 31 décembre 2019

Données de Cadrage

Fin 2019, la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg compte 134 056 allocataires. Compte tenu de leurs ayants droit – conjoints, enfants, voire autres personnes à charge - le nombre de personnes couvertes par les prestations s'élève à 284 666, soit 57,6 % de la population du recensement de 2017. Cette proportion a connu une progression de 6,5 % en cinq ans. Le taux de couverture qui exprime la part des habitants couverte par les prestations CAF dans la communauté de communes atteint 9,2 points de plus qu'en moyenne départementale. La taille moyenne des ménages allocataires de la communauté de communes s'établit à 2,1 personnes contre 2,4 pour le département.

La réforme de la Prime d'Activité décidée par l'Etat en janvier 2019 (forte réévaluation des barèmes d'attribution et du montant de bonification) a entraîné une augmentation de plus de 22 000 bénéficiaires de cette prestation sur le Bas-Rhin en 2019. L'impact est fort sur l'évolution du nombre total d'allocataires en 2019 ainsi que sur leurs caractéristiques, les nouveaux bénéficiaires de la Prime d'Activité étant en grande majorité des personnes jeunes sans enfants à charge.

En termes de composition familiale, les personnes isolées sont davantage représentées sur la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg où elles comptent pour près de 54,5 %, soit 8,4 % de plus que la moyenne départementale. A l'opposé les couples bénéficiaires des prestations Caf sont moins fréquents dans la communauté de communes; ils représentent 8,7 % de moins que la moyenne bas-rhinoise (41,2 %).
Les familles monoparentales ne constituent que 12 % des foyers allocataires, la moyenne bas-rhinoise étant plus importante (12,7 %). La baisse de leur part (-2 %) en 5 ans est légèrement plus faible que sur le département (-1,9 %).

106 393 enfants de moins de 25 ans sont couverts par la CAF. L'analyse selon la situation matrimoniale révèle que dans 26,7 % des cas, il s'agit d'enfants vivant au sein d'une famille monoparentale, contre 73,4 % vivant au sein d'une famille composée d'un couple avec enfants. Au niveau départemental, les enfants couverts se répartissent en 22,8 % vivant au sein d'une famille monoparentale, et 77,3 % vivant au sein d'un couple avec enfants.

En termes de taille de famille, l'effectif de celles qui comptent au moins trois enfants (13 650 familles) a gagné 9,8 points sur la même période; leur part dans les familles allocataires (26,3 %) est supérieure de 3,9 points à celle du Bas-Rhin. En d'autres termes, 73,7 % des familles bénéficiaires de prestations en 2019 dans la communauté de communes ont au plus deux enfants, la moyenne bas-rhinoise étant de 77,6 %.

Concernant l'activité professionnelle, 62 584 allocataires occupent un emploi, soit 46,7 % d'entre eux, contre 56,3 % dans le Bas-Rhin. La proportion de chômeurs dans la population totale s'établit à 11,9 %, celle des retraités à 6,1 %, les moyennes départementales étant respectivement de 10,8 % et 5,5 %.
La communauté de communes se distingue également par une proportion plus élevée d'allocataires étudiants; elle est 1,7 fois plus importante que la moyenne bas-

L'analyse par tranches d'âge montre que 24 % des allocataires de la communauté de communes ont moins de 25 ans, 66,7 % sont âgés entre 25 et 59 ans, les moyennes départementales étant de 18 % et de 73,6 %. L'évolution de leurs effectifs entre 2015 et 2019 a été respectivement de 27,2 % et 18,6 %, contre 42,6 % et 14,7 % pour le Bas-Rhin. La communauté de communes compte 12 425 allocataires âgés de 60 ans et plus. Cela correspond à un taux de 9,3 % parmi le total des allocataires de la communauté de communes, ratio supérieur de 0,9 points à celui du Bas-Rhin. Le vieillissement de la population allocataire de la communauté de communes a été plus accentué pendant ce dernier quinquennat, l'effectif des allocataires âgés de 60 ans et plus a gagné 17,3 %, contre 14,5 % dans le département.

En termes de ressources, 44 358 ménages allocataires disposent de ressources inférieures au seuil de bas revenus, cela signifie que l'ensemble de leurs revenus d'activité et prestations sociales par unité de consommation ne permet pas de dépasser le seuil de bas revenus (1 096 euros en 2019). Cela représente 42,4 % des allocataires; la moyenne bas-rhinoise s'établit à 33,7 %, soit 8,7 points en-dessous.

Si l'on analyse la répartition par tranches de quotients familiaux des familles, il apparaît que les tranches inférieures à 700 € concentrent 45,6 % des familles allocataires de la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg, contre 33,8 % pour le département. A l'inverse, la tranche de revenus la plus élevée ne concerne que 25,5 % des familles allocataires de la communauté de commune, contre 35 % en moyenne départementale.

La part des prestations versées par la CAF représente plus de la moitié de l'ensemble des revenus pour 35,2 % des allocataires de la communauté de communes, contre 26,9 % pour les allocataires du département.

1 - Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale

Fin 2019, la communauté de communes dénombre 33 576 enfants allocataires de moins de 6 ans, soit 31,6 % des enfants d'allocataires de la communauté de communes, la moyenne bas-rhinoise étant de 30,5 %. L'évolution pendant ces cinq dernières années a été de 0,2 %, contre -3,9 % en moyenne départementale. L'évolution a été plus accentuée s'agissant des enfants allocataires âgés entre 3 et 5 ans : 3,3 % pour la communauté de communes, et -1 % pour le Bas-Rhin.

La part des enfants de moins de 6 ans dont le ou les parents sont actifs s'établit à 43,8 % pour la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg fin 2019, contre 41,5 % en 2015, tandis que chez les 6/17ans cette part atteint 52,4 % au 31 décembre 2019, contre 50,8 % en 2015. La moyenne bas-rhinoise est passée de 52 % en 2015 à 54,9 % en 2019 pour les moins de 6 ans, et de 61,4 % à 63,3 % pour les 6/17 ans.

Le nombre d'enfants de moins de 6 ans concernés par un complément mode de garde dans la communauté de communes s'établit à 5 568, soit seulement 16,6 % de la tranche d'âge, et 37,9 % des moins de 6 ans ayant des parents bi-actifs, les taux départementaux étant respectivement de 27,1 %, et 49,4 %. Au cours des cinq dernières années, le nombre de familles ayant recours à un complément mode de garde a fortement augmenté de -4,2 %, en parallèle l'évolution de la moyenne départementale a été de -4,3 %.

Dans la communauté de communes comme dans le département , l'assistante maternelle a été privilégiée pour accueillir les enfants âgés de moins de 6 ans (70 % sur la communauté de communes et 78,1 % dans le Bas-Rhin). L'évolution depuis 2015 a été de -12,6 % dans la communauté de communes et de -12,9 % dans le département.

Quant à la garde à domicile, 7,1 % des enfants de moins de six ans de la communauté de communes sont concernés, soit 3,86 points de plus que la moyenne bas-rhinoise.

2 - Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants

Différentes formes d'aides financières permettent de soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants. Les allocations familiales sont la prestation la plus fréquemment versée, à partir du second enfant; elles concernent 34 719 allocataires sur la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg, soit 25,9 % des allocataires. L'évolution pendant ces cinq dernières années sur la communauté de communes a été supérieure de 5,1 points par rapport à la moyenne départementale.
Depuis le 1er juillet 2015, le montant des allocations familiales est modulé à partir d'un certain niveau de revenus; cette mesure concerne environ 9% des familles (moyenne départementale).

Par ailleurs, la Caisse d'Allocations Familiales verse aux familles, sous conditions de ressources, une Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), destinée aux élèves de 6 à 18 ans. Ce sont 24 520 familles qui ont bénéficié de l'ARS dans la communauté de communes pour la rentrée 2019 . Ce nombre a évolué de 7,5 % depuis 2015 (contre 0,8 % pour le département).

3 - Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie

Le loyer constitue un des principaux postes dans les dépenses des ménages. Les aides au logement ont pour but de réduire cette charge dans le budget des plus modestes d'entre eux. Dans la communauté de communes, 61,1 % des allocataires perçoivent une aide au logement, tandis que dans le Bas-Rhin le taux atteint 47,8 %. L'évolution entre 2015 et 2019 a été plus marquée dans la communauté de communes que dans le département (4,4 % et 1 % respectivement).

L'Allocation de Logement Sociale (ALS) est l'aide la plus souvent versée aux ménages, elle concerne 46,4 % des bénéficiaires de la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg contre 43,4 % dans le Bas-Rhin. Viennent ensuite l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (42,9 % contre 40,6 % dans le département) et enfin l'Allocation de Logement Familiale (ALF) allouée aux personnes ayant au moins un enfant à charge (10,6 % sur la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg contre 16 % dans le Bas-Rhin).

Dans la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg, 53,2 % des ménages allocataires sont logés dans le parc locatif privé, la moyenne départementale étant de 53,8 %. 38,7 % sont logés dans le parc social, contre 35,5 % dans le Bas-Rhin. En cinq ans, le parc locatif privé et le parc social dans la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg ont gagné respectivement 5,1 % , et 7,4 % de ménages allocataires, contre 1,8 %, et +6,8 % dans le Bas-Rhin.

Le taux d'effort net est l'effort financier que doivent consacrer les familles pour payer leur loyer aide au logement déduite. La part des allocataires logement affichant un taux d'effort nul dans la communauté de communes a perdu 15,4 points entre 2015 et 2019 , alors qu'elle a perdu 11,8 points dans le Bas-Rhin. En l'occurrence, la proportion d'allocataires logement affichant un taux d'effort compris entre 0 et 20 % a augmenté de 12 %, l'évolution a été de 2,1 % pour celui compris entre 20 % et 40 %, et de 1,3 % pour celui supérieur à 40 %. Les moyennes bas-rhinoises étant respectivement de 9,7 %, 1,3 %, et 0,8 %.

4 - Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles

Fin 2019, 28 244 allocataires de la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg sont allocataires d'au moins un minimum social, soit 21,1 % des allocataires, la moyenne bas-rhinoise étant de 18,7%. Ils se répartissent en 70,1 % bénéficiaires du RSA socle et 30,2 % de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). L'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AAH est liée à une revalorisation plus rapide sur les dernières années de cette prestation que celle des minima vieillesse ou invalidité. Ainsi ces nouveaux allocataires bénéficient le plus souvent d'une allocation réduite.

Le revenu de solidarité active (RSA) est versé à 19 793 allocataires en décembre 2019, soit 14,8 % des allocataires de la communauté de communes.
La prime d'activité (PPA) a remplacé au 1er janvier 2016 le RSA activité et la prime à l'emploi anciennement versée par l'Etat. Dans la communauté de communes Eurométropole de Strasbourg, 41 197 foyers perçoivent la prime d'activité, soit 30,7 % des allocataires. Ce sont en tout 81 717 personnes qui sont couvertes par cette prestation. 35,9 % des allocataires qui perçoivent la prime d'activité ont des enfants à charge, 64,1 % n'en ont pas (respectivement 35,6 % et 64,4 % dans l'ensemble du département).

Enfin la communauté de communes de Eurométropole de Strasbourg enregistre 1 585 enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), dont 270 enfants âgés de moins de 6 ans, soit 17 %. L'évolution entre 2015 et fin 2019 a été de 25,8 %, la moyenne bas-rhinoise étant de 16,7 %.

DEFINITIONS

Nombre d'allocataires

Il s'agit des "allocataires au 31 décembre" percevant au moins une prestation mensuelle au titre du mois d'observation. L'allocataire est le titulaire du dossier, il peut percevoir une ou plusieurs allocations pour son propre compte ainsi que pour les bénéficiaires dont il est responsable.

Nombre de personnes couvertes

Le nombre de personnes couvertes comprend : l'allocataire, le conjoint, les enfants bénéficiaires d'au moins une prestation, les enfants nés en décembre, les autres personnes à charge pour les aides au logement.

Taux de couverture (RP2017 INSEE)

Ratio = nombre de personnes couvertes / nombre d'habitants au recensement de 2017.

Nombre de couples avec enfants

Couples (mariage, Pacs ou vie maritale) avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Nombre de familles monoparentales

Adulte isolé (célibataire, séparé, divorcé, veuf…) avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Nombre de familles

Allocataires avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Autres situations professionnelles

Ce sont : les inactifs (femmes au foyer, …), les handicapés non salariés et les divers cas qui peuvent ouvrir droit à un abattement ou une neutralisation de ressources.

Allocataires de référence pour les revenus (bas revenus et taux de dépendance aux prestations)

Allocataires pour lesquels la Caf connaît les revenus, exception faite des étudiants qui ne perçoivent qu'une aide au logement et des ménages où l'allocataire - ou son conjoint - est âgé de 65 ans ou plus.

Allocataires bas revenus

Nombre d'allocataires sous le seuil de bas revenus. Ce seuil est calculé annuellement par l'Insee sur la population allocataire nationale de référence et il est établi à 60% du revenu disponible médian avant impôt de l'enquête des revenus fiscaux, divisé par le nombre d'unités de consommation du ménage (1 pour le responsable de famille, 0,5 pour toute personne supplémentaire de 14 ans et plus, 0,3 par enfant de moins de 14 ans et ajout de 0,2 pour les familles monoparentales). Le seuil de bas revenus Caf se différencie légèrement du seuil de pauvreté Insee.

DEFINITIONS

Taux de dépendance aux prestations

C'est la part que représentent les prestations versées par la Caf dans le revenu total disponible du foyer (revenu brut annuel divisé par 12, auquel est ajouté le montant mensuel des prestations).

Quotient familial des familles allocataires

Répartition des allocataires avec enfants par tranches de quotient familial. Celui-ci est calculé selon la formule suivante : ((ressources annuelles / 12) + prestations mensuelles versées par la Caf) / nombre de parts de la famille. Le nombre de parts est fixé comme suit : 2,5 parts pour une famille avec un enfant, 3 parts pour 2 enfants, 4 parts pour 3 enfants puis 0,5 part par enfant supplémentaire et 0,5 part supplémentaire pour un enfant handicapé.

Enfants d'allocataires

Le terme "enfants" s'emploie, en règle générale, dans le sens "d'enfants à charge au sens des prestations familiales", c'est-à-dire enfants âgés de moins de 20 ans ouvrant droit au bénéfice de prestations familiales à la date du 31 décembre de l'année concernée. Cependant, pour le Rsa, la limite d'âge est de 25 ans.

Nombre d'enfants de 0 à 5 ans (6 à 17 ans) dont le ou les parents sont actifs

Nombre d'enfants de 0-5 ans révolus et 6-17 ans révolus dont les parents sont bi-actifs ou dont l'unique parent est actif. Actif = avec un emploi.

Taux d'effort brut des allocataires logement

Part du loyer (aide au logement non déduite) dans les revenus du ménage. Le calcul est le suivant : [(montant du loyer mensuel hors charges) / ((revenus bruts annuels / 12) + (prestations familiales mensuelles hors aide au logement))] * 100.

Taux d'effort net des allocataires logement

Part du loyer (aide au logement déduite) dans les revenus du ménage. Le calcul est le suivant : [(montant du loyer mensuel hors charges - montant de l'aide au logement mensuelle) / ((revenus bruts annuels / 12) + (prestations familiales mensuelles hors aide au logement))] * 100.

Nombre de bénéficiaires de minima sociaux

Ce sont les bénéficiaires d'au moins une des prestations suivantes : Aah et Rsa socle (avec ou non une majoration parent isolé). Le rapport entre ces bénéficiaires de minima sociaux et l'ensemble des allocataires est le taux de précarité Caf.

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Attribution de subventions aux associations œuvrant au profit des gens du voyage.

Numéro E-2021-1588

L'Eurométropole de Strasbourg gère neuf aires d'accueil permanentes pour les gens du voyage comprenant 144 emplacements soit 298 caravanes. En plus de ces aires, un terrain d'appoint hivernal est mobilisé (56 places) ainsi qu'une aire de grand passage pouvant accueillir, sur 2 terrains, moyens et grands groupes estivaux (160 places).

Afin d'accompagner les habitant.e.s de ces aires, l'Eurométropole dispose depuis 2017 d'un agrément de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin « Centre social ressources », valable quatre ans, en partenariat avec des associations qui sont agréées Espaces de vie sociale (EVS) afin d'offrir une animation socioculturelle et éducative de proximité. Le projet social qui est porté depuis plusieurs années vise à lutter contre l'isolement, encourager la participation des voyageur.se.s, favoriser l'accès au droit commun et la citoyenneté et soutenir la scolarisation et la parentalité. Pour cela, il est proposé un ensemble d'actions inclusives pour et avec les familles de voyageur.se.s qui fréquentent peu, de par leur itinérance, les centres sociaux de droit commun.

Dans le cadre du renouvellement de l'agrément du Centre social ressources, la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin a autorisé un agrément en préfiguration pour la mise en œuvre d'EVS sur des aires d'accueil qui en sont encore dépourvues : Ostwald-Lingolsheim et Illkirch-Graffenstaden. Ces deux agréments viennent en complément des six EVS déjà existants.

Dans cette perspective, le présent rapport propose l'attribution de subventions pour un montant total de 6 480 € aux associations suivantes :

Conseil départemental des associations familiales laïques du Bas-Rhin (CDAFAL)	**2 440 €**

Préfiguration d'un Espace de Vie Sociale (EVS) sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage d'Ostwald-Lingolsheim

L'association propose de déployer sur l'aire d'accueil d'Ostwald-Lingolsheim diverses actions éducatives et socioculturelles concernant :

- l’accompagnement à la scolarité des enfants,
- le soutien à la parentalité,
- l’inclusion sociale des voyageur.se.s.

Elle propose une présence hebdomadaire et ce notamment afin d’affiner un diagnostic des besoins des familles sur cette aire.

Association départementale des Francas du Bas-Rhin	**4 040 €**
Préfiguration d'un Espace de Vie Sociale (EVS) sur l’aire d’accueil des gens du voyage d’Illkirch-Graffenstaden	

L’association propose de déployer sur l’aire d’accueil d’Illkirch-Graffenstaden diverses actions éducatives et socioculturelles concernant :

- l’accompagnement à la scolarité des enfants,
- l’ouverture culturelle,
- l’éducation à l’environnement,
- l’inclusion sociale des voyageur.se.s.

Elle propose une intervention bihebdomadaire.

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

d’allouer les subventions suivantes :

Conseil départemental des associations familiales laïques du Bas-Rhin (CDAFAL)	*2 440 €*
Association départementale des Francas du Bas-Rhin	*4 040 €*
Total	*6 480 €*

- *d’imputer ces subventions d’un montant total de 6 480 € au compte AS09B – 65748 - 554 prog.8006 dont le disponible avant le présent Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg est de 60 860 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141911-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Attribution de subventions - associations oeuvrant au profit des gens du vouyage - CEMS du 19 novembre 2021

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé en 2021	Montant alloué à ce projet pour l'année 2020
Conseil départemental des associations familiales laïques du Bas-Rhin (CDAFAL)	préfiguration d'un Espace de Vie Sociale (EVS) sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage d'Ostwald-Lingolsheim	2 440 €	2 440 €	0 €
Association départementale des Francas du Bas-Rhin	préfiguration d'un Espace de Vie Sociale (EVS) sur l'aire d'accueil des gens du voyage d'Illkirch-Graffentstaden	4 040 €	4 040 €	0 €

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Co-financement pour l'année 2021 de l'ingénierie de projet des communes dédiée à la mise en œuvre territoriale du Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg (2015-2022).

Numéro E-2021-1521

Le Contrat de ville 2015-2022 de l'Eurométropole de Strasbourg, signé le 10 juillet 2015, a confirmé le rôle des cinq communes accueillant des quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV) dans la conduite du volet territorial de ce projet et dans l'animation de proximité à assurer avec les acteurs associatifs et les habitants des quartiers.

Confirmée par la loi Ville et cohésion urbaine de février 2014 dans son rôle de pilotage et d'impulsion de la Politique de la ville, l'Eurométropole de Strasbourg a pris l'engagement de poursuivre son soutien aux communes, notamment en ingénierie, comme elle l'a assuré depuis les premiers dispositifs de la Politique de la ville.

Cela se traduit par :
- la mise en place d'une direction de projet Politique de la ville, portée par l'Eurométropole de Strasbourg et cofinancée par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

- le cofinancement par l'Eurométropole de Strasbourg des postes dédiés par les communes à la conduite du projet dans les QPV.

Pour l'année 2021, les postes dédiés par les communes et l'Eurométropole de Strasbourg à la mise en œuvre du Contrat de ville sont organisés comme suit :

	Bischheim et Schiltigheim	**Illkirch-Graffenstaden**	**Lingolsheim**	**Strasbourg**
	3 QPV 9 582 habitants	1 QPV 2 327 habitants	1 QPV 2 701 habitants	13 QPV 64 499 habitants
Missions assurées par les communes	1 chef de projet par commune,	2 chefs de projet affectés à mi-temps à la mise en œuvre du	-	10 chargés de mission quartier

	affecté l'un à mi-temps et l'autre à 40% à la mise en œuvre du Contrat de ville (hors projet de renouvellement urbain)	Contrat de ville dont le pilotage du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional		affectés à temps partiel à la mise en œuvre du Contrat de ville (hors projets de renouvellement urbain)
Temps affecté à la Politique de la ville cofinancé par l'Eurométropole	0,9 ETP	1 ETP	-	5,6 ETP
Missions assurées par l'Eurométropole et cofinancées par l'ANCT ou l'ANRU	Direction du PRU (1,5 ETP)	-	Direction du PRU (0,5 ETP)	Direction des PRU (11 ETP)
	Direction de projet Politique de la ville, dont missions de pilotage et de coordination transversale des projets renouvellement urbain (10 ETP)			

Pour rappel, les chefs de projet mis en place par les communes ont pour missions :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des conventions d'application territoriales (CAT) du Contrat de ville relatives à chaque QPV,
- la veille territoriale et l'analyse des besoins d'intervention,
- l'animation du travail partenarial et des instances de pilotage territorial,
- l'accompagnement des acteurs dans l'élaboration de leurs projets, puis leur instruction en vue de leur cofinancement au titre de la Politique de la ville,
- l'accompagnement des conseils citoyens dans l'exercice de leurs missions relatives au Contrat de ville,
- la participation aux instances de travail partenariales du Contrat de ville.

Il est proposé de maintenir la participation de l'Eurométropole au financement de ces postes à hauteur de 50 % du coût salarial annuel, plafonné à 22 900 € pour un ETP.

Cette participation est versée à la commune sur la base d'un état déclaratif de présence du ou des agents dont les postes sont cofinancés et d'une convention financière.

Elle donne lieu à la transmission d'un rapport d'activité annuel, établi par la commune sur l'avancement de la convention territoriale des quartiers concernés et versé au rapport global établi tous les deux ans (rapports bi-annuels du Contrat de ville) par l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

Le principe du cofinancement par l'Eurométropole de Strasbourg du coût de l'ingénierie de projet mise en place par les communes signataires du Contrat de ville, à hauteur de 50 % du coût salarial annuel et plafonné à 22 900 € pour un ETP, sur la base des états déclaratifs de présence communiqués par les communes, soit :

- *pour la commune de Bischheim : 9 160 € pour 0,4 ETP*

- *pour la commune de Schiltigheim : 11 450 € pour 0,5 ETP*

- *pour la commune d'Illkirch-Graffenstaden : 22 900 € pour 1 ETP*

- *pour la commune de Strasbourg : 128 240 € pour 5,6 ETP*

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières correspondantes avec les Communes,

décide

*L'imputation de cette participation d'un montant total de **171 750 €** au titre de l'année 2021, sur les crédits ouverts sous la fonction 020, nature 657341, programme 8041, activité DL04B, dont le solde disponible avant le présent conseil est de 199 230 €.*

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141785-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Programmation du Contrat de ville : soutien au dispositif ' adulte-relais ' pour l'année 2021 et attribution d'une subvention à l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV).

Numéro E-2021-1586

La délibération porte sur le soutien au dispositif « adultes-relais » et l'attribution d'une subvention à l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville, dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg (2015-2022).

Partie 1 – Le soutien au dispositif « adultes-relais »

Le contrat « adultes-relais » est un dispositif mis en place et piloté par l'État, qui permet à des personnes sans emploi ou bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi d'assurer des missions de médiation et culturelle de proximité, dans le cadre d'un contrat d'insertion. Les postes adultes-relais sont réservés à des personnes d'au moins 26 ans, issues des quartiers de la politique de la ville (QPV), auxquelles est proposée une démarche d'insertion sociale et professionnelle. L'attribution d'un poste d'adulte relais est formalisée par une convention entre l'État et les organismes susceptibles de bénéficier du dispositif, notamment une administration, une association ou une entreprise privée chargée de la gestion d'un service public.

Pour le département du Bas-Rhin, 76 postes d'adultes-relais font l'objet d'une convention avec l'État, dont 69 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Les conventions liant les associations à l'État sont signées pour trois ans, avec possibilité de reconduction. Les contrats des personnes concernées sont, sauf dérogation exceptionnelle, limités à une durée maximale de trois ans. Depuis juillet 2020, le financement de l'État s'élève à 19 875 € par poste et par an.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée par les structures d'accueil de ces adultes-relais pour participer au financement des postes. Elle y répond favorablement en fonction du projet de médiation qu'il sous-tend et de sa contribution aux priorités du Contrat de ville, de la structure porteuse du poste et dans la limite du budget imparti. Le cas échéant, elle contribue à hauteur de 3 350 € par poste et par an, au prorata du temps de présence effective sur l'année. Ce financement s'applique au projet « adulte-relais » dans son

ensemble, comprenant le coût salarial et le fonctionnement. Il est adossé au projet d'action présenté par l'association et soutenu par l'Eurométropole de Strasbourg et les communes dans le cadre du Contrat de ville.

Sur la base des demandes et des états déclaratifs de présence transmis par les structures, il est proposé de soutenir le financement de 38 postes, dont 3 créations de postes, détaillés ci-après, pour un montant total 126 511€. Les dates de début de convention avec l'État et les montants de soutien de l'Eurométropole en 2020 sont précisés en annexe.

AMSED - Association Migration Solidarité et Échanges pour le Développement	**2 513 €**

En lien avec les différents acteurs locaux du quartier de Cronenbourg, l'adulte-relais est chargé de l'organisation d'activités créatrices de lien social, limitant les tensions et favorisant l'insertion professionnelle des habitants en difficulté, en visant notamment la création d'une dynamique de parrainage bénévole.

LUPOVINO - Lutte pour une Vie Normale (2 postes)	**6 700 €**

Les deux adultes-relais animent les différents secteurs de la seule association implantée sur le secteur du Polygone au Neuhof, où LUPOVINO propose aux habitants un lieu d'accueil et d'information, un pôle enfants-adolescents ainsi que des ateliers de mobilisation vers l'emploi.

Centre social et culturel Au-delà des Ponts	**2 513 €**

L'adulte-relais intervient principalement dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes du quartier du Port-du-Rhin et ponctuellement sur une mission de médiation entre les familles et l'école d'une part, entre les habitants et les bailleurs d'autre part.

Par Enchantement (2 postes)	**6 142 €**

Le premier adulte-relais a pour mission de promouvoir l'implication des habitants dans l'amélioration de leurs conditions de vie, notamment autour des thèmes de la parentalité. Il intervient plus particulièrement, en lien avec les bailleurs, sur les secteurs Iris, Charmille, Saint-Joseph et Romains où il développe diverses actions en direction des jeunes et des familles. Le second adulte-relais intervient sur le thème de la participation des habitants, avec pour mission l'accompagnement de la mobilisation des jeunes et des familles du quartier de Koenigshoffen-Est et l'aide au montage de projets pour un mieux-vivre ensemble.

SOS Aide aux Habitants	**3 350 €**

L'adulte-relais propose un accompagnement juridique et social des personnes en difficulté, issues de différentes communautés présentes au Neuhof, tout en contribuant à apaiser les tensions en les orientant, le cas échéant, vers les structures de médiation.

AMI - Action Médiation Insertion de Hautepierre (2 postes)	**5 863 €**

Un premier adulte-relais mène des actions de médiation sociale au profit des habitants et des jeunes du quartier de Hautepierre, où il contribue à renforcer leur implication dans la vie associative de proximité. Le second poste a pour mission l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle.

Association Solidarité Culturelle	**3 350 €**

L'action est menée dans les quartiers de Koenigshoffen et Poteries. L'adulte-relais accompagne les adultes et les jeunes du quartier. Il favorise le lien social et assure l'interface avec les institutions.

Les Disciples (2 postes)	**2 842€**

Dans le cadre des activités d'accueil et d'animation qu'elle propose quotidiennement aux habitants de Cronenbourg, l'association Les Disciples a recruté un premier adulte relais chargé de développer des actions de médiation et d'accompagnement des familles les plus en difficulté, ainsi qu'un deuxième, davantage orienté vers un public féminin.

Maison des Potes de Strasbourg (2 postes)	**5 863 €**

Les adultes-relais interviennent sur le champ du lien social et de la jeunesse. Ils accompagnent les jeunes strasbourgeois issus des QPV dans leurs démarches d'insertion professionnelle, et tiennent à jour les offres de jobs et de stages. Ils participent aux réunions des partenaires et aux actions citoyennes proposées par la Maison des Potes.

L'Eveil Meinau	**3 350 €**

L'adulte-relais intervient auprès des familles de la Meinau, particulièrement auprès des femmes, issues de l'immigration et en difficulté d'intégration, sur le champ du lien social et de la participation des habitants. Il s'agit d'une création de poste. La convention avec l'État a été notifiée fin juillet 2020.

ARSEA – Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation (4 postes)	**13 400 €** **+12 000 €**

L'ARSEA assure la coordination des adultes-relais intervenant dans les collèges Stockfeld, Solignac, Lezay-Marnésia et Le Ried sur une mission de médiation scolaire, en lien avec les équipes éducatives et les familles, comprenant l'accompagnement des élèves exclus et de ceux faisant l'objet d'une mesure de responsabilisation. Une subvention supplémentaire de 12 000 € intègre la prise en charge d'une fonction de coordination des postes d'adultes-relais en médiation scolaire : prise en compte des spécificités du cadre d'intervention (Éducation Nationale, collège), articulation des équipes éducatives, formation et projets d'accompagnements personnalisés des adultes-relais.

Unis vers le sport	**3 350 €**

L'adulte-relais intervient sur le champ de la médiation, prioritairement sur le territoire de la Meinau, en lien avec le projet Sport Santé Nutrition dont il assure la promotion auprès des établissements scolaires et des structures accueillant régulièrement les habitants. Il s'agit d'une création de poste. La convention avec l'État a été notifiée en juin 2020.

ASTU – Actions citoyennes interculturelles	**3 350 €**

L'adulte-relais intervient sur le champ de la médiation sociale, scolaire et interculturelle, plus particulièrement en direction d'un public russophone, en lien avec les établissements scolaires des différents quartiers QPV de l'Eurométropole.

FCSK06 – Football Club Strasbourg Koenigshoffen 1906	**3 350 €**

Par le levier du sport, l'adulte-relais propose l'accompagnement d'un public jeune et mixte, issu des quartiers de Koenigshoffen Ouest et Montagne Verte, pour appréhender les questions d'absentéisme, d'insertion et de citoyenneté. Il apporte également un accès facilité à la pratique du football pour un public de jeunes filles.

VIADUQ 67 – Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers	**3 350 €**

L'adulte-relais assure une mission de médiation sociale et d'écrivain public sur les quartiers de Cronenbourg et de Hautepierre. Il accompagne, informe et oriente les habitants dans leurs démarches administratives.

Léo LAGRANGE	**558 €**

L'adulte-relais accompagne les habitants du QPV Quartiers-Ouest dans leur relation aux bailleurs sociaux, notamment à l'occasion de travaux. Il aide à l'élaboration de projets collectifs créateurs de lien social et assurent le relais avec les autres institutions, notamment les écoles.

CALIMA	**3 350 €**

L'adulte-relais assure des missions d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées immigrées dans leurs démarches d'accès aux droits au sein de plusieurs QPV strasbourgeois (Cité de l'Ill, Cronenbourg, Koenigshoffen-Est, Hautepierre, Hohberg, Neuhof-Meinau et Murhof). Il participe à l'élaboration de projets collectifs visant à faire connaître et valoriser l'histoire et la mémoire des travailleurs immigrés.

Club sportif de Hautepierre	**3 350 €**

L'adulte-relais assure la promotion du sport comme moyen de bonne santé auprès de jeunes de 5 à 16 ans de Hautepierre, à travers des actions basées sur la mixité filles - garçons. Il participe à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, liant l'activité physique et l'alimentation.

Ballade	**3 350 €**

L'adulte-relais assure des missions de médiation sociale et culturelle de proximité dans le cadre notamment du déploiement du projet de résidence artistique à diffusion territoriale du quartier prioritaire de Cronenbourg.

La Résu	**3 350 €**

L'adulte-relais occupe un poste de chargé de médiation numérique auprès des habitants du Neuhof. Il contribue à l'animation du lieu "Espace des possibles", qui participe à l'inclusion numérique des habitants par l'apprentissage de la bureautique, du numérique et des nouvelles technologies de l'information et la communication.

Drugstore	**2 513 €**

L'adulte-relais met en place une veille de proximité au sein du quartier du Port du Rhin. Ses missions consistent notamment à accueillir et "aller vers" les jeunes pour mettre en œuvre des activités et des projets d'animation et d'insertion. Il s'agit d'une création de poste. La convention avec l'État a été notifiée en janvier 2021.

Centre social et culturel du Marais	**3 350 €**

L'adulte-relais assure des missions de médiation sociale et d'accompagnement à la reprise d'activités pour les habitants du quartier Marais. Il met en place des ateliers de positionnement et de savoir-être pour favoriser l'employabilité et assure la mise en relation du public avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Centre social et culturel du Neudorf **3 350 €**

L'adulte-relais accompagne les habitants du quartier Ampère dans leur démarche d'accès aux droits et aux soins. L'adulte-relais a également pour mission la mobilisation des publics afin de favoriser la mise en place d'initiatives par les habitants.

Becoze **3 350 €**

Ce projet porte sur le renforcement du lien de proximité de l'Espace Django avec les habitants du QPV Neuhof-Meinau. Il contribue à accroître l'ancrage de la structure dans le territoire et participe au développement de nouveaux projets auprès des familles.

Troc Savoirs **3 350 €**

L'adulte-relais a pour mission de rencontrer les habitants des QPV Murhof, Elsau, Lingolsheim et d'assurer la fonction des mises en relation, du suivi des échanges de savoirs et savoir-faire, de créer du lien social et de développer l'accès à l'autonomie.

Vivre **3 350 €**

L'adulte-relais assure des missions de médiation sociale et culturelle, qui consistent à accompagner la population russophone, plus particulièrement d'Hautepierre, dans ses démarches administratives avec les institutions et dans son insertion sociale, scolaire et professionnelle.

Horizome **3 350 €**

L'adulte-relais intervient sur des missions de médiation sociale et culturelle de proximité dans le quartier de Hautepierre, avec comme objectifs de développer les capacités d'action de l'association, renforcer les liens avec les habitants, contribuer à consolider la vie associative de proximité et développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la ville.

D-CLIC **3 350 €**

L'adulte-relais est chargé d'accompagner la réussite éducative, scolaire et professionnelle de jeunes, principalement des collégiens issus de plusieurs QPV (Hautepierre, Elsau, Neuhof - Meinau, Cronenbourg, Port Du Rhin, Quartiers Ouest, Guirbaden et Marais). Il accompagne de manière individuelle des élèves sur leur projet d'orientation scolaire et/ ou professionnelle, favorise l'accès à la plateforme de stages de troisième et démarche de nouvelles entreprises pour leur proposer d'adhérer à la plateforme de stages.

Cité Santé Neuhof **1 954 €**

L'adulte-relais accompagne les publics de la Maison Urbaine de Santé du Neuhof dans l'accès aux droits. Il intervient également dans la mise en œuvre d'actions de prévention et de promotion de la santé à destination des habitants du quartier et participe à la

consolidation des liens établis entre les professionnels de santé, habitants et partenaires du territoire autour de la santé.

CSC Fossé des XIII	**3 350 €**

L'adulte-relais intervient principalement dans les champs suivants : l'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle des habitants de la Laiterie, avec un focus sur les jeunes de 18-25 ans, l'accompagnement aux démarches administratives et la médiation.

Partie 2 – L'attribution d'une subvention à l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville

L'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) œuvre dans les domaines de la Politique de la ville et de l'amélioration des conditions d'intégration des populations étrangères ou d'origines étrangères. À ce titre, l'ORIV est reconnu comme Centre de ressources régional par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT).

Le partenariat avec l'ORIV se traduit par un programme de travail annuel visant à mettre à disposition des ressources, à qualifier et mettre en réseau les acteurs intervenant dans les champs de la Politique de la ville, de l'intégration et de la lutte contre les discriminations. Le montant de la subvention annuelle est de **45 000€.**

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
ORIV – Observatoire régional de l'intégration et de la ville	Mise à disposition de ressources, qualification et mise en réseau des acteurs	584 700€	45 000 €	Direction de projet Politique de la ville

S'agissant d'une subvention attribuée dans le cadre d'une nouvelle CPO 2022-2024, le montant attribué pour 2022 est reconduit à l'identique des subventions attribuées dans le cadre de la CPO 2019-2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes au titre du dispositif « adultes-relais » 2021 :*

AMSED - Association Migration Solidarité et Échanges pour le Développement	***2 513 €***
Association LUPOVINO - Lutte pour une vie normale	***6 700 €***
Association du Centre social et culturel Au-delà des Ponts	***2 513 €***
Par Enchantement	***6 142€***
SOS Aide aux Habitants	***3 350 €***
AMI – Action Médiation Insertion de Hautepierre	***5 863 €***
Association Solidarité Culturelle	***3 350 €***
Association Les Disciples	***2 842 €***
Maison des Potes de Strasbourg	***5 863 €***
Association L'Éveil Meinau	***3 350 €***
ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation	***25 400 €***
Unis vers le sport	***3 350 €***
ASTU – Actions Citoyennes Interculturelles	***3 350 €***
FCSK06 – Football Club Strasbourg Koenigshoffen 1906	***3 350 €***
VIADUQ 67 - Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers	***3 350 €***
Léo LAGRANGE	***558 €***
CALIMA	***3 350 €***
Centre sportif Hautepierre	***3 350 €***
Ballade	***3 350 €***
La Résu	***3 350 €***
Drugstore	***2 513 €***
Centre social et culturel du Marais	***3 350 €***
CSC Neudorf	***3 350 €***
Becoze	***3 350 €***
Troc Savoirs	***3 350 €***
Vivre	***3 350 €***
Horizome	***3 350 €***
D-CLIC	***3 350 €***
Cité Santé Neuhof	***1 954 €***
CSC Fossé des XIII	***3 350 €***

- *d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du Contrat de ville :*

Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville *Mise à disposition de ressources, qualification et mise en réseau des acteurs*	***45 000 €***

La dépense correspondante, soit 171 511 € est à imputer sur l'activité DL04B – nature 65748 – fonction 020 – programme 8041 dont le solde avant conseil est de 180 150 €.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions de financement et les arrêtés relatifs à ces subventions.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141576-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Annexe - Programmation du Contrat de ville : soutien au dispositif « adulte-relais » pour l'année 2021

Structure	Date de début de la convention avec l'Etat (durée 3 ans)	Territoire concerné	Convention initiale (I) ou renouvellement (R)	Financement 2020	Proposition financement 2021
CSC Lupovino	01/01/2018	Neuhof	I	3 350 €	3 350 €
	13/02/2020	Neuhof	R	2 513 €	3 350 €
CSC Au-delà des Ponts	14/12/2018	Port du Rhin	I	1 955 €	2 513 €
Par enchantement	22/06/2018	Koenigshoffen	R	3 350 €	3 350 €
	22/11/2019	Koenigshoffen	R	3 350 €	2 792 €
SOS Aide aux habitants	01/10/2018	Neuhof	R	1 167 €	3 350 €
AMI	01/12/2020	Hautepierre	R	3 350 €	3 071 €
	01/11/2018	Hautepierre	R	3 350 €	2 792 €
Les Disciples	03/04/2018	Cronenbourg	R	3 350 €	1 675 €
	27/04/2018	Cronenbourg	R	3 350 €	1 167 €
Maison des Potes	21/03/2020	QPV Strasbourg	R	3 350 €	3 350 €
	16/06/2019	QPV Strasbourg	I	3 350 €	2 513 €
ASTU	28/07/2019	QPV Eurométropole	R	3 350 €	3 350 €
Viaduq67	27/07/2019	Hautepierre Cronenbourg	R	3 350 €	3 350 €
Léo Lagrange	01/09/2019	Quartiers Ouest	I	3 350 €	558 €
Calima	20/09/2019	Neuhof, Meinau Hautepierre, Cité de l'Ill, Cronenbourg, Koenigshoffen-Est, Hohberg, Murhof	R	3 350 €	3 350 €
Club Sportif de Hautepierre	03/04/2018	Hautepierre	I	3 350 €	3 350 €
CSC du Neudorf	01/04/2019	Ampère	I	3 350 €	3 350 €
Becoze	16/09/2019	Neuhof Meinau	I	3 350 €	3 350 €
Trocs Savoirs	02/11/2019	Murhof Elsau Lingolsheim	I	3 350 €	3 350 €
Vivre	01/04/2019	Hautepierre	I	3 350 €	3 350 €
Horizome	01/10/2019	Hautepierre	I	3 063 €	3 350 €
FCSK06	01/11/2019	Koenigshoffen Murhof	R	3 350 €	3 350 €
Eveil Meinau	29/07/2020	Meinau	R	1 396 €	3 350 €
Unis Vers le Sport	02/06/2020	Meinau	R	1 675 €	3 350 €
AMSED	25/11/2020	Cronenbourg	R	2 513 €	2 513 €
Association Solidarité Culturelle	02/11/2020	Hohberg	R	3 350 €	3 350 €
Ballade	16/07/2020	Cronenbourg	I	0 € *Nouveau poste crée courant 2020*	3 350 €
La Résu	22/07/2020	Neuhof Meinau	I	0 € *Nouveau poste crée courant 2020*	3 350 €
DRUGSTORE	12/01/2021	Port du Rhin	I	0 € *Nouveau poste crée en 2021*	2 513 €
CSC Marais	01/11/2019	Marais	I	0 € *Nouveau poste crée en 2021*	3 350 €
CSC Fossé des XIII	01/10/2020	Laiterie	I	838 €	3 350 €

D-CLIC	13/07/2020	QPV Eurométropole	I	1 955 €	3 350 €
Cité Santé Neuhof	29/07/2020	Neuhof Meinau	R	3 350 €	1 954 €
ARSEA - collège Stockfeld	21/03/2020	Neuhof	R	3 350 €	3 350 €
ARSEA - collège Solignac	04/04/2020	Neuhof	R	3 350 €	3 350 €
ARSEA - collège Lezay-Marnésia	04/04/2020	Neuhof	R	3 350 €	3 350 €
ARSEA - collège Le Ried	16/06/2019	Quartiers Ouest	I	1 675 €	3 350 €
ARSEA - Coordination du dispositif adulte-relais				12 000 €	12 000 €

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association Interbibly.

Numéro E-2021-1054

Créée en 1987 et basée à Châlons-en-Champagne, Interbibly est une association professionnelle de coopération régionale entre les acteurs du livre, de la documentation et du patrimoine écrit du Grand Est. Véritable lieu d'échanges et de réflexion entre les professionnels, elle est aussi un support pour mener des actions communes en synergie avec les différents acteurs culturels régionaux.

L'Eurométropole de Strasbourg, pour le service des Médiathèques, souhaite adhérer à ce réseau afin de pouvoir échanger et bénéficier d'un enrichissement mutuel dans les domaines suivants :
- la formation,
- les outils professionnels,
- la vie littéraire,
- le patrimoine,
- le numérique.

Le montant annuel de l'adhésion est de 200 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association Interbibly ;

autorise

le paiement de la cotisation annuelle associée ;

décide

d'imputer la dépense sur le CRB, fonction 020 – nature 6281 – service LO01A.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140164-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Modification du fonds de concours relatif à l'équipement "Conservatoire à rayonnement régional".

Numéro E-2021-1572

Par délibération adoptée le 6 novembre 1998, le conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg a approuvé le transfert de gestion de certains équipements et a instauré deux fonds de concours.

L'un de ces fonds de concours porte spécifiquement sur l'équipement « Conservatoire à rayonnement régional » dont les activités de formation, de recherche et de création dépassent largement le territoire de la ville de Strasbourg et occupent un rôle prépondérant dans le paysage culturel eurométropolitain. Ainsi, depuis 1999, l'Eurométropole verse chaque année un fonds de concours à la ville de Strasbourg, en exécution de la délibération du 6 novembre 1998.

Le dispositif a été initialement instauré pour permettre à la Communauté urbaine de Strasbourg de concourir aux dépenses relatives à la construction de l'équipement dans la limite de 50 % du montant H.T. des dépenses d'investissement. Le fonds de concours comprenait également un volet relatif aux dépenses de fonctionnement de l'équipement, à hauteur de 30 % des dépenses nettes des recettes du budget annuel de fonctionnement.

Depuis l'instauration de ce fonds de concours, sa mise en œuvre a évolué. Le montant du fonds de concours est désormais calculé uniquement sur la base des dépenses nettes des recettes du budget de fonctionnement de l'équipement. En outre, il a été observé que le périmètre du service public proposé par le Conservatoire étant stable depuis 2011, le montant du fonds de concours versé à la ville de Strasbourg s'est maintenu dans une fourchette de 2 100 000 euros à 2 334 000 euros.

Pour ces raisons, il est utile d'adapter le dispositif en place aux besoins actuels du Conservatoire. Il s'agit de substituer le calcul du fonds de concours sur le réalisé de l'année n-1 par un fonds de concours déterminé forfaitairement en tenant compte de l'évolution observée depuis 2011. Ainsi, à compter de l'exercice 2021, le fonds de concours versé à la ville de Strasbourg sera forfaitaire, puis, à partir de l'exercice 2022, augmenté chaque année de 1%, arrondi à l'euro supérieur.

Ainsi, pour l'exercice 2021, le montant du fonds de concours est établi à 2 357 219 euros. Ce montant correspond au fonds de concours versé au cours de l'année 2020, augmenté de 1 % et arrondi à l'euro supérieur. Le versement de ce fonds de concours sera par la suite renouvelé chaque année en maintenant le taux d'augmentation de 1 % appliqué au montant versé l'année n-1.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
modifie

la délibération du 6 novembre 1998 du conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg en tant qu'elle prévoit un fonds de concours versé à la ville de Strasbourg relatif à l'équipement « Conservatoire à rayonnement régional », fixé selon les dépenses d'investissement et de fonctionnement constatées l'année n-1, pour la mise en place d'un fonds de concours déterminé de manière forfaitaire augmenté chaque année de 1 %,

fixe

le montant du fonds de concours versé à compter de l'exercice 2021 à 2 357 219 euros et le taux d'augmentation annuel de ce fonds de concours à 1 %,

autorise

le versement d'un fonds de concours à la ville de Strasbourg de 2 357 219 euros au titre de l'exercice 2021, et à partir de l'exercice 2022, l'augmentation annuelle du montant du fonds de concours de 1 % par rapport à l'année n-1, arrondi à l'euro supérieur, sous réserve d'une délibération concordante du Conseil municipal de la ville de Strasbourg et du vote des crédits correspondants,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141287-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Convention de collaboration relative au dépôt des archives définitives de la HEAR - Haute Ecole des Arts du Rhin.

Numéro E-2021-1119

La Haute Ecole des Arts du Rhin est née le 1er janvier 2011 de la fusion de trois écoles d'art municipales, l'École supérieure des arts décoratifs de Strasbourg (ESADS), l'École supérieure d'art de Mulhouse (Le Quai) et les enseignements supérieurs de la musique du Conservatoire de Strasbourg. Depuis leur fondation, ces écoles d'art versaient réglementairement leurs documents aux Archives municipales de Strasbourg, aujourd'hui Archives de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, et aux Archives municipales de Mulhouse, constituant ainsi un patrimoine autour de l'enseignement artistique remontant à la deuxième moitié du 19e siècle.

Or, le statut d'établissement public de coopération culturelle n'autorise plus ces versements. En effet le code du patrimoine ne prévoit pas que ces établissements puissent confier leurs archives à l'une des communes ou à l'établissement public de coopération intercommunale membres du groupement. Les archives de la HEAR devraient donc être versées aux Archives de la Collectivité européenne d'Alsace ce qui romprait la continuité historique des fonds et la collaboration avec les services d'archives des collectivités fondatrices. Après consultation du service Interministériel des Archives de France et en accord avec la direction des Archives de la Collectivité Européenne d'Alsace, il est proposé de déroger à cette obligation au moyen d'une convention qui autorise le dépôt des archives de la Haute Ecole des Arts du Rhin auprès des services d'archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Mulhouse.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la convention de collaboration relative au dépôt des archives de la Haute Ecole des Arts du Rhin au service des Archives de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, avec la Haute Ecole des Arts du Rhin, la ville de Strasbourg, la ville de Mulhouse et la Collectivité européenne d'Alsace pour une durée de cinq ans, tacitement renouvelable.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention concernée et à adopter tous les actes et avenants nécessaires à son exécution.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140720-CC-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Convention de collaboration relative au dépôt des archives définitives de la Haute Ecole des Arts du Rhin

ENTRE

La Haute Ecole des Arts du Rhin, représentée par son Directeur, M. David CASCARO, d'une part, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'administration du XX xxxx 20XX, ci-après dénommée la HEAR ;

ET

La ville de Strasbourg, représentée par Mme Jeanne BARSEGHIAN, Maire, dûment autorisée par la délibération du conseil municipal du xx XXXX 20XX d'autre part,

ET

La ville de Mulhouse, représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire, dûment autorisée par la délibération du conseil municipal du XX XXXX 20XX d'autre part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, dûment autorisée par la délibération du conseil de l'Eurométropole du XX XXXX 20XX

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XX XX 20XX d'autre part ;

VU le livre II du Code du patrimoine, notamment ses articles L.211-1, L.212-2, L.212-4, L.212-8 et R.212-12,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2112-1,

VU la circulaire du premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat,

VU l'instruction ministérielle DGP/SIAF/2013/005 du 31 octobre 2013 portant mesures de simplification relatives à l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques par les directeurs des services départementaux d'archives,

VU le courrier du 11 juin 2018 du service interministériel des archives de France relatif au versement des archives définitives produites par la Haute Ecole des Arts du Rhin,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

La Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) est un établissement public de coopération culturelle créé par délibérations du conseil municipal de Strasbourg du 6 décembre 2010, du conseil municipal de Mulhouse du 13 décembre 2010, du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2010 et par l'arrêté de création du Préfet de la région Alsace du 23 décembre 2010.

Elle est née le 1er janvier 2011 de la fusion de l'École supérieure des arts décoratifs de Strasbourg (ESADS), de l'École supérieure d'art de Mulhouse (Le Quai) et des enseignements supérieurs de la musique du conservatoire de Strasbourg en un seul et même établissement d'enseignement supérieur artistique.

En application de l'article L.212-8 du Code du Patrimoine, cet établissement public de coopération culturelle doit obligatoirement verser ses archives définitives auprès des Archives d'Alsace.

Dans le cadre d'une collaboration entre la HEAR, les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, les Archives municipales de Mulhouse et les Archives d'Alsace, il est souhaité par la présente convention déroger à cette règle de principe, en application du dernier alinéa de l'article R.212-12 du Code du patrimoine.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

I. Objet et dispositif de la convention

Article 1er

La présente convention a pour objet de déroger à la règle prévue à l'article L.212-8 du Code du Patrimoine selon laquelle la HEAR devrait obligatoirement verser ses archives définitives auprès des Archives d'Alsace.

Cette convention prévoit ainsi :

- les conditions de gestion, de conservation et de communication au public par les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et par les Archives municipales de Mulhouse des archives définitives de la HEAR ;
- les prescriptions scientifiques et techniques des Archives d'Alsace ;
- l'emploi de personnes responsables qualifiées en archivistique.

II. Capacité juridique et accord des parties

Article 2

En raison des liens historiques séculaires avec les villes concernées et de la tradition de versement de l'École supérieure des arts décoratifs de Strasbourg (ESADS), de l'Académie supérieure de Musique de Strasbourg et de l'École supérieure d'art de Mulhouse (Le Quai) auprès des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Archives municipales de Mulhouse, la Haute Ecole des Arts du Rhin dépose, par dérogation à l'article L.212-8 du Code du patrimoine, les archives définitives produites sur ses sites de Strasbourg auprès, respectivement, des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, et celles produites sur son site de Mulhouse, auprès des Archives municipales de Mulhouse.

Article 3

Les villes de Strasbourg et de Mulhouse et l'Eurométropole de Strasbourg acceptent de recevoir en dépôt les archives définitives de la HEAR produites sur leur territoire.

On entend par « archives définitives », les documents qui ont subi les sélections et éliminations définies aux articles R.212-13 et R.212-14 du Code du patrimoine et qui sont à conserver sans limitation de durée. Il s'agit ainsi des documents dont la durée d'utilité administrative est échue. Ce dépôt est assuré à titre gracieux.

Les archives définitives sont identifiées comme telles au moyen d'un référentiel commun, qui sera soumis à la validation du directeur des Archives d'Alsace.

III. Modalités de dépôt de documents

Article 4

La HEAR s'engage à conditionner correctement les documents identifiés comme étant des archives définitives qu'elle souhaite déposer, en les plaçant dans des protections appropriées (boîtes, chemises…), et à établir, avant le dépôt, des bordereaux décrivant précisément les archives concernées : ces bordereaux seront ensuite mis à disposition du public en salle de lecture des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Archives municipales de Mulhouse. Une copie des bordereaux de dépôt et des instruments de recherche réalisés par les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Archives municipales de Mulhouse sera adressée aux Archives d'Alsace.

Article 5

Les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et les Archives municipales de Mulhouse s'engagent à assurer la garde des documents déposés et à veiller à leur bonne conservation.
Les archivistes employés auprès des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'auprès des Archives municipales de Mulhouse sont des agents qualifiés en archivistique.

Article 6

Les documents produits par la HEAR et versés auprès des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Archives municipales de Mulhouse seront cotés au sein d'une sous-série W-dépôt, afin de matérialiser le caractère dérogatoire de ces entrées.

IV. Communication et utilisation des documents

Article 7

La communication des documents déposés par la HEAR s'effectuera selon la législation en vigueur (articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine) pour les archives publiques et sous réserve que leur état matériel le permette.

Article 8

La HEAR autorise les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et les Archives municipales de Mulhouse à utiliser les documents déposés dans le cadre de leur politique éducative et culturelle, et, plus généralement, à mettre en œuvre toutes les actions permettant la valorisation de ces documents sous réserve de mentionner leur auteur et qu'ils proviennent du fonds d'archives de la HEAR. Le prêt de documents à des tiers reste cependant soumis à l'autorisation de la HEAR.

V. Reproduction des documents

Article 9
La HEAR communique aux Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et aux Archives municipales de Mulhouse les droits d'auteur et voisins qui s'appliquent aux documents déposés.

Les recettes provenant des reproductions sont encaissées par le service qui les a effectuées.

VI. Réutilisation des reproductions

Article 10
Les reproductions de documents en salle de lecture pour un usage privé sont autorisées, dans le respect des règlements des salles de lecture des Archives municipales de Strasbourg et de Mulhouse.

Les demandes de réutilisation de reproductions par des tiers à des fins commerciales ou de diffusion sont soumises à la Haute Ecole des Arts du Rhin. Les Villes de Strasbourg et Mulhouse ainsi que l'Eurométropole de Strasbourg peuvent réutiliser librement, à des fins non commerciales, les documents produits par la HEAR, en prenant en compte les éventuels droits d'auteur et en mentionnant qu'ils proviennent du fonds d'archives de la HEAR. Dans le cas d'une utilisation à des fins commerciales, un contrat de cession de droits sera conclu avec le titulaire des droits d'auteur. Le réutilisateur prendra l'attache de la HEAR qui se fera l'intermédiaire avec les auteurs.

VII. Contrôle scientifique et technique

Article 11

Pendant la durée de la convention, le directeur des Archives d'Alsace continue d'assurer, par délégation du Service interministériel des archives de France, l'intégralité de l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives courantes, intermédiaires et définitives de la HEAR, tel que défini aux articles R. 212-2 à R.212-4 et R. 212-16 du Code du patrimoine.

Toute action portant sur les documents ou sur leurs conditions de conservation devra ainsi être portée à la connaissance du directeur des Archives d'Alsace pour examen et validation préalable. Ce contrôle se traduira notamment, pour les éliminations d'archives, par le visa apposé par le directeur des Archives d'Alsace sur les bordereaux de demande d'élimination établis par la HEAR.

Article 12

Les Archives de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et les Archives municipales de Mulhouse s'engagent à fournir un accompagnement et une assistance scientifique et technique au personnel de la HEAR en charge des archives. A ce titre, elles apportent notamment des conseils en matière de conservation des documents et de rédaction des bordereaux de dépôt et d'élimination ainsi que pour la réutilisation des reproductions.

VIII. Durée, dénonciation et contestation de la convention

Article 13

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la signature par l'ensemble des parties prenantes, tacitement renouvelable d'année en année. Elle peut

être dénoncée par l'une des parties contractantes, à n'importe quel moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des quatre autres parties contractantes. En ce cas, la convention cesse de s'appliquer au terme d'un délai de six mois à compter de la notification de la dénonciation aux quatre autres parties.

Article 14

En cas de dénonciation de la présente convention par l'une des parties, les archives définitives de la HEAR, qui ont été déposées par dérogation aux Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et aux Archives municipales de Mulhouse, seront versées aux Archives d'Alsace. Les coûts occasionnés par ce versement seront supportés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Mulhouse.

À la restitution, les Archives d'Alsace donneront une décharge aux Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et aux Archives municipales de Mulhouse.

Article 15

15.1. Toute modification de la présente convention ne peut résulter que d'un avenant constaté dans un écrit signé par l'ensemble des parties à condition que cette modification n'en remette pas en cause les éléments essentiels.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

15.2. En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler à l'amiable le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, préalablement à toute procédure contentieuse. Pour cela, il peut notamment être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

Toute contestation pouvant survenir à l'occasion du présent contrat non réglée à l'amiable sera soumise à la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 5 exemplaires originaux à Strasbourg, le XXXX

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, **Le Président,** **Frédéric BIERRY**	**Pour la Haute Ecole des Arts du Rhin,** **Le Directeur,** **David CASCARO**
Pour la ville de Strasbourg, **La Maire,** **Jeanne BARSEGHIAN**	**Pour l'Eurométropole de Strasbourg,** **La Présidente,** **Pia IMBS**
Pour la Ville de Mulhouse, **La Maire,** **Michèle LUTZ**	

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Décision modificative n°1 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2021-1110

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

La décision modificative n°1 s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de **2 M€.**

Entre le budget supplémentaire et la décision modificative, il n'y pas de nouvelles dépenses à inscrire pour financer les effets de la crise sanitaire.

Les dépenses nouvelles inscrites en section de fonctionnement s'élèvent à +0,1 M€ et correspondent à :

- +2 M€ de crédits pour le personnel, répartis à parité entre le besoin de financement complémentaire lié à l'atterrissage de la masse salariale et au financement des chèques cadeaux qui seront attribués à tous les agent.es de la collectivité d'ici cette fin d'année,
- +0,2 M€ de besoins complémentaires dans le domaine des assurances et des contentieux,
- +0,2 M€ de subvention complémentaire prévue pour le CCAS au titre des crédits à verser par l'État, dans le cadre du Plan Pauvreté et ce, pour le financement de postes supplémentaires,
- -2,3 M€ de rendus de crédits dans les services, correspondant à des non-consommés de l'exercice 2021.

Les nouvelles recettes de la section de fonctionnement s'élèvent quant à elles à 2 M€, dont :

- +1,2 M€ de remboursement de la ville de Strasbourg pour les charges de personnel et les frais associés (dont les chèques cadeaux),
- +0,7 M€ d'apurement du compte d'attente en accord avec la Trésorerie (montants encaissés sur le compte de l'Eurométropole depuis 2013 mais jamais titrés depuis),
- +0,2 M€ de subvention de l'Etat correspondant au financement du plan pauvreté inscrit en dépenses,
- +0,2 M€ de subvention dans le domaine de l'aménagement urbain,

- +0,1 M€ d'indemnisations liées aux sinistres,
- -0,4 M€ de recettes lié à l'économie, principalement -0,3 M€ de taxe de séjour, seule inscription correspondant à la crise sanitaire ;

Le solde dégagé entre les dépenses et les recettes entraîne une **augmentation de l'autofinancement** (financement de la section d'investissement) de **1,9 M€**.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **-19,6 M€** dont -20,3 M€ de crédits opérationnels et +0,7 M€ de crédits financiers.

Les dépenses opérationnelles, qui évoluent à **-20,3 M€,** qui concernent très majoritairement des décalages sur des chantiers se répartissent entre crédits sur autorisations de programmes à -28 M€ et crédits annuels à +7,7 M€.

Les modifications les plus importantes pour les autorisations de programmes concernent les thématiques suivantes :

- **-9,9 M€** pour les mobilités, la voirie et les espaces verts, dont -3,9 M€ sur les programmes de réhabilitation des routes départementales et d'entretien des routes nationales, -2,2 M€ sur les programmes de voirie/pistes cyclables, -1,1 M€ sur les projets de tramways, -0,8 M€ pour les programmes de rénovation urbaine, -0,6 M€ pour le bouclage Sud du BHNS gare étoile, -0,5 M€ pour la création de parkings dans les communes et -0,1 M€ pour l'extension du patrimoine arboré ;

- **-7,6 M€** pour les projets urbains, dont -4,8 M€ pour l'habitat, -1 M€ pour l'accompagnement de voirie des opérations d'aménagement, -0,7 M€ pour le programme recomposition Lyautey, -0,3 M€ pour le secteur bassin Austerlitz et -0,3 M € pour le projet Espex Singrist ;

- **-4,8 M€** dans le domaine de l'environnement, dont -2,1 M€ pour la requalification des réseaux de vapeur à l'usine de valorisation énergétique, -0,5 M€ pour les travaux de restauration des cours d'eau, -0,5 M€ pour la GEMAPI, -0,4 M€ pour la relocalisation du district de la rue Lauth, -0,3 M€ pour le projet de taxe d'enlèvement incitative des ordures ménagères (TEOMI);

- **-3,3 M€** lié au report de l'acquisition de véhicules pour la collectivité ;

- **-1,1 M€** sur les investissements sur le patrimoine de la collectivité, principalement les travaux au centre administratif ;

- **-0,8 M€** pour la culture, principalement des rephasages liés au soutien à la production audiovisuelle ;

- **-0,5 M€** pour le numérique, réparti entre +0,4 M€ pour les projets informatiques et -0,9 M€ pour le projet digital ;

- **-0,5 M€** lié au développement économique dont -0,2 M€ pour la restructuration des locaux de l'ISU et -0,1 M€ pour le pôle de compétitivité des innovations thérapeutiques ;

- **+0,5 M€** dans le domaine sportif, correspondant à l'avancée du chantier de la piscine de Hautepierre ;

Les recettes opérationnelles sur autorisations de programmes, à **+3,5 M€**, comprennent +5,1 M€ de subventions dans le domaine des mobilités, -1 M€ dans le domaine de l'environnement et de la collecte des déchets et -0,6 M€ dans le secteur de l'aménagement urbain.

Les modifications concernant les crédits annuels opérationnels comprennent

- en dépenses : +7,7 M€ d'acquisitions foncières et immobilières répartis entre +8,3 M € d'acquisition d'un bâtiment de la cave à vin dans le cadre du projet COOP dans le secteur des Deux-Rives et -0,6 M€ de moindres dépenses ;
- en recettes : -2,9 M€ de report de cessions.

Les crédits financiers s'élèvent :

- en dépenses à **+0,7 M€**, dont :

    - +0,8 M€ de prise de participation dans la SEM Calorie,
    - +0,6 M€ de reversement de taxe d'aménagement,
    - -0,7 M€ de rendus de crédits notamment liés à la fin des programmes du fonds de résistance et des avances FSE 2014-2020.

- en recettes : à **+1,1 M€**, principalement un complément de recettes lié à la taxe d'aménagement perçue.

L'équilibre est assuré, outre l'augmentation de l'autofinancement de 1,9 M€, par une **diminution de la prévision d'emprunt de 23,3 M€**.

Mise à jour des autorisations de programmes

Chaque étape budgétaire est l'occasion de mettre à jour les autorisations de programme (AP) en dépenses et en recettes.

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+25,3 M€** en dépenses et de +**27,1 M€** en recettes. Le montant total des AP s'élève désormais à 2,86 Mds€ en dépenses et à 580,1 M€ en recettes.

S'agissant des dépenses à **+ 25,3 M€**, il convient de signaler les modifications pluriannuelles suivantes :
- +14,1 M€ pour les deux AP de voirie 2021-2026,

- +4,9 M€ d'ajustements d'AP pour les mobilités, incluant l'AP de l'aménagement de la RD 1083 à Fegersheim (+3,5 M€), des crédits complémentaires pour le parking 2 Rives (+0,4 M€) et pour les extensions de tramway (+0,3 M€),
- +2,6 M€ pour l'AP des acquisitions de véhicules.

Les recettes sont quant à elles en augmentation de **27,1 M€**. Elles concernent, pour :
- +15,1 M€ l'AP liée au programme de Transport en Site Propre sur l'Ouest de l'agglomération (TSPO) ;
- +6,6 M€ l'AP liée à la rénovation urbaine ;
- +4,4 M€ l'AP de la requalification de l'A35 ;
- +2,1 M€ l'AP liée au projet territoire santé de demain ;
- +1,3 M€ l'AP de la Rocade Sud ;
- -1,4 M€ les deux AP concernant le schéma directeur des systèmes d'information ;
- -0,5 M€ l'AP liée au système de collecte enterrée ;
- -0,6 M€ l'AP concernant la biodiversité et la prévention des risques.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à 0 €.

Une demande de 70 000 € est nécessaire pour le versement d'indemnités. Cette hausse est compensée par une diminution d'autant des dépenses imprévues.

Mise à jour des autorisations de programmes

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+7,2 M€** en dépenses. Cette hausse concerne les travaux du schéma directeur d'assainissement.
Le montant total des AP s'élève désormais à 295,7 M€ en dépenses et à 43,2 M€ en recettes.

Budget annexe des zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **-2 M€**.
Les écritures réelles concernent les recettes de vente de terrains aménagés, qui enregistrent une baisse de **-3,3 M€** concernant les zones de:
- Entzhein Quadrant 4 à -2,8 M€
- Holtzheim-extension est (-1,6 M€)
- Eschau pour +1,2 M€.

Par ailleurs une inscription de 1,5 M€ équilibrée en dépense et en recette est nécessaire pour anticiper le passage en 2022 à l'inventaire intermittent, ce qui implique que les

charges réalisées ne seront plus comptabilisées en investissement mais en fonctionnement. Ces crédits constitueront le budget de référence avant le vote du prochain BP.

Section d'investissement

La section d'investissement affiche une augmentation de **-0,2 M€.**
Cette baisse correspond à des décalages opérationnels à hauteur de 0,1 M€.

Une augmentation de la prévision d'emprunt de **+3,2 M€** permet l'équilibre de la section d'investissement.

Mise à jour des autorisations de programmes

Du fait du changement de mode de stock à compter de l'exercice 2022, et du passage à l'inventaire intermittent, la gestion des acquisitions de terrains, des travaux, et des frais annexes ne seront plus comptabilisés en section d'investissement. Par conséquent, la décision modificative propose une restitution des crédits inscrits après l'exercice 2021, soit **-17 M€.**

Le montant total des AP s'élève désormais à 52,9 M€ en dépenses et à 12,2 M€ en recettes.

Budget annexe des mobilités actives

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement augmente de **+1 M€**.
Concernant les dépenses, il convient de noter :

- l'ajustement de la contribution d'exploitation à la CTS (**+0,8 M€**) passant ainsi à 139,8 M€,
- des restitutions de crédits à hauteur de -0,3 M€, notamment des frais d'étude.

Concernant les recettes, le Versement mobilité est en hausse de **+1 M€**.

L'augmentation de +0,5 M€ de la provision pour perte d'exploitation permet d'équilibrer la section de fonctionnement.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **-0,3 M€**.

Les crédits d'équipement sont en baisse de **-0,3 M€,** qui correspond à un rephasage de crédits du schéma directeur vélo.

L'équilibre est assuré par la diminution de la prévision d'emprunt de **-0,3 M€**.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

A) arrête, par chapitre, ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg*** *tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
011	*Charges à caractère général*	*-163 630,91 €*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*1 000 000,00 €*
014	*Atténuation de produits*	*20 000,00 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*1 900 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*-756 369,09 €*
		2 000 000,00 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
013	*Atténuations de charges*	*5 251,00 €*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*1 154 198,32 €*
731	*Fiscalité locale*	*-300 000,00 €*
74	*Dotations et participations*	*-30 571,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*891 586,61 €*
76	*Produits financiers*	*240 000,00 €*
77	*Produits exceptionnels*	*39 535,07 €*
		2 000 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
041	*Opérations patrimoniales*	*2 329,94 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*615 451,61 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*-1 988 431,87 €*
204	*Subventions d'équipement versées*	*-5 550 090,41 €*

21	*Immobilisations corporelles*	*-3 759 118,17 €*
23	*Immobilisations en cours*	*-8 228 689,79 €*
26	*Créances et participations rattachées à des participations*	*820 336,00 €*
27	*Autres immobilisations financières*	*-755 085,80 €*
4541119	*Tram Koennigshoffen - déviation de réseaux*	*-223 701,51 €*
4541122	*Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco*	*-500 000,00 €*
4541124	*Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux*	*-33 000,00 €*
		-19 600 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*1 900 000,00 €*
024	*Produit des cessions d'immobilisations*	*-2 900 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*2 329,94 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*1 063 000,00 €*
13	*Subventions d'investissement*	*3 892 344,96 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-23 295 889,14 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*14 688,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*1 325,18 €*
27	*Autres immobilisations financières*	*70 500,00 €*
4541219	*Tram Koenigshoffen - déviation de réseaux*	*-43 798,94 €*
4541222	*Restauration cours d'eau & zones humides-Rétabt continuité éco*	*-312 500,00 €*
4541224	*Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés & communaux*	*8 000,00 €*
		-19 600 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses ***2 862 235 400,23 €***
En recettes ***580 108 396,08 €***

B) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

C) arrête, par chapitre, ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 du budget annexe de l'assainissement****, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
022	*Dépenses imprévues*	*-70 000,00€*
65	*Autres charges de gestion courante*	*70 000,00 €*
		0,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses ***295 709 074,04 €***
En recettes ***43 249 957,99 €***

D) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

E) arrête, par chapitre, ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 du budget annexe des zones d'aménagement immobilier****, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*1 500 000,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-3 407 468,00 €*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement*	*-91 800,00 €*
		-1 999 268,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-91 800,00 €*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement*	*-91 800,00 €*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*-1 815 668,00 €*
		-1 999 268,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
010	*Stocks*	*-91 800,00 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-91 800,00 €*
		-183 600,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-3 407 468,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*3 223 868,00 €*
		-183 600,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses ***52 929 175,74 €***
En recettes, ***12 156 496,35 €***

F) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

G) arrête, par chapitre, ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 du budget annexe des mobilités actives****, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*-307 040,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*807 040,00 €*
68	*Dotations aux amortissements et aux provisions*	*500 000,00 €*
		1 000 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
731	*Impôts locaux*	*1 000 000,00 €*
74	*Dotations et participations*	*10,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*500,75 €*
77	*Produits exceptionnels*	*-510,75 €*
		1 000 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
041	*Opérations patrimoniales*	*-35 096,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*-264 904,00 €*
		-300 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
041	*Opérations patrimoniales*	*-35 096,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-264 904,00 €*
		-300 000,00 €

2. *AUTORISATIONS DE PROGRAMME*

En dépenses ***192 967 694,29 €***
En recettes ***50 410 386,89 €***

H) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

I) approuve les opérations d'ordre non budgétaires suivantes sur le budget annexe des mobilités actives, s'agissant d'un rattrapage d'un décalage temporel d'amortissements
Débit 1068 Excédents de fonctionnement pour 2 137 480,35
Crédit 280421 Amortissements des immobilisations incorporelles - personnes de droit privé biens mobiliers, matériel et études pour 2 137 480,35€

*J) fixe à **28 200 000 €** la participation du budget principal au budget annexe des mobilités actives*

*K) approuve la constitution d'une provision pour perte d'exploitation au budget des mobilités actives pour **13 500 000 €***

L) informe que les documents budgétaires sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=QOgC_TPx87FvDdfkp426fC

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-142021-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Exonération des loyers des entreprises et associations locataires de locaux professionnels propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, et dont l'activité a été affectée par l'épidémie de Covid-19 et gel des loyers sur l'ensemble du parc à usage de logement.

Numéro E-2021-1033

Rappel du contexte et des enjeux pour l'Eurométropole

La crise sanitaire et les périodes de confinement ont particulièrement affecté certains secteurs économiques, notamment les commerces et activités de proximité ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et dont certains sont hébergés dans les locaux de la collectivité.

Un dispositif et une commission *ad hoc* avaient alors été mis en place pour mettre en œuvre les modalités d'exonérations pour les entités maintenues administrativement fermées de mi-mars au 11 mai 2020, et au-delà pour certains professionnels, notamment les restaurants, ou les professionnels ayant subi une importante perte de chiffres d'affaires, après instruction des dossiers de demandes validés par l'Eurométropole.

Par délibération du 21 septembre 2020, l'Eurométropole a validé la remise gracieuse sous forme d'exonérations des loyers des entreprises et associations bénéficiaires hébergées dans le patrimoine propriété de l'Eurométropole, et dont l'activité avait été affectée par la propagation de l'épidémie de la Covid-19 au printemps 2020.

Cette aide exceptionnelle a été attribuée à 46 bénéficiaires pour un montant total de remises gracieuses de loyers (hors charge / hors taxe) s'élevant à 200 115,23 € pour une période comprise entre 2 mois et 3 mois de fermeture.

Les impacts de ce contexte sanitaire inédit se sont prolongés avec la mise en place d'un deuxième et troisième confinement et des mesures spécifiques annoncées par le Président de la République le 28 octobre et le 24 novembre 2020 puis le 31 mars 2021. Ces nouvelles mesures se sont accompagnées d'une fermeture des commerces (magasins de vente, centres commerciaux) et établissements recevant du public (ERP) non essentiels, en application des décrets n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-384 du 2 avril 2021.

Pour pallier les conséquences économiques de cette nouvelle vague sur les professionnels, l'Eurométropole a annoncé, dès sa délibération du 18 décembre 2020, accompagner financièrement les professionnels qui sont touchés par ces nouvelles mesures de fermetures administratives par des exonérations complémentaires de loyer.

Les bailleurs sociaux ont été invités à appliquer les mêmes dispositions d'exonération de loyers pour les activités impactées par une fermeture administrative, voire celles œuvrant dans les domaines du tourisme et de l'évènementiel.

Par ailleurs, afin de limiter les effets de la crise sanitaire sur l'ensemble des locataires du patrimoine de l'Eurométropole, il est proposé de geler les loyers de logements de l'année 2021, pour lesquels aucune révision ne sera en conséquence appliquée.

Les impacts financiers du gel sont les suivants :

- 379,20 € en régie ;
- 1 388,74 € sous mandat de gestion Habitation Moderne.

La méthodologie retenue

L'Eurométropole n'exige pas le paiement des loyers des professionnels qui ont été administrativement fermés durant les périodes décidées par décrets.
Les dates initialement mentionnées dans la délibération du 18 décembre 2020, qui tablait sur une réouverture notamment des restaurants/cafés/bars au 19 janvier 2021 et sur une date limite de dépôt des dossiers fixée au 19 février 2021, sont devenues caduques en raison du prolongement des périodes de fermeture décidées par décrets.
Ces décrets prévoyaient des durées de fermeture variables selon la typologie de l'établissement ; pour certains d'entre eux, les fermetures se sont prolongées jusqu'au 9 juin 2021.

En conséquence, les exonérations de loyers seront adossées aux dates de fermeture ci-dessous indiquées.

Il est rappelé ci-dessous ces différentes dates et les entités impactées :
Fermeture administrative du 30/10/2020 jusqu'au 27/11/2020 inclus : 2ème confinement
Principe : commerces (*exemples* : magasins de vente, enseignes d'habillement, magasins de jouets, horlogers, bijoutiers, instituts de beauté, centres commerciaux pour la partie non alimentaire, …) et établissements recevant du public non essentiels.
Exceptions :
- Kiosques/fleuristes : fermeture administrative du 02/11/2020 jusqu'au 27/11/2020 inclus ;
- Auto-école : fermeture administrative du 12/11/2020 jusqu'au 27/11/2020 inclus ;
- À titre informatif : autorisation d'ouverture au mois de novembre 2020 :
- Hôtels et hébergements similaires,
- Chambres d'hôtes,
- Magasins de réparation de vélos,

- Librairies et disquaires.

Fermeture administrative du 04/04/2021 jusqu'au 18/05/2021 inclus : 3ème confinement

Principe : commerces non-essentiels (*exemples* : magasins de vente, enseignes d'habillement, magasins de jouets, horlogers, bijoutiers, instituts de beauté, centres commerciaux supérieur ou égal à 20 000 m^2 pour la partie non alimentaire, etc.) et établissements recevant du public non-essentiels :

À titre informatif : autorisation d'ouverture au mois d'avril/mai 2021:

- Auto-écoles
- Fleuristes
- Hôtels et hébergements similaires
- Chambres d'hôtes
- Magasins de réparation de vélos
- Librairies et disquaires

Fermeture administrative du 30/10/2020 au 19/05/2021 et 9/06/2021 : cas des restaurants/cafés/bars

- Fermeture administrative du 30/10/2021 jusqu'au 18/05/2021
- Ouverture des terrasses des restaurants/cafés/bars avec jauge à compter du 19/05/2021
- Ouverture des restaurants/cafés/bars intérieurs avec jauge à compter du 09/06/2021
- À partir du 30/06/2021 : pas de jauge imposée

Le critère dominant mais non exclusif, c'est-à-dire appliqué hors les demandes spontanées visées ci-dessous, est le critère de la fermeture administrative ; par ailleurs, les dispositifs de « click and collect » ou les livraisons de repas ne sont pas considérées comme des ouvertures.

La présente délibération est proposée au Conseil de l'Eurométropole pour valider une liste, obligatoirement nominative, des remises gracieuses, avec les montants exonérés par établissement, qui sera ensuite transmise à la Trésorerie. Il est toutefois précisé que les exonérations seront appliquées à la condition que le bénéficiaire présente un compte locatif à jour de ses loyers et charges. Dans le cas contraire, les exonérations ne pourront pas être appliquées.

Cette délibération avec sa liste, a en outre permis d'intégrer d'éventuelles demandes spontanées de professionnels hors dispositif de masse, après instruction des services et arbitrages des élus compétents au titre des thématiques patrimoine bâti, commerce, tourisme et économie, qui auront jugé la remise gracieuse de loyers pertinente, au vu des éléments transmis par les locataires.

Le traitement budgétaire et comptable des exonérations en tant que remises gracieuses

Afin de traiter budgétairement et comptablement ces exonérations, les créances doivent être constatées (titres imputés au compte 752) et ensuite faire l'objet d'une exonération sous la forme de remise gracieuse (mandats imputés au compte 6577).

En vertu de sa compétence budgétaire, seul le Conseil de l'Eurométropole peut approuver ces remises gracieuses. L'ensemble des demandes d'exonération sont listées dans un tableau annexé à la présente délibération (annexe n°1). Les différents dossiers en annexe représentent six bénéficiaires pour un montant total de remises gracieuses de loyers (hors charge / hors taxe) s'élevant à 26 631,98 €.
Cette somme sera prélevée sur l'enveloppe exceptionnelle d'1 M € votée au budget primitif 2021 afin de soutenir les commerces en difficulté.

Par ailleurs, afin de limiter les effets de la crise sanitaire sur l'ensemble des bénéficiaires du patrimoine de l'Eurométropole, il est proposé de geler les loyers de logements de l'année 2021, pour lesquels aucune révision ne sera en conséquence appliquée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la remise gracieuse sous forme d'exonérations des loyers, dont le détail est porté en annexe, pour un montant 26 631,98 €, en faveur de six bénéficiaires, pour les établissements impactés par une fermeture administrative décidée par décrets et/ou par la crise sanitaire.

Le gel des loyers de logements pour l'année 2021, pour lesquels aucune révision ne sera en conséquence appliquée.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-133507-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Annexe n°1
Liste des locataires exonérés

SERVICE GIPB

NOM LOCATAIRE	ADRESSE	EXONERATION	PERIODE	MOIS CONCERNES	MONTANT EXONERATION
AUTO-ECOLE PAT FUCHS	56 AVE DE STRASBOURG ILLKIRCH-GRAFFENS	TOTALE	1 MOIS	NOVEMBRE 2020	199,95
Bio Brasseur	Hôtel des forges	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI 2020	3 108,00

TOTAL GIPB **3 307,95**
Nombre de bénéficiaires **2**

DIRECTION DES SPORTS

NOM LOCATAIRE	ADRESSE	EXONERATION	PERIODE	MOIS CONCERNE	MONTANT EXONERATION
BILLARD CLUB DE STRASBOURG	rue de Turenne 67300 SCHILTIGHEIM	TOTALE	3 MOIS	MI-MARS / AVRIL / MAI / MI-JUIN 2020	1 395,00 €
BILLARD CLUB DE STRASBOURG	rue de Turenne 67300 SCHILTIGHEIM	TOTALE	1,5 MOIS	NOVEMBRE-MI-DECEMBRE 2020	697,50 €
BILLARD CLUB DE STRASBOURG	rue de Turenne 67300 SCHILTIGHEIM	TOTALE	4,83 MOIS	15 JANVIER -FEVRIER-MARS-AVRIL-MAI-9 JUIN	2 247,50 €

TOTAL Direction des Sports **4 340,00**
Nombre de bénéficiaires **1**

SOUS MANDAT DE GESTION HM

NOM LOCATAIRE	ADRESSE	EXONERATION	PERIODE	MOIS CONCERNE	MONTANT EXONERATION
LE BOUQUET GARNI	41 ROUTE DE L'HOPITAL	TOTALE	7 MOIS - 8 JOURS	DU 1ER NOVEMBRE AU 8 JUIN	9 542,15
SHOON	51 ROUTE DE L'HOPITAL	TOTALE	7 MOIS - 8 JOURS	DU 1ER NOVEMBRE AU 8 JUIN	4 336,17
SNACK AKSARAY	63 AVENUE DU NEUHOF	TOTALE	7 MOIS - 8 JOURS	DU 1ER NOVEMBRE AU 8 JUIN	5 105,71

TOTAL MANDAT HM **18 984,03**
Nombre de bénéficiaires **3**

TOTAL GENERAL	**26 631,98**
Nombre de bénéficiaires	**6**

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

' Chèques cadeaux - Noël 2021 ' - attribution d'un complément de subvention à l'Amicale des personnels.

Numéro E-2021-1597

L'Eurométropole a adopté le 7 mai 2021 la délibération-cadre *« pour une politique de ressources humaines sociale, collaborative et éthiquement responsable »* qui détermine les priorités du mandat en matière de gestion des ressources humaines. Cette délibération-cadre porte des engagements forts en matière de reconnaissance et de valorisation des agents.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite ainsi que chaque agent-e de la collectivité bénéficie d'un chèque cadeau exceptionnel à la fin de l'année 2021 à l'occasion de la fête de Noël, dans le contexte particulier de la crise sanitaire et économique.

L'Amicale des Personnels est chargée par la collectivité de la mise en œuvre de cette opération, en complément des prestations sociales déjà assurées.

Le dispositif proposé consiste en l'allocation à chaque agent-e éligible d'un chèque d'une valeur faciale de 140 €, utilisable auprès d'un large panel d'enseignes, notamment alimentaires, vestimentaires et de loisirs.
Sont éligibles au présent dispositif les personnels relevant, le 1er novembre 2021, des catégories suivantes : agents-es sur poste permanent (agents-es contractuels-elles, stagiaires et titulaires), collaborateurs-trices de cabinet et de groupes d'élus-es, surcroîts occasionnels, apprentis-es, contrats aidés et contrats de projet, ainsi que les agents en disponibilité d'office pour raison de santé.

Afin de permettre à l'Amicale des personnels de mener à bien cette action, il est proposé d'accorder à l'association un complément de subvention de 1 000 000 € et d'établir une convention particulière d'attribution de subvention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

après en avoir délibéré,

décide

- *L'allocation d'un complément de subvention à l'amicale des personnels au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 1 000 000 €*
- *L'imputation de cette subvention sur la ligne budgétaire 020-65748-RH01D*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière correspondante et l'ensemble des documents y afférent.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-142243-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Amicale des Personnels de l'Eurométropole de Strasbourg

Entre :

- **L'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS

et

- l'**Amicale des personnels de l'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par son Président, Monsieur Marcel JACQUOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de l'Amicale en date du 15 mai 2019.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 u 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la convention signée avec l'Amicale des personnels en date du 12 mai 2016 pour la gestion des restations d'action sociale,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 novembre 2021 portant sur la délégation de l'action « chèques cadeaux Noël 2021 » et l'attribution d'un complément de subvention à l'Amicale des personnels,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

En complément des prestations d'action sociale menées par l'Amicale des Personnels pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, l'Amicale des personnels mettra en œuvre l'opération exceptionnelle « chèques cadeaux Noël 2021 ». Pour ce faire, l'Amicale bénéficiera d'une aide financière de la collectivité.

Article 2 : Montant de la subvention complémentaire au titre de l'exercice 2021

Afin de permettre à l'Amicale des personnels de mener à bien cette opération, l'Eurométropole de Strasbourg contribue financièrement à ce projet et lui allouera un complément de subvention d'1 000 000 € au titre de l'exercice 2021.
La subvention sera versée sur le compte bancaire n° 20041 01015 00228455036/ 02 au nom de l'Amicale des personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, auprès de la Banque Postale Strasbourg Centre financier.

Article 3 : Dispositif

L'Amicale des personnels fera établir, à son initiative et sous sa responsabilité, par le prestataire de son choix, des chèquiers « Cadeaux Noël 2021 » d'une valeur totale de 140 € utilisables auprès d'un large panel d'enseignes. Toutefois, l'achat de carburant et de tabac est exclu.

Article 4 : Bénéficiaires

Dans le respect de la réglementation en matière de protection des données, l'Eurométropole de Strasbourg fournira à l'Amicale des personnels la liste des agents-es bénéficiaires selon les critères retenus par la collectivité.
L'Amicale des personnels se chargera de l'envoi au domicile des destinataires.

Article 5 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- utiliser les fonds conformément à sa destination,
- transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu financier d'exécution.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Amicale des Personnels en informe l'Eurométropole sans délai.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente par délégation

Pour l'Amicale des personnels
Le Président

Marcel Jacquot

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Plan de déplacements interne : attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Amicale Sportive de l'Eurométropole de Strasbourg (Asems).

Numéro E-2021-1598

L'article 82 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) publiée le 24 décembre 2019 incite les entreprises et les collectivités publiques à améliorer la mobilité quotidienne de leurs personnels notamment dans le cadre d'un Plan De Mobilité Employeur ou en accompagnement du dialogue social. La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont pionnières depuis de nombreuses années en matière de Plan de Déplacements interne. Le Plan de mobilité de la collectivité, appelé Optimix, vise ainsi à faire de la Ville et de l'Eurométropole des collectivités exemplaires en la matière et à faire évoluer les pratiques de leurs agents pour limiter l'impact environnemental de leurs déplacements. Il aura notamment permis d'atteindre 28% de part modale vélo pour les agents (source : enquête sur les déplacements des agents 2021).
Depuis la fin de l'année 2019, un groupe de travail spécifique travaille sur la redynamisation du Plan de déplacements interne avec pour objectif minimum de conforter les parts modales des agents. Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans le contexte de mise en place de la Zone à faibles émissions, et dans celui de la rénovation de plusieurs sites administratifs de la collectivité.

En 2014, près de 10% des agents enquêtés exprimaient l'envie de venir à vélo mais ne le faisaient pas encore. Les freins n'avaient alors pas été totalement identifiés. En mars 2020, un travail réalisé avec des agents représentant plusieurs services, cyclistes et non cyclistes, a permis d'envisager des actions concrètes pour développer, notamment, la part modale du vélo pour les déplacements domicile/travail.

La mise en place d'un atelier d'autoréparation des vélos personnels des agents fait partie des projets plébiscités. Il vise à soutenir et à renforcer la pratique du vélo en permettant d'entretenir et de maintenir le bon état des cycles sur le lieu de travail. Un atelier d'autoréparation pour les agents de la Ville et de l'Eurométropole a ainsi pu être créé dans le « silo vélo » du Centre administratif. Les travaux, gérés par les moyens généraux, se sont terminés cet été. Les ateliers sont co-gérés par l'Amicale sportive et la chargée de mission Optimix. Des bénévoles de l'Amicale sportive et des prestataires extérieurs proposent des permanences durant la pause méridienne depuis début août. Des outils sont

mis à disposition des agents gracieusement. A moyen terme, des consommables de type : patins de frein, câbles, lumières pourront être achetés par les agents à l'Amicale sportive, qui aura constitué un stock de dépannage. Il est aussi prévu d'organiser des ateliers « nomades » d'autoréparation dans d'autres sites : Hôtel de ville, Fédération, …

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil d'approuver l'attribution d'une subvention de cinq cent euros à l'Amicale sportive de l'Eurométropole de Strasbourg (Asems) au titre de l'année 2021 afin de couvrir pour partie les frais d'animation, d'outillage, la formation des bénévoles et les prestations extérieures proposées dans le cadre de l'atelier d'autoréparation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,

approuve

l'attribution au titre de l'exercice 2021 d'une subvention de fonctionnement à l'Association Amicale sportive de l'Eurométropole de Strasbourg (Asems) pour le projet d'animation de l'atelier d'autoréparation cycles mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg à destination de ses agents ;

décide

- *d'attribuer au titre de l'exercice 2021 une subvention de fonctionnement de 500 € (cinq cent euros) à l'Association Amicale sportive de l'Eurométropole de Strasbourg (ASEMS) sise 1 parc de l'Etoile - 67070 Strasbourg Cedex ;*
- *d'inscrire la dépense en Décision Modificative de la section de fonctionnement du budget 2021 de la Direction de la Mobilité des Espaces Publics et Naturels ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à faire procéder au mandatement de cette subvention et à signer tous documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141886-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Ajustement technique du tableau des emplois.

Numéro E-2021-1534

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur certains emplois.

- 2 créations d'emplois *(1 permanent et 1 non-permanent)* au titre de la Ville de Strasbourg *(cf. annexes 1 et 2)* ;

- des transformations d'emplois créés précédemment *(cf. annexe 3)* et rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)* ;

- l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois présentés en annexe 4.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise la Présidente à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois listés en annexe. Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
après en avoir délibéré,

décide

des créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141892-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 novembre 2021 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Réglementation urbaine	Domaine public	1 instructeur - coordonnateur du domaine public	Instruire, délivrer, gérer et contrôler les demandes d'autorisation des terrasses et des occupations du domaine public. Coordonner l'équipe. Suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe	

						Niveau de recrutement		Conditions particulières exigées des candidats		Observations
Direction	Service	Description et durée du projet ou de l'opération identifiée	Intitulé de l'emploi	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Grade et catégorie hiérarchique	Niveau et type de diplôme	Expérience et qualifications requises	
Direction générale adjointe "Accompagnement humain, transformation et innovation"	Mission Digital	La Ville de Strasbourg a engagé une réflexion pour mettre en œuvre un tiers lieu dédié à l'éducation populaire, l'inclusion et la citoyenneté numériques. Ce projet est actuellement hébergé au Shadok, lieu qui permet de développer les premières actions concrètes d'animation et de formation au numérique pour les habitants, tout en offrant à la communauté locale des acteurs intervenant dans ce domaine un espace d'expression. Pour accompagner cette réflexion et la mise en œuvre à terme de la solution retenue, la collectivité recrute pour 18 mois un responsable administratif et financier.	1 responsable administratif et financier	Piloter et assurer la gestion administrative, humaine, juridique et financière de l'équipement et des équipes opérationnelles. Garantir le bon fonctionnement de l'équipement au quotidien, ainsi que les relations avec les occupants du lieu. Participer à la conception de la programmation et à sa mise en œuvre. Accompagner les évolutions de l'équipement. Représenter la collectivité, en tant que de besoin, dans les instances et réunions avec les partenaires.	Temps complet	Attaché	Attaché - cat. A	Bac+3/5 en gestion administrative et financière, gestion de projets culturels, ou équivalent.	Expérience exigée en gestion administrative et financière, souhaitée dans la gestion d'établissement, appréciée dans le domaine du numérique. Maîtrise des rouages d'une collectivité territoriale, du cadre réglementaire de la comptabilité publique, des techniques d'élaboration budgétaire et du code des marchés publics. Maîtrise des enjeux du numérique. Maîtrise des techniques de management, de communication et de négociation.	

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 novembre 2021 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Gestion et prévention des risques environnementaux	1 chargé d'études environnementales - responsable de département	Piloter ou réaliser des études liées à des problématiques environnementales. Analyser les problèmes et proposer des solutions. Apporter conseil et expertise dans son domaine. Encadrer un département.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé d'études environnementales) suite au CT du 04/10/21.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction de la Commande publique responsable	Achat et commande publique	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Piloter les dossiers transversaux. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au chef de service calibré attaché à directeur).
Direction de la Commande publique responsable	Achat et commande publique	1 responsable du département contrôle des marchés - adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Apporter conseil et expertise. Définir et organiser le contrôle a priori et a posteriori des marchés. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du département contrôle des marchés calibré attaché à attaché principal).
Direction de l'Enfance et de l'éducation	-	1 chef de projets transversaux	Piloter et/ou suivre les projets. Assurer les relations avec les différents partenaires internes et externes.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la fourchette de grades (avant chargé de mission "projets transversaux" calibré attaché à attaché principal).
Direction du développement économique et de l'attractivité	Enseignement supérieur, recherche et innovation	1 coordinateur vie étudiante	Coordonner les actions en faveur des étudiants. Piloter et animer projets et dispositifs. Assurer un travail partenarial du niveau local jusqu'à l'international. Encadrer une équipe.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission attractivité étudiante calibré attaché à attaché principal).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 responsable du département SI métiers	Encadrer, animer le département. Piloter l'alignement du SI métiers aux orientations stratégiques, aux processus métiers. Piloter des projets. Contribuer à l'urbanisation et la performance du SI métier.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département SI métiers, adjoint au chef de service).
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Administration générale et ressources de la DEE	1 contrôleur de gestion	Concevoir et développer des outils de pilotage et d'aide à la décision. Réaliser des études et analyses. Assurer un contrôle de gestion.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant contrôleur de gestion - adjoint au chef de service calibré attaché à directeur).
Direction de la Population, des élections et des cultes	Accueil de la population	3 chargés d'accueil et d'orientation des usagers	Accueillir, renseigner et orienter les usagers. Les accompagner dans leurs démarches en ligne. Participer à la délivrance de prestations.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de prestations calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 gestionnaire de la documentation technique	Veiller à la préservation et à la mise à jour des archives. Les mettre à disposition des utilisateurs. Editer les plans.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant dessinateur-projeteur calibré agent de maîtrise à technicien).
Transformations sans incidence financière							
Direction Solidarités, santé, jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	6 intervenants sociaux	Participer à l'accueil et à l'accompagnement des sans abri. Participer à la mise en œuvre du dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence.	Temps complet	Moniteur-éducateur et intervenant familial ou rédacteur ou animateur	Moniteur-éducateur et intervenant familial à moniteur-éducateur et intervenant familial principal Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Animateur à animateur principal de 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré moniteur-éducateur et intervenant familial à moniteur-éducateur et intervenant familial principal).

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 novembre 2021 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Constructions culturelles, sociales et administratives	1 ingénieur chef de projets construction	Conduire des opérations d'une complexité avérée dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des collectivités et de la maîtrise d'œuvre de la direction avec toutes les dimensions budgétaire, administrative et technique.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de projets de construction).

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 novembre 2021 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction générale des services	Mission des temps et services innovants	1 chef de projets	24/03/16	Besoins du service : forts enjeux en matière de services innovants.	Bac+3/5 en sciences politiques, sciences sociales, RH, gestion de projets, communication, ou équivalent.	Expérience dans le pilotage, la gestion et l'animation de projets transversaux requérant une expertise de la gestion de projets, une maîtrise des politiques temporelles, des techniques d'animation et de médiation, des techniques de communication écrite et orale, une connaissance des collectivités territoriales, ainsi qu'une capacité à impulser et à faire partager une dynamique.
Direction des Ressources humaines	Pilotage RH	1 chef de projets SIRH	25/06/21	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en SIRH.	Bac+5 en gestion de projet, qualité, systèmes d'information, ou équivalent.	Expérience dans l'administration d'un SIRH et dans l'intégration de logiciels requérant une expertise dans ce domaine, une maîtrise de la gestion de projet, ainsi qu'une connaissance des statuts de la fonction publique territoriale et des règles applicables à une collectivité territoriale.
Direction de la Commande publique responsable	Achat et commande publique	1 chargé de mission valorisation occupations domaniales	14/02/20	Besoins du service : forts enjeux en matière de valorisation des occupations domaniales.	Bac+5 en droit avec une spécialisation en droit de l'immobilier et/ou en droit de la commande publique, ou équivalent.	Expérience en droit immobilier et/ou de la commande publique requérant une expertise du droit des occupations domaniales, ainsi que des aptitudes au management de projets.
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 responsable du département SI métiers	19/11/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de développement et de maintenance applicative.	Ingénieur en informatique, ou équivalent.	Expérience confirmée en encadrement dans le domaine informatique requérant une expertise des technologies de son domaine, dans la direction de projets structurants et dans la mise en œuvre de marchés publics pour la mise en place et le maintien opérationnel d'applications informatiques.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la DRL	1 responsable achats et marchés publics	14/02/20	Nature des fonctions très spécialisées : expertise achats et marchés publics.	Bac+5 en droit public, finances, achat, ou équivalent.	Expérience requérant une expertise en matière d'achat et de marchés publics, une maîtrise du droit public et du fonctionnement des collectivités territoriales, des finances et comptabilité publiques.
Direction des Ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	1 chargé des données matériel	25/06/10	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à l'optimisation de l'activité du service.	Bac à bac+2 en logistique, informatique, statistique, gestion, ou équivalent.	Expérience requérant une expertise VBA pour le développement d'outils de suivi d'activité, de l'analyse des données statistiques issues des extractions, une maîtrise des requêtes et de la production de statistiques, du logiciel de gestion du parc automobile, ainsi qu'une capacité à appréhender des problématiques techniques de gestion de parc.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 enseignant en musique	27/06/14	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline.	Diplôme d'Etat (DE) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau requérant une expertise artistique dans la discipline enseignée et une expertise pédagogique diversifiée à différents niveaux d'enseignement.
Direction de la Culture	Musées	1 responsable du département Accueil surveillance ventes	24/09/21	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en accueil et ventes.	Bac+3 en management accueil et vente, ou équivalent.	Expérience confirmée en management dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, des centres de loisirs ou d'établissements culturels requérant une expertise dans les techniques de vente, dans la relation commerciale et client, dans la gestion de l'accueil, ainsi qu'une maîtrise des enjeux de sécurité et de sûreté au sein d'un ERP.

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 novembre 2021 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction de la Culture	Musées	1 responsable référent de caisses	24/09/21	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en accueil et ventes.	Bac+2 en accueil, vente, gestion, ou équivalent.	Expérience en management dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, des centres de loisirs ou d'établissements culturels requérant une maîtrise dans les techniques de vente, dans la relation commerciale et client, dans la gestion de l'accueil, ainsi qu'en gestion de caisses et de stocks.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	-	1 chef de projets transversaux	19/11/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de pilotage de projets stratégiques et transversaux.	Bac+5 en droit public des affaires, sciences politiques, gestion de projets, ingénierie, ou équivalent.	Expérience dans la conduite de projets transversaux complexes requérant une expertise des méthodes de gestion de projet, une maîtrise des instances et processus de décision d'une collectivité, des techniques de communication et de négociation avec différents partenaires, ainsi qu'une connaissance des partenaires institutionnels et des dynamiques territoriales de l'action publique.
Direction du développement économique et de l'attractivité	Enseignement supérieur, recherche et innovation	1 coordinateur vie étudiante	19/11/21	Besoins du service : forts enjeux en matière d'attractivité, de développement des aides et d'accompagnement des étudiants.	Bac+3/5 en école de management ou de commerce, marketing d'événements, ou équivalent.	Expérience confirmée requérant une expertise des acteurs et partenaires du milieu universitaire national et international, une maîtrise des outils et techniques de communication et de marketing, ainsi qu'une capacité à fédérer et à travailler en réseau.
Direction du développement économique et de l'attractivité	Enseignement supérieur, recherche et innovation	2 chargés de mission vie étudiante	25/06/21 24/09/21	Besoins du service : forts enjeux en matière d'attractivité, de développement des aides et d'accompagnement des étudiants.	Bac+3/5 en école de management ou de commerce, marketing d'événements, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise des acteurs et partenaires du milieu universitaire strasbourgeois, des dispositifs éducatifs et sociaux du milieu universitaire, ainsi qu'une maîtrise des réseaux et méthodes de communication et de l'organisation événementielle.
Direction du développement économique et de l'attractivité	-	1 directeur du Développement économique et de l'attractivité	10/07/09	Besoins du service : forts enjeux en matière d'attractivité du territoire et de développement économique.	Bac+5 en économie, école de commerce, ou équivalent.	Expérience confirmée en management d'équipe en lien avec les élus requérant une expertise dans la thématique, ainsi qu'une capacité à définir une vision stratégique et transversale.
Direction du développement économique et de l'attractivité	Marketing territorial et communication économique	1 responsable communication	28/04/17	Besoins du service : forts enjeux en matière d'attractivité du territoire et de développement économique.	Bac+3/5 en communication, ou équivalent.	Expérience en communication publique en lien avec les élus et citoyens requérant une expertise en pilotage de plans de communication, des outils digitaux et des réseaux sociaux, une maîtrise de la conduite de projet complexe et multipartenarial, et des techniques d'animation de réseaux internes et externes.
Direction du développement économique et de l'attractivité	-	1 coordinateur territoire d'innovation	25/01/19	Besoins du service : forts enjeux en matière d'attractivité du territoire et de développement économique.	Bac+4/5 en sciences économiques, statistique, école de commerce, ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine de l'évaluation requérant une expertise des théories et pratiques du management de l'innovation, une maîtrise des politiques nationales dans le domaine de la santé, ainsi qu'une maîtrise de la conduite de projet.
Direction du développement économique et de l'attractivité	Emploi et économie solidaire	1 chargé de mission développement économique	28/04/17	Besoins du service : forts enjeux en matière d'attractivité du territoire et de développement économique.	Bac+3/5 en droit, économie, gestion, développement local, ou équivalent.	Expérience en montage juridico-financier de projets de développement économique requérant une expertise des enjeux, des évolutions et du cadre réglementaire des politiques publiques en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, une maîtrise des méthodes d'analyse financière des entreprises, de la comptabilité privée et des soldes de gestion, en matière de gestion de DSP et de suivi de contrats des structures immobilière, ainsi qu'une capacité à comprendre des montages financiers en lien avec les entreprises.

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 novembre 2021 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction du développement économique et de l'attractivité	Emploi et économie solidaire	1 chargé de mission agriculture péri-urbaine	24/01/13	Besoins du service : forts enjeux en matière d'attractivité du territoire et de développement économique.	Bac+3/5 en développement local, développement social, agronomie, ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine de l'organisation des politiques publiques en matière d'agriculture et d'alimentation requérant une expertise technique du secteur d'intervention dans le domaine de l'agriculture (en particulier de l'agriculture urbaine) et de l'alimentation (réglementaire, innovation, financier), ainsi qu'une maîtrise de l'écosystème de l'agriculture urbaine.
Direction du développement économique et de l'attractivité	Emploi et économie solidaire	1 chargé de mission agriculture péri-urbaine	26/02/21	Besoins du service : forts enjeux en matière d'attractivité du territoire et de développement économique.	Bac+3/5 en développement local, développement social, agronomie, ou équivalent.	Expérience dans le domaine de l'organisation des politiques publiques en matière d'agriculture et d'alimentation requérant une expertise technique du secteur d'intervention dans le domaine de l'agriculture (en particulier de l'agriculture urbaine) et de l'alimentation (réglementaire, innovation, financier), ainsi qu'une maîtrise de l'écosystème de l'agriculture urbaine.
Direction générale adjointe "Transition écologique et économique du territoire"	Direction de mission "Transition énergétique, renouvelables et réseaux d'énergie"	1 responsable des réseaux de chaleur	24/09/21	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition énergétique.	Ingénieur en génie thermique ou équivalent énergéticien.	Expérience similaire requérant une expertise technique du génie thermique, dans les domaines technique et réglementaire de l'énergie et des énergies renouvelables, ainsi qu'une maîtrise des DSP et marchés publics, et une capacité à piloter des projets.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 responsable de la gestion centralisée - adjoint au responsable du département	24/11/17	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la préservation des ressources et des milieux.	Ingénieur environnement (ENGEES, INP Grenoble …), ou équivalent.	Expérience dans le domaine de l'hydraulique requérant une maîtrise du domaine de la gestion et du traitement des eaux usées, des techniques en télégestion, base de données et métrologie, ainsi que des logiciels de supervision et d'exploitation.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Gestion et prévention des risques environnementaux	2 chargés d'études environnementales	24/09/21	Besoins du service : forts enjeux environnementaux.	Ingénieur en environnement ou équivalent.	Expérience dans le domaine de l'environnement et la conduite de projet requérant une expertise scientifique, technique et juridique dans sa spécialité.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Administration générale et ressources de la DESPU	1 assistant au contrôle de gestion	27/05/11	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au contrôle de gestion des services publics urbains.	Bac+2 en comptabilité, gestion, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des méthodes de calculs des coûts, des techniques de recueil et de traitement des données, une connaissance des outils de pilotage, des comptabilités publique et privée, ainsi qu'une capacité à élaborer des indicateurs d'activité et des tableaux de bord.
Direction des Espaces publics et naturels	Déplacements	1 chargé de mission logistique urbaine	24/09/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de déploiement de solutions innovantes de logistique urbaine.	Bac+ 5 en urbanisme, aménagement, infrastructures, transport, logistique, économie, développement local, ou équivalent.	Expérience dans le pilotage de projets innovants et/ou complexes requérant une expertise de l'écosystème de la logistique urbaine, de l'environnement économique de l'écosystème de l'innovation, ainsi qu'une maîtrise de la conduite de projet.
Direction des Espaces publics et naturels	Déplacements	1 chargé d'études plans de circulation	24/09/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités.	Bac+2/3 en travaux publics, transport public, aménagement, ou équivalent.	Expérience dans la réalisation d'études de circulation requérant une expertise dans ce domaine, dans le fonctionnement des carrefours et des flux de circulation, ainsi qu'une connaissance générale en matière de transports, de déplacements et d'aménagement de voirie.
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagement espace public	1 chef de projet NPNRU	25/09/20	Besoins du service : forts enjeux en matière renouvellement urbain.	Ingénieur en génie civil, travaux publics, aménagement urbain ou paysager, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise des techniques d'aménagement urbain et de circulation urbaine, ainsi qu'en matière de concertation et de pilotage de projets multipartenariaux.

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 novembre 2021 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagement espace public	1 responsable de département	01/02/08	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Ingénieur en génie civil, travaux publics, aménagement urbain ou paysager, ou équivalent.	Expérience confirmée requérant une maîtrise des techniques d'aménagements urbains, en matière de conception et de pilotage de projets, de la réglementation des marchés publics, ainsi que des capacités managériales.
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagement espace public	5 ingénieurs maîtrise d'ouvrage	24/03/21 24/09/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Ingénieur en génie civil, travaux publics, aménagement urbain ou paysager, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise des techniques d'aménagements urbains et paysagers, en matière de conception et de pilotage de projets, ainsi qu'une connaissance de la réglementation des marchés publics.
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagement espace public	1 chargé d'opérations	24/09/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Ingénieur en génie civil, travaux publics, aménagement urbain ou paysager, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise des techniques d'aménagements urbains et paysagers, en matière de conception et de pilotage de projets, ainsi qu'une connaissance de la réglementation des marchés publics.
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagement espace public	2 techniciens maîtrise d'ouvrage	24/09/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Bac+2 en génie civil, aménagement urbain, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des techniques d'aménagements urbains, en matière de conception et de pilotage de projets, ainsi qu'une connaissance de la réglementation des marchés publics.

Détails des votes électroniques

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 novembre 2021

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 20 : Ajustement technique du tableau des emplois.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 82 voix + 2 :

Mme DAMBACH avec procuration de Mme BUCHMANN a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 19 NOVEMBRE 2021 - Point n°20

Ajustement technique du tableau des emplois.

Pour **82**	**AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Créances à admettre en non-valeur.

Numéro E-2021-1104

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la comptable publique de l'Eurométropole de Strasbourg a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par l'Eurométropole de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralités des communes qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil de l'Eurométropole.

Les recettes à admettre en non-valeur sont récapitulées dans le relevé joint en annexe et concernent le budget principal et les budgets annexes. Elles se montent à 237 120,06 € et sont décomposées comme suit :

I- Créances à admettre en non-valeur

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, la comptable publique en charge de la Recette des Finances fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur de créances, qui se répartissent comme suit pour les différents budgets de l'Eurométropole:
Budget principal : **9 226,32 €**
Budget annexe de l'eau : **16 992,53 €**
Budget annexe de l'assainissement : **13 800,14 €**

II- Créances éteintes

L'irrécouvrabilité de ces créances fait suite à une décision juridique s'opposant à toute action en recouvrement. Leur montant se répartit comme suit pour les différents budgets :

Budget principal : **52 984,39 €**
Budget annexe de l'eau : **70 887,15 €**
Budget annexe de l'assainissement : **72 959,53 €**

Budget annexe des ordures ménagères : **270 €.**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2021 pour une somme de **9 226,32 €**, au titre du budget principal sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01, au titre du budget annexe de l'eau, pour une somme de **16 992,53 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 811, et au titre du budget annexe de l'assainissement, pour une somme de **13 800,14 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 811 ;*
- *les créances éteintes pour une somme de **52 984,39 €,** au titre du budget principal sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 01, au titre du budget annexe de l'eau, pour une somme de **70 887,15 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 811, au titre du budget annexe de l'assainissement, pour une somme de **72 959,53 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 811, et au titre du budget annexe des ordures ménagères pour une somme de **270 €** imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6542 ;*

Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140648-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

CREANCES IRRECOUVRABLES
BUDGET PRINCIPAL EMS 3/2021

PRODUITS	MONTANT	NATURE IRRECOUVRABILITE	EXERCICE CONCERNE
Service Propreté			
Redevances ordures commerciales			
réf 1115845025	165,53	admission en non valeur	2010
réf 1143299152	1 706,37	admission en non valeur	2016
réf 1143298806	2 139,77	admission en non valeur	2018
réf 1137401650	2 310,14	admission en non valeur	2020
réf 1142987538	3 654,04	créances éteintes	2016
réf 1115102190	357,27	créances éteintes	2011
réf 1143299079	3 371,95	créances éteintes	2018
réf1172033073	1 283,54	créances éteintes	2018
réf 1142673055	2 005,09	créances éteintes	2018
réf 1182821864	9 764,34	créances éteintes	2019
réf 2100904903	393,65	créances éteintes	2013
réf 1115939535	773,74	créances éteintes	2012
réf 1117070677	63,41	créances éteintes	2012
réf 1151735363	844,04	créances éteintes	2016
réf 1160791948	381,92	créances éteintes	2017
réf 1143299147	2 403,20	créances éteintes	2016
réf 2100904551	1 707,47	créances éteintes	2012
réf 1143299496	741,25	créances éteintes	2016
réf 1173923506	199,37	créances éteintes	2018
TOTAL	**34 266,09**		

Taxe de séjour			
réf 1151604875	1 041,60	admission en non valeur	2017
TOTAL	**1 041,60**		

Service Gestion et inventaire du patrimoine			
Occupation du domaine			
réf 1115845025	416,46	admission en non valeur	2010
réf 1132292749	1 576,02	créances éteintes	2016
réf 1170984415	2 833,47	créances éteintes	2018
réf 1121169532	367,97	créances éteintes	2012
TOTAL	**5 193,92**		

Direction de la Culture			
Prêts de documents			
réf 2100900681	63,00	admission en non valeur	2012
réf 1141116954	24,00	admission en non valeur	2015
réf 1171861703	30,00	admission en non valeur	2018
réf 1136213499	32,00	admission en non valeur	2014
réf 1136036894	120,00	créances éteintes	2014
réf 2100921578	90,01	créances éteintes	2013
	359,01		

Direction des ressources humaines			
Paie négative			

réf 1163205715	169,61	créances éteintes	2012
réf 1141701597	655,64	créances éteintes	2015
TOTAL	**825,25**		

Service Juridique *Pénalités de retard*			
réf 2100897312	19 196,28	créances éteintes	2005
TOTAL	**19 196,28**		

Occupation du Domaine Public *Droits de stationnement*			
réf 1143299079	31,11	créances éteintes	2018
TOTAL	**31,11**		

Direction de la construction *Pénalités de retard*			
réf 1110655172	1 185,60	admission en non valeur	2010
TOTAL	**1 185,60**		

Régie Ordures Ménagères			
réf 1163965298	270,00	créances éteintes	2017
	270,00		

Petits reliquats			
Petits reliquats	111,85	admission en non valeur	
	111,85		

Service Propreté			**34 266,09**
Service Aménagement espace public			**1 041,60**
Service Gestion et inventaire du patrimoine			**5 193,92**
Direction de la Culture			**359,01**
Direction des ressources humaines			**825,25**
Service Juridique			**19 196,28**
Occupation du Domaine Public			**31,11**
Direction de la construction			**1 185,60**
Régie Ordures Ménagères			**270,00**
Petits reliquats			**111,85**
Total			**62 480,71**

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 19 NOVEMBRE 2021 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

COMMUNES	REF. HELIOS	ANNEE DES TITRES	NOM CLIENTS	TOTAL NON VALEUR TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
POURSUITES INFRUCTUEUSES LISTES Eau 4871830111 + Assai. 4871040211						
VENDENHEIM	2100899032	2008	BEN'S	149,42	-	149,42
GEISPOLSHEIM	1148755390	20161	AGM SCI	153,04	153,04	-
VENDENHEIM	1140754375	20152	BRANDT Charles	23,19	16,84	6,35
STRASBOURG	1140973100	2009-2013-2015	CBI GESTION	3 671,91	2 163,83	1 508,08
SCHILTIGHEIM	1142632199	20121 et 20161	COB WARRINGTON APS	7 768,67	4 023,32	3 745,35
STRASBOURG	1149681190	20161	COPR AVE DE L'EUROPE	3 498,98	1 806,33	1 692,65
STRASBOURG	1143052668	2016-20171	CORPO 1A RUE DU SABLE	304,33	182,36	121,97
STRASBOURG	1140826421	20161	COSOMOS SARL	9,86	-	9,86
STRASBOURG	2100900681	20112 à 20211	DAGDELEN Mustapha	7 679,43	4 272,74	3 406,69
STRASBOURG	1150992028	20162-20171	DISTEL René	109,65	71,44	38,21
SOUFFELWEYERSHIM	1120963201	2012	EL IDRISSI Charif	302,12	302,12	-
STRASBOURG	1151275915	20162	EURL SODEXBAR LE CHEC	1 622,16	877,70	744,46
STRASBOURG	1163973312	2017	HAMDOUNI Souad	46,21	-	46,21
SCHILTIGHEIM	1140260257	2014-20151	KADI Fatma	203,91	130,77	73,14
ECKBOLSHEIM	1139556486	20151	KAYSER Yolande	34,12	34,12	-
ILLKIRCH-GRAFF.	1139905363	20152-2016	LES BOSQUETS SCI S C	2 701,49	1 481,37	1 220,12
GEISPOLSHEIM	1142223224	20151	MULLER Frédéric	18,63	18,63	-
OBERHAUSBERGEN	1143208677	2017	NOTARI REHM Colette	153,96	94,77	59,19
LA WANTZENAU	1141000737	20182 à 20191	RIFF Robert	30,27	30,27	-
SCHILTIGHEIM	2100907731	20112-20121-20141	STROH Guy	282,51	141,96	140,55
STRASBOURG	1140583155	20131 à 20202	WEISS Jennifer	2 028,81	1 190,92	837,89
LIQUIDATION JUDICIAIRE 6542,00						
STRASBOURG	1111491586	20132 à 20151	BAL ERCAN	969,20	517,12	452,08
STRASBOURG	1142806838	20142-20151-2017	MORENO ABRAHAM	645,32	365,26	280,06
SCHILTIGHEIM	1171072127	20152 à 20172	WALLIOR/DENTLER	858,29	500,99	357,30
VENDENHEIM	1141445249	2011 à 2013	GOETZ DEBORAH	729,67	549,49	180,18
SCHILTIGHEIM	11344445359	20112 à 20141	ASENA SARL	3 466,16	1 942,90	1 523,26
STRASBOURG	1113770571	20142 à 20151	COOP ALSACE	25 562,91	6 583,97	18 978,94
ECKBOLSHEIM	1142951140	2015	UNION DES COOPERATEURS D ALSACE	1 615,87	-	1 615,87
FEGERSHEIM	1142779814	20142 et 20161	UNION DES COOPERATEURS D ALSACE	13 708,21	499,71	13 208,50
FEGERSHEIM	1141403591	2009-2010-2011	OHRESSER	2 964,04	2 964,04	-
MUNDOLSHEIM	1142207489	20151	COOP ALSACE	6,31	-	6,31
FEGERSHEIUM	1142779601	20151	COOPE	13,96	-	13,96
SCHILTIGHEIM	2100920855	2012	ATELIERS REUNIS	9 686,50	5 115,55	4 570,95
OSTWALD	1111880821	20102 et 2012	ARENZ NATALIE	2 115,13	1 262,36	852,77
SCHILTIGHEIM	1140578752	20132 à 20152	RESTAURANT QUINZE SAVEURS	1 015,40	582,12	433,28
STRASBOURG	1151274438	20192	MAGIC PYQ PYQ	153,05	88,16	64,89
STRASBOURG	2100900085	20082	BEYLER JEAN	33,91	33,91	-
SCHILTIGHEIM	2100904591	20131	EFFERVESCENCE	5 334,54	3 021,63	2 312,91
STRASBOURG	1140975405	2014	BEBA SARL	438,43	263,80	174,63
STRASBOURG	1119356208	2015	BEBA SARL	74,45	48,08	26,37
STRASBOURG	2100908245	2010 et 2011	CANLI AYHAH	980,81	596,06	384,75
STRASBOURG	1114439081	20132	L EDEN	228,00	-	228,00
STRASBOURG	2100920754	20091	SARL HDM	158,40	-	158,40
ILLKIRCH-GRAFF	1113770676	20091 à 20112	REST A LA BONNE TABLE	3 708,47	2 278,25	1 430,22
SCHILTIGHEIM	1110476758	20092	BERNHEIM TOP MODEL COIFFURE	149,75	92,02	57,73
VENDENHEIM	1141404435	20181	BRICCA ETS	203,61	203,61	-
VENDENHEIM	1151770501	20181 et 20192	DILLENSCHNEIDER CEDRIC	455,93	260,14	195,79
STRASBOURG	1180313542	20162 à 20182	MATTHIEU 7 7 SARL	655,58	383,87	271,71
GEISPOLSHEIM	2100899878	2006-2007	BECH BRUNO	411,54	-	411,54
STRASBOURG	1116148056	20111	ATB ALSACE	216,48	191,43	25,05
ECKWERSHEIM	1142124507	2010-2015	BRINGOLF SERGE	784,83	476,79	308,04
ILLKIRCH-GRAFF.	1112971227	20092-20102-20111	STUNT AREA-MR TRICON	750,13	512,20	237,93
ECKBOLSHEIM	1139895182	20122 à 20172	LA POISSONNERIE DU RIF-TISGHITI JAMAL	5 464,11	2 669,09	2 795,02
STRASBOURG	1143299079	2017-2018	QU EST CE QU ON MANGE	64,98	-	64,98
ECKWERSHEIM	1171498607	20161 à 20191	L OSTHOF	6 240,67	3 920,19	2 320,48
STRASBOURG	2100906183	20081-20092	CETIN IZZET	1 511,26	1 511,26	-
ILLKIRCH-GRAFF.	2100904903	20032	AMESTRA	181,10	-	181,10
STRASBOURG	2100908965	20091 à 20112	LES GOURMETS DE L OCEAN	6 894,46	4 636,18	2 258,28
STRASBOURG	2100907235	20081 à 20101	PESKY KCR HARRINSTON PAUL	3 331,63	2 838,72	492,91
STRASBOURG	2100908974	20102	SARL BLISS	494,86	289,55	205,31
HOLTZHEIM	1116486845	20101 à 20121	BOUKRIA AHMED	1 418,14	-	1 418,14
STRASBOURG	1148779324	20132 à 20171	PIZZERIA DON CARLO	2 559,14	1 564,51	994,63
LINGOLSHEIM	1143158507	2015-2016-20202	SENTURK KEMAL	1 693,18	998,93	694,25
ILLKIRCH-GRAFF.	1149621497	2016-20171	GROUPE TRABET IMMOBILIER SCI	24 125,66	15 664,18	8 461,48
LIPSHEIM	2100898949	2003 à 2007	GULER CAHIT	957,35	-	957,35
SCHILTIGHEIM	1140578396	20192	LHCP INVEST-PIVIDORI CHRISTIAN	195,36	109,24	86,12
BLAESHEIM	1140914149	20191	NOOVO – BAUMANN PHILIPPE	395,76	395,76	-
REICHSTETT	1143093555	20111 à 20201	VALTON JOEL	5 086,12	2 781,92	2 304,20
STRASBOURG	1140826421	20161	COSMOS SARL	35,34	25,48	9,86
FEGERSHEIM	1141403591	2015	OHRESSER	2 964,04	2 964,04	-
SCHILTIGHEIM	1140207539	20162 à 20202	RODRIGUES KRAEMER JESUS	1 527,45	865,73	661,72
SOUFFELWEYERSH.	1143199002	20162	HEYDEL DANIEL	303,66	169,33	134,33
VENDENHEIM	1142615624	20172 et 20181	FRITSCH HERVE	307,53	149,58	157,95
				174 639,35	**87 879,68**	**86 759,67**

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Marchés publics et avenants.

Numéro E-2021-1138

1. Autorisation de signature de marchés publics

Il est proposé d'autoriser la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
21EMS0102	Tri et enlèvement des déchets produits par les services de l'Eurométropole de Strasbourg	1 an reconductible trois fois (4 ans maximum)	**GRANDIDIER**	Sans montant mini ni maximum	02/09/2021

2. Avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

1. Autorisation de signature de marchés publics

autorise la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	***Objet du marché***	***Durée du marché***	***Attributaire***	***Montant (€ HT)***	***Date CAO/ comité interne***
21EMS0102	*Tri et enlèvement des déchets produits par les services de l'Eurométropole de Strasbourg*	*1 an reconductible trois fois (4 ans maximum)*	***GRANDIDIER***	*Sans montant mini ni maximum*	*02/09/2021*

autorise

2. <u>Avenants</u>

- *approuve la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;*

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les marchés, les avenants et les documents y relatifs.*

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141595-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 214 000 € HT)

Abréviations utilisées *:*

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DAP = Direction Architecture et Patrimoine ; DMEPN= Direction Mobilité Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA4	DMEPN	20210164	20EMS0241 Création d'un bassin enterré de 200 m3 et modification d'un déversoir d'orage rue du Chemin de fer à LAMPERTHEIM dans le cadre du schéma directeur d'assainissement	248 897	DENNI LEGOLL	1	37 260	14,97	286 157	23/09/2021
Objet de l'avenant au marché 20210164 :en phase d'études d'exécution, il a été constaté une différence altimétrique de + 50 cm sur le point de raccordement de la conduite de vidange du bassin projeté. Le projet a dû être complété par la mise en place d'un regard de dessablage à l'amont du bassin en raison des contraintes de pose et de pente des ouvrages. L'augmentation des masses est due aux travaux de terrassement et remblai supplémentaires liés au regard ajouté, ainsi qu'à la réfection d'enrobés sur toute la largeur de l'emprise du bassin pour un rendu plus uniforme du parking. La SNCF a demandé qu'une note de calcul soit réalisée par un bureau d'études externe en raison de la proximité des voies SNCF afin de garantir la stabilité des sols lors des travaux.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA 4	DMEPN	20190653	19EMS0038 Travaux de réaménagement de l'entrée Nord de la route du Polygone à Strasbourg / Lot n° 1 : Voirie	633 930	Eiffage Route NE	1	71 994,69	11,36	705 924,69	09/09/2021

Objet de l'avenant au marché 20190653 : suite à l'incendie d'une habitation riveraine, il a été nécessaire d'interrompre les travaux. En effet, les compactages nécessaires auraient engendré des vibrations trop importantes pour la stabilité de l'habitation fragilisée par l'incident. L'entreprise a dû procéder au repli de toute l'installation de chantier et à la réalisation de travaux provisoires pour rendre la voirie à nouveau praticable.

L'annulation de la mise en œuvre d'enrobés rouges à liant bio sur la piste cyclable oblige à payer les matières premières déjà commandées par l'entreprise.

Enfin, l'avenant prend également en compte les surcoûts liés aux mesures de sécurité supplémentaires générées par la pandémie de covid 19.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF - AOO	DAP	E2010/56	Missions de Contrôle Technique et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour la construction du Pôle d'Administration Publique (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) à Strasbourg, Lot N° 01, Contrôle technique	80 756	SOCOTEC	4	7 600 (le montant des avenants précédents s'élève à 33 090 € HT)	50,39	121 446	09/09/2021
Objet de l'avenant au marché E2010/56: le présent avenant porte, d'une part, sur l'exécution de la mission de contrôle technique relative à l'installation de démarreurs sur les moteurs de désenfumage au titre de laquelle le bureau de contrôle SOCOTEC devra émettre un avis pour attester de leur conformité. Il porte, d'autre part, sur l'exécution de la mission de contrôle technique relative au marché de substitution "lot 34 - serrurerie" attribué pour reprendre les ouvrages de serrurerie suite à la défaillance de l'entreprise BLUNTZER.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF - AOO	DAP	E2010/255	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction du Pôle d'administration publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de compétence en propriété intellectuelle (PCPI), Lot N° 0,	3 810 219	LIPSKY & ROLLET ARCHITECTES	14	88 762 (le montant des avenants précédents s'élève à 1 054 365,19 € HT)	30	4 953 346,19	09/09/2021
Objet de l'avenant au marché E2010/255: le présent avenant porte sur l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reprise des ouvrages de l'entreprise défaillante BLUNTZER, à la suite de la résiliation de ses trois marchés à ses frais et risques. La maîtrise d'ouvrage nécessite les compétences de l'équipe pour effectuer les missions suivantes de reprise des ouvrages de la société défaillante: les missions VISA, DET et AOR ; l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi juridique de la procédure de résiliation des marchés de l'entreprise BLUNTZER et de poursuite de l'expertise technico-financière des défaillances de l'entreprise ; la vérification du projet au regard de la réglementation thermique et le traitement des vices cachés sur les ouvrages de l'entreprise BLUNTZER.									

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF - AOO	DAP	E2013/699	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 19a, ELECTRICITE COURANTS FORTS/ ELECTRICITE COURANTS FAIBLES	2 277 685,97	SOVEC ENTREPRISES SA	12	13 066,92 (le montant des avenants précédents s'élève à 952 992,77 € HT)	42,41	3 243 745,66	09/09/2021
Objet de l'avenant au marché E2013/699: le présent avenant porte sur les travaux d'installation et de mise en service des stores et brise-soleil du bâtiment n'ayant pas été finalisés par l'entreprise BLUNTZER.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF - AOO	DAP	E2017/769	Travaux de réparation, de renforcement et de chauffage ventilation climatisation pour le bâtiment accueillant la PAPS PCPI, Lot N° 28, CVC	3 469 129,47	SANICHAUF SAS	8	6 336,40 (le montant des avenants précédents s'élève à 265 943,90 € HT)	7,85	3 741 409,77	09/09/2021
Objet de l'avenant au marché E2017/769: le présent avenant porte sur la réparation du moteur de désenfumage suite à une surchauffe.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA4	DAP	2021/568	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) _ "Le CARDO", Lot N° 34, Serrurerie	665 731,03	LAUGEL & RENOUARD	1	40 060	6,02	705 791,03	23/09/2021
Objet de l'avenant au marché 2021/568: le présent avenant porte, sur une moins-value (la dépose de seuil de portes est retirée du marché). Il comporte également des plus-values concernant des ajustements électriques liés au fonctionnement de l'aération naturelle de la cafétéria du PAPS ; la fourniture et pose d'ébrasement de portes (prestation défalquée du marché de l'entreprise MEUNIER afin de réceptionner et solder son marché) ; le remplacement de plusieurs portes non prévu dans le marché initial ; la fourniture et pose d'ébrasement de portes (prestation défalquée du marché de l'entreprise MEUNIER afin de réceptionner et solder son marché).										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA4	DAP	2021/568	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) _ "Le CARDO", Lot N° 34, Serrurerie	665 731,03	LAUGEL & RENOUARD	2	63 840 (le montant de l'avenant précédent s'élève à 40 060€ HT)	15,61	769 631,03	23/09/2021
Objet de l'avenant au marché 2021/568: le présent avenant porte sur différentes prestations faisant suite à des premières déposes d'habillages métalliques sur les éléments de l'entreprise BLUNTZER. L'entreprise LAUGEL et RENOUARD a décelé des réalisations qui semblent ne pas respecter la réglementation au feu. En accord avec le service juridique de la Ville de Strasbourg, la Ville de Strasbourg a confié une mission à l'entreprise EFECTIS (spécialisée dans le domaine des avis chantier). Des travaux de dépose des éléments d'habillage seront réalisés par l'entreprise Laugel et Renouard et doivent permettre à EFECTIS de vérifier la cohérence entre les plans DOE de l'entreprise BLUNTZER et la réalité. Cela permettra également à Laugel et Renouard de déposer leurs Plans Atelier Chantier et de les soumettre à EFECTIS pour obtenir la conformité vis à vis du feu de leurs futurs ouvrages.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
AOO	DESPU	2021/512	19EMS0167 Fourniture et livraison de sacs à déchets transparents pour les corbeilles "Vigipirate"	Montant maxi : 410 000 € sur deux ans (205 000€ HT/an)	SOCOPLAST	1	40 000	9,75	450 000	07/10/2021

Objet de l'avenant au marché 2021/512 : le présent avenant a pour objet :

- une prolongation de la durée du marché de 4 mois ;

- une augmentation du montant maximum du marché de 40 000 € HT.

Il permet la continuité de l'exécution des prestations jusqu'à l'attribution du nouveau marché.

23

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Numéro E-2021-1139

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération du 15 juillet 2020.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 214 000 € HT (fournitures et services) et à 5 350 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er juillet et le 31 août 2021.

Communiqué le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021

(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141291-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2021/867	ASSISTANCE TECHNIQUE JURIDIQUE FINANCIERE ET FISCALE CHOIX DU MODE DE GESTION SERVICE VELO	INDDIGO	73000 CHAMBERY	210 000,00
2021/894	PRESTATIONS DE COACHING INDIVIDUEL COACHING ÉQUIPE ET DEV À DESTINATION DES MANAGERS DE LA VILLE ET DE L EMS COACHING INDIVIDUELS	AUDIT PAIE GESTION	54270 ESSEY LES NANCY	180 000,00
2021/894	PRESTATIONS DE COACHING INDIVIDUEL COACHING ÉQUIPE ET DEV À DESTINATION DES MANAGERS DE LA VILLE ET DE L EMS COACHING INDIVIDUELS	JACQUES BAUER CONSEIL ET DEVELOPPEMENT	67800 HOENHEIM	180 000,00
2021/894	PRESTATIONS DE COACHING INDIVIDUEL COACHING ÉQUIPE ET DEV À DESTINATION DES MANAGERS DE LA VILLE ET DE L'EMS COACHING INDIVIDUELS	JC SAUNIER CONSULTANTS	75014 PARIS 14	180 000,00
2021/899	PRESTATIONS COACHING INDIVIDUEL COACHING D'ÉQUIPE CODÉVE A DESTINATION DES MANAGERS DE LA VILLE ET DE L EMS COACHING COLLECTIF	ADEACT	88100 SAINT DIE DES VOSGES	90 000,00
2021/900	PRESTATIONS COACHING INDIVIDUEL COACHING D'ÉQUIPE CODÉVE A DESTINATION DES MANAGERS DE LA VILLE ET DE L'EMS CO-DÉVELOPPEMENT	PARALLELE CONSEIL	21360 VEUVEY SUR OUCH	90 000,00
2021/928	RENOUVELLEMENT MARCHE DE MAINTENANCE ACQUISITION COMPLEMENTAIRE ACCOMPAGNEMENT AUTOMATE TELETRANSMISSION TELIOS	STUDIA DIGITAL	13790 ROUSSET	80 000,00
2021/954	FOURN. DE BOITES DE RANGEMENT VERTICAL PLAQUES DE VERRE ARCHIVES VDS ET EMS - LOT 4	S A S CAUCHARD	07290 QUINTENAS	2 500,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2021/1001	TRVX REHABILITATION DES COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT RUES DU TRAVAIL ET DE LA BRUCHE A LINGOLSHEIM	SMCE REHA	68310 WITTELSHEIM	151 839,00
2021/1005	AMO EXTENSION DE MUTUALISATION DU SYSTEME D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DE L'EMS AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE L'EMS	XDEMAT	13260 CASSIS	49 930,00
2021/842	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT RUE VERLAINE A BISCHHEIM	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	91 890,50
2021/850	TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DECONSTRUCTION D'UNE ANCIENNE BANQUE AU 270 ROUTE DE SCHIRMECK A STRASBOURG	LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	7 150,00
2021/854	REALISATION DE TRAVAUX FONCIERS- DE L'ACCORD CADRE 19EMS0209 POUR LA FOURNITURE DE SERVICE D'ARPENTAGE SUR L'EMS	GRAFF KIEHL GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES	67000 STRASBOURG	700,00
2021/857	MAMO POUR ETUDE JURIDIQUE ANALYSE ET ACCOMPAGNEMENT DE SIEG OU PROPOSITIONS D'AUTRES MODELES JURIDIQUES FINANCIERS	SPQR	69003 LYON 3EME	46 700,00
2021/859	TRAVAUX DE REALISATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE ACHENHEIM ET BREUSCHWIRKERSHEIM	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	57850 DABO	288 885,00
2021/872	TRVX DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL CONSTRUCTION BASSIN DE POLLUTION ENTERRE A PLOBSHEIM SCHEMA DIRECTEUR	DEMATHIEU BARD ET CONSTRUCTION	67120 DUPPIGHEIM	2 954 200,00
2021/876	MMO DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENTPROVISOIRE DU PLATEAU D'ACCUEIL DU NIVEAU 0 DU CENTRE ADMINISTRATIF	AGENCE D ARCHITECTURE ANTONELLI HERRY	68180 HORBOURG WIHR	36 600,00
2021/878	MMO POUR MISE EN OEUVRE ET ACCOMPAGNEMENT DISPOSITIF DE SUIVI ET NUISANCE ACCOUSTIQUES ET VIBRATOIRE	OTE INGENIERIE	67403 ILLKIRCH CEDEX	83 330,00
2021/879	TRAVAUX D'ETANCHEITE ELECTRICITE ET MISE EN ACCESSIBILITE AU GYMNASE PAUL EMILE VICTOR A MUNDOLSHEIM COUVERTURE ETANCHEITE	SOPREMA ENTREPRISES	67026 STRASBOURG	280 540,09
2021/880	ETUDE DE FAISABILITE HYDROGEOLOGIQUE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GEOTHERMIE SUR NAPPE POUR L'OPERATION	ARTELIA	93400 SAINT OUEN SUR SEINE	26 800,00
2021/892	TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DEMOLITION POUR L'EXTENSION ET LA MISE EN ACCESSIBILITE DU NOUVEL ACCUEIL DU CA	LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	669 676,00

2021/897	MMO POUR REAMENAGEEMENT DE LA RUE DES MAIRIES SCHAUB A BISCHHEIM	SODEREF	27009 EVREUX	21 175,00
2021/898	PROJET DE RENFORCEMENT DU RÉSEAU TRAMWAY PAR BOUCLAGE NO ET UNE NOUVELLE DESSERTE DES COMMUNES NORD MARCHÉ SIMILAIRE AU 20200958	TRANS TECHNOLOGIE CONSULT KARLSRUHE TT	69003 LYON 3EME	101 462,50
2021/902	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE	ARTERE CONSTRUCTION ET TP SUD	67520 MARLENHEIM	159 191,00
2021/903	MO POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU SQUARE SAINT-FLORENT STRASBOURG CRONENBOURG	SODEREF 506 CHEMINS INDIENS	27009 EVREUX	19 890,00
2021/904	TRAITEMENT DES JOINTS DE DILATATION AU PALAIS DE LA MUSIQUE ET DES CONGRES A STRASBOURG	TERRA CLEAN INNOVEM	67410 DRUSENHEIM	47 600,00
2021/906	TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA RUE DU TRAMWAY A ESCHAU : DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DU PONT SUR LE CANAL DU RHONE	SAERT	67230 BENFELD	1 084 904,50
2021/907	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE RUE STOKOPF A ESCHAU	SPEYSER LUCIEN ET CIE	67150 GERSTHEIM	83 224,00
2021/908	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A HOENHEIM	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	158 297,00
2021/910	MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT A ECKBOLSHEIM DANS LE CADRE SCHEMA	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	46 460,00
2021/912	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE CHEMIN DES MERLES A STRASBOURG	SADE CGTH	57050 METZ	54 450,00
2021/926	MISSION DE DIAGNOSTIC PRODUITS MATERIAUX DECHETS DEFINITION DES ACTEURSS DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE DEUXIEME PROGRAMME	ELAN	78280 GUYANCOURT	39 875,00
2021/929	MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA RUE DE L'INDUSTRIE ET DE SON CARREFOUR AVEC RUE DES PLATANNES	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	32 020,00
2021/932	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE AVENUE DU BOIS A STRASBOURG	DENNI LEGOLL	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	137 599,60
2021/935	FOURN. ET POSE D'UNE POMPE A EAU	KSB	92635 GENNEVILLIERS	38 415,06
2021/939	MOE PROLONGEMENT DE LA RUE LEONARD DE VINCI STRASBOURG ELSAU	SODEREF	27009 EVREUX	31 160,00

2021/942	TRVX DE POSE D'UNE CONDUITE D'ASSAINISSEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UN BASSIN ENTERRE ENTZHEIM	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	596 689,00
2021/943	TRVX DE REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSMENT RUE BEETHOVEN A STRASBOURG	AXEO	67720 HOERDT	167 003,40
2021/944	ETUDE DE FAISABILITE REAMENAGEMENT DU CARREFOUR JEAN MONNET ETTORE BUGATTI A ECKBOLSHEIM	ARCADIS ESG	67300 SCHILTIGHEIM	9 830,00
2021/950	TRVX RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DES TILLEULS A LINGOLSHEIM	SADE CIE GEN DE TRAVAUX HYDRAULIQUES	67640 FEGERSHEIM	174 803,70
2021/951	MOE REAMENAGMENT DE LA RUE DE LA FONTAINE ROUTE DE BRUMATH RUE JEAN RACINE SOUFFELWEYERSHEIM ET HOENHEIM	SODEREF	27009 EVREUX	20 650,00
2021/953	MOE REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT QUAI ST JEAN ET QUAI TURCKHEIM A STRASBOURG	HMS REHABILITATION	67000 STRASBOURG	18 960,00
2021/988	ETUDE FAISABILITE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE DE BISCHWILLER A SCHILTIGHEIM	ARCADIS ESG	67300 SCHILTIGHEIM	44 960,00
2021/996	MOE TRVX DE MISE EN SECURITE ACCESSIBILITE AMELIORATIONS FONCTIONNELLES DU BATIMENT DE LA MIDE A STRASBOURG	TOPIC	67170 BRUMATH	82 772,50

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Conclusion de conventions transactionnelles.

Numéro E-2021-1140

La convention transactionnelle est un instrument juridique prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil destiné à permettre le règlement, par voie amiable, des litiges survenus avec les tiers, notamment ceux nés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Ces litiges doivent, pour permettre le recours à cette voie amiable, avoir fait l'objet d'une réclamation en lien avec l'exécution du contrat, présenter un caractère certain et ne pas pouvoir être réglés dans le cadre contractuel.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales régit les délégations au profit de la Présidence et du Conseil. En l'absence de délégation donnée en matière de transactions, celles-ci restent de la compétence du Conseil.

Convention transactionnelle relative au marché 2016/353 – Prestations d'assistance technique en informatique et téléphonie - lot 3 : Chef de projet technique et consultant informatique

L'objet de cette convention est de procéder à un règlement amiable par voie de transaction entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Econocom afin de prévenir un différend né de l'absence de règlement financier de prestations informatiques réalisées en 2017 dans le cadre du marché cité en objet (montant maximum annuel du marché : 1 500 000 € HT).

Les factures correspondant à ces prestations avaient été déposées dans Chorus Pro en 2017 avec un numéro d'engagement erroné ; la société Econocom est revenue en avril 2021 vers le service informatique pour demander le paiement de ces factures.

Le marché n° 2016/353 ayant pris fin le 16/02/2020 et les engagements juridiques correspondants ayant été clôturés en 2018, le paiement de ces factures, d'un montant total de 21 531,69 € TTC, n'est plus possible, ce qui nécessite l'adoption d'une convention transactionnelle permettant d'indemniser la société titulaire du marché au titre de l'enrichissement sans cause.

Convention transactionnelle relative au marché n° 2019/1090 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage portant sur l'installation photovoltaïque en toiture du Nouveau Parc des Expositions de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec l'entreprise TECSOL le marché n ° 2019-1090 notifié le 12 décembre 2019 pour un forfait initial de 15 350 € HT, soit 18 420 € TTC.

La durée du marché a été transcrite de manière erronée dans l'acte d'engagement (12 mois au lieu de 2 ans), entraînant l'émission de deux factures postérieures à la date de fin du marché. L'entreprise TECSOL, l'entreprise cotraitante LLC Associés et l'Eurométropole de Strasbourg n'avaient pas connaissance de cette erreur de transcription et ont donc continué à travailler ensemble. Ces deux factures émises en avril 2021 concernent les prestations d'expertise technique photovoltaïque et d'expertise juridique et assurantielle.

La signature de la convention transactionnelle permettra de prévenir tout différend de nature financière entre les parties et d'établir le décompte du marché 2019-1090, en versant des indemnités, respectivement, de 2 400 € HT, soit 2 880 € TTC pour TECSOL et de 3 725 € HT, soit 4 470 € TTC pour LLC ASSOCIES.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg et les entreprises TECSOL et LLC renoncent à tous recours, instance et /ou action portant sur les éléments entrant dans le champ de la présente transaction, en tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

La convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit. Elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le principe du règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et les entreprises suivantes, au moyen d'une convention transactionnelle portant règlement des prestations réalisées et utiles à l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- *l'imputation des dépenses relatives à cette transaction sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

Entreprise	*Objet de la convention transactionnelle*	*Somme à verser par l'Eurométropole de Strasbourg au titulaire du contrat*	*Imputation budgétaire*
ECONOCOM INFOGERANCE SYSTEMES	*Marché 2016/353 – Prestations d'assistance technique en informatique et téléphonie - lot 3 : Chef de projet technique et consultant informatique*	*17 943,06 € HT soit 21 531,69 € TTC*	*Fonction 020 / Nature 611 / CRB RH08C*
TECSOL et LLC Associés	*Marché n° 2019/1090 - Assistance à la maitrise d'ouvrage portant sur l'installation photovoltaïque en toiture du Nouveau Parc des Expositions de Strasbourg.*	*TECSOL : 2 400 € HT, soit 2 880 € TTC LLC Associés : 3 725 € HT, soit 4 470 € TTC*	*758 617 études et recherches*

- *la conclusion des conventions transactionnelles jointes à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et lesdites entreprises ;*
- *l'engagement des parties à la présente convention transactionnelle à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ; les entreprises renoncent quant à elles au surplus de leurs réclamations ;*

autorise

la Présidente ou son.sa représentant.e à signer et à exécuter les conventions transactionnelles jointes à la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141292-CC-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Eurométropolitain du XXXX , rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité. Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE », d'une part,

Et :

- La société ECONOCOM INFOGERANCE SYSTEMES, représentée par Monsieur Pierre GIRARDEAU et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée « ECONOCOM INFOGERANCE SYSTEMES », d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

La transaction s'inscrit dans le marché 2016/353
SIR5004C - PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIE
LOT 3 : Chef de projet technique et consultant informatique
Montants du marché : minimum : sans
maximum : 1 500 000 €

La société ECONOCOM INFOGERANCE SYSTEMES nous a fait part en avril 2021 de 2 factures émises en 2017 pour des prestations réalisées en 2017 et restées impayées.
Après analyse, il s'avère que lors de la dépose de ces factures dans Chorus Pro, le numéro d'engagement juridique saisit pas ECONOCOM INFOGERANCE SYSTEMES était erroné, positionnant le statut de ces factures dans un état « A recycler », ne permettant donc pas le traitement de ces factures par l'EUROMETROPOLE.
Le marché en objet ayant pris fin en février 2020, un nouvel engagement sur ce marché n'est plus possible.

Afin de prévenir un différend né de l'absence de règlement financier des prestations, les parties se sont rapprochées en vue de procéder à un règlement amiable par voie de transaction.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de prévenir un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financiers de la société ECONOCOM INFOGERANCE SYSTEMES suite aux prestations effectuées.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'entreprise ECONOCOM INFOGERANCE SYSTEMES et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise ECONOCOM INFOGERANCE SYSTEMES sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de **17 943,06** euros hors taxes, soit **21 531,69** euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

La société renonce au surplus de sa réclamation. Elle renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du contrat. Elle reconnait expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire l'entreprise ECONOCOM INFOGERANCE SYSTEMES :

Relevé d'identité bancaire		
Code Banque	30003	S GENERALE
Code Agence	03175	SG PARIS ETOILE ENTREP
N° de compte	00020450471	
Clé RIB	68	

Numéro de compte International - virement SEPA									
BIC-SWIFT	SOGEFRPP								
IBAN	FR76	3000	3031	7500	0204	5047	168		

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise ECONOCOM INFOGERANCE SYSTEMES renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à ECONOCOM INFOGERANCE SYSTEMES .

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise ECONOCOM
INFOGERANCE SYSTEMES

Pierre GIRARDEAU

Strasbourg, le

Pour l'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Eurométropolitain du 19 novembre 2021 , rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.
Ci-après « L'EUROMETROPOLE », d'une part,

Et :

- La société TECSOL , représentée par André JOFFRE, Président, et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention,
  Ci-après dénommée «TECSOL », d'autre part,

- La société LLC & Associés Avocats, représentée par Justine BAIN-THOUVEREZ, associée, et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention,
  Ci-après dénommée «LLC », d'autre part.

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

JBZ AF

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

Le marché 2019-1090 est un marché d'Assistance à la maitrise d'ouvrage portant sur l'installation photovoltaïque en toiture du Nouveau Parc des Expositions de Strasbourg. Il est d'un montant initial de 15 350 € HT. L'entreprise TECSOL a remporté ce marché 2019. TECSOL est ainsi assistant à maitrise d'ouvrage concernant l'aspect technique solaire pour l'Eurométropole de Strasbourg et elle co-traite avec l'entreprise LLC, responsable de l'aspect juridique.

La durée du marché a été transcrite de manière erronée dans l'acte d'engagement, entrainant l'émission de deux factures postérieures à la date de fin de marché. Ces factures n'ont donc pu être réglées.

Afin de prévenir un différend concernant le règlement des prestations effectuées et utiles , et notamment d'éviter une évolution contentieuse, les parties se sont rapprochées afin de procéder à un règlement amiable par voie de transaction.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de prévenir un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financiers des sociétés TECSOL et LLC suite aux prestations effectuées.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG aux entreprises TECSOL et LLC et concessions réciproques :

La totalité des sommes dues liée aux prestations réalisées s'élève à 6 125€ HT soit 7 350€ TTC répartis entre les deux cotraitants de la façon suivante :

- Somme due à TECSOL : 2400 euros hors taxes, soit 2 880 euros toutes taxes comprises
- Somme due à LLC Associés : 3 725 euros hors taxes, soit 4 470 euros toutes taxes comprises

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise TECSOL sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 2 400 euros hors taxes, soit 2 880 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

La société TECSOL renonce au surplus de sa réclamation. Elle renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du contrat. Elle reconnait expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

JBZ AF

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise LLC sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 3 725 euros hors taxes, soit 4 470 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

La société LLC renonce au surplus de sa réclamation. Elle renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du contrat. Elle reconnait expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire l'entreprise

- TECSOL
IBAN : FR76 1026 8045 8340 0231 0020 087

Ou

- LLC
IBAN : FR76 3006 6109 1500 0200 6890 012

Les RIB des entreprises TECSOL et LLC sont respectivement en annexe 1 et 2.

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et les entreprises TECSOL et LLC renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 à L.2131-13, L.2541-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

JBZ AF

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux.

Strasbourg, le 16.09.21

Pour l'entreprise TECSOL

TECSOL SA
105 avenue Alfred Kastler
Tecnosud - BP 51008
66101 PERPIGNAN Cédex
Tél : 04 68 68 16 40 - Mail : contact@tecsol.fr
SIRET 324 938 786 00047 - APE 7112 B

Paris, le 13 septembre 2021

Pour l'entreprise LLC

Justine BAIN-THOUVEREZ

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30066	**10915**	**00020068901**	**12**	**EUR**

CIC NANTERRE ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3006 6109 1500 0200 6890 112

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC NANTERRE ENTREPRISES
105 RUE DES 3 FONTANOT
92022 NANTERRE CEDEX
Tél : 01-55-70-83-00

Titulaire du compte (Account Owner)
LLC ET ASSOCIES BUREAU DE PARIS
181 RUE DE LA POMPE
75116 PARIS

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

BANQUE COURTOIS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

Titulaire du compte
TECSOL

Agence de domiciliation
PERPIGNAN ENTREPRISES

RIB

Banque	Agence	Numéro de compte	Clé RIB
10268	04583	40023100200	87

IBAN FR76 1026 8045 8340 0231 0020 087

BIC COURFR2T

BANQUE COURTOIS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

Titulaire du compte
TECSOL

Agence de domiciliation
PERPIGNAN ENTREPRISES

RIB

Banque	Agence	Numéro de compte	Clé RIB
10268	04583	40023100200	87

IBAN FR76 1026 8045 8340 0231 0020 087

BIC COURFR2T

BANQUE COURTOIS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE / IBAN

Titulaire du compte
TECSOL

Agence de domiciliation
PERPIGNAN ENTREPRISES

RIB

Banque	Agence	Numéro de compte	Clé RIB
10268	04583	40023100200	87

IBAN FR76 1026 8045 8340 0231 0020 087

BIC COURFR2T

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Conclusion d'accords-cadres avec émission de bons de commandes pour la location d'écrans géants et écrans sur remorques.
Conclusion d'une convention de groupement de commandes avec la Ville de Strasbourg.

Numéro E-2021-1147

Le Service Évènements organise et coordonne des évènements grand public et des animations sur l'ensemble du territoire de la collectivité.

À ce titre, il a en charge directe, en lien avec divers services de la collectivité et institutions extérieures (police nationale, pompiers, CTS, notamment), des évènements sur l'espace public dont il assure la conception et l'organisation. D'autres services de la collectivité sont aussi amenés ponctuellement à organiser des animations sur l'espace public.

Pour mener à bien ces activités d'animation, les services ont régulièrement recours à la location d'écrans géants, seuls ou sur remorque, notamment pour rediffuser la captation des évènements en direct.

Par conséquent, il est demandé au Conseil d'approuver le lancement d'une consultation ayant pour objet la location la location d'écrans géants.

Ce besoin est alloti de la manière suivante :
- Lot n°1 : Location d'écrans géants classiques ;
- Lot n°2 : Location d'écrans géants sur remorque.

Ce besoin fera l'objet d'une mise en concurrence selon la procédure d'appel d'offres telle que prévue par les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les marchés publics prendront la forme d'accords-cadres avec émissions de bons de commande en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, avec les montants minimum et maximum suivants :

	Lot n°1 **Écrans géants classiques**	**Lot n°2** **Écrans géants sur remorque**
Montant minimum annuel	2 000 € H.T.	1 000 € H.T.
Montant maximum annuel	80 000 € H.T.	25 000 € H.T.
Montant minimum sur 4 ans	8 000 € H.T.	4 000 € H.T.
Montant maximum sur 4 ans	320 000 € H.T.	100 000 € H.T.

La durée des accords-cadres sera fixée à 4 ans maximum avec une durée initiale d'un an, reconductible trois fois.

La présente délibération concerne également la conclusion d'une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, conformément aux dispositions des articles L. 2113- 6 et L. 2113-7 du code de la Commande Publique pour la location d'écrans géants et d'écrans sur remorques.

La Ville de Strasbourg assure les fonctions de coordination du groupement de commandes.

Les montants concernés sont les suivants :

		Lot n°1 Écrans géants classiques	**Lot n°2** Écrans géants sur remorque
Ville de Strasbourg	Montant minimum annuel	25 000 € H.T.	5 000 € H.T.
	Montant maximum annuel	250 000 € H.T.	70 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	Montant minimum annuel	2 000 € H.T.	1 000 € H.T.
	Montant maximum annuel	80 000 € H.T.	25 000 € H.T.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de la disponibilité des crédits, la passation des marchés publics sous forme d'accords-cadres à émission de bons de commandes pour la location d'écrans géants :

- *Lot n°1 : Location d'écrans géants « classiques » pour un montant minimum annuel de 2 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 80 000 € H.T.*
- *Lot n°2 : Location d'écrans géants sur remorque pour un montant minimum annuel de 1 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 25 000 € H.T.*

décide

- *d'imputer les dépenses sur les crédits de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *de conclure une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour le marché public de location d'écrans géants, elle concerne les deux lots de la même consultation ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e

- *à signer la convention constitutive de groupement de commandes (en annexe de la présente délibération) avec la ville de Strasbourg ;*
- *à exécuter les marchés publics sous forme d'accords-cadres avec émissions de bons de commandes en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141225-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

Location d'écrans géants et d'écrans sur remorques.

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020 ainsi qu'en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014, qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la Communauté Urbaine de Strasbourg, au 1er janvier 2015

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour le lancement de marchés publics ayant pour objet la location d'écrans géants et d'écrans sur remorques.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	6

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le Code de Commande Publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans le Code de la Commande Publique, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à la location d'écrans géants et d'écrans sur remorques.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R.2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à émission de bons de commandes avec les montants minimums et maximums.

Les montants concernés sont les suivants :

		Lot n°1 Écrans géants classiques	**Lot n°2** Écrans géants sur remorques
Ville de Strasbourg	Montant minimum annuel	25 000 € H.T.	5 000 € H.T.
	Montant maximum annuel	250 000 € H.T.	70 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	Montant minimum annuel	2 000 € H.T.	1 000 € H.T.
	Montant maximum annuel	80 000 € H.T.	25 000 € H.T.

La durée des marchés sera de un an, reconductible tacitement trois fois.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés. Ainsi, la commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée des membres suivants :

Titulaires :	Suppléants :
❖ Marc Hoffsess ❖ Marina Lafay ❖ Carole Zielinski ❖ Catherine Trautmann ❖ Pierre Jakubowicz	❖ Sophie Parisot ❖ Patrice Schoepff ❖ Soraya Ouldji ❖ Salah Koussa ❖ Rebecca Breitmann

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Christian BRASSAC, Conseiller municipal délégué.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Attribution de subvention en faveur des Journées de l'Architecture 2021.

Numéro E-2021-1685

Maison européenne de l'Architecture - Rhin supérieur : 21ème édition des journées de l'architecture sur le thème « Alternatives ? Architecture ! / Alternativen ? Architektur ! » du 24 septembre au 31 octobre 2021.

L'association « Maison européenne de l'architecture - Rhin supérieur/Europäisches architekturhaus-Oberrhein » organise chaque année les Journées de l'Architecture qui totalisent près de 200 manifestations touchant tout le Rhin supérieur (Alsace, Bade-Wurtemberg, canton de Bâle) et dont 47% sont localisés au sein de l'Eurométropole de Strasbourg.
L'objectif de ce festival est de promouvoir l'architecture contemporaine auprès du grand public (amateurs, familles, scolaires…), des professionnels (architectes, étudiants…) et de favoriser les échanges et projets transfrontaliers. Malgré la pandémie, l'édition 2020 a rassemblé 25 000 visiteurs.

La 21ème édition s'est déroulée sur le territoire du Rhin Supérieur dans 25 villes (françaises, allemandes et suisses) du 24 septembre au 31 octobre 2021 sur le thème « **Alternatives ? Architecture ! / Alternativen ? Architektur ! »**.
Le festival a été rythmé par 4 grandes conférences d'architectes internationalement connus :

- En ouverture, avec la présence de Bernard KUIROT ;
- A Offenbourg, le 07/10/21 en présence de Werner SOBEK ;
- A Mulhouse, le 15/10/21 par Philippe MADEC ;
- La clôture, le 28/10/21 avec Anne LACATON, Pritzker prize 2021.

Cet évènement est l'occasion pour l'Eurométropole de valoriser son patrimoine architectural aux yeux d'un large public et de participer pleinement à l'émergence d'un espace rhénan commun de l'architecture.

Etant donné l'ampleur géographique et médiatique de l'évènement, tant en France qu'en Allemagne et en Suisse, il est proposé au Conseil de reconduire le soutien de l'Eurométropole à cette manifestation à hauteur de **10 000 €** pour l'édition 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution de la subvention suivante :

	2021
Maison européenne de l'architecture - Rhin supérieur *21ème édition des journées de l'architecture sur le thème « Alternatives ? **Architecture ! / Alternativen ? Architektur !** ». du 24 septembre au 31 octobre 2021*	*10 000 €*
TOTAL	***10 000 €***

décide

d'imputer la somme de 10 000 € sur la ligne budgétaire 23-65748-8079-CP00A

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-142388-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Adoption des statuts et pacte d'actionnaires de la SEM transfrontalière Calorie Kehl-Strasbourg et désignation des représentant-es de l'Eurométropole à son conseil d'administration.

Numéro E-2021-1632

Le projet d'import de chaleur de l'aciérie des Badische Stahlwerke de Kehl (ci-après BSW) a pour objet de renforcer la coopération énergétique entre Kehl et Strasbourg et d'accroître l'offre d'énergies de récupération au profit des abonnés des réseaux strasbourgeois et kehlois.
Ce projet, porté par un groupe de collectivités françaises et allemandes qui se sont engagées en mai 2019 à conjuguer leurs efforts pour y aboutir, est amené à se concrétiser par la constitution d'une Société d'Economie Mixte (SEM) transfrontalière dénommée « Calorie Kehl – Strasbourg », qui assurera le financement, la réalisation et l'exploitation de la conduite de transport de chaleur.
L'objet de la présente délibération est de soumettre au Conseil l'adoption des statuts et pacte d'actionnaires définitifs, précédemment adoptés le 7 mai 2021, ainsi que de nommer les 3 administrateurs-rices qui siègeront au Conseil d'Administration de la SEM Calorie Kehl – Strasbourg.

Fortement engagée dans la transition énergétique de son territoire, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté en date du 18 décembre 2019 son schéma directeur des énergies. Celui-ci trace les étapes permettant de conduire le territoire sur la voie de la neutralité carbone en 2050, en conjuguant les efforts de réduction de la demande énergétique et l'accroissement rapide de l'offre diversifiée d'énergies renouvelables décarbonées et locales.

Les énergies de récupération représentent une source majeure d'énergies renouvelables. À ce titre, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis 2018 un partenariat visant à importer la chaleur fatale issue de l'aciérie BSW de Kehl.
Sa concrétisation contribuera fortement à accroître l'offre d'énergies renouvelables au profit des réseaux de chaleur de Strasbourg. À compter de 2026, 80 GWh d'énergie décarbonée seront ainsi distribués annuellement.

Lors de sa séance du 7 mai 2021, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé la création de la Société d'Économie Mixte transfrontalière « Calorie Kehl-Strasbourg », dont l'objet

social sera de réaliser et d'exploiter une conduite d'eau surchauffée depuis l'usine de BSW jusqu'à la centrale de chauffage de l'Esplanade et vers le réseau de chaleur de chaleur à Kehl.

La future SEM aura pour actionnaires l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Kehl, le Land Baden-Württemberg, ainsi que la CdC-Banque des Territoires et l'entreprise BSW, qui détiendra une action symbolique.
La gouvernance, majoritairement publique et assurant un équilibre entre les parties allemandes et françaises, garantira la prise en compte des politiques publiques « climat – énergie » et sociales.

L'objet de la présente délibération est de soumettre à l'approbation du Conseil les statuts définitifs de la SEM Calorie Kehl-Strasbourg, le pacte d'actionnaires, ainsi que de nommer trois administrateurs-rices, représentant-es de l'Eurométropole, au sein du Conseil d'Administration de la future SEML.

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique aux EPCI en application de l'article L 5211-1, dispose que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Aussi, il est proposé de désigner les trois administrateurs-rices suivant-es qui siégeront au sein du Conseil d'Administration de la SEM Calorie :

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu la délibération du 7 mai 2021présentée en annexe
vu les articles L 5211-1, L.2121-21 L.2121-33
du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,

approuve

les statuts et pacte d'actionnaires présentés en annexe;

décide

de désigner les représentant-es de l'Eurométropole au sein de la future SEM Calorie ci-après :

- *Madame Jeanne BARSEGHIAN*
- *Monsieur Marc HOFFSESS*
- *Monsieur Jean Paul PREVE*

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-142046-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

STATUTS

SATZUNG

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

GEMISCHTWIRTSCHAFT-LICHE GESELLSCHAFT

CALORIE KEHL - STRASBOURG

CALORIE KEHL - STRASBOURG

Au capital de 4.161.868,00 €

Siège social : 67000 STRASBOURG – 1 Parc de l'Etoile, Centre Administratif

Gesellschaftskapital: 4.161.868,00 €

Gesellschaftssitz: 67000 STRASBOURG – 1 Parc de l'Etoile, Centre Administratif [Behördenzentrum]

Les soussignés :

Représentants du premier groupe d'actionnaires (collectivités territoriales et leurs groupements, le cas échéant) (le « **Collège Public** ») :

1. L'Eurométropole de Strasbourg [A COMPLETER] représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

2. La Ville de Kehl Am Rhein [A COMPLETER]

3. Le Land du Bade-Wurtemberg [A COMPLETER]

4. La Région Grand Est [A COMPLETER] représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

Représentants du second groupe d'actionnaires (autres actionnaires) (le « **Collège Privé** »):

5. La Caisse des Dépôts et des Consignations [A COMPLETER]

   représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

6. La Société BADISCHE STAHLWERKE GMBH (BSW) [A COMPLETER]

EXPOSE

Après avoir exposé qu'en raison de l'intérêt général que présentent : l'ambition d'engager la région transfrontalière sur la voie de la neutralité carbone ; la protection du climat, la transition et l'efficacité énergétique ; l'extension des réseaux de chaleur urbains ; et afin de renforcer les efforts réalisés par les collectivités locales françaises et allemandes dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Les actionnaires ci-dessus désignés ont décidé de participer à la création

Die Unterzeichner:

Vertreter der ersten Gruppe von Aktionären (Gebietskörperschaften und ggf. ihre Verbände) („**öffentlich-rechtlicher Kreis**“):

1. die Eurometropole Straßburg [ZU ERGÄNZEN] vertreten von [ZU ERGÄNZEN] gemäß Beschluss [ZU ERGÄNZEN] vom [ZU ERGÄNZEN]

2. die Stadt Kehl am Rhein [ZU ERGÄNZEN]

3. das Land Baden-Württemberg [ZU ERGÄNZEN]

4. die Region Grand-Est [ZU ERGÄNZEN] vertreten von [ZU ERGÄNZEN] gemäß Beschluss [ZU ERGÄNZEN] vom [ZU ERGÄNZEN]

Vertreter der zweiten Gruppe von Aktionären (andere Aktionäre) („**privatrechtlicher Kreis**“):

5. die *Caisse des Dépôts et des Consignations* [frz. Hinterlegungs- und Konsignationskasse] [ZU ERGÄNZEN] vertreten von [ZU ERGÄNZEN] gemäß Beschluss [ZU ERGÄNZEN] vom [ZU ERGÄNZEN]

6. die Gesellschaft BADISCHE STAHLWERKE GMBH (BSW) [ZU ERGÄNZEN]

ERWÄGUNGEN

Zunächst wurde dargelegt, dass die folgenden Anliegen im Interesse der Allgemeinheit liegen: das Bestreben, die grenzüberschreitende Region auf den Weg der CO_2-Neutralität zu bringen, der Klimaschutz, die Energiewende und Energieeffizienz, der Ausbau der städtischen Wärmenetze und dass die bisherigen Bemühungen der lokalen Gebietskörperschaften auf französischer und deutscher Seite in den Bereichen erneuerbare Energien und Energieeffizienz verstärkt werden sollen;

sodann haben die oben genannten Aktionäre beschlossen, sich an der Gründung einer lokalen

d'une société d'économie mixte locale de transport de chaleur, notamment, régie par les articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et ont établi comme suit les statuts de la présente société d'économie mixte locale (la « **Société** »).

gemischtwirtschaftlichen Gesellschaft, insbesondere für den Transport von Wärme, zu beteiligen, die durch Artikel L. 1521-1 und folgende der französischen Gebietskörperschaftsordnung (*Code Général des Collectivités Territoriales*) geregelt ist, und die folgende Satzung dieser lokalen gemischtwirtschaftlichen Gesellschaft errichtet.

TITRE I – FORME- OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés, sauf dans la mesure où conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux sociétés d'économie mixte locales, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article 2. Objet

Dans le cadre de la politique énergétique locale conduite par les partenaires publics locaux français et allemands, la Société a pour objet, directement ou indirectement :

- La construction d'un réseau de conduites de transport d'énergie (chaleur fatale), sur tout terrain d'équipements, publics ou privés ;
- L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur de réseaux de conduites de transport d'énergie en Allemagne sur le territoire du Land du Bade-Wurtemberg ou en France sur le territoire de la Région Grand-Est ;
- Dans ce cadre :
    - Le recours à tout financement, en ce compris toutes subventions de quelque nature que ce soit et toutes levées de fonds auprès d'investisseurs publics ou privés, ou de partenaires bancaires

ABSCHNITT I – RECHTSFORM – ZWECK – FIRMA – SITZ – DAUER – GESCHÄFTSJAHR

Artikel 1. Rechtsform

Zwischen den Eigentümern der nachfolgend geschaffenen Aktien und etwaiger später geschaffener Aktien wird eine Aktiengesellschaft errichtet, die dieser Satzung und den geltenden Gesetzen und Verordnungen über Aktiengesellschaften und über die Beteiligung der Gebietskörperschaften an Gesellschaften unterliegt, soweit nicht gemäß den Bestimmungen des *Code Général des Collectivités Territoriales* über lokale gemischtwirtschaftliche Gesellschaften durch besondere Rechtsvorschriften von diesen Gesetzen und Verordnungen abgewichen wird.

Artikel 2. Zweck

Im Rahmen der lokalen Energiepolitik, die von den örtlichen französischen und deutschen öffentlichen Partnern verfolgt wird, ist der Zweck der Gesellschaft, direkt oder indirekt:

- Bau eines Leitungsnetzes für den Energietransport (Abwärme) auf Geländen mit öffentlichen oder privaten Anlagen
- Betrieb, Bewirtschaftung, Unterhaltung und Aufwertung von Leitungsnetzen für den Energietransport in Deutschland, auf dem Gebiet des Landes Baden-Württemberg, oder in Frankreich, auf dem Gebiet der Region Grand-Est.
- In diesem Rahmen:
    - Inanspruchnahme von Finanzierungen, einschließlich Subventionen jeder Art und Kapitalbeschaffungen von öffentlichen oder privaten Anlegern oder Bankpartnern oder anderen Partnern, mit oder ohne Stellung von Sicherheiten

ou autres, avec ou sans garantie à fournir ;

- L'achat, le transport, la commercialisation et la distribution de la chaleur à des clients intermédiaires (exploitant du réseau de chaleur) ou finaux (industriels), à l'exclusion de particuliers ;

- Contribuer à la maîtrise de la demande d'énergie, à la transition énergétique des territoires et à la protection du climat ;

- Faire procéder à toutes études techniques, financières, administratives, ou autres, pour la réalisation de cet objet ;

- Kauf, Transport, Vermarktung und Verteilung der Wärme an Zwischenkunden (Wärmenetzbetreiber) oder Endkunden (Industrie), mit Ausnahme von Privatpersonen

- Beitrag zur Steuerung der Energienachfrage, zur Energiewende in den Gebieten und zum Klimaschutz

- Veranlassung von technischen, finanziellen, administrativen oder sonstigen Studien zur Erfüllung dieses Zwecks.

- A cette fin, la Société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, accepter ou concéder tous mandats de commission, représentation, dépôt, concession et autres, prendre, acquérir, exploiter tous procédés et brevets,

- Hierzu kann die Gesellschaft insbesondere Niederlassungen oder *Fonds de commerce*[1] gründen, erwerben, anmieten, einrichten, betreiben, veräußern, Geschäftsbesorgungsaufträge, Vertretungsvollmachten, Hinterlegungs- und Überlassungsaufträge annehmen oder erteilen, Verfahren und Patente übernehmen, erwerben und verwerten,

- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son développement ou son extension.

- und allgemein alle Handels-, Finanz-, Industrie-, Handwerks-, Immobilien- und Mobiliargeschäfte vornehmen, die unmittelbar oder mittelbar mit dem oben bezeichneten Gesellschaftszweck oder ähnlichen oder damit zusammenhängenden Zwecken verbunden sind oder geeignet sind, ihre Entwicklung oder Ausweitung zu fördern.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : CALORIE KEHL - STRASBOURG.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

Artikel 3. Firma

Die Firma der Gesellschaft lautet: CALORIE KEHL - STRASBOURG

Auf allen Urkunden oder Schriftstücken der Gesellschaft müssen unmittelbar vor oder nach dem Firmennamen die Wörter „Société anonyme d'économie mixte locale" [lokale gemischtwirtschaftliche Aktiengesellschaft] oder die Initialen „SEML" stehen und die Höhe des Grundkapitals angegeben sein.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à : 67000 STRASBOURG – 1 Parc de l'Etoile, Centre Administratif.

Artikel 4. Gesellschaftssitz

Sitz der Gesellschaft ist: 67000 STRASBOURG – 1 Parc de l'Etoile, Centre Administratif [Behördenzentrum].

[1] Anm. d. Ü.: keine direkte Entsprechung im Deutschen, Sinn in etwa: Firmenwert, Handelsgeschäft

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Er kann durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrats an einen anderen Ort auf dem Gebiet der Eurometropole Straßburg verlegt werden, unter der Voraussetzung der nachträglichen Genehmigung dieses Beschlusses durch die nächste ordentliche Hauptversammlung.

Article 5. Durée

Artikel 5. Dauer

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Die Dauer der Gesellschaft beträgt 99 Jahre vom Zeitpunkt ihrer Eintragung in das Handelsregister an, es sei denn, sie wird vorzeitig aufgelöst oder sie wird fortgeführt.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Die Entscheidung über die Fortführung der Gesellschaft oder die vorzeitige Auflösung wird durch einen Gemeinschaftsbeschluss der Aktionäre getroffen.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce ou de la chambre commerciale du lieu du siège social, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Spätestens ein Jahr vor dem Ablauf der Dauer der Gesellschaft muss der Verwaltungsrat eine außerordentliche Hauptversammlung der Aktionäre veranlassen, damit entschieden werden kann, ob die Gesellschaft fortgeführt werden soll. Anderenfalls kann jeder Aktionär beim Präsidenten des Handelsgerichts (*Tribunal de Commerce)* oder der Kammer für Handelssachen am Ort des Gesellschaftssitzes die Bestellung eines gerichtlichen Bevollmächtigten beantragen, dessen Aufgabe es ist, die Beschlussfassung nach obiger Bestimmung herbeizuführen.

Article 6. Exercice social

Artikel 6. Geschäftsjahr

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

Das erste Geschäftsjahr endet am 31. Dezember 2022.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ABSCHNITT II – EINLAGEN – GRUNDKAPITAL

Article 7. Apports

Artikel 7. Einlagen

Il est procédé à des apports en numéraire comme suit :

Es werden folgende Bareinlagen geleistet:

- L'Eurométropole de Strasbourg apporte à la Société la somme d'UN MILLION NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS, ci 1.945.673,00 €

- Die Eurometropole Straßburg bringt eine Einlage von EINER MILLION NEUNHUNDERTFÜNFUNDVIERZIGTAUSENDSECHSHUNDERTDREIUNDSIEBZIG EURO in die Gesellschaft ein, in Ziffern: ..... 1.945.673,00 €

- La Caisse des Dépôts et des Consignations apporte à la Société la somme de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS,

- Die *Caisse des Dépôts et des Consignations* bringt eine Einlage von SECHSHUNDERTVIERUNDZWANZIGTAUSENDZWEIHUNDERTNEUNUND-

ci

624.279,00 €

- La Ville de Kehl Am Rhein apporte à la Société la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE SIX CENT TRENTE–HUIT EUROS, ci .....
530.638,00 €

- Le Land du Bade-Wurtemberg apporte à la Société la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS, ci .....
530.638,00 €

- La Région Grand Est apporte à la Société la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS, ci .....
530.638,00 €

- La société BSW apporte à la Société la somme d'UN EURO, ci ..... 1,00 €

SIEBZIG EURO in die Gesellschaft ein, in Ziffern: .....624.279,00 €

- Die Stadt Kehl am Rhein bringt eine Einlage von FÜNFHUNDERTDREISSIG-TAUSENDSECHSHUNDERTACHTUND-DREISSIG EURO in die Gesellschaft ein, in Ziffern:.....530.638,00 €

- Das Land Baden-Württemberg bringt eine Einlage von FÜNFHUNDERTDREISSIG-TAUSENDSECHSHUNDERTACHTUND-DREISSIG EURO in die Gesellschaft ein, in Ziffern:.....530.638,00 €

- Die Region Grand-Est bringt eine Einlage von FÜNFHUNDERTDREISSIG-TAUSENDSECHSHUNDERTACHTUND-DREISSIG EURO in die Gesellschaft ein, in Ziffern:.....530.638,00 €

- Die Gesellschaft BSW bringt eine Einlage von EINEM EURO in die Gesellschaft ein, in Ziffern: ..... 1,00 €

Soit au total des apports en numéraire pour la somme de 4.161.867,00 € (QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE- ET-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 4.161.867 (QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds, établi par la banque « CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS », sise [A COMPLETER]. Cette somme a été déposée le [A COMPLETER] auprès de ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.161.868,00 € (QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS), égale au montant total des apports indiqués ci-avant.

Il est divisé en 4.161.868 (QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-HUIT) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Das ergibt insgesamt eine Summe der Bareinlagen von 4.161.867,00 € (VIER MILLIONEN EIN-HUNDERTEINUNDSECHZIGTAUSENDACHT-HUNDERTSIEBENUNDSECHZIG EURO).

Diese Summe entspricht der Zeichnung und Einzahlung von 4.161.867 (VIER MILLIONEN EINHUNDERTEINUNDSECHZIGTAUSENDACHT HUNDERTSIEBENUNDSECHZIG) Aktien zum Nennwert von je 1 € (einem Euro), was durch die von der Depotbank „CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS"in [ZU ERGÄNZEN] ausgestellte Bescheinigung bestätigt wird. Diese Summe wurde am [ZU ERGÄNZEN] für die Gründungsgesellschaft bei der genannten Bank hinterlegt.

Artikel 8. Grundkapital

Das Grundkapital beträgt 4.161.868,00 € (VIER MILLIONEN EINHUNDERTEINUNDSECHZIG-TAUSENDACHTHUNDERTACHTUND-SECHZIG EURO) und entspricht der Summe der oben genannten Einlagen.

Es ist in 4.161.868 (VIER MILLIONEN EIN-HUNDERTEINUNDSECHZIGTAUSENDACHT-HUNDERTACHTUNDSECHZIG) Aktien zum Nennwert von je 1 € (einem Euro) zerlegt, die vollständig eingezahlt sind und derselben Aktiengattung angehören.

Article 9. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi, notamment : par émission d'actions ordinaires ou de préférence ; par majoration du montant nominal des titres de capital existants ; par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La modification de l'objet de la Société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le capital dont la Société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. L'assemblée générale des actionnaires peut par ailleurs décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment pour causes de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction de

Artikel 9. Änderung des Grundkapitals

Das Grundkapital kann auf jede gesetzlich vorgesehene Weise erhöht werden, insbesondere durch Ausgabe von Stamm- oder Vorzugsaktien, Erhöhung des Nennbetrags der bestehenden Kapitalpapiere, Ausübung der Rechte, die mit Wertpapieren verbunden sind, die Anspruch auf einen Kapitalanteil verbriefen, nach Maßgabe der gesetzlichen Bestimmungen.

Die Änderung des Gesellschaftszwecks muss mit einer entsprechenden Änderung des Grundkapitals einhergehen, sofern nach den Bestimmungen des *Code Général des Collectivités Territoriales* das Kapital, mit dem die Gesellschaft ursprünglich ausgestattet war, geringer ist als das für die Ausübung der neuen Tätigkeit gesetzlich vorgeschriebene.

Die Aktionäre haben im Verhältnis zum Wert ihrer Aktien ein Vorzugsrecht auf Zeichnung von in bar einzuzahlenden Aktien, die zur Durchführung einer Kapitalerhöhung ausgegeben werden, auf das sie individuell verzichten können. Sie haben darüber hinaus ein begrenzbares Zeichnungsrecht, falls die Hauptversammlung dies ausdrücklich beschließt. Die Hauptversammlung der Aktionäre kann außerdem beschließen, das Vorzugsrecht auf Zeichnung zu streichen. Erfolgt die Kapitalerhöhung durch Umwandlung von Rücklagen, Gewinnen oder Ausgabeaufschlägen, entscheidet die Hauptversammlung gemäß den für ordentliche Hauptversammlungen vorgesehenen Bedingungen.

Die neuen Kapitalpapiere werden entweder zu ihrem Nennwert ausgegeben oder zum Nennwert zuzüglich eines Ausgabeaufschlags. Sie werden entweder durch Einlagen in Geld eingezahlt, die auch durch Aufrechnung mit hinreichend bestimmten und fälligen Forderungen gegen die Gesellschaft geleistet werden können, oder durch Sacheinlagen, entweder durch Umwandlung von Rücklagen, Gewinnen oder Ausgabeaufschlägen oder infolge einer Verschmelzung oder einer Spaltung. Die Aktien können auch infolge der Ausübung eines Rechts eingezahlt werden, das mit Beteiligungswertpapieren verbunden ist, die gegebenenfalls die Zahlung der entsprechenden Beträge einschließt.

Die Herabsetzung des Kapitals wird von der außerordentlichen Hauptversammlung genehmigt oder beschlossen, gleich, was der Grund dafür ist und auf welche Weise sie erfolgt, namentlich wegen Verlusten oder im Wege der Rückzahlung oder des teilweisen Rückkaufs der Aktien, der Verringerung ihrer Anzahl oder ihres Nennwerts,

capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

und darf in keinem Fall die Gleichstellung der Aktionäre beeinträchtigen.
Die Kapitalherabsetzung auf einen Betrag, der unter dem gesetzlichen Minimum liegt, kann nur unter der aufschiebenden Bedingung beschlossen werden, dass eine Kapitalerhöhung auf wenigstens diesen Mindestbetrag erfolgt.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital.

Einzig die außerordentliche Hauptversammlung ist dazu befugt, über eine Kapitalerhöhung oder -herabsetzung zu entscheiden.

Les collectivités locales actionnaires peuvent participer aux opérations d'augmentation ou de réduction du capital, dans la limite des planchers et plafonds prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Die lokalen Gebietskörperschaften unter den Aktionären können sich an Kapitalerhöhungen oder -herabsetzungen innerhalb der im *Code Général des Collectivités Territoriales* vorgesehenen Unter- und Obergrenzen beteiligen.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % (cinquante pour cent) et au plus égale à 85 % (quatre-vingt-cinq pour cent) du capital social.

Die Beteiligung der Gebietskörperschaften und ihrer Verbände muss zu jedem Zeitpunkt des Bestehens der Gesellschaft mehr als 50 % (fünfzig Prozent) des Grundkapitals betragen und ist auf höchstens 85 % (fünfundachtzig Prozent) begrenzt.

Les collectivités territoriales étrangères ne pourront en aucun cas détenir plus de 50% (cinquante pour cent) du capital et des droits de vote.

Ausländische Gebietskörperschaften dürfen in keinem Fall mehr als 50 % (fünfzig Prozent) des Kapitals und der Stimmrechte halten.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions du Code de commerce.

Das Grundkapital kann nach Maßgabe der Bestimmungen des frz. Handelsgesetzbuchs (*Code de commerce*) amortisiert werden.

Article 10. Comptes courants d'actionnaires

Artikel 10. Gesellschaftereinlagenkonten

La Société peut recevoir de ses actionnaires, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant, après libération de ses actions. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre le ou les actionnaires intéressés et le Conseil d'Administration.

Die Gesellschaft kann von ihren Aktionären Gelder in Form von Gesellschafterdarlehen erhalten, nach Einzahlung seiner Aktien. Die Bedingungen und Modalitäten solcher Darlehen, insbesondere die Verzinsung und die Bedingungen für die Auszahlung, werden in gegenseitigem Einvernehmen von dem oder den betroffenen Aktionären und dem Verwaltungsrat festgelegt.

TITRE III – ACTIONS

ABSCHNITT III - AKTIEN

Article 11. Libération des actions

Artikel 11. Einzahlung der Aktien

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque

1 - Bei der Zeichnung von Aktien gegen Bareinlage ist es zugleich erforderlich, den gesetzlich vorgeschriebenen Mindestanteil der Einlage und, soweit zutreffend, den gesamten Ausgabeaufschlag einzuzahlen. Der Restbetrag ist in einer oder mehreren Raten einzuzahlen, wobei Termine und Höhe der Zahlungen vom Verwaltungsrat gemäß dem Gesetz festgelegt werden. Die Aufforderung zur Einzahlung wird spätestens fünfzehn Tage vor dem für die jeweilige

versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés pour libérer leurs actions ; il ne leur est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

13.1 .... Droit sur l'actif social et sur les bénéfices – Responsabilité

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13.2 .... Droit de disposition sur les actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Les cessions d'actions entraînant une détention du capital social et des droits de vote, dans les

Zahlung festgelegten Termin per Einschreiben mit Rückschein an die Aktionäre gerichtet.

Die Aktionäre haben die Möglichkeit, vorgezogene Zahlungen zur Einzahlung ihrer Aktien zu leisten; es steht ihnen keinerlei Ausgleich oder Entschädigung zu.

2 - Sind die Aktien nicht bis zum Ablauf der vom Verwaltungsrat festgelegten Frist eingezahlt worden, werden die fälligen Beträge automatisch vom Zeitpunkt der Fälligkeit an zum gesetzlichen Satz verzinst, unbeschadet der gesetzlich vorgesehenen Rechtswege und Strafen.

Artikel 12. Form der Aktien

Die Aktien sind Namensaktien.

Sie werden nach Maßgabe der geltenden Gesetze und Rechtsverordnungen auf einem von der Gesellschaft auf den Namen des Aktionärs eingerichtetes Konto eingetragen.

Jeder Aktionär kann die Ausstellung einer Bescheinigung über die Kontoeintragung verlangen.

Artikel 13. Mit den Aktien verbundene Rechte und Pflichten

13.1 Anspruch auf das Gesellschaftsvermögen und auf Gewinne – Haftung

Jede Aktie verleiht Anspruch auf einen Anteil am Eigentum des Gesellschaftsvermögens, an der Gewinn- und Rücklagenausschüttung sowie am Liquidationserlös im Verhältnis zum Anteil am Grundkapital, den die Aktie darstellt.

Die Aktionäre haften für Verluste nur bis zur Höhe ihrer Einlagen.

13.2 Recht, über die Aktien zu verfügen

Die mit den Aktien verbundenen Rechte und Pflichten folgen diesen, unabhängig davon, in welche Hände sie übergehen. Die Aktionäre verfügen über ihre Aktien im Einklang mit dem Gesetz, den Rechtsverordnungen und der Verkehrssitte.

Falls Abtretungen von Aktien dazu führen, dass die Gebietskörperschaften

organes délibérants par les collectivités territoriales et leurs groupements, inférieure à 50 % plus une action, emportent obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de céder la totalité de leurs actions restantes aux autres actionnaires.

und ihre Verbände einen Anteil von weniger als 50 % plus eine Aktie am Grundkapital und den Stimmrechten in den beschlussfassenden Organen halten, sind die Gebietskörperschaften und ihre Verbände verpflichtet, ihre gesamten verbleibenden Aktien an die anderen Aktionäre zu verkaufen.

13.3.... Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire possède les droits de vote et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la Société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions émises en violation des dispositions relatives à la constitution de la Société sont suspendus jusqu'à la régularisation de la situation.

13.3 Weitere Rechte der Aktionäre

Jeder Aktionär hat Stimmrecht und das Recht auf Vertretung in den Hauptversammlungen, sowie das Recht auf Information über den Gang der Geschäfte der Gesellschaft, das Recht, vor jeder Hauptversammlung oder zweimal jährlich schriftliche Fragen über Sachverhalte zu stellen, die die Fortführung des Betriebs gefährden könnten, das Recht, Klage zur Wahrung der Interessen der Gesellschaft oder bei unmittelbarem Schaden persönlich Klage zu führen, das Recht, die Aufnahme von Beschlussvorlagen in die Tagesordnung der Aktionärsversammlungen zu verlangen, die Einberufung von Aktionärsversammlungen zu verlangen und den Abschlussprüfer abzulehnen.

Die Stimm- und Dividendenrechte, die mit Aktien verbunden sind, welche unter Verletzung der Bestimmungen über die Gründung der Gesellschaft ausgegeben wurden, werden so lange ausgesetzt, bis der rechtmäßige Zustand hergestellt ist.

13.4.... Obligations des actionnaires

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

13.4 Pflichten der Aktionäre

Der Besitz einer Aktie bindet den Inhaber von Rechts wegen an die vorliegende Satzung und an die Beschlüsse der Hauptversammlungen.

Die Gläubiger eines Aktionärs können unter keinem Vorwand die amtliche oder gerichtliche Versiegelung der Vermögensgegenstände und Unterlagen der Gesellschaft beantragen und dürfen sich in keiner Weise in Handlungen ihrer Verwaltung einmischen.

Sie müssen sich zur Wahrnehmung ihrer Rechte auf die Inventare der Gesellschaft und auf die Beschlüsse der Hauptversammlungen stützen.

Soweit der Besitz einer bestimmten Anzahl von Aktien erforderlich ist, um ein Recht auszuüben, ist es Sache der Eigentümer, die diese Anzahl nicht besitzen, eine Zusammenführung und unter Umständen einen Kauf oder Verkauf der erforderlichen Anzahl von Aktien herbeizuführen.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION D'ACTIONS

Article 14. Dispositions communes aux transmissions des Titres

Pour le besoin des présents statuts, les actionnaires ont convenu les définitions ci-après :

- « Cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit réalisée entre vifs ou pour cause de décès entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société y compris en société en participation, donation, démembrement, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts et fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- « Titre » : signifie toute action émise et tout autre valeur mobilière ou autre titre émis ou à émettre par la Société, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- « Affilié » : signifie concernant un actionnaire (i) toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L.233-3 I et L.233-3 II du Code de commerce, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire.

ABSCHNITT IV – ABTRETUNG – ÜBERTRAGUNG VON AKTIEN

Artikel 14. Gemeinsame Bestimmungen für die Übertragung der Papiere

Für die Zwecke dieser Satzung haben die Aktionäre die folgenden Begriffsbestimmungen vereinbart:

- „Abtretung": bezeichnet jedes entgeltliche oder unentgeltliche Geschäft unter Lebenden oder von Todes wegen, das zum Übergang des vollen Eigentums, des bloßen, mit Nießbrauch belasteten Eigentums oder des Nießbrauchs der von der Gesellschaft ausgegebenen Wertpapiere führt, nämlich: Abtretung, Übertragung, Tausch, Einbringung in eine Gesellschaft, auch in eine stille Gesellschaft, Schenkung, Aufspaltung, Verschmelzung und ähnliche Vorgänge, Forderungsübergang kraft Richterspruchs, Errichtung von Trusts, Treuhandbestellung, Verpfändung, Liquidation, Vermögensübertragung im Wege der Gesamtrechtsnachfolge.

- „Papier": bezeichnet die von der Gesellschaft ausgegebenen Aktien und sonstige von der Gesellschaft ausgegebene oder auszugebende Wertpapiere oder Papiere, die unmittelbar oder zeitversetzt in irgendeiner Form einen Anspruch auf Zuteilung eines Rechts am Kapital und/oder eines Stimmrechts der Gesellschaft gewähren, sowie die Optionsscheine und Zeichnungs- und Zuteilungsrechte, welche durch diese Wertpapiere verbrieft werden.

- „Verbundene(r)": bedeutet in Bezug auf einen Aktionär (i) jede Person, die diesen Aktionär direkt oder indirekt beherrscht oder von diesem Aktionär beherrscht wird oder von einer Person beherrscht wird, die diesen Aktionär beherrscht, wobei die vorstehenden Ausdrücke: „Beherrschung", „beherrschen" im Sinne der Artikel L. 233-3 I und L. 233-3 II *Code de commerce* zu verstehen sind, und (ii) jede Anlagestruktur, darunter auch Investmentfonds, die ausschließlich von einer Person gehalten oder verwaltet werden, die diesen Aktionär direkt oder indirekt beherrscht oder von diesem Aktionär beherrscht wird oder von einer Person beherrscht wird, die diesen Aktionär beherrscht.

Article 15. Inaliénabilité

Pendant une durée de 10 (dix) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les actionnaires ne pourront Céder leurs Titres à un tiers.

Par exception, les actionnaires pourront, à l'unanimité, lever la clause d'inaliénabilité afin d'autoriser une Cession au profit d'un tiers.

Artikel 15. Unveräußerlichkeit

Während eines Zeitraums von 10 (zehn) Jahren ab dem Zeitpunkt der Eintragung der Gesellschaft können die Aktionäre ihre Papiere nicht an Dritte abtreten.

Ausnahmsweise können die Aktionäre die Unveräußerlichkeitsklausel einstimmig aufheben, um eine Abtretung an einen Dritten zu genehmigen.

Article 16. Préemption et Agrément

16.1…. Notification du Projet de Cession

1.- A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus ou dans l'hypothèse d'une levée de cette clause par les actionnaires, l'actionnaire qui projette de céder tout ou partie de ses Titres doit en faire la notification à la Société et à chacun des actionnaires, indiquant (ci-après la « **Notification du projet de Cession** ») :

- le nombre de Titres à céder ;
- le prix de Cession proposé ;
- les principales conditions et modalités de la Cession envisagée ;
- les nom, prénom, nationalité, et domicile du cessionnaire personne physique pressenti ou la dénomination sociale, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le montant du capital social, l'identité des dirigeants sociaux s'agissant d'un cessionnaire personne morale, et l'identité du ou des actionnaires personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaire effectif au sens des articles L. 561-46 et suivants du Code monétaire et financier, avec toutes les informations utiles relatives au contrôle de cette personne morale.

16.2…. Droit de préemption

1.- La date de réception de la Notification du projet de Cession la plus tardive faite (i) à la Société et (ii) aux actionnaires fait courir un délai de 2 mois, pendant lequel tout actionnaire peut exercer le droit de préemption par notification adressée à l'actionnaire cédant et à la Société (ci-après le « **Délai de Préemption** »). Cette notification précise le nombre de Titres que l'actionnaire entend préempter.
A l'expiration du Délai de Préemption, tout actionnaire n'ayant pas fait part de sa volonté

Artikel 16. Vorkauf und Genehmigung

16.1 Mitteilung über die geplante Abtretung

1.- Nach Ablauf des oben genannten Zeitraums der Unveräußerlichkeit oder im Falle einer Aufhebung dieser Klausel durch die Aktionäre muss der Aktionär, der beabsichtigt, alle seine Papiere oder einen Teil derselben zu veräußern, dies der Gesellschaft und jedem Aktionär unter Angabe der folgenden Punkte mitteilen (im Folgenden „**Mitteilung über die geplante Abtretung**"):

- Anzahl der Papiere, die veräußert werden sollen
- vorgeschlagener Kaufpreis
- Hauptbedingungen und -modalitäten der geplanten Abtretung
- Name, Vorname, Staatsangehörigkeit und Wohnsitz des Kaufinteressenten, wenn dieser eine natürliche Person ist, bzw. Firma, Nummer der Eintragung ins Handelsregister, Höhe des Gesellschaftskapitals, Nennung der Führungsorgane, wenn der Erwerber eine juristische Person ist, sowie Nennung des Aktionärs oder der Aktionäre, also der natürlichen Personen, die die tatsächlichen Begünstigten im Sinne der Artikel L. 561-46 ff. des frz. Währungs- und Finanzgesetzbuchs (*Code monétaire et financier*) sind, nebst allen nützlichen Informationen bezüglich des Beherrschungsverhältnisses dieser juristischen Person.

16.2 Vorkaufsrecht

1.- Mit dem Zugang der Mitteilung über die geplante Abtretung (i) bei der Gesellschaft bzw. (ii) bei den Aktionären, je nachdem, welches der spätere Zeitpunkt ist, beginnt eine Frist von zwei Monaten, in der jeder Aktionär das Vorkaufsrecht ausüben kann; hierzu hat er eine Mitteilung an den abtretenden Aktionär und an die Gesellschaft zu richten (im Folgenden „**Vorkaufsfrist**"). In der Mitteilung ist die Anzahl der Papiere zu nennen, die der Aktionär im Wege des Vorkaufsrechts erwerben will.

d'exercer son droit de préemption, sera réputé avoir renoncé à ce droit.

Nach Ablauf der Vorkaufsfrist gilt die Annahme, dass ein Aktionär, der nicht seinen Willen, das Vorkaufsrecht wahrzunehmen, erklärt hat, auf dieses Recht verzichtet hat.

2.- Dans le mois suivant la date la plus tardive de (i) l'expiration du Délai de Préemption ou de (ii) la réception de la dernière réponse des actionnaires relativement à l'exercice de leur droit de préemption, la Société notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption (ci-après l'« **Information** »).

2.- Binnen eines Monats nach dem späteren der beiden Zeitpunkte – (i) Ablauf der Vorkaufsfrist bzw. (ii) Zugang der letzten Antwort der Aktionäre bezüglich der Ausübung des Vorkaufsrechts – teilt die Gesellschaft dem abtretenden Aktionär per Einschreiben mit Rückschein die Ergebnisse des Vorkaufs mit (im Folgenden „**Information**").

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres concernés sont répartis par la Société entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Übersteigen die ausgeübten Vorkaufsrechte die Zahl der Papiere, deren Abtretung geplant ist, werden die betroffenen Papiere von der Gesellschaft unter den Aktionären, welche ihre Kaufabsicht angezeigt haben, im Verhältnis zu ihrer Beteiligung am Gesellschaftskapital in den Grenzen ihrer Anträge aufgeteilt.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans une telle hypothèse, la Cession initialement envisagée pourra être réalisée selon les modalités et dans les conditions prévues par la Notification du projet de Cession, sous réserve du respect de la procédure d'agrément telle que prévue à l'Article 0 des présents statuts.

Liegen die Vorkaufsrechte unterhalb der Zahl der Papiere, deren Abtretung geplant ist, gelten die Vorkaufsrechte als nicht ausgeübt. In einem solchen Fall kann die ursprünglich geplante Abtretung gemäß den Modalitäten und Bedingungen stattfinden, die in der Mitteilung über die geplante Abtretung genannt sind, vorbehaltlich des gemäß Artikel 16.2 dieser Satzung einzuhaltenden Genehmigungsverfahrens.

3.- En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Titres devra être réalisée dans un délai de six (6) mois suivant l'Information, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

3.- Im Falle der Ausübung des Vorkaufsrechts muss die Abtretung der Papiere binnen sechs (6) Monaten nach der Information gegen Zahlung des in der Mitteilung des abtretenden Aktionärs genannten Preises erfolgen.

En cas de contestation du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant, le prix des Titres est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre l'actionnaire cédant et les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption.

Falls der in der Mitteilung des abtretenden Aktionärs genannte Preis bestritten wird, so wird der Preis für die Papiere nach Einholung der Stellungnahme eines Sachverständigen gemäß Artikel 1843-4 des französischen Zivilgesetzbuchs (*Code civil*) festgesetzt. Soweit nichts anderes vereinbart ist, werden die Kosten des Sachverständigengutachtens zu gleichen Teilen vom abtretenden Aktionär und von den Aktionären getragen, die ihr Vorkaufsrecht ausgeübt haben.

16.3 Agrément

1.- Toute Cession ne pourra intervenir qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des présents statuts.
La Société est tenue de réunir une assemblée générale dans le délai de deux (2) mois suivant l'Information, en vue d'obtenir la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

16.3 Genehmigung

1.- Abtretungen können erst dann erfolgen, wenn die Genehmigung der Aktionärsgemeinschaft nach Maßgabe von Artikel 31 dieser Satzung vorliegt.
Die Gesellschaft ist gehalten, binnen zwei (2) Monaten nach der Information eine Hauptversammlung einzuberufen, um den Beschluss über die Erteilung oder Verweigerung der Genehmigung herbeizuführen.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'actionnaire cédant dans les meilleurs délais suivant la décision collective des actionnaires (ci-après la « **Notification de la procédure d'agrément** »).

Der Beschluss über die Erteilung bzw. Verweigerung der Genehmigung muss nicht begründet werden. Er wird dem abtretenden Aktionär nach dem Gemeinschaftsbeschluss der Aktionäre unverzüglich mitgeteilt (im Folgenden „**Mitteilung über das Genehmigungsverfahren**").

2.- En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la Cession aux conditions prévues par la Notification du projet de Cession. La Cession doit être réalisée au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la procédure d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession de Titres dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

2.- Wird die Genehmigung erteilt, kann der abtretende Aktionär die Abtretung gemäß den in der Mitteilung über die geplante Abtretung festgelegten Bedingungen durchführen. Die Abtretung muss innerhalb von sechs (6) Tagen nach der Mitteilung über das Genehmigungsverfahren vorgenommen werden. Wird die Abtretung nicht innerhalb dieser Frist vorgenommen, so wird die Genehmigung hinfällig.

3.- En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu de faire acquérir les Titres de l'actionnaire cédant aux conditions prévues par la Notification du projet de Cession, par la Société en vue d'une réduction du capital avec le consentement de l'actionnaire cédant, ou par tout actionnaire, ou par tout tiers qui aura été préalablement agréé par les actionnaires dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la procédure d'agrément. Lorsque la Société rachète les Titres dont l'agrément a été refusé, elle est tenue de les annuler dans un délai de six (6) mois suivant cette acquisition.
En cas de contestation du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant, le prix des Titres est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre l'actionnaire cédant et la Société.
En tout état de cause, si l'achat par tout tiers préalablement agréé ou le rachat par la Société de ses Titres n'est pas intervenu dans le délai de six (6) mois suivant la Notification de la procédure d'agrément, la décision de refus d'agrément sera considérée comme caduque, et l'agrément de la Cession initiale sera réputé acquis au bénéfice du cessionnaire initialement pressenti.

3.- Wird die Genehmigung verweigert, ist der Verwaltungsrat gehalten, binnen sechs (6) Monaten nach der Mitteilung über das Genehmigungsverfahren den Erwerb der Papiere des abtretenden Aktionärs zu den in der Mitteilung über die geplante Abtretung genannten Bedingungen durch die Gesellschaft im Hinblick auf eine Kapitalherabsetzung mit der Zustimmung des abtretenden Aktionärs oder durch einen der Aktionäre oder durch einen zuvor von den Aktionären zugelassenen Dritten zu veranlassen. Wenn die Gesellschaft die Papiere zurückkauft, für die die Genehmigung verweigert wurde, muss sie diese binnen sechs (6) Monaten nach dem Rückkauf einziehen.
Falls der in der Mitteilung des abtretenden Aktionärs genannte Preis bestritten wird, so wird der Preis für die Papiere nach Einholung der Stellungnahme eines Sachverständigen gemäß Artikel 1843-4 des französischen Zivilgesetzbuchs *Code civil* festgesetzt. Soweit nichts anderes vereinbart ist, werden die Kosten des Sachverständigengutachtens zu gleichen Teilen vom abtretenden Aktionär und von der Gesellschaft getragen.
Auf jeden Fall gilt der Genehmigungsbeschluss als hinfällig und die ursprüngliche Genehmigung zugunsten des anfänglichen Kaufinteressenten als erteilt, wenn der Kauf durch einen zuvor zugelassenen Dritten oder der Rückkauf der eigenen Papiere durch die Gesellschaft nicht innerhalb von sechs (6) Monaten nach der Mitteilung über das Genehmigungsverfahren stattgefunden hat.

4.- En cas d'augmentation de capital, tout souscripteur non associé devra obtenir l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires conformément aux dispositions du présent article.

4.- Im Falle einer Kapitalerhöhung müssen Zeichner, die keine Gesellschafter sind, die vorherige Genehmigung der Aktionärsgemeinschaft nach den Bestimmungen dieses Artikels erhalten.

Article 17. Cessions Libres

La Cession de Titres est libre, faisant dès lors exception à l'application des restrictions prévues à l'0 ainsi qu'à l'0, dans les cas suivants :

- En cas de Cession intervenant entre un actionnaire et l'un de ses Affiliés, étant précisé qu'en cas de tout changement de contrôle dudit Affilié, dans les 5 ans à compter de la Cession concernée, les Titres transférés seront automatiquement rétrocédées au cédant qui s'engage à les acquérir ;
- Cession entre actionnaires ;
- Cession effectuée en vertu d'un pacte ou de toute convention extrastatutaire conclue entre l'ensemble des associés de la Société.

Les Cessions libres sont notifiées aux autres actionnaires.

Artikel 17. Freie Abtretungen

In folgenden Fällen können die Papiere frei abgetreten werden, sodass die in Artikel 15 sowie in Artikel 16 vorgesehenen Einschränkungen ausnahmeweise nicht gelten:

- im Falle einer Abtretung zwischen einem Aktionär und einem mit ihm Verbundenen, wobei gilt, dass bei einer Veränderung des Beherrschungs-verhältnisses des Verbundenen binnen 5 Jahren nach der betreffenden Abtretung die übertragenen Papiere automatisch an den Abtretenden rückveräußert werden, der sich zu deren Erwerb verpflichtet
- Abtretung zwischen Aktionären
- Abtretung auf der Grundlage einer Aktionärsvereinbarung oder einer neben der Satzung gesondert getroffenen Übereinkunft zwischen allen Gesellschaftern der Gesellschaft.

Freie Abtretungen werden den anderen Aktionären angezeigt.

Article 18. Location ou prêt d'actions

La location et le prêt des actions est interdite.

Artikel 18. Vermietung oder Verleihung von Aktien

Die Vermietung oder Verleihung der Aktien ist verboten.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19. Conseil d'Administration – Composition – Limite d'âge

1.- La Société est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») composé de trois à dix-huit membres. Dans cette limite, les sièges sont attribués à chaque actionnaire à proportion du capital détenu individuellement. Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 7 (sept), dont 6 (six) sont attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, comme suit :

1. L'Eurométropole de Strasbourg : 3 (trois) sièges ;
2. La Ville de Kehl Am Rhein : 1 (un) siège ;
3. Le Land du Bade-Wurtemberg : 1 (un) siège ;
4. La Région Grand Est : 1 (un) siège ;

ABSCHNITT V – VERWALTUNG DER GESELLSCHAFT

Artikel 19. Verwaltungsrat – Zusammensetzung – Altersgrenze

1.- Die Gesellschaft wird von einem Verwaltungsrat („**Verwaltungsrat**") verwaltet, der sich aus drei bis achtzehn Mitgliedern zusammensetzt. Innerhalb dieser Grenze werden die Sitze den Aktionären jeweils im Verhältnis zu ihrer Kapitalbeteiligung zugeteilt. Die Zahl der Verwaltungsratssitze wird auf 7 (sieben) festgelegt, von denen 6 (sechs) auf die Gebietskörperschaften und ihre Verbände entfallen und wie folgt verteilt werden:

1. Eurometropole Straßburg: 3 (drei) Sitze
2. Stadt Kehl am Rhein: 1 (ein) Sitz
3. Land Baden-Württemberg: 1 (ein) Sitz
4. Region Grand-Est: 1 (ein) Sitz
5. *Caisse des Dépôts et des Consignations*: 1 (ein) Sitz.

5. La Caisse des Dépôts et des Consignations : 1 (un) siège.

La société BSW ne disposera d'aucun siège au sein du Conseil d'Administration, mais jouira d'une qualité d'observateur lors des réunions dudit Conseil d'Administration, à l'exception des cas suivants où sa présence ne pourra être permise :

- En cas de débats ou décisions à prendre concernant les modalités d'achat de chaleur ;
- Plus généralement sur décision du Conseil d'Administration en cas d'existence potentielle ou avérée d'un conflit d'intérêts dans les débats ou décisions en cours.

Die Gesellschaft BSW erhält keinen Sitz im Verwaltungsrat, fungiert aber als Beobachterin bei den Verwaltungsratssitzungen, mit Ausnahme der folgenden Fälle, in denen ihre Anwesenheit nicht zulässig ist:

- Diskussionen oder zu treffende Entscheidungen über die Modalitäten des Bezugs von Wärme
- ganz allgemein auf Beschluss des Verwaltungsrats bei Vorliegen eines potenziellen oder nachgewiesenen Interessenkonflikts in den laufenden Diskussionen oder Entscheidungen

2.- En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

2.- Während des aktiven Bestehens der Gesellschaft erfolgt die Bestellung der Mitglieder des Verwaltungsrats bzw. die Verlängerung ihrer Amtszeit durch die ordentliche Hauptversammlung.

3.- Les administrateurs autres que les collectivités territoriales peuvent être actionnaires ou non de la Société.

3.- Verwaltungsratsmitglieder, die keine Gebietskörperschaften sind, können, müssen aber nicht Aktionäre der Gesellschaft sein.

4.- La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

4.- Die Amtszeit der Verwaltungsratsmitglieder beträgt sechs Jahre. Sie endet mit Abschluss der ordentlichen Hauptversammlung, die über den Jahresabschluss des vergangenen Geschäftsjahres befindet und in dem Jahr abgehalten wird, in dem die Amtszeit des betreffenden Verwaltungsratsmitglieds abläuft.

Die Verwaltungsratsmitglieder können wiedergewählt werden. Sie können jederzeit von der ordentlichen Hauptversammlung abberufen werden.

5.- Les administrateurs personnes physiques et les représentants des administrateurs personnes morales doivent être âgés de moins de 70 ans.

Le mandataire atteint par la limite d'âge au cours de son mandat, pourra exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette proportion est

5.- Die Verwaltungsratsmitglieder, die natürliche Personen sind, und die Vertreter der juristischen Personen im Verwaltungsrat müssen unter 70 Jahre alt sein.

Erreicht ein Mitglied dieses Gesellschaftsorgans die Altersgrenze während seiner Amtszeit, kann es bis zum Ende der Amtszeit im Amt bleiben.

Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder, ausgenommen die Vertreter der Gebietskörperschaften und ihrer Verbände, die das 70. Lebensjahr vollendet haben, darf ein Drittel der

dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Verwaltungsratsmitglieder nicht überschreiten. Wird dieser Anteil überschritten, so gilt das älteste Verwaltungsratsmitglied am Ende der ordentlichen Hauptversammlung, die über den Jahresabschluss des Geschäftsjahrs befindet, in dem die Überschreitung eintritt, als automatisch aus seinem Amt ausgeschieden.

6.- Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office avec effet immédiat.

6.- Wird ein Verwaltungsratsmitglied unter Vormundschaft gestellt, so gilt es als automatisch mit sofortiger Wirkung aus dem Amt ausgeschieden.

7.- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

7.- Die Verwaltungsratsmitglieder können natürliche oder juristische Personen sein.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Die Verwaltungsratsmitglieder, die juristische Personen sind, müssen bei ihrer Bestellung einen ständigen Vertreter bestimmen.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Ein Arbeitnehmer der Gesellschaft kann nur zum Verwaltungsratsmitglied ernannt werden, wenn sein Arbeitsvertrag einer effektiven Beschäftigung entspricht. Die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder, die an einen Arbeitsvertrag gebunden sind, darf ein Drittel der amtierenden Verwaltungsratsmitglieder nicht überschreiten.

8.- En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par le Code de commerce en vue de compléter l'effectif du Conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8.- Sind einer oder mehrere Sitze im Verwaltungsrat vakant, kann der Verwaltungsrat zwischen zwei Hauptversammlungen nach Maßgabe des *Code de commerce* vorläufige Ernennungen zur vollständigen Besetzung des Verwaltungsrats vornehmen. Das Verwaltungsratsmitglied, das zur Ersetzung eines anderen Verwaltungsratsmitglieds ernannt wurde, bleibt für die Dauer der verbleibenden Amtszeit seines Vorgängers im Amt.

9. – Limitation des pouvoirs des administrateurs mandataires représentant la collectivité actionnaire :

9. – Beschränkung der Befugnisse der bevollmächtigen Verwaltungsratsmitglieder, die eine zu den Aktionären gehörende Gebietskörperschaft vertreten:

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans l'autorisation préalable de la collectivité qu'il représente approuvant la modification.

Gemäß den Bestimmungen des *Code Général des Collectivités Territoriales* kann die Zustimmung des Vertreters einer Gebietskörperschaft oder eines Verbandes zu einer Änderung des Gesellschaftszwecks, der Kapitalbeteiligungsverhältnisse oder der Strukturen der Führungsorgane der Gesellschaft nur mit der vorherigen Zustimmung der von ihm vertretenen Körperschaft zu der betreffenden Änderung erteilt werden; anderenfalls ist sie ungültig.

10. – Durée des fonctions

a) Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales ou groupements

Chacune des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités désigne en son sein le ou les représentants de la personne morale concernée selon les règles de désignation qui lui sont applicables.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants. Ils ne peuvent dans une telle hypothèse effectuer que les opérations courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions comme celle de président du Conseil d'Administration, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés ou conformément aux règles applicables auxdites collectivités ou groupements.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'Administration, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales désigne son représentant selon les règles de désignation qui lui sont applicables, et pour les collectivités ou groupements actionnaires de droit français, lors de la première réunion de l'assemblée délibérante qui suit cette vacance. Dans l'intervalle courant jusqu'à la prochaine session du Conseil de la collectivité, sa commission permanente ou tout organe analogue pourra désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

A défaut de désignation par la collectivité d'un nouveau représentant dans le mois suivant le début de la vacance, et pour tous les autres cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans les conditions fixées par le Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10. – Amtszeit

a) Bestimmungen für die Vertreter der Gebietskörperschaften oder Verbände

Die Gebietskörperschaften oder ihre Verbände bestellen jeweils aus ihrer Mitte den oder die Vertreter der betreffenden juristischen Person nach den für sie geltenden Regeln für eine solche Bestellung.

Die Amtszeit der Vertreter der Gebietskörperschaften und ihrer Verbände verlängert sich im Falle des gesetzlichen Endes des Mandats der Versammlung bis zur Bestellung ihrer Nachfolger. In einem solchen Fall dürfen sie nur die laufenden Geschäfte vornehmen.

Die Vertreter der Gebietskörperschaften oder ihrer Verbände können in der Verwaltung der Gesellschaft nur aufgrund eines Beschlusses der Versammlung, die sie bestellt hat oder nach den für die Gebietskörperschaft geltenden Regeln, Ämter wie das des Vorsitzenden des Verwaltungsrats übernehmen, Spezialvollmachten übernehmen, eine Vergütung beziehen oder Sondervorteile in Anspruch nehmen.

Ist der Sitz, der einer Gebietskörperschaft oder einem Verband von Gebietskörperschaften im Verwaltungsrat zugeteilt wurde, vakant, so bestimmt die Körperschaft bzw. der Verband einen Vertreter nach den für sie geltenden Regeln für eine solche Bestellung; für die Körperschaften oder Aktionärsvereinigungen nach französischem Recht geschieht dies bei der ersten Sitzung der beschließenden Versammlung nach Eintritt der Vakanz. In der Zeit bis zur nächsten Sitzung des Rats der Gebietskörperschaft kann ihr ständiger Ausschuss oder ein anderes vergleichbares Organ vorläufig einen neuen Vertreter bestimmen.

Falls die Gebietskörperschaft nicht binnen eines Monats nach Eintritt der Vakanz einen neuen Vertreter bestimmt, kann der Verwaltungsrat zwischen zwei Hauptversammlungen nach Maßgabe des *Code de commerce* vorläufige Ernennungen vornehmen; dies gilt auch in allen anderen Fällen, in denen ein oder mehrere Verwaltungsratssitze vakant sind. Das ersatzweise bestimmte Verwaltungsratsmitglied bleibt für die Dauer der verbleibenden Amtszeit seines Vorgängers im Amt.

b) Dispositions applicables aux administrateurs autres que les collectivités

La durée des fonctions des premiers administrateurs, actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements, est de 6 ans maximum. Ils sont nommés par les actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires du premier groupe ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité. Tout administrateur est rééligible. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

11. – Cumul des mandats

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent être simultanément membres de plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi. La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice figure dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Article 20. Organisation du Conseil d'Administration

20.1 Responsabilité

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales la responsabilité

b) Bestimmungen für Verwaltungsratsmitglieder, die keine Gebietskörperschaften sind

Die Amtszeit der ersten Verwaltungsratsmitglieder, die andere Aktionäre als Gebietskörperschaften oder ihre Verbände sind, beträgt höchstens sechs Jahre. Sie werden von den Aktionären berufen, die keine Gebietskörperschaften oder Verbände derselben sind.

Während des aktiven Bestehens der Gesellschaft werden sie für dieselbe Dauer von der ordentlichen Hauptversammlung der Aktionäre bestellt. Die zu den Aktionären gehörenden Gebietskörperschaften und Verbände nehmen an der Ernennung dieser Verwaltungsratsmitglieder nicht teil, und ihre Aktien werden bei der Berechnung des Quorums und der Mehrheit nicht berücksichtigt.

Im Falle einer wegen Todes oder Rücktritts eintretenden Vakanz nimmt der Verwaltungsrat die notwendigen oder zweckmäßigen Hinzuwahlen vor. Die Vertreter der Verwaltungsratsmitglieder, die der ersten Gruppe von Aktionären angehören, nehmen an der Abstimmung nicht teil, und ihre Stimmen werden bei der Berechnung der Mehrheit nicht berücksichtigt. Jedes Verwaltungsratsmitglied kann wiedergewählt werden. Der ständige Vertreter eines Verwaltungsratsmitglieds, das eine juristische Person ist, wird unverzüglich von dieser bestimmt. Im Falle einer Abberufung muss das Verwaltungsratsmitglied, das eine juristische Person ist, gleichzeitig einen Ersatz für den abberufenen Vertreter bestimmen.

11. – Ämterhäufung

Verwaltungsratsmitglieder, die natürliche Personen sind, dürfen, von den gesetzlich vorgesehenen Ausnahmen abgesehen, nicht gleichzeitig Mitglied in mehr als fünf Verwaltungs- oder Aufsichtsräten von Aktiengesellschaften mit Sitz in Metropolitan-Frankreich sein. Das Verzeichnis aller Ämter und Funktionen, die die Mitglieder im Laufe des Geschäftsjahres in Gesellschaften ausübten, ist im Geschäftsbericht des Verwaltungsrats enthalten.

Artikel 20. Organisationsstruktur des Verwaltungsrats

20.1 Haftung

Gemäß den Bestimmungen des *Code Général des Collectivités Territoriales* liegt die zivilrechtliche

civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités et leurs groupements encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'actionnaire qu'ils représentent.

Haftung, die sich aus der Amtsausübung der Vertreter der Gebietskörperschaften im Verwaltungsrat ergibt, bei den Gebietskörperschaften.

Diejenigen Verwaltungsratsmitglieder, die andere Aktionäre vertreten als Gebietskörperschaften und ihre Verbände, unterliegen denselben Haftpflichten wie Personen, die in eigenem Namen Verwaltungsratsmitglieder sind, unbeschadet der Solidarhaftung des Aktionärs, den sie vertreten.

20.1 Président

Le Conseil d'Administration désigne un président parmi ses membres (le « **Président** »), qui est obligatoirement une collectivité territoriale. La collectivité désignée exerce la présidence par l'intermédiaire de l'un de ses représentants, choisi selon les règles de désignation qui lui sont applicables.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans.

Le Président atteint par la limite d'âge au cours de son mandat, pourra exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

Selon décision du Conseil d'Administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

20.1 Vorsitzender

Der Verwaltungsrat bestimmt einen Vorsitzenden (der „**Vorsitzende**“) aus seiner Mitte, der eine Gebietskörperschaft sein muss. Die zum Vorsitzenden bestimmte Gebietskörperschaft übt den Vorsitz durch einen ihrer Vertreter aus, der entsprechend den für sie geltenden Regeln für dessen Bestellung bestimmt wird.

Der Vorsitzende vertritt den Verwaltungsrat. Er organisiert und leitet dessen Tätigkeit, über die er der Hauptversammlung Bericht erstattet. Er wacht über das einwandfreie Arbeiten der Organe der Gesellschaft und stellt insbesondere sicher, dass die Verwaltungsratsmitglieder in der Lage sind, ihre Aufgabe zu erfüllen.

Der Vorsitzende hat die Möglichkeit, einen Teil seiner Befugnisse an so viele Bevollmächtigte, wie nach seinem Ermessen nötig sind, zu übertragen.

Der Verwaltungsrat bestimmt die Amtszeit des Vorsitzenden, welche die eines Verwaltungsratsmitglieds nicht überschreiten darf. Er kann wiedergewählt werden. Der Verwaltungsrat kann ihn jederzeit abberufen.

Es kann niemand zum Vorsitzenden ernannt werden, der älter als 70 Jahre ist.

Erreicht der Vorsitzende die Altersgrenze während seiner Amtszeit, kann er bis zum Ende der Amtszeit im Amt bleiben.

Wenn der Verwaltungsrat es beschließt, kann er außerdem das Amt des geschäftsführenden Direktors der Gesellschaft ausüben.

20.2 Règlement intérieur - visioconférence

Le Conseil d'administration peut préciser son mode de fonctionnement au sein d'un règlement intérieur (ci-après « **Règlement intérieur** »), qui doit être adopté à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration conformément à l'article 21.3 des présents statuts.

A défaut de mention contraire dans ledit Règlement intérieur, seront réputés présents aux réunions du Conseil d'administration, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

20.2 Geschäftsordnung – Videokonferenz

Der Verwaltungsrat kann seine Arbeitsweise in einer Geschäftsordnung regeln (im Folgenden „**Geschäftsordnung**"), die gemäß Artikel 21.3 dieser Satzung mit qualifizierter Mehrheit im Verwaltungsrat beschlossen werden muss.

Soweit in der Geschäftsordnung nichts anderes bestimmt ist, gelten nach Maßgabe der geltenden Gesetze und Rechtsverordnungen zur Berechnung des Quorums und der Mehrheit diejenigen Verwaltungsratsmitglieder, die mittels Videokonferenz oder Telekommunikationstechnik an der Sitzung teilnehmen, als anwesend, wenn ihre Identifikation und ihre tatsächliche Teilnahme gewährleistet sind.

Article 21. Délibérations du Conseil d'Administration

Artikel 21. Beschlüsse des Verwaltungsrats

21.1 Fonctionnement du Conseil d'Administration

21.1 Arbeitsweise des Verwaltungsrats

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président agissant de lui-même ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres pourra demander au Président de convoquer le Conseil d'administration, le Président étant lié par cette demande. Il se réunira au moins deux fois par an.

Der Verwaltungsrat tritt immer dann zusammen, wenn dies im Interesse der Gesellschaft geboten ist; dies erfolgt auf Einladung des Vorsitzenden, der unaufgefordert tätig wird, oder, wenn der Verwaltungsrat seit mehr als zwei Monaten nicht mehr zusammengetreten ist, wenn mindestens ein Drittel seiner Mitglieder den Vorsitzenden auffordern, den Verwaltungsrat einzuberufen, wobei der Vorsitzende an diese Forderung gebunden ist. Er tritt mindestens zweimal im Jahr zusammen.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Der geschäftsführende Direktor kann den Vorsitzenden auffordern, den Verwaltungsrat zu einer bestimmten Tagesordnung einzuberufen.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins quinze (15) jours à l'avance, par tous moyens. Elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Die Einberufung muss unter Nennung der Tagesordnung mindestens fünfzehn (15) Tage im Voraus auf geeignetem Wege erfolgen. Sie kann mündlich und fristlos erfolgen, wenn alle Verwaltungsratsmitglieder damit einverstanden sind.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs ont la possibilité de participer et de voter aux réunions du Conseil d'Administration en ayant recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Die Sitzung findet am Sitz der Gesellschaft oder an einem anderen, in der Einladung angegebenen Ort statt. Die Verwaltungsratsmitglieder haben die Möglichkeit, mittels Videokonferenz oder Telekommunikationstechnik, die ihre Identifikation

permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et le cas échéant le Règlement intérieur.

erlaubt und ihre tatsächliche Beteiligung gewährleistet, an den Verwaltungsratssitzungen teilzunehmen und dort abzustimmen, wie nach den geltenden Gesetzen und Rechtsverordnungen vorgeschrieben.

21.2 Quorum

21.2 Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2e) au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié (1/2e) des voix.

En vertu des présents statuts, les administrateurs peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn mindestens die Hälfte (1/2) der Verwaltungsratsmitglieder anwesend ist und wenn die anwesenden oder vertretenen Vertreter der Gebietskörperschaften und Verbände unter den Aktionären mehr als die Hälfte (1/2) der Stimmen auf sich vereinen.

Auf der Grundlage dieser Satzung können die Verwaltungsratsmitglieder mittels Videokonferenz oder anderer Telekommunikationstechnik, welche ihre Identifikation gewährleistet, an der Sitzung teilnehmen, wobei die Einschränkungen und Bedingungen der geltenden Gesetze und Rechtsverordnungen zu beachten sind.

21.3 Majorité

21.3 Mehrheit

Par défaut, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ci-après « **Majorité Simple** »).

Toutefois, certaines décisions devront être prises à une majorité renforcée d'au moins 80 % des voix des membres présents ou représentés (ci-après « **Majorité Renforcée** ») selon les précisions apportées dans les présents statuts.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Soweit nichts anderes bestimmt ist, werden die Beschlüsse mit der Mehrheit der Stimmen der anwesenden oder vertretenen Mitglieder gefasst (im Folgenden „**einfache Mehrheit**").

Bestimme Beschlüsse müssen jedoch mit einer qualifizierten Mehrheit von mindestens 80 % der Stimmen der anwesenden oder vertretenen Mitglieder nach der in dieser Satzung enthaltenen Regelung gefasst werden (im Folgenden „**qualifizierte Mehrheit**").

Bei Stimmengleichheit gibt die Stimme des Vorsitzenden der Sitzung den Ausschlag.

21.4 Constatation des délibérations

21.4 Feststellung der Beschlussfassungen

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement

Es wird eine Anwesenheitsliste geführt, die von den an der Sitzung des Verwaltungsrats teilnehmenden Verwaltungsratsmitgliedern abgezeichnet wird.

Die Beschlüsse des Verwaltungsrates werden in Protokollen festgehalten, die gemäß den geltenden gesetzlichen Bestimmungen erstellt und vom Vorsitzenden der Sitzung und mindestens einem Verwaltungsratsmitglied unterzeichnet werden.

du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Falls der Vorsitzende der Sitzung verhindert ist, werden sie von mindestens zwei Verwaltungsratsmitgliedern unterzeichnet.

Die Richtigkeit von Kopien der Protokolle oder Auszügen daraus wird vom Vorsitzenden des Verwaltungsrats, einem geschäftsführenden Direktor, einem vorübergehend mit den Aufgaben des Vorsitzenden betrauten Verwaltungsratsmitglied oder einem hierzu ermächtigen Handlungsbevollmächtigten bescheinigt.

Article 22. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Artikel 22. Befugnisse des Verwaltungsrats

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent. A cette fin, il peut solliciter les conseils ou avis de tout tiers à la Société, ou créer tout comité technique, financier, environnemental, énergétique ou autre, créé par lui par décision prise à la Majorité Renforcée.

Der Verwaltungsrat bestimmt die Leitlinien der Tätigkeit der Gesellschaft und wacht über deren Umsetzung. Vorbehaltlich der ausdrücklich der Aktionärsversammlung erteilten Befugnisse und in den Grenzen des Gesellschaftszwecks befasst er sich mit allen Fragen, die den geordneten Geschäftsgang der Gesellschaft betreffen, und regelt alle sie betreffenden Angelegenheiten durch seine Beschlüsse. Hierzu kann er Rat und Stellungnahmen bei gesellschaftsfremden Dritten einholen oder einen Technik-, Finanz-, Umwelt-, Energieausschuss o. a. einsetzen, den er selbst im Wege eines mit qualifizierter Mehrheit gefassten Beschlusses einrichtet.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dritten gegenüber ist die Gesellschaft auch durch Handlungen des Verwaltungsrats verpflichtet, die nicht dem Gesellschaftszweck entsprechen, es sei denn, sie beweist, dass der betroffene Dritte wusste oder in Anbetracht der Umstände hätte wissen müssen, dass die Handlung nicht durch den Gesellschaftszweck gedeckt war, wobei die bloße Veröffentlichung der Satzung als Beweis nicht ausreicht.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Der Verwaltungsrat nimmt die ihm angebracht erscheinenden Kontrollen und Prüfungen vor. Jedes Verwaltungsratsmitglied erhält alle für die Erfüllung seiner Aufgaben notwendigen Informationen und kann sich alle ihm zweckmäßig erscheinenden Unterlagen vorlegen lassen.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales, les décisions suivantes concernant la Société ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Renforcée :

Vorbehaltlich der Befugnisse, die das Gesetz und die Satzung den Hauptversammlungen einräumen, können die folgenden, die Gesellschaft betreffenden Beschlüsse von der Gesellschaft nur gefasst werden, wenn der Verwaltungsrat vorher mit qualifizierter Mehrheit zugestimmt hat:

(i) la validation et l'actualisation au moins tous les ans du plan d'affaires de la Société ;

(ii) la validation et l'actualisation du budget annuel de la Société ;

(iii) la conclusion, la promesse ou résiliation de tout contrat d'un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ou d'une durée supérieure à trois (3) années ;

(iv) la conclusion de toute convention ou avenant de convention avec le(s) fournisseur(s) ou le(s) client(s) conduisant à une variation du prix de la chaleur fatale de plus de deux pour cent (2%) ;

(v) la conclusion de toute convention ou avenant de convention avec le(s) fournisseur(s) ou le(s) client(s) conduisant à une variation du prix de la chaleur fatale intervenant moins d'un (1) an après la conclusion de la précédente convention ou du précédent avenant ;

(vi) la réalisation d'investissements pour un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

(vii) la souscription d'emprunts ou d'avances ou de convention de financement, ou la constitution de tous nantissements, garanties, sûretés, charges, lettre de confort, ou dépôts en garantie d'un montant égal ou supérieur cent mille euros (100.000 €) ;

(viii) l'acquisition de terrains et/ou la réalisation de constructions ou d'ouvrages pour un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

(ix) la conclusion de tout contrat de leasing d'un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

(x) l'acquisition, la cession de participation dans toutes sociétés ou groupement ou la constitution de joint-venture, la création de société ou la souscription au capital social d'une société ;

(i) Freigabe und Aktualisierung des Geschäftsplans der Gesellschaft mindestens einmal im Jahr

(ii) Freigabe und Aktualisierung des Jahresbudgets der Gesellschaft

(iii) Abschluss, Verpflichtung zum Abschluss oder Kündigung von Verträgen, wenn die Vertragssumme einhunderttausend Euro (100.000 €) oder mehr beträgt oder die Vertragsdauer drei (3) Jahren überschreitet

(iv) Abschluss von Lieferanten- oder Kundenvereinbarungen oder Nachträgen zu solchen Vereinbarungen, wenn sich daraus eine Veränderung des Preises für Abwärme um mehr als zwei Prozent (2 %) ergibt

(v) Abschluss von Lieferanten- oder Kundenvereinbarungen oder Nachträgen zu solchen Vereinbarungen, wenn sich daraus eine Veränderung des Preises für Abwärme ergibt, die weniger als ein (1) Jahr seit dem Abschluss der vorherigen Vereinbarung oder des vorherigen Nachtrags eintritt.

(vi) Vornahme von Investitionen in Höhe von einhunderttausend Euro (100.000 €) oder mehr

(vii) Aufnahme von Anleihen oder Darlehen oder Vereinbarung von Finanzierungen oder Pfandrechtsbestellungen, Sicherheitsleistungen, Sicherheitsbestellungen, Belastungen, Patronatserklärungen oder Hinterlegung von Sicherheiten, deren Summe einhunderttausend Euro (100.000 €) oder mehr beträgt

(viii) Erwerb von Grundstücken und/oder Durchführung von Baumaßnahmen, deren Summe einhunderttausend Euro (100.000 €) oder mehr beträgt

(ix) Abschluss von Leasingverträgen, deren Summe einhunderttausend Euro (100.000 €) oder mehr beträgt

(x) Erwerb oder Veräußerung von Beteiligungen an Unternehmen oder Vereinigungen oder Gründung von Joint Ventures, Gründung von Gesellschaften

(xi) l'acquisition, la cession ou mise en location gérance de tout fonds de commerce ou branche d'activité ;

(xii) la participation à toute association ou joint-venture, convention de partages de profit ou tout autre accord ayant une incidence sur les opérations courantes de la Société ;

(xiii) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de licence, de transfert ou de cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle qu'ils soient ou non déposés ;

(xiv) l'octroi de tout crédit ou de toutes facilités de paiement inhabituelles à des clients de la Société, sauf s'il s'agit de filiales de la Société ;

(xv) l'ouverture et la clôture de comptes bancaires ou de procurations bancaires ;

(xvi) la conclusion de toute transaction ou contrat dépassant le cadre des affaires courantes.

(xvii) la conclusion de tout contrat, promesse ou tout engagement en vue du recrutement de salariés ou de travailleurs indépendants, d'une durée de plus de 6 mois ou portant sur des sommes supérieures à cinquante mille euros (50.000 €) euros ;

(xviii) l'augmentation des salaires ou de toutes autres rémunérations de plus de 5% ainsi que l'octroi de primes supérieures à deux mille cinq cent euros (2.500 €) par année civile ;

(xix) la résiliation ou toute autre rupture du contrat de travail d'un employé dont le salaire annuel est supérieur à trente mille euros (30.000 €) ;

(xx) la modification de toute convention relative aux droits à retraite ou de tout droit à prévoyance vieillesse des employés ;

(xxi) la création de tout comité technique, financier, environnemental, énergétique ou autre, la détermination de leurs missions et de leur composition ;

(xxii) la nomination et la révocation du Directeur Général de la Société, et, le

oder Zeichnung von Kapitalanteilen an Gesellschaften

(xi) Erwerb, Veräußerung oder Verpachtung von *Fonds de commerce* [Handelsgeschäften] oder Geschäftsbereichen

(xii) Beteiligung an Vereinigungen oder Joint Ventures, Gewinnverteilungsvereinbarungen oder sonstige Vereinbarungen, die eine Auswirkung auf die laufenden Geschäfte der Gesellschaft haben

(xiii) Abschluss, Änderung oder Kündigung von Lizenzverträgen, Verträgen über die Übertragung oder Veräußerung von geistigen und gewerblichen Eigentumsrechten, unabhängig davon, ob diese angemeldet sind oder nicht

(xiv) Gewährung von Krediten oder ungewöhnlichen Zahlungserleichterungen für Kunden der Gesellschaft, es sei denn, es handelt sich um Tochtergesellschaften der Gesellschaft

(xv) Eröffnung und Auflösung von Bankkonten oder Erteilung und Aufhebung von Bankvollmachten

(xvi) Abschluss von Geschäften oder Verträgen, die über den Rahmen der laufenden Geschäfte hinausgehen

(xvii) Abschluss von Verträgen, Eingehen von Versprechen oder Verpflichtungen im Hinblick auf die Rekrutierung von Arbeitnehmern oder freien Mitarbeitern für die Dauer von mehr als 6 Monaten, oder wenn die entsprechende Summe mehr als fünfzigtausend Euro (50.000 €) beträgt

(xviii) Erhöhung von Gehältern oder sonstigen Vergütungen um mehr als 5 % sowie Gewährung von Zulagen in Höhe von mehr als zweitausendfünfhundert Euro (2.500 €) im Kalenderjahr

(xix) Kündigung oder sonstige Beendigung des Arbeitsvertrags eines Arbeitnehmers, dessen Jahresgehalt mehr als dreißigtausend Euro (30.000 €) beträgt

(xx) Änderung von Vereinbarungen über Renten- oder Altersvorsorgeansprüche der Mitarbeiter.

cas échéant, du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

(xxi) Einrichtung von Technik-, Finanz-, Umwelt-, Energieausschüssen oder anderen Ausschüssen, Bestimmung ihrer Aufgaben und ihrer Zusammensetzung

(xxii) Bestellung und Abberufung des geschäftsführenden Direktors der Gesellschaft und, soweit zutreffend, des oder der stellvertretenden geschäftsführenden Direktors/-en

Article 23. Directeur Général / Directeurs généraux délégués

1. – La direction générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »), selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables. La nomination et la révocation du Directeur Général de la Société sont décidées à la Majorité Renforcée.

2. – Le Directeur général est une personne physique ; il peut être choisi parmi les administrateurs ou leurs représentants, ou en dehors d'eux. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique au Directeur Général.

Le Conseil détermine la durée de son mandat, sa rémunération, et, le cas échéant, les limitations complémentaires de ses pouvoirs par rapport aux dispositions des présents statuts, à la Majorité Simple.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration à la Majorité Renforcée, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Artikel 23. Geschäftsführender Direktor/Stellvertretende geschäftsführende Direktoren

1. – Die Geschäftsleitung der Gesellschaft wird unter der Verantwortung des Vorsitzenden der Gesellschaft entweder von ihm selbst oder von einer anderen natürlichen Person wahrgenommen, die vom Verwaltungsrat bestellt wird und den Titel des geschäftsführenden Direktors (im Folgenden „**geschäftsführender Direktor**“) führt, dies je nach Beschluss des Verwaltungsrats, der zwischen den beiden Möglichkeiten der Ausübung der Geschäftsleitungsfunktion wählt. Hierüber informiert er die Aktionäre entsprechend den rechtlichen Bestimmungen.

Wenn die Geschäftsleitung der Gesellschaft vom Vorsitzenden übernommen wird, gelten für ihn die nachstehenden Bestimmungen über den geschäftsführenden Direktor. Die Bestellung und Abberufung des geschäftsführenden Direktors der Gesellschaft werden mit qualifizierter Mehrheit beschlossen.

2. – Der geschäftsführende Direktor ist eine natürliche Person; er kann, muss aber nicht unter den Verwaltungsratsmitgliedern oder ihren Vertretern ausgewählt werden. Die für die Funktion des Vorsitzenden des Verwaltungsrats festgelegte Altersgrenze gilt auch für den geschäftsführenden Direktor.

Der Verwaltungsrat bestimmt mit einfacher Mehrheit die Dauer seiner Amtszeit, seine Vergütung und gegebenenfalls zusätzliche, über die Bestimmungen dieser Satzung hinausgehende Einschränkungen seiner Befugnisse.

Der geschäftsführende Direktor kann auf Vorschlag des Vorsitzenden jederzeit vom Verwaltungsrat mit qualifizierter Mehrheit abberufen werden. Im Falle des Todes, der Amtsniederlegung oder der Abberufung des Vorsitzenden nimmt er seine Funktion und seine Aufgaben weiter wahr, bis ein neuer Vorsitzender

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur ou représentant d'un administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou lorsque la collectivité ou le groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

bestellt wird, soweit der Verwaltungsrat nichts anderes beschließt.

Wenn ein geschäftsführender Direktor Verwaltungsratsmitglied oder Vertreter eines Verwaltungsratsmitglieds ist, darf die Dauer seiner Geschäftsführungsfunktion die seiner Amtszeit [als Verwaltungsratsmitglied] nicht überschreiten.

Außerdem endet das Amt der Vertreter der Gebietskörperschaften und der Verbände der Gebietskörperschaften, wenn sie ihren Status als gewählte Mandatsträger verlieren oder wenn die zu den Aktionären gehörende Gebietskörperschaft oder der Verband sie von ihrer Funktion entbindet.

3. – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Toutefois, à titre d'ordre interne, le Directeur Général ne peut, sans avoir reçu l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, statuant à la Majorité Renforcée, conclure ou réaliser les opérations listées à l'article 22.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur.

3. – Der geschäftsführende Direktor ist mit umfassenden Befugnissen ausgestattet, die ihn befähigen, unter allen Umständen im Namen der Gesellschaft zu handeln. Er nimmt diese Befugnisse im Rahmen des Gesellschaftszwecks und vorbehaltlich der Befugnisse wahr, die das Gesetz oder die Satzung ausdrücklich der Aktionärsversammlung und dem Verwaltungsrat zuweist. Seine Handlungen, auch solche, die nicht dem Gesellschaftszweck entsprechen, verpflichten die Gesellschaft, es sei denn, die Gesellschaft beweist, dass der Dritte wusste oder in Anbetracht der Umstände hätte wissen müssen, dass die Handlung nicht vom Gesellschaftszweck gedeckt war. Er vertritt die Gesellschaft gegenüber Dritten, denen Beschlüsse über die Beschränkung seiner Befugnisse nicht rechtswirksam entgegengehalten werden können.

Im Innenverhältnis gilt gleichwohl, dass der geschäftsführende Direktor ohne die vorherige Zustimmung des Verwaltungsrats, die mit qualifizierter Mehrheit erteilt werden muss, die in Artikel 22 aufgeführten Geschäfte nicht abschließen oder vornehmen darf.

Der geschäftsführende Direktor kann vom Verwaltungsrat ermächtigt werden, die von der Gesellschaft geleisteten Bürgschaften, Avale und Sicherheiten zu den Bedingungen und innerhalb der Grenzen der geltenden Gesetze zu bewilligen.

4. – Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, à la Majorité Renforcée, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur général délégué (le(s) « **Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)** ») dont il détermine la durée du mandat et la rémunération à la Majorité Simple.

4. – Auf Vorschlag des geschäftsführenden Direktors kann der Verwaltungsrat mit qualifizierter Mehrheit eine oder mehrere natürliche Personen damit beauftragen, den geschäftsführenden Direktor zu unterstützen und sie zu stellvertretenden geschäftsführenden Direktoren ernennen (der oder die „**stellvertretende(n) geschäftsführende(n) Direktor(en)**"), deren Amtszeit und Vergütung er mit einfacher Mehrheit festgelegt.

Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration à la Majorité Renforcée, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs statutaires listées ci-dessus.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine les limitations des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués complémentaires par rapport aux limitations listées dans les présents statuts.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

Die Zahl der stellvertretenden geschäftsführenden Direktoren ist auf fünf begrenzt.

Die stellvertretenden geschäftsführenden Direktoren können jederzeit auf Vorschlag des geschäftsführenden Direktors vom Verwaltungsrat mit der qualifizierten Mehrheit abberufen werden. Wird die Abberufung ohne triftigen Grund beschlossen, kann sie Schadensersatzansprüche begründen.

Wenn der geschäftsführende Direktor aus dem Amt ausscheidet oder an der Ausübung seiner Aufgaben gehindert ist, nehmen die stellvertretenden geschäftsführenden Direktoren ihre Funktionen und Aufgaben bis zur Ernennung eines neuen geschäftsführenden Direktors weiter wahr, soweit der Verwaltungsrat nichts anderes beschließt.

Die stellvertretenden geschäftsführenden Direktoren haben Dritten gegenüber dieselben Befugnisse wie der geschäftsführende Direktor und unterliegen in gleicher Weise den oben aufgeführten satzungsmäßigen Beschränkungen der Befugnisse.

Der Verwaltungsrat legt im Einvernehmen mit dem geschäftsführenden Direktor die Beschränkungen der Befugnisse der stellvertretenden geschäftsführenden Direktoren fest, welche über die in dieser Satzung angeführten Beschränkungen hinausgehen.

Die für den geschäftsführenden Direktor festgelegte Altersgrenze gilt auch für die stellvertretenden geschäftsführenden Direktoren.

5. – Le Conseil d'Administration peut confier à des mandataires non-administrateurs des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

5. – Der Verwaltungsrat kann Bevollmächtigte, die keine Verwaltungsratsmitglieder sind, mit von ihm festgelegten ständigen oder vorübergehenden Aufgaben betrauen, ihnen Befugnisse erteilen und eine ihm angemessen erscheinende Vergütung festlegen.

Article 24. Rémunération des administrateurs, du Président, des Directeurs Généraux et des mandataires du Conseil d'Administration

1. – Les fonctions de Président ou de membre du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rémunération.

Artikel 24. Vergütung der Verwaltungsratsmitglieder, des Vorsitzenden, der geschäftsführenden Direktoren und der Bevollmächtigten des Verwaltungsrats

1. – Die Funktion des Vorsitzenden oder eines Verwaltungsratsmitglieds wird nicht vergütet.

2. – La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

3. – Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires.

2. – Die Vergütung der geschäftsführenden Direktoren und der stellvertretenden geschäftsführenden Direktoren wird vom Verwaltungsrat festgelegt.

3. – Dem Vertreter eines Aktionärs, der eine Gebietskörperschaft oder ein Verband von Gebietskörperschaften ist, kann keinerlei Vergütung oder Sondervorteil zugestanden werden.

Article 25. Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs, le Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, actionnaire, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Artikel 25. Genehmigungspflichtige Vereinbarungen

Vereinbarungen, welche unmittelbar oder durch zwischengeschaltete Personen zwischen der Gesellschaft und einem ihrer Verwaltungsratsmitglieder, dem geschäftsführenden Direktor, einem ihrer stellvertretenden geschäftsführenden Direktoren oder einem ihrer Aktionäre geschlossen werden, der über einen Anteil an den Stimmrechten von mehr als 10 % verfügt, oder – falls es sich bei dem Aktionär um eine Gesellschaft handelt – der Gesellschaft, welche diese beherrscht, unterliegen der vorherigen Genehmigung des Verwaltungsrats.

Gleiches gilt für Vereinbarungen, an denen eine der hier genannten Personen mittelbar beteiligt ist.

Diesem Verfahren unterliegen auch Vereinbarungen zwischen der Gesellschaft und einem Unternehmen, sofern eines der Verwaltungsratsmitglieder, der geschäftsführende Direktor oder einer der stellvertretenden geschäftsführenden Direktoren der Gesellschaft Eigentümer, Aktionär, Geschäftsführer, Verwaltungsratsmitglied, Aufsichtsratsmitglied oder allgemein Leiter dieses Unternehmens ist.

Die vorstehenden Bestimmungen gelten nicht für Vereinbarungen, die sich auf laufende, zu üblichen Bedingungen abgeschlossene Geschäfte der Gesellschaft beziehen. Solche Vereinbarungen müssen dem Vorsitzenden jedoch vom Betroffenen angezeigt werden. Das Verzeichnis und der Gegenstand solcher Vereinbarungen werden den Verwaltungsratsmitgliedern und den Abschlussprüfern vom Verwaltungsratsvorsitzenden übermittelt.

Das betroffene Verwaltungsratsmitglied bzw. der betroffene geschäftsführende Direktor muss den Verwaltungsrat informieren, sobald es bzw. er Kenntnis von einer genehmigungspflichtigen Vereinbarung erlangt. Der Betreffende darf nicht an

der Abstimmung über die beantragte Genehmigung teilnehmen.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Diese Vereinbarungen werden nach Maßgabe der gesetzlichen Bestimmungen genehmigt.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Den Verwaltungsratsmitgliedern ist es untersagt, in irgendeiner Form Darlehen bei der Gesellschaft aufzunehmen, sich von ihr eine Überziehung des Gesellschaftereinlagekontos oder anderweitig gewähren zu lassen oder sich für ihre Verpflichtungen gegenüber Dritten von der Gesellschaft Bürgschaften oder Wechselbürgschaften stellen zu lassen; anderenfalls droht Nichtigkeit des Vertrags. Dasselbe Verbot gilt für den geschäftsführenden Direktor, die stellvertretenden geschäftsführenden Direktoren und die ständigen Vertreter der juristischen Personen unter den Verwaltungsratsmitgliedern. Es gilt ebenfalls für Ehegatten oder Lebenspartner sowie für Verwandte in auf- oder absteigender Linie der in diesem Absatz angeführten Personen und für alle zwischengeschalteten Personen.

TITRE VI – CONTRÔLE

ABSCHNITT VI – KONTROLLE

Article 26. Commissaires aux comptes

Artikel 26. Abschlussprüfer

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Die Gesellschaft wird von einem oder mehreren Abschlussprüfern kontrolliert, die gemäß den gesetzlichen Bestimmungen bestellt werden und ihren Auftrag erfüllen.

Article 27. Expertise judiciaire

Artikel 27. Gerichtlich angeordnetes Gutachten

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du Conseil d'Administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

Ein oder mehrere Aktionäre, die mindestens fünf Prozent (5 %) des Grundkapitals auf sich vereinen, können sowohl einzeln als auch im Zusammenschluss dem Vorsitzenden des Verwaltungsrats schriftliche Fragen zu einem oder mehreren Geschäftsführungsvorgängen bei der Gesellschaft und gegebenenfalls bei den von ihr beherrschten Gesellschaften stellen.

À défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Bleibt eine Antwort aus oder werden keine zufriedenstellenden Angaben gemacht, können diese Aktionäre bei Gericht die Bestellung eines oder mehrerer Sachverständiger beantragen, die den Auftrag erhalten, einen Bericht über einen oder mehrere Geschäftsführungsvorgänge vorzulegen.

TITRE VII – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 28. Convocations – Bureau – Procès-verbaux

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par envoi d'un courriel avec accusé de réception adressé à chacun des actionnaires sur l'adresse mail qu'ils auront fourni préalablement à la Société, en la personne du Président.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que le cas échéant l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

ABSCHNITT VII – AKTIONÄRSVERSAMMLUNGEN

Artikel 28. Einberufungen – Leitung – Protokolle

1 - Die Hauptversammlungen werden vom Verwaltungsrat oder, falls dieser nicht tätig wird, vom Abschlussprüfer oder einer anderen hierzu ermächtigten Person einberufen.

Die Hauptversammlungen werden am Sitz der Gesellschaft oder an einem anderen, in der Einladung genannten Ort abgehalten.

Die Hauptversammlungen können auf Veranlassung des Einberufenden virtuell stattfinden und ausschließlich per Videokonferenz oder mittels Telekommunikationstechnik, die die Identifizierung der Aktionäre erlaubt, abgehalten werden.

Lediglich für außerordentliche Hauptversammlungen gilt jedoch, dass ein Aktionär oder mehrere Aktionäre, die mindestens zwanzig Prozent (20 %) des Grundkapitals auf sich vereinen, gegen diese Form der Einholung von Beschlüssen Einspruch erheben können.

Da alle Aktien der Gesellschaft Namensaktien sind, erfolgt die Einberufung fünfzehn (15) Tage vor dem Versammlungstermin per E-Mail mit Empfangsbestätigung an jeden Aktionär, das an die Adresse gerichtet wird, die der Aktionär zuvor der Gesellschaft zu Händen des Vorsitzenden mitgeteilt hat.

Wenn die Versammlung nicht beschlussfähig war, weil das erforderliche Quorum nicht erreicht wurde, wird die zweite Versammlung und, soweit zutreffend, die zweite vertagte Versammlung mindestens sechs (6) Tage im Voraus in derselben Form wie die erste Versammlung einberufen.

2 - Die Ankündigungen und Einberufungsschreiben müssen die vom Einberufenden festgelegte Tagesordnung enthalten sowie gegebenenfalls die elektronische Adresse der Gesellschaft, an die die schriftlichen Fragen der Aktionäre per E-Mail spätestens am vierten Arbeitstag vor der Hauptversammlung zu richten sind, und, soweit notwendig, den Hinweis auf die Pflicht, die vorherige Stellungnahme oder Zustimmung der Gemeinschaft der Inhaber von Wertpapieren, die Anspruch auf einen Kapitalanteil verbriefen, einzuholen.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Die Versammlung kann nur über die Fragen beschließen, die auf der Tagesordnung stehen. Sie kann jedoch in jedem Fall ein oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder abberufen.

Ein oder mehrere Aktionäre, die den gesetzlich vorgeschriebenen Kapitalanteil auf sich vereinen, können gemäß den gesetzlichen Bestimmungen und innerhalb der gesetzlichen Fristen die Aufnahme von Beschlussvorlagen in die Tagesordnung verlangen.

3 - Jeder Aktionär hat nach Vorlage eines Nachweises über die Eintragung seiner Aktien in den Geschäftsbüchern der Gesellschaft zum Zeitpunkt der Versammlung, unabhängig davon, wie viele Aktien er besitzt, das Recht, bei den Hauptversammlungen anwesend zu sein und an den Beschlussfassungen persönlich oder über einen Bevollmächtigten oder durch schriftliche Abstimmung oder Fernabstimmung auf elektronischem Wege nach Maßgabe der Gesetze und dieser Satzung teilzunehmen.

4 - Im Falle einer schriftlichen Abstimmung werden nur die Abstimmungsformulare berücksichtigt, die mindestens drei Tage vor dem Versammlungstermin bei der Gesellschaft eingegangen sind.

Eine Fernabstimmung anhand eines elektronischen Abstimmungsformulars oder eine Stimmabgabe durch einen Bevollmächtigten mit elektronischer Signatur erfolgt nach Maßgabe der geltenden rechtlichen Bestimmungen entweder in Form einer gesicherten elektronischen Signatur im Sinne des Dekrets 2001-272 vom 30. März 2001 oder in Form eines zuverlässigen Identifikationsverfahrens, das die Verbindung mit der zugehörigen Rechtshandlung gewährleistet.

5 - Jeder Aktionär kann auch per Videokonferenz oder mithilfe der in der Einberufung zur Versammlung genannten Telekommunikationsmittel nach Maßgabe der Gesetze und sonstigen Rechtsvorschriften teilnehmen.

6 - Bei jeder Versammlung wird eine Anwesenheitsliste mit den gesetzlich vorgeschriebenen Angaben erstellt.

7 - Die Versammlungen werden vom Vorsitzenden oder von demjenigen der anwesenden Verwaltungsratsmitglieder geleitet, das die längste Zeit im Amt ist. Ist dies nicht der Fall, wählt die Versammlung ihren Vorsitzenden selbst.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Als Stimmenzähler fungieren zwei anwesende Aktionäre, die sich dazu bereit erklären und entweder persönlich oder als Bevollmächtigte über die größte Anzahl Stimmen verfügen.

Die so gebildete Sitzungsleitung bestimmt den Schriftführer, welcher kein Aktionär sein muss. Die Protokolle über die Beschlussfassungen und Abschriften oder Auszüge davon werden nach Maßgabe des Gesetzes angefertigt und als richtig bescheinigt.

Article 29. Quorum- Vote

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum et la majorité sont calculés sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote.

Artikel 29. Quorum – Abstimmung

Bei allen ordentlichen und außerordentlichen Versammlungen werden das Quorum und die Mehrheit auf der Grundlage aller Aktien mit Stimmrecht berechnet, die das Grundkapitel bilden.

Das mit den Aktien verbundene Stimmrecht steht im Verhältnis zu dem auf sie entfallenden Kapitalanteil. Jede Aktie entspricht einer Stimme.

Die Gesellschaft kann das Stimmrecht, das mit etwaigen von ihr gehaltenen eigenen Aktien verbunden ist, nicht rechtswirksam ausüben.

Gleiches gilt für Aktien, für die die fälligen Einzahlungen nicht geleistet wurden und für die daher das Stimmrecht aufgehoben ist.

Article 30. Accès aux assemblées – Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société.

Un rapport spécial doit être communiqué par la Société chaque année à la collectivité pour le compte de laquelle elle exercera les prérogatives de puissance publique.

Artikel 30. Zugang zu den Versammlungen – Befugnisse

Jeder Aktionär hat das Recht, sich die notwendigen Unterlagen vorlegen zu lassen, die es ihm ermöglichen, in voller Kenntnis des Sachverhalts über die Führung und den Gang der Geschäfte der Gesellschaft zu befinden.

Die Art der Unterlagen und die Art und Weise ihrer Zusendung oder Bereitstellung bestimmt sich nach dem Gesetz und den Rechtsverordnungen.

Die Vertreter der Gebietskörperschaften und Verbände unter den Aktionären müssen den Gebietskörperschaften, deren Bevollmächtigte sie sind, mindestens einmal im Jahr einen schriftlichen Bericht über die Lage der Gesellschaft vorlegen.

Die Gesellschaft muss der Gebietskörperschaft, in deren Auftrag sie die hoheitlichen Befugnisse wahrnimmt, jedes Jahr einen Sonderbericht vorlegen.

Dans le cas de convention passée avec une collectivité pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la Société doit fournir chaque année à la personne publique contractante un compte rendu financier. Ce compte rendu doit contenir en annexe le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie.

Falls eine Vereinbarung mit einer Gebietskörperschaft zur Vornahme von Grunderwerbsgeschäften, zur Ausführung von Arbeiten und zur Errichtung von Bauwerken und Gebäuden aller Art besteht, muss die Gesellschaft der juristischen Person des öffentlichen Rechts, die Vertragspartner ist, jedes Jahr einen Finanzbericht vorlegen. Im Anhang zum Bericht müssen eine aktualisierte Vorbilanz der Geschäftstätigkeit und die Liquiditätsplanung enthalten sein.

Article 31. Assemblée générale ordinaire

Artikel 31. Ordentliche Hauptversammlung

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne modifient pas les statuts.

Die ordentliche Hauptversammlung trifft alle Entscheidungen, die über die Befugnisse des Verwaltungsrats hinausgehen und keine Satzungsänderung bewirken.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sie tritt mindestens einmal im Jahr innerhalb der nach den geltenden Gesetzen und Rechtsverordnungen vorgesehenen Fristen zusammen, um über den Jahresabschluss des vergangenen Geschäftsjahrs zu beschließen.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sie ist nach der ersten Einberufung nur beschlussfähig, wenn die Aktionäre, die anwesend sind oder vertreten werden oder auf schriftlichem Weg abgestimmt haben, mindestens die Hälfte (1/2) der stimmberechtigten Aktien besitzen. Nach der zweiten Einberufung ist kein Quorum erforderlich.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer, dans tous les cas, de la majorité des voix attachées aux actions émises et disposant du droit de vote.

Die Gebietskörperschaften und ihre Verbände müssen in allen Fällen die Mehrheit der Stimmen besitzen, die auf die ausgegebenen Aktien mit Stimmrecht entfallen.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire requièrent la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Beschlüsse der ordentlichen Hauptversammlung bedürfen der Mehrheit der von den anwesenden, vertretenen oder auf schriftlichem Weg abstimmenden Aktionäre abgegebenen Stimmen. Die abgegebenen Stimmen umfassen nicht die Stimmen, die mit Aktien verbunden sind, für die der Aktionär nicht an der Abstimmung teilgenommen hat, sich enthalten hat oder eine leere oder ungültige Stimme abgegeben hat.

Article 32. Assemblée générale extraordinaire

Artikel 32. Außerordentliche Hauptversammlung

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

Einzig die außerordentliche Hauptversammlung ist befugt, jegliche Bestimmung der Satzung zu ändern; sie darf jedoch nicht die Verpflichtungen der Aktionäre erhöhen.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté

Sie ist nach der ersten Einberufung nur beschlussfähig, wenn die Aktionäre, die anwesend

par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer de la majorité des voix.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire requièrent la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

la transformation de la Société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

sind oder vertreten werden oder auf schriftlichem Weg abgestimmt haben, mindestens die Hälfte der stimmberechtigten Aktien besitzen; nach der zweiten Einberufung liegt diese Schwelle bei einem Viertel der stimmberechtigten Aktien. Wird das letztgenannte Quorum nicht erreicht, kann die zweite Versammlung auf einen späteren Zeitpunkt vertagt werden, der jedoch höchstens zwei Monate nach dem Termin liegen darf, zu dem sie einberufen wurde.

Die Gebietskörperschaften und ihre Verbände müssen die Stimmenmehrheit besitzen.

Beschlüsse der außerordentlichen Hauptversammlung bedürfen der Mehrheit von zwei Dritteln (2/3) der von den anwesenden, vertretenen oder auf schriftlichem Weg abstimmenden Aktionäre abgegebenen Stimmen. Die abgegebenen Stimmen umfassen nicht die Stimmen, die mit Aktien verbunden sind, für die der Aktionär nicht an der Abstimmung teilgenommen hat, sich enthalten hat oder eine leere oder ungültige Stimme abgegeben hat.

Gleichwohl gilt:

- Beschlüsse über Kapitalerhöhungen durch Umwandlung von Rücklagen, Gewinnen und Ausgabeaufschlägen unterliegen den Quorums- und Mehrheitsbedingungen der ordentlichen Hauptversammlungen.

Die Umwandlung der Gesellschaft in eine offene Handelsgesellschaft und in eine vereinfachte Aktiengesellschaft, die Kapitalerhöhung durch Erhöhung des Nennbetrags der Kapitalpapiere auf anderem Wege als durch Umwandlung von Rücklagen, Gewinnen oder Ausgabeaufschlägen sowie der Wechsel der Staatszugehörigkeit der Gesellschaft bedürfen eines einstimmigen Beschlusses der Aktionäre.

Article 33. Comptes annuels

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Artikel 33. Jahresabschluss

Der Verwaltungsrat führt regelmäßig Buch über die Geschäfte der Gesellschaft. Er erstellt den Jahresabschluss in Übereinstimmung mit den Gesetzen und Handelsbräuchen.

Article 34. Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements

Artikel 34. Verwendung und Verteilung des Gewinns

Aus der Gewinn- und Verlustrechnung, welche die Erträge und Aufwendungen des Geschäftsjahrs zusammenfasst, ergibt sich als Differenz nach

et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Abzug der Abschreibungen und Rückstellungen der Gewinn bzw. der Verlust des abgeschlossenen Geschäftsjahrs. Dem Gewinn des Geschäftsjahrs, der gegebenenfalls mit den Vorjahresverlusten verrechnet wird, werden mindestens 5 % zur Bildung des gesetzlichen Rücklagefonds entnommen. Diese Entnahme ist nicht mehr vorgeschrieben, sobald die gesetzliche Rücklage ein Zehntel des Grundkapitals erreicht hat.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts ou de la décision de l'assemblée générale et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Der ausschüttungsfähige Gewinn ergibt sich aus dem Gewinn des Geschäftsjahrs abzüglich der Vorjahresverluste und der nach Maßgabe des Gesetzes oder der Satzung oder eines Beschlusses der Hauptversammlung in die Rücklagen eingestellten Beträge sowie zuzüglich des Gewinnvortrags.

Der Restbetrag wird auf alle Aktionäre im Verhältnis zu ihren Rechten am Kapital verteilt.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Der Verlust des Geschäftsjahrs wird auf neue Rechnung vorgetragen, damit er mit den Gewinnen späterer Geschäftsjahre verrechnet werden kann, bis er vollständig ausgeglichen ist.

Article 35. Paiement des dividendes – Acomptes

Artikel 35. Auszahlung der Dividenden– Abschlagsdividenden

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Die Bedingungen der Auszahlung der Dividenden werden von der Hauptversammlung oder, falls dies nicht geschieht, vom Verwaltungsrat beschlossen.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

In jedem Fall muss die Barauszahlung von Dividenden spätestens neun Monate nach Abschluss des Geschäftsjahrs erfolgen, vorbehaltlich einer gerichtlich genehmigten Verlängerung dieser Frist.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Wenn aus einer während oder am Ende des Geschäftsjahrs erstellten und von einem Abschlussprüfer bestätigten Bilanz hervorgeht, dass die Gesellschaft seit dem Abschluss des vorangegangenen Geschäftsjahres nach der Vornahme der notwendigen Abschreibungen und Bildung der erforderlichen Rückstellungen, gegebenenfalls abzüglich früherer Verluste sowie der nach Maßgabe des Gesetzes oder der Satzung in die Rücklagen einzustellenden Beträge und unter Berücksichtigung des Gewinnvortrags einen Gewinn erzielt hat, können Abschlagsdividenden vor der Genehmigung des Geschäftsjahresabschlusses ausgeschüttet werden. Die Höhe dieser Abschlagsdividenden darf den auf diese Weise ermittelten Gewinnbetrag nicht überschreiten.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes

Die Hauptversammlung kann jedem Aktionär bezüglich der gesamten Dividende oder eines Teils derselben bzw. der Abschlagsdividende die

sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Möglichkeit einräumen, zwischen der Auszahlung der Dividende oder Abschlagsdividende in Geld und der Auszahlung in Aktien zu wählen.

Article 36. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R. 225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Artikel 36. Eigenkapital niedriger als die Hälfte des Grundkapitals

Sinkt das Eigenkapital der Gesellschaft aufgrund der bilanzierten Verluste unter die Hälfte des Grundkapitals, muss der Verwaltungsrat innerhalb von vier Monaten nach Feststellung des Jahresabschlusses, welcher diese Verluste ausweist, eine außerordentliche Hauptversammlung einberufen, damit diese entscheidet, ob die Gesellschaft vorzeitig aufgelöst werden soll.

In jedem Fall muss der Beschluss der außerordentlichen Hauptversammlung nach den Bestimmungen des Artikels R. 225-166 *Code de commerce* veröffentlicht werden.

Wenn die Auflösung nicht ausgesprochen wird, muss die Gesellschaft spätestens zum Abschluss des zweiten Geschäftsjahrs, das auf dasjenige folgt, in welchem die Verluste festgestellt wurden, und vorbehaltlich der Bestimmungen von Artikel L. 224-2 *Code de Commerce* ihr Kapital um einen Betrag herabsetzen, der mindestens gleich der Verluste ist, die nicht mit den Rücklagen verrechnet werden konnten, wenn nicht innerhalb dieser Frist so viel Eigenkapital neu gebildet wurde, dass wieder mindestens die Hälfte des Grundkapitals erreicht wird.

Im Falle der Missachtung der obigen Vorschriften kann jeder Betroffene die Auflösung der Gesellschaft gerichtlich beantragen.

Article 37. Communication au représentant de l'État

Les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au préfet du département où se trouve le siège social de la Société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports de commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Artikel 37. Mitteilung an den Vertreter des Staates

Die Beschlüsse des Verwaltungsrats und der Hauptversammlungen werden binnen fünfzehn Tagen nach der Beschlussfassung dem Präfekten des Départements, in dem sich der Sitz der Gesellschaft befindet, bekannt gegeben. Dasselbe gilt für die Jahresabschlüsse und die Berichte der Abschlussprüfer.

Die Befassung des Rechnungshofs der Region durch den Präfekten nach den Bestimmungen des *Code Général des Collectivités Territoriales* hat eine erneute Beratung des Verwaltungsrats bzw. der Hautversammlungen über den angefochtenen Beschluss zur Folge.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission au préfet.

Die im Rahmen der Wahrnehmung der hoheitlichen Befugnisse getroffenen Entscheidungen werden nach ihrer Weiterleitung an den Präfekten vollstreckbar.

Article 38. Dissolution. Liquidation

Artikel 38. Auflösung. Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

1 - Vorbehaltlich der Einhaltung der geltenden zwingenden gesetzlichen Vorschriften folgt die freiwillige Liquidation der Gesellschaft den nachstehenden Regeln, wobei angemerkt sei, dass Artikel L. 237-14 bis L. 237-20 *Code de commerce* keine Anwendung finden.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs (les « **Liquidateurs** ») dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

2 - Die Aktionäre bestellen in einer außerordentlichen Hauptversammlung unter den für ordentliche Hauptversammlungen festgelegten Quorums- und Mehrheitsanforderungen einen oder mehrere Liquidatoren (die „**Liquidatoren**“) aus ihrer Mitte oder von außerhalb und legen deren Aufgaben und Vergütung fest.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

Mit dieser Bestellung enden die Funktionen der Verwaltungsratsmitglieder.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Die ordentliche Hauptversammlung kann die Liquidatoren jederzeit abberufen oder ersetzen und ihre Befugnisse erweitern oder beschränken.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Das Mandat wird den Liquidatoren für die gesamte Dauer der Liquidation erteilt, soweit nichts anderes bestimmt wird.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

3 - Die Liquidatoren sind gemeinsam oder einzeln mit umfassenden Befugnissen ausgestattet, die sie benötigen, um die Vermögenswerte der Gesellschaft zu den ihnen angemessen erscheinenden Preisen, Auflagen und Bedingungen zu verwerten und die Verbindlichkeiten zu tilgen.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Der oder die Liquidatoren können im Laufe der Liquidation Abschläge ausschütten und am Ende der Liquidation die Verteilung des verfügbaren Restbetrags vornehmen und sind dabei weder an Publizitätsformalitäten gebunden noch zur Hinterlegung von Geldern verpflichtet.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Die Summen, welche Aktionären oder Gläubigern zustehen und von ihnen nicht eingefordert wurden, werden in dem auf den Abschluss der Liquidation folgenden Jahr bei der *Caisse des Dépôts et Consignations* eingezahlt.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Der oder die Liquidatoren haben – auch einzeln – die Fähigkeit, die Gesellschaft gegenüber Dritten, insbesondere gegenüber öffentlichen oder privaten Verwaltungen, zu vertreten, sowie an Gerichtsverfahren vor sämtlichen Gerichten

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

sowohl als Kläger als auch als Beklagte teilzunehmen.

4 - Im Laufe der Liquidation werden Hauptversammlungen abgehalten, sooft dies im Interesse der Gesellschaft geboten ist; dabei müssen die Vorschriften des Artikels L. 237-23 ff. *Code de commerce* nicht eingehalten werden.

Die Einberufung der Hauptversammlungen muss, um wirksam zu sein, von einem Liquidator oder von Aktionären vorgenommen werden, die mindestens ein Fünftel des Grundkapitals auf sich vereinen.

Den Vorsitz in den Versammlungen führt einer der Liquidatoren, oder in seiner Abwesenheit der Aktionär, der über die größte Anzahl Stimmen verfügt. Für ihre Beschlussfassungen gelten dieselben Quorums- und Mehrheitsanforderungen wie vor der Auflösung.

5 - Am Ende der Liquidation befinden die Aktionäre in einer ordentlichen Hauptversammlung über den endgültigen Rechnungsabschluss der Liquidation, die Entlastung des Liquidators bzw. der Liquidatoren und die Entbindung von ihrem Mandat.
Sie stellen den Abschluss der Liquidation auf die gleiche Weise fest.

Versäumen es die Liquidatoren, die Versammlung einzuberufen, kann der Präsident des Handelsgerichts durch Verfügung im beschleunigten Verfahren auf Antrag eines Aktionärs einen Bevollmächtigten zum Zwecke dieser Einberufung bestellen.

Ist die Abschlussversammlung nicht beschlussfähig oder verweigert sie die Genehmigung des Rechnungsabschlusses der Liquidation, so wird auf Antrag des Liquidators oder eines Betroffenen durch das Handelsgericht entschieden.

6 - Das nach Rückzahlung des Aktien-Nennwerts verbleibende Eigenkapital wird zu gleichen Teilen auf alle Aktien aufgeteilt.

Bei der Rückzahlung des Grundkapitals wird die Last der Steuern, die die Gesellschaft an der Quelle einzubehalten hätte, auf alle Aktien unterschiedslos und einheitlich im Verhältnis zur jeweiligen Kapitalrückzahlung verteilt, ohne dass die verschiedenen Ausgabezeitpunkte oder die Herkunft der verschiedenen Aktien berücksichtigt werden müssen.

7 - Sind alle Aktien in einer Hand vereint, führt die Auflösung der Gesellschaft, wenn der Alleinaktionär eine juristische Person ist, gemäß Artikel 1844-5 *Code civil* zur Gesellschaftsvermögensübertragung an den Alleinaktionär, ohne dass es einer Liquidation bedarf.

Article 39. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Artikel 39. Streitigkeiten

Etwaige Streitigkeiten, die während der laufenden Geschäftstätigkeit der Gesellschaft oder im Laufe ihrer Liquidation entweder zwischen den Aktionären oder zwischen der Gesellschaft und den Aktionären selbst über die Auslegung oder Ausführung dieser Satzung oder allgemein über Angelegenheiten der Gesellschaft entstehen, werden den zuständigen Gerichten nach Maßgabe des allgemeinen Rechts unterbreitet.

Article 40. Documentation et langue franco-allemande

L'intégralité de la documentation de la Société et nécessaire à son fonctionnement ainsi qu'à celui de ses organes, devra être rédigée tant en français qu'en allemand.

Toutes les réunions et notamment celles de l'assemblée générale des actionnaires et du conseil d'administration, devront être tenues avec la présente d'un interprète.

Artikel 40. Deutsch-französische Unterlagen und Sprache

Sämtliche Unterlagen der Gesellschaft, die für ihren Betrieb und die Arbeit ihrer Organe notwendig sind, müssen sowohl in französischer als auch in deutscher Sprache verfasst werden.

Alle Sitzungen, einschließlich der Hauptversammlung und des Verwaltungsrats, sollten in Anwesenheit eines Dolmetschers stattfinden.

Article 41. Premières nominations

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de 6 ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 :

- pour l'Eurométropole de Strasbourg : [A COMPLETER]
- pour la Caisse des Dépôts et des Consignations : [A COMPLETER]
- pour la Ville de Kehl Am Rhein : [A COMPLETER]
- pour le Land du Bade-Wurtemberg : [A COMPLETER]

pour la Région Grand Est : [A COMPLETER]

Toutes ces personnes ont accepté par avance ces fonctions et déclarent qu'elles présentent toutes les conditions requises par la loi et les statuts.

Artikel 41. Erste Ernennungen

Für die Dauer von 6 Jahren, die nach der ordentlichen Hauptversammlung endet, welche über den Abschluss des am 31. Dezember 2027 endenden Geschäftsjahrs beschließt, werden als Mitglieder des Verwaltungsrats ernannt:

- für die Eurometropole Straßburg: [ZU ERGÄNZEN]
- für die *Caisse de Dépôts et Consignations*: [ZU ERGÄNZEN]
- für die Stadt Kehl am Rhein: [ZU ERGÄNZEN]
- für das Land Baden-Württemberg: [ZU ERGÄNZEN]
- für die Region Grand-Est: [ZU ERGÄNZEN]

Alle diese Personen haben diese Funktionen im Voraus angenommen und erklären, dass sie alle vom Gesetz und der Satzung gestellten Voraussetzungen erfüllen.

Le premier commissaire aux comptes sera ++++.

Der erste Abschlussprüfer ist ++++.

Fait en [A COMPLETER] exemplaires, sur [A COMPLETER] pages,

Erstellt in [ZU ERGÄNZEN] Exemplaren, auf [ZU ERGÄNZEN] Seiten

A [A COMPLETER]

Ort: [ZU ERGÄNZEN]

Le [A COMPLETER]

Datum: [ZU ERGÄNZEN]

(Signatures)

(Unterschriften)

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Constitution de la SEML "Calorie Kehl-Strasbourg".

Numéro E-2021-334

Fortement engagée dans la transition énergétique de son territoire, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté en date du 18 décembre 2019, son schéma directeur des énergies. Celui-ci trace les étapes permettant de conduire le territoire sur la voie de la neutralité carbone en 2050, en conjuguant les efforts de réduction de la demande énergétique et l'accroissement rapide de l'offre diversifiée d'énergies renouvelables décarbonées et locales.

Les énergies de récupération représentent une source majeure d'énergies renouvelables. À ce titre l'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis 2018 un partenariat visant à importer la chaleur fatale issue de l'aciérie « Badische Stahlwerke GMBH » (ci-après BSW) de Kehl.

Sa concrétisation contribuera fortement à accroître l'offre d'énergies renouvelables au profit des réseaux de chaleur de Strasbourg.
Par sa dimension transfrontalière, ce projet revêt une portée symbolique forte, incarnant l'esprit du traité d'Aix La Chapelle signé en janvier 2019 et la volonté conjointe de constituer une communauté de destin énergétique unissant les territoires limitrophes de Strasbourg et de Kehl.

Afin de concrétiser ce projet d'intérêt général, la réalisation d'une conduite transfrontalière de transport de chaleur est nécessaire.
Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la création de la Société d'Économie Mixte transfrontalière « Calorie Kehl-Strasbourg », dont l'objet social sera de réaliser et d'exploiter cette conduite dans le cadre d'une gouvernance majoritairement publique.

<u>Présentation du contexte et historique du projet</u>

Créée en 1968, la société BSW constitue une société de production sidérurgique localisée dans le port de Kehl, produisant des armatures en acier pour le secteur de la construction. La société produit de l'ordre de 2 millions de tonnes d'acier par an, soit près de 8000 tonnes/jour, intégralement issues de ferrailles recyclées.

En 2018, le Land Baden Württemberg, sur la base d'une pré-étude technico-économique, avait proposé à l'Eurométropole de Strasbourg de valoriser conjointement la chaleur fatale produite par l'aciérie BSW. L'Eurométropole, bien qu'ayant engagé la procédure de renouvellement des délégations de service public (DSP) de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, avait alors accepté d'examiner cette proposition et de dénoncer, en juin 2019, la procédure de renouvellement de DSP engagée.

Le 13 mai 2019 les partenaires du projet (Eurométropole de Strasbourg, ville de Kehl, Land Baden Württemberg, Région Grand Est, ainsi que les industriels BSW et BK Bioenergie) signaient une déclaration d'intention de réaliser conjointement ce projet. BSW s'y engageait à fournir ses meilleurs efforts pour mobiliser les chaleurs fatales et les commercialiser à un prix soutenable.
Les collectivités se proposaient pour leur part, de constituer une société ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'une conduite de transport de chaleur entre BSW et les réseaux de l'Esplanade et de l'Elsau, lesquels seront réunis au sein d'une entité « Strasbourg centre » dans le cadre d'une procédure de renouvellement de DSP engagée en novembre 2020.
L'Eurométropole, pilote désigné du projet, a commandité en septembre 2019 une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), afin d'examiner la faisabilité de cet import de chaleur dans ses dimension techniques, financières, juridiques et fiscales.

Principales caractéristiques du projet porté par la Société d'Économie Mixte transfrontalière

L'intérêt écologique du projet :
Ce projet s'apprécie au regard des objectifs de décarbonation du territoire à l'horizon 2050.
Le Schéma Directeur des Energies (SDE) adopté en décembre 2019, place les énergies de récupération comme priorité du bouquet énergétique à développer.
Ce projet permettra dès sa mise en œuvre, de disposer d'un complément d'énergie renouvelable de 55 GWh/an pour le réseau de chaleur « Strasbourg Centre », réduisant l'emploi de sources d'énergies fossiles (gaz et fioul) dans des proportions importantes et les pollutions qui en découlent (particules PM 10 et 2,5, NOX, CO^2); dès l'origine, ce projet réduirait ainsi les émissions carbone de 17 000 Tonnes/an, soit l'équivalent de 14 200 véhicules (*10 000 Km/an à 120g CO^2/km*).
Un accroissement ultérieur de fourniture est envisagé, BSW pouvant fournir dès l'origine 135GWh d'énergie par an, récupérée sur les fumées des fours, et pouvant le cas échéant, procéder à de nouveaux investissements sur les fours poussoirs.
Cette disponibilité supérieure d'énergie renouvelable permet également de programmer un accroissement considérable du périmètre concessif du réseau « Strasbourg Centre », au profit notamment de la Musau, du Neudorf, des quartiers Rotterdam, Europe, Krutenau, centre-ville, gare. L'ambition de massification de distribution collective de chaleur renouvelable sur tout Strasbourg et la première couronne, est ainsi concrétisée.
Elle offre aussi, à terme, des perspectives de valorisation de la chaleur en été, aux fins de production de froid, ainsi que d'utilisation par des industriels sur les ports de Kehl et de Strasbourg, dans une perspective d'économie circulaire.

Caractéristiques techniques :
L'entreprise BSW réalisera des investissements à hauteur de 11,5 millions €, permettant de mobiliser l'énergie de récupération sur les fumées des fours à arc.
Une conduite de transport de d'eau surchauffée à 160°C d'une longueur d'environ 5,5 Km permettra de desservir, outre le réseau de chaleur « Strasbourg centre », le réseau de chaleur de Kehl, ainsi que potentiellement, l'entreprise BK Bioenergie à Kehl.
La majeure partie du tracé de la conduite – et notamment le franchissement du Rhin – devrait être réalisée par micro-tunnel, permettant de réduire les aléas de chantier liés aux techniques traditionnelles d'enfouissement.

Modèle financier :
Le coût d'investissement de l'opération s'établit à 25,5 Millions € HT, pour la pose de la conduite et les équipements connexes. Des subventions sont attendues à hauteur de 11,8 millions €, de l'Ademe au titre du fonds chaleur, de son équivalent allemand la DENA - BAFA, ainsi que du programme Interreg Rhin supérieur. Le coût net du projet s'établit ainsi à 13,7 millions €.
Le modèle économique prévisionnel établit un taux de rendement interne du projet (TRI) à 3,71% et un TRI actionnaire à 4,67%.
Les prix de vente aux clients seront établis de manière à conserver un caractère concurrentiel par rapport aux autres sources d'énergies et à préserver dans la durée la stabilité des prix, les prix de l'énergie résultant pour l'essentiel à l'amortissement des investissements.
En réponse à un rescrit fiscal adressé en mai 2019, le Ministre de l'action et des comptes publics a confirmé l'éligibilité de la chaleur fatale importée au bénéfice de la TVA réduite.

Constitution de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) transfrontalière
L'étude juridique et les concertations menées avec les partenaires ont conduit à privilégier le choix d'un portage collectif de l'opération, sous gouvernance publique, de manière à garantir la prise en compte des orientations de transition énergétique partagées par les collectivités, ainsi que les préoccupations de lutte contre la précarité énergétique, qui touche nombre de foyers.

Le choix s'est ainsi porté sur la constitution d'une SEML transfrontalière, ayant vocation à assurer la construction et l'exploitation ultérieure de la conduite de transport de chaleur entre l'aciérie BSW et la centrale thermique de l'Esplanade.
D'une manière plus générale, la société d'économie mixte pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières connexes compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation et au développement de ses activités.

Le montant de capitalisation de la SEML s'établit à 4 161 867 €, soit une part de fonds propres de 30% et un recours à l'emprunt à concurrence de 70%.
La SEML aura 6 actionnaires. Sous réserve de confirmation concomitante par les organes décisionnels des partenaires, la répartition prévisionnelle des parts au sein de la SEML est la suivante :

Partenaire	Parts détenues	Apport en capital
Eurométropole de Strasbourg	46,75%	1 945 673 €
Ville de Kehl	12,75%	530 638 €
Land Baden Württemberg	12,75%	530 638 €
Région Grand Est	12,75%	530 638 €
Caisse des Dépôts et Consignations	15,00%	624 280 €
Badische Stahlwerke GMBH	1 action	A définir
Total capitalisation	100,00%	4 161 867 €

Les organes délibérant de la Ville de Kehl et du Land Baden Württemberg ont d'ores-et-déjà approuvé leur participation au capital de la société.
La Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts a adressé à l'Eurométropole de Strasbourg une lettre d'intérêt pour manifester son souhait d'intégrer le projet.
L'entreprise BSW détiendra une action symbolique et siègera au Conseil d'Administration de la SEML en qualité de censeur, sans voix délibérative.

Calendrier prévisionnel de réalisation
La constitution de la SEML « Calorie Kehl – Strasbourg » est prévue au début du second semestre 2021.
Les études de maîtrise d'œuvre seront réalisées entre le quatrième trimestre 2021 et le second trimestre 2022.
Les travaux de réalisation de la conduite devraient débuter au second semestre 2022 et se déroulera sur 3 ans, la livraison de chaleur étant programmée à compter de l'été 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
considérant l'intérêt que présente la récupération de la chaleur fatale de l'aciérie BSW de Kehl pour accélérer la transition énergétique du territoire,
vu la déclaration d'intention commune du 13 mai 2019 relative au Projet franco-allemand de valorisation transfrontalière de chaleur de récupération
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 14 février 2020
après en avoir délibéré

approuve

- *la réalisation d'une conduite de transport de chaleur transfrontalière, pour un montant prévisionnel de 25,5millions € HT hors subventions, en partenariat avec les partenaires du projet : La ville de Kehl, le Land Baden Württemberg, la Région Grand Est, la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts et la société BSW,*

- *la constitution de la Société d'Économie Mixte Transfrontalière de transport et distribution d'énergie « Calorie Kehl – Strasbourg », capitalisée à un montant de 4 161867 € et un apport de fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg de 1 945 673 €, soit 47,75% des parts sociales,*

- *les statuts présentés en annexe.*

décide

- *l'inscription budgétaire des montants correspondant à la participation de l'Eurométropole de Strasbourg dans SEMT « Calorie Kehl – Strasbourg » au budget primitif 2021 et suivants, service DR01, Programme 1440 – Alimentation réseaux de chaleur BSW, Nature 758, Fonction 21538 – Autres réseaux,*

- *du dépôt de demandes de subventions relatives au projet, auprès des instances nationales et communautaires.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130138A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

STATUTS

PROJET

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

CALORIE KEHL - STRASBOURG

Au capital de 4.161.867,00 €

Siège social : 67000 STRASBOURG – 1 Parc de l'Etoile, Centre Administratif

Les soussignés :

Représentants du premier groupe d'actionnaires (collectivités territoriales et leurs groupements, le cas échéant) :

1. L'Eurométropole de Strasbourg [A COMPLETER]
   représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

2. La Ville de Kehl Am Rhein [A COMPLETER]
   représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

3. Le Land du Bade-Wurtemberg [A COMPLETER]
   représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

4. La Région Grand Est [A COMPLETER]
   représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

Représentants du second groupe d'actionnaires (autres actionnaires) :

5. La Caisse des Dépôts et des Consignations [A COMPLETER]
   représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

6. La Société BSW [A COMPLETER]

PROJET

EXPOSE

Après avoir exposé qu'en raison de l'intérêt général que présentent : l'ambition d'engager la région transfrontalière sur la voie de la neutralité carbone ; la protection du climat, la transition et l'efficacité énergétique ; l'extension des réseaux de chaleur urbains ; et afin de renforcer les efforts réalisés par les collectivités locales françaises et allemandes dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Les actionnaires ci-dessus désignés ont décidé de participer à la création d'une société d'économie mixte locale de transport de chaleur, notamment, régie par les articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et ont établi comme suit les statuts de la présente société d'économie mixte locale.

TITRE I – FORME- OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés,

sauf dans la mesure où conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux sociétés d'économie mixte locales, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article 2 – Objet

Dans le cadre de la politique énergétique locale conduite par les partenaires publics locaux français et allemands, la société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'en Allemagne :

- La construction d'un réseau de conduites de transport d'énergie, sur tout terrain d'équipements, publics ou privés ;
- Le financement, en ce compris toutes subventions de quelque nature que ce soit et toutes levées de fonds auprès d'investisseurs publics ou privés, ou de partenaires bancaires ou autres, avec ou sans garantie à fournir ;
- L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur de réseaux de conduites de transport d'énergie,
- L'achat, le transport, la commercialisation et la distribution de la chaleur à des clients intermédiaires (exploitant du réseau de chaleur) ou finaux (industriels), à l'exclusion de particuliers ;
- Contribuer à la maîtrise de la demande d'énergie, à la transition énergétique des territoires et à la protection du climat ;
- Faire procéder à toutes études techniques, financières, administratives, ou autres, pour la réalisation de cet objet ;
- A cette fin, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter céder tous établissements, fonds de commerce, accepter ou concéder tous mandats de omissions, représentation, dépôt, concession et autres, prendre, acquérir, exploiter tous procédés et brevets,
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : CALORIE KEHL - STRASBOURG.

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 67000 STRASBOURG – 1 Parc de l'Etoile, Centre Administratif.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PROJET

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce ou de la chambre commerciale du lieu du siège social, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Il est procédé à des apports en numéraire comme suit :

- L'Eurométropole de Strasbourg apporte à la société la somme de UN MILLION NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS, ci ..... 1.945.673,00 €
- La Caisse des Dépôts et des Consignations apporte à la société la somme de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS, ci ..... 624.279,00 €
- La Ville de Kehl Am Rhein apporte à la société la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS, ci ..... 530.838,00 €
- Le Land du Bade-Wurtemberg apporte à la société la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS, ci..... 530.838,00 €
- La Région Grand Est apporte à la société la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS, ci ..... 530.838,00 €
- La Société BSW apporte à la société la somme de UN EURO, ci ..... 1,00 €

Soit au total des apports en numéraire pour la somme de 4.161.867,00 € (QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 4.161.867 (QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds, établi par la banque [A COMPLETER], sise [A COMPLETER]. Cette somme a été déposée le [A COMPLETER] auprès de ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.161.867,00 € (QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS), égale au montant total des apports indiqués ci-avant.

Il est divisé en 4.161.867 (QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

PROJET

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi, notamment : par émission d'actions ordinaires ou de préférence ; par majoration du montant nominal des titres de capital existants ; par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La modification de l'objet de la société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le capital dont la société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. L'assemblée générale des actionnaires peut par ailleurs décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment pour causes de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital.

Les collectivités locales actionnaires peuvent participer aux opérations d'augmentation ou de réduction du capital, dans la limite des planchers et plafonds prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % (cinquante pour cent) et au plus égale à 85 % (quatre-vingt-cinq pour cent) du capital social.

Les collectivités territoriales étrangères ne pourront en aucun cas détenir plus de 50% (cinquante pour cent) du capital et des droits de vote.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions du Code de commerce.

Article 10 – Comptes courants d'actionnaires

La société peut recevoir de ses actionnaires, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions

PROJET

de retrait sont déterminées d'un commun accord entre le ou les actionnaires intéressés et le Conseil d'administration.

TITRE III – ACTIONS

Article 11 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés pour libérer ses actions ; il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

1. – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices – Responsabilité

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. – Droit de disposition sur les actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Les cessions d'actions entraînant une détention du capital social et des droits de vote, dans les organes délibérants par les collectivités territoriales et leurs groupements, inférieure à 50 % plus une action, emportent obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de céder la totalité de leurs actions restantes aux autres actionnaires.

PROJET

3. – Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire possède les droits de vote et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions émises en violation des dispositions relatives à la constitution de la société sont suspendus jusqu'à la régularisation de la situation.

4. – Obligations des actionnaires

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

PROJET

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 14 – Dispositions communes aux transmissions des Titres

Pour le besoin des présents statuts, les actionnaires ont convenu les définitions ci-après :

- « Cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit réalisée entre vifs ou pour cause de décès entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société y compris en société en participation, donation, démembrement, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts et fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- « Titre » : signifie toute action émise et tout autre valeur mobilière ou autre titre émis ou à émettre par la société, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 15 – Inaliénabilité

Pendant une durée de 10 (dix) ans à compter de la date d'immatriculation de la société, les actionnaires ne pourront céder leurs Titres à un tiers.

Par exception, les actionnaires pourront, à l'unanimité, lever la clause d'inaliénabilité afin d'autoriser une cession au profit d'un tiers.

Article 16 – Préemption et Agrément

16.1 Droit de préemption

1.- A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus ou dans l'hypothèse d'une levée de cette clause par les actionnaires, l'actionnaire qui projette de céder tout ou partie de ses Titres doit en faire la notification à la société et à chacun des actionnaires, indiquant (ci-après la « **Notification du projet de Cession** ») :

- le nombre de Titres à céder ;
- le prix de Cession proposé ;
- les principales conditions et modalités de la Cession envisagée ;
- les nom, prénom, nationalité, et domicile du cessionnaire personne physique pressenti ou la dénomination sociale, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, le montant du capital social, l'identité des dirigeants sociaux s'agissant d'un cessionnaire personne morale, et l'identité du ou des actionnaires personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaire effectif au sens des articles L561-46 et suivants du code monétaire et financier, avec toutes les informations utiles relatives au contrôle de cette personne morale.

2.- La date de réception de la Notification du projet de Cession la plus tardive faite (i) à la société et (ii) aux actionnaires fait courir un délai de 2 mois, pendant lequel tout actionnaire peut exercer le droit de préemption par notification adressée à l'actionnaire cédant et à la société (ci-après le « **Délai de Préemption** »). Cette notification précise le nombre d'actions que l'actionnaire entend préempter.

A l'expiration du Délai de Préemption, tout actionnaire n'ayant pas fait part de sa volonté d'exercer son droit de préemption, sera réputé avoir renoncé à ce droit.

3.- Dans le mois suivant la date la plus tardive de (i) l'expiration du Délai de Préemption ou de (ii) la réception de la dernière réponse des actionnaires relativement à l'exercice de leur droit de préemption, la société notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption (ci-après l'« **Information** »).

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par la société entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans une telle hypothèse, la Cession initialement envisagée pourra être réalisée selon les modalités et dans les conditions prévues par la Notification du projet de Cession, sous réserve du respect de la procédure d'agrément telle que prévue à l'article 16.2 des présents statuts.

4.- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de six (6) mois suivant l'Information, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

16.2 Agrément

1.- A l'exception d'une Cession entre actionnaires, toute Cession ne pourra intervenir qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 31 des présents statuts.

La société est tenue de réunir une assemblée générale dans le délai de 2 mois suivant l'Information, en vue d'obtenir la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'actionnaire cédant dans les meilleurs délais suivant la décision collective des actionnaires (ci-après la « **Notification de la procédure d'agrément** »).

PROJET

2.- En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la Cession aux conditions prévues par la Notification du projet de Cession. La Cession doit être réalisée au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la procédure d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession de Titres dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

3.- En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration sera tenu de faire acquérir les Titres de l'actionnaire cédant aux conditions prévues par la Notification du projet de Cession, par la société en vue d'une réduction du capital avec le consentement de l'actionnaire cédant, ou par tout actionnaire, ou par tout tiers qui aura été préalablement agréé par les actionnaires dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la procédure d'agrément. Lorsque la société rachète les Titres dont l'agrément a été refusé, elle est tenue ou de les annuler dans un délai de six (6) mois suivant cette acquisition.

En tout état de cause, si l'achat par tout tiers préalablement agréé ou le rachat par la société de ses Titres n'est pas intervenu dans le délai de six (6) mois suivant la Notification de la procédure d'agrément, la décision de refus d'agrément sera considérée comme caduque, et l'agrément de la Cession initiale sera réputé acquis au bénéfice du cessionnaire initialement pressenti.

4.- En cas d'augmentation de capital, tout souscripteur non associé devra obtenir l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires conformément aux dispositions du présent article.

Article 17 – Location ou prêt d'actions

La location et le prêt des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 – Conseil d'administration

1. – Composition du Conseil d'administration et limite d'âge

1.- La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres. Dans cette limite, les sièges sont attribués à chaque actionnaire à proportion du capital détenu individuellement.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 7 (sept), dont 6 (six) sont attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, comme suit :

1. L'Eurométropole de Strasbourg : 3 (trois) sièges ;
2. La Ville de Kehl Am Rhein : 1 (un) siège ;
3. Le Land du Bade-Wurtemberg : 1 (un) siège ;
4. La Région Grand Est : 1 (un) siège ;
5. La Caisse des Dépôts et des Consignations : 1 (un) siège.

La société BSW ne disposera d'aucun siège au sein du Conseil d'administration, mais jouira d'une qualité d'observateur lors des réunions dudit Conseil, à l'exception des cas suivants où sa présence ne pourra être permise :

- En cas de débats ou décisions à prendre concernant les modalités d'achat de chaleur ;

PROJET

- Plus généralement sur décision du Conseil d'administration en cas d'existence potentielle ou avérée d'un conflit d'intérêts dans les débats ou décisions en cours.

2.- En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

3.- Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

4.- La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5.- Les administrateurs personnes physiques et les représentants des administrateurs personnes morales doivent être âgés de moins de 70 ans.

Le mandataire atteint par la limite d'âge au cours de son mandat, pourra exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6.- Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office avec effet immédiat.

7.- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

8.- En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par le Code de commerce en vue de compléter l'effectif du Conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

9. – Limitation des pouvoirs des administrateurs mandataires représentant la collectivité actionnaire :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

10. – Durée des fonctions

a) Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales ou groupements

L'assemblée délibérante de chacune des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités désigne en son sein le ou les représentants de la personne morale concernée.

PROJET

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Ils ne peuvent dans une telle hypothèse effectuer que les opérations courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions comme celle de président du Conseil d'administration, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Dans l'intervalle courant jusqu'à la prochaine session du Conseil de la collectivité, sa commission permanente ou tout organe analogue pourra désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

A défaut de désignation par la collectivité d'un nouveau représentant dans le mois suivant le début de la vacance, et pour tous les autres cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans les conditions fixées par le Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

b) Dispositions applicables aux administrateurs autres que les collectivités

La durée des fonctions des premiers administrateurs, actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements, est de 6 ans maximum. Ils sont nommés par les actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires du premier groupe ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité. Tout administrateur est rééligible. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

11. – Cumul des mandats

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent être simultanément membres de plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi. La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice figure dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Article 19 – Organisation du Conseil d'administration

1.- Responsabilité

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces collectivités.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités et leurs groupements encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'actionnaire qu'ils représentent.

PROJET

2.- Président

Le Conseil d'administration désigne un Président parmi ses membres, qui est obligatoirement une collectivité territoriale. La collectivité désignée exerce la présidence par l'intermédiaire de l'un de ses représentants, choisi par son assemblée délibérante.

Le Conseil d'administration fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans.

Le Président du Conseil d'administration atteint par la limite d'âge au cours de son mandat, pourra exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

3.- Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut préciser son mode de fonctionnement au sein d'un règlement intérieur (ci-après « Règlement intérieur »), qui doit être adopté à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration conformément à l'article 20.3 des présents statuts. Le Règlement Intérieur peut prévoir que sont réputés présents aux réunions du Conseil d'administration, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 20. – Délibérations du Conseil d'administration

1. – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président agissant de lui-même ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins de ses membres. Il se réunira au moins deux fois par an.

Le Directeur Général, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins quinze (15) jours à l'avance, par tous moyens. Elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si le Règlement Intérieur établi conformément à l'article 19.3 des présents statuts le prévoit, les administrateurs ont la possibilité de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration en ayant recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. – Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2e) au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié (1/2e) des voix.

Si le Règlement Intérieur établi conformément à l'article 19.3 des présents statuts le prévoit, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur.

PROJET

3. – Majorité

Par défaut, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ci-après « Majorité simple au Conseil d'administration »).

Toutefois, certaines décisions devront être prises à une majorité renforcée d'au moins 80 % des voix des membres présents ou représentés (ci-après « Majorité Renforcée au Conseil d'administration ») selon les précisions apportées dans les présents statuts.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

4. – Constatation des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent. A cette fin, il peut solliciter les conseils ou avis de tout tiers à la société, ou créer tout comité technique, financier, environnemental, énergétique ou autre, créé par lui par décision à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration. La composition de ces comités et leur nombre est laissé à la seule volonté du Conseil d'administration par décision à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 22 – Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général de la société selon décision du Conseil d'administration.

Ses fonctions ne feront l'objet d'aucune rémunération.

Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

PROJET

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Article 23 – Directeur Général / Directeurs généraux délégués

1. – La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables. La nomination et la révocation du Directeur général de la société est décidée à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration.

2. – Le Directeur général est une personne physique ; il peut être choisi parmi les administrateurs ou leurs représentants, ou en dehors d'eux. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique au Directeur Général.

Le Conseil détermine la durée de son mandat, sa rémunération, et, le cas échéant, les limitations complémentaires de ses pouvoirs par rapport aux dispositions des présents statuts, à la Majorité Simple au Conseil d'administration.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou révocation du président du Conseil d'administration, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur ou représentant d'un administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

3. – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Toutefois, à titre d'ordre interne, le Directeur général ne peut, sans avoir reçu l'autorisation préalable du Conseil d'administration, statuant à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration, conclure ou réaliser les opérations suivantes :

- la conclusion, la promesse ou résiliation de tout contrat d'un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ou d'une durée supérieure à trois (3) années ;

- la conclusion de toute convention ou avenant de convention avec le(s) fournisseur(s) ou le(s) client(s) conduisant à une variation du prix de la chaleur fatale de plus de deux pour cent (2%) ;

- la conclusion de toute convention ou avenant de convention avec le(s) fournisseur(s) ou le(s) client(s) conduisant à une variation du prix de la chaleur fatale intervenant moins d'un (1) an avant la conclusion de la précédente convention ou du précédent avenant ;

PROJET

- la réalisation d'investissements pour un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €);

- la souscription d'emprunts ou d'avances ou de convention de financement, ou la constitution de tous nantissements, garanties, sûretés, charges, lettre de confort, ou dépôts en garantie d'un montant égal ou supérieur cent mille euros (100.000 €) ;

- l'acquisition de terrains et/ou la réalisation de constructions ou d'ouvrages pour un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

- la conclusion de tout contrat de leasing d'un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

- l'acquisition, la cession de participation dans toutes sociétés ou groupement ou la constitution de joint-venture, la création de société ou la souscription au capital social d'une société ;

- l'acquisition, la cession ou mise en location gérance de tout fonds de commerce ou branche d'activité ;

- la participation à toute association ou joint-venture, convention de partages de profit ou tout autre accord ayant une incidence sur les opérations courantes de la société ;

- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de licence, de transfert ou de cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle qu'ils soient ou non déposés ;

- l'octroi de tout crédit ou de toutes facilités de paiement inhabituelles à des clients de la société, sauf s'il s'agit de filiales de la société ;

- l'ouverture et la clôture de comptes bancaires ou de procurations bancaires ;

- la conclusion de toute transaction ou contrat dépassant le cadre des affaires courantes.

- la conclusion de tout contrat, promesse ou tout engagement en vue du recrutement de salariés ou de travailleurs indépendants, d'une durée de plus de 6 mois ou portant sur des sommes supérieures à cinquante mille euros (50.000 €) euros ;

- l'augmentation des salaires ou de toutes autres rémunérations de plus de 5% ainsi que l'octroi de primes supérieures à deux mille cinq cent euros (2.500 €) par année civile ;

- La résiliation ou toute autre rupture du contrat de travail d'un employé dont le salaire annuel est supérieur à trente mille euros (30.000 €) ;

- La modification de toute convention relative aux droits à retraite ou de tout droit à prévoyance vieillesse des employés.

Le Directeur général peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur.

4. – Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, à la majorité Renforcée au Conseil d'administration, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué dont il détermine la durée du mandat et la rémunération à la majorité simple au Conseil d'administration.

Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration à la majorité Renforcée au Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

PROJET

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs statutaires listées ci-dessus.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine les limitations des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués complémentaires par rapport aux limitations listées dans les présents statuts.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués.

5. – Le Conseil d'administration peut confier à des mandataires non administrateurs des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 24 – Rémunération des administrateurs, du président, des Directeurs généraux et des mandataires du Conseil d'administration

1. – Les fonctions de président ou de membre du Conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération.

2. – La rémunération des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration.

3. – Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Article 25 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs, l'un de ses Directeurs généraux, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur général ou l'un des Directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, actionnaire, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte

PROJET

courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI – CONTRÔLE

Article 26 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 27 – Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du Conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

À défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VII – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 28 – Convocations – Bureau – Procès-verbaux

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Toutes les actions de la société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par envoi d'un courriel avec accusé de réception adressé à chacun des actionnaires sur l'adresse mail qu'ils auront fourni préalablement à la Société, en la personne du Président du Conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

PROJET

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que le cas échéant l'adresse électronique de la société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société au jour de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29. – Quorum- Vote

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum et la majorité sont calculés sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

PROJET

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote.

Article 30. – Accès aux assemblées. Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société.

Un rapport spécial doit être communiqué par la société chaque année à la collectivité pour le compte de laquelle elle exercera les prérogatives de puissance publique.

Dans le cas de convention passée avec une collectivité pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la société doit fournir chaque année à la personne publique contractante un compte rendu financier. Ce compte rendu doit contenir en annexe le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie.

Article 31. – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer, dans tous les cas, de la majorité des voix attachées aux actions émises et disposant du droit de vote.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire requièrent la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 32. – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer de la majorité des voix.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire requièrent la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées

PROJET

ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 33 – Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 34 – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 35 – Paiement des dividendes. Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce.

PROJET

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 37 – Communication au représentant de l'État

Les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au préfet dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports de commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Les comptes établis annuellement sont transmis au préfet du département du siège social, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours suivant leur approbation.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission au préfet.

Article 38 – Dissolution. Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

PROJET

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 39 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 40 – Documentation franco-allemande

L'intégralité de la documentation de la société et nécessaire à son fonctionnement ainsi qu'à celui de ses organes, devra être rédigée tant en français qu'en allemand.

Article 41 – Premières nominations

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de 6 ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 2026 :

- pour l'Eurométropole de Strasbourg : [A COMPLETER]
- pour la Caisse des Dépôts et des Consignations : [A COMPLETER]
- pour la Ville de Kehl Am Rhein : [A COMPLETER]
- pour le Land du Bade-Wurtemberg : [A COMPLETER]
- pour la Région Grand Est : [A COMPLETER]

Toutes ces personnes ont accepté par avance ces fonctions et déclarent qu'elles présentent toutes les conditions requises par la loi et les statuts.

Le premier commissaire aux comptes sera ++++.

PROJET

Fait en [A COMPLETER] exemplaires, sur [A COMPLETER] pages,

A [A COMPLETER]

Le [A COMPLETER]

(Signatures)

PROJET

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 9 : Constitution de la SEML "Calorie Kehl-Strasbourg".

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 86 voix + 2 :

Mme Andrée Buchmann et M. Laurent Ulrich ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°9

Constitution de la SEML "Calorie Kehl-Strasbourg".

Pour **86**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Mise en œuvre du programme ' Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique ' (ACTEE) - Convention de partenariat entre la FNCCR, l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes adhérentes.

Numéro E-2021-1550

S'inscrivant à l'axe 2 *« Un territoire "100% renouvelables" et neutre en carbone »* du Plan climat, la présente délibération a pour objectif d'appuyer l'exemplarité des bâtiments publics de l'ensemble des 33 communes en proposant un programme d'accompagnement dans la transition énergétique du parc bâti.
Afin d'accompagner la transition énergétique des communes, l'Eurométropole de Strasbourg a ainsi candidaté au programme « **Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique** » (ACTEE). Porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), il permet aux communes de bénéficier d'un accompagnement technique et financier sur leur patrimoine bâti.

1 - Rappel des objectifs du Schéma Directeur des Énergies (SDE)

En décembre 2019, concomitamment à l'adoption du Plan climat 2030, l'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée d'une stratégie « 100% renouvelables en 2050 » sur son territoire. Cet objectif ambitieux, décliné au travers du Schéma Directeur des Énergies, nécessite l'engagement d'une politique résolue visant à la baisse massive des consommations énergétiques, par une action simultanée sur la maîtrise de la demande énergétique et sur l'efficacité énergétique.
Le parc bâti (résidentiel et tertiaire, public et privé) représente à lui seul plus de la moitié des consommations énergétiques du territoire et constitue par conséquent un enjeu prioritaire.

2 - L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA du programme ACTEE 2

Le programme ACTEE est déposé par la FNCCR, porteur principal et par ses co-financeurs dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE).
Le programme ACTEE 2 est doté d'un budget de 100 millions d'euros et vise à soutenir les collectivités afin d'accélérer la transition énergétique et dynamiser la commande publique. Il s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs du plan de relance : les travaux générés vont créer de l'activité dans les territoires. En moyenne, 1 euro versé par ACTEE génère plus de 10 € d'investissements.

Le programme ACTEE 2 vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles. Il privilégie les systèmes énergétiques efficaces, les énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics. Il associe de manière large à sa gouvernance les associations de collectivités ainsi que les principaux acteurs en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics.
L'objectif premier de l'AMI est d'apporter un financement dédié aux coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.
Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes de réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du programme ou a minima, la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux, faisant suite aux études financées par le programme ACTEE, a été un élément déterminant dans la désignation de l'Eurométropole comme lauréate fin février 2021.

Le second objectif de l'AMI est de susciter des coopérations et synergies entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique.

3 - Le projet proposé par l'Eurométropole de Strasbourg
Le projet présenté par l'Eurométropole vise à engager une dynamique patrimoniale dans les bâtiments publics et à permettre aux communes de bénéficier d'un accompagnement technique et financier.
La candidature de l'Eurométropole de Strasbourg, au bénéfice de l'Eurométropole et des 33 communes, a été validée par le Conseil du 24 mars 2021. Elle repose sur les 4 axes ci-dessous :

<u>Axe 1 :</u> Audit et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques
Le secteur public doit initier la démarche imposée par la Loi Elan par le décret Tertiaire et s'engager dans une démarche de réduction massive des consommations énergétiques. Il doit également contribuer aux objectifs de baisse des émissions de gaz à effet de serre.
L'objectif proposé est d'améliorer la connaissance du parc public communal sur l'ensemble du territoire, par la réalisation d'une centaine d'audits énergétiques, préalable indispensable à l'élaboration et à la généralisation de plans de rénovation du patrimoine public à l'échelle communale.
En ce qui concerne la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, une stratégie transversale et concertée de gestion de patrimoine bâti est en cours d'élaboration et de budgétisation. Celle-ci vise à déployer des solutions coordonnées afin d'agir de manière cohérente sur l'ensemble des leviers d'actions : rénovation énergétique des bâtiments, optimisation de l'exploitation, développement de la maîtrise des usages impliquant les gestionnaires et occupants, et développement des énergies renouvelables.

<u>Axe 2 :</u> Sobriété du bâti
Au-delà de l'amélioration de l'efficacité du parc bâti, la réduction des consommations énergétiques nécessite un effort de sobriété énergétique. Il doit permettre, à terme, une baisse de 10 à 15% des consommations énergétiques.

Le programme de l'Eurométropole prévoit ainsi le recrutement de 2 économes de flux dont les périmètres d'action sont :

- Pour l'un, le patrimoine de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, porté par l'Eurométropole de Strasbourg,
- Pour l'autre, le patrimoine des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, porté par l'agence du climat de l'Eurométropole de Strasbourg.

Un Conseiller en Energie Partagé (CEP) œuvre déjà sur le territoire, qui accompagne 6 communes à ce jour. Il est mutualisé avec d'autres territoires d'Alsace du Nord.
Une articulation fine sera nécessaire entre ces acteurs afin d'assurer une bonne complémentarité des actions.

Axe 3 : Outils de mesure, petits équipements, logiciel de suivi

Afin de pouvoir mettre en œuvre une action pertinente de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre du patrimoine bâti, il est primordial de disposer des informations exhaustives concernant les données patrimoniales, les consommations énergétiques, les conditions d'usages et d'occupation.
Depuis la mise en place du premier Plan Climat de 2009, la réalisation d'un bilan carbone annuel et le déploiement de la télégestion des bâtiments sont déjà mis en œuvre sur le patrimoine de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. 30% de la surface du parc bâti de l'Eurométropole est ainsi télégérée, représentant 60% de la consommation de chauffage des bâtiments.
Cet effort d'équipement doit se poursuivre, pour exploiter les données et piloter de manière la plus optimale possible les systèmes énergétiques. Le programme prévoit ainsi un renforcement de la télégestion dans les collectivités déjà équipées ainsi que l'accompagnement des communes souhaitant s'en doter.
Par ailleurs, concernant les besoins en matière d'équipements mobiles de diagnostic énergétique, il est prévu d'acquérir 10 enregistreurs de température et hygrométrie, qui permettront d'affiner les analyses et d'optimiser le fonctionnement sur des plus petits sites non télégérés. Ces équipements serviront également aux communes de l'Eurométropole et aux agents de l'Agence du climat qui accompagneront ces communes.
Enfin, 10 équipements d'affichage pédagogique de la consommation énergétique seront installés pour sensibiliser les occupants à l'impact de l'énergie dans les bâtiments qu'ils occupent. Ils seront mutualisés en fonction des demandes entre les 33 communes de l'Eurométropole.

Axe 4 : Aide au financement de la Maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de la candidature, la collectivité a la volonté de développer les Contrats de Performance Énergétique (CPE).
Le programme SEQUOIA sera l'opportunité d'accompagner quelques communes dans le montage de ce type de contrat (8 AMO sont projetées d'ici 2023), d'en partager les modalités et de faire bénéficier ultérieurement d'autres communes des retours d'expérience.
En outre, il pourra être proposé un soutien à la maîtrise d'œuvre dans le cadre des projets de rénovation énergétique. Un budget sera défini après la réalisation des études énergétiques, le règlement du programme permettant le financement de la maitrise d'œuvre à concurrence de 30 % du montant dépensé pour les études énergétiques préalables aux travaux.

4 – Les modalités de mise en œuvre du programme

Durée du programme
Le programme se déroulera sur un temps relativement court dans la mesure où la prise en compte des dépenses éligibles sera possible jusqu'en mars 2023. Ce délai a guidé nécessairement la mobilisation et le choix des actions à engager.

Budget prévisionnel
Le budget prévisionnel maximum du programme se répartit comme suit :

	Budget	**Montant sollicité**
Axe 1 – Etudes énergétiques	408 000 €	204 000 €
Axe 2 – Economes de flux AMO Décret Tertiaire	150 000 € 100 000 €	75 000 € 50 000 €
Axe 3 – Outils de suivi	189 000 €	89 500 €
Axe 4 – Maîtrise d'œuvre	260 000 €	122 400 €
Montant total	**1 107 000 €**	**540 900 €**

La convention de partenariat formalise les premières actions intégrées au programme. Des actions complémentaires seront ajoutées ultérieurement par voie d'avenant.
Il est à noter que ces aides pourront être adossées à d'autres dispositifs financiers comme Climaxion, Intracting, …

Articulation avec l'Agence du climat
Ce programme est déployé en concertation avec l'Agence du climat, qui bénéficie, entre autres, d'un poste d'économe de flux. Elle réalise une mission de relai et d'animation et est pleinement intégrée au programme ACTEE en tant que membre du groupement.

Mobilisation des communes
Un travail conjoint avec les communes a été initié et doit être poursuivi pour permettre l'identification des besoins et le déploiement du programme sur l'ensemble du territoire.
La présentation du programme en Conférence des maires, le 10 mars dernier, a permis d'engager ce travail de collaboration. Un recensement des besoins des communes a été effectué et un travail spécifique avec chacune d'entre elles a été réalisé. Il leur a été demandé un engagement officiel par délibération.
15 communes ont d'ores et déjà validé leur adhésion au programme ACTEE.

Coordination du programme
Le programme est coordonné par l'Eurométropole de Strasbourg, appuyée par l'Agence du climat.

Par cette délibération, l'Eurométropole de Strasbourg, en qualité de porteur du programme, soumet au Conseil la convention de partenariat annexée à la présente, engageant une première tranche d'actions à l'Eurométropole et dans les communes.

L'Eurométropole bénéficiera des aides financières prévues via le programme ACTEE et l'AMI SEQUOIA pour les actions suivantes :

- Le recrutement d'un économe de flux, poste financé à 50 %,
- La mise en place d'un marché groupé d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre du Décret Tertiaire sur l'Eurométropole de Strasbourg, financé à 50%,
- L'engagement d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre d'un contrat de performance énergétique sur le patrimoine métropolitain.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le contenu de la convention de partenariat dans le cadre de l'Appel à manifestation d'Intérêt « SEQUOIA » de la FNCCR au programme ACTEE 2 porté par l'Eurométropole de Strasbourg ,*
- *les actions portées par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du programme ACTEE :*
  - *le recrutement d'un économe de flux,*
  - *la mise en place d'un marché groupé d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre du Décret Tertiaire,*
  - *l'engagement d'un AMO pour la mise en œuvre d'un contrat de performance énergétique sur le patrimoine métropolitain.*

décide

- *l'imputation budgétaire comme suit :*
  AMO Décret tertiaire : DR01A – Fonction 758 - Nature 617 – Etudes et Recherche

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les documents afférents à cette décision.*

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141565-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE

(PRO-INNO 52)

Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique

AMI SEQUOIA

Session 2

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET

L'**Eurométropole de Strasbourg**, représentée par Madame Pia IMBS, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par délibération du 15 juillet 2020,

Désigné ci-après par « EMS » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune de Strasbourg**, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, sa Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du 04 juillet 2020,

Désigné ci-après par « Commune de Strasbourg » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune de Schiltigheim**, représentée par Madame Danielle DAMBACH, sa Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du 9 juin 2020,

Désigné ci-après par « Commune de Schiltigheim » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune d'Illkirch-Graffenstaden**, représentée par Monsieur Thibaud PHILLIPS, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 10 juillet 2020

Désigné ci-après par « Commune d'Illkirch-Graffenstaden » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune de Lingolsheim**, représentée par Madame Catherine GRAEF-ECKERT, sa Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du 9 juin 2020,

Désigné ci-après par « Commune de Lingolsheim » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune de Bischheim**, représentée par Monsieur Jean-Louis HOERLE, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020

Désigné ci-après par « Commune de Bischheim » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune d'Ostwald**, représentée par Madame Fabienne BAAS, sa Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du 17 juillet 2020

Désigné ci-après par « Commune d'Ostwald » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

La **Commune de Hœnheim**, représentée par Monsieur Vincent DEBES, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 22 juin 2020,

Désigné ci-après par « Commune de Hœnheim » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET

L'**Agence du Climat**, représentée par Madame Danielle DAMBACH, sa Présidente, habilitée aux fins des présentes par l'Assemblée Générale constitutive du 21 avril 2021,

Désigné ci-après par « L'Agence du Climat » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à manifestation d'intérêt, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AMI ;

- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économes de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AMI ;

- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;

- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à manifestation d'intérêt et des sous-programmes spécifiques ;

- De renforcer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

• Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;

• Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;

• Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;

• Développer le réseau des économes de flux.

Suite à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des bâtiments municipaux « SEQUOIA » lancé le 30 juin 2020, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement de EMS, Commune de Strasbourg, Commune de Schiltigheim, Commune d'Illkirch-Graffenstaden, Commune de Lingolsheim, Commune de Strasbourg, Commune de Bischheim, Commune d'Ostwald, Commune de Hœnheim.

Conformément à cet appel à manifestation d'intérêt, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités**.** Il est attendu que les fonds attribués via cet AMI génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AMI et du Programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma annexe 4). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES ACTIONS

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe1) :

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera les moyens d'actions, tous complémentaires suivants :

Le projet du programme ACTEE est le suivant :

- Axe 1 : études énergétiques :
    - Réaliser une campagne d'audits énergétiques sur le patrimoine de l'Eurométropole et des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Le choix des bâtiments étudiés se basera sur des critères objectifs, notamment leur fort usage et consommation énergétique, la volonté de réhabilitation du bâtiment, pour permettre un taux de passage à l'acte important.
- Axe 2 : Ressources humaines et prestation intellectuelle :
    - Recruter 2 économes de flux ACTEE qui accompagneront les collectivités dans la définition des besoins des communes en matière de transition énergétique, et dans l'accompagnement des projets de rénovation énergétique du patrimoine bâti public. Un poste sera porté par l'agence du climat de l'Eurométropole de Strasbourg et aura pour mission d'accompagner les communes du territoire dans la gestion énergétique de leur patrimoine. L'autre poste sera porté par la ville de Strasbourg, et mettra en œuvre les missions d'économe de flux ACTEE sur le patrimoine de la ville de Strasbourg.
    - Accompagner, via un AMO, les communes dans la mise en œuvre d'un plan d'actions dans le cadre du décret tertiaire. Selon les besoins des communes, les missions du prestataire seront adaptées, pour répondre au mieux à cet enjeu.
- Axe 3 : outils, équipements de suivi, mesure :
    - Se doter d'un outil de suivi et gestion énergétique à l'échelle des 33 communes
    - S'équiper d'outils de diagnostics mutualisables (enregistreurs de température et hygrométrie, équipements d'affichage des consommations)
    - Poursuivre le déploiement des outils de télégestion et télérelève sur le parc de la ville de Strasbourg, et proposer le déploiement sur d'autres communes déjà équipées.
- Axe 4 : Maitrise d'œuvre, AMO CPE :
    - Engager des marchés d'AMO dans le cadre de contrats de performance énergétique
    - Financer une partie de la maitrise d'œuvre dans le cadre de travaux de rénovation énergétique après audit

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 1 104 000 euros HT (hors taxes) entre le 24/02/2021 et le 15/03/2023. Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;

- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;

- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;

- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;

- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;

- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Article 3.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : Eurométropole de Strasbourg

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre Programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes : centraliser les échanges, faire remonter les demandes des Bénéficiaires, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR.

Ce dernier sera notamment chargé d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, de transmettre les documents relatifs

aux appels de fonds, de les recevoir et de les répartir par membre du groupement sur la base de leurs justificatifs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le coordinateur fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR.

Article 3.2.2 Engagements des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard en mars 2023.

Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Les Bénéficiaires seront financés sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Bénéficiaires du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la FNCCR conformément à l'article 3.2.1 de la présente. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes…). Ils s'engagent à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Les Bénéficiaires s'engagent également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué sera de 540 900 (cinq cent quarante mille neuf cent) euros HT (hors taxes).

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de notification des lauréats par le Jury (24 février 2021). Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de

pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : Eurométropole de Strasbourg

Coordonnées bancaires :

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE : **067058 RECETTE DES FINANCES STRASBOURG ET EUROMETROPOLE**			
DOMICILIATION : **BDF STRASBOURG**			
RIB automatisé			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	**00806**	**C6720000000**	**56**
Identification internationale			
IBAN		***FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056***	
Identifiant Swift de la BDF (BIC)		**BDFEFRPPCCT**	

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co--financeurs par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maîtrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait ré-abondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES PAR LES BÉNÉFICIAIRES

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par les Bénéficiaires et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dument signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Conformément à l'article 3.2.1 de la présente convention, les fiches justificatives devront être centralisées auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence…) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander à l'ensemble des Bénéficiaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n'auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 15 mars 2023, ce dernier s'engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Article 8.1 Communication des bénéficiaires lauréats

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux…) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste et des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DURÉE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 15 mars 2023.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 10 exemplaires originaux (nombre de signataires)

A ……., le …….

Pour la FNCCR,

Le Président
Xavier PINTAT

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente, Madame Pia IMBS

Pour la Commune de Strasbourg

La Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN

Pour la Commune de Schiltigheim

La Maire, Madame Danielle DAMBACH

Pour la Commune d'Illkirch-Graffenstaden

Le Maire, Monsieur Thibaud PHILLIPS

Pour la Commune de Lingolsheim

La Maire, Madame Catherine GRAEF-ECKERT

Pour la Commune de Bischheim

Le Maire, Monsieur Jean-Louis HOERLE

Pour la Commune d'Ostwald

La Maire, Madame Fabienne BAAS

Pour la Commune de Hœnheim

Le Maire, Monsieur Vincent DEBES

Pour l'Agence du Climat

La Présidente, Madame Danielle DAMBACH

ANNEXE 1 : ACTIONS

Axe 1 : Études énergétiques

- Campagnes d'audits énergétiques
  - Patrimoine Eurométropole et communes de moins de 10 000 habitants (26 communes)
  - Patrimoine Ville de Strasbourg
  - Patrimoine communes de plus de 10 000 habitants (6 communes)

Axe 2 : Ressources humaines et prestations intellectuelles

- Recruter 2 économes de flux ACTEE à temps plein
  - Un pour le patrimoine de la ville et l'Eurométropole de Strasbourg porté par l'Eurométropole de Strasbourg
  - Un pour le patrimoine des 32 autres communes porté par l'Agence du climat de l'Eurométropole de Strasbourg
- Proposer un service de prestation intellectuelle pour accompagner les communes à s'engager dans le décret tertiaire

Axe 3 : Outil de suivi et de consommation énergétique

- Se doter d'un outil de suivi et gestion énergétique à l'échelle des 33 communes
- Déployer des outils de télégestion et télérelève sur le patrimoine de la ville et l'Eurométropole de Strasbourg
- S'équiper d'enregistreurs de température et hygrométrie (mutualisables)
- S'équiper d'équipements d'affichage des consommations (mutualisables)

Axe 4 : Maîtrise d'œuvre

- Engager des marchés d'AMO dans le cadre de contrats de performance énergétique
  - sur le patrimoine de la ville l'Eurométropole de Strasbourg et les 26 communes
  - sur le patrimoine des communes de plus de 10 000 habitants
- Financer une partie de la maitrise d'œuvre dans le cadre de travaux de rénovation énergétique après audit (30 % du montant dépensé dans les études énergétiques)

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Présentation du projet porté par le groupement	Coordonnateur	Porteur de projet 2	Porteur de projet 3	Porteur de projet 4	Porteur de projet 5	Porteur de projet 6	Porteur de projet 7	Porteur de projet 8	Porteur de projet 9
Eurométropole de Strasbourg	*Eurométropole de Strasbourg (au bénéfice de l'Eurométropole et des 26 communes)*	*Strasbourg*	*Agence du climat de l'EMS*	*Schiltigheim*	*Illkirch-Graffenstaden*	*Lingolsheim*	*Bischheim*	*Ostwald*	*Hoenheim*
AXE 1 - Etudes énergétiques									
Type d'étude	*Campagne d'audits énergétiques*								
Nombre d'études programmées durant l'année 2021	30			3	3	3	3	3	3
Nombre d'études programmées durant l'année 2022	30	20		3	3	3	3	3	3
Coût unitaire (€)	3 000 €	6 000 €		3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Coût global (€)	180 000 €	120 000 €		18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	90 000 €	60 000 €		9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
Montant total du projet par membre	180 000 €	120 000 €		18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €
Montant total d'aide sollicitée par membre	90 000 €	60 000 €		9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
Montant total du projet pour le groupement - Axe 1 (€)	408 000 €								
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 1 (€)	204 000 €								
AXE 2 - Ressources humaines - économes de flux									
Nombre d'ETP sollicités	1		1						
Coût unitaire (€/an)	50 000 €		50 000 €						
Coût global	75 000 €		75 000 €						
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	37 500 €		37 500 €						
Nombre total d'ETP pour le groupement	2								
Autre prestation intellectuelle	Accompagnement des communes dans la mise en oeuvre du décret tertiaire								
Type d'étude	AMO décret tertiaire			AMO décret tertiaire	AMO décret tertiaire	AMO décret tertiaire	AMO décret tertiaire	AMO décret tertiaire	AMO décret tertiaire
Coût unitaire (€)	52 000 €			8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Coût global €	52 000 €			8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	26 000 €			4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Montant total du projet pour le groupement - Axe 2 (€)	250 000 €								
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement- Axe 2 (€)	125 000 €								
AXE 3- Outil de suivi et de consommation énergétique									
Equipements de mesure et de télérelève	Déploiement télégestion								
Nombre	10	4		10	3				
Coût unitaire €	3 000 €	15 000 €		3 000 €	3 000 €				
Coûts global €	30 000 €	60 000 €		30 000 €	9 000 €				
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	15 000 €	30 000 €		15 000 €	4 500 €				
Equipements d'affichage des consommations et d'information	Outils mutualisés entre tous les membres								
Nombre			10						
Coût unitaire €			800 €						
Coûts global €			8 000 €						
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)			4 000 €						
Equipements mobiles de diagnostic thermique	Outils mutualisés entre tous les membres								
Nombre (enregistreurs de température)			10						
Coût unitaire €			200 €						
Caméra thermique			2						
Coût unitaire €			5 000 €						
Coûts global €			12 000 €						
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)			6 000 €						
Outil logiciel	Outil de suivi énergétique mutualisé eurométropolitain								
Nombre	1								
Coût unitaire €	40 000 €								
Coûts global €	40 000 €								
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	20 000 €								
Montant total du projet par membre	70 000 €	60 000 €	20 000 €	30 000 €	9 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Montant total d'aide sollicitée par membre	30 000 €	30 000 €	10 000 €	15 000 €	4 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Montant total du projet pour le groupement - Axe 3 (€)	189 000 €								
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 3 (€)	89 500 €								
AXE 4 - Maitrise d'œuvre									
AMO CPE et maitrise d'oeuvre	100 000 €	100 000 €		10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Dépenses éligibles AMO CPE et maitrise d'oeuvre ACTEE2 (€)	54 000 €	36 000 €		5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €
Montant total du projet par membre	100 000 €	100 000 €		10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Montant total d'aide sollicitée par membre	54 000 €	36 000 €		5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €
Montant total du projet pour le groupement - Axe 4 (€)	260 000 €								
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement- Axe 4 (€)	122 400 €								

Tableau récapitulatif pour le groupement	Montant total du projet €	Aide sollicitée €
Lot 1 Etudes techniques	408 000 €	204 000 €
Lot 2 Ressources humaines	250 000 €	125 000 €
Lot 3 Outils de suivi de consommation énergétique	189 000 €	89 500 €
Lot 4 Maitrise d'œuvre	260 000 €	122 400 €
Total d'aide	1 107 000 €	540 900 €

ANNEXE 3 : LOGOS

ACTEE
Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique

territoire d'énergie

CEE Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
Ministère de la Transition écologique et solidaire

FNCCR
SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES E-COMMUNICATIONS

ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS

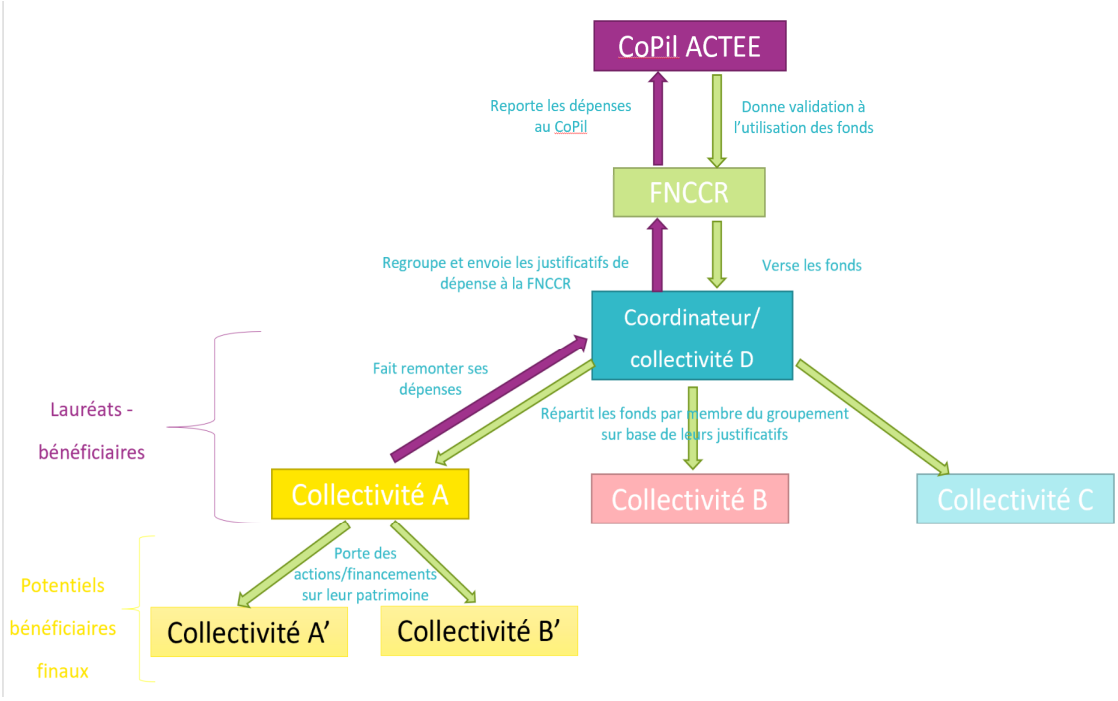

Présentation du projet porté par le groupement	Coordonnateur	Porteur de projet 2	Porteur de projet 3	Porteur de projet 4	Porteur de projet 5	Porteur de projet 6	Porteur de projet 7	Porteur de projet 8	Porteur de projet 9
Eurométropole de Strasbourg	*Eurométropole de Strasbourg (au bénéfice de l'Eurométropole et des 26 communes)*	*Strasbourg*	*Agence du climat de l'EMS*	*Schiltigheim*	*Illkirch-Graffenstaden*	*Lingolsheim*	*Bischheim*	*Ostwald*	*Hoenheim*

AXE 1 - Etudes énergétiques

Type d'étude	*Campagne d'audits énergétiques*								
Nombre d'études programmées durant l'année 2021	30			3	3	3	3	3	3
Nombre d'études programmées durant l'année 2022	30	20		3	3	3	3	3	3
Coût unitaire (€)	3 000 €	6 000 €		3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Coût global (€)	180 000 €	120 000 €		18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	90 000 €	60 000 €		9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
Montant total du projet par membre	180 000 €	120 000 €		18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €
Montant total d'aide sollicitée par membre	90 000 €	60 000 €		9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
Montant total du projet pour le groupement - Axe 1 (€)	408 000 €								
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 1 (€)	204 000 €								

AXE 2 - Ressources humaines - économes de flux

Nombre d'ETP sollicités	1		1						
Coût unitaire (€/an)	50 000 €		50 000 €						
Coût global	75 000 €		75 000 €						
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	37 500 €		37 500 €						
Nombre total d'ETP pour le groupement	2								

Autre prestation intellectuelle	Accompagnement des communes dans la mise en oeuvre du décret tertiaire								
Type d'étude	AMO décret tertiaire			AMO décret tertiaire	AMO décret tertiaire	AMO décret tertiaire	AMO décret tertiaire	AMO décret tertiaire	AMO décret tertiaire
Coût unitaire (€)	52 000 €			8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Coût global €	52 000 €			8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	26 000 €			4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Montant total du projet pour le groupement - Axe 2 (€)	250 000 €								
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement- Axe 2 (€)	125 000 €								

AXE 3- Outil de suivi et de consommation énergétique

Equipements de mesure et de télérelève	Déploiement télégestion								
Nombre	10	4		10	3				
Coût unitaire €	3 000 €	15 000 €		3 000 €	3 000 €				
Coûts global €	30 000 €	60 000 €		30 000 €	9 000 €				
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	15 000 €	30 000 €		15 000 €	4 500 €				

Equipements d'affichage des consommations et d'information	Outils mutualisés entre tous les membres								
Nombre			10						
Coût unitaire €			800 €						
Coûts global €			8 000 €						
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)			4 000 €						

Equipements mobiles de diagnostic thermique	Outils mutualisés entre tous les membres								
Nombre (enregistreurs de température)			10						
Coût unitaire €			200 €						
Caméra thermique			2						
Coût unitaire €			5 000 €						
Coûts global €			12 000 €						
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)			6 000 €						

Outil logiciel	Outil de suivi énergétique mutualisé eurométropolitain								
Nombre	1								
Coût unitaire €	40 000 €								
Coûts global €	40 000 €								
Dépenses éligibles ACTEE2 (€)	20 000 €								
Montant total du projet par membre	70 000 €	60 000 €	20 000 €	30 000 €	9 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Montant total d'aide sollicitée par membre	30 000 €	30 000 €	10 000 €	15 000 €	4 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Montant total du projet pour le groupement - Axe 3 (€)	189 000 €								
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Axe 3 (€)	89 500 €								

AXE 4 - Maitrise d'œuvre

AMO CPE et maitrise d'oeuvre	100 000 €	100 000 €		10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Dépenses éligibles AMO CPE et maitrise d'oeuvre ACTEE2 (€)	54 000 €	36 000 €		5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €
Montant total du projet par membre	100 000 €	100 000 €		10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Montant total d'aide sollicitée par membre	54 000 €	36 000 €		5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €	5 400 €
Montant total du projet pour le groupement - Axe 4 (€)	260 000 €								
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement- Axe 4 (€)	122 400 €								

Tableau récapitulatif pour le groupement	Montant total du projet €	Aide sollicitée €
Lot 1 Etudes techniques	408 000 €	204 000 €
Lot 2 Ressources humaines	250 000 €	125 000 €
Lot 3 Outils de suivi de consommation énergétique	189 000 €	89 500 €
Lot 4 Maitrise d'œuvre	260 000 €	122 400 €
Total d'aide	1 107 000 €	540 900 €

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Règlement municipal des changements d'usage des locaux d'habitation : modification N°2.

Numéro E-2021-550

Dans l'objectif de protéger la présence des logements dans les secteurs les plus déficitaires et dans lesquels les locaux professionnels et les meublés de tourisme ne cessent de progresser, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé, le 30 juin 2016, le règlement municipal des changements d'usage de locaux d'habitation.

Après deux années d'application, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé, le 29 novembre 2019, la première modification du règlement avec l'objectif de renforcer la réglementation, notamment en ce qui concerne les locations de meublés touristiques.

Aujourd'hui, afin de poursuivre l'objectif de renforcement du règlement, de clarification et de meilleure réponse aux questions des habitants, une nouvelle modification est proposée.

Pour renforcer le règlement, il est proposé :

- d'augmenter le pourcentage d'habitation à respecter par immeuble ou unité foncière à 60 % (au lieu de 50 % précédemment) ;
- d'autoriser, sans compensation, un seul changement d'usage pour un meublé de tourisme par personne physique (au lieu de deux précédemment) ;
- de réduire la durée de l'autorisation à 6 ans (au lieu de 9 précédemment) avec la possibilité d'une reconduction unique de 3 ans, sur justification d'une amélioration énergétique du local d'habitation.

Pour éviter que certains locaux d'habitation restent vides en raison de leur mauvaise situation, il est proposé :

- d'ajouter, dans les dérogations de l'article 4 relatif aux dispositions règlementaires relatives à la mixité d'usages au sein d'une copropriété ou d'une unité foncière, la possibilité d'installer des locaux d'activité au-dessus d'un bar-restaurant ou de toute activité générant des nuisances sonores durant les horaires nocturnes.

Pour limiter la mise en location de meublés touristiques des logements situés le long des axes de tramway dans le Secteur de compensation renforcée, et d'y privilégier le développement d'activités de bureaux, bénéficiant ainsi d'une visibilité et d'un positionnement favorables dans le centre-ville, il est proposé de réduire les obligations de compensation imposées pour la transformation de logements en bureaux exclusivement dans le périmètre apparaissant en bleu sur la carte ci-dessous (article 6.2).

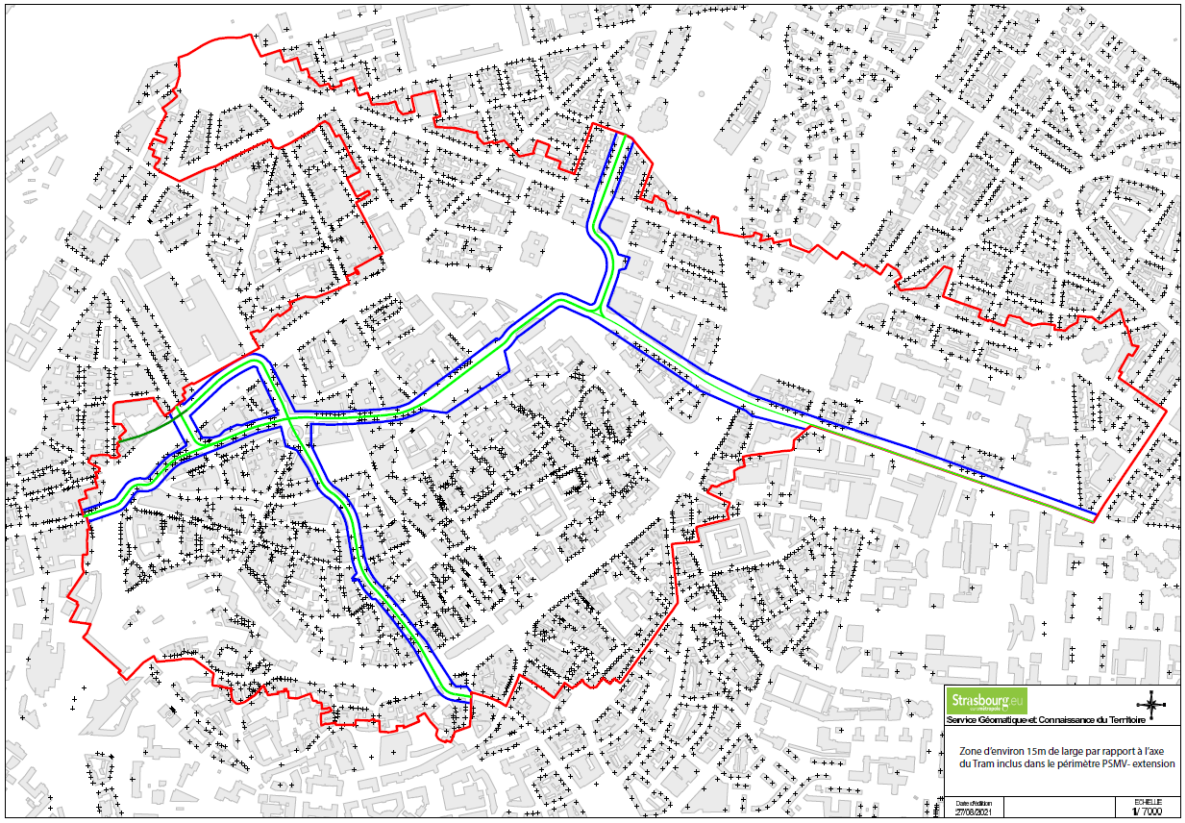

Dans l'article 4, il est proposé de :

- supprimer la règle suivante « *De plus, l'autorisation sera soumise à l'appréciation du/de la Maire qui l'accordera selon la pertinence du projet, la nature de l'activité et la surface concernée* » car une autorisation dérogatoire au régime général ne peut pas être, en plus, conditionnée à l'appréciation du/de la Maire.

- corriger l'article R.111-2 (abrogé au 1er juillet 2021 en application du Décret n ° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent) qui a été remplacé par l'article R.156-1 du CCH.

Pour clarifier et sécuriser le règlement, il est proposé :

- d'ajouter des explications réglementaires dans les principes généraux, ainsi que des titres définissant les chapitres, afin de trouver plus aisément les articles, eux-mêmes complétés parfois pour mieux préciser le contexte ;

- de supprimer la limitation de durée de l'autorisation lorsque le bien est situé dans un des 13 Quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) à l'article 10.2 concernant les autorisations sans compensation pour les meublés de tourisme ;
- de rectifier une erreur matérielle survenue lors de la modification N°1 en réintégrant le paragraphe ci-dessous à l'article 8 concernant les usages mixtes, supprimé par erreur : « Toutefois, si le logement appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L 411-2 du CCH, une autorisation doit être demandée au/à la Maire conformément à l'article L 631-7-2 du CCH. »

Les dispositions énoncées s'appliqueront aux autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation délivrées à compter du 1er janvier 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière ;
vu le Code général des collectivités territoriales, et
notamment ses articles L.5211-57, L. 5211 et suivants ;
vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
vu l'article 13 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de
l'économie modifié par l'article 6 de la loi 2009-179 du 29 janvier 2009 ;
vu la Loi pour l'accélération des programmes de construction
et d'investissement publics et privés du 17 février 2009 ;
vu le Code de la construction et de l'habitation ;
vu le Code de l'urbanisme ;
vu le Code du tourisme, notamment l'article L.324-1-1 ;
vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour
l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de
programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant
évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
vu le Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg ;
vu la délibération du 29 septembre 2009 du Conseil de Communauté
entérinant le transfert de compétence du/de la Préfet-ète au/à la
Maire de Strasbourg et fixant les critères de décision pour orienter
les décisions de changements d'usage de locaux d'habitation ;
vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
30 juin 2016 et du 29 novembre 2019 approuvant le règlement municipal
de Strasbourg, fixant les conditions de délivrance des autorisations de
changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations ;
après en avoir délibéré

approuve

les modifications proposées au règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1er du Titre III du Livre VI du Code de la construction et de l'habitation annexé à la présente délibération, à savoir :

- *d'augmenter le pourcentage d'habitation à respecter par immeuble ou unité foncière à 60 % (au lieu de 50 % précédemment). Article 4 ;*
- *d'autoriser, sans compensation, un seul changement d'usage pour un meublé de tourisme par personne physique (au lieu de deux précédemment). Article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;*
- *de réduire la durée de l'autorisation à 6 ans (au lieu de 9 précédemment) avec possibilité d'une reconduction unique de 3 ans, sur justification d'une amélioration énergétique du local d'habitation. Article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;*
- *d'ajouter, dans les dérogations, la possibilité d'installer des locaux d'activité au-dessus d'un bar-restaurant ou de toute activité générant des nuisances sonores durant les horaires nocturnes Article 4 ;*
- *de réduire les obligations de compensation imposées pour la transformation de logements en bureaux exclusivement, le long des axes de circulation du Tramway dans le Secteur de compensation renforcé. Article 6.2. ;*
- *de supprimer la règle suivante « De plus, l'autorisation sera soumise à l'appréciation du/de la Maire qui l'accordera selon la pertinence du projet, la nature de l'activité et la surface concernée ». Article R.111-2 du CCH ;*
- *de corriger l'article R.111-2 remplacé par l'article R.156-1 du CCH suite à la recodification du CCH ;*
- *d'ajouter des explications réglementaires dans les principes généraux, ainsi que des titres définissant les chapitres, afin de trouver plus aisément les articles, eux-mêmes complétés parfois pour mieux préciser le contexte ;*
- *de supprimer la limitation de durée de l'autorisation lorsque le bien et situé dans l'un des 13 Quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) à l'article 10.2 concernant les autorisations sans compensation pour les meublés de tourisme ;*
- *de rectifier une erreur matérielle en réintégrant le paragraphe supprimé par erreur : « Toutefois, si le logement appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L 411-2 du CCH, une autorisation doit être demandée au/à la Maire conformément à l'article L 631-7-2 du CCH. » Article 8.*

décide

les dispositions énoncées s'appliqueront aux autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation délivrées à compter du 1er janvier 2022.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141070-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Règlement municipal de la ville de Strasbourg fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation

Champ d'application

Conformément aux dispositions de la section 2 (changements d'usage et usages mixtes de locaux d'habitation) du chapitre 1er du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par le Maire de Strasbourg, selon les modalités définies par le présent règlement.

Constituent des locaux destinés à l'habitation au sens de l'article L. 631-7 du CCH : toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L. 632-1 du CCH ou dans le cadre d'un bail mobilité conclu dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Un local est réputé à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage au 1er janvier 1970. Cette affectation peut être établie par tout mode de preuve. Les locaux construits ou faisant l'objet de travaux ayant pour conséquence d'en changer la destination postérieurement au 1er janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux sont autorisés.

Toutefois, lorsqu'une autorisation administrative subordonnée à une compensation a été accordée après le 1er janvier 1970 pour changer l'usage d'un local mentionné à l'alinéa précédent, le local autorisé à changer d'usage et le local ayant servi de compensation sont réputés avoir l'usage résultant de l'autorisation.

Sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation de l'article L. 631-7 du CCH.

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens du même article.

Dispositions générales applicables à toutes les demandes d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation

Article 1 : Le régime des autorisations

Conformément aux dispositions de la section 2 (changements d'usage et usages mixtes de locaux d'habitation) du chapitre 1er du titre III du livre VI du CCH, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par le maire de Strasbourg, selon les modalités définies par le présent règlement.

- **Autorisation à titre personnel :** l'autorisation de changement d'usage obtenue sans compensation est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.
- **Autorisation à titre réel :** l'autorisation subordonnée à une compensation revêt quant à elle un caractère réel. Elle doit faire l'objet d'un changement de destination attaché au local et devient définitive au regard des règles d'urbanisme en application de l'article R421-17 du Code de l'urbanisme (CU).

Article 2 : Les conditions d'autorisations

Les changements d'usage pourront être accordés à condition que les locaux, objets du changement d'usage, conservent les aménagements existants indispensables à l'habitation, permettant ainsi de réaffecter sans délai les locaux à un usage d'habitation à la cessation de l'activité.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation est soumise à compensation et dans le cas où l'autorisation s'accompagne d'un changement de destination au sens du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que toute autorisation de changement d'usage, qu'elle soit accordée à titre personnel ou à titre réel, est accordée sous réserve des droits des tiers et, en particulier, des stipulations du bail ou du règlement de copropriété.

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements faisant l'objet d'un conventionnement, en application de l'article L.831-1 et de l'article R.321-23 du CCH.

Article 3 : Le contexte et les enjeux

L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, de l'équilibre entre habitat et emploi dans les différents quartiers strasbourgeois et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements, précisés par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal en vigueur de l'Eurométropole de Strasbourg et le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Strasbourg en vigueur.

Toutes les autorisations octroyées sans compensations le seront à titre personnel et non cessibles.

En cas de changement du titulaire de l'autorisation délivrée à titre personnel, une nouvelle demande de changement d'usage sera à obtenir.

Article 4 : Les dispositions règlementaires relatives à la mixité d'usages au sein d'une copropriété ou d'une unité foncière

En vue de préserver l'équilibre au sein d'une même copropriété ou d'une même unité foncière, sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, la demande de changement d'usage à titre personnel ou réel ne devra pas conduire à ce que la surface d'habitation soit inférieure à 60 % de la surface totale du bâtiment.
La surface retenue est celle définie à l'article R.156-1 du CCH.
Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans les cas :

- d'implantation d'activités, de quelque nature qu'elle soit affectant la totalité du bâtiment ;
- d'un seul logement composant la totalité du bâtiment ;
- d'une création ou d'une extension d'un hôtel étoilé ou d'une auberge collective (auberge de jeunesse) ;
- de la réalisation d'un équipement d'intérêt public ou collectif ;
- d'installation de locaux d'activités au-dessus d'un bar-restaurant ou de toute activité générant des nuisances sonores durant les horaires nocturnes.

Dispositions particulières relatives aux autorisations soumises à compensation

Article 5 : La compensation

Définition : La compensation consiste en la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation au 1er janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1er janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.
Les locaux proposés en compensation doivent être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés dans le même secteur que les locaux d'habitation faisant l'objet du changement d'usage, selon le plan annexé des secteurs de compensation de la Ville (annexe 1).

Les locaux situés en rez-de-chaussée ne pourront pas servir de compensation à l'exception de ceux situés en rez-de-chaussée surélevé ou dans des immeubles sur cour ; ces dossiers seront examinés en fonction de la qualité d'habitabilité des locaux.

Dans le cadre d'un changement d'usage impliquant la transformation d'au moins 12 logements, le demandeur devra intégrer au moins 20% de logements sociaux dans les locaux prévus pour la compensation. Le calcul pour la répartition entre les compensations logements privés et logements sociaux se fera sur la surface et non en nombre de logements.

Dans le cas où le dossier de compensation est conforme et que les conditions de changement d'usage sont remplies, une autorisation provisoire peut être délivrée. Elle a une durée de validité de deux ans maximum. Lorsque les travaux de transformation en logement des locaux de compensation sont achevés, le demandeur transmet la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) incontestée justifiant que les travaux effectués correspondent à ceux autorisés dans le cadre d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable depuis moins de 1 an.

Article 6 : Le Secteur de compensation renforcée (SCR)

La Grande-île et le cœur de la Neustadt sont les secteurs les plus fortement touchés par la pression immobilière, notamment par la location de meublé de tourisme. Le Secteur de compensation renforcée (SCR) est donc défini par le Site patrimonial remarquable de Strasbourg, représenté dans l'annexe 2.

Article 6.1 : Les conditions générales du SCR

Dans le SCR, les locaux proposés en compensation doivent représenter une surface de 1,5 fois de celle faisant l'objet de la demande du changement d'usage, sauf si ces locaux sont transformés en logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.831-1 et l'article R.321-23 annexe II du CCH, dans ce cas ils doivent être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés dans le SCR.

Article 6.2: La compensation et axe du Tramway dans le SCR

Dans le cadre d'un changement d'usage pour la création de bureaux exclusivement, dans une zone définie par rapport aux différents axes de circulation du Tramway et dans le SCR, les locaux proposés en compensation doivent représenter à minima une surface de 0,5 fois de celle faisant l'objet de la demande du changement d'usage (annexe 3).

Article 7 : Les dérogations

Est autorisé sans compensation, le changement d'usage d'un ou plusieurs locaux d'habitation :

- situés dans l'un des 13 Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de Strasbourg et dans un périmètre de 300 mètres entourant chacun d'eux (annexe 4), conformément au décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et à l'article 17 de la loi de finances pour 2015 (n°2014-1654) ;
- situés en étage d'une construction, lorsque la surface de ce local est inférieure à 100 m² au profit d'1 ou 2 personnes exerçant une profession libérale ou leurs employés, pour une nouvelle installation ;
- situés en étage d'une construction, lorsque leur surface totale est inférieure à 150 m² au profit d'un groupement de 3 personnes ou plus exerçant une profession libérale ou leurs employés, pour une nouvelle installation ;
- sollicité à l'occasion du remplacement d'un professionnel régulièrement installé dans le cas du partage du local par plusieurs professionnels, dans la continuité de la même activité et dans le respect des critères ayant justifié la dérogation initiale. Toutefois, dans le cas où la totalité des professionnels exerçant dans le local cessent leur activité, le local revient à son usage d'habitation ;
- au profit d'un hôtel étoilé ou d'une auberge collective (auberge de jeunesse) ;
- pour l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, de locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, situés en rez-de-chaussée d'une construction ;
- pour la réalisation d'un équipement public ou d'intérêt collectif (*);
- pour la création d'un meublé de tourisme (location saisonnière), détenu directement ou indirectement par une « personne physique » dans les conditions définies à l'article 10 ci-après ;
- pour un commerce installé en rez-de-chaussée et en exploitation depuis au moins 2 ans souhaitant étendre son activité à un local jouxtant son local actuel.
- pour l'installation de locaux d'activités au-dessus d'un bar-restaurant ou de toute activité générant des nuisances sonores durant les horaires nocturnes.

Le changement d'usage d'une partie d'un local d'habitation qualifié de résidence principale du demandeur, dans les conditions définies aux articles 8 et 9 ci-après, est autorisé sans compensation.

Les autorisations visées à cet article sont délivrées à titre personnel et cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'activité du bénéficiaire au titre de laquelle l'autorisation a été accordée.

Concernant les professions libérales, l'autorisation est conférée à chaque professionnel libéral et non à la structure sociétale constituée entre eux. De plus, une nouvelle autorisation devra être sollicitée dès lors qu'un professionnel libéral remplacera ou reprendra l'activité d'un confrère ou d'une consœur.

(*) *Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité. Il peut s'agir d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif.*

Dispositions particulières relatives à l'usage mixte (résidence principale uniquement)

Article 8 : Les conditions générales

Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose et que le demandeur bénéficie de l'autorisation écrite de la copropriété, est autorisé sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande au titre du changement d'usage :

- l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises, conformément à l'article L.631-7-3 du CCH ;
- l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, pourvu que l'activité considérée ne soit exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local, qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti, conformément à l'article L.631-7-4 du CCH.

Toutefois, si le logement appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L 411-2 du CCH, une autorisation doit être demandée au maire conformément à l'article L 631-7-2 du CCH.

Article 9 : Les conditions particulières

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, et en application de l'article L.631-7-2 du CCH, lorsque la demande de changement d'usage ne porte que sur une partie du local utilisé par le demandeur comme sa résidence principale, pour la pratique d'une activité professionnelle, y compris commerciale, pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti, l'autorisation peut être accordée si la surface réservée à un autre usage que l'habitation est inférieure à 50 % de la surface totale du local. Cette surface n'est pas soumise à compensation.

Dispositions particulières relatives aux meublés de tourisme (location saisonnière)

Définition : Il s'agit de la mise en location d'un local meublé, à l'usage exclusif du locataire, destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (article L.631-7 du CCH).

Article 10 : Le champ d'application

Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, le changement d'usage :

- n'est pas nécessaire pour une location inférieure à 120 jours par an à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ; la résidence principale étant entendue comme le logement occupé au moins 8 mois par an (Article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018) ;
- n'est pas autorisée pour une location au-delà de 120 jours au cours d'une même année civile, sauf sur justificatif d'absence pour obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure (article L.324-1-1 du code du tourisme). Dans ce cas, une autorisation de changement d'usage est à solliciter.

Toutefois, la déclaration en mairie du meublé de tourisme et l'obtention d'un numéro d'enregistrement restent obligatoires en application des articles L.324-1-1 et D.324-1-1 du code du tourisme ainsi que les formalités liées à la taxe de séjour.

Article 10.1 : Les conditions générales

Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, et que le demandeur bénéficie de l'autorisation écrite de la copropriété, le changement d'usage d'un local d'habitation peut être autorisé à condition que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti et les parties communes.

Article 10.2 : L'autorisation accordée sans compensation

Le changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme (location saisonnière) peut être accordé sans compensation, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Strasbourg, au profit d'un demandeur « personne physique », à titre personnel :

- pour une durée de 6 ans, reconductible une seule fois pour 3 années supplémentaires, sous réserve de justifier d'une amélioration énergétique du local effectuée après la première autorisation, dans les conditions de l'article 10.4 ;
- sans limite de durée lorsque le bien est situé dans un QPV ;
- pour le changement d'usage d'un seul logement par personne.

Article 10.3 : L'autorisation accordée avec compensation

Le changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme (location saisonnière) peut être accordé avec compensation, à titre réel (sur les secteurs définis aux articles 5 et 6) :

- pour le changement d'usage du ou des locaux d'habitation dès le second logement, demandé par une «personne physique» ;
- dès le premier logement pour le changement d'usage d'un ou des locaux d'habitation détenus par une «personne morale».

Article 10.4 : Les autorisations délivrées antérieurement et les conditions de renouvellement pour celles délivrées temporairement au titre du nouveau règlement

- Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises au régime en vigueur et à leur durée de validité prévus à la date de leur édiction. Elles ne peuvent être cédées ;
- La demande de reconduction devra être formulée avant l'expiration de l'autorisation, la date de réception du dossier complet faisant foi. Passé ce délai, une nouvelle demande avec compensation devra être présentée.

  L'amélioration énergétique de l'habitat devra être justifiée. La preuve de l'amélioration pourra être apportée par tout moyen.

Sanctions

Article 11 : L'infraction

Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement s'expose aux sanctions suivantes :

- Nullité des accords conclus et conventions conclus en violation de l'article L. 631-7 du CCH ;
- Amende civile de l'article L. 651-2 du CCH (cette amende, prononcée par le Tribunal judiciaire, peut atteindre 50 000€ par local irrégulièrement transformé) ;
- Remise en état des lieux sous astreinte judiciaire ;
- Sanctions pénales prévues à l'article L. 651-3 du CCH (un an d'emprisonnement et/ou 80 000€ d'amende).

Date

ANNEXE 1 : Secteurs de compensation

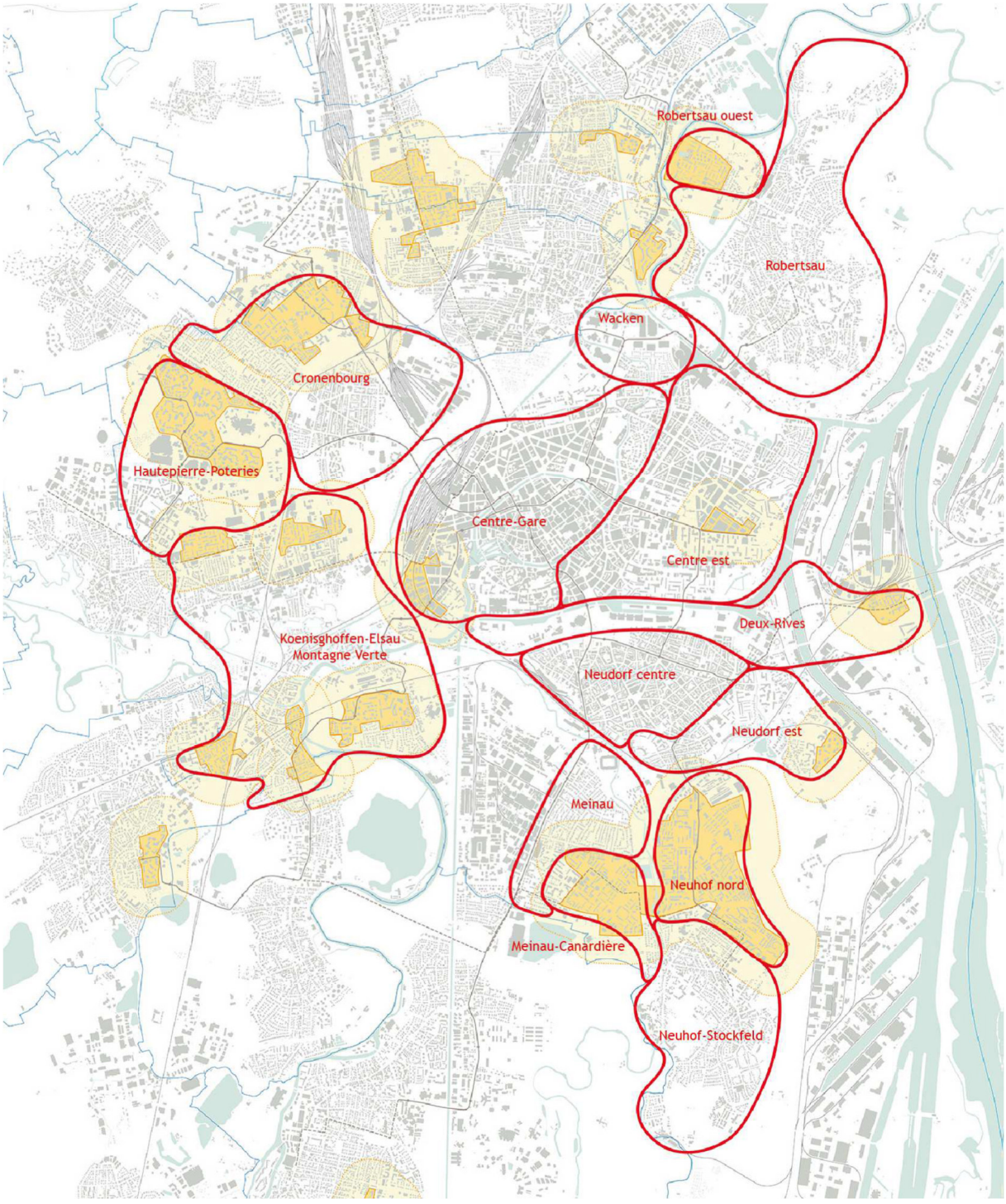

ANNEXE 2 : Secteur de compensation renforcée (SCR) : Site patrimonial remarquable de Strasbourg

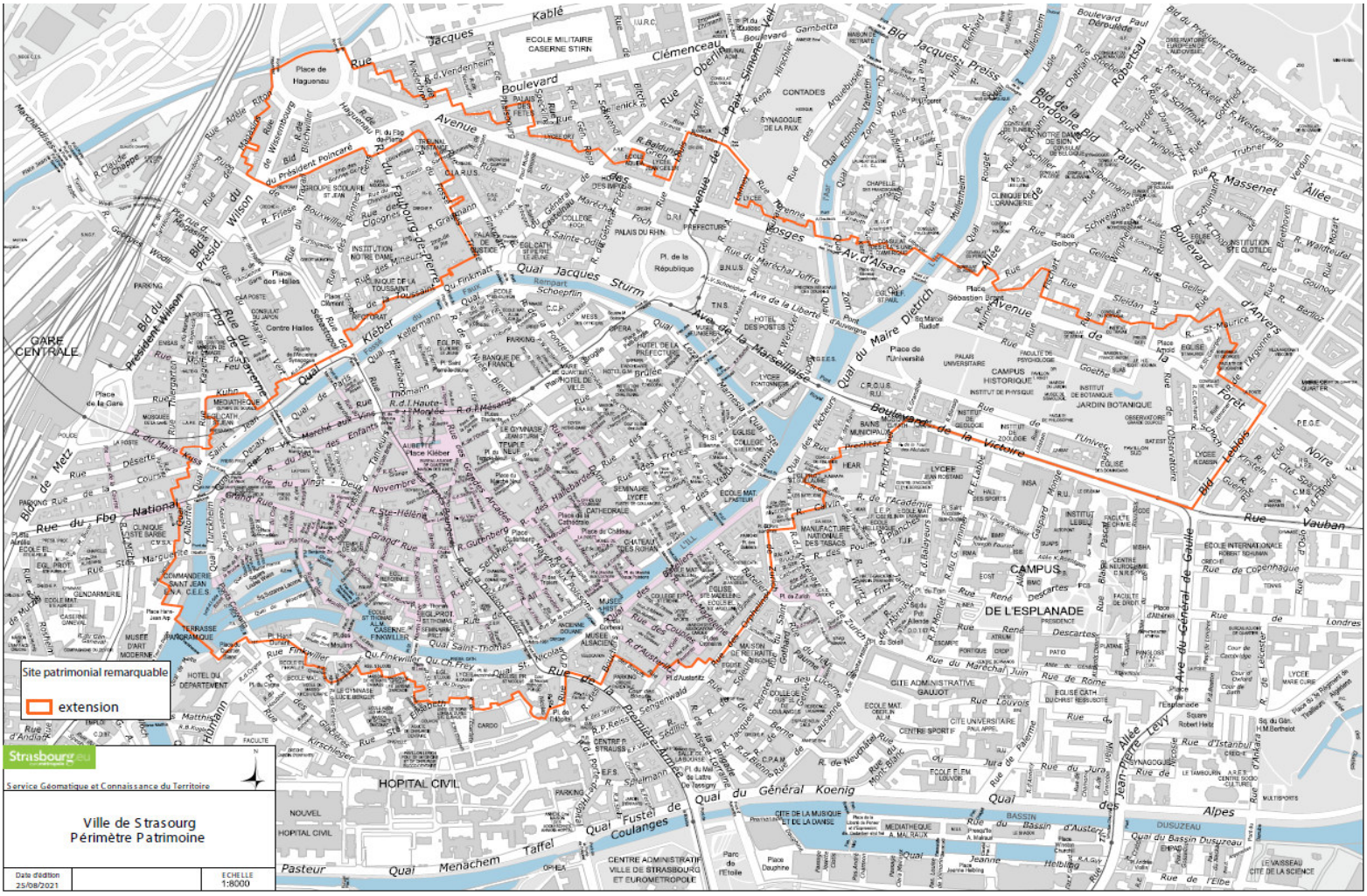

ANNEXE 3 : Zone définie par rapport aux différents axes de circulation du Tramway inclus dans le SCR

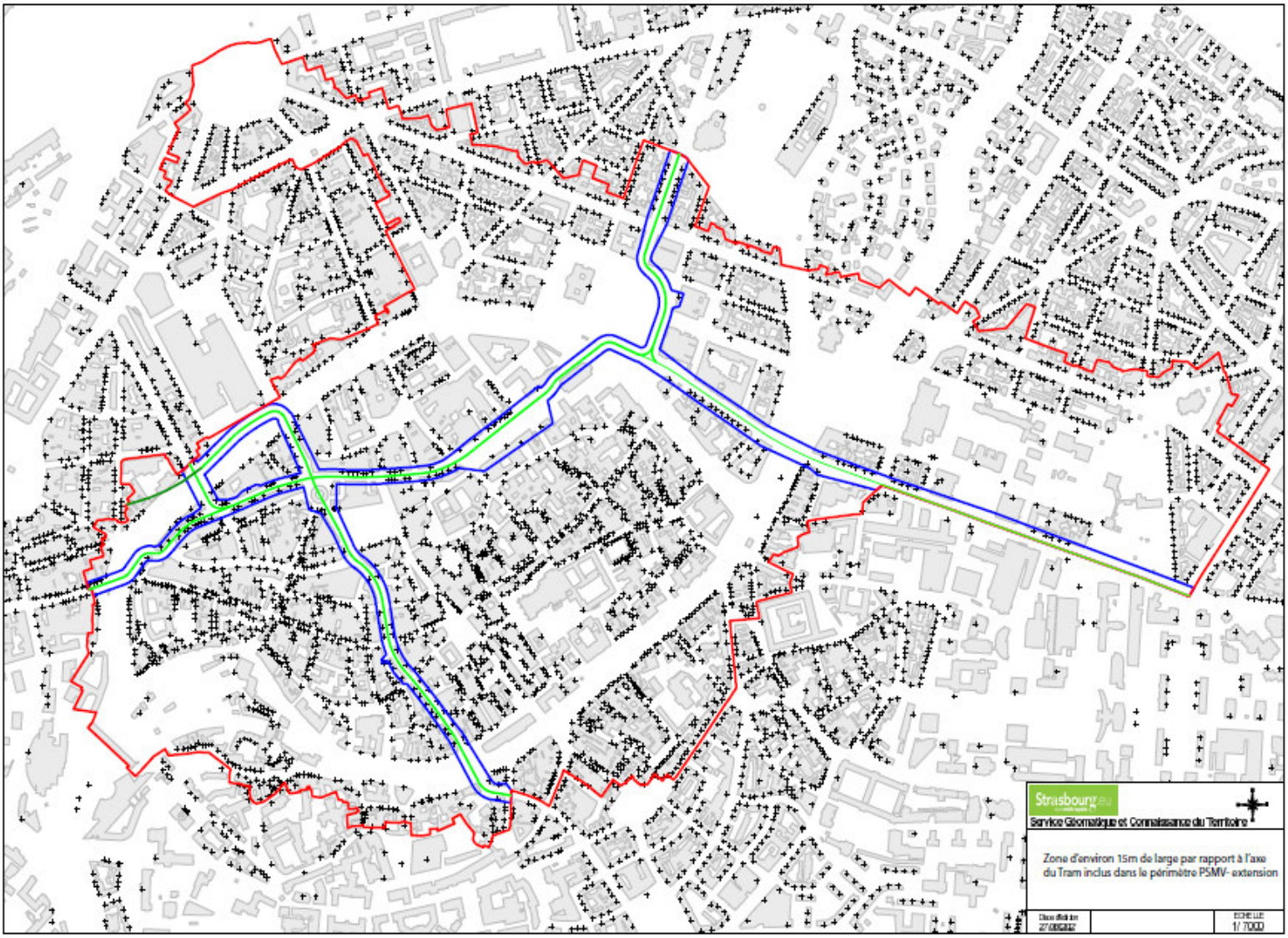

ANNEXE 4 : 13 Quartiers prioritaires pour la Politique de la Ville (QPV) de Strasbourg et leur périmètre de 300 m

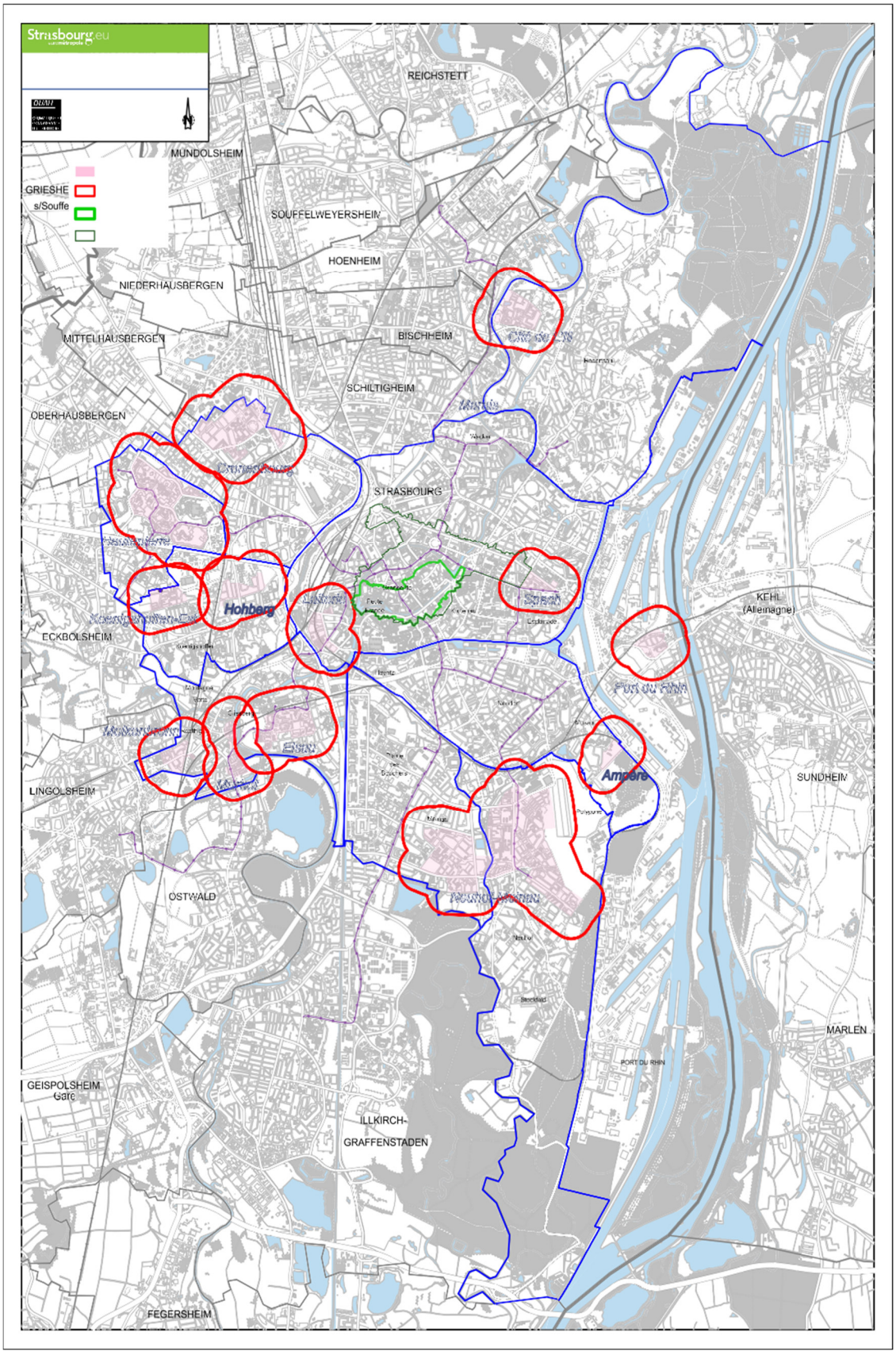

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Délibération modificative des modalités de la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société Habitation Moderne d'un immeuble, sis 41 route d'Altenheim à Strasbourg-Neuhof, acquis par voie de préemption.

Numéro E-2021-386

Par décision du 6 octobre 2015, l'Eurométropole de Strasbourg a exercé le droit de préemption urbain sur un immeuble d'habitation sis 41 route d'Altenheim à Strasbourg. Cette préemption avait pour objet la réhabilitation dudit bien et la réalisation d'une opération de dix logements locatifs sociaux par le bailleur HABITATION MODERNE.

La préemption a été effectuée, aux conditions de la déclaration d'intention d'aliéner, notamment :
- 550 000 euros au titre du prix de vente ;

- 35 000 euros au titre des honoraires de négociation de l'intermédiaire ;

Soit un total de 585 000 euros.

L'acte constatant le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole de Strasbourg a été régularisé par acte notarié le 27 avril 2016.

La commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg a autorisé, dans sa séance du 3 juin 2016, après avis favorable du Conseil Municipal en date du 30 mai 2016, la revente au profit du bailleur social aux mêmes conditions financières de la préemption augmentée des frais d'acte et émoluments du notaire, acquittés par l'Eurométropole en vue de l'acquisition initiale, soit pour un montant total de 592 181,42 euros.

1) Sinistre sur le bien préempté :

Suite à l'acquisition du bien par l'Euroméropole de Strasbourg, un incendie s'est déclaré dans l'immeuble, détériorant son état de façon conséquente, et ce, alors qu'aucune vente entre l'Eurométropole et Habitation Moderne n'avait été régularisée.

a) Montant des dommages consécutifs au sinistre :

Les dommages consécutifs à ce sinistre ont été évalués par la Société Polyexpert, expert mandaté par la compagnie d'assurance de la collectivité (ALLIANZ).

Le dommage a été arrêté à la somme de 273 401 euros TTC.

b) Projet :

La Société HABITATION MODERNE souhaite maintenir l'acquisition du bien en vue de sa réhabilitation. L'opération de réhabilitation porte sur environ dix logements pour lesquels le bailleur social a obtenu les différents agréments en 2016 (sept logements en PLUS et trois logements en PLAI).

2) Conditions de la vente :

Eu égard au sinistre intervenu, les conditions de la vente approuvées par la Commission permanente de l'Eurométropole du 3 juin 2016, pour laquelle le Conseil Municipal a donné un avis favorable le 30 mai 2016, sont à revoir.

Il est proposé que l'acquisition se réalise dans les conditions suivantes :
- la subrogation par l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur s'agissant du versement du montant de l'indemnité d'assurance qui se décompose comme suit :

    - 161 757 euros TTC au titre de l'indemnité immédiate déduction faite de la franchise de 30 000 euros ;

    - 111 644 euros TTC au titre de l'indemnité différée qui sera versée sous réserve de la transmission des factures, conformes au chiffrage de l'expert et dans la limite de cette évaluation ;

    - la prise en charge financière par l'Eurométropole de Strasbourg de la différence entre l'évaluation de l'état des pertes en valeur à neuf (326 562 euros TTC) et la vétusté non prise en compte au titre du contrat d'assurance (227 792 euros TTC) soit la somme de 98 770,00 euros. Cette somme viendra en déduction du prix de vente ;

    - la prise en charge financière par l'Eurométropole de Strasbourg de la franchise d'assurance soit la somme de 30 000 euros. Cette somme viendra en déduction du prix de vente.

Soit une somme totale de 128 770,00 euros qui viendra en déduction du prix de vente revenant à l'Eurométropole, soit 463 411,42 euros.

À titre de condition essentielle et déterminante de la vente, la Société HABITATION MODERNE s'engagera à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires dont elle devra justifier auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les autres conditions et obligations découlant de la délibération de la Commission Permanente du 3 juin 2016 restent inchangées.

Il est proposé au Conseil d'approuver cette délibération qui modifie la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 juin 2016.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2016
vu la délibération de la Commission permanente du 3 juin 2016
vu l'avis France Domaine
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les modifications des conditions de la vente approuvées par la Commission permanente de l'Eurométropole du 3 juin 2016, vente au profit de la société Habitation Moderne (ou de toute Société crée à l'effet d'acquérir substituée dans ses droits et obligations sur autorisation du vendeur) de l'immeuble sis 41, route d'Altenheim à Strasbourg, approuvées par délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg après avis favorable du Conseil municipal du 30 mai 2016.

Ledit bien cadastré comme suit :

Ban de Strasbourg
Lieudit Route d'Altenheim
Section IS numéro 131/42 d'une contenance cadastrale de 10 ares 44 centiares.

En ce qu'elles concernent le prix et les conditions de la vente :

- *le prix de 592 181,42€, approuvé par la Commission permanente de l'Eurométropole le 3 juin 2016 après avis favorable du Conseil municipal du 30 mai 2016, fait l'objet d'un abattement de 128 770€ correspondant à la prise en charge par l'Eurométropole de :*

  - *la franchise contractuelle (30 000€),*

  - *la différence entre l'évaluation de l'état des pertes en valeur à neuf et de la vétusté non prise en compte au contrat d'assurance (98 770€).*

- *le prix de vente actualisé est donc de 463 411,42 euros, taxes, frais d'acte notarié, émoluments du notaire et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur,*

- *la Société Habitation Moderne est subrogée dans les droits, recours et indemnisations auxquels l'Eurométropole de Strasbourg peut prétendre au titre du sinistre survenu dans l'immeuble le 26 mars 2017,*

- *à titre de condition essentielle et déterminante de la vente, la Société HABITATION MODERNE s'engagera à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en*

œuvre de la garantie « dommage en valeur à neuf ». Elle devra en justifier à première demande du vendeur ou de l'assureur de celle-ci,

- *la Société HABITATION MODERNE s'engage à faire son affaire personnelle de l'établissement, de la conservation, et de la transmission des factures, sans préjudice contre le vendeur ainsi qu'à les communiquer à première demande à l'assureur ou audit vendeur dans un délai de 18 mois à compter de la signature de l'acte de vente. Ce délai pourra être prolongé de 6 mois par autorisation écrite de l'Eurométropole,*

- *la Société HABITATION MODERNE ne pourra exiger de l'Eurométropole de Strasbourg une remise en cause du prix de vente ci-dessus revu à la baisse dans l'hypothèse où le montant de l'indemnité effectivement versée ne serait pas au moins égale au montant prévisionnel de l'indemnité totale à verser.*

L'éventuel avant-contrat et l'acte de vente relateront les conditions d'indemnisation par l'assurance.

Les autres conditions et obligations découlant de la délibération de la Commission Permanente du 3 juin 2016, après avis favorable du Conseil municipal du 30 mai 2016, restant inchangées.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141258-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

STRASBOURG NEUHOF - 41 route d'Altenheim

Édité le 19/07/2021 Échelle 1/8000 160 m Fonds de plan ©GCT-EmS

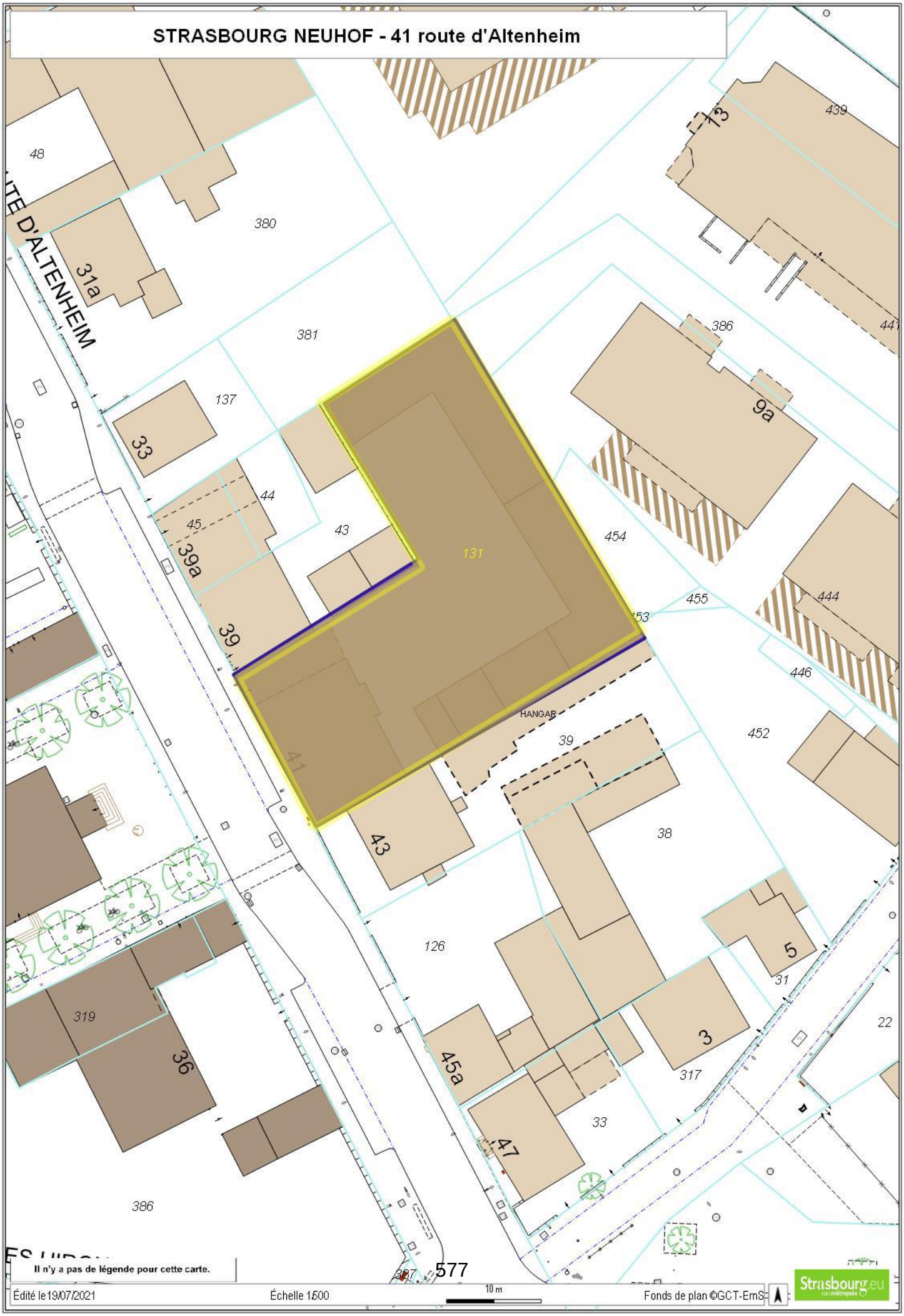
STRASBOURG NEUHOF - 41 route d'Altenheim
TE D'ALTENHEIM
48
380
31a
381
137
33
44
45
43
39a
39
131
454
455
453
444
446
452
HANGAR
39
41
43
38
126
5
31
3
317
22
319
36
45a
47
33
386
386
13
439
441
9a
Il n'y a pas de légende pour cette carte.
Édité le 19/07/2021
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

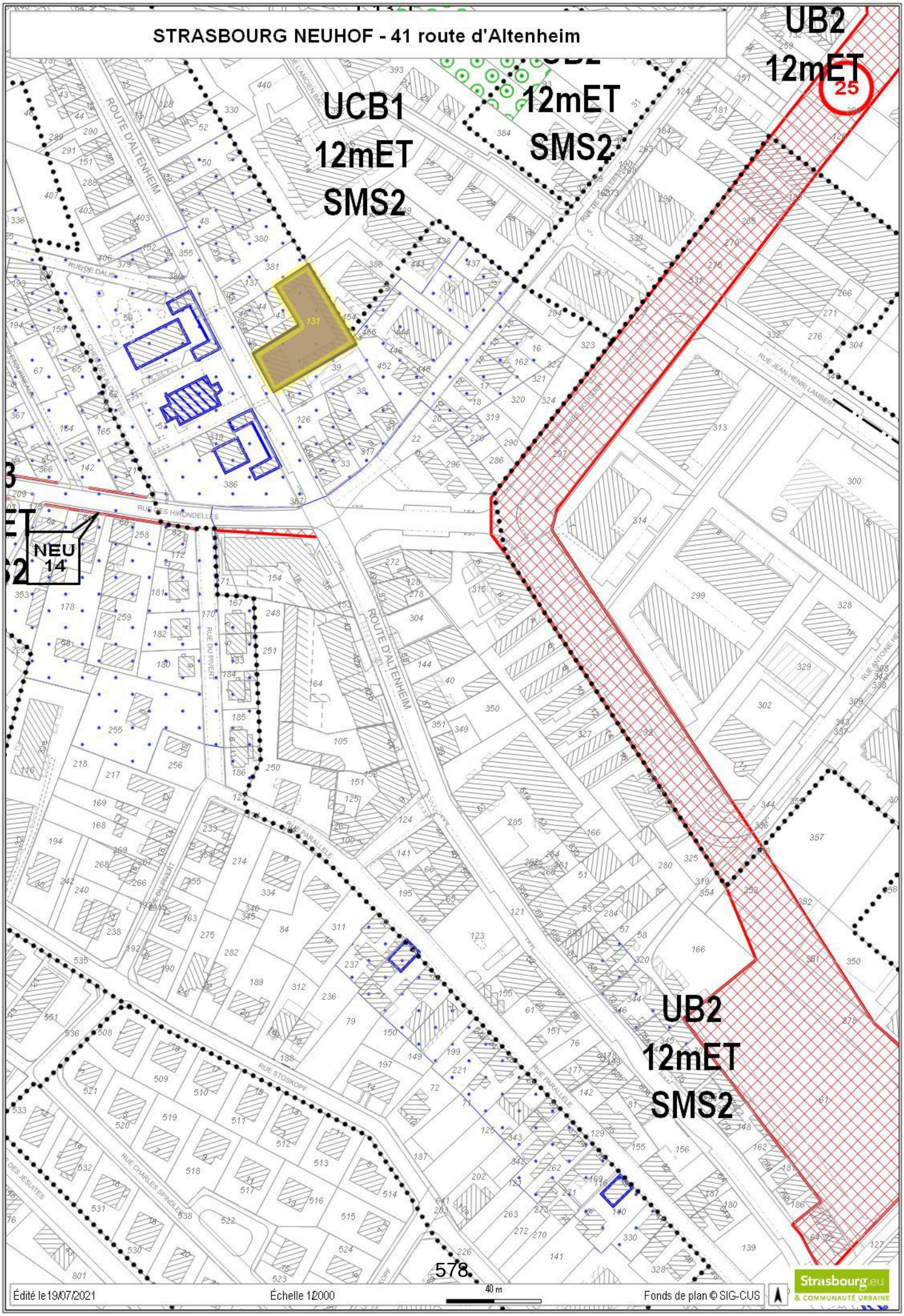
STRASBOURG NEUHOF - 41 route d'Altenheim
UB2
12mET
25
UCB1
12mET
SMS2
12mET
SMS2
131
NEU
14
ROUTE D'ALTENHEIM
RUE DES HIRONDELLES
RUE DU PIVER
RUE PARALLELE
RUE STOSKOPF
RUE CHARLES SPINDLER
RUE JEAN-HENRI LAMBERT
UB2
12mET
SMS2
578
Édité le 19/07/2021
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 13/05/2020

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2020/0355

à

Eurométropole de Strasbourg
Politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67 076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : immeuble de rapport à usage d'habitation

ADRESSE DU BIEN : 41, route d'Altenheim à Strasbourg/Neuhof

VALEUR VÉNALE : 630 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Fanny PFEIFFER** fanny.pfeiffer@strasbourg.eu

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du	:	04/05/2020
Demande reçue le	:	04/05/2020
Visite le	:	
Dossier en état	:	04/05/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Cession au profit d'Habitation Moderne d'un immeuble de rapport sis 41, route d'Altenheim à Strasbourg, acquis par voie de préemption en 2015.

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Lieu-dit	superficie
IS	131/42	route d'Altenheim	10,44
		TOTAL	**10,44**

Descriptif sommaire :

Parcelle en forme de L sur-bâtie :
– d'un immeuble de rapport, édifié en double mitoyenneté au début des années 1970 sur sous-sol à usage de caves, local à vélos et chaufferie, de quatre niveaux droits et d'un niveau mansardé comportant un total de 10 appartements. Surface habitable **740 : m²** - Surface Développée Pondérée Hors Œuvre (SDPHO) : **988 m²**

– d'une batterie de 21 garages disposés en U à l'arrière du bâtiment d'habitation. Murs en briques et parpaings toiture en plaques ondulées de fibrociment, porte double vantaux en bois. Surface au sol : **365 m² -** Surface Utile (source cadastrale): **323 m²**

En 2015, la visite de l'immeuble avait permis d'opérer les constats suivants :

Gros œuvre :façades défraîchies, murs non isolés
Communs : escaliers en bois, sols des paliers d'étage carrelés, cage d'escalier très défraîchie (notamment dans les étages bas), fenêtres bois simple vitrage (certains carreaux manquants ou cassés).
Parties privatives : les appartements visités présentaient de beaux volumes mais un niveau de prestations et d'entretien assez moyen. Les sols des salons, séjours et des chambres étaient en parquet, ceux des couloirs et salles d'eau en carrelage, les salles de bains étaient équipées d'une baignoire et d'un lavabo, WC séparé.
Des traces d'humidité et de moisissure avaient été constatées dans certaines pièces (fuite d'eau au niveau de la baignoire, doublée d'un manque d'aération dans l'appartement du 3ème gauche, infiltration par la façade au niveau de la descente des eaux pluviales dans la chambre sur cour de l'appartement du 3ème droit).
Équipements : chauffage collectif au gaz, radiateurs métal équipés de calorimètres, huisseries bois simple vitrage, volets roulants PVC, interphones, un ascenseur en état de marche.

Cet immeuble à été endommagé par un incendie en avril 2016. La procédure d'indemnisation n'ayant pas encore été menée à son terme, le consultant nous informe que la vente sera assortie d'une clause visant à permettre à Habitation Moderne de recevoir par subrogation les indemnités liées au sinistre.

5 - Situation juridique:

Propriétaire : Ville de Strasbourg (acquisition par voie de préemption en 2015)
Situation locative : vacant

6 - Urbanisme et réseaux :

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone **UB2** (12 mètres, SMS2).

7- Détermination de la valeur vénale :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques, appréciées avant sinistre (constats opérés en 2015 dans le cadre de l'acquisition du bien par voie de préemption) ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale actuelle de l'immeuble peut être fixée à 630 000 € HT.
Le prix de vente sur lequel le conseil municipal a donné son accord correspond au prix d'acquisition de l'immeuble, majoré des frais. Il s'inscrit dans la marge d'appréciation de 10 % qui peut assortir certaines évaluations.
Sous réserve que le contrat d'assurance souscrit par le vendeur permette la subrogation et que la vente soit effectivement assortie de cette clause, ce prix n'appelle pas d'observation de la part du service du Domaine.

8 - Durée de validité :

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 - Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques
Patrick GOGUELY

Compte tenu de ses caractéristiques, appréciées avant sinistre (constats opérés en 2015 dans le cadre de l'acquisition du bien par voie de préemption) ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale actuelle de l'immeuble peut être fixée à 630 000 € HT.

Le prix de vente sur lequel le conseil municipal a donné son accord correspond au prix d'acquisition de l'immeuble majoré des frais. Il s'inscrit dans la marge d'appréciation de 10 % qui peut assortir certaines évaluations.

Sous réserve que le contrat d'assurance souscrit par le vendeur permette la subrogation et que la vente soit effectivement assortie de cette clause, ce prix n'appelle pas d'observation de la part du service du Domaine.

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Souscription par l'Eurométropole de Strasbourg d'une convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF) pour l'acquisition par voie de préemption d'un ensemble immobilier sis 19 rue du Général Zimmer, 67000 Strasbourg.

Numéro E-2021-1121

I. Contexte

Dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption urbain, l'Eurométropole de Strasbourg a été destinataire, le 4 juin dernier, d'une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A) portant sur la vente d'un ensemble immobilier situé 19 rue du Général ZIMMER à STRASBOURG.

Il s'agit d'un ensemble immobilier d'une surface de 606 m², qui se compose d'un premier immeuble donnant sur la rue, de type R+4 de 12 logements, d'une maisonnette, installée dans la cour, ainsi que d'un immeuble, sur cour, de type R+2 composé de 4 appartements.

Le bien est situé à proximité directe du campus universitaire.

La vente est proposée moyennant le prix principal de 1 150 000,00 € (un million cent cinquante mille euros) auquel il convient d'ajouter les frais de notaire et les droits d'enregistrement.

Le bien immobilier est dans un état général très dégradé. Il est actuellement loué ou occupé sans titre. Seuls 3 logements sont vacants. Lors de la visite, il a été constaté une occupation du bien qui relève de l'habitat indigne. Il se situe en zone UAB2 au PLUi, et est cadastré section 35 n° 5, et d'une superficie cadastrale de 3,30 ares.

En l'espèce, la préemption de cet ensemble immobilier présente une réelle opportunité pour l'Eurométropole compte tenu de la nécessité de développer du Logement Locatif Social (LLS) à destination des étudiants boursiers d'une part et également des étudiants hors Union Européenne, d'autre part, qui se trouvent en grande difficulté au moment de se loger.

La proximité immédiate de cet objet immobilier avec le campus universitaire plaide en faveur d'un projet de résidence étudiante répondant ainsi au besoin d'une grande majorité d'étudiants de se loger à proximité du campus et des lieux de vie sociale. Par ailleurs, l'exercice du droit de préemption permettra de mettre fin à l'habitat indigne constaté dans cet immeuble

De plus, dans le cadre du dispositif « urbanisme transitoire », en lien avec les services de la Direction des Solidarités, de la Santé et Jeunesse, l'usage du bâtiment durant cette phase intermédiaire pourra être défini, soit pour de l'hébergement d'urgence, ou en faveur d'un public demandeur d'asile, ou un public étudiant.

Le suivi du public ciblé sera confié à une association sociale.

II. Souscription par l'Eurométropole de Strasbourg à une convention de portage auprès de l'Établissement Public Foncier d'Alsace

L'Eurométropole de Strasbourg a adhéré à l'établissement public foncier d'Alsace par délibération du 28 septembre 2018.

Objet de la convention

Les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toute acquisition foncière et immobilière dans le cadre de projets conduits par des personnes publiques, et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

Ils sont également compétents pour constituer des réserves foncières.

Pour formaliser le cadre d'intervention de l'Etablissement, doit être signée une convention de portage visant à définir les engagements pris par l'EPF d'Alsace et l'Eurométropole en vue de la réalisation du projet défini et à préciser les modalités d'intervention de l'EPF.

En effet, l'Eurométropole de Strasbourg, au vu de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant extension du périmètre de l'Établissement public foncier d'Alsace suite à l'adhésion de l'Eurométropole, peut décider de déléguer son droit de préemption urbain à l'établissement public.

Au terme de la période de portage, si le bien immobilier n'a pas été revendu à un bailleur social, l'Eurométropole s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, le bien objet de la convention à l'EPF d'Alsace.

Périmètre d'intervention de l'EPF d'Alsace

Le bien objet de la convention de portage à conclure avec l'EPF est cadastré comme suit :
Commune de STRASBOURG
Lieudit 19 Rue du Général Zimmer
Section 35 n° 5 d'une contenance cadastrale de 3,30 ares

Gestion des biens acquis

Compte tenu de l'état fort dégradé de l'immeuble, il est proposé par l'EPF d'Alsace que sa gestion intermédiaire et plus précisément sa mise en sécurité et le traitement des situations d'occupations illicites, soit assurée par les services de l'Eurométropole, l'EPF ne disposant pas des moyens techniques pour ce faire.

Toutefois, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le paiement des impôts et charges de toutes natures dus au titre de la propriété relèveront de la charge de l'EPF.

De plus, si l'état de l'immeuble à conserver l'exige, l'EPF, en tant que propriétaire, procédera aux travaux de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil afin de préserver l'état général du bien immobilier.

Occupation des biens

Les bâtiments (à usage d'habitation) sont actuellement majoritairement occupés. Seuls trois appartements sont vacants.

Durée du portage :

Il est proposé de souscrire à une convention de portage auprès de l'EPF pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition de l'ensemble immobilier bâti objet des présentes.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la convention aura été revendu par l'EPF à un bailleur social et que les comptes financiers auront été apurés.

Une prolongation de la convention initiale pourra faire l'objet d'un avenant qui interviendra sous réserve de l'adoption d'une nouvelle délibération par l'Eurométropole et de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF.

Une revente anticipée du bien est également possible sous réserve de délibérations en ce sens de l'Eurométropole et du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

Modalités de l'acquisition par l'EPF d'Alsace

Le service de France Domaine a évalué l'ensemble immobilier situé en zone UAB2 du plan local d'urbanisme au prix de 1 128 000 € HT (un million cent vingt-huit mille euros), assortie d'une marge d'appréciation de 10%.
Le droit de préemption urbain a été notifié par l'EPF aux intéressés au prix figurant sur la DIA, soit à 1 150 000 € (un million cent cinquante mille euros, taxes et frais éventuels en sus).

Frais afférents à la souscription de la convention :

Pendant la période de portage foncier**,** l'Eurométropole règlera à l'EPF, chaque année, des frais de portage foncier du bien. Ils sont calculés au regard de la valeur du stock, c'est-à-dire :

- le prix d'acquisition du bien ;
- les frais d'acquisition ;
- les éventuels coûts de proto-aménagement.

Les frais de gestion du bien seront éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité,...) :

S'agissant d'une opération de logement aidé ou conventionné, les frais de portage seront calculés selon un taux fixe de 1% HT de la valeur du bien, étant précisé qu'un taux initial de 1,5% HT est facturé jusqu'à délivrance et transmission à l'EPF des conventionnements sur les logements produits et que l'EPF d'Alsace rembourse alors le trop-perçu à la collectivité.

À la fin du portage foncier, l'Eurométropole s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace les différents postes financiers résiduels, à savoir :

- la valeur du stock résiduel (prix principal d'acquisition, frais d'acquisition et coûts de travaux) lors de la cession totale du bien, qu'elle intervienne au terme de la durée de portage ou de manière anticipée ;
- les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession.

Elle s'engage à acquérir le bien, ou à le faire acquérir par toute personne désignée par ses soins, à un prix déterminé en additionnant le prix principal d'acquisition du bien et les frais d'acquisition (frais de notaires, frais éventuels d'avocat, d'expert, de géomètre et/ou d'intermédiaires etc.).

Pour permettre aux services et personnels de l'Eurométropole d'avoir accès au bien et de pouvoir y intervenir librement, notamment pour l'accomplissement des engagements de la collectivité relatifs à la gestion intermédiaire, à la gestion de l'insalubrité et de l'habitat indigne et à la mise en sécurité du site, il est proposé en complément de délibérer sur le principe de la conclusion d'une convention de mise à disposition de bien pour usage. Cette convention aura pour objet d'autoriser l'Eurométropole à prendre possession du bien mis à sa disposition à titre gratuit pendant la durée de ladite convention.

A ce titre, l'Eurométropole sera autorisée, sous son contrôle et sa responsabilité :

- **à faire usage du bien** directement ou par des tiers (occupation, mise à disposition dans le respect de l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme) ;
- **à procéder à toutes recherches et études** nécessaires à la réalisation de son projet d'aménagement définitif, notamment légales et réglementaires pouvant affecter la destination du bien (charges, servitudes, pollutions, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques,…) ;

- **à déposer toute autorisation « droit du sol »** (déclaration préalable, permis de démolir, d'aménager ou de construire) et/ou à instruire toute procédure légale et réglementaire.

En contrepartie, l'Eurométropole s'engage :

- **à assurer à ses frais la mise en sécurité, le gardiennage et l'entretien** du bien ;
- **à ne pas réaliser de travaux sur le bien ;** si des travaux s'avéraient nécessaires (rénovation, réhabilitation, démolition), une convention de mise à disposition du bien pour travaux pourrait alors conclue avec l'EPF d'Alsace ;
- à, seulement en cas d'extrême urgence ou de péril imminent, **procéder aux mesures conservatoires indispensables en vue de faire cesser l'urgence et/ou le péril** (en pareil cas, la collectivité en avisera immédiatement l'EPF d'Alsace).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu les articles L. 324-1 et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme
vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace du 31 décembre 2020
vu le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace du 16 juin 2021
vu l'avis de France Domaine n° 2021-67482-52553 du 27 juillet 2021
après en avoir délibéré
approuve

1. La conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Alsace d'une convention de portage qui aura pour objet l'acquisition et le portage du bien immobilier cadastré comme suit :

Commune de STRASBOURG
Lieudit Rue du Général ZIMMER
Section 35 n° 5 d'une contenance cadastrale de 3,30 ares.

Consistant en un immeuble d'habitation d'une superficie de 606 m² et d'une contenance cadastrale de 3,30 ares.

2. L'objet de la convention de portage foncier qui visera à définir les engagements pris par l'EPF et la métropole en vue de la réalisation du projet et à préciser les modalités d'intervention de l'EPF et notamment :

- *acquisition foncière par tous moyens, et notamment par l'exercice du droit de préemption urbain ;*
- *portage foncier du bien immobilier objet des présentes conformément à la convention de portage.*

3. Compte tenu de l'état fort dégradé de l'immeuble, sa gestion intermédiaire et plus précisément sa mise en sécurité assurée par les services de l'Eurométropole, l'EPF ne disposant pas des moyens techniques pour ce faire.

Toutefois, si l'état des biens à conserver l'exige, l'EPF, en tant que propriétaire, procédera aux travaux de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil afin de préserver les biens d'une part, ainsi qu'au paiement des impôts et charges de toutes natures dus au titre de la propriété d'autre part.

4. La conclusion de cette convention de portage pour une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition de l'ensemble immobilier bâti objet des présentes.

La durée de la convention de portage initiale pourra être prolongée par un avenant qui interviendra sous réserve de l'adoption d'une nouvelle délibération par l'Eurométropole et de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF. Il sera également possible solliciter l'acquisition du bien avant le terme initialement prévu sur délibération motivée et après accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF.

5. Le montant d'acquisition de l'ensemble immobilier par l'EPF au prix de 1 150 000 € (un million cent cinquante mille euros, taxes et frais éventuels en sus).

6. Les frais afférents à la souscription de la convention de portage tel que définis ci-après :

*Pendant la période de la convention de portage foncier**,** l'Eurométropole remboursera à l'EPF, chaque année, les frais de gestion du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dépôt de garantie, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité,...)*

Durant la convention de portage foncier l'Eurométropole s'engagera également à régler à l'EPF, chaque année, les frais de portage, calculés comme suit : un taux fixe de 1% HT de la valeur du bien en stock (constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des coûts de travaux éventuels), étant précisé qu'un taux initial de 1,5% HT est facturé jusqu'à délivrance et transmission à l'EPF des conventionnements sur les logements aidés réalisés ; l'EPF rembourse alors le trop-perçu à la collectivité.

A la fin de la convention de portage foncier, l'Eurométropole s'engage à acquérir ou faire acquérir le bien par un tiers par elle désigné, et à rembourser à l'EPF d'Alsace les différents postes financiers résiduels, savoir :
- *la valeur du stock résiduel (prix principal d'acquisition, frais d'acquisition et coûts de travaux) lors de la cession totale du bien qu'elle intervienne au terme de la durée de portage ou de manière anticipée ;*
- *les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession ;*
- *et les éventuels coûts résiduels des études et travaux de proto-aménagement (désamiantage, démolition, dépollution) engagés par l'EPF.*

7. La conclusion d'une convention de mise à disposition de bien pour usage d'une durée équivalente à celle de la convention de portage, permettant aux services et personnels de

l'Eurométropole d'avoir accès au bien et de pouvoir y intervenir librement, permettant à la collectivité d'accomplir ses engagements relatifs à la gestion intermédiaire, à la gestion de l'insalubrité et de l'habitat indigne et à la mise en sécurité du site,

décide

- l'imputation budgétaire de la dépense sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg : fonction 510 – nature 62268 – service AD03A ;

autorise

la Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e à :

- *signer les conventions de portage foncier et de mise à disposition de bien avec l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour permettre l'acquisition et le portage pour une durée maximale de 5 ans ;*
- *délivrer une autorisation de signature de l'engagement d'acquérir à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace, et dans le cadre de cette délibération, son droit d'exercer toute procédure d'acquisition amiable ou forcée (droit de préemption).*

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141140-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 4951979
Réf.OSE: 2021-67482-52553

Strasbourg, le 29/07/2021

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien :	Immeuble de rapport
Adresse du bien :	19 rue du général Zimmer
Commune :	67000 Strasbourg
Valeur :	**1 128 000 € HT** assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. (La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant) La collectivité locale peut, ainsi, acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 1 240 800 €.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par : Mme Yasmina NASSOUH (yasmina.nassouh@strasbourg.eu) et Mme Fanny PFEIFFER (fanny.pfeiffer@strasbourg.eu)
Vos références : /

2 - DATE

de consultation : 06/07/2021
de réception : 06/07/2021
de visite : 21/07/2021
de dossier en état : 27/07/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Le consultant a réceptionné une déclaration d'intention d'aliéner en date du 04/06/2021 portant sur un bien immobilier sis 19 rue du Général Zimmer à Strasbourg. Le bien en cause présente un intérêt pour l'exercice du droit de préemption urbain.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)	Zonage
35	5	Rue du général Zimmer	3,30	UAB2

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)

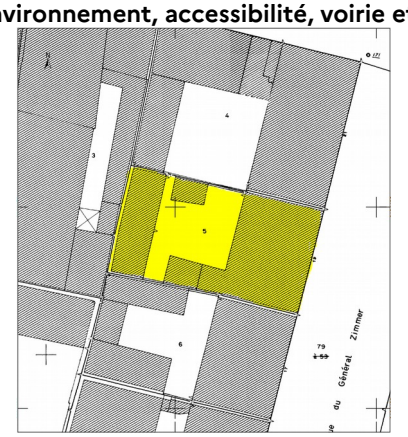

Description du bien :
L'ensemble immobilier est situé dans le quartier de la Krutenau à proximité immédiate du campus universitaire et de toutes les commodités : commerces, services et transports en commun.
Il a été construit en 1900. Il se compose d'un immeuble sur rue de type R+4 sur sous-sol complet comportant 12 logements, d'une maisonnette, installée dans la cour, composée d'un appartement et d'un bâtiment en limite de propriété façade sur cour de type R+2 de 4 logements. L'ensemble immobilier comprend donc 17 logements de type T2 ou T1.
L'entrée de l'ensemble immobilier se fait par une double porte en bois depuis la rue du général Zimmer. Elle ouvre sur un sas couvert de graffitis et contenant les boîtes à lettres. Une seconde porte en verre permet l'accès aux communs, à la cage d'escalier, à la cour, et à entrée de la cave.
Les escaliers d'accès aux étages sont en bois. Les différents paliers de l'immeuble ayant façade sur rue sont desservis par un ascenseur qui est condamné et hors d'usage. Le placoplâtre de la cage d'escalier qui n'est pas fixé au mur du bâti présente un trou et un bombement avec une large fissure. Il n'apparaît pas au premier abord que ces dégâts sont d'ordre structurel.

Les 3 appartements visités sont plus ou moins bien entretenus. Un petit studio a été squatté. Les salles de bains et cuisine sont à refaire. L'électricité est à revoir ainsi que le chauffage. Les fenêtres sont en PVC double vitrage.
Les caves sont humides. Des pièges à rats ont été installés en raison de leur présence.
La toiture est à revoir mais semble saine.
L'ensemble immobilier présente un beau potentiel avec deux belles petites terrasses ayant vue sur la cathédrale. Les appartements sont lumineux. L'ensemble est à rénover.
La cour est équipée d'une allée en dalles et d'un espace gravillonné.

4.3. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

L'application cadastrale consultée indique que l'ensemble immobilier comprend 14 logements pour une superficie calculée de 662 m² SHAB.

Le notaire a précisé dans la déclaration d'intention d'aliéner une superficie de 606,39 m² SHAB. C'est cette surface qui est prise en compte dans la présente estimation du bien.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
Le propriétaire est la SCI MAMIAL. L'acquisition du bien a été réalisé en en date du 1er février 1988.

5.2. Conditions d'occupation actuelles
L'ensemble immobilier est actuellement loué ou occupé sans titre à l'exception de 3 appartements vacants.
Le montant mensuel des loyers à percevoir est de 4595 € HC pour les 11 appartements occupés sous bail, soit un revenu annuel de 55 140 € HC.

6 - URBANISME

La parcelle est située en zone UAB2 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée en date du 27/09/2019 et devenue opposable le 02/11/2019.

La zone UAB est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publicset/ou d'intérêt collectif). Elle identifie les tissus bâtis anciens des quartiers de Strasbourg, principalement sous formes d'îlots fermés.

Qualification de la parcelle :
La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car située dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLUi applicable et desservie par les réseaux.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur est corroborée par la méthode d'évaluation par le revenu. Elle consiste à déterminer la valeur vénale d'un bien en appliquant au revenu qu'il procure à son propriétaire un coefficient de capitalisation convenablement choisi. Sa mise en œuvre exige la connaissance du revenu de l'immeuble à évaluer et la recherche du taux de capitalisation adapté à ce type d'immeuble. C'est la détermination de ce taux qui pose le plus de problèmes, car elle nécessite, d'une part, une étude de marché qui permettra d'apprécier la valeur des immeubles loués comparables et, d'autre part, la recherche du revenu de chacun de ces mêmes immeubles. Bien entendu, cette méthode ne peut être employée que pour évaluer des biens loués et, partant, elle ne permet d'aboutir qu'à des valeurs « immeubles occupés ».

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché
L'étude a porté sur des cessions notariés de ventes d'immeubles entier de rapport d'habitation ou mixte (commerce en rez-de-chaussée et appartements dans les étages) situés dans le centre de Strasbourg hors centre-île construit sur la période 1894 - 1906 pour les années 2017-2020.

DATE	SECTION	N° PLAN	Quartier	RUE	ANNEE CN	SURF TERRAIN	PRIX	SU	VALEUR/ m² SU	usage	OBSERVATIONS
16/01/17	45	4	gare	33 Bld de Lyon	1906	2,95	1 450 000 €	1116,05	1 299 €	mixte	1 local commercial+11logts
18/04/17	48	30	gare	54 rue de la course	1900	0,86	660 000 €	358	1 844 €	Mixte	immeuble mixte
22/05/17	54	283/54	gare	10 rue kuhn	1900	1,41	556 000 €	299	1 860 €	Mixte	immeuble avec 1 local commercial +4 apts
24/04/18	43	109	gare	32 bld de Lyon	1901	1,9	1 100 000 €	494	2 227 €	habitation	IR comprenant un local commercial et 6 studios
26/04/18	73	17315		9 rue Friese	1900	1,56	920 000 €	436	2 110 €	habitation	IR de 5 logts
05/07/18	52	21	gare	3 rue du Marais Kageneck	1901	0,76	550 000 €	211	2 607 €		IR de 4 apts +4 caves
30/07/18	52	21	gare	3 rue du Marais Kageneck	1901	0,76	680 000 €	211	3 223 €		IR de 4 apts +4 caves
28/09/18	54	283/54	gare	10 rue kuhn	1900	1,41	670 000 €	299	2 241 €	Mixte	immeuble avec 1 local commercial +4 apts
20/06/19	15	66	Finkwiller	11 rue St nicolas	1900	154,9	375 000 €	154,9	2 421 €	Mixte	1 local commercial +4 apts
03/10/19	31	82	Krutenau	46 rue de la krutenau	1900	1,81	1 500 000 €	483	3 106 €	mixte	deux locaux commerciaux en RDC +7 apts et 9 caves+grenier er remise dans cour
28/10/19	15	66	Finkwiller	11 rue Saint Nicolas	1900	0,44	585 000 €	154,9	3 777 €	mixte	IR avec local commercial +4 appartements
02/12/19	22	59	Krutenau	3 rue du Fossé des Orphelins	1900	1,23	875 000 €	248	3 528 €	habitation	immeuble de 5 logts
17/12/19	45	23	Gare	34 rue du ban de la Roche	1900	2,32	1 070 000 €	667,58	1 603 €	habit	12lgts et 12 caves +possibilité de création de 2 studios sous combles +1 apt à rénover
19/06/20	31	82	Krutenau	46 rue de la Krutenau	1900	1,81	1 650 000 €	383	4 308 €	mixte	IR avec deux locaux commerciaux +9 apts
14/09/20	23	151/83	Krutenau	32 rue de la Krutenau	1900		2 000 000 €	580,05	3 448 €	mixte	Ir restaurant+boucherie +7 apts
20/10/20	23	25-26-36-38-39	Krutenau	8 rue de Zurich	1900		1 040 000 €	352	2 955 €	habitation	IR de 5 appartements +local poubelle et cour
30/11/20	76	23	Vosges	5 rue de bischwiller	1894		1 000 000 €	580	1 724 €	habitation	IR de 4 appartements et caves
								Moyenne	**2 605 €**		
								Médiane	**2 421 €**		
								Quartile 1	**1 860 €**		

Les prix sont compris entre 1 299 € HT/m² SHAB et 4 308 € HT/m² Shab en fonction des caractéristiques du bien et de son état d'entretien pour des superficies comprises entre 211 m² SHAB et 1116,05 m² SHAB

La moyenne et la médiane sont respectivement à 2 605 €/m² SHAB et 2 421 €/m² SHAB.
Le premier quartile correspond à la donnée de la série qui sépare les 25 % inférieurs des données. Il s'élève à 1 860 € HT/m² SHAB.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues
Les termes correspondent à des actes notariés de cession d'immeubles de rapport cédés en l'état et construits sur la même période allemande dans des quartiers limitrophes.

Deux actes apparaissent plus intéressants en raison du nombre d'appartements.
Le premier acte est daté du 16/01/2017. Il correspond à la vente d'un immeuble mixte comprenant un local commercial et 11 logements pour une surface de 1116,05 m² SHAB. L'immeuble après vente a été restructuré et rénové en 2018-2019. Il s'agit d'un beau bâtiment à l'angle du boulevard de Lyon et de la rue de La Broque sis dans le quartier Gare. La cession est déjà ancienne dans un marché en forte évolution en centre-ville de Strasbourg.

Le second acte du 17/12/2019 concerne la vente d'un immeuble d'habitation appartenant à un bailleur social comprenant 12 logements, dont un à rénover totalement et la possibilité de créer dans les combles deux studios. L'immeuble est situé à proximité de l'autoroute et de la voie de chemin de fer, dans le quartier Gare. Sa superficie est très similaire au bien à évaluer. Il se compose aussi de petits logements. Toutefois, il ne bénéficie pas de la même situation géographique à proximité de l'université, des transports en commun dont un arrêt de tramway et du centre-île. Par ailleurs, la Krutenau est un quartier branché, chaleureux aux allures de petit village.

Le bien a évalué est très bien situé géographiquement dans un quartier branché de Strasbourg, à proximité des facultés et de toutes commodités. L'ensemble immobilier nécessite certes des travaux de rénovation, mais il présente un beau potentiel de restructuration.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien qui nécessite des rénovations, de sa situation géographique très favorable et du marché immobilier local, la valeur vénale est fixée au quartile 1 soit 1 860 € HT/m² SHAB.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE PAR LE REVENU

Afin de corroborer la valeur de l'immeuble obtenue par la méthode par comparaison, la méthode par le revenu est utilisée. Elle consiste à déterminer la valeur vénale d'un bien en appliquant au revenu qu'il procure à son propriétaire un coefficient de capitalisation convenablement choisi.

Le revenu généré par la location des 11 appartements actuellement occupés est connu. Il s'élève à 55 140 € HC/an.
Par conséquent, la valeur vénale est calculée par rapport au revenu comptabilisé en se basant sur le déclaratif annexé à la déclaration d'intention d'aliéner.

Le marché immobilier locatif à Strasbourg est relativement dynamique. Strasbourg profite pleinement de son attractivité en tant que ville étudiante, de son positionnement frontalier, de son site touristique (classement au patrimoine mondial de l'UNESCO) et de son cadre de vie agréable.l'
Le quartier de la Montagne Verte est un quartier qui mélange béton et verdure, goudron et cours d'eau, logements sociaux et pavillons individuels, tram et chemin de fer, ponts et canaux. Un quartier fait de contraste.
Le taux de rendement pour l'année 2021 sur Strasbourg est de 5,45 %, donnée recueillie sur Internet.

Dans le cadre de l'estimation valeur pleine de l'immeuble et en utilisant le revenu généré par la location de 11 logements, la valeur de l'immeuble est estimée à 1 018 256 € dont décompte ci-dessous :

Strasbourg		
en état avec valorisation de 11 logements		
taux de rentabilité 2021	**5,45%**	**55140 € x 100/5,45 = 1 018 256,88 €**

Aucune projection n'est établie sur la valeur vénale du bâti en prenant en compte le revenu potentiel tiré de la location des 17 logements en état actuel en raison de l'absence des données exactes sur la superficie de chaque appartement et de leur état respectif de vétusté.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Valeur vénale par comparaison : 606,39 m² SHAB x 1 860 € HT/m² SHAB = 1 127 885 € HT **arrondie à 1 128 000 € HT**
Valeur vénale par la méthode par le revenu : **1018 256,88 €**
La valeur estimée du bien obtenue en valorisant les seuls logements actuellement occupés s'approche de la valeur obtenue par la méthode par comparaison. Cette dernière sera retenue pour la présente évaluation.

La valeur vénale de la parcelle cadastrée section 35 N° 5 d'une superficie de 3,30 ares surbâtie d'un ensemble immobilier de 17 logements est estimée à **1 128 000 € HT** assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice principale des Finances publiques
Responsable du pôle d'évaluation domaniale
Anne-Fleur FIEGEL

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Strasbourg : 19 rue du Général Zimmer
Il n'y a pas de légende pour cette carte.
Édité le 24/09/2021
Échelle 1/8000
160 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

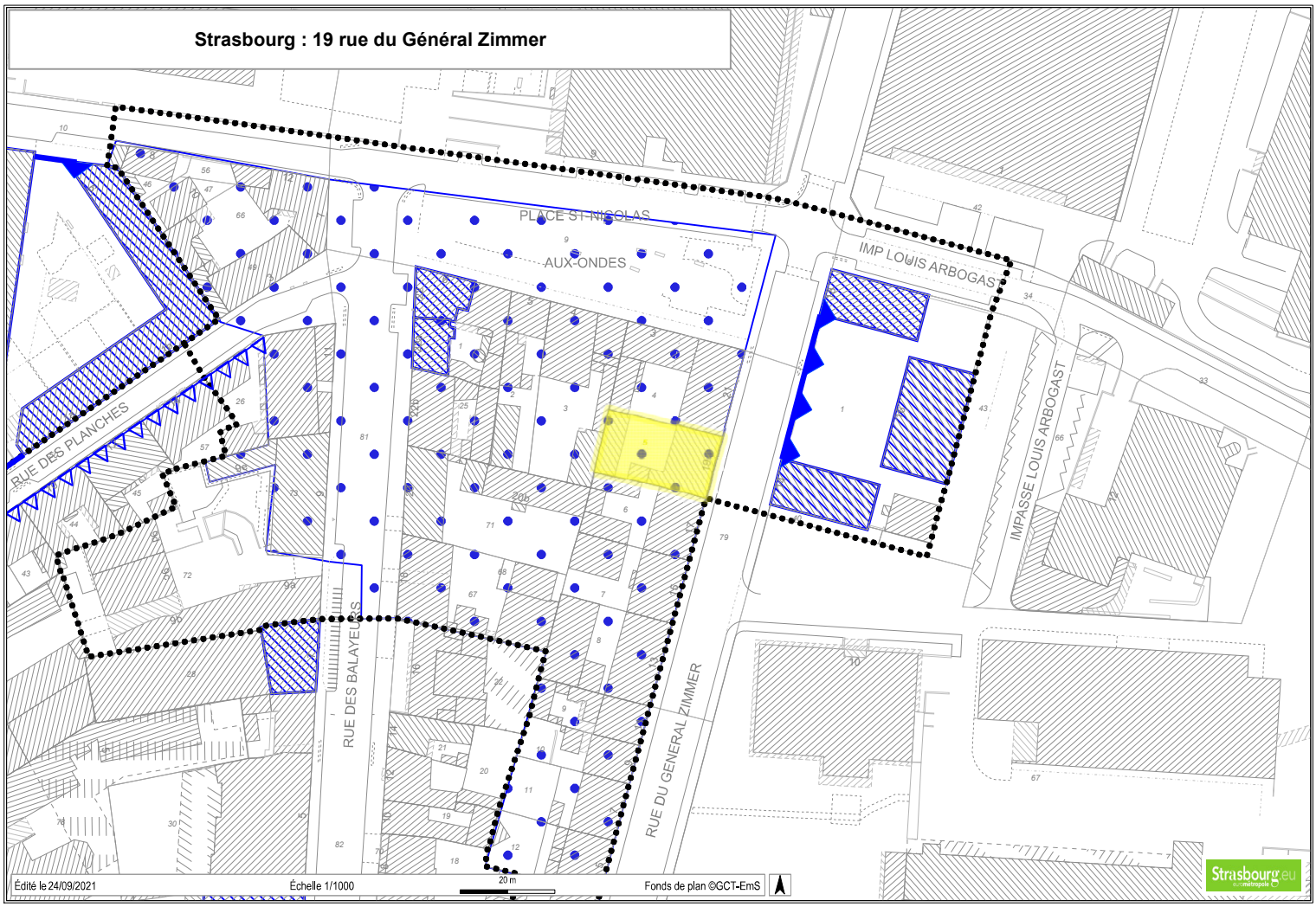
Strasbourg : 19 rue du Général Zimmer
PLACE ST NICOLAS AUX ONDES
IMP LOUIS ARBOGAST
IMPASSE LOUIS ARBOGAST
RUE DES PLANCHES
RUE DES BALAYEURS
RUE DU GENERAL ZIMMER
Édité le 24/09/2021
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

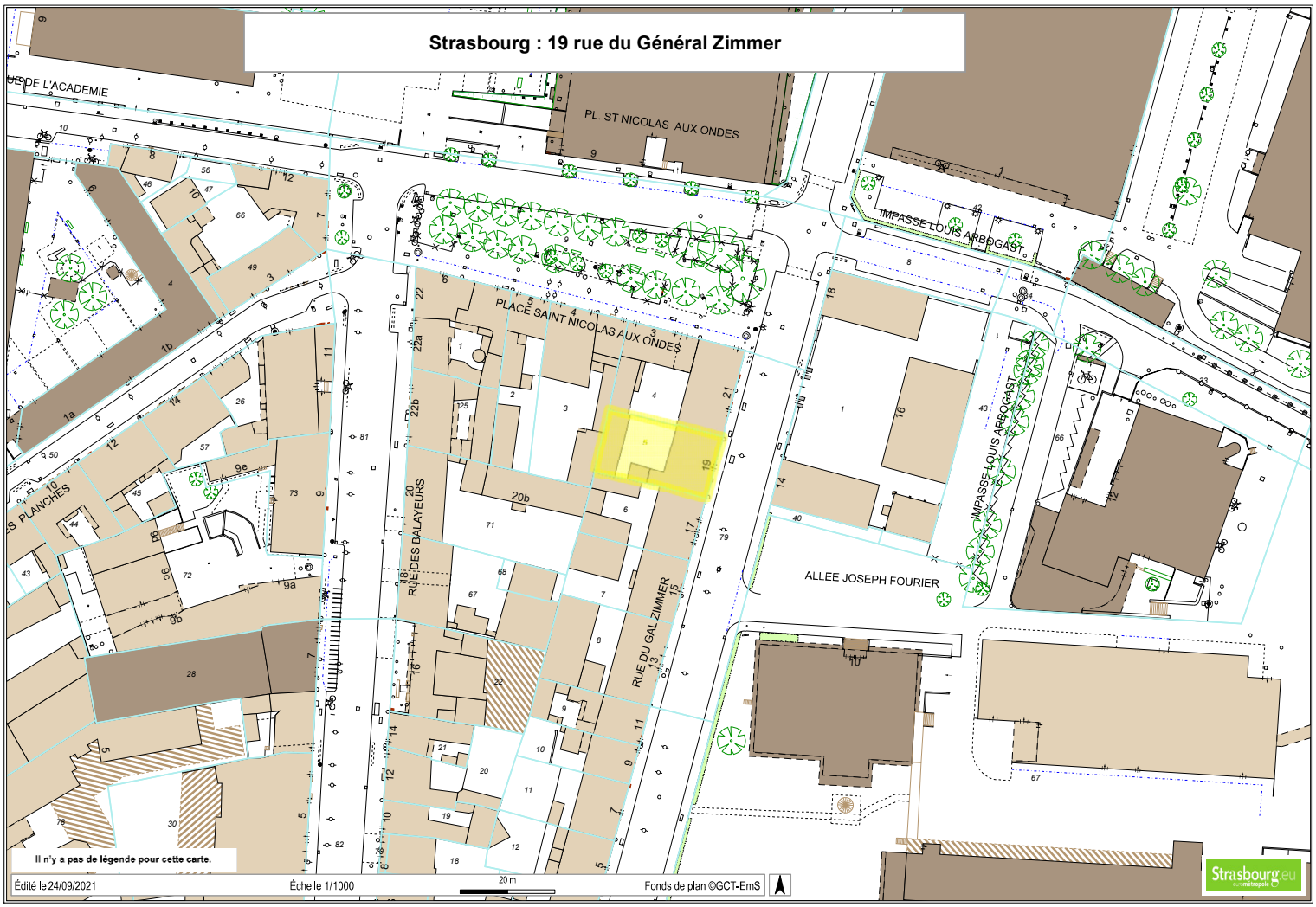
Strasbourg : 19 rue du Général Zimmer
PL. ST NICOLAS AUX ONDES
IMPASSE LOUIS ARBOGAST
PLACE SAINT NICOLAS AUX ONDES
RUE DES BALAYEURS
RUE DU GAL ZIMMER
ALLEE JOSEPH FOURIER
Il n'y a pas de légende pour cette carte.
Édité le 24/09/2021
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan ©GCT-EmS

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Délibération modificative des conditions de vente d'une emprise foncière sise rue Paul Bourson à Strasbourg-Neuhof, à la société TRIANON RESIDENCES.

Numéro E-2021-1570

La présente délibération modifie les conditions de la vente d'une emprise foncière de 68,06 ares, située à Strasbourg-Neuhof, rue Paul Bourson (67100), au profit de la société TRIANON RESIDENCES, validées par le Conseil Municipal de la ville de Strasbourg du 10 février 2020 (avis Chevènement et vente) et du 14 décembre 2020 (avis Chevènement et vente), par la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en sa séance du 14 février 2020 et par le Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020, s'agissant uniquement des éléments suivants :

1) Condition particulière tenant aux prix de sortie :

La clause stipulant que l'acquéreur s'engage à vendre les logements au prix moyen maximal de :

- En ce qui concerne l'accession libre :
  - 2 960 € HT par m² de SHAB hors annexes (contre 2 880€ lors des délibérations de février 2020) ;
- En ce qui concerne l'accession participative :
  - 2 592,96 € HT par m² de SHAB hors annexes (contre 2 223€ lors des délibérations de février 2020) ;

2) Condition particulière tenant à l'atteinte d'un avancement minimum sur le programme participatif :

La suppression pure et simple de la condition suivante approuvée par la délibération du Conseil municipal du 10 février 2020 et de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020, est proposée :

« *L'atteinte d'un avancement minimum sur le programme participatif justifié par le lauréat correspondant à la phase 1 de constitution du groupe d'acquéreurs et de programmation :*

- *constitution d'un groupe d'acquéreurs représentant au moins 40% des lots ;*
- *programme collectif validé ;*
- *réalisation des missions de l'AMO/AMU sur la phase 1 : factures pour cette prestation et production des résultats du travail collaboratif (comptes rendus de réunions, d'ateliers, etc.). ».*

3) Condition particulière tenant au délai de régularisation de l'acte de vente :

L'acte de vente devra être régularisé avant le 30 avril 2022, à défaut une astreinte de 50 € par jour de retard sera due par l'acquéreur au profit du vendeur.

Une dérogation portant, tant sur les délais de régularisation des actes que sur la mise en œuvre de la clause d'astreinte, pourra néanmoins être accordée par écrit sur demande écrite préalable de l'acquéreur pour une durée de 6 mois maximum.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil municipal du 10 février 2020
vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole du 14 février 2020
vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020
Vu la délibération du Conseil municipal du 15 novembre 2021
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la modification des conditions de la vente, approuvées par la Commission plénière de l'Eurométropole en date du 14 février 2020 et du Conseil de l'Eurométropole en date du 18 décembre 2020, au profit de la Société TRIANON RESIDENCES (ou toute autre personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations sur autorisation écrite du vendeur) des parcelles cadastrées :

Ban de Strasbourg
Lieudit Rue de la Klebsau
Section IT n° 354/61 d'une contenance cadastrale de 45 ares 15 centiares
Section IT n° 355/61 d'une contenance cadastrale de 13 ares 81 centiares

Lesdites parcelles propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

en ce qu'elles portent uniquement sur les points suivants :

1) Condition particulière tenant aux prix de sortie :

La clause stipulant que l'acquéreur s'engage à vendre les logements au prix moyen maximal de :

- *S'agissant de l'accession libre :*
  - *2 960 € HT par m² de SHAB hors annexes (contre 2 880€ lors des délibérations de février 2020) ;*
- *s'agissant de l'accession participative :*
  - *2 592,96 € HT par m² de SHAB hors annexes (contre 2 223€ lors des délibérations de février 2020) ;*

<u>2) Condition particulière tenant à l'atteinte d'un avancement minimum sur le programme participatif :</u>

La suppression pure et simple de la condition suivante approuvée par la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2020 et de la Commission permanente (Bureau) du 14 février 2020 :

« L'atteinte d'un avancement minimum sur le programme participatif justifié par le lauréat correspondant à la phase 1 de constitution du groupe d'acquéreurs et de programmation :

- *constitution d'un groupe d'acquéreurs représentant au moins 40% des lots ;*
- *programme collectif validé ;*
- *réalisation des missions de l'AMO/AMU sur la phase 1 : factures pour cette prestation et production des résultats du travail collaboratif (comptes rendus de réunions, d'ateliers, etc.). »*

<u>3) Condition particulière tenant au délai de régularisation de l'acte de vente</u>

L'acte de vente devra être régularisé avant le 30 avril 2022, à défaut une astreinte de 50 € par jour de retard sera due par l'acquéreur au profit du vendeur.

Une dérogation portant, tant sur les délais de régularisation des actes que sur la mise en œuvre de la clause d'astreinte, pourra néanmoins être accordée par écrit sur demande écrite préalable de l'acquéreur pour une durée de 6 mois maximum.

Les autres conditions prévues par la délibération de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole du 14 février 2020 et du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 restent inchangées.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141285-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

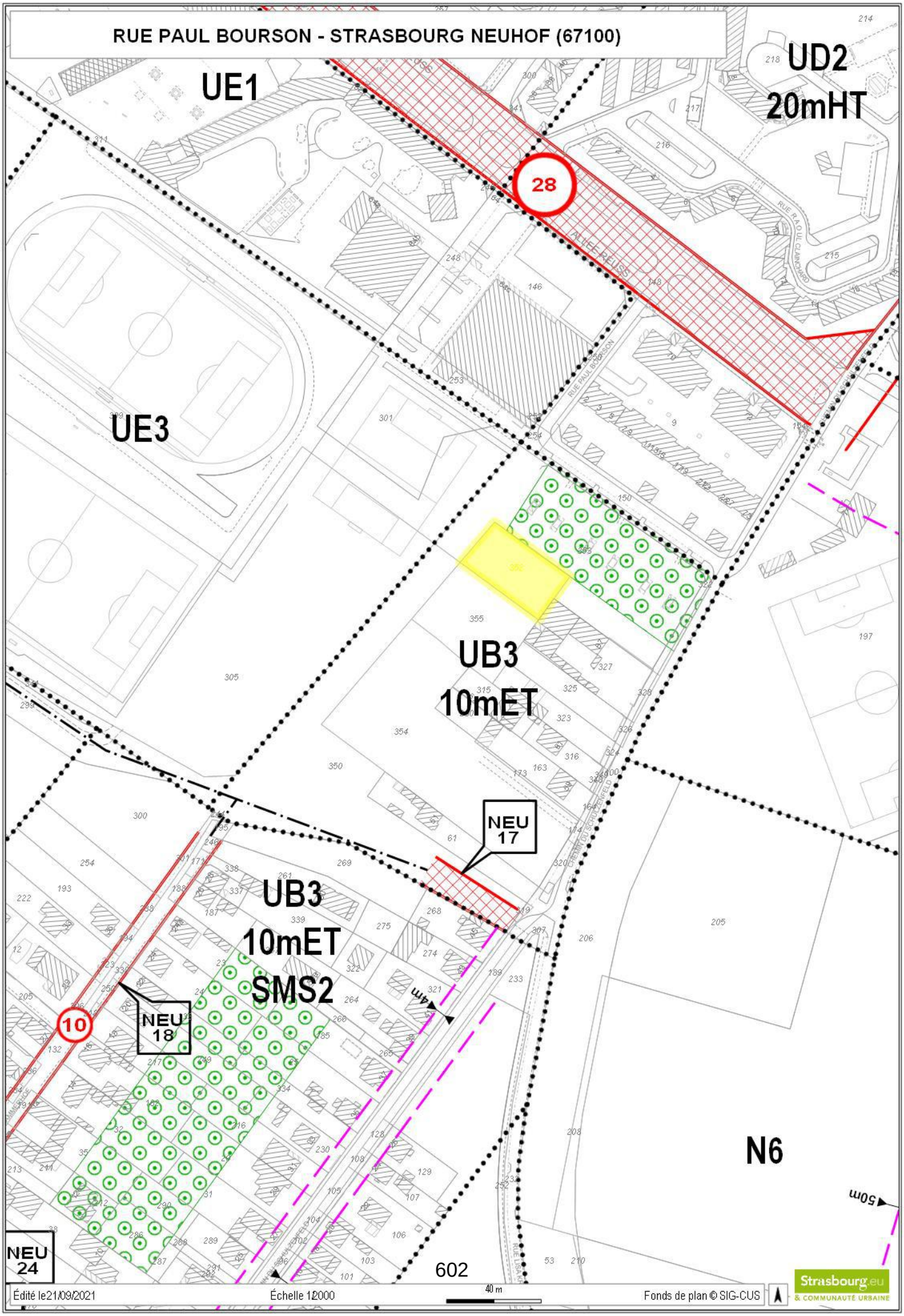
RUE PAUL BOURSON - STRASBOURG NEUHOF (67100)
UE1
UD2
20mHT
28
UE3
UB3
10mET
NEU
17
UB3
10mET
SMS2
10
NEU
18
N6
NEU
24
602
Édité le21/09/2021
Échelle 12000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Strasbourg : rue Paul Bourson

Il n'y a pas de légende pour cette carte.

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Apport en nature par la société Néolia, dans le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg, de parcelles sises à Eckbolsheim en application de la convention de projet partenarial signée entre l'Eurométropole, la commune d'Eckbolsheim et les sociétés Bouygues Immobilier et Néolia.

Numéro E-2021-1577

Les sociétés Bouygues et Neolia sont titulaires de deux permis de construire valant division pour la réalisation d'un projet d'ensemble située au 20 rue des Champs, le long de la route de Wasselonne, à Eckbolsheim. Ce projet consiste en la construction de 4 bâtiments d'habitation, regroupant 134 logements, 67 en accession et 67 logements sociaux, ainsi que 264 places de stationnement privatif (en sous-sol et en surface), représentant une surface totale de 8 450m^2. La livraison des bâtiments est prévue pour fin de l'année 2023.

En application des articles L. 332-11-3 et suivants du code de l'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial a été signée en date du 11 janvier 2021 entre l'Eurométropole de Strasbourg, la commune d'Eckbolsheim et les sociétés Bouygues Immobilier et Néolia. La convention prévoit une participation financière de ces dernières aux équipements publics induits par le projet d'ensemble.

Ceux-ci consistent notamment en la réalisation sous-maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg d'une voirie centrale pour desservir le nouveau lotissement, d'une amorce de voirie et d'un carrefour à feux sur la route de Wasselonne.

Aux termes de l'article 8.1 de la convention, il est stipulé un versement total au profit de l'Eurométropole au titre d'une participation au projet urbain partenarial de 380 580 € H.T, à verser d'une part en numéraires à hauteur de 172 580 € H.T et, d'autre part, sous la forme d'un apport en nature du foncier destiné à l'aménagement de la voirie centrale pour un montant valorisé à 208 000 € H.T.

Le foncier devant faire l'objet de l'apport en nature est cadastré section 29 parcelles n°328 et 325, pour une surface totale de 13,39 ares.

Conformément aux articles 7 et 12.3 de la convention, la cession du foncier est conditionnée à la prise en charge par les sociétés de tous les coûts de remise en état du sol pour le rendre compatible avec l'affectation de voirie. Aussi, avant la signature de l'acte de cession, la société Néolia doit remettre un rapport d'état sanitaire de l'emprise assiette du projet d'aménagement de la voirie centrale permettant d'attester de l'absence de toute pollution.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles section 29 n°328 et 325 sous la forme d'un apport en valeur de la société Néolia dans le patrimoine de l'Eurométropole aux conditions énoncées ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis du Conseil municipal de la commune
d'Eckbolsheim en date du 27 septembre 2021
vu l'avis de France Domaine en date du 17 septembre 2020
vu la convention de projet urbain partenarial signé le 11 janvier 2021
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la société Néolia des parcelles sises :

Commune d'Eckbolsheim
20 B rue des Champs
Section 29 numéros 328 de 9,79 ares et 325 de 3,60 ares pour une surface totale de 13,39 ares
Propriété de Néolia

sous la forme d'un apport en nature valorisé à un montant de deux cents huit mille euros hors taxes (208 000 € HT), compte-tenu de l'affectation « voirie » de cette emprise foncière, toutes taxes et frais éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

Conditionnée à la prise en charge par les sociétés de tous les coûts de remise en état du sol pour le rendre compatible avec l'affectation de voirie, et à la remise avant signature de l'acte de cession par la société Néolia d'un rapport d'état sanitaire de l'emprise assiette du projet d'aménagement de la voirie centrale permettant d'attester de l'absence de toute pollution ;

décide

l'imputation des dépenses liées aux acquisitions foncières sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141472-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Eckbolsheim - 20b rue des Champs

Édité le30/08/2021 Échelle 1/10000 200 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

Eckbolsheim - 20b rue des Champs

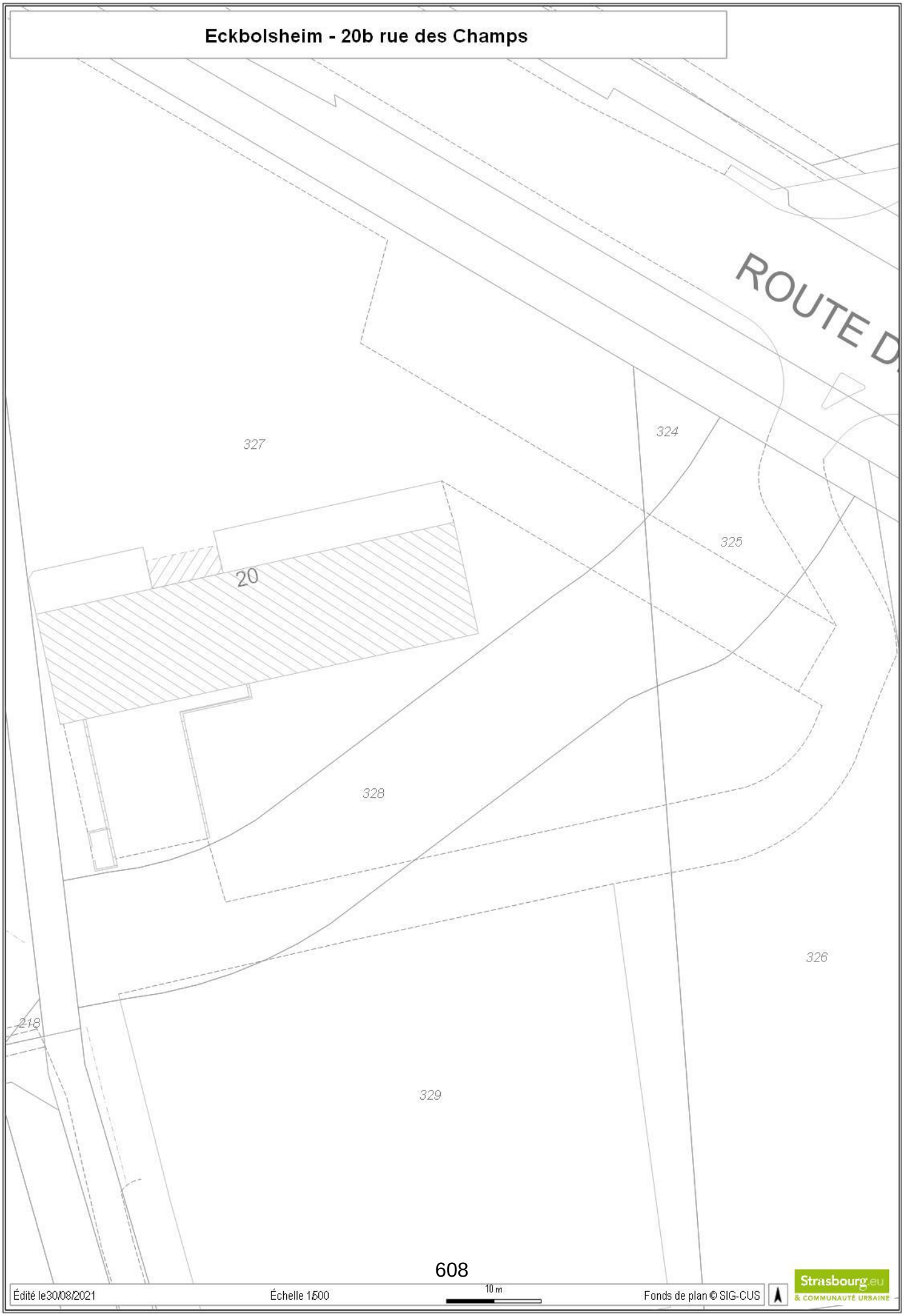

Édité le30/08/2021 Échelle 1:500 10 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

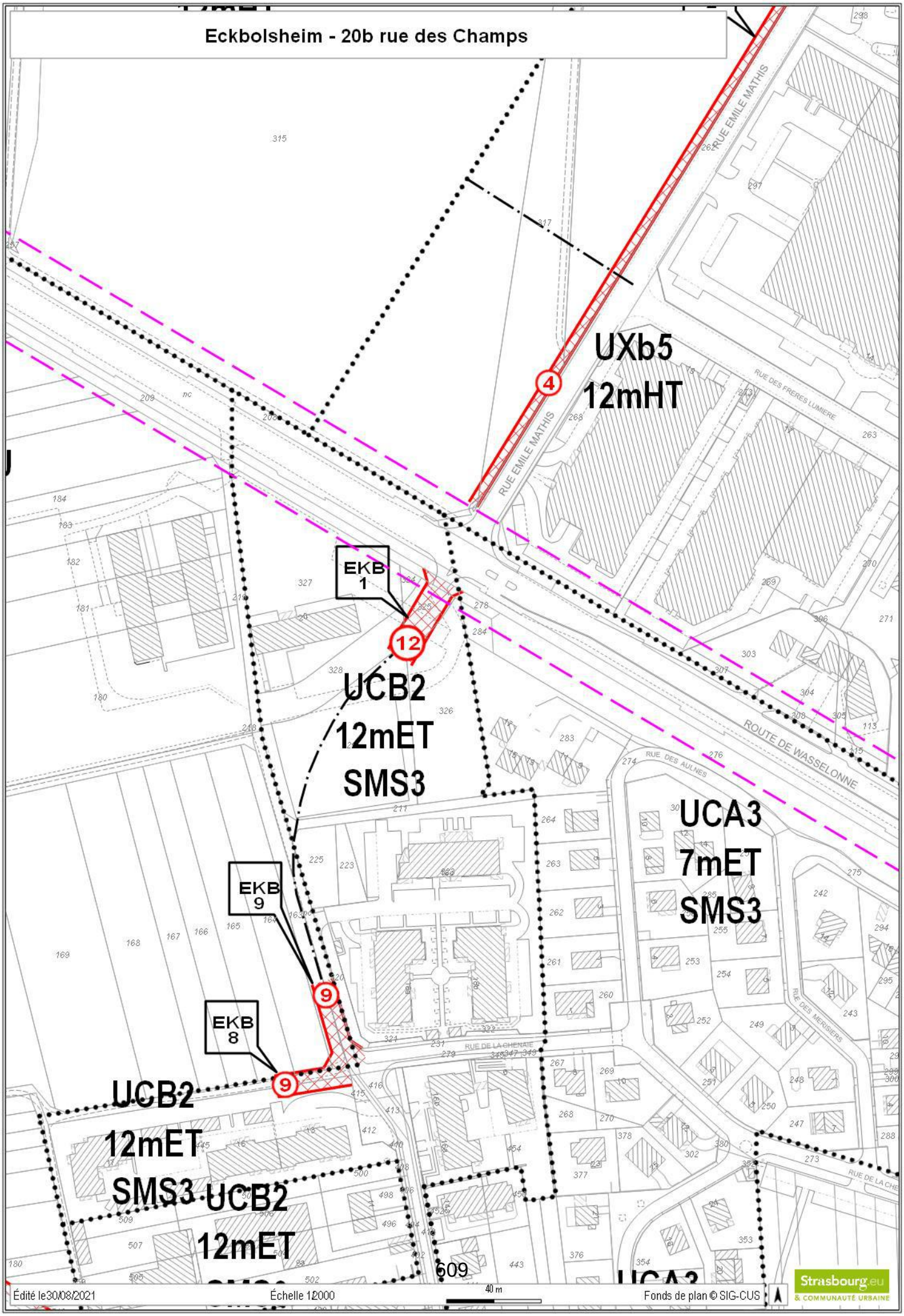
Eckbolsheim - 20b rue des Champs
UXb5
12mHT
4
RUE EMILE MATHIS
RUE DES FRERES LUMIERE
EKB
1
12
UCB2
12mET
SMS3
ROUTE DE WASSELONNE
RUE DES AULNES
UCA3
7mET
SMS3
EKB
9
9
EKB
8
RUE DE LA CHENAIE
RUE DES MERISIERS
UCB2
12mET
SMS3
UCB2
12mET
609
Édité le30/08/2021
Échelle 12000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Éliane BAEHR
eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 14
Réf.DS :
Réf.LIDO : 2020-118-V0677

Strasbourg, le 17 septembre 2020

Le directeur régional des Finances publiques

à

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Service Politique foncière et immobilière

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : EMPRISE FONCIÈRE D'ENVIRON 16 ARES

ADRESSE DU BIEN : RUE DES CHAMPS À ECKBOLSHEIM

VALEUR VÉNALE : 26 000 €/ARE, REPRÉSENTANT 416 000 €/HT POUR 16 ARES.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Affaire suivie par : Mmes Charlotte DAMM (charlotte.damm@strasbourg.eu) et Héléna KRZYSZOWSKI (helena.krzyszowski.strasbourg.eu).

2 – DATES :

Date de consultation :	27/08/2020
Date de réception :	03/09/2020
Date de visite :	
Date de constitution du dossier en état :	03/09/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition par l'Eurométropole d'un foncier destiné à l'aménagement d'une voirie qui desservira un ensemble immobilier de quatre collectifs à construire par les sociétés Bouygues Immobilier et Néolia.

4 – Description du bien

Commune d'ECKBOLSHEIM

Section	Parcelles	Adresse	Superficie (en ares)	Superficie à évaluer	Zonage
29 29	26 27	Scheuergiebel 20 rue des Champs	25,50 80,69	Environ 16 ares sur les deux parcelles	UCB2-12mET-SMS3

L'emprise s'étend en profondeur depuis la route de Wasselonne, elle figure dans le prolongement d'une zone pavillonnaire d'Eckbolsheim. L'emprise précise à prélever sera déterminée après arpentage. En l'état, l'assiette de la future voirie est estimée à environ 16 ares.

5 – Situation juridique

Désignation et qualité des propriétaires : Bouygues Immobilier et Néolia selon indication du consultant.
Situation d'occupation : libre.

6 – Urbanisme et Réseaux

Emprise située en zone UCB2 du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.
La zone UCB est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle sous forme d'immeubles collectifs.
En secteur UCB2 : hauteur de 12 m à l'égout de toiture et emprise au sol de 40 % maximum.
Qualification de l'emprise à évaluer :
La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

7 – Date de référence

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

8 – Détermination de la valeur vénale

Valeur de 26 000 €/are, représentant 416 000 €/HT pour 16 ares.

9 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

10 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

Éliane BAEHR
Inspectrice des Finances publiques

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2021-1129

I. Acquisitions

I.1 Acquisition dans le cadre de l'aménagement de la rue Thomann à Strasbourg

En vue de l'aménagement de la rue, il est proposé d'acquérir le foncier dont la désignation suit :

32 rue Thomann
0,05 are à distraire de la parcelle cadastrée section 69 n°4 de 1,04 are

Propriété du syndicat des copropriétaires, moyennant un euro symbolique dont le vendeur dispense l'acquéreur de paiement.
Les frais de géomètre et de notaire liés à cette acquisition sont à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

I.2 Acquisition d'une parcelle nécessaire à la réalisation d'un bassin enterré auprès de la commune d'Eschau

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, l'Eurométropole de Strasbourg va réaliser un bassin en génie civil enterré d'une capacité de 2 500 mètres cubes accompagné de la pose de 1 700 mètres de conduites à Plobsheim. Ces équipements ont vocation à protéger le milieu naturel des surverses du réseau d'assainissement par temps de pluie.

Pour permettre la réalisation de cet aménagement, l'Eurométropole de Strasbourg doit au préalable se rendre propriétaire de l'emprise nécessaire au projet.

La parcelle en partie impactée par le projet est située sur le ban communal de Plobsheim mais appartient à la commune d'Eschau.

La commune d'Eschau est disposée à céder à l'Eurométropole de Strasbourg l'emprise nécessaire à la réalisation de ce projet soit une surface de 15,66 ares à détacher de la

parcelle cadastrée section 12 n°221 de 821,07 ares située en zone A1 du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg.

France Domaine a évalué cette emprise à 940 € soit un prix à l'are de 60 €.

Le terrain étant occupé par deux exploitants agricoles, des indemnités leur seront versées selon les barèmes établis par la Chambre d'Agriculture.

Conformément à la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg en date du 22 mai 1970, relative à l'acquisition de terrains propriété de commune membres de la Communauté urbaine de Strasbourg, et aujourd'hui de l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé que l'acquisition du terrain appartenant à la commune d'Eschau se réalise moyennant un abattement de 50% de la valeur vénale estimée par France Domaine, ce qui ramène le prix à 470 €.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition au prix de 470 € majoré des indemnités à verser aux agriculteurs, ainsi que des frais annexes, la commune d'Eschau ayant approuvé cette cession à ces conditions lors de son Conseil municipal du 30 juin 2021.

I.3 Acquisition d'une parcelle à Oberhausbergen pour la constitution de réserves foncières

Dans le cadre de sa politique de constitution de réserves foncières, l'Eurométropole de Strasbourg a candidaté auprès de la SAFER Grand Est à l'acquisition de la parcelle située au sud de la zone d'activité économique du banc communal d'Oberhausbergen, Kaltergrund Wolfisheimers, section 11 n°48.

La parcelle située en zone IIAU est ouverte à l'urbanisation à moyen ou long terme, principalement à de l'habitat. En raison de cette destination, le foncier est susceptible d'être sujet à une pression immobilière forte dans un avenir proche. Aussi, l'Eurométropole étant déjà propriétaire de parcelles voisines, l'acquisition de cette parcelle renforcerait la présence foncière de la collectivité dans ce secteur stratégique.

Le prix de rétrocession a été fixé à 1 800 € l'are, soit un montant de 37 422 € hors droits et taxes éventuelles en sus à la charge de l'acquéreur, pour 20,79 ares. Les frais d'intervention de la SAFER, d'un montant de 3 592,51 € T.T.C, s'ajoutent au prix de rétrocession.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de cette parcelle aux conditions financières indiquées ci-dessus.

I.4 Acquisition d'une parcelle Route de Saverne à Oberhausbergen pour la réalisation d'une piste cyclable.

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison piétons-cycles entre la rue Adèle Wyott et la route de Saverne, l'Eurométropole de Strasbourg a besoin de s'assurer la maîtrise foncière des surfaces concernées par le projet, qui sont grevées au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de l'emplacement réservé OBH 54 au bénéfice de

l'Eurométropole de Strasbourg, et ayant pour intitulé « Création d'une liaison piétons-cycles entre la rue Adèle Wyott et la route de Saverne ».

La parcelle cadastrée section 11 numéro 200 comprend une emprise de 0,59 are, provisoirement cadastrée section 11 n° (2)/11, qui est nécessaire à la réalisation de l'aménagement sus-indiqué. En accord avec les propriétaires, une transaction d'acquisition de ladite emprise interviendra au prix 11 000 € l'are, soit un prix de vente de 6 490 €.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de cette parcelle aux conditions financières indiquées ci-dessus.

II. Cessions

II.1 Cession par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle située sur le ban communal de Lingolsheim au profit de la copropriété 30, rue du Maréchal Foch

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la parcelle cadastrée section 9, numéro 285 située au droit de l'immeuble sis 30 rue du maréchal Foch à Lingolsheim.
Cette parcelle, située en zone UB3 du PLUi, a été acquise auprès de la copropriété par le Département du Bas-Rhin en vue de l'aménagement de la route départementale. Ladite parcelle a ensuite fait l'objet d'un transfert à l'Eurométropole dans le cadre des récents transferts de compétence. Elle constitue aujourd'hui une partie de l'emprise de la rue du Maréchal Foch.
Or, cette parcelle est constituée d'un escalier et d'une rampe pour personnes à mobilité réduite, nécessaire à l'accès à la droguerie exploitée au rez-de-chaussée de cet immeuble sur une surface d'environ 14 m².

L'Eurométropole de Strasbourg entend régulariser la situation en cédant l'emprise concernée par l'escalier et la rampe d'accès au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 30 rue du Maréchal Foch.

Compte tenu des conditions d'acquisition par le Département, la vente est proposée moyennant le prix d'un euro symbolique.

Cette acquisition a été approuvée par le syndicat des copropriétaires de l'assemblée générale en date du 23 septembre 2020.

Les frais seront répartis de la manière suivante :
- L'Eurométropole de Strasbourg prendra à sa charge les frais d'arpentage,
- Le syndicat des copropriétaires devra s'acquitter des frais liés à la modification d'esquisse d'étage et du règlement de copropriété ainsi que des frais notariés liés à cette cession.

Préalablement à cette cession, cette emprise foncière a fait l'objet d'un déclassement du domaine public métropolitain approuvé par le Conseil de l'Eurométropole en date du 24 septembre 2021.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la cession de cette parcelle de 14 m² au profit du syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé au 30 rue du Maréchal Foch à Lingolsheim à l'euro symbolique.

II.2 Cession par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles situées sur le ban communal de Reichstett au profit de la société Nexxt Immo, Rue des Roses

La société Nexxt Immo développe un programme immobilier situé au bout de l'impasse rue des Roses à Reichstett, consistant en la construction de 17 logements dont 6 logements locatifs sociaux.

Pour ce faire, la société se doit d'acquérir du foncier propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, cadastré comme suit :

Commune de Reichstett
Parcelle section 19 numéro (3)/189 de 1,40 are issue de la parcelle n° 384/189 d'une surface de 1,50 are,
Parcelle section 19 numéro (1) /38 de 4,31 ares issue de la parcelle n° 271/38 d'une surface de 4,93 ares, soit une surface totale de 5,71 ares.

Conformément à la valeur vénale établie par l'avis des Domaines en date du 12/10/2020, la cession est proposée à hauteur de 32 500 euros l'are en zone UCA2, soit un prix total de 185 575 € hors droits et taxes éventuellement dus à charges de l'acquéreur. Cette proposition a été acceptée par Nexxt Immo.

Il est proposé au Conseil d'approuver la cession de ces parcelles aux conditions financières indiquées ci-dessus.

III. Mainlevées

III. 1 Mainlevée de servitudes grevant les parcelles sises rue de la Chartreuse à Strasbourg – Koenigshoffen

La société « L'INATTENDU DE STRASBOURG » procèdera prochainement, sur des terrains lui appartenant situés rue de la Chartreuse, 67200 STRASBOURG, à l'édification de bâtiments et à l'aménagement de jardins, voirie, parkings, etc. Ladite voirie est actuellement dénommée « chemin privé rue de la Chartreuse », mais deviendra par la suite, après rétrocession à l'Eurométropole, la « rue de la Chartreuse ».

Les terrains de cette future promotion immobilière sont grevés au Livre foncier de diverses servitudes, inscrites au profit de l'Eurométropole de Strasbourg portant sur les parcelles cadastrées :

Commune de STRASBOURG
Rue de la Chartreuse
Section MS n° 307/47 de 4,22 ares

Section MS n° 308/47 de 0,55 are

Ces servitudes résultent d'un acte établi en date du 30 juillet 1952 et constituent un droit de passage à pied et en voiture au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'une interdiction de construire.

L'Eurométropole a été saisie d'une demande de mainlevée de ces servitudes.

Ces servitudes étant totalement désuètes et sans usage et la voirie actuellement dénommée « chemin privé rue de la Chartreuse », ayant en tout état de cause vocation à devenir la « Rue de la Chartreuse », après rétrocession à l'Eurométropole de Strasbourg, il n'y a plus lieu de maintenir ces servitudes au profit de l'Eurométropole.

Il est proposé au Conseil d'approuver la mainlevée de ses servitudes au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

III. 2 Mainlevée d'un droit à la résolution grevant la parcelle sise 7 rue Michel-Ange à Strasbourg – Elsau

L'Eurométropole de Strasbourg a été saisie d'une demande de mainlevée du droit à la résolution inscrit à son profit au Livre Foncier portant sur la parcelle cadastrée :

Commune de STRASBOURG
Lieudit « Elsau »
7 rue Michel-Ange
Section NP n° 285/15 de 6,04 ares

Ce droit à la résolution résulte d'un acte administratif en date du 29 mai 1972 et garantit l'obligation quant à la construction d'une maison d'habitation individuelle, obligation qui a été respectée.

Aussi, cette parcelle étant depuis sur-bâtie, il n'y a plus lieu de maintenir l'inscription de ce droit à la résolution figurant au Livre Foncier.

Il est proposé au Conseil d'approuver la mainlevée d'un droit à la résolution au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

IV. Délibérations modificatives

IV.1 Niederhausbergen : acquisition de parcelles sises rue de Bischheim – délibération modificative

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé, par délibération du 7 mai 2021, l'acquisition d'une parcelle de voirie sise rue de Bischheim à Niederhausbergen, devant le n°36. Ladite parcelle est détenue en indivision forcée par les propriétaires de la maison sise au n°36 rue de Bischheim, ainsi que les propriétaires du n°36A, situés à l'arrière du n°36. Un accord a été trouvé pour l'acquisition de cette parcelle par l'Eurométropole auprès des propriétaires concernés pour un prix de 10.000 € l'are, soit 500 € pour la totalité de la

parcelle (parcelle de 0,05 ares située en zone UCA2, et grevée de l'emplacement réservé NIH 14 pour l'élargissement et le réaménagement de la rue).
Or dans l'intervalle, l'un des propriétaires a vendu son bien, il n'est donc par conséquent plus concerné par la transaction, comme il était initialement prévu dans la délibération du 7 mai dernier. Il y a donc lieu de modifier ladite délibération, mais uniquement en ce qui concerne l'identité des vendeurs, les autres conditions de la vente restant inchangées.

IV.2 Strasbourg secteur Deux-Rives : modification des conditions d'acquisition du lot de volume 2 de l'immeuble dit « Cave à vins » par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SPL DEUX RIVES

La présente délibération modifie les conditions de la vente par la SPL DEUX RIVES au profit de l'Eurométropole de Strasbourg du lot de volume n° 2 au sein d'un ensemble immobilier dit « Cave à vins » situé rue du Port du Rhin à Strasbourg et de la souscription par l'Eurométrople auprès de la SPL DEUX RIVES d'une concession de longue durée (30 ans) sur 27 places de stationnement, entérinées aux termes d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 septembre 2021, en ce qu'elle concerne uniquement :

1) <u>Conditions d'acquisition du volume 2</u>

La délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 septembre 2021 prévoyait l'acquisition du lot de volume 2 par de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SPL DEUX RIVES moyennant un prix payé comptant de 7 326 210,78€, toutes taxes et frais dus en sus.

Il est aujourd'hui proposé que le paiement du prix de vente d'un montant de 7.326.210,78€ HT, toutes taxes au taux légal en vigueur et frais dus en sus à la charge de l'acquéreur, soit échelonné de la manière suivante :

- 95% du montant du prix de vente à la signature de l'acte de vente ;
- 5% à la livraison des biens et droits immobiliers.

Le prix de vente sera indexé selon l'indice BT01 (valeur connue à la date de signature / valeur connue en octobre 2020).

2) <u>Conditions d'acquisition des parkings en concession longue durée</u>

La délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 septembre 2021 prévoyait également, en sus de l'acquisition du lot de volume 2, la souscription d'une concession de longue durée (30 ans) sur 27 places de stationnement par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SPL DEUX RIVES, moyennant le prix de 449 541,90€ HT dont le paiement sera échelonné, sans prévoir d'échelonnement précis.

Il est aujourd'hui proposé que le paiement du montant de 449 541,90€ HT, toutes taxes au taux légal en vigueur et frais dus en sus à la charge de l'acquéreur, soit échelonné de la manière suivante :
- 10% à la signature de l'avant-contrat ou de la promesse de vente ;
- 90% à la signature de l'acte de vente.

Le prix de vente sera indexé selon l'indice BT01 (valeur connue à la date de signature / valeur connue en octobre 2020).

Les autres dispositions prévues par la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 septembre 2021 restant inchangées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis France Domaine en date du 7 septembre 2021,
Vu le déclassement approuvé par le Conseil du l'Eurométropole en date du 24 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil municipal d'Eschau du 30 juin 2021,
Vu l'avis du Conseil municipal de la commune d'Oberhausbergen en date du 20 septembre 2021,
Vu l'avis France Domaine n°2021-67378-37575 du 1er juin 2021,
Vu l'avis France Domaine n°2020-389-V0725 du 12 octobre 2020,
Vu l'avis France Domaine n° 2021-67482-51233 du 19 juillet 2021,
Vu la délibération du 24 septembre 2021 du Conseil de l'Eurométropole,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

I. Acquisitions

I.1 Acquisition dans le cadre de l'aménagement de la rue Thomann à Strasbourg

L'acquisition du foncier dont la désignation suit :

32 rue Thomann
0,05 are à distraire de la parcelle cadastrée section 69 n°4 de 1,04 are

Propriété du syndicat des copropriétaires, moyennant un euro symbolique dont le vendeur dispense l'acquéreur de paiement.
Les frais de géomètre et de notaire liés à cette acquisition sont à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

I.2 Acquisition d'une emprise nécessaire à la réalisation d'un bassin enterré auprès de la commune d'Eschau

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, pour la réalisation d'un bassin enterré, auprès de la commune d'ESCHAU, de l'emprise de 15,66 ares provisoirement cadastrée comme suit :
Commune de Plobsheim

Section 12 n° (2) /21 d'une surface totale de 15,66 ares issue de la parcelle cadastrée section 12 n° 221, propriété de la commune d'ESCHAU

Moyennant le prix de vente global de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (470€), hors frais et taxes éventuelles. Ce prix correspondant à une valeur vénale de 60 € l'are, auquel est appliqué un abattement de 50 % de ladite valeur, relative à l'acquisition de foncier par la Métropole auprès des communes-membres, pour la réalisation d'un équipement collectif ou d'intérêt général. A ce montant s'ajouteront les indemnités agricoles qui seront à verser aux exploitants agricoles occupant actuellement le terrain dans le périmètre du projet et qui seront définies selon les barèmes de la Chambre d'Agriculture.

I.3 Acquisition d'une parcelle à Oberhausbergen pour la constitution de réserves foncières

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SAFER Grand Est de la parcelle cadastrée :

Commune d'Oberhausbergen
Kaltergrund Wolfisheimers
Section 11 numéro 48 de 20,79 are
Propriété de la SAFER Grand Est

Moyennant le prix de rétrocession fixé à 37 422 euros hors droits et taxes éventuelles en sus à la charge de l'acquéreur, augmenté des frais d'intervention de la SAFER, soit un montant de 3 592,51 euros TTC, dont 598,75 euros de TVA.

I.4 Acquisition d'une parcelle Route de Saverne à Oberhausbergen pour la réalisation d'une piste cyclable

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle cadastrée :

Commune d'Oberhausbergen
Route de Saverne
Section 11 parcelle numéro (2)/11 de 0,59 are issue de la parcelle section 11 n°200
Propriété en indivision de Madame Yasmina AZIBI pour 7/10e et Monsieur Gaël Elmerich pour 3/10^{e}

Moyennant le prix fixé à 11 000 € l'are, soit un prix total de six mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (6 490 €), hors droits, taxes et frais éventuellement en sus à la charge de l'acquéreur.

II. Cessions

II.1 Cession par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle située sur le ban communal de Lingolsheim au profit de la copropriété 30, rue du Maréchal Foch :

- la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 30, rue du Maréchal Foch à Lingolsheim ou toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord de l'Eurométropole de la parcelle cadastrée :
Commune de Lingolsheim :
Lieudit : Rue du Maréchal Foch
Section 9 n° 330 /1 d'une surface de 0,14 are

Moyennant le prix de vente d'UN EURO symbolique.

Les frais seront répartis de la manière suivante :
- *L'Eurométropole de Strasbourg prendra à sa charge les frais d'arpentage,*
- *Le syndicat des copropriétaires devra s'acquitter des frais liés à la modification d'esquisse d'étage et du règlement de copropriété ainsi que des frais notariés liés à cette cession.*

II.2 Cession par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles situées sur le ban communal de Reichstett au profit de la société Nexxt Immo, Rue des Roses :

La cession par l'Eurométropole de Strasbourg à la société Nexxt Immo (ou à toute autre personne morale qui lui sera substituée avec l'accord de l'Eurométropole) de la parcelle cadastrée :

Commune de Reischstett
Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg
Parcelle section 19 numéro (3)/189 de 1,40 are issue de la parcelle n° 384/189 d'une surface de 1,50 are,
Parcelle section 19 numéro (1) /38 de 4,31 ares issue de la parcelle n° 271/38 d'une surface de 4,93 ares, soit une surface totale de 5,71 ares.

Moyennant le prix fixé à 185 575 € hors droits, taxes et frais éventuellement en sus à la charge de l'acquéreur.

III. Mainlevées

III. 1 La mainlevée des servitudes inscrites au profit de l'Eurométropole de Strasbourg portant sur les parcelles cadastrées :

Commune de STRASBOURG
Rue de la Chartreuse
Section MS n° 307/47 de 4,22 ares
Section MS n° 308/47 de 0,55 are

III.2 La mainlevée du droit à la résolution inscrit au profit de l'Eurométropole de Strasbourg portant sur la parcelle cadastrée :

Commune de STRASBOURG
Lieudit « Elsau »

7 rue Michel-Ange
Section NP n° 285/15 de 6,04 ares

IV. Délibérations modificatives

IV.1 La modification de la délibération du 7 mai 2021 pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section 12 n°292/28 de 0,05 are, située rue de Bischheim à Niederhausbergen, uniquement en ce qui concerne l'identité des vendeurs.
La vente aura lieu entre l'Eurométropole et :

- *Les époux Muhammed Emin ONAY et Madame Zisan-Nur ONAY née YASLI pour une moitié en indivision forcée, moyennant la quote-part de 250 € du prix de vente ;*
- *les époux Huseyin UNLUGEDIK – et Madame Elif UNLUGEDIK née AKSU pour l'autre moitié en indivision forcée, moyennant la quote-part de 250 € du prix de vente ;*

Les autres conditions de la délibération concernant la transaction à intervenir restant inchangées.
IV.2 La modification des conditions de la vente par la SPL DES DEUX RIVES (ou de toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations sur autorisation écrite) au profit de l'Eurométropole de Strasbourg entérinées par la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 septembre 2021 :

- *du lot de volume 2 situé à Strasbourg (67100) Rue du Port du Rhin et dont l'assiette cadastrale d'une contenance provisoire de 60,65 ares (à parfaire ou à diminuer), qui est en cours d'arpentage, est actuellement la suivante :*

Ban de Strasbourg
Lieudit Rue du Port du Rhin
Section HZ n° 658/153 d'une contenance cadastrale totale de 51,97 ares
Section HZ n° 660/153 d'une contenance cadastrale totale de 02,51 ares
Section HZ n° 661/153 d'une contenance cadastrale totale de 01,26 are
Section HZ n° 666/153 d'une contenance cadastrale totale de 02,93 ares
Section HZ n° 667/153 d'une contenance cadastrale totale de 00,48 are
Section HZ n° 669/153 d'une contenance cadastrale totale de 01,50 are

Lesdits biens et droits immobiliers propriété de la SPL DEUX RIVES font l'objet d'un nouvel arpentage dont le procès-verbal d'arpentage est en cours de publication au Livre foncier.

- *de la concession de longue durée (30 ans) portant sur 27 places de stationnement dont l'assiette cadastrale est la suivante :*

Ban de Strasbourg
Lieudit Rue du Port du Rhin
Section HZ n° 628/151 d'une contenance cadastrale totale de 28,88 ares

Lesdits biens et droits immobiliers propriété de la SPL DEUX RIVES.

1) *<u>Condition d'acquisition du volume 2</u>*

La délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 septembre 2021 prévoyait l'acquisition du lot de volume 2 par de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SPL DEUX RIVES moyennant un prix payé comptant de 7 326 210,78€, toutes taxes et frais dus en sus.

Il est aujourd'hui proposé que le paiement du prix de vente d'un montant de 7.326.210,78€ HT, toutes taxes au taux légal en vigueur et frais dus en sus à la charge de l'acquéreur, soit échelonné de la manière suivante :

- *95% du montant du prix de vente à la signature de l'acte de vente ;*
- *5% à la livraison des biens et droits immobiliers.*

Le prix de vente sera indexé selon l'indice BT01 (valeur connue à la date de signature / valeur connue en octobre 2020).

2) <u>Conditions d'acquisition des parkings en concession longue durée</u>

La délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 septembre 2021 prévoyait également, en sus de l'acquisition du lot de volume 2, la souscription d'une concession de longue durée (30 ans) sur 27 places de stationnement par de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SPL DEUX RIVES moyennant le prix de 449 541,90€ HT dont le paiement sera échelonné, sans prévoir d'échelonnement précis.

Il est aujourd'hui proposé que le paiement du montant de 449 541,90€ HT, toutes taxes au taux légal en vigueur et frais dus en sus à la charge de l'acquéreur, soit échelonné de la manière suivante :

- *10% à la signature de l'avant-contrat ou de la promesse de vente ;*
- *90% soit le solde à la signature de l'acte de vente.*

Le prix de vente sera indexé selon l'indice BT01 (valeur connue à la date de signature / valeur connue en octobre 2020).

décide

- *L'imputation de la dépense liée à l'acquisition d'un montant de 470 € sur la ligne budgétaire PE30, fonction 811, nature 2111, programme 1083,*
- *L'imputation de la dépense liée à l'indemnisation des agriculteurs sur la ligne budgétaire, PE 30a, fonction 811, nature 658,*
- *L'imputation des dépenses liées aux acquisitions foncières sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03,*

- *L'imputation de la recette d'un montant d'un euro correspondant à la vente du terrain situé 30, rue du Maréchal Foch à Lingolsheim sur la ligne budgétaire 824-2112-AD03 ;*

- *L'imputation de la recette d'un montant de 185 575 € correspondant à la vente de parcelles situées 30, rue des Roses à Reichstett sur la ligne budgétaire 824-2112-AD03 ;*

- *L'imputation budgétaire de la dépense de 7 326 210,78€ HT sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg fonction 824, nature 21321, programme 5, service AD03 correspondant à l'acquisition du lot de volume 2 au sein de l'immeuble dit « Cave à vins » sis rue du Port du Rhin à Strasbourg (67100).*

- *L'imputation budgétaire de la dépense de 449 541,90€ HT sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg fonction 824, nature 165, programme 9027, service AD03 correspondant à la souscription de la concession longue durée (30 ans) pour les 27 places de stationnement au sein du parking silo COOP.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141452-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

STRASBOURG - 32 rue Thomann

624

Édité le 17/09/2021 Échelle 1/8000 160 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

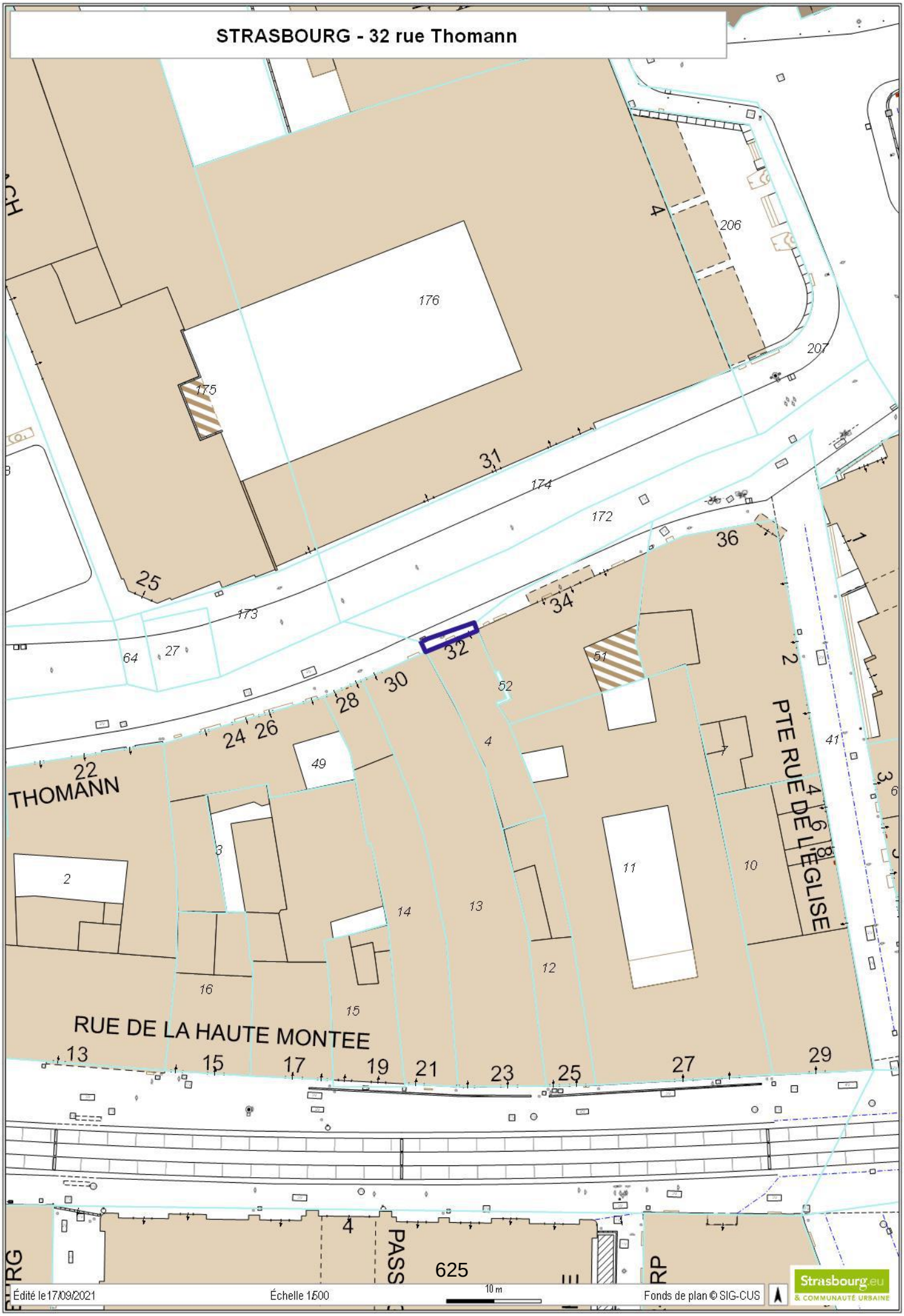
STRASBOURG - 32 rue Thomann
176
175
206
207
31
174
172
36
25
173
34
64
27
32
51
52
30
28
24 26
22
THOMANN
49
4
PTE RUE DE L'EGLISE
41
3
2
11
10
14
13
12
16
15
RUE DE LA HAUTE MONTEE
13
15
17
19
21
23
25
27
29
4
PASS
625
Édité le 17/09/2021
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG - 32 rue Thomann

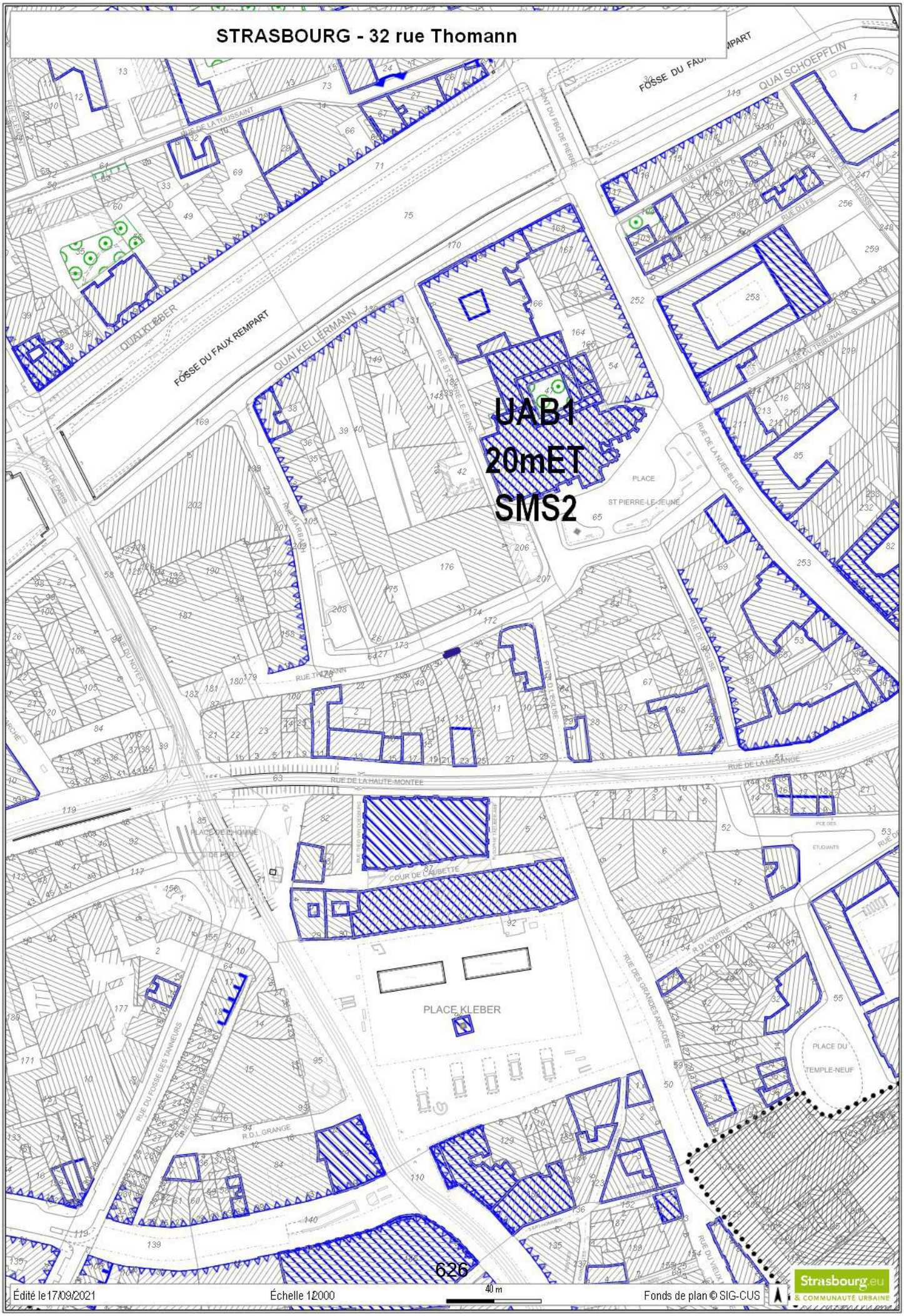

PLOBSHEIM - parcelle provisoirement cadastrée section 12 n° (2) / 21

Édité le 29/09/2021 | Échelle 1/10000 | 200 m | Fonds de plan © SIG-CUS | Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

PLOBSHEIM - parcelle provisoirement cadastrée section 12n°(2)/21
FOSSE commun
ETANG
NIEDERGRUNGIESSEN
BANNAUGIESSEN
PETERGIESSEN
PREVERT
MALRAUX
Édité le29/09/2021
Échelle 12000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

N°7300 – SD
(septembre 2016)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par :
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : **4461371**
Réf.OSE: 2021-67378-37575

Strasbourg, le 01/06/2021

Le directeur régional des Finances publiques

à

Commune d'Eschau

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : parcelle de terre agricole
ADRESSE DU BIEN : PLOBSHEIM
VALEUR VÉNALE DE LA PARCELLE À DÉTACHER DE LA PARCELLE-MÈRE : **907,80 € HT**
INDEMNITÉ D'ÉVICTION DUE À L'EXPLOITANT AGRICOLE : 843,50 €.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Commune de Plobsheim
affaire suivie par : Mme Rachel FRETIGNE (rachel.fretigne@eschau.fr)

2 – DATES :

Date de consultation :	18/05/2021
Date de réception :	18/05/2021
Date de visite :	
Date de constitution du dossier en état :	18/05/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite connaître la valeur vénale d'une parcelle à détacher de la parcelle-mère section 12 N° 221 dans le cadre de la réalisation d'un bassin enterré de 2 500 mètres cubes accompagnés de la pose de 1700 mètres de conduite. Ces équipements ont vocation à protéger le milieu naturel des surverses du réseau d'assainissement par temps de pluie.

4 – Description du bien

Parcellaire :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Surface impactée pour la fauche du foin	Zonage PLUI
12	221	821,07	15,13	A1

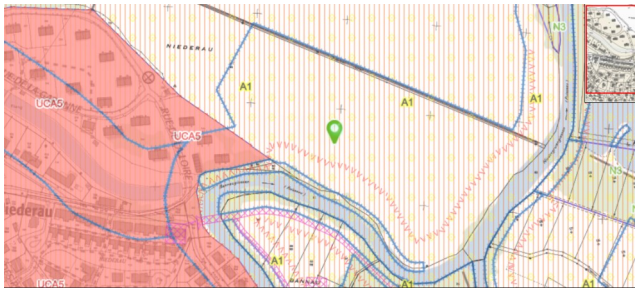

Description du bien :
La parcelle à détacher de la parcelle-mère section 12 N° 221 est installée le long du Rhin Tortu à l'entrée du village de Plobsheim à l'Est de la route reliant Plobsheim à Eschau.
La parcelle est en état de terre.

5 – Situation juridique

Propriétaire : commune d'Eschau
origine : La parcelle est louée à M. Sébastien ROHMER pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 2020. Le fermage est déterminé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel.

6 – Urbanisme et Réseaux

La parcelle à détacher de la parcelle-mère cadastrée section 12 N° 221 est située en zone A du PLUI de l'Eurométropole dont la dernière modification a été approuvée le 27/09/2021 et devenue opposable le 02/11/2019.

La zone A est une en zone agricole dont les secteurs sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Dans le secteur de zone A1 sont admises les installations légères d'une superficie maximale de 20 m² à condition d'être liées et nécessaires à une exploitation agricole ou forestière.

Qualification de la parcelle ;
Les parcelles n'ont pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car non équipées ni desservies par les réseaux en l'état actuel pour la zone A.

7 – Date de référence

Sans objet

8 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

L'occupation de la parcelle étant connue, l'exploitant identifié peut se prévaloir du versement d'indemnités d'éviction agricole, calculées selon les barèmes définis dans le protocole agricole en vigueur dans le département du Bas-Rhin (cf convention conclue en date du 17/09/2001).
Indemnités d'éviction des exploitants agricoles pour la commune de Plobsheim : la durée prise en compte sur les bans communaux des communes de la CUS est de 5 ans soit une indemnité sur 5 ans de 49,60 euros l'are.
indemnité pour perte de fumure et arrière fumure : 6,15 €/are

La valeur vénale de la parcelle à détacher de la parcelle-mère section 12 N° 221 d'une contenance de 15,13 ares est estimée à 907,80 € HT.

L'indemnité d'éviction due à l'exploitant s'élèverait à 843,50 €.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances publiques

DEPARTEMENT
DU
BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
DE
STRASBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ESCHAU

Séance du 30 juin 2021

L'An Deux Mil Vingt et un, le 30 juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de ESCHAU, composé de 29 membres en exercice, légalement convoqué le 23 juin 2021, s'est réuni à l'Accueil de Loisirs « les Petits Loups », sous la présidence de Monsieur Yves SUBLON, Maire.

ETAIENT PRESENTS (26) : *Yves SUBLON, Maire, Céleste KREYER, Marie-Antoinette STEVAUX, Charles TAVERNIER, Claire HELFTER, Marc MERTZ, Erika FRANCK, Jean-Marc DUVERNAY, Anne-Marie GOEURY, Adjoints, Denis BIRGEL, Roger SCHREIBER, Conseillers municipaux délégués, Colette SCHEER-MENTZLER, Hubert DEETJEN, Rachid AMRANI, Edmond RUSTENHOLZ, Benoît LEFEVRE, Roselyne LITEWKA, Pascal MUTZIG, Denis HERR, Nikola ERDELIC (arrivé avant le vote de la délibération n°2021-43), Virginie SCHAAL, Céline GAUBERT (arrivée avant le vote de la délibération n° 2021-42), Estelle FISCHER, Nathalie KLIPFEL et Julien JELALI, Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.*

ONT DONNE PROCURATION (3) : *Michèle TISSERANT FALSANISI à Catherine PICHON – Anne ESCHER à Céleste KREYER - Andréa SCHAAL à Julien JELALI.*

Monsieur Denis HERR a été désigné Secrétaire de Séance.

Délibération n° 2021-57

Publié le

Objet : Cession d'un terrain à l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation d'un bassin de récupération d'eaux pluviales

Rapporteur : Monsieur KREYER

Rapport au Conseil municipal :

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) va réaliser un bassin enterré d'une capacité de 2 500 mètres cubes accompagné de la pose de 1 700 mètres de conduites. Ces équipements ont vocation à protéger le milieu naturel des surverses du réseau d'assainissement par temps de pluie.

Le bassin aura pour dimensions :
- Une longueur de 40 mètres,
- Une largeur de 20 mètres,
- Une profondeur moyenne de 6 mètres.

La parcelle impactée par la création de ce bassin est la parcelle cadastrée Section 12 – n°221, d'une surface totale de 821,07 ares, se situant en zone A1 du PLUi, sur le ban communal de PLOBSHEIM mais appartenant à la commune d'Eschau. Néanmoins, dans le cadre de l'implantation de ce bassin, la cession envisagée et nécessaire à la réalisation de cet aménagement concerne une emprise approximative de 15,13 ares (sous réserve d'arpentage). L'avis des domaines a estimé ce bien à hauteur de 30 000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
067-216701319-20210630-DCM2021-57-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

Cependant, en vertu de la délibération du conseil de communauté en date du 22 mai 1970, les terrains destinés à la réalisation d'équipements publics (dont la voirie) et qui sont propriétés des communes membres de l'EMS sont acquis par l'EMS avec un abattement de 50 % sur le prix fixé par le service du Domaine.

La parcelle est actuellement louée à un agriculteur, M. Sébastien ROHMER qui a été averti dudit projet. A son égard, la commune s'est engagée à compenser la surface agricole perdue lorsque l'occasion se présentera.

Il est entendu que les frais d'arpentages et notariés seront pris en charge par l'acquéreur, soit l'Eurométropole de Strasbourg.

Vu le présent rapport ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-57 ;

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 22 mai 1970 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 1er juin 2021 ;

Considérant que la Commune est disposée à vendre son terrain pour la réalisation d'un bassin de récupération d'eaux pluviales ;

Considérant l'intérêt général du projet ;

Considérant que les frais d'arpentages et notariés seront pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme » en date du 19 mai 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la cession d'une partie du terrain communal cadastré Section 12 – n°221 à Plobsheim, à l'Eurométropole de Strasbourg permettant la réalisation d'un bassin de récupération d'eaux pluviales ;

- **PRECISE** que ce terrain fera l'objet d'un nouvel arpentage afin de détacher l'unité foncière destinée à la construction du bassin de récupération d'eaux pluviales *(le terrain vendu représente une surface d'environ 15,13 ares, la surface exacte de la parcelle vendue étant définie après la réalisation d'un procès-verbal d'arpentage par un géomètre expert)* ;

- **APPROUVE** la cession au prix de 454 €, conformément à l'estimation de la division du Domaine (907,80 € soit 60 € l'are, sous réserve d'arpentage) et à l'abattement prévu par la délibération du 22 mai 1970) ;

- **DIT** que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- **DIT** que les frais d'éviction du locataire seront pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg pour l'emprise impactée par le projet et devant donc faire l'objet d'une résiliation de bail ;

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette cession, ainsi que l'acte authentique ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant nécessaire à la mise à jour du bail de Monsieur Sébastien ROHMER.

Accusé de réception en préfecture
067-216701318-20210630-DCM2021-57-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

- **CHARGE** M. le Maire de transmettre la présente délibération à Mme la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

Yves SUBLON.

MAIRIE D'ESCHAU 67114

Accusé de réception en préfecture
067-216701318-20210630-DCM2021-57-DE
Date de télétransmission : 08/07/2021
Date de réception préfecture : 08/07/2021

FEGERSHEIM - Rue Albert Schweitzer

FEGERSHEIM - Rue Albert Schweitzer

636

Édité le 21/09/2021 | Échelle 1/1000 | 20 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

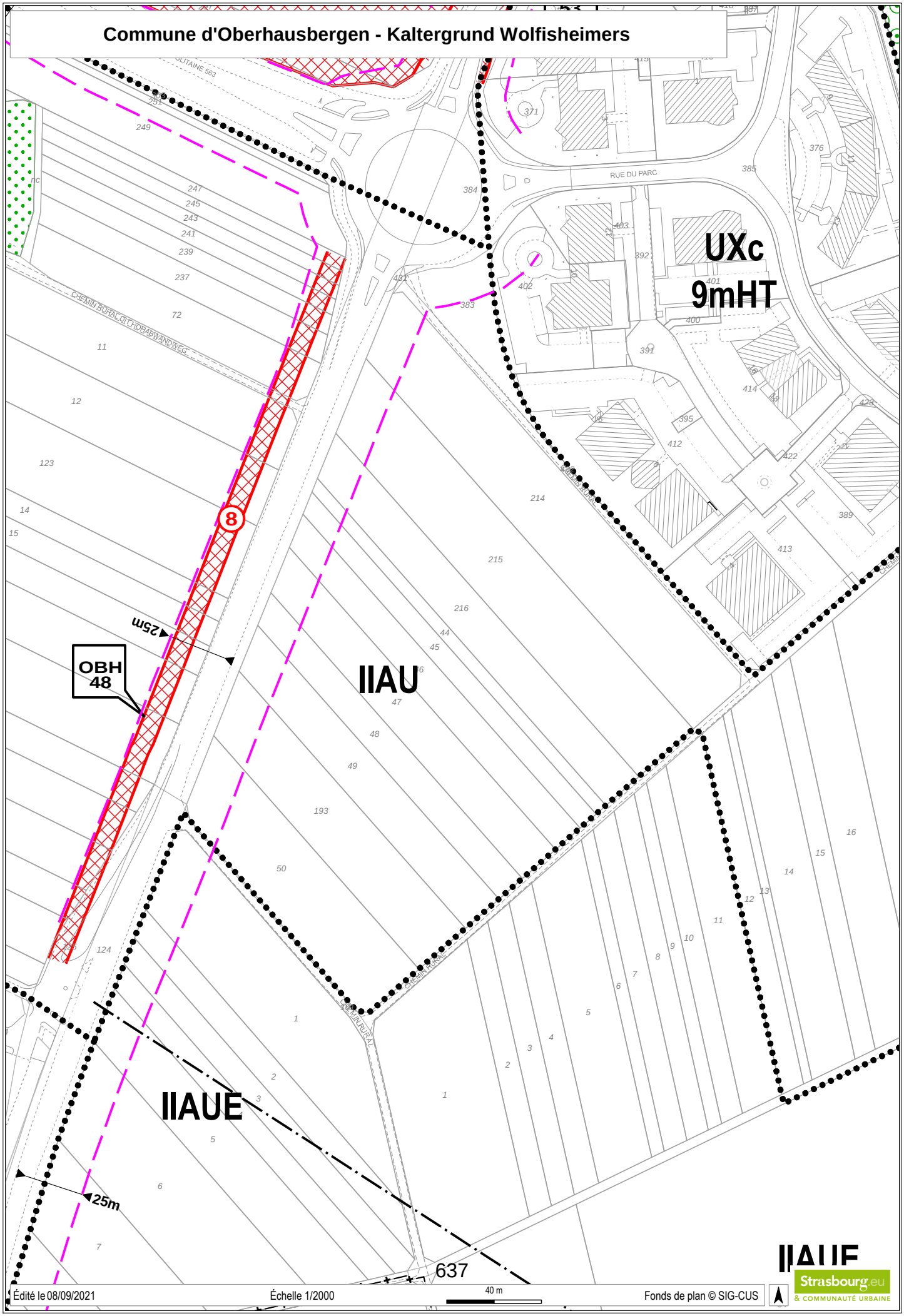
Commune d'Oberhausbergen - Kaltergrund Wolfisheimers
UXc
9mHT
IIAU
IIAUE
IIAUE
OBH
48
8
25m
25m
RUE DU PARC
CHEMIN RURAL
637
Édité le 08/09/2021
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

Oberhausbergen - Route de Saverne

Édité le08/09/2021 | Échelle 1/10000 | 200 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

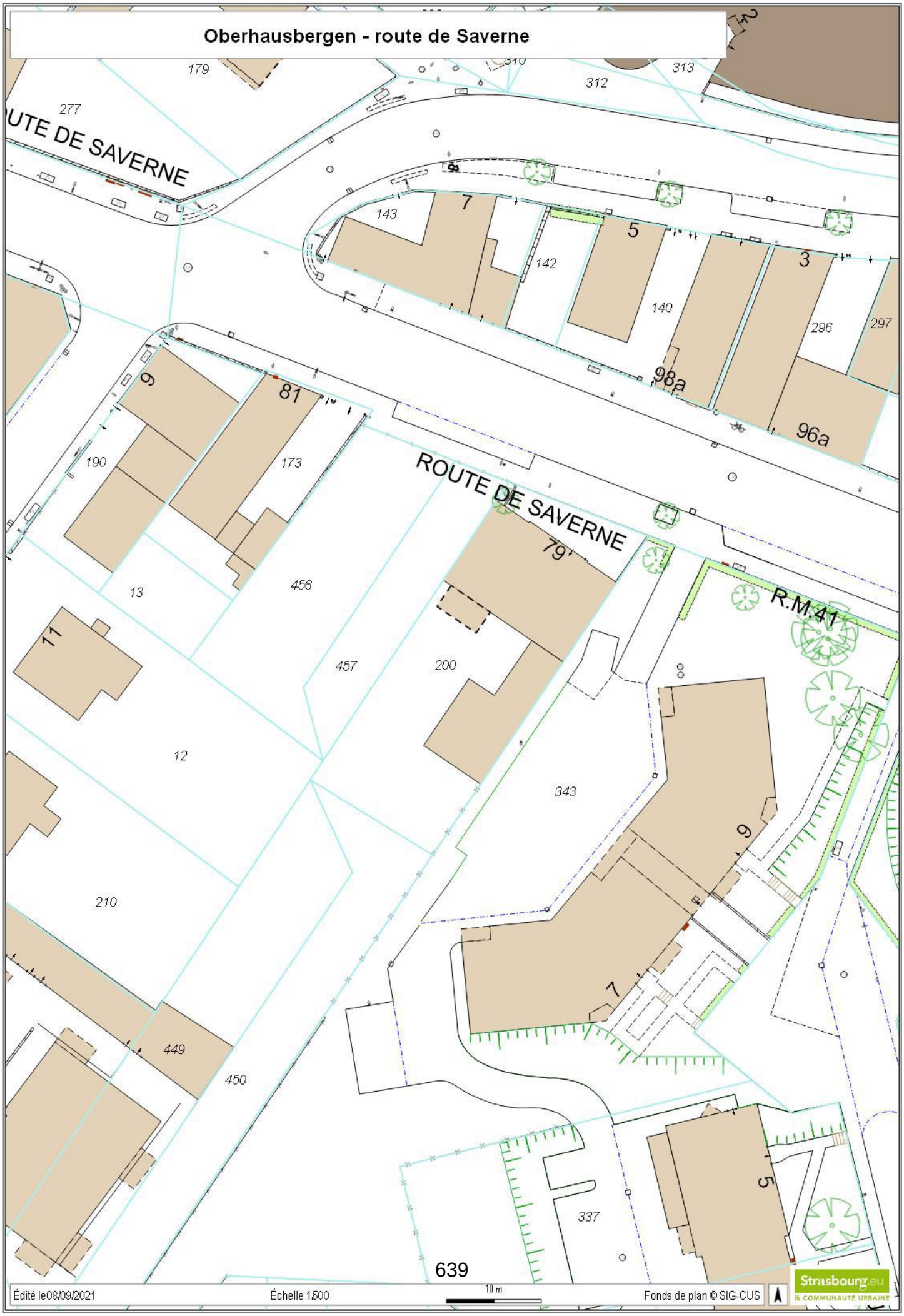
Oberhausbergen - route de Saverne
ROUTE DE SAVERNE
ROUTE DE SAVERNE
R.M.41
179
277
310
312
313
143
7
142
5
140
3
296
297
98a
96a
9
81
190
173
79
13
456
11
457
200
12
343
9
210
7
449
450
5
337
Édité le08/09/2021
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

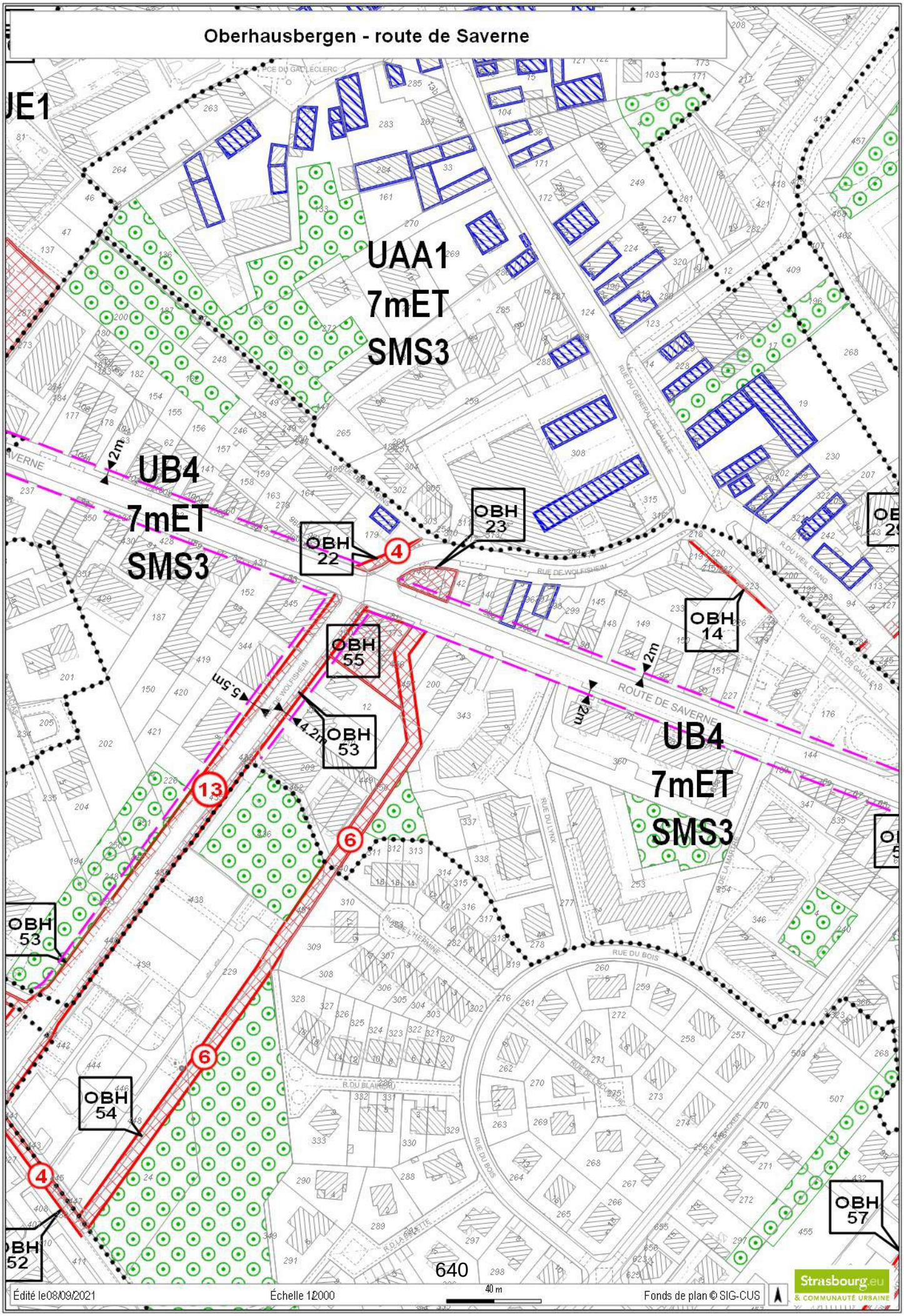
Oberhausbergen - route de Saverne
UE1
UAA1
7mET
SMS3
UB4
7mET
SMS3
UB4
7mET
SMS3
OBH 22
OBH 23
OBH 14
OBH 55
OBH 53
OBH 53
OBH 54
OBH 52
OBH 57
4
13
6
6
4
2m
2m
2m
5.5m
4.2m
ROUTE DE SAVERNE
RUE DE WOLFISHEIM
RUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DU LYNX
RUE DU BOIS
640
Édité le08/09/2021
Échelle 12000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

LINGOLSHEIM - 30 rue du Maréchal Foch

Édité le 13/07/2021 Échelle 1/8000 160 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

LINGOLSHEIM - 30, rue du Maréchal Foch

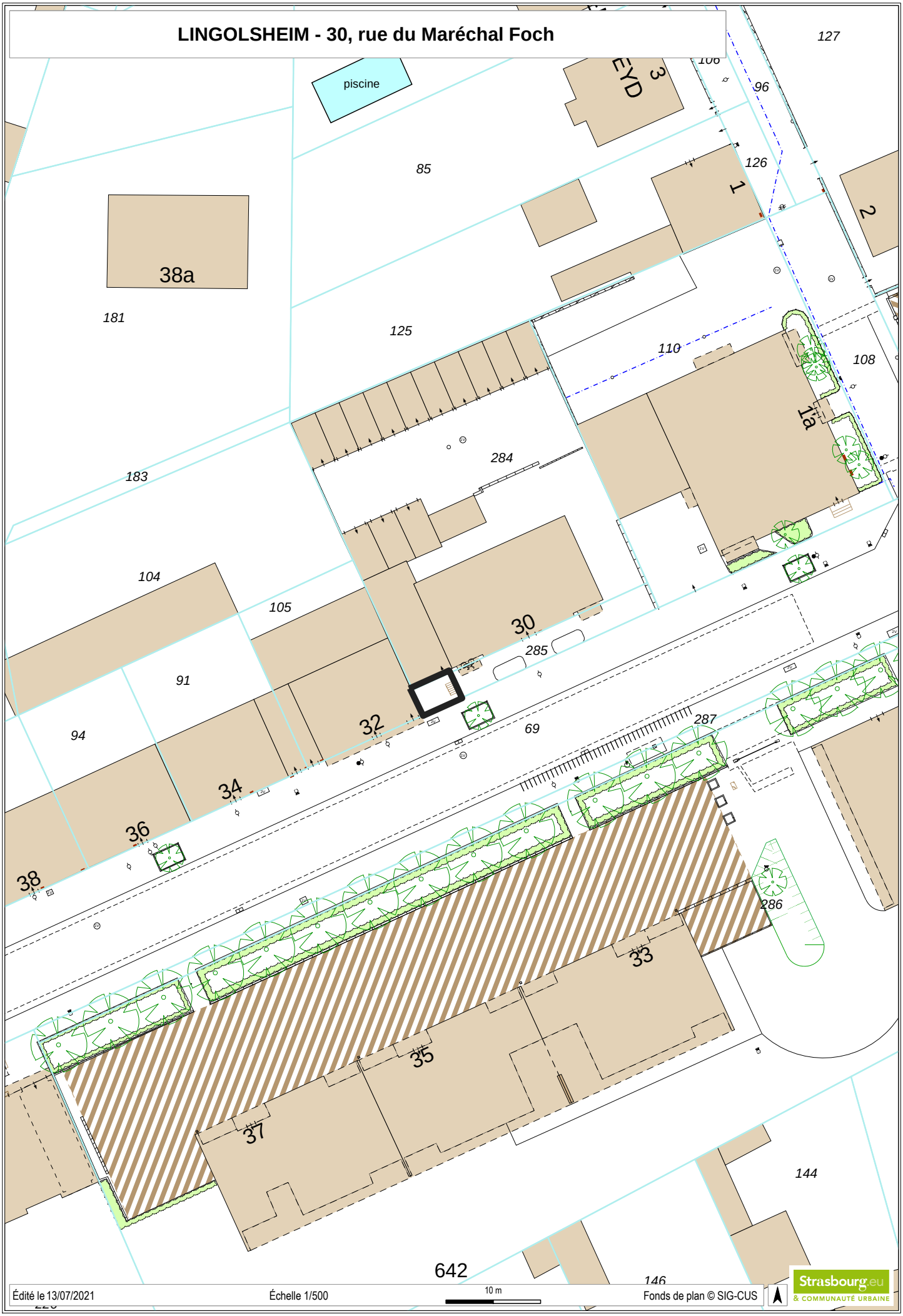

Édité le 13/07/2021 | Échelle 1/500 | 10 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

LINGOLSHEIM - 30, rue du Maréchal Foch

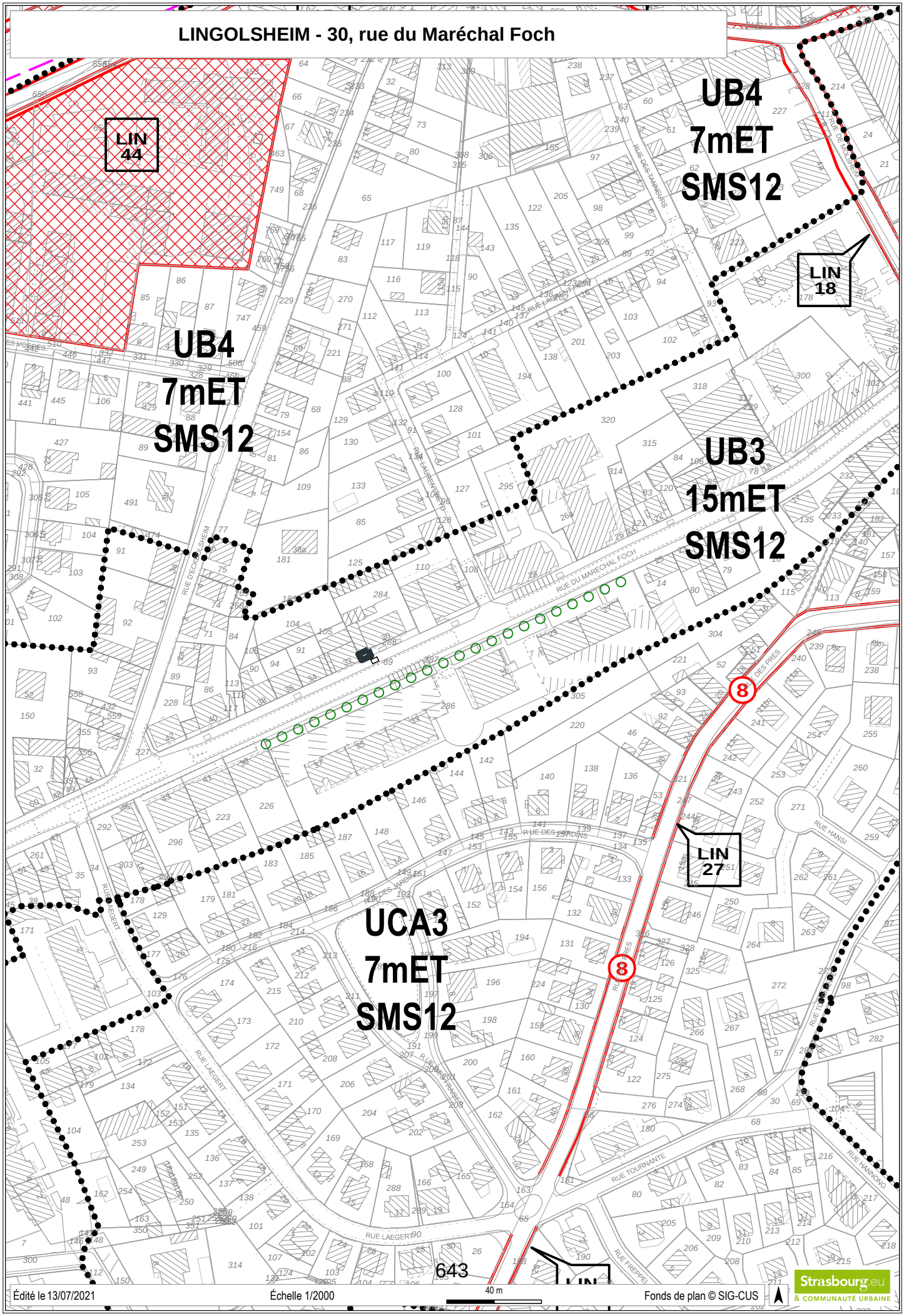

Édité le 13/07/2021 Échelle 1/2000 Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.88.10.35.13
Référence :
Réf DS: **5074300**
Réf OSE **: 2021-67267-56989**

Le 07/09/2021

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien :	Emprise foncière
Adresse du bien :	30, rue du Maréchal Foch
Commune :	Lingolsheim
Valeur :	**1 470 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 1 323€ HT.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par **Mme Mouna CHARLAH** mouna.charlah@strasbourg.eu
Vos références:/

2 - DATE

de consultation : 27/07/2021
de visite : /
de dossier en état : 27/07/2021
de délai négocié : 26/09/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Cession au syndicat des copropriétaires d'une emprise de 14 m² (surbâtie d'un escalier et d'une rampe d'accès) située au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 30, rue du Maréchal Foch à Lingolsheim.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1 Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville de **Lingolsheim** sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie (are)	Superficie cédée (are)
9	285 (partie)	30, rue du Maréchal Foch	0,79	0,14
		TOTAL	**0,79**	**0,14**

4.2 Descriptif

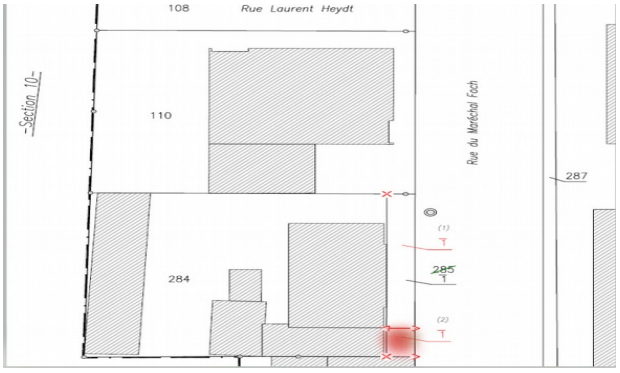

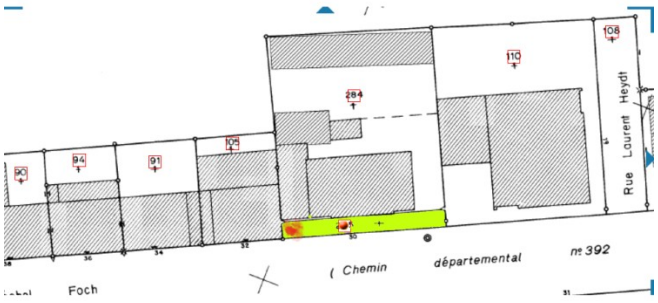

Emprise de forme rectangulaire (4,75 mètres de large sur 2,75 mètres de profondeur) prélevée sur les limites ouest d'une unité foncière de 27,50 mètres de large sur 2,75 mètres de profondeur, située entre la rue du maréchal Foch et les limites d'une propriété bâtie à usage mixte (commerce, habitation) des années 1930.

La parcelle sur laquelle est opéré le prélèvement est aménagée en trottoirs pavés. La partie cédée a été utilisée par le commerce du RDC pour installer une rampe d'accès au magasin. La cession a pour but de régulariser cette situation de fait.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Eurométropole de Strasbourg

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Occupation de fait par le riverain

6- URBANISME

6.1 Règles actuelles

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone **UB3.**

Elle reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation

6.2 Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Le bien soumis à expertise est un terrain recevant la qualification de terrain à bâtir mais dont la constructibilité est très faible en raison de sa configuration particulière.

Sa valeur vénale sera déterminée par la **méthode dite par comparaison** dans la mesure ou il existe localement suffisamment de mutation de biens présentant des caractéristiques similaires ou proches.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes de terrains présentant des caractéristiques similaires à savoir des terrains situées en zone constructibles mais affectés de facteurs dépréciants (emprises prélevées sur une unité foncière surbâtie sans droits à construire résiduels, parcelle ou emprises prélevées sur parcelles de très petite contenance, terrain enclavés, terrains de fond en zone 2 ou 3) annulant ou limitant fortement leur potentiel constructible

TERMES DE COMPARAISON									
DATE	Section	N° PLAN	ADRESSE	TI ARE	PRIX HT	€/ ARE	POS -PLUI	HTR	OBSERVATIONS
02/05/2017	25	773	Auf die Neumatten	3,01	37 625 €	12 500 €	UCA3	7 ET-SMS12	« terrain à usage de terrain d'agrément » VILLE/Part TAB Z2 - parcelle rectangulaire -Rue d'Alsace
15/03/2016	27	750	Dachstein	2,62	5 240 €	2 000 €	UCA3	7 ET-SMS12	Commune/CUS habitat – environ 50 m de long sur 5,50 m de profondeur en bordure de rue
10/10/2019	27	766	Rue de Dachstein	0,98	1 960 €	2 000 €	UCA3	7 ET-SMS12	Commune/ DUFFAU proche voie ferrée - parcelle triangulaire
18/12/2012	16	805	hirondelles	0,91	5 489 €	6 032 €	UDb		Prélevé sur 16 n ° 574 divisée en 804 et 805 planche 2
30/10/2012	11	233	Prés	0,74	10 000 €	13 514 €	UAa		Planche 2 - proximité rue maréchal Foch- Environ 7 x 10 mètres – attenant à une propriété bâtie
02/02/2012	8	267	Général Leclerc	0,93	13 798 €	14 837 €	UA		Terrain de fond d'une propriété bâtie cédé à société OCTAPHARMA
23/12/2010	27	539/212	Koenigshoffen	2,4	20 000 €	8 333 €	UC		RFF/M Bernatrd ANSTETT environ 18 m x 14 m - ENCLAVEE
04/05/2010	18	366/42	3-4-5 rue des sculpteurs	0,68	4 760 €	7 000 €	U		Syndicat des copropriétaires de la résidence "le parc des sculpteurs "/CUS
29/07/2009	7	299/32	rue de la gare	0,43	5 733 €	13 333 €	UCa		Prélevé sur unité fonciere « CUS » recevant qualification de TAB (8 mètres de profondeur par rapport à la rue)
08/09/2008	30	763/23	16, rue des brochets	3	37 500 €	12 500 €	UCa		Terrain d'agrément à l'arrière d'un immeuble bâti Z2 ou Z3
			Moyenne	1,57	14 211 €	9 205 €			
			Médiane	0,96	7 867 €	10 417 €			
Terrain de petite contenance cédés au prix du TAB valeur pleine									
23/03/2017	16	936	21, rue des Tilleuls	0,08	4 000 €	50 000 €	UCA3	7 ET-SMS12	SCHAEFFER/FOUCHE - Terrain prélevé sur UF surbâtie, ne disposant plus de droits à construire
11/06/2009	15	316/26	45, rue des prés	0,07	2 500 €	35 714 €	UD		Hissler/CUS (acte adm) prélevée sur parcelle surbâtie mais sur une emprise constructible
22/01/2018	6	283	Vignes	0,75	1 000 €	1 333 €	UB4	7 ET-SMS12	Jardin - terrain de fond – 11 m x 6,50 m large - à environ 30 m de la rue Louis pasteur

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

L'examen des termes de comparaison répondant aux critères de recherche montre que les prix de vente se situent dans une fourchette comprise entre 2 000 € l'are (deux ventes réalisées par la commune au profit de riverains) et 14 837 € l'are avec un prix moyen et/ou médian se situant aux alentours de 9/10 000 € l'are.

Éléments particuliers à retenir pour l'estimation

- Terrain prélevé sur une parcelle recevant la qualification de terrain à bâtir mais qui est néanmoins inconstructible en raison de sa configuration (trop faible profondeur)

- Le terrain bénéficie d'une situation favorable, en bordure de la rue du Maréchal Foch qui accueille la majorité des commerces et des services de la ville. C'est du reste sur cet axe que l'on enregistre les prix des terrains à bâtir les plus élevés de la commune.

Valeur unitaire retenue pour l'évaluation

Au regard des éléments précités, l'évaluation du terrain soumis à expertise sera réalisée sur la base du prix médian se dégageant de l'étude de marché soit **10 417** € l'are, arrondi à **10 500 € l'are**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Superficie cédée	Valeur unitaire	Abat	VU après abat	Valeur vénale	Valeur vénale arrondie
0,14	10 500 €	0,00 %	10 500 €	1 470 €	1 470 €

La valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,
GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Reichstett - Rue des Roses

Édité le 15/09/2021 | Échelle 1/10000 | 200 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

Reichstett - rue des Roses
DE GAULLE
RUE DUGENERAL DE GAU
455
279
1
2
192
387
7
9
385
33
382
191
4
296
211
386
185
264
6
213
5
3
258
257
202
380
34
379
8
383
194
211
384
10
224
271
5
184
41
42
43
259
13
277
278
155
15
Édité le 15/09/2021
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

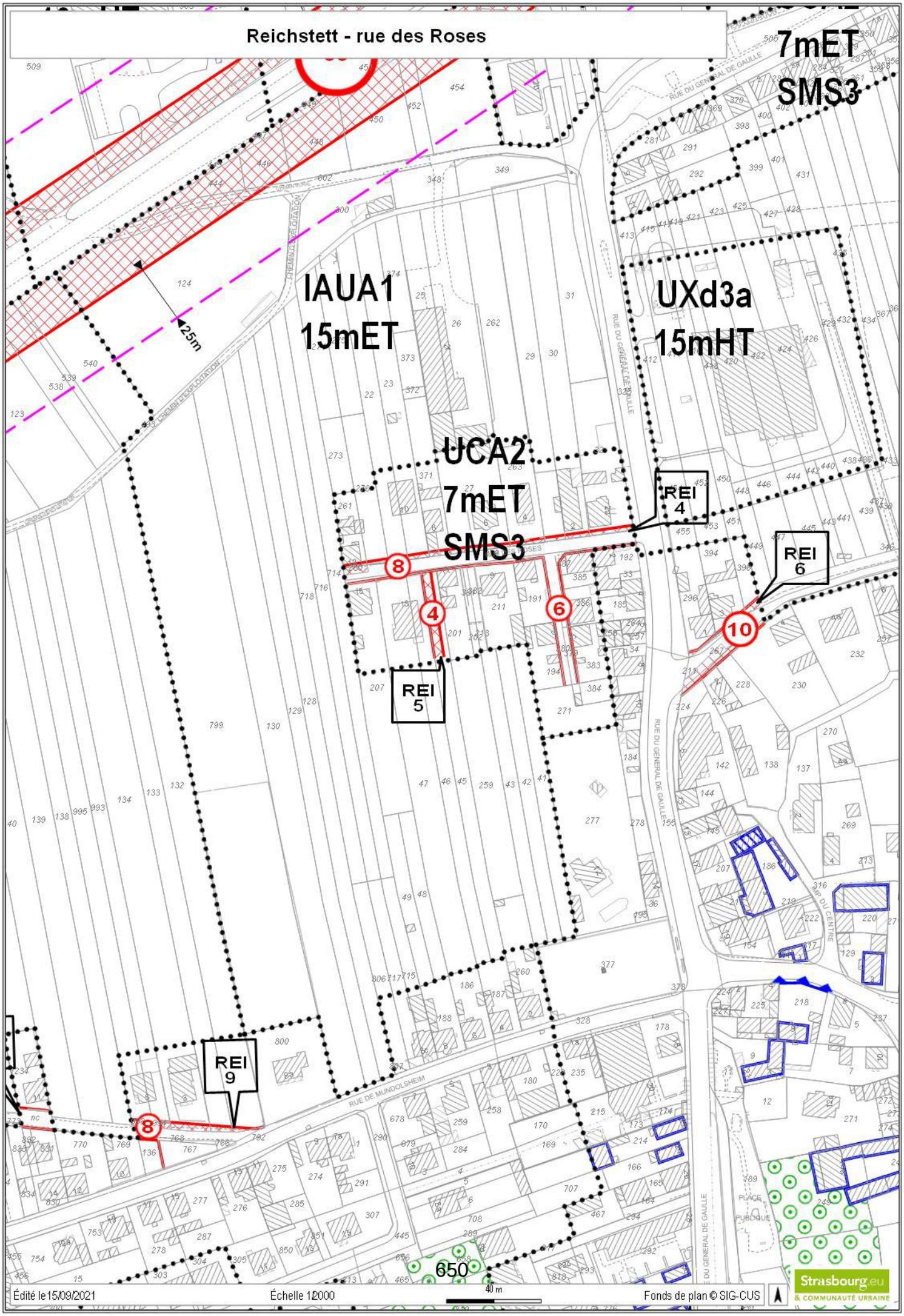
Reichstett - rue des Roses
7mET
SMS3
IAUA1
15mET
UXd3a
15mHT
UCA2
7mET
SMS3
25m
REI 4
REI 5
REI 6
REI 9
8
4
6
10
RUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DE MUNDOLSHEIM
CHEMIN D'EXPLOITATION
650
Édité le 15/09/2021
Échelle 1:2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Maryse VERNIER
maryse.vernier@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 12
Réf.DS : 2020/
Réf.LIDO : 2020-389-V0725

Strasbourg, le 12/10/2020

Le Directeur Régional des Finances Publiques

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1 PARC DE L'ETOILE

67000 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES DE TERRAIN À BÂTIR
ADRESSE DU BIEN : RUE DES ROSES ET RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À REICHSTETT
VALEUR VÉNALE : **209 000 € HT**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

EUROMETROPOLE de Strasbourg

Affaire suivie par : Madame KRZYSZOWSKI Héléna (helena.krzyszowski@strasbourg.eu)
Madame DAMM Charlotte (charlotte.damm@starsbourg.eu)

2 – DATES :

Date de consultation :	21/09/2020
Date de réception :	21/09/2020
Date de visite :	néant
Date de constitution du dossier en état :	21/09/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession à CM-CIC Aménagement, aménageur de la ZAC des Vergers, de deux parcelles de terrain à bâtir. CM-CIC Aménagement envisage de réaliser la connexion voie verte traversant la ZAC et de construire un petit collectif d'environ 15 logements.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de REICHSTETT

Section	Parcelle	Superficie (en ares)	Zonage
19	271 384 **TOTAL**	4,93 1,50 **6,43**	UCA2-7m ET-SMS3

- Description

Les deux parcelles forment une unité foncière située au Nord de la commune de Reichstett. De forme rectangulaire, cette unité foncière se situe à l'arrière d'une zone pavillonnaire, en bordure de la future ZAC, entre la rue des Roses et la rue du Général de Gaulle. Elle est enherbée et en partie en nature de verger.

5 – SITUATION JURIDIQUE

L'emprise foncière appartient à l'Eurométropole, qui l'a acquise en 2012 dans le cadre d'une procédure de préemption, en vue de constituer une réserve foncière en lien avec les projets de création de la ZAC. Elle est nue et libre de toute occupation.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Urbanisme :

Parcelles situées en zone UCA2 du PLU de l'Eurométropole, dont la dernière modification a été approuvée le 27/09/2019.

La zone UCA est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle, à dominante d'habitat individuel. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments doivent être édifiés à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Dans les secteurs de zone UCA2 et UCA4, les constructions peuvent s'implanter sur limite séparative à condition que leur hauteur hors-tout, au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement, n'excède pas 3,50 mètres hors-tout. De telles constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 30 % de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte de l'unité foncière, sans excéder 20 mètres. L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon existant en attente. Dans tous les cas, l'implantation le long des limites séparatives ne peut se faire sur plus de deux limites séparatives.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 40 % en secteur UCA2. La réalisation d'un bâtiment de plus de 250 m² d'emprise au sol est interdite.

VRD :

L'emprise foncière est desservie par les différents réseaux

Qualification des parcelles :

L'emprise foncière a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone constructible et desservie par les différents réseaux.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet pour ce dossier

8 – Détermination de la valeur vénale

Méthode retenue :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : **209 000 € HT,** après arrondi

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et
par délégation,
L'inspectrice des Finances Publiques
Mme VERNIER Maryse

STRASBOURG - Rue de la chartreuse

STRASBOURG - Rue de la Chartreuse

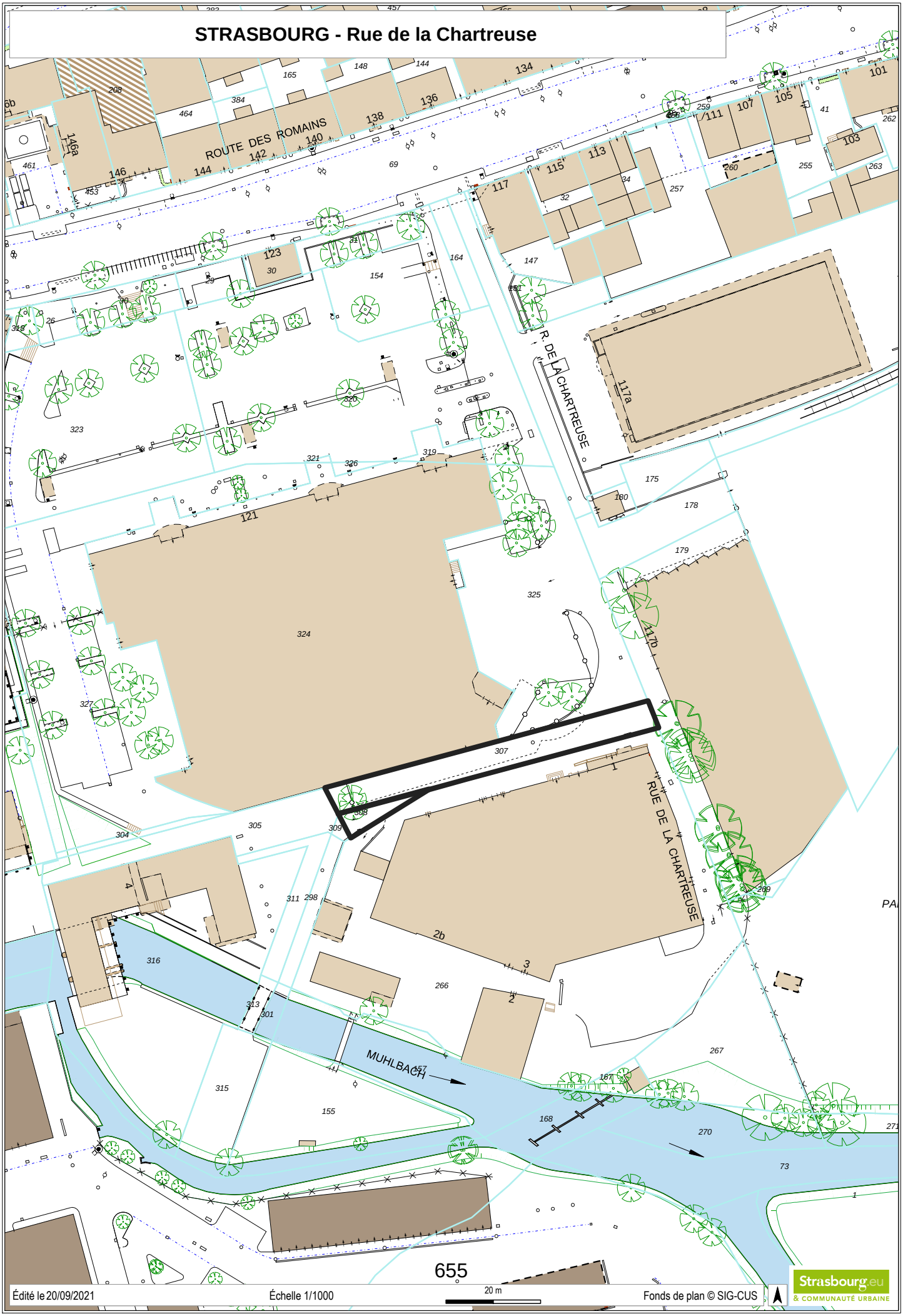

STRASBOURG - Rue de la Chartreuse

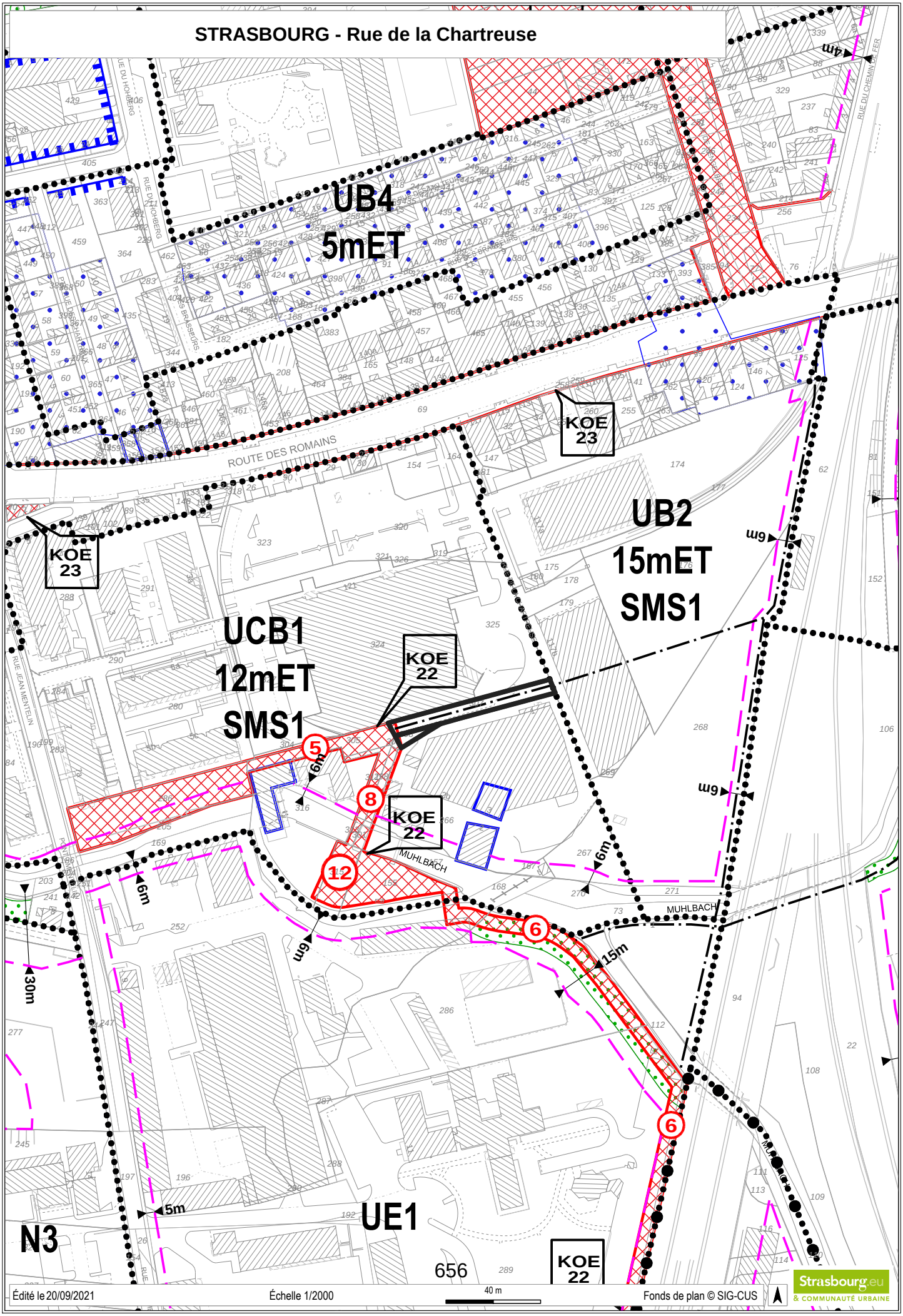

STRASBOURG - 7 rue Michel-Ange

Édité le 17/09/2021 — Échelle 1/8000 — 160 m — Fonds de plan © SIG-CUS

STRASBOURG - 7 rue Michel-Ange

Édité le 17/09/2021 | Échelle 1/1000 | 20 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG - 7 rue Michel-Ange

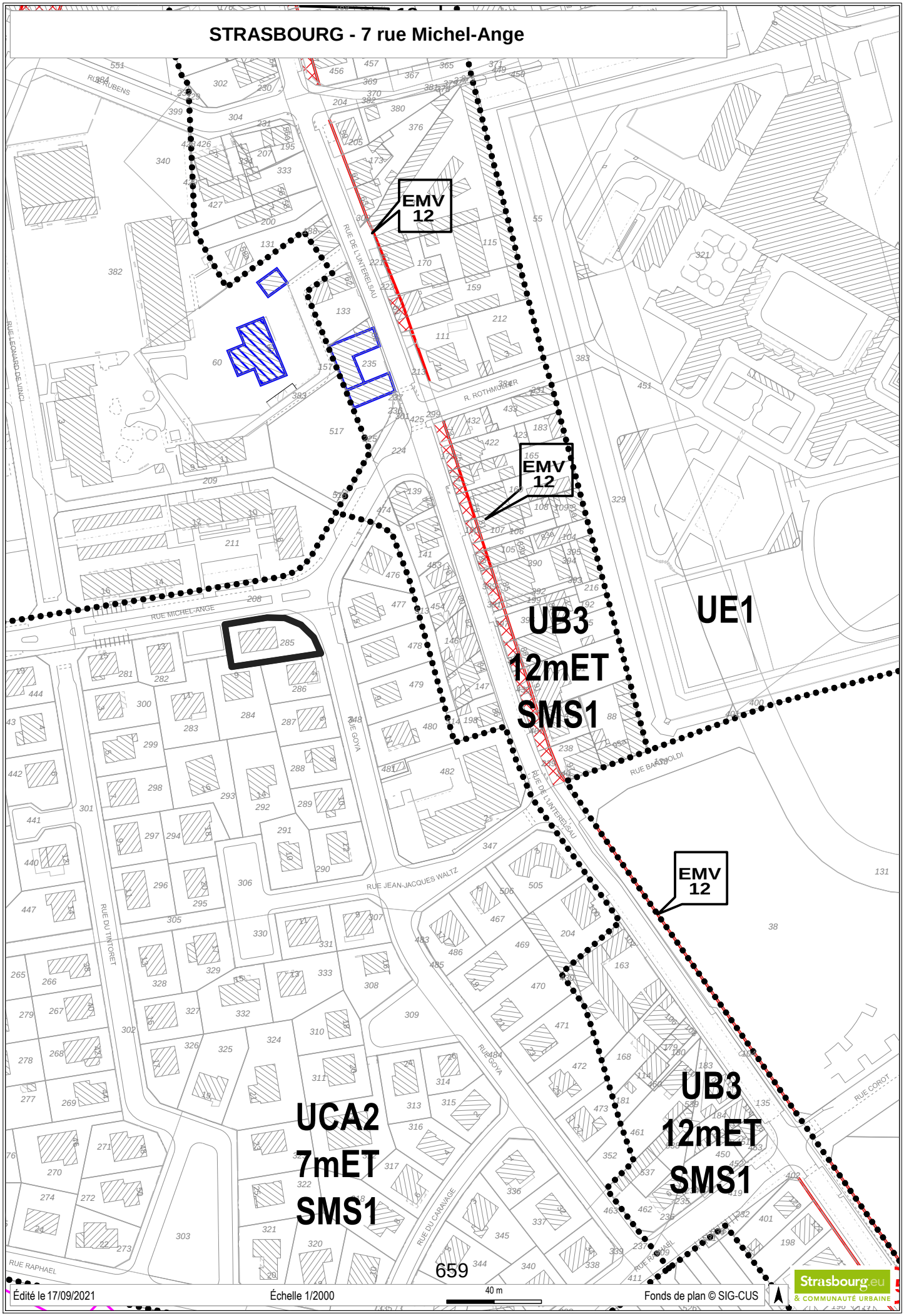

Édité le 17/09/2021 Échelle 1/2000 Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

NIEDERHAUSBERGEN - Rue de Bischheim
NIEDERHAUSBERGEN
BERGEN
Rue du Terminus
R.M.63
Rue de Mundolsheim
Rue du Stade
Route de Niederhausbergen
Rue de Hoenheim
Rue de Bischheim
Rue Neuve
Rue des Champs
Rue du Verger
Rue de Haldenbourg
Rue des Eglantines
Rue du Noyer
Rue des Acacias
Rue du Vieil Etang
Rue des Balisiers
Rue des Fleurs
Rue des Dahlias
Rue des Jardins
Rue du Nord
Rue des Roses
R.d.Tulipes
R.d.Vignoble
R. du Fort Foch
Rue Mercière
Rue de Haldenbourg
Rue de Bischheim
Rue de La Haye
Rue de Dublin
Allée des Terres du Sud
Le Clos des Vergers
Chemin de Bischheim
Pl. St. Thomas
Pl.des Libertés
Place des Coteaux
CIMETIERE
JARDIN DES COTEAUX
TERRAIN MULTISPORTS SCHREMM
STADE
TERRAIN HAT-TRICK
Z.A. LA REDOUTE
Nordfeld
Graebelstuecke
Auf die Rollbahn
Krottenbuhl
Bettaecker
Brementhal
Zwell
Viehweg
Oberhalb des Luthersbaeuemel
Im Wucher
Gegen das Luthersbaeumel
In der Hilb ob der Gruemling
Im Gruemlingboden
Im Strassthal
In den 4 Fuenfvierzeln
Langenthal
Im Gruemlingthal
Im Gruemling
Die kurzen Plaetzle ob des Gruemling
In den langen Naessery
Beim Winkel
Obig der Spitzackerlaenge
Spitzackerlaenge
In den langen Aecker
Oberhalb des Gruemling
Auf die Naessery
Im Winkel
In den Schlosserstueckem
Auf den Adelshofer Bann
Am Mittelhausbergerbann
EMPRISE DU PROJET (V.
Kurze Gewann auf die langen Aecker
In den langen Aeckern
Oberhalb der Allmendbreite
Gegen feste Kronprinz
In Allmendbreite
Krautplaetzle
In den Krautplaetzlen
Kellen
Allée de Stockholm
Allée
Pas.d. Tournesols
Pas.des Hirondelles
R.d.Rossignols
R.d.Verdiers
R.d.Sittelles
R.d.Fermes
R.d.Prés
R.d.Houblon
R.d.Eglise
Pas.des Aubépines
Foch
160 m
Édité le 12/03/2021
Échelle 1/8000
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

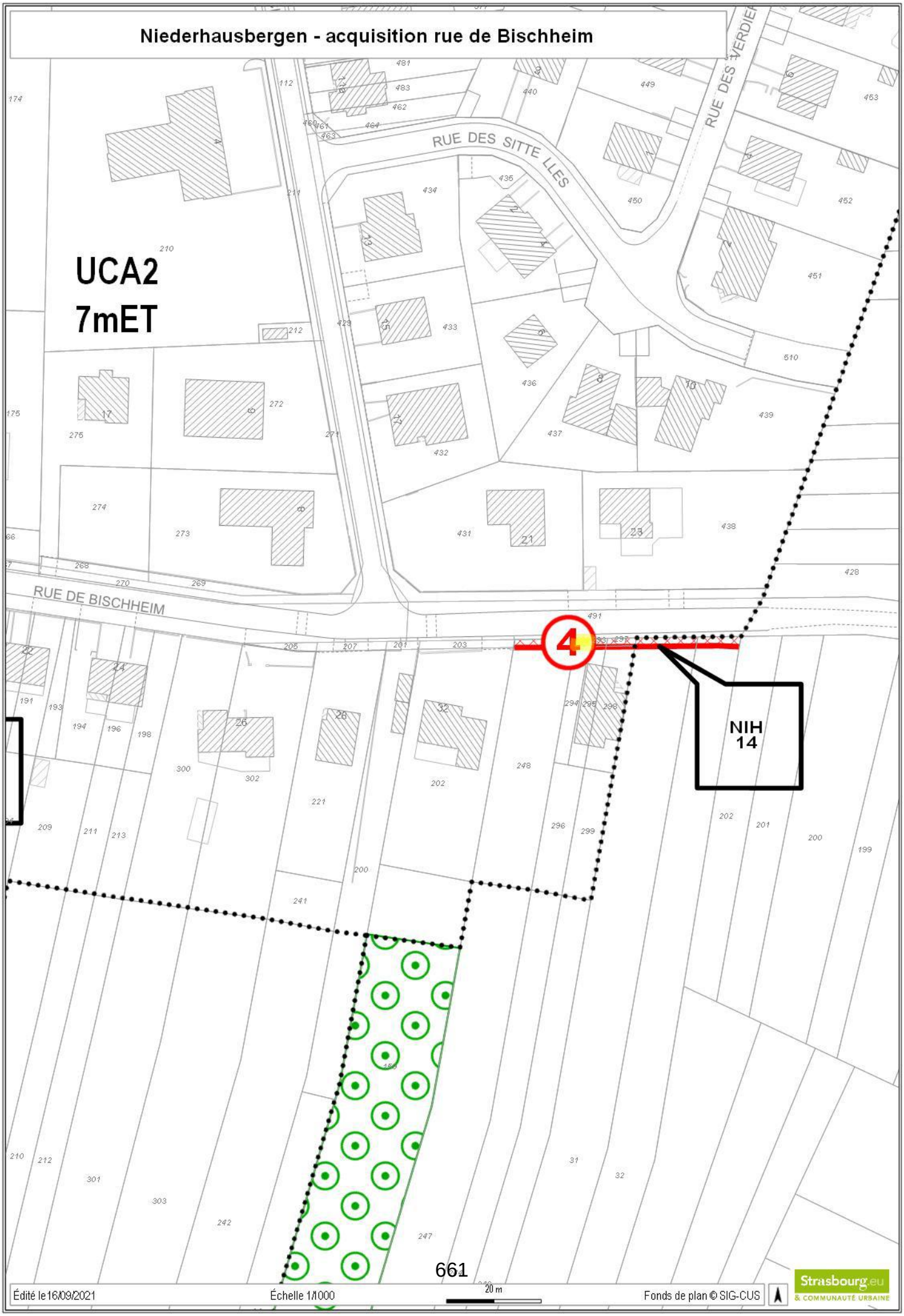
Niederhausbergen - acquisition rue de Bischheim
UCA2
7mET
RUE DES SITTE LLES
RUE DES VERDIER
RUE DE BISCHHEIM
4
NIH
14
Édité le 16/09/2021
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.88.10.35.13
Référence :
Réf DS: **4901212**
Réf OSE **: 2021-67482-51233**

Le 19/07/2021

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est du département du Bas-Rhin

à
Eurométropole de Strasbourg
Service Politique Immobilière et Foncière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg Cedex

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

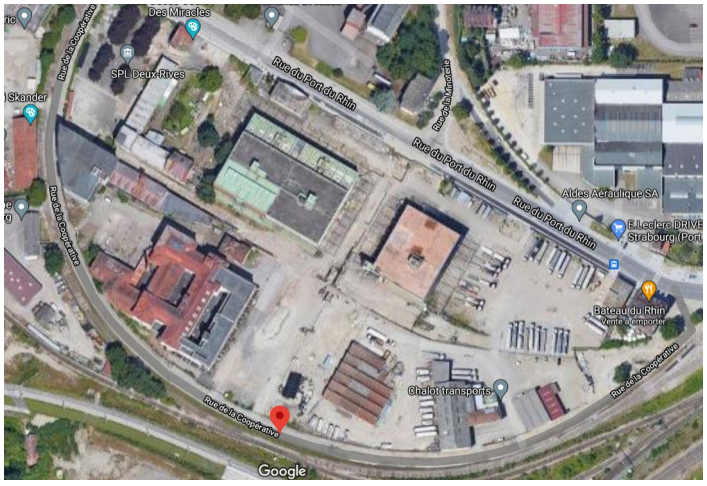

Désignation du bien :	lots de volume à usage de bureaux
Adresse du bien :	Rue du Port du Rhin
Commune :	Strasbourg+Port du Rhin
Valeur:	Le prix de vente proposé (7 766.356,26 € HT soit **3 008 € HT/ m² SU)** peut être accepté comme reflétant la valeur vénale des dits locaux.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par **Mme Fanny PFEIFFER** fanny.pfeiffer@strasbourg.eu
Vos références:/

2 - DATE

de consultation : 01/07/2021
de visite : /
de dossier en état : 01/07/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Acquisition amiable par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg de lots de volume à usage de bureaux sur le site COOP / Cave à vins.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1 Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville de **STRASBOURG** sous les références suivantes :

Section	Parcelle(s)	Adresse/Lieu-dit	Superficie (are)
HZ	-----/ 153 Désignation non précisée (réunion de parcelle à venir)	Les biens à évaluer sont situés : -dans le périmètre de la **ZAC Deux-Rives,** espace multi-sites (presqu'île Citadelle, Starlette, Coop et des Rives du Rhin) de 74 hectares, créée suivant délibération du conseil de communauté de la CUS (devenue EMS) du 20 décembre 2013, réitérée le 21 février 2014 -dans le périmètre du **site Coop**	Non précisée

4.2 Descriptif

Les locaux soumis à expertise sont situés dans un bâtiment dénommé «CAVE A VINS » sur l'ancien site COOP.

Placés sous le régime de la division en volumes, ces locaux seront, après réhabilitation et reconstruction partielle par la SPL Deux-Rives, cédés en État Futur d'Achèvement à la Ville dans le cadre de l'opération COOP culture.

L'acquisition projetée porte sur les lots suivants :
Lot 1 : atelier n°1 de **674,30 m²** de surface de plancher (SDP)
Lot 2 : atelier n°2 de **674,40 m²** de surface de plancher
Ces deux ateliers, sont des ERP de 5e catégorie qui disposent de 3 sanitaires PMR, 2 sanitaires/Vestiaires ERT et 2 locaux vidoirs fonctionnels

Lots 3A et 3B : atelier d'une surface de plancher de **1 520 m²,** aménagés comme ERP de 5e catégorie.
Ces deux ateliers disposent chacun d'un sanitaire PMR, 3 sanitaires ERT, ainsi que d'un local vidoir

Calcul de la surface utile (SU) à partir de la SDP déclarée

SDP	Coef	SU	Prix déclaré	VU / m² SU
2868,7	0,9	2581,83	7 766 336 €	**3 008 €**

Ces lots sont destinés à être affectés à usage de bureau. Ils sont équipés d'un contrôle d'accès aux escaliers et de commandes à distance des accès aux différents portails, portillons grilles de la cour et aire de livraison.

Les locaux sont livrés aménagés (cloisons, agencement des bureaux réalisation des éléments mobiliers spécifiques et éléments de signalétique) équipés de toutes les installations techniques (chauffage, plomberie, ventilation, désenfumage alimentation électrique, SSI). Le coût des travaux est estimé à 3 280 000 € dont 790 000 € pour l'atelier 3A.

Locaux annexes
Au sous-sol du bâtiment : **neuf réserves** d'environ 100 m² chacune, à répartir entre les différents lots
Accès des ateliers 1 et 2 à **deux loggias** d'environ 70 m² chacune ainsi qu'à **trois loggias** de 5 m²
Accès de l'atelier 3A à **une loggia** d'environ 70 m².
Accès de l'atelier 3B à **deux loggias** d'environ 70 m², ainsi qu'à **trois loggias** de 5 m²

Remarque : Le programme des travaux de la SPL DEUX RIVES sur ledit bâtiment « cave à vins » comprend la création de sept établissements classés ERP distincts :
- Salle hypostyle : évènementiel
- Salle d'embouteillage : restauration
- Salle des cuves : évènementiel
- Petite salle : salle polyvalente, réunions / conférence / exposition
- Ateliers 1, 2 et 3 : **bureaux**

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

SPL DEUX RIVES

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1 Règles actuelles

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone **UY a.** La zone UY correspond à des sites en reconversion dont l'objectif est d'accueillir aussi bien des lieux culturels que des activités économiques non génératrices de nuisances. Le logement y est proscrit.

Dispositions spécifiques en zone **UY a** (ZAC Deux-Rives)
Stationnement : nonobstant les dispositions applicables en toutes zones, l'opération d'aménagement d'ensemble doit pouvoir disposer d'un nombre d'aires de stationnement, exigible pour le stationnement des véhicules motorisés, lui permettant de répondre aux besoins nécessaires à son bon fonctionnement.
Aménagements paysagers. Ceux-ci doivent représenter une superficie d'au moins 20 % de l'opération d'aménagement d'ensemble.

6.2 Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Date	Section	N° de Parc	Quartier	Adresse	CN	prix total	SU	prix/su	Nature	Source Surf	SL	Etage	PKG	Lot
19/11/20	HX	289	Neudorf	François Epailly	VEFA	1 325 980 €	586,00	**2 263 €**	Loc prof	Acte	Libre	3	4	111,179
22/10/20	HX	289	Neudorf	François Epailly	VEFA	325 000 €	125,60	**2 588 €**	Loc prof	Acte	Libre	2	2	171
29/09/20	HX	289	Neudorf	François Epailly	VEFA	562 883 €	223,00	**2 524 €**	Loc prof	Acte	Libre	2	3	172
18/06/20	HX	289	Neudorf	François Epailly	VEFA	268 969 €	124,30	**2 164 €**	Loc prof	Acte	Libre	1	-	107
20/12/18	HX	289	Neudorf	François Epailly	VEFA	1 735 880 €	**662,00**	**2 622 €**	Loc prof	Acte	Libre	4	8	112,175 à 178
08/07/16	HX	290	Neudorf	François Epailly	VEFA	448 076 €	176,00	**2 546 €**	Loc prof	Acte	Libre	-	2	20,21, 62,89
11/12/15	HX	290	Neudorf	François Epailly	VEFA	1 038 720 €	408,00	**2 546 €**	Loc prof	Acte	Libre	RDC	5	18
24/11/15	HX	290	Neudorf	François Epailly	VEFA	1 565 463 €	**611,00**	**2 562 €**	Loc prof	Acte	Libre	RDC	7	1
19/10/20	HZ	620	Neudorf	**Coopérative 3**	VEFA	4 284 000 €	**1362,60**	**3 144 €**	Loc prof	**DIA**	Libre	2		1 à 6
03/09/20	HZ	620	Neudorf	**Coopérative 3**	VEFA	4 040 000 €	**1307,00**	**3 091 €**	Loc prof	**DIA**	Libre	3		8 à 13
06/03/17	DL	207	ZAC DANUBE	*Rhin (route du) 35*	VEFA	864 319 €	341,70	**2 529 €**	Loc prof	Acte	Libre	2	4	105, 216 à 219
19/09/16	DL	207	ZAC DANUBE	*Rhin (route du)*	VEFA	825 856 €	323,10	**2 556 €**	Loc prof	Acte	Libre	2	4	104,212 à 215
30/05/16	DL	207	ZAC DANUBE	*Rhin (route du) 33*	VEFA	854 560 €	316,00	**2 704 €**	Loc prof	Acte	Libre	RDC	6	102,209,210 ..
15/09/16	DL	207	ZAC DANUBE	*Rhin (route du)*	VEFA	1 833 870 €	**560,00**	**3 275 €**	Loc prof	Acte	Libre	1	7	103, 203...
						Moyenne	**1 664 € 509**	**2 651 €**						
						Médiane	**951 520 € 375**	**2 559 €**						
						Quartile 3	**1 693 276 € 605 €**	**2 684 €**						
						Moyenne FRANCOIS EPAILLY	**1 385 851 € 592**	**2 568 €**						
						Moyenne COOPERATIVE	**4 162 000 € 1335**	**3 118 €**						
						Moyenne ROUTE DU RHIN	**1 094 651 € 385**	**2 766 €**						

2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Sur le secteur considéré, l'analyse des termes de comparaison issus de la base tenue par l'évaluateur montre un marché assez homogène avec un prix moyen et médian s'élevant respectivement à **2 650 € et 2 560 € / m² SU.**

Deux mutations ont néanmoins été réalisées à des prix assez nettement supérieurs. Intervenues en 2020, celles-ci portent sur des biens présentant plusieurs points communs avec les locaux à évaluer. Les lots considérés sont en effet situés dans le périmètre du site COOP (3, rue de la coopérative) et développent une grande superficie (1 362 et 1 307 m² SU). Ces mutations constituent pour ces raisons, des termes de comparaison privilégiés.

Caractéristiques des biens à évaluer :

- Le degré de finition des locaux et le coût des travaux d'aménagement peuvent être considérés comme élevés. Ceux-ci seront en effet livrés cloisonnés et entièrement aménagés (chauffage, clim, sanitaires PMR, câblage informatique + mobilier spécifique) pour un coût estimatif de 1 143 € / m² SU.
- Les locaux développent une grande superficie. La superficie utile acquise par la ville pour les besoins de son opération « COOP culture » est très nettement supérieure à celle des termes de comparaison si l'on excepte celle des locaux situés rue de la coopérative.
- Au cas particulier, le prix de vente des locaux est largement conditionné par le bilan d'opération de la ZAC Deux rives. Les locaux produits sont certes situés dans un quartier en pleine transformation mais sur des emprises foncières classées au PLU i dans un zonage UYa qui n'autorise pas la construction de logements et dont le coût de remise en état est élevé (site occupé depuis 1911 par la COOP avec des installations et des activités polluées et polluantes). Ces paramètres peuvent jouer sur l'équilibre de l'opération, apprécié à l'échelle de la ZAC et donc au final sur le prix de sortie des locaux considérés.

Valeur unitaire retenue pour l'évaluation / appréciation du prix de vente proposé

Un projet d'acte de vente ayant été produit à l'appui de la demande, nous nous attacherons dans un premier temps à apprécier le prix d'acquisition proposé, à partir des données du marché local.

Dans le cas où ce prix ne serait pas en adéquation avec ces données et/ou avec les caractéristiques propres des biens soumis à expertise, nous serions alors amenés à en fixer la valeur vénale.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Les parties se sont entendues sur un prix de vente de **7 766 356 € HT** (9 319 627 € TTC avec une TVA à 20%).

Sur la base de la surface utile des locaux cédés (voir supra), le prix de vente au m² SU ressort à **3 008 € HT** .

SDP	Coef	SU	Prix déclaré	VU / m² SU
2868,6	0,9	2581,74	7 766 336 €	3 008 €

Ce prix unitaire correspond aux données recueillies sur le marché local et plus précisément aux prix enregistrés à l'occasion des ventes récentes de deux locaux de grande superficie situés rue de la coopérative (respectivement 3 144 et 3 091 € HT / m² SU)

En conclusion le prix de vente proposé peut être accepté comme reflétant la valeur vénale des dits locaux.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

10 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur du pôle pilotage des missions
et animation du réseau

Jean-Yves MAY

SDP	Coef	SU		VU
2868,6	0,9	2581,74	7 766 336 €	**3 008 €**
2868,6	0,85	2438,31	7 766 337 €	**3 185 €**

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

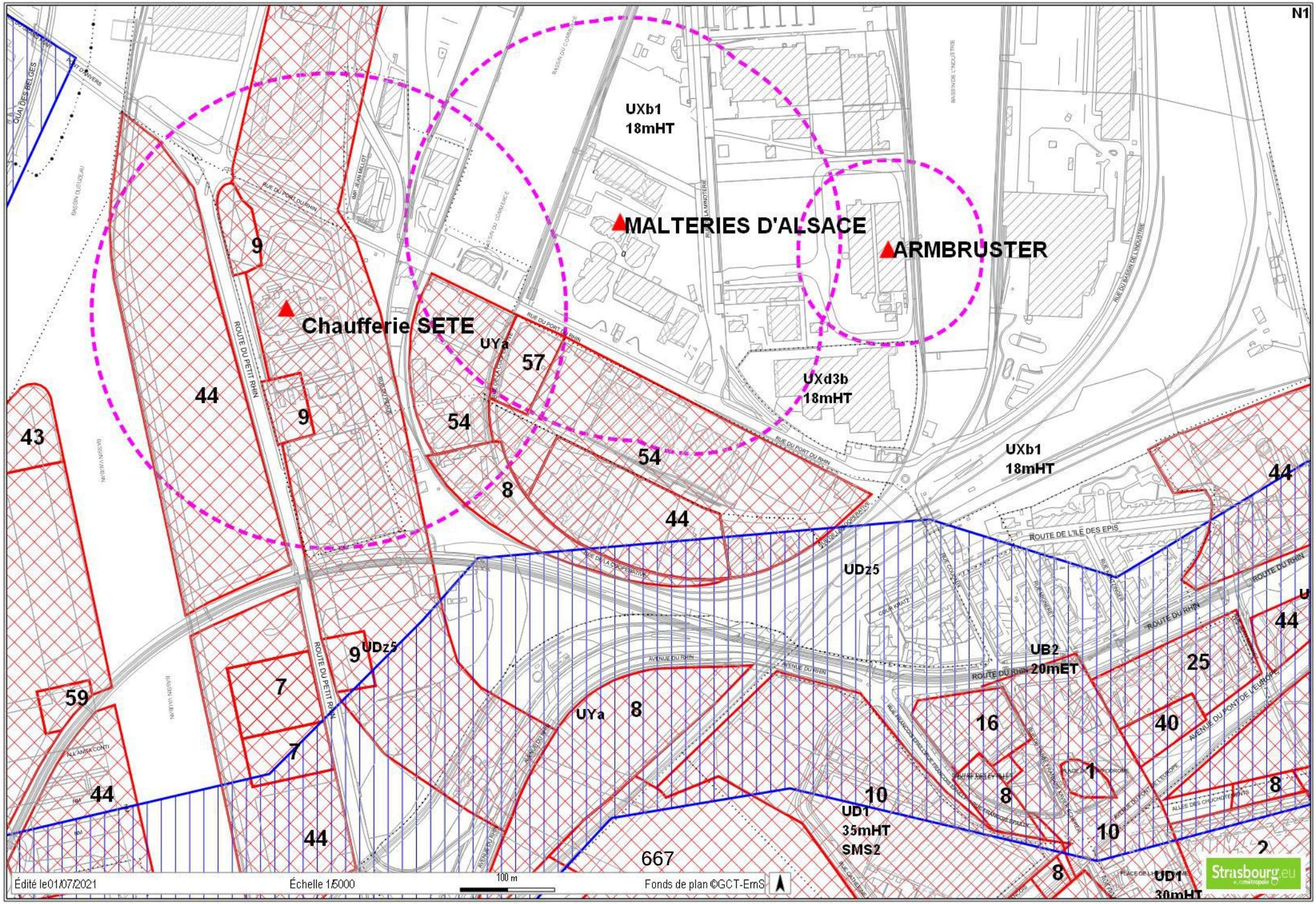
N1
UXb1
18mHT
MALTERIES D'ALSACE
ARMBRUSTER
Chaufferie SETE
UYa
57
54
54
8
44
9
9
44
43
UXd3b
18mHT
UXb1
18mHT
44
UDz5
UB2
20mET
25
40
16
1
8
10
UD1
35mHT
SMS2
10
8
UD1
30mHT
2
UDz5
9
7
7
59
44
44
UYa
8
667
ROUTE DU PETIT RHIN
RUE DU PORT DU RHIN
ROUTE DE L'ILE DES EPIS
ROUTE DU RHIN
AVENUE DU RHIN
AVENUE DU PONT DE L'EUROPE
QUAI DES BELGES
BASSIN DU COMMERCE
BASSIN DE L'INDUSTRIE
BASSIN VAUBAN
Édité le01/07/2021
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

Commune	STRASBOURG NEUDORF	
Adresse	Rue du Port du Rhin	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	HZ
Parcelles mères		
197 ; 209 ; 223 ; 614		
Géomètre-expert / Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
BILHAUT Régis	04961	171200

n° croquis	
11343Y	
Feuille	
Numéro	Total
1	2

Croquis sans échelle

Ce document, déstiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

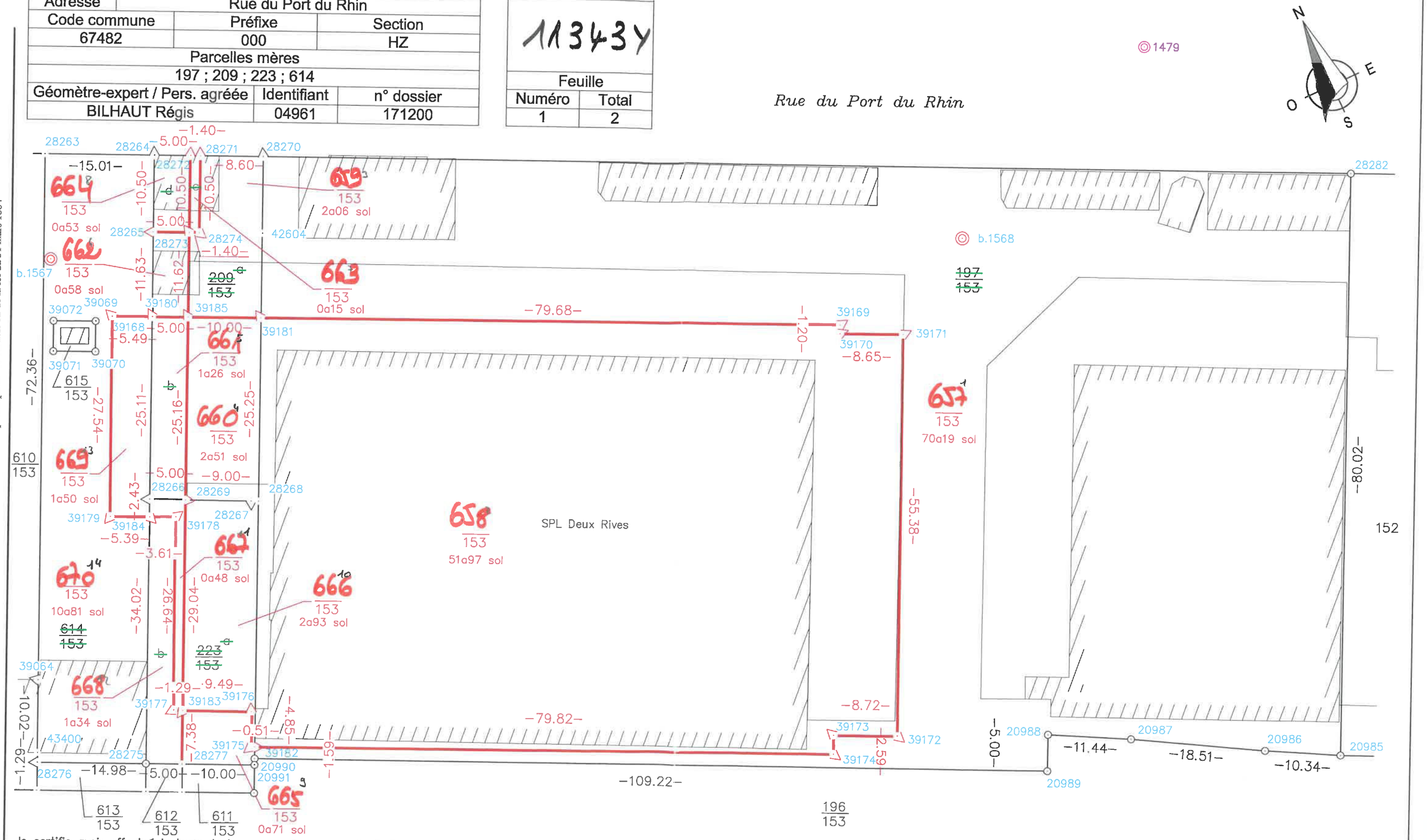

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis le 09 Avril 2020

la nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

SPL Deux Rives

M. BAZARD - Directeur général (pas de tampon)

Nota: Tampon, Nom et qualité du signataire pour les sociétés.

668

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Vente du bien rue Albert Schweitzer à Fegersheim à la commune de Fegersheim suite à l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2021-1580

1. Information au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'exercice du droit de préemption en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le 7 octobre 2020, l'Eurométropole de Strasbourg a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession d'une parcelle cadastrée section 21 n°456/109 sise rue Albert Schweitzer à Fegersheim, indiquant un prix de cession de 30 000 €. Ladite parcelle, d'une contenance de 9,96 ares, est non bâtie, libre de toute occupation, et située en zone constructible IAUE2.

La commune de Fegersheim a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg afin d'exercer le droit de préemption urbain sur ce terrain en vue de créer une réserve foncière pour la réalisation d'un équipement public de sport et de loisirs. Cette parcelle est totalement grevée d'un emplacement réservé au Plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUI) dont l'intitulé est FEG 13 – « création d'équipements de sports et de loisirs ». Ledit emplacement réservé a été inscrit au bénéfice de la commune de Fegersheim.

Par décision en date du 10 février 2021, et conformément aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg a exercé le droit de préemption urbain au motif de la création d'une réserve foncière pour la réalisation d'un équipement public de sport et de loisirs.

La décision a été régularisée par acte authentique notarié en date du 24 août 2021 moyennant le prix de 30 000 euros, et confirmé par l'avis de France domaine délivré en date du 13 janvier 2021, augmentés des frais notariés de 1 595,36 euros, soit un montant total de 31 595,36 euros.

2. Les conditions de la vente du bien à la commune de Fegersheim

Il appartient à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser le motif de la préemption et de revendre la parcelle cadastrée section 21 n°456/109 à la commune de Fegersheim dans les mêmes conditions financières que son acquisition.

Le prix de vente est fixé à 31 595,36 euros, soit le prix de vente majoré des frais d'acte (30 000 euros + 1 595,36 euros = 31 595,36 euros).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis du domaine n° 2021-137V0023 en date du 13 janvier 2021
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fegersheim
en date du 8 février 2021
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
rend compte

conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, de l'exercice du droit de préemption urbain par le Vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg, attribution qui lui a été délégué par arrêté en date du 09 janvier 2017 par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg compétent en vertu d'une délibération en date 05 janvier 2017, sur le bien sis rue Albert Schweitzer à Fegersheim en vue de le céder à la commune de Fegersheim dans le but de créer une réserve foncière pour la réalisation d'un équipement public de sport et de loisirs.

approuve

à la suite de l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg, la vente au profit de la commune de Fegersheim, pour la création d'une réserve foncière pour la réalisation d'un équipement public de sport et de loisirs du bien désigné comme suit :

Commune de Fegersheim
Rue Albert Schweitzer
Section 21 n°456/109
Contenance de 9,96 ares

moyennant un prix de cession de 31 595,36 euros (trente et un mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et trente-six cents), hors taxes et frais éventuels dus en sus ;

décide

l'imputation de la recette de 31 595,36 euros sur la ligne budgétaire AD03B-820-775 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141502-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

FEGERSHEIM - Rue Albert Schweitzer

FEGERSHEIM - Rue Albert Schweitzer

673

Édité le 21/09/2021 | Échelle 1/1000 | 20 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

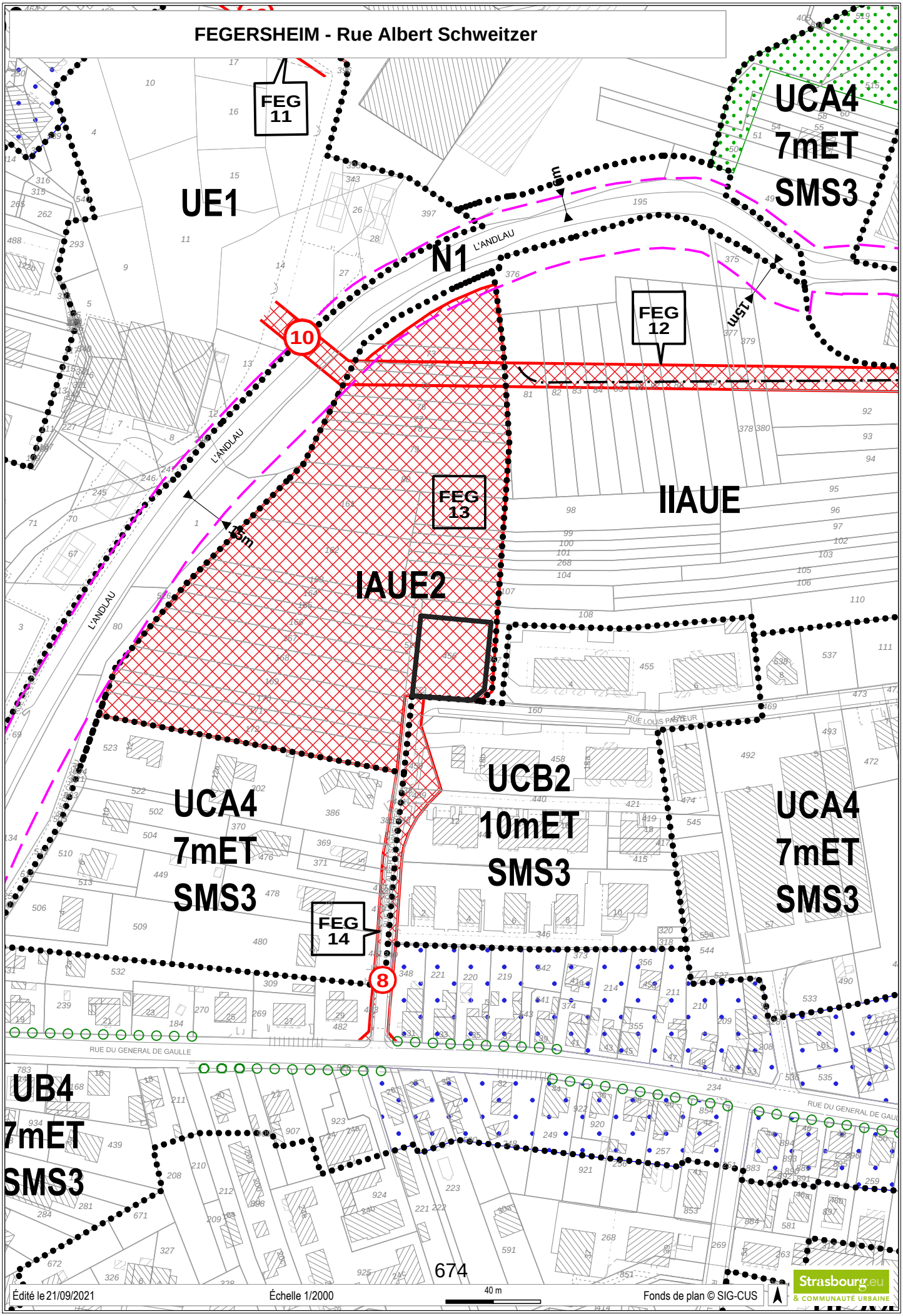

Édité le 21/09/2021 Échelle 1/2000 40 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Nathalie. STAHL

Téléphone : 03 88 10 35 18

Courriel : nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS : 3162144

Réf. LIDO : 2021-137V0023

Le 13/01/2021

Le Directeur régional des Finances publiques

à

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Service Politique foncière et immobilière

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :

ADRESSE DU BIEN : FEGERSHEIM

VALEUR VÉNALE : 30 298 € HT, LA VALEUR INDIQUÉE DANS LA DIA DE 30 000 € HT N'APPELLE PAS D'OBSERVATION DE LA PART DE LA DIVISION DU DOMAINE.

1 – Service consultant :

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67 076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : ***Mme Mouna CHARLAH (mouna.charlah@strasbourg.eu)***

Agissant :
– en qualité de : ☐ titulaire ☐ délégataire du droit de préemption
– ☐ par substitution de ce droit

2 – Date de consultation :

14/12/2020

Date de réception : 14/12/2020

Date de visite : 13/01/2021

Date de constitution du dossier « en état » : 28/12/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Exercice :2020

Compris :Le consultant souhaite acquérir le bien dans le cadre de l'exercice du droit de préemption au titre de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.
Demande d'acquisition d'un bien reçue en date du 07/10/2020 à la mairie et relative à l'immeuble décrit ci-après.

675

4 – Description du bien

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
21	456/109	9,96	IAUE2

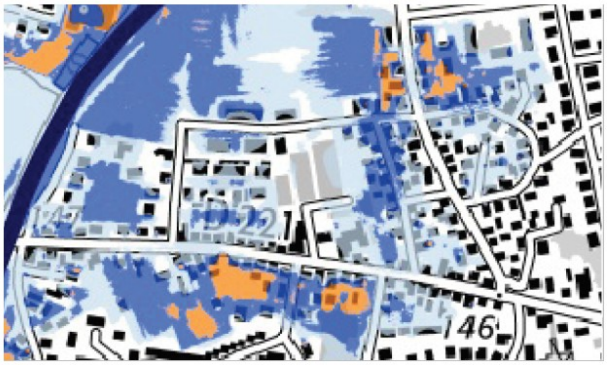

Description du bien :
La parcelle section 21 N° 456/109 est installée à Fegersheim dans un quartier résidentiel à l'angle de l'intersection de la rue Albert Schweitzer et de la rue Louis Pasteur. La parcelle est en nature de pré. Le bien est placée en emplacement réservé F13 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est aussi située en zone inondable modéré à fort au regard de la carte PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : Alsace gestion promorion Immobilière
Situation d'occupation : non communiquée

6 – Urbanisme et réseaux

La parcelle section 21 N° 456/109 est située en zone IAUE du Plui de l'Eurometropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 27/09/2019 et devenue opposable le 02/11/2020.
La zone IAUE2 est une zone d'urbanisation future à court/moyen terme à vocation d'équipement.
La zone est en emplacement réservé FEG 13 « création d'équipement de sports et de loisirs ».
La zone est classée dans une zone d'éléments continuité écologique et trame verte.
La zone est classée dans le droit de périmètre urbain.

Qualification des parcelles :
Les parcelles n'ont pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-2 du code de l'expropriation, car situés dans une zone inconstructible et non desservie par les réseaux.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur de la parcelle cadastrée section 21 N° 456 d'une superficie de 9,96 ares est estimée à 30 298 € HT.
La valeur indiquée dans la DIA de 30 000 € HT n'appelle pas d'observation de la part de la Division du Domaine.

8 – Durée de validité

La durée de validité de l'avis est de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si le bien concerné faisait l'objet d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

L'évaluation ci-dessus ne tient pas compte d'éventuels frais de diagnostic et de dépollution de toutes natures (amiante, hydrocarbures ou autres produits) ou de frais de démolition.

En cas de désaccord entre le titulaire du droit de préemption et le propriétaire de l'immeuble, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation (Code de l'urbanisme, art. L. 213-4 et L. 142-5).

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par le service des Domaines (R. 1212-1 et R. 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur régional,
par délégation,

L'Inspectrice principale des Finances publiques
Responsable du pôle d'évaluation domaniale
Anne-Fleur FIEGEL

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Fichier partagé de la demande locative sociale dans le Bas-Rhin - participation financière 2021.

Numéro E-2021-1067

Par délibération du 25 novembre 2011, la Communauté urbaine de Strasbourg a décidé d'accompagner financièrement la démarche de l'association régionale des organismes HLM d'Alsace (AREAL) de mise en place d'un fichier partagé de la demande de logement par département. Ce fichier (IMHOWEB) existe ainsi sur notre territoire depuis le 1er mai 2011.

Il permet depuis, outre une facilitation des démarches des demandeurs :
- de disposer de données plus précises sur les demandeurs de notre territoire (environ 23 000 demandes actives au 1er janvier 2021),
- d'affiner l'analyse des besoins en logements locatifs sociaux sur notre territoire afin d'adapter les actions menées dans le cadre du PLUI et du Projet de Réforme des Attributions des Logements Sociaux piloté l'Eurométropole de Strasbourg.

L'article 97 de la loi ALUR et ses décrets d'application comportent un ensemble de dispositions qui visent à réformer la gestion de la demande de logement social.

Il prévoit notamment que tout EPCI doté d'un PLH approuvé, les bailleurs de logements sociaux situés dans son ressort territorial, les réservataires de logements sociaux dans ce ressort et les organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social mettent en place un dispositif de gestion partagée des dossiers de demandes de logement social.

Cette obligation peut également être remplie par la participation à un système particulier mis en place au niveau départemental ou régional, répondant aux conditions fixées. C'est le choix qu'a fait la Collectivité en réévaluant sa participation financière à 15 000 € dès 2015. En effet, l'outil IMHOWEB répondait parfaitement aux obligations règlementaires, moyennant quelques adaptations souhaitées par la collectivité.

Ainsi, les évolutions souhaitées et prévues dès 2016 pour gagner en transparence et responsabiliser le demandeur de logement social figurent dans le Plan Partenarial de

Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGDID) adopté en décembre 2016 dont la mise en œuvre est prévue sur 6 ans.

Le budget prévisionnel du fichier de la demande pour 2021 est de 338 900 €. Les frais d'investissement sont à la charge exclusive des bailleurs sociaux. Les frais de fonctionnement annuels sont pour leur part financés par les bailleurs sociaux et les partenaires comme l'Etat, le Fonds d'Intervention pour le Logement Locatif Social (FILLS) et les collectivités partenaires.

La collectivité propose de renouveler sa participation financière pour 2021 à hauteur de 15 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

l'octroi à l'association régionale des organismes HLM d'Alsace d'une subvention de 15 000 € pour l'année 2021, au titre du fichier partagé de la demande en logements locatifs sociaux qu'elle gère sur l'ensemble du territoire alsacien, dont le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

autorise

l'imputation de ce montant sur les crédits disponibles en budget 2021, sous le programme 8032, fonction 552, nature 65748 et activité HP01F ;

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140848-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

OPHEA - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 23 logements dont 7 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 16 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à STRASBOURG - 5 rue de la Musau - Les Muses.

Numéro E-2021-1041

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 23 logements sociaux située à STRASBOURG – 5 rue de la Musau dont 7 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 16 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 2 847 200 € pour finaliser cette opération.
Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).
L'Eurométropole de Strasbourg est ainsi sollicitée pour l'octroi de sa garantie à cet emprunt d'un montant total de 2 847 200 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation, en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg, se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 12 octobre 2018;
vu le contrat de prêt N°125081 en annexe signé entre l'OPH de
l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 23 logements dont 16 financés en Prêt locatif à usage social et 7 financés en Prêt locatif aidé d'intégration, située à STRASBOURG – 5 Rue de la Musau – Les Muses :</u>

l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 847 200 € (deux millions huit-cent-quarante-sept mille deux-cent euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 125081 constitué de 6 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 847 200 € (deux millions huit-cent-quarante-sept mille deux-cent euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2021.

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, en application de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-133770-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2018-032**

Contact: Tél:

Logements ordinaires	Nombre de Logements
	23

Opération:

Intitulé	
Adresse(s)	5 rue de la Musau - Les Muses, Strasbourg

Financement **Droit commun**

Demande de subvention — Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	16	48 000,00 €
PLAI	7	63 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**111 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Description de l'opération

Performance energétique: NF Habitat

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T2	5	47,75	50,69	88,51 €	326,95 €			
PLAI	T2	3	44,32	46,84	88,51 €	267,92 €			
PLUS	T3	5	69,36	73,45	131,75 €	473,75 €			
PLUS	T4	4	85,31	89,38	166,24 €	469,15 €			
PLUS	T5	2	107,34	113,37	212,21 €	731,24 €			
PLAI	T3	2	63,54	67,58	131,75 €	386,56 €			
Total		**21,00**	**417,62**	**441,31**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Loyer mensuel au m²:

PLUS	**Collectif**	6,45 €
PLAI	**Collectif**	5,72 €

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Consommation chauffage, Provision EC + EF

Ratios

Montant de la TVA	12 966,70 €	/ logement	prix au m² de SH	2 382,57 €
Prestations intellectuelles	773,70 €	/ logement	prix au m² de SU	2 256,28 €
Cout des travaux	100 283,91 €	/ logement		
Charges immobilières	47 316,30 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Montant de la TVA	**298 234,00 €**	8,04%	**Subventions**	***163 500,00 €***	***4,41%***
			ETAT	**52 500,00 €**	**1,41%**
Prestations intellectuelles	**17 795,00 €**	0,48%			
			Eurométropole	**111 000,00 €**	**2,99%**
Cout des travaux	**2 306 530,00 €**	62,16%	PLAI	63 000,00 €	1,70%
			PLUS	48 000,00 €	1,29%
Charges immobilières	**1 088 275,00 €**	29,33%			
			Emprunts	***2 947 200,00 €***	***79,42%***
			Prêt PLUS Foncier	779 600,00 €	21,01%
			Prêt PLAI Foncier	284 500,00 €	7,67%
			Prêt PLUS Construction	1 057 400,00 €	28,49%
			Prêt PLAI Construction	231 200,00 €	6,23%
			BOOSTER	345 000,00 €	9,30%
			PHB 2.0	149 500,00 €	4,03%
			Prêt collecteur 1%	100 000,00 €	2,69%
			Fonds propres	***600 134,00 €***	***16,17%***
Total	**3 710 834,00 €**	**100,00%**	**Total**	**3 710 834,00 €**	**100,00%**

Observations:

CONTRAT DE PRÊT

N° 125081

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 1/29
Contrat de prêt n° 125081 Emprunteur n° 000107788

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES MUSES, Parc social public, Acquisition en VEFA de 23 logements situés 5 rue de la Musau 67000 STRASBOURG.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit-cent-quarante-sept mille deux-cents euros (2 847 200,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente-et-un mille deux-cents euros (231 200,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quatre mille cinq-cents euros (284 500,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinquante-sept mille quatre-cents euros (1 057 400,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-soixante-dix-neuf mille six-cents euros (779 600,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-quarante-cinq mille euros (345 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-quarante-neuf mille cinq-cents euros (149 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
690
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux de Remploi »** désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5441873	5441874	5441871	5441872
Montant de la Ligne du Prêt	231 200 €	284 500 €	1 057 400 €	779 600 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5441875			
Montant de la Ligne du Prêt	345 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5442500			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	149 500 €			
Commission d'instruction	80 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5442500			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	149 500 €			
Commission d'instruction	80 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102657, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 125081, Ligne du Prêt n° 5442500
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102657, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 125081, Ligne du Prêt n° 5441873
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102657, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 125081, Ligne du Prêt n° 5441874
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102657, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 125081, Ligne du Prêt n° 5441871
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102657, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 125081, Ligne du Prêt n° 5441872
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102657, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 125081, Ligne du Prêt n° 5441875
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

CDC HABITAT SOCIAL - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement de huit logements dont deux financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et six financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à PLOBSHEIM - Impasse des Bleuets.

Numéro E-2021-1079

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle, pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM CDC Habitat Social souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de huit logements sociaux située à PLOBSHEIM – Impasse des Bleuets dont deux logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et six financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur, la SA d'HLM CDC Habitat Social, souhaite bénéficier d'un prêt N°123 999 d'un montant de 1 110 730 € (un million cent dix mille sept cent trente euros) pour finaliser cette opération.
Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).
L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à cet emprunt d'un montant total de 1 110 730 € (un million cent dix mille sept cent trente euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation, en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements, au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg, se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 27 septembre 2018;
vu le contrat de prêt N° 123999 en annexe signé entre la
SA d'HLM CDC Habitat Social ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement de huit logements sociaux dont deux logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et six financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à PLOBSHEIM – Impasse des Bleuets, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 110 730 € (un million cent dix mille sept cent trente euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 123999 constitué de cinq Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 110 730 € (un million cent dix mille sept cent trente euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2021,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM CDC Habitat Social, en application de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140350-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : CDC HABITAT SOCIAL — **Numéro de référence** **2018-046**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**8**

Opération:

Intitulé	
Adresse(s)	impasse des Bleuets, Plobsheim

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	2	18 000,00 €
PLUS	6	18 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**36 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Pompe à chaleur**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLAI	T4	2	82,61	82,61	100,00 €	446,09 €			
PLUS	T4	6	88,72	88,72	100,00 €	538,53 €			
Total		**8**	**697,54**	**697,54**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Loyer mensuel au m²:

PLAI	**5,40 €**
PLUS	**6,07 €**

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, entretien VMC, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Entretien robinetterie, Manipulation poubelles

Ratios

Prestations intellectuelles	2 573,63 €	/ logement	prix au m² de SH	2 316,30 €
Charges immobilières	56 006,50 €	/ logement	prix au m² de SU	2 316,30 €
Cout des travaux	126 725,25 €	/ logement		
Montant de la TVA	16 649,63 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	**20 589,00 €**	1,27%	**Subventions**	***51 000,00 €***	***3,16%***
			ETAT	**15 000,00 €**	**0,93%**
Charges immobilières	**448 052,00 €**	27,73%			
			Eurométropole	**36 000,00 €**	**2,23%**
Cout des travaux	**1 013 802,00 €**	62,75%	PLAI	18 000,00 €	1,11%
			PLUS	18 000,00 €	1,11%
Montant de la TVA	**133 197,00 €**	8,24%			
			Emprunts	***1 160 730,00 €***	***71,84%***
			Prêt PLUS Construction	480 412,00 €	29,74%
			Prêt PLAI Foncier	111 088,00 €	6,88%
			Prêt PLUS Foncier	358 303,00 €	22,18%
			Prêt PLAI Construction	108 927,00 €	6,74%
			PHB 2.0	52 000,00 €	3,22%
			ACTION LOGEMENT	50 000,00 €	3,09%
			Fonds propres	***403 910,00 €***	***25,00%***
Total	**1 615 640,00 €**	**100,00%**	**Total**	**1 615 640,00 €**	**100,00%**

2018-046.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/06/2021 09:10:28

Clément LECUIVRE
DIRECTEUR GENERAL
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 13/07/2021 14 43 :44

CONTRAT DE PRÊT

N° 123999

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PLOBSHEIM, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés Impasse des Bleuets 67115 PLOBSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-dix mille sept-cent-trente euros (1 110 730,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-huit mille neuf-cent-vingt-sept euros (108 927,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-onze mille quatre-vingt-huit euros (111 088,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingts mille quatre-cent-douze euros (480 412,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-cinquante-huit mille trois-cent-trois euros (358 303,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cinquante-deux mille euros (52 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Inflation** » désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'Index Inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

A chaque Révision de l'Index Inflation, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

En cas substitution de l'Index Inflation par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex 1 Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5387402	5387403	5387744	5387404
Montant de la Ligne du Prêt	108 927 €	111 088 €	480 412 €	358 303 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	0,14 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	0,14 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Inflation	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,44 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	0,14 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	1 %	0 %	1 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent Contrat sont de 0,5 % (Livret A), - 0,3 % (Inflation).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5387401			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	52 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5387401			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	52 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur l'Inflation non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de l'Inflation majoré de 6 % (600 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Prise en garantie d'un prêt complémentaire souscrit par DOMIAL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'opération de réhabilitation portant sur le patrimoine situé 6 rue Paul Janet à Strasbourg.

Numéro E-2021-1086

Un projet de réalisation de travaux de réhabilitation et rénovation thermique des 16 logements sur le patrimoine situé 6 rue Paul Janet, à STRASBOURG a été engagé par la SA d'HLM DOMIAL ESH.

Ce projet fait partie d'une opération de réhabilitation et d'exploitation d'un patrimoine immobilier de 395 logements par le biais d'un bail à réhabilitation conclu le 31 décembre 2014 avec la Ville de STRASBOURG.

Cet ensemble immobilier a été construit en 1900 et a déjà fait l'objet de réhabilitations en 1989, en 2006 et en 2007. La SA d'HLM DOMIAL ESH demande une prise en garantie complémentaire à celle attribuée en 2016. Le projet de réhabilitation, agréé en 2016, a pour but l'amélioration énergétique du bâtiment afin d'atteindre une étiquette C (138 kWh/m².an), sachant qu'il est actuellement en étiquette E (322 kWh/m².an). Soit un gain énergétique estimé à 184 kWh/m².an.

Le chauffage est actuellement assuré par de l'électricité.

Cette opération sera certifiée NF Habitat, HPE Rénovation.

Programme des travaux :

Le programme de travaux envisagés est le suivant :
- remplacement des menuiseries extérieures et fenêtres de toit ;
- isolation par l'extérieur des façades ;
- isolation de la dalle basse du rez-de-chaussée et sous le porche ;
- remplacement de la VMC existante par une VMC hygro B ;
- remplacement des panneaux rayonnants ;
- travaux de conformité et de sécurité (désenfumage, distribution es halls, électricité..) ;
- amélioration pérennité (révision des installations sanitaires) ;

- requalifications – amélioration (révision de la couverture, des zingueries, peintures remplacement des boîtes aux lettres…).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour sa garantie au Prêt complémentaire souscrit pour un montant total de 127 140,00 € (cent-vingt-sept mille cent-quarante euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation, en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements, au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg, se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
16 décembre 2016 concernant le renouvellement du dispositif d'aides
pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant ;
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts
accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 19 décembre 2016;
vu la garantie accordée au prêt N°66288 le 20 octobre 2017 ;
vu le contrat de prêt N°123392 en annexe signé entre
SA d'HLM DOMIAL ESH, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 16 logements située 6 Rue Paul Janet à Strasbourg :</u>

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt complémentaire d'un montant total de 127 140,00 € (cent-vingt-sept mille cent-quarante euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 123392, constitué de 1 Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 127 140 € (cent-vingt-sept mille cent-quarante euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

<u>pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 16 logements située à STRASBOURG, 6 Rue Paul Janet</u> :
le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2021.

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de la mise en jeu de la garantie..

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec SA d'HLM DOMIAL ESH en exécution de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140937-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL — **Numéro de référence** **2016-080**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**16**

Opération:

Intitulé	BAR
Adresse(s)	6 Rue Paul Janet, Strasbourg

Financement — Droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PALULOS	16	48 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**48 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne(m²)		Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen		
PALULOS	T1	2	18,50	-		91,76 €		
PALULOS	T2	3	52,00	-		257,92 €		
PALULOS	T4	8	77,25	-		383,16 €		
PALULOS	T5	3	93,00	-		461,28 €		
			-	-		- €		
			-	-		- €		
Total		**16,00**	**240,75**	**-**				

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	3

Détail des postes de charges:

Loyer mensuel au m²:

PALULOS	4,96 €

Ratios

Cout des travaux	38 910,57 €	/ logement	prix au m² de SC	1 294,78 €
Prestations intellectuelles	7 705,31 €	/ logement		
Charges immobilières	37 886,88 €	/ logement		
Montant de la TVA	3 704,08 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**622 569,15 €**	44,11%	**Subventions**	***51 900,00 €***	***3,68%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**123 285,00 €**	8,74%			
			Eurométropole	**48 000,00 €**	**3,40%**
Charges immobilières	**606 190,00 €**	42,95%	PALULOS	48 000,00 €	3,40%
					0,00%
Montant de la TVA	**59 265,29 €**	4,20%			
			Gaz de Strasbourg	3 900,00 €	0,28%
			Emprunts	***1 359 409,00 €***	***96,32%***
			Eco-prêt réhabilitation	192 000,00 €	13,60%
			Prêt PAM	434 079,00 €	30,76%
			Autre	606 190,00 €	42,95%
			Eco-prêt complémentaire	127 140,00 €	9,01%
			Fonds propres	***0,44 €***	***0,00%***
Total	**1 411 309,44 €**	**100,00%**	**Total**	**1 411 309,44 €**	**100,00%**

CONTRAT DE PRÊT

N° 123392

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 1/21
Contrat de prêt n° 123392 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération STRASBOURG - 6 rue Paul Janet, Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés 6 rue Paul Janet 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt-sept mille cent-quarante euros (127 140,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-vingt-sept mille cent-quarante euros (127 140,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/08/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5427440			
Montant de la Ligne du Prêt	127 140 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
780
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097634, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 123392, Ligne du Prêt n° 5427440
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Prise en garantie et octroi de subvention pour l'opération de réhabilitation portée par DOMIAL sur son patrimoine situé 17 rue Montreux à Lingolsheim.

Numéro E-2021-1088

La SA d'HLM DOMIAL ESH a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 18 logements de son patrimoine situé 17 rue Montreux à LINGOLSHEIM. Cette opération a fait l'objet d'un agrément en 2018, ayant également donné lieu à la prise en garantie de la collectivité et à l'octroi d'une aide financière de la collectivité de 52 200€.

Les travaux n'ayant pu commencer dans les délais prévus initialement, le contrat de prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de cette opération est devenu caduc. DOMIAL est donc amené à souscrire un nouveau contrat de prêt pour le financement de cette opération, et sollicite aujourd'hui la prise en garantie de la collectivité.

Pour mémoire, cet ensemble immobilier a été construit en 1980. Le chauffage est actuellement assuré par l'électricité. La consommation énergétique actuelle est de 378,3 kWhep/m².an, étiquette F. L'objectif est d'atteindre une étiquette C, avec une consommation de 107,4 kWhep/m².an. Le gain énergétique est estimé à 270,9 kWhep/ m².an soit 719,1 kWh par an pour l'ensemble de l'opération.

Programme des travaux :
- isolation thermique par l'extérieur du bâtiment,
- remplacement de l'ensemble des fenêtres et des volets roulants,
- remplacement du mode de chauffage électrique par du chauffage gaz individuel y compris pour la production d'eau chaude sanitaire,
- mise en place d'une VMC,
- branchement des immeubles au gaz de Ville,
- désamiantage.

Ces travaux devraient permettre une diminution des charges énergétiques d'environ 37 euros par logement par mois.

Une contribution des locataires aux économies d'énergies après travaux, dite 3ème ligne sur la quittance mensuelle après travaux sera de 32 € pour les T3 et de 37 € pour les T4. Cette participation sera payable mensuellement, en même temps que le loyer, pendant une durée de 15 ans.

La réunion de concertation avec les locataires a eu lieu le 5 juin 2018.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

Le prêt devenu caduc a conduit la CDC à proposer un nouvel éco-prêt à DOMIAL, selon les nouvelles conditions en vigueur, lesquelles sont plus avantageuses pour le bailleur. Les aides de l'Eurométropole de Strasbourg étant calculées pour venir compenser les intérêts générées par l'éco-prêt de la CDC selon le dispositif partenarial mis en place depuis 2014, ces nouvelles conditions conduisent à ajuster à la baisse le montant de l'aide octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg à cette opération (délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2019).

Le montant de l'aide de l'Euroémtropole de Strasbourg ainsi actualisé est de 28 800 €.

L'Eurométropole de Strasbourg est également sollicitée pour sa garantie du nouveau Prêt d'un montant total de 815 440 €, contracté par DOMIAL auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation, en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements, au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg, se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accorder la prise en garantie sollicitée par le bailleur, et d'actualiser le montant de l'aide accordée pour tenir compte des nouvelles conditions du prêt souscrit pour cette opération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant ;
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'État le 22 novembre 2018;
vu le contrat de prêt N°121 800 joint en annexe à la présente
délibération et signé entre SA d'HLM DOMIAL ESH, ci-
après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
vu la caducité du contrat de prêt N° 89542 signé entre SA
HLM DOMIAL ESH, et la Caisse des dépôts et consignations ;
vu la délibération sur le 21ème point de l'ordre du jour de la commission
permanente du conseil de l'Eurométropole du 05 avril 2019 ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 18 logements située à LINGOLSHEIM, 17 rue de Montreux :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA d'HLM DOMIAL ESH d'un montant total de 28 800 € en lieu et place de l'aide octroyée par délibération du 5 avril 2019 pour cette opération :*

** subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement et du montant d'éco-prêt souscrit, soit :*

Adresse	*Nombre de logements*	*Gain (kWh/ m²/an)*	*Montant d'éco-prêt / logt*	*Montant subvention EmS/ logement*	***Total***
17 rue Montreux, LINGOLSHEIM	*18*	➢ *270,9*	*19 000€*	*1 600 €*	***28 800€***

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 815 440 € (huit-cent-quinze mille quatre-cent-quarante euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°121 800, constitué de 2 Lignes du Prêt.*
- *la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 815 440 € (huit-cent-quinze mille quatre-cent-quarante euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

décide

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 18 logements située à LINGOLSHEIM, 17 rue de Montreux :

a) des modalités de versement de la subvention de 28 800 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux ; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 24 660 € sur les crédits disponibles au budget 2021 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117);

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2021.

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec SA d'HLM DOMIAL ESH en exécution de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140943-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL — **Numéro de référence** **2018-111**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**18**

Opération:

Intitulé	
Adresse(s)	17 Rue Montreux, Lingolsheim

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PALULOS	18	28 800,00 €
Total subventions Eurométropole :		**28 800,00 €**

Organisme prêteur: CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne(m²)		Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen		
PALULOS	T1	2	75,50	-	76,00 €	292,19 €		
PALULOS	T2	4	89,25	-	108,25 €	345,40 €		
PALULOS	T3	5	107,40	-	128,20 €	415,10 €		
PALULOS	T4	6	127,83	-	164,00 €	494,70 €		
PALULOS	T5	1	161,00	-	223,00 €	623,07 €		
			-	-		- €		
Total		**18,00**	**560,98**	**-**				

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

PALULOS	**3,87 €**

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, Abonnement cable, Eau partie commune

Ratios

Cout des travaux	38 989,40 €	/ logement	prix au m² de SC	442,30 €	
Prestations intellectuelles	6 420,09 €	/ logement			
Montant de la TVA	3 070,53 €	/ logement			

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**701 809,20 €**	80,42%	**Subventions**	***33 800,00 €***	***3,87%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**115 561,57 €**	13,24%			
			Eurométropole	**28 800,00 €**	**3,30%**
Montant de la TVA	**55 269,50 €**	6,33%	PALULOS	28 800,00 €	3,30%
			Gaz de Strasbourg	5 000,00 €	0,57%
			Emprunts	***815 440,00 €***	***93,45%***
			Eco-prêt complémentaire	473 440,00 €	54,25%
			Eco-prêt réhabilitation	342 000,00 €	39,19%
			Fonds propres	***23 400,27 €***	***2,68%***
Total	**872 640,27 €**	**100,00%**	**Total**	**872 640,27 €**	**100,00%**

CONTRAT DE PRÊT

N° 121800

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.22.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 121800 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LINGOLSHEIM - 17 rue de Montreux, Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés 17 rue de Montreux 67380 LINGOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quinze mille quatre-cent-quarante euros (815 440,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-soixante-treize mille quatre-cent-quarante euros (473 440,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quarante-deux mille euros (342 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
800
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/04/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5377769	5377770		
Montant de la Ligne du Prêt	473 440 €	342 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,77 %	0,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,77 %	0,25 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	24 mois		
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	0,77 %	0,25 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091875, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 121800, Ligne du Prêt n° 5377769
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091875, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 121800, Ligne du Prêt n° 5377770
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Prise en garantie et octroi de subvention pour le projet de réhabilitation porté par DOMIAL sur son patrimoine situé au 2 rue de l'Avenir à Lingolsheim.

Numéro E-2021-1089

La SA d'HLM DOMIAL ESH a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 18 logements de son patrimoine situé 2 rue de l'Avenir à LINGOLSHEIM. Cette opération de réhabilitation a fait l'objet d'un agrément en 2018, ainsi que de l'octroi de la garantie d'emprunt de la collectivité et d'une aide financière d'un montant de 52 200 € en 2019.

Les travaux n'ayant pu commencer dans les délais prévus initialement, le contrat de prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de cette opération est devenu caduc. DOMIAL est donc amené à souscrire un nouveau contrat de prêt pour le financement de cette opération, et sollicite aujourd'hui la prise en garantie de la collectivité.

Pour mémoire, cet ensemble immobilier a été construit en 1980. Le chauffage est actuellement assuré par l'électricité. La consommation énergétique actuelle est de 382 kWhep/m².an, étiquette F. L'objectif est d'atteindre une étiquette C, avec une consommation de 112.3 kWhep/m².an. Le gain énergétique est estimé à 224.1 kWhep/ m².an soit 719,1 kWh par an pour l'ensemble de l'opération.

Programme des travaux :
- isolation thermique par l'extérieur du bâtiment,
- remplacement de l'ensemble des fenêtres et des volets roulants,
- remplacement du mode de chauffage électrique par du chauffage gaz individuel y compris pour la production d'eau chaude sanitaire,
- mise en place d'une VMC,
- branchement des immeubles au gaz de Ville,
- désamiantage.

Ces travaux devraient permettre une diminution des charges énergétiques d'environ 37 euros par logement par mois.

Une contribution des locataires aux économies d'énergies après travaux, dite 3ème ligne sur la quittance mensuelle après travaux sera de 32 € pour les T3 et de 37 € pour les T4. Cette participation sera payable mensuellement, en même temps que le loyer, pendant une durée de 15 ans.
La réunion de concertation avec les locataires a eu lieu le 5 juin 2018.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

Le prêt devenu caduc a conduit la CDC à proposer un nouvel éco-prêt à DOMIAL, selon les nouvelles conditions en vigueur, lesquelles sont plus avantageuses pour le bailleur. Les aides de l'Eurométropole de Strasbourg étant calculées pour venir compenser les intérêts générés par l'éco-prêt de la CDC selon le dispositif partenarial mis en place depuis 2014, ces nouvelles conditions conduisent à ajuster à la baisse le montant de l'aide octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg à cette opération (délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2019).

Le montant de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi actualisé est de 28 800 €.

L'Eurométropole de Strasbourg est également sollicitée pour sa garantie du nouveau Prêt d'un montant total de 747 970 € (sept-cent-quarante-sept mille neuf-cent-soixante-dix euros), contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation, en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements, au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg, se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accorder la prise en garantie et d'ajuster le montant de l'aide accordée pour cette opération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant ;
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 31 décembre 2018 ;
vu le contrat de prêt N° 121 795 joint en annexe à la présente délibération et signé entre SA HLM DOMIAL ESH, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
vu la caducité du contrat de prêt N° 89 540 signé entre la SA HLM DOMIAL ESH et la Caisse des dépôts et consignations ;
vu la délibération sur le 22ème point de l'ordre du jour de la commission permanente du conseil de l'Eurométropole du 05 avril 2019 ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 18 logements située à LINGOLSHEIM, 2 rue de l'Avenir :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA HLM DOMIAL ESH, d'un montant total de 28 800 € pour cette opération en lieu et place de l'aide octroyée par délibération du 5 avril 2019 et ce en application du dispositif partenarial en vigueur depuis 2014 :*

** subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement et du montant d'éco-prêt mobilisé, soit :*

Adresse	*Nombre de logements*	*Gain (kWh/ m²/an)*	*Montant Eco-prêt / logt*	*Montant subvention EMS/logement*	***Total***
2 rue de l'Avenir, LINGOLSHEIM	*18*	*224.1*	*17 500€*	*1 600 €*	***28 800€***

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 747 970 € (sept-cent-quarante-sept mille neuf-cent-soixante-dix euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 121 795, constitué de 2 Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 747 970 € (sept-cent-quarante-sept mille neuf-cent-soixante-dix euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 18 logements située à LINGOLSHEIM, 2 rue de l'Avenir :

a) des modalités de versement de la subvention de 28 800 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 22 500 € sur les crédits disponibles au budget 2021 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117);

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2021.

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec SA HLM DOMIAL ESH en exécution de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140946-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL — **Numéro de référence** **2018-154**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**18**

Opération:

Intitulé	
Adresse(s)	2 Rue de l'Avenir, Lingolsheim

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PALULOS	18	28 800,00 €
Total subventions Eurométropole :		**28 800,00 €**

Organisme prêteur: CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne(m²)		Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen		
PALULOS	T4	6	127,83	-	164,00 €	494,06 €		
PALULOS	T5	1	161,00	-	223,06 €	622,27 €		
PALULOS	T3	5	107,40	-	128,20 €	415,10 €		
PALULOS	T1	2	75,50	-	76,00 €	291,81 €		
PALULOS	T2	4	89,25	-	108,25 €	344,95 €		
			-	-		- €		
Total		**18,00**	**560,98**	**-**				

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

PALULOS	**3,87 €**

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, entretien VMC, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, Contrat Multiservices, Entretien chaudière individuelle gaz

Ratios

Cout des travaux	35 175,05 €	/ logement	prix au m² de SC	405,82 €
Prestations intellectuelles	6 420,09 €	/ logement		
Montant de la TVA	2 886,50 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**633 150,93 €**	79,08%	**Subventions**	***33 800,00 €***	***4,22%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**115 561,57 €**	14,43%			
			Eurométropole	**28 800,00 €**	**3,60%**
Montant de la TVA	**51 957,02 €**	6,49%	PALULOS	28 800,00 €	3,60%
			Gaz de Strasbourg	5 000,00 €	0,62%
			Emprunts	***747 970,00 €***	***93,42%***
			Eco-prêt réhabilitation	315 000,00 €	39,34%
			Eco-prêt complémentaire	432 970,00 €	54,08%
			Fonds propres	***18 899,52 €***	***2,36%***
Total	**800 669,52 €**	**100,00%**	**Total**	**800 669,52 €**	**100,00%**

CONTRAT DE PRÊT

N° 121795

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.22.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 121795 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LINGOLSHEIM - 2 rue de l'Avenir, Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés 2 rue de l'Avenir 67380 LINGOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quarante-sept mille neuf-cent-soixante-dix euros (747 970,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-trente-deux mille neuf-cent-soixante-dix euros (432 970,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quinze mille euros (315 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/04/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5377765	5377766		
Montant de la Ligne du Prêt	432 970 €	315 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,77 %	0,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,77 %	0,25 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	24 mois		
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	0,77 %	0,25 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091873, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 121795, Ligne du Prêt n° 5377765
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091873, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 121795, Ligne du Prêt n° 5377766
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Prise en garantie du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et Consignations et octroi de subvention pour l'opération de réhabilitation portée par la SA d'HLM DOMIAL pour le patrimoine situé 4 rue de l'Avenir à Lingolsheim.

Numéro E-2021-1090

La SA d'HLM DOMIAL ESH a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 18 logements de son patrimoine situé 4 rue de l'Avenir à LINGOLSHEIM. Cette opération de réhabilitation a fait l'objet d'un agrément en 2018, ainsi que de l'octroi de la garantie d'emprunt de la collectivité et d'une aide financière d'un montant de 52 200 € en 2019.

Les travaux n'ayant pu commencer dans les délais prévus initialement, le contrat de prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de cette opération est devenu caduc. DOMIAL est donc amené à souscrire un nouveau contrat de prêt pour le financement de cette opération, et sollicite aujourd'hui la prise en garantie de la collectivité.

Pour mémoire, cet ensemble immobilier a été construit en 1980. Le chauffage est actuellement assuré par l'électricité. La consommation énergétique actuelle est de 382 kWhep/m².an, étiquette F. L'objectif est d'atteindre une étiquette C, avec une consommation de 112.3 kWhep/m².an. Le gain énergétique est estimé à 224.1 kWhep/ m².an soit 719,1 kWh par an pour l'ensemble de l'opération.

Programme des travaux :
- isolation thermique par l'extérieur du bâtiment,
- remplacement de l'ensemble des fenêtres et des volets roulants,
- remplacement du mode de chauffage électrique par du chauffage gaz individuel y compris pour la production d'eau chaude sanitaire,
- mise en place d'une VMC,
- branchement des immeubles au gaz de Ville ;
- désamiantage.

Ces travaux devraient permettre une diminution des charges énergétiques d'environ 37 euros par logement par mois.

Une contribution des locataires aux économies d'énergies après travaux, dite 3ème ligne sur la quittance mensuelle après travaux sera de 32 € pour les T3 et de 37 € pour les T4. Cette participation sera payable mensuellement, en même temps que le loyer, pendant une durée de 15 ans. La réunion de concertation avec les locataires a eu lieu le 5 juin 2018.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

Le prêt devenu caduc a conduit la CDC à proposer un nouvel éco-prêt à DOMIAL, selon les nouvelles conditions en vigueur, lesquelles sont plus avantageuses pour le bailleur. Les aides de l'Eurométropole de Strasbourg étant calculées pour venir compenser les intérêts générés par l'éco-prêt de la CDC selon le dispositif partenarial mis en place depuis 2014, ces nouvelles conditions conduisent à ajuster à la baisse le montant de l'aide octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg à cette opération (délibération de la Commission permanente en date du 5 avril 2019).

Le montant de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi actualisé est de 28 800 €.

L'Eurométropole de Strasbourg est également sollicitée pour sa garantie du nouveau Prêt d'un montant total de 771 055 € (sept-cent-soixante-et-onze mille cinquante-cinq euros), contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation, en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements, au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg, se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 concernant le renouvellement du dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant ;
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'État le 31 décembre 2018;

vu le contrat de prêt N° 121 797 joint en annexe de la présente délibération et signé entre la SA HLM DOMIAL ESH, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
vu la caducité du contrat de prêt N° 89 541 signé entre la SA HLM DOMIAL ESH et la Caisse des dépôts et consignations,
vu la délibération sur le 23ème point de l'ordre du jour de la commission permanente du conseil de l'Eurométropole du 05 avril 2019,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 18 logements située 4 rue de l'Avenir à Lingolsheim :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SA HLM DOMIAL ESH d'un montant total de 22 500 € en lieu et place des 52 200 € octroyés par délibération du 5 avril 2019, cet ajustement visant à tenir compte des nouvelles conditions du contrat de prêt (plus favorables) souscrit par le bailleur auprès de la CDC pour cette opération :*

** subvention évolutive en fonction du gain énergétique théorique par logement et du montant d'éco-prêt octroyé par la CDC, soit :*

Adresse	*Nombre de logements*	*Gain (kWh/ m²/an)*	*Montant Eco prêt par logt*	*Montant subvention EmS/logement*	***Total***
4 rue de l'Avenir, LINGOLSHEIM	*18*	*224.1*	*17 500€*	*1 600 €*	***28 800€***

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 771 055 € (sept-cent-soixante-et-onze mille cinquante-cinq euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 121 797, constitué de 2 Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 771 055 € (sept-cent-soixante-et-onze mille cinquante-cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 18 logements située à Lingolsheim 4 rue de l'Avenir :

a) des modalités de versement de la subvention de 28 800 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux ;*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux ;*
- *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte et du coût de revient définitif de l'opération.*

b) l'imputation de la dépense globale de 22 500 € sur les crédits disponibles au budget 2021 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) ;

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2021.

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie..

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA HLM DOMIAL ESH en exécution de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140949-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL — **Numéro de référence** **2018-155**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**18**

Opération:

Intitulé	
Adresse(s)	4 Rue de l'Avenir, Lingolsheim

Financement — Droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PALULOS	18	28 800,00 €
Total subventions Eurométropole :		**28 800,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SC moyenne(m²)		Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen		
PALULOS	T1	2	75,5		76,00 €	291,81 €		
PALULOS	T2	4	89,25		80,85 €	344,95 €		
PALULOS	T3	5	107,4		128,20 €	415,10 €		
PALULOS	T4	6	127,83	-	164,00 €	494,06 €		
PALULOS	T5	1	161,00	-	223,06 €	622,27 €		
			-	-		- €		
Total		**7,00**	**288,83**	**-**				

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

PAPULOS	3,87

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, entretien parties communes, entretien chauffe eau gaz, taxes enlèvement ordures ménagères, Contrat Multiservices, Eau partie commune

Ratios

Cout des travaux	36 390,98 €	/ logement	prix au m² de SC	417,52 €
Prestations intellectuelles	6 420,09 €	/ logement		
Montant de la TVA	2 953,11 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**655 037,60 €**	79,52%	**Subventions**	***33 800,00 €***	***4,10%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**115 561,57 €**	14,03%			
			Eurométropole	**28 800,00 €**	**3,50%**
Montant de la TVA	**53 155,89 €**	6,45%	PALULOS		0,00%
			Gaz de Strasbourg	5 000,00 €	0,61%
			Emprunts	***771 055,00 €***	***93,60%***
			Eco-prêt réhabilitation	315 000,00 €	38,24%
			Eco-prêt complémentaire	456 055,00 €	55,36%
			Fonds propres	***18 900,06 €***	***2,29%***
Total	**823 755,06 €**	**100,00%**	**Total**	**823 755,06 €**	**100,00%**

CONTRAT DE PRÊT

N° 121797

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.22.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 121797 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LINGOLSHEIM - 4 rue de l'Avenir, Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés 4 rue de l'Avenir 67380 LINGOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-et-onze mille cinquante-cinq euros (771 055,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-cinquante-six mille cinquante-cinq euros (456 055,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quinze mille euros (315 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/04/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5377767	5377768		
Montant de la Ligne du Prêt	456 055 €	315 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,77 %	0,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,77 %	0,25 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	24 mois		
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	0,77 %	0,25 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091874, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 121797, Ligne du Prêt n° 5377767
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091874, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 121797, Ligne du Prêt n° 5377768
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Prise en garantie du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par le bailleur 3F Grand Est pour le financement d'une opération de construction en VEFA de 10 logements sociaux, au 101 avenue du Général de Gaulle à Eckbolsheim.

Numéro E-2021-1106

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, 3F Grand Est SA d'HLM, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 10 logements sociaux située à ECKBOLSHEIM, 101 avenue du Général de GAULLE, dont 4 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 6 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur 3F Grand Est SA d'HLM souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 948 972 € (neuf cent quarante-huit mille neuf cent soixante-douze euros) pour finaliser cette opération.
Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).
L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à cet emprunt d'un montant total de 948 972 € (neuf cent quarante-huit mille neuf cent soixante-douze euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 6 août 2020;
vu le contrat de prêt N° 125984 en annexe signé entre 3F Grand Est SA d'HLM ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition amélioration de 10 logements dont 6 financés en Prêt locatif à usage social et 4 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à ECKBOLSHEIM, 101 avenue du Général de GAULLE, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 948 972 € (neuf cent quarante-huit mille neuf cent soixante-douze euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 125 984 constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 948 972 € (neuf cent quarante-huit mille neuf cent soixante-douze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2021,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec 3F Grand Est SA d'HLM, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140821-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe

Bailleur : IMMOBILIERE 3F ALSACE — **Numéro de référence** **2020-049**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**10**

Opération:

Intitulé	
Adresse(s)	101 Avenue du Général de Gaulle, Eckbolsheim

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	4	36 000,00 €
PLUS	6	18 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**54 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLAI	T2	3	45,76	51,76	79,83 €	292,94 €			
PLUS	T2	1	43,57	47,98	79,83 €	312,32 €			
PLAI	T3	1	61,22	67,32	101,44 €	381,00 €			
PLUS	T3	5	61,71	67,87	101,44 €	441,83 €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
Total		**10,00**	**212,26**	**234,93**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

PLAI	**Collectif**	5,66 €
PLUS	**Collectif**	6,51 €

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, Abonnement cable, Provision EC + EF, chauffage individuel gaz

Ratios

Charges immobilières	36 250,10 €	/ logement	prix au m² de SH	2 413,23 €
Cout des travaux	85 570,50 €	/ logement	prix au m² de SU	2 178,58 €
Prestations intellectuelles	922,90 €	/ logement		
Montant de la TVA	10 129,11 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**362 501,00 €**	27,28%	**Subventions**	***84 000,00 €***	***6,32%***
			ETAT	**30 000,00 €**	**2,26%**
Cout des travaux	**855 705,00 €**	64,40%			
			Eurométropole	**54 000,00 €**	**4,06%**
Prestations intellectuelles	**9 228,95 €**	0,69%	PLAI	36 000,00 €	2,71%
			PLUS	18 000,00 €	1,35%
Montant de la TVA	**101 291,14 €**	7,62%			
			Emprunts	***1 008 972,00 €***	***75,94%***
			Prêt collecteur 1%	60 000,00 €	4,52%
			PHB 2.0	65 000,00 €	4,89%
			Prêt PLAI Construction	150 756,00 €	11,35%
			Prêt PLUS Construction	385 603,00 €	29,02%
			Prêt PLAI Foncier	132 849,00 €	10,00%
			Prêt PLUS Foncier	214 764,00 €	16,16%
			Fonds propres	***235 754,09 €***	***17,74%***
Total	**1 328 726,09 €**	**100,00%**	**Total**	**1 328 726,09 €**	**100,00%**

2020 - 019

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/08/2021 16:16:58

Carlos Sahun
DIRECTEUR GENERAL
3F GRAND EST
Signé électroniquement le 12/08/2021 08 49 :19

CONTRAT DE PRÊT

N° 125984

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECKBOLSHEIM AV du Général de Gaulle A385L 10 LOGTS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés 101 avenue du Général de Gaulle 67201 ECKBOLSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-quarante-huit mille neuf-cent-soixante-douze euros (948 972,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinquante mille sept-cent-cinquante-six euros (150 756,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-deux mille huit-cent-quarante-neuf euros (132 849,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-cinq mille six-cent-trois euros (385 603,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatorze mille sept-cent-soixante-quatre euros (214 764,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de soixante-cinq mille euros (65 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Acte VEFA définitif

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5446486	5446487	5446488	5446489
Montant de la Ligne du Prêt	150 756 €	132 849 €	385 603 €	214 764 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,79 %	1,1 %	0,79 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,79 %	1,1 %	0,79 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,29 %	0,6 %	0,29 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,79 %	1,1 %	0,79 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,29 %	0,6 %	0,29 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,79 %	1,1 %	0,79 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5446495			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	65 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5446495			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	65 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

OPHEA - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition-amélioration de 8 logements dont 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 5 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à Bischheim - 5 rue Robert Kieffer.

Numéro E-2021-1124

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, souhaite réaliser une opération d'acquisition-amélioration de 8 logements

sociaux située à BISCHHEIM – 5 rue Robert Kieffer dont 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 5 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 005 260 € pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à cet emprunt d'un montant total de 1 005 260 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation, en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements, au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg, se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 31 décembre 2017;
vu le contrat de prêt N°126592 en annexe signé entre l'OPH de
l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition-amélioration de 8 logements dont 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 5 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à BISCHHEIM – 5 rue Robert Kieffer :

l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 005 260 € (un million cinq mille deux-cent-soixante euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 126592 constitué de 5 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 005 260 € (un million cinq mille deux-cent-soixante euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2021.

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, en application de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140896-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126592

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 1/23
Contrat de prêt n° 126592 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération A-A R KIEFFER, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 8 logements situés 5, rue Robert Kieffer 67800 BISCHHEIM.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq mille deux-cent-soixante euros (1 005 260,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-quatre mille six-cents euros (164 600,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-et-un mille sept-cent-soixante-dix euros (131 770,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-cinquante-et-un mille cinq-cent-quatre-vingt-dix euros (351 590,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trente-sept mille trois-cents euros (237 300,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Indemnité de Rupture du Taux Fixe » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/09/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Attestation du caractère définitif de la déclaration préalable de travaux
  - Garantie(s) conforme(s)

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5447333	5447334	5447331	5447332
Montant de la Ligne du Prêt	164 600 €	131 770 €	351 590 €	237 300 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5447335			
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,86 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,86 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,86 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
939
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103778, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 126592, Ligne du Prêt n° 5447333
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103778, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 126592, Ligne du Prêt n° 5447334
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103778, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 126592, Ligne du Prêt n° 5447331
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103778, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 126592, Ligne du Prêt n° 5447332
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103778, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 126592, Ligne du Prêt n° 5447335
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2017-026**

Contact: Tél:

Logements ordinaires	Nombre de Logements
	8

Opération:

Intitulé	Opération Acquisition-amélioration
Adresse(s)	Bischheim / 5 rue Kieffer

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	3	27 000,00 €
PLUS	5	15 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**42 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T3	4	78,05	85,66	64,00 €	520,80 €			
PLAI	T2	1	49,48	58,57	44,00 €	313,91 €			
PLUS	T2	1	56,74	65,33	46,00 €	397,18 €			
PLAI	T3	2	76,87	83,99	64,00 €	450,17 €			
Total		**8,00**	**261,14**	**293,55**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Loyer mensuel au m²:

PLUS	**Collectif**	6,08 €
PLAI	**Collectif**	5,35 €

Ratios

Charges immobilières	75 383,50 €	/ logement	prix au m² de SH	2 262,91 €
Cout des travaux	64 629,63 €	/ logement	prix au m² de SU	2 040,63 €
Prestations intellectuelles	9 429,50 €	/ logement		
Montant de la TVA	12 403,38 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**603 068,00 €**	46,58%	**Subventions**	***64 500,00 €***	***4,98%***
			ETAT	**22 500,00 €**	**1,74%**
Cout des travaux	**517 037,00 €**	39,93%			
			Eurométropole	**42 000,00 €**	**3,24%**
Prestations intellectuelles	**75 436,00 €**	5,83%	PLAI	27 000,00 €	
			PLUS	15 000,00 €	
Montant de la TVA	**99 227,00 €**	7,66%			
			Emprunts	***1 030 260,00 €***	***79,57%***
			Prêt PLUS Construction	351 590,00 €	
			Prêt PLAI Construction	164 600,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	131 770,00 €	
			Prêt PLUS Foncier	237 300,00 €	
			Prêt collecteur 1%	25 000,00 €	
			Prêt Booster	120 000,00 €	
			Fonds propres	***200 008,00 €***	***15,45%***
Total	**1 294 768,00 €**	**100,00%**	**Total**	**1 294 768,00 €**	**100,00%**

Observations:

45

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

FONDATION VINCENT DE PAUL - Bureau d'accès au logement Saint-Charles - Exercice 2021- Participation financière.

Numéro E-2021-1069

L'Eurométropole de Strasbourg finance depuis 2009 le Bureau d'Accès au Logement (BAL) Saint Charles à Schiltigheim, en tant qu'outil du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) permettant d'accompagner les demandeurs dans leurs recherches de location privée à loyer modéré, dans la constitution de leur dossier de locataire, dans leurs échanges avec les bailleurs privés jusqu'à l'entrée dans les lieux, avec la possibilité de médiation locative après l'entrée dans les lieux.

Le Bureau d'Accès au Logement (BAL) Saint Charles accompagne majoritairement des personnes seules ayant des ressources issues du travail avec des capacités de communication et de compréhension suffisantes mais ne disposant pas nécessairement d'expériences locatives antérieures.

L'équipe du BAL Saint Charles consacre une grande part des entretiens à la formation et l'information de futurs locataires.

En 2020, 96 candidatures ont été adressées au BAL Saint Charles, 76 ménages sont entrés en accompagnement pour 23 relogements effectifs.

Le BAL Saint Charles est ainsi un acteur et partenaire essentiel dans l'accès au parc privé des publics défavorisés de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'association sollicite le concours de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que collectivité territoriale pour 2021.

Le budget prévisionnel 2021 est le suivant :

Financeur	***2021***

Eurométropole de Strasbourg	12 245 €
Direction Générale de la Cohésion Sociale	83 628 €
Autres : crédits Logement d'Abord	10 000 €
Autres	15 000 €
Budget global	**122 455 €**

La collectivité propose de renouveler son soutien à cette maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, par une participation de 12 245 € correspondant à la contribution maximale de 10% entérinée lors de la séance du 26 septembre 2008 pour l'aide aux outils du PDALHPD.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 26 septembre 2008 concernant la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg aux outils du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées pour le Bas-Rhin (PDALHPD) ;
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale du Bureau d'Aide au Logement Saint Charles à Schiltigheim, le versement à la Fondation Vincent de Paul d'une subvention de 12 245 € sur le budget 2021

décide

l'imputation de la dépense globale de 12 245 € sur les crédits inscrits au budget 2021 (fonction 552, nature 65748, activité HP01F, programme 8032)

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140840-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

46

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2021-1108

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **50 161 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de l'Eurométropole a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.
Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016
validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,
Sur proposition de la Commission plénière,

après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 50 161 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux dossiers listés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 28 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2021 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141038-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67016086	avec travaux	Strasbourg	13 rue de la Griesmatt	Occupant	1	/	Amélioration énergétique	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
67016414	avec travaux	Strasbourg	52 rue Saint Aloïse	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	12 133 €	8 493 €	10%	**1 213 €**
67016844	avec travaux	Mittelhausbergen	7 rue des Jardins	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	22 500 €	10%	**3 000 €**
67016930	avec travaux	Bischheim	74 route de Bischwiller	Bailleur	1	loyer social	Amélioration énergétique	47 063 €	18 472 €	15%	**7 059 €**
67016941	avec travaux	Reichstett	4 rue du Haut Barr	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	50 000 €	34 500 €	10%	**5 000 €**
67016956	avec travaux	Lingolsheim	31 rue du Maréchal Foch	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec Economie d'Energie	32 774 €	22 664 €	10%	**3 277 €**
67016980	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	5 rue des Violettes	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	20 262 €	15 684 €	10%	**2 026 €**
67016982	avec travaux	Schiltigheim	16 rue du Charme	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	11 367 €	7 957 €	10%	**1 137 €**
67016983	avec travaux	Lingolsheim	6 rue Emile Picard	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	8 235 €	3 706 €	20%	**1 647 €**
67016984	avec travaux	Souffelweyersheim	2 rue des Tulipes	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	22 500 €	10%	**3 000 €**
67016988	avec travaux	Strasbourg	5 rue du Caravage	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	27 256 €	15 765 €	5%	**1 363 €**
67016997	avec travaux	Strasbourg	3 rue de Fegersheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	14 371 €	7 904 €	5%	**719 €**
67016998	avec travaux	Lipsheim	53 rue du Général De Gaulle	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	6 694 €	4 016 €	15%	**1 004 €**
67017016	avec travaux	Strasbourg	63 rue de l'Engelbreit	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	6 815 €	4 089 €	15%	**1 022 €**
67017033	avec travaux	Strasbourg	35 rue Benedetto Croce	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	5 987 €	3 592 €	15%	**898 €**
67017039	avec travaux	Lingolsheim	6 rue Hansi	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	26 344 €	18 441 €	10%	**2 634 €**
67017041	avec travaux	Strasbourg	15 rue des Malteurs	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	17 000 €	5%	**1 500 €**
67017042	avec travaux	Strasbourg	75 rue des Jésuites	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	9 289 €	8 002 €	10%	**929 €**
67017049	avec travaux	Strasbourg	54 rue de Ribeauvillé	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	5 196 €	3 118 €	15%	**779 €**
67017101	avec travaux	Kolbsheim	2 rue des Faisans	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	9 625 €	5 775 €	15%	**1 444 €**
67017102	avec travaux	Ostwald	3 rue des Acacias	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	15 048 €	6 771 €	20%	**3 010 €**
067 SLS 202105 0066	sans travaux	Illkirch-Graffenstaden	204a route de Lyon	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202108 0115	sans travaux	Strasbourg	3 rue Kampmann	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
067 SLS 202108 0122	sans travaux	Hoenheim	5 rue du Fleckenstein	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
067 SLS 202108 0124	sans travaux	Eckbolsheim	25 rue des Pommes	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202108 0125	sans travaux	Strasbourg	48 boulevard de la Marne	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
067 SLS 202109 0127	sans travaux	Strasbourg	1 rue Marivaux	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
067 SLS 202109 0136	sans travaux	Strasbourg	1 rue Friesé	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
Total					**28**			418 459 €	265 549 €		**50 161 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000€ sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par l'Agence immobilière à vocation sociale ou une association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.

47

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2021-1109

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **8 216 €,** pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires (du parc public ou privé) dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages « très modestes »*	Ménages « modestes »*	Ménages EMS (+20% des plafonds « ménages modestes »)
1	14 879 €	19 074 €	22 889 €
2	21 760 €	27 896 €	33 475 €
3	26 170 €	33 547 €	40 256 €
4	30 572 €	39 192 €	47 030 €
5	34 993 €	44 860 €	53 832 €
Personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €	+ 6 781 €

* Plafonds de ressources ANAH

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement et/ou la sécurisation des accès.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25% des travaux, avec un taux diminué à 20% pour les propriétaires occupants à ressources « modestes » (nomenclature de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)) bénéficiant d'un taux de subvention de 45% de l'agence et à 15% pour les propriétaires occupants à ressources « très modestes » bénéficiant d'un taux de subvention de 60% de l'ANAH.

Les dossiers concernés par cette participation sont ceux :

- dont la demande de subvention a été déposée avant le 1er juin 2020 ;
- dont la demande de subvention déposée après le 1er juin ne permet pas de bénéficier des aides de l'ANAH, dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole », mais dont les bénéficiaires correspondent à la catégorie « Ménages EMS ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil,
vu les délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Évolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes »,
Sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 8 216 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux dossiers mentionnés sur le tableau joint en annexe.

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire fonction 551, nature 20422, HP01, programme 1365.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141040-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Dossier n° (FDCH ou PCH ou EmS)	Commune	Adresse des travaux	Coût (TTC) des travaux sur devis retenus au titre du handicap	Coût (HT) des travaux sur devis retenus au titre du handicap	Taux de subvention	Strasbourg Eurométropole	ANAH	PCH, APA ou PB*	Total subventions	Total en % (du coût des travaux TTC)
2016/674	Schiltigheim	46 rue de Mundolsheim	13 101 €	12 242 €	15%	**1 836 €**	7 345 €		9 181 €	70%
2021/EMS6	Lingolsheim	7 rue des Bois	15 036 €	13 669 €	25%	**3 417 €**			3 417 €	23%
2021/EMS7	Illkirch-Graffenstaden	1 rue du Rocher	9 238 €	8 398 €	25%	**2 100 €**			2 100 €	23%
PCH 146215	Strasbourg	9 rue Christophe Thomas Walliser	1 497 €	1 361 €	25%	**170 €**		749 €	919 €	61%
PCH 146216	Strasbourg	9 rue Christophe Thomas Walliser	3 196 €	2 895 €	25%	**193 €**		2 348 €	2 541 €	80%
PCH 174392	Geispolsheim	52 rue du Général de Gaulle	2 200 €	2 000 €	25%	**500 €**		0 €	500 €	23%
TOTAL			44 268 €	40 565 €		**8 216 €**	7 345 €	3 097 €	18 658 €	42%

D'autres financeurs interviennent sur les dossiers mais les montants d'aides ne sont pas connu à l'engagement

ANAH : Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat

PCH : Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention) ou participation du Propriétaire Bailleur (PB)

APA : Allocation personnalisée d'autonomie (si communiquée : déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention)

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

48

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Numéro E-2021-1299

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en Droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques par délibération du 20 mars 2009, modifiée le 24 mars 2016 et le 3 mars 2017.

En application de ces délibérations cadre, les opérations d'offre nouvelle dont la liste est jointe en annexe, ont fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 537 000 €, allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration répartis sur onze opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du Droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée le 24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe, pour l'accompagnement financier de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;*

- *les modalités de versement de la subvention :*
  - *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre.*
  - *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée.*
  - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maitrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agrée pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers.*

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2021 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117)

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140902-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Date du Conseil : 19 novembre 2021

Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logement	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Montant Subvention attribuée	Observation
2018-032	OPHEA	STRASBOURG	Musau	5	rue de la Musau	Acquisition en VEFA	Ordinaire	12 octobre 2018	20186748200115	16	7	**111 000,00 €**	
2021-004	VILOGIA	STRASBOURG		24	rue Traversière	Acquisition amélioration	Ordinaire	12 août 2021	20216748200043	4	3	**39 000,00 €**	
2021-005	VILOGIA	STRASBOURG		18	rue César Julien	Acquisition amélioration	Ordinaire	27/08/2021	20216748200056	0	5	**45 000,00 €**	
2021-011	NEOLIA	OBERHAUSBERGEN			rue de la Paix / rue du Moulin	Acquisition en VEFA	Ordinaires fléchés en perte d'autonomie	12 août 2021	20216748200041	26	3	**105 000,00 €**	
2021-016	NEOLIA	VENDENHEIM		5	rue du Moulin	Acquisition en VEFA	Ordinaire		20216748200047	2	2	**24 000,00 €**	
2021-026	HABITAT DE L'ILL	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		77	Avenue de STRASBOURG	Construction neuve	Ordinaire	12 août 2021	20216748200037	6	3	**45 000,00 €**	
2021-028	HABITAT DE L'ILL	VENDENHEIM		8	rue Wurmser	Construction neuve	Ordinaire	12 août 2021	20216748200039	3	2	**27 000,00 €**	
2021-033	HABITAT DE L'ILL	ESCHAU			rue des Erables	Construction neuve	Ordinaire	12 août 2021	20216748200040	6	2	**36 000,00 €**	
2021-034	HABITAT DE L'ILL	GEISPOLSHEIM		3	rue des GALOIS	Construction neuve	Ordinaire	12 août 2021	20216748200038	5	2	**33 000,00 €**	
2021-044	HABITATION MODERNE	SOUFFELWEYERSHEIM		12	route de Brumath	Acquisition en VEFA	Ordinaire	23 août 2021	20216748200048	10	0	**30 000,00 €**	PLAI en NPNRU
2017-026	OPHEA	BISCHHEIM		5	rue Robert Kieffer	Acquisition-amélioration	Ordinaire	31/12/201	20176748200179	5	3	**42 000,00 €**	
Total	**11**									**83**	**32**	**537 000,00 €**	

49

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Conclusion de marchés et d'accords-cadres pour l'exécution de travaux et de prestations de services, éventuellement reconductibles et approbation de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.

Numéro E-2021-1078

Le Service Maintenance bâtiment de la Direction architecture et patrimoine gère des travaux et des prestations de maintenance sur le patrimoine et divers équipements techniques pour le compte des services de la collectivité et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.

Les accords-cadres seront lancés en fonction des seuils prévisionnels de commande, selon la procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ou selon la procédure formalisée conformément à l'article R2124-1 du Code de la commande publique. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6 et à l'article R2162-13 du Code de la commande publique.

La conclusion et la signature des marchés ordinaires et des marchés mixtes, ainsi que l'émission des bons de commande, sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.
La liste des marchés et accords-cadres de travaux et de prestations de service concernés est indiquée ci-dessous.

Conclusion de marchés et accords-cadres de travaux et de prestations de services et approbation d'une convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame sous la coordination de la Ville de Strasbourg.

Les services de l'Eurométropole, de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame (OND) sont amenés de façon récurrente à faire appel à des entreprises externes pour satisfaire leurs besoins. La plupart de ces besoins étant de nature identique pour l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'OND, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de

commandes associant les trois entités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- l'allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de la procédure de consultation unique,
- une gestion opérationnelle simplifiée et optimisée.

Les montants indiqués correspondent à des valeurs estimatives pour la durée totale de chaque accord-cadre ou marché en euros hors taxes, pour les besoins de de l'Eurométropole, de la Ville de Strasbourg, et de l'Œuvre Notre Dame.

Objet	***Collectivité***	***Montant maximum en € HT pour la durée de 4 ans***
Travaux de menuiserie en aluminium en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*500 000* *1 500 000* *40 000*
Travaux de menuiserie en PVC en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*250 000* *900 000* *40 000*
Travaux de métallerie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*2 000 000* *3 000 000* *100 000*
Travaux sur des fermetures de façades en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*800 000* *1 500 000* *50 000*
Prestation de ramonage des conduits de cheminées et des générateurs de chaleur	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg*	*100 000* *300 000*
Travaux d'assainissement et d'adduction d'eau en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*500 000* *1 500 000* *10 000*

Travaux de chauffage, ventilation, climatisation et d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*1 000 000* *3 800 000* *10 000*
Travaux de sanitaire en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*1 000 000* *1 000 000* *10 000*
Maintenance préventive et corrective des équipements de protection contre l'incendie	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg*	*200 000* *500 000*
Travaux d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelle	*Eurométopole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*3 000 000* *7 000 000* *100 000*
Prestations de maintenance et d'entretien technique de l'établissement culturel MAILLON	*Ville de Strasbourg*	*430 000*
Travaux sur ouvrages en pierre de taille en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*100 000* *350 000* *50 000*

La durée maximale des accords-cadres et des marchés mixtes susvisés est de 4 ans, dans le respect de la réglementation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion de marchés ordinaires, d'accords-cadres avec émission de bons de commande ou de marchés mixtes, d'une durée fixe d'un maximum de 4 ans.*

Objet	***Collectivité***	***Montant maximum en € HT pour la durée de 4 ans***
Travaux de menuiserie en aluminium en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg*	*500 000*
	Ville de Strasbourg	*1 500 000*
	OND	*40 000*
Travaux de menuiserie en PVC en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg*	*250 000*
	Ville de Strasbourg	*900 000*
	OND	*40 000*
Travaux de métallerie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg*	*2 000 000*
	Ville de Strasbourg	*3 000 000*
	OND	*100 000*
Travaux sur des fermetures de façades en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg*	*800 000*
	Ville de Strasbourg	*1 500 000*
	OND	*50 000*
Prestation de ramonage des conduits de cheminées et des générateurs de chaleur	*Eurométropole de Strasbourg*	*100 000*
	Ville de Strasbourg	*300 000*
Travaux d'assainissement et d'adduction d'eau en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg*	*500 000*
	Ville de Strasbourg	*1 500 000*
	OND	*10 000*

Travaux de chauffage, ventilation, climatisation et d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*1 000 000* *3 800 000* *10 000*
Travaux de sanitaire en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*1 000 000* *1 000 000* *10 000*
Maintenance préventive et corrective des équipements de protection contre l'incendie	*Eurométopole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg*	*200 000* *500 000*
Travaux d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelle	*Eurométopole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*3 000 000* *7 000 000* *100 000*
Prestations de maintenance et d'entretien technique de l'établissement culturel MAILLON	*Ville de Strasbourg*	*430 000*
Travaux sur ouvrages en pierre de taille en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Eurométropole de Strasbourg* *Ville de Strasbourg* *OND*	*100 000* *350 000* *50 000*

- *la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame dont la Ville de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur.*

Cette convention portera sur :

- *des travaux de menuiserie en aluminium en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des travaux de menuiserie en PVC en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des travaux de métallerie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *des travaux sur des fermetures de façades en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des prestations de ramonage des conduits de chainées et des générateurs de chaleur sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des travaux d'assainissement et d'adduction d'eau en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des travaux de chauffage, ventilations, climatisation et d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des travaux de sanitaire en maintenance corrective et pour des installations ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *de la maintenance préventive et corrective des équipements de protection contre l'incendie sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *des prestations de maintenance et d'entretien technique de l'établissement culturel du MAILLON de la Ville de Strasbourg,*
- *des travaux sur ouvrages en pierre de taille en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*

décide

L'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2022 et suivants sur les lignes budgétaires des différents services concernés;

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes avec la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, convention dont la copie est jointe en annexe.*

  La Ville de Strasbourg aura en charge le traitement des phases allant de la gestion des procédures de consultation jusqu'à la notification des accords-cadres et marchés.

- *à exécuter les accords-cadres et marchés résultant du groupement de commandes et concernant l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141128-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L.2113-6 à 8 du Code de la commande publique

Vu le Code de la commande publique et notamment le titre Ier, Chapitre III, Articles L.2113-6 à 8 relatifs aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre
L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Mme Pia IMBS,
Présidente agissant en application d'une délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 novembre 2021.

La Ville de Strasbourg, représentée par Mme Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2021

Et
La Fondation de l'Œuvre Notre-Dame de Strasbourg (OND), représentée par Mme Jeanne BARSEGHIAN, administrateur agissant en application de l'article 2 de l'arrêté consulaire du 3 frimaire an XII et de la délibération du 15 novembre 2021.

un groupement de commandes pour l'exécution de travaux et prestations de services nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services des deux collectivités et de la Fondation.

La liste des travaux et prestations de services concernés:

- *des travaux de menuiserie en aluminium en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de menuiserie en PVC en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de métallerie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux sur des fermetures de façades en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de ramonage des conduits de chainées et des générateurs de chaleur sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux d'assainissement et d'adduction d'eau en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de chauffage, ventilations, climatisation et d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*

- *des travaux de sanitaire en maintenance corrective et pour des installations ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *de la maintenance préventive et corrective des équipements de protection contre l'incendie sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de maintenance et d'entretien technique de l'établissement culturel MAILLON de la Ville de Strasbourg*
- *de travaux sur ouvrages en Pierre de Taille en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*

SOMMAIRE

Préambule 2
Article 1 : Constitution du groupement 2
Article 2 : Objet du groupement 2
Article 3 : Organes du groupement..... 4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 5
Article 5 : Responsabilité 5
Article 6 : Fin du groupement 5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties 6

Préambule

Les services de l'EMS, de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'OND ont recours de façon récurrente, dans le cadre de leurs missions, à certaines natures de travaux et prestations de services dont la liste est donnée à l'article 2 : Objet du groupement.

L'ensemble des travaux et prestations de services acquis est identique pour l'EMS, la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'OND, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'EMS et a pour double objectif :
- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Une gestion opérationnelle simplifiée

Le Code de la commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.
Les trois partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes la plus médiane, préservant en phase d'exécution l'autonomie de gestion des membres du groupement. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie le marché. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.
Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'EMS, la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'OND un groupement de commandes.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation d'accords-cadres et de marchés publics.

La liste des travaux et prestations de services concernés:
Cette convention portera sur :

- *des travaux de menuiserie en aluminium en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de menuiserie en PVC en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de métallerie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux sur des fermetures de façades en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de ramonage des conduits de chainées et des générateurs de chaleur sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux d'assainissement et d'adduction d'eau en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'ONDE, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de chauffage, ventilations, climatisation et d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de sanitaire en maintenance corrective et pour des installations ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *de la maintenance préventive et corrective des équipements de protection contre l'incendie sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de maintenance et d'entretien technique de l'établissement culturel MAILLON de la Ville de Strasbourg*
- *de travaux sur ouvrages en Pierre de Taille en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération de la Fondation de l'OND, de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*

Ces accords-cadres et marchés sont destinés à couvrir les besoins des services dans le cadre de leurs missions.

En application du Code de la commande publique, les marchés à conclure seront passés en fonction des seuils prévisionnels de commande, selon la procédure adaptée ou selon la procédure d'appel d'offres, tantôt sous la forme de marchés ordinaires, d'accords-cadres avec émission de bons de commande, ou de marchés mixtes (marchés conclus sur la base d'un montant ordinaire pour la part définie et de bons de commande sur prix unitaires pour la part non définie). Ces accords-cadres et marchés s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années.

L'estimation budgétaire y afférente pour la durée des accords-cadres et marchés est de :
Travaux de menuiserie en aluminium en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations :

- maxi : 2 040 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 1 540 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'OND
- 500 000 € HT maxi pour les services de l'EMS

Travaux de menuiserie PVC en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations :
- maxi : 1 190 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 940 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'OND
- 250 000 € HT maxi pour les services de l'EMS

Travaux de métallerie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations :
- maxi : 5 100 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'EMS
A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 3 100 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'OND
- 2 000 000 € HT maxi pour les services de l'EMS

Travaux sur des fermetures de façades en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations :
- maxi : 2 350 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 1 550 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'OND
- 800 000 € HT maxi pour les services de l'EMS

Prestation de ramonage des conduits de cheminées et des générateurs de chaleur :
- maxi : 400 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 300 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 100 000 € HT pour les services de l'EMS

Travaux d'assainissement et d'adduction d'eau en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération :
- maxi : 2 010 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 1 510 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg et OND
- 500 000 € HT pour les services de l'EMS

Travaux de chauffage, ventilation, climatisation et d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération :
- maxi : 4 810 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 3 810 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg et OND
- 1 000 000 € HT pour les services de l'EMS

Travaux de sanitaire en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opération :
- maxi : 2 010 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 1 010 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg et OND
- 1 000 000 € HT pour les services de l'EMS

Maintenance préventive et corrective des équipements de protection contre l'incendie :
- maxi : 700 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 500 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 200 000 € HT pour les services de l'EMS

Travaux d'électricité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations :
- maxi : 8 100 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 7 100 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg et OND
- 3 000 000 € HT pour les services de l'EMS

Prestation de maintenance et d'entretien technique de l'établissement culturel MAILLON :
- maxi : 430 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg,

Travaux sur ouvrages en Pierre de Taille en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations :
- maxi : 500 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 400 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg et OND
- 100 000 000 € HT pour les services de l'EMS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres et marchés considérés.
La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir le titulaire des accords-cadres et marchés.

Le représentant du coordonnateur est le (la) Président (e) de la commission d'appel d'offres compétente.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des accords-cadres et marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, les informations relatives au déroulement des accords-cadres et marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires du marché en ce qui le concerne ;
- de signer et de notifier les accords-cadres et marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application de articles R2181-1 et suivants du Code de la commande publique
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les adhérents sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des accords-cadres et marchés, et en particulier à informer les adhérents de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des accords-cadres et marchés.

Article 7 : Responsabilité et règlement des différends entre les parties

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg ou par la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame au regard des obligations qui incombent à ces dernières.
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

L'Administrateur de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame

50

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Technoparc-Nextmed : autorisation accordée à la SERS de créer une filiale commune avec la Banque des Territoires (ex. Caisse des Dépôts et Consignations).

Numéro E-2021-1542

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2019, le Conseil a autorisé la création d'une filiale commune par la SEML SERS avec la Banque des Territoires, selon un projet initial de statuts, sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS).

L'objectif de la concession Technoparc-Nextmed est d'aménager un foncier situé sur un secteur de 1,48 hectare au Sud-Est du site de l'Hôpital Civil, afin de créer un quartier dédié aux technologies médicales.

Pour mémoire, les caractéristiques du projet d'aménagement découlent de plusieurs objectifs économiques, urbains et architecturaux :

- Implanter une programmation exclusivement d'activités, liées aux technologies médicales, biomédicales et numérique de la santé ;
- Ouvrir le site sur la ville (cheminements, activités, volumétries…) ;
- Créer une nouvelle interface entre la ville et l'hôpital, en lien avec le déplacement vers l'Ouest de la limite du domaine hospitalier ;
- Créer des espaces publics qualitatifs mettant en scène l'existant conservé et proposant des lieux de rencontre et de repos ;
- Conserver et renforcer l'identité verte du site hospitalier ;
- Pacifier le secteur en limitant la place de la voiture (traitement de la voirie permettant de limiter les conflits d'usage, stationnement sauvage à limiter) ;
- Préserver un patrimoine architectural remarquable et l'intégrer dans la trame urbaine ;
- Développer des projets de construction répondant à des exigences environnementales élevées.

La délibération du 29 juin 2018, attribuant la concession à la SERS, prévoyait dès l'origine la constitution d'une société de projet, sous forme de société par actions simplifiée, pour porter l'opération, avec une répartition du capital convenue entre les parties, à hauteur de

67% des actions détenues par la SERS et 33% des actions détenues par la Banque des Territoires.

Le projet de statuts de cette société de projet est modifié en ce sens : dorénavant, dès la constitution de la société, il sera apporté par l'associé unique, la SERS, l'intégralité du capital, soit 3 millions d'euros. Le capital social de la société de projet est ainsi fixé dès la constitution à 3 millions d'euros, divisé en 30 000 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La répartition globale du capital entre les actionnaires est maintenue in fine (67%/33%), les statuts modifiés prévoyant la constitution initiale d'une « SASU » (société par actions simplifiée unipersonnelle, avec un associé unique, la SERS) puis l'entrée progressive de la Banque des Territoires au capital de cette société de projet.

Par conséquent, en qualité d'actionnaire et d'administrateur de la SERS et conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil que l'Eurométropole de Strasbourg autorise la SAEML SERS à constituer - sur la base du présent projet de statuts modifiés - une filiale commune avec la Banque des Territoires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales
Vu la délibération préalable du 28 juin 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg
Vu le projet de statuts modifiés de la société de projet
Vu la concession d'aménagement pour la réalisation de
l'opération Technoparc-Nextmed signée le 14 septembre 2018
entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SERS
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

La création d'une filiale commune « MEDTECH STRASBOURG » par la SAEML SERS avec la Banque des Territoires, selon projet de statuts modifiés annexés

autorise

La prise de participation financière par la SAEML SERS dans le capital de la filiale commune, par apports en numéraires, dès la constitution de la société de projet, à hauteur de 3 millions d'euros, la société de projet étant constitutive à l'origine d'une « SASU » (société par actions simplifiée unipersonnelle, avec un associé unique, la SERS) et devenant ensuite une SAS avec deux associés (société par actions simplifiée) avec

l'entrée progressive au capital de la Banque des Territoires, selon une répartition in fine du capital à hauteur de 67 % des actions détenues par la SERS et de 33% des actions détenues par la Banque des Territoires

donne son accord en qualité de concédant

afin de substituer à la SERS, titulaire actuel de la concession Technoparc -Nextmed en tous droits et obligations, la société de projet en cours de constitution et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourant à l'exécution des présentes et les représentants permanents de l'Eurométropole de Strasbourg aux Conseils d'administration de la SAEML SERS à prendre toutes décisions et à signer tous actes concourant à l'exécution des présentes.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141827-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

BANQUE des TERRITOIRES | GROUPE Caisse des Dépôts

Dossier suivi par : Alexandre SCHNELL
Tél. : 03 88 52 45 34

Monsieur Eric HARTWEG
Directeur Général de la SERS
10, Rue Oberlin
BP 20165
67004 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 28 septembre 2021

Monsieur le Directeur Général,

Par la présente, je renouvelle la volonté de la Caisse des Dépôts pour intervenir, en tant qu'investisseur sur l'opération Nextmed, selon des modalités que nous avions posées lors des négociations menées jusqu'en septembre 2018 avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Celles-ci prévoyaient que la CDC participe à hauteur de 33% au capital de la société dédiée à porter la concession du Technoparc, et constituée avec la SERS en tant que premier actionnaire avec 67% des parts selon des modalités techniques qui seront définies par notre Comité d'engagement, et à réception des surfaces réhabilitées à partir de 2022.

Cette lettre d'intérêt reste soumise à l'accord définitif du comité d'engagement CDC, qui s'assurera du respect des modalités d'investissement de la Caisse des Dépôts qui interviendra comme associé minoritaire, avec une documentation juridique, technique et financière jugée satisfaisante.

Je me réjouis par avance de notre prochaine collaboration sur ce projet d'envergure, constituant un maillon important du développement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Alexandre SCHNELL
Directeur territorial Eurométropole

Interne

MEDTECH STRASBOURG

Société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros
Siège social : 10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg
Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de Strasbourg
(la « Société »)

PROJET

STATUTS CONSTITUTIFS

Interne

LA SOUSSIGNEE

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG, société anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800 euros, dont le siège social est situé 10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 578 505 687, représentée par Monsieur Eric HARTWEG en sa qualité de Directeur Général ;

Ci-après désignée l' « Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer :

PROJET

TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est :

MEDTECH STRASBOURG

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exécution de la convention de concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement TECHNOPARC NEXTMED dans son intégralité avec reprise de l'ensemble des engagements souscrits par la S.E.R.S. dans le cadre de la signature du traité de concession, portant notamment sur :
  - ✓ l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation de l'objet de la concession auprès de l'Eurométropole de Strasbourg en vue de son aménagement et de la revente de droits à construire, terrains et/ou volumes
  - ✓ la réhabilitation des bâtiments « BLUM », « ORL » et « pavillon du gardien » ainsi que des extensions et aménagements extérieurs situés dans l'emprise de l'opération, concédés par octroi de droits réels par le concédant en vue de leur exploitation conformément à l'objet de la concession
  - ✓ plus généralement le financement, les études, la conception, la construction, la réhabilitation (dont les services associés), la gestion des biens en ce compris l'animation, la maintenance, l'aménagement, la mise en location et la vente de terrains du Technoparc de Strasbourg (NEXTMED) en vue d'y développer un pôle d'accueil d'entreprises et services du secteur des technologies médicales, la vente de terrains à bâtir conformément aux dispositions de la concession d'aménagement NEXTMED,

- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;

PROJET

- toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

La prorogation de la Société pourra être décidée par décision collective des Associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil.

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision collective des Associés ou pour toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

TITRE II - APPORT– CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

Article 6 Apports

A la constitution de la Société, il a été apporté par l'Associée unique la somme de TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €);

Le capital social initial a été régulièrement déposé dès avant la signature des présents Statuts au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de Caisse des Dépôts et Consignations, dont le siège est situé à Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré en date du …….

Article 7 Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 euros.

7.2. Il est divisé en 30.000 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 Modification du capital social

8.1. Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

8.2. Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des valeurs mobilières émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions légales. Ce droit peut être supprimé dans les

PROJET

conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts pour un transfert de valeurs mobilières.

8.3. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait seront déterminées par acte séparé.
Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Forme des valeurs mobilières

10.1 Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

10.2 A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.4 Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.

11.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

PROJET

12 Transmission des actions et des valeurs mobilières

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 Les cessions et autres transmissions des actions et valeurs mobilières émises par la Société sont libres sous réserve du respect des stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société.

12.3 La cession et autres transmissions des actions et valeurs mobilières émises par la Société s'opère conformément aux stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société si un tel pacte existe et aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements de titres.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13 Président de la Société

13.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2 Le Président est désigné par décision collective des Associés pour une durée de cinq (5) ans, qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

13.3 Le Président est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des Associés. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

13.4 La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des Associés, dans l'acte de nomination ou par la suite.

13.5 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Associés et sous réserve, le cas échéant de l'autorisation préalable du Comité d'Orientation tel que prévu au pacte extrastatutaire entre les Associés de la Société si un tel pacte existe et si un comité d'orientation est mis en place.

13.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des

PROJET

circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

14 Directeur Général de la Société

14.1 Un Directeur Général, personne physique ou morale, Associé ou non, peut être désigné pour assister le Président dans sa mission. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.2 Les dispositions des Articles 12.2, 12.3 et 12.4 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général.

14.3 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

15 Conventions réglementées

15.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.

15.2 Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'Associé unique (ou les Associés concernés en cas de pluralité d'Associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

16 Commissaires aux comptes

16.1 La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

16.2 Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

PROJET

16.3 En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

16.4 Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

17 Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique précise que la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026, dont le siège est situé 56, rue de Lille à 75007 Paris (ci-après la « CDC ») a vocation à acquérir, par voie de cessions, des actions de la Société jusqu'à obtenir 33% du capital de cette dernière.

L'associé unique décide que, dans l'hypothèse où la CDC déciderait d'entrer au capital progressivement avec une période durant laquelle elle ne détiendrait qu'une seule action, les décisions collectives des Associés ne seront valablement prises qu'à l'unanimité pendant cette période.

A compter du jour où la CDC détiendra plus d'une (1) action de la Société, les dispositions relatives aux décisions collectives ci-dessous auront pleinement vocation à s'appliquer.

18 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

18.1 Décisions devant être adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix détenues par les Associés présents ou représentés :

i. nomination et révocation du Président, et fixation, le cas échéant, de sa rémunération ;

ii. prorogation, dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ;

iii. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

iv. nomination et révocation du ou des commissaires aux comptes ;

v. distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes ;

vi. approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

PROJET

vii. toute modification des statuts et notamment :

- réduction, amortissement du capital social :
- toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses Filiales ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

viii. tout remboursement des avances en comptes courants d'associés ; et

ix. toutes autres décisions réservées aux associés au titre des dispositions légales ou statutaires et pour lesquelles la loi n'exige pas un vote des associes à l'unanimité.

18.2 Décisions devant être adoptées à l'unanimité :

Décisions visées à l'article L**.** 227-19 du Code de commerce et celles pour lesquelles la loi, les règlements ou la jurisprudence exigent un vote des associ**é**s à l'unanimité, et notamment :

i. l'adoption ou la modification des stipulations statutaires relative à l'exclusion d'un associé ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

ii. la transformation de la Société en société en nom collectif ;

iii. l'augmentation de l'engagement des Associés ; et

iv. le changement de nationalité de la Société.

19 Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum

19.1 Forme – Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

19.2 Présidence – Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par un Associé choisi à la majorité simple par les Associés présents et représentés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

19.3 Majorité – Les décisions collectives des Associés visées à l'Article 17.1 (i) à (ix) sont adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et les décisions collectives des Associés visées à l'Article 17.2 (i) à (iv) sont adoptées à l'unanimité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les émissions de valeurs mobilières obligatoires, en application des lois et règlements applicables, à l'effet

PROJET

de reconstituer les capitaux propres à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, seront adoptées à la majorité simple des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

19.4 Quorum – La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'Associés possédant au moins, sur première et sur deuxième convocation, soixante-dix pour cent (70%) des actions disposant du droit de vote.

Aucune condition de quorum n'est requise sur troisième convocation.

20 Formes et délais de convocation

20.1 Initiative – L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président qui est seul compétent pour les convoquer.

20.2 Ordre du jour – Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Les Associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

20.3 Convocation – Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé en cas d'urgence ou en cas d'accord de tous les Associés (lequel résulte notamment de la participation – le cas échéant pas le biais d'un mandataire – de tous les Associés à la consultation).

20.4 Commissaire aux comptes – Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

21 Droit d'information des Associés

21.1 Rapports - Informations – Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que

PROJET

les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

21.2 Délais – Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.
Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

PROJET

22 Participation aux décisions collectives – Vote

22.1 Participation – Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

22.2 Représentation - Vote par correspondance – Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un Associé ou à un tiers, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

22.3 Consultation par écrit – Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

22.4 Emploi de moyens de transmission électronique – Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

23 Procès-verbaux

23.1 Procès-verbal de l'assemblée – Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

PROJET

23.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence – Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

23.3 Consultation par écrit ou électronique – Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

23.4 Acte unanime – Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

23.5 Communication – Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

24 Registre des décisions collectives

24.1 Contenu du registre – Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

24.2 Signature des procès-verbaux – Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont signés par le président de séance et par au moins un Associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des Associés.

24.3 Extraits – Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

PROJET

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

25 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2022.

26 Établissement et approbation des comptes annuels

26.1 Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

26.2 Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

27 Affectation et répartition des résultats

27.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

27.2 La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII - LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONSTESTATION

28 Dissolution - Liquidation de la Société

28.1 La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

28.2 La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

28.3 Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

28.4 Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

PROJET

28.5 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

28.6 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

29 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort des juridictions du second degré de Colmar.

TITRE VI

STIPULATIONS TRANSITOIRES DIVERSES

30 Nomination du premier Président

Est nommé Président de la Société à compter de ce jour et pour une durée de cinq (5) ans :

- **LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG**, société anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800 euros, dont le siège social est situé 10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 578 505 687 ;

La SERS est représentée par son directeur Général, présentement M. Eric HARTWEG, dûment habilité à l'effet des présentes, qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

31 Nomination du premier commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes ayant un caractère facultatif pour la présente société, il est décidé de ne pas désigner de commissaire aux comptes dans le cadre de la constitution de la société. Un commissaire aux comptes pourra être désigné ultérieurement sur décision des associés.

32 Jouissance de la personnalité morale de la Société – engagements pris et à prendre pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé en ANNEXE 1 aux présents Statuts, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

PROJET

Les Associés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant la signature des présents Statuts, déclarent approuver sans réserve ces actes et engagements.

La signature des présents Statuts emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société, dès que cette dernière aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

33 Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement, et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

Fait à Strasbourg,

Le ,

En cinq (5) exemplaires originaux,

PROJET

_____

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG

Représentée par Monsieur Eric HARTWEG, Directeur Général de la S.E.R.S.
"*Bon pour acceptation des fonctions de Président*"

ANNEXE 1

[MEDTECH STRASBOURG]

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg
Société en cours d'immatriculation auprès du RCS de Strasbourg

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont le siège est situé Paris pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de ……, dont le siège est situé [•] ;
- Attestation de domiciliation en date du 14 septembre consentie par la SERS pour l'établissement du siège de la Société ;
- Toutes les formalités nécessaires à la création de la société (frais d'inscription au RCS de Strasbourg, frais de gestion par le CFE etc)
- Signature du traité de concession d'aménagement TECHNOPARC NEXTMED en date du 14 septembre 2018 ainsi que tous les actes conclus par la S.E.R.S. relatifs à l'exécution de l'opération d'aménagement jusqu'à la date de création de la SAS MEDTECH et de la conclusion de l'avenant à la concession prévoyant la substitution de la SAS à la S.E.R.S.

PROJET

51

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Modification du périmètre et mise à jour des dépenses prévisionnelles de l'extension du parc d'activités économiques "la Redoute/des Maréchaux" à Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim.

Numéro E-2021-1555

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé dans sa séance du 20 avril 2018 l'extension du parc d'activités économiques « la Redoute/des Maréchaux » à Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim.

Le Conseil a notamment approuvé :
- l'aménagement en régie de l'extension sous forme de permis d'aménager d'un lotissement du parc d'activités intercommunal localisé à Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim sur une surface d'environ 8,6 ha ;
- l'engagement des dépenses prévisionnelles d'investissement à hauteur de 5,5 M € HT ;
- l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du parc d'activités.

Par la suite, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé dans sa séance du 28 septembre 2018 l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de la zone d'activités « La Redoute/des Maréchaux » sur les bans communaux de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim. Un plan précis des parcelles nécessaires au projet était annexé à cette délibération.

La modification qu'il est proposé de faire approuver au Conseil de l'Eurométropole porte sur :

1. **La modification du périmètre des acquisitions foncières par voie amiable ou par voie d'expropriation**

Les modifications du périmètre des acquisitions portent sur l'ajout des parcelles suivantes :

D'une part :
- la parcelle provisoirement cadastrée Section 25 n°(6)/246 d'une surface d'environ 1,21 are, issue de la parcelle initialement cadastrée Section 25 n°246, située en zone IAUXb2, Commune de Mundolsheim, lieudit : Brodacker ;

- la parcelle provisoirement cadastrée Section 25 n°(2)/245 d'une surface d'environ 0,15 ca, issue de la parcelle initialement cadastrée Section 25 n°1252/245, située en zone Uxb2, Commune de Mundolsheim, lieudit : Brodacker ;
- la parcelle provisoirement cadastrée Section 25 n°(4)/245 d'une surface d'environ 0,01ca, issue de la parcelle initialement cadastrée Section 25 n°1253/245, située en zone IAUxb2, Commune de Mundolsheim, lieudit : Brodacker.

Ces parcelles sont nécessaires à l'opération d'aménagement afin de prolonger la rue de la Redoute dans une largeur identique au profil actuel de cette rue actuellement de 12m.

D'autre part :
- la parcelle Section 13 n°264, Commune de Souffelweyersheim d'une contenance de 1,90 ares, lieudit : chemin rural, sol.
- la parcelle provisoirement cadastrée Section 13 n°(1)/427 d'une surface d'environ 6,66 ares dont 3,36 ares en zone Uxb2 et 3,30 ares en zone IAUXb2, issue de la parcelle initialement cadastrée Section 13 n°427, Commune de Niederhausbergen, lieudit : Chemin rural dit Viehweg.

Ces parcelles sont nécessaires à l'opération d'aménagement afin de réaliser la voirie d'accès depuis la rue du Dépôt dans une largeur minimale de 12m.

Les modifications du périmètre des acquisitions portent sur la suppression des parcelles suivantes : Section 13 n°300 ; n°302, n°304, n°308, Commune de Souffelweyersheim. Ces parcelles ne sont plus nécessaires au projet.

Les offres d'acquisitions de l'Eurométropole de Strasbourg sont proposées aux propriétaires des parcelles visées à la présente délibération, à majorer d'une indemnité qui sera calculée selon le principe de l'indemnité de remploi à savoir :

- 20% pour la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 500€ ;
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 et 15 000€ ;
- 10% pour le surplus ;
- 5% pour les acquisitions auprès des communes.

Les autres conditions, relatives aux transactions, approuvées par la délibération n°11 du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 septembre 2018 restent inchangées.

Au total, le périmètre des parcelles nécessaires au projet est d'environ 7,5 hectares.

2. <u>La mise à jour du schéma d'aménagement de la zone</u>

Les modifications du schéma d'aménagement portent sur les éléments suivants :
- l'ajout du périmètre de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) (différent du périmètre de projet),
- la suppression d'éléments graphiques non légendés,
- les principes d'organisation urbaine inscrits dans le plan du 20 avril 2018 restent identiques.

3. La mise à jour des dépenses prévisionnelles

Afin de prendre en compte différentes évolutions du dossier, les dépenses prévisionnelles peuvent être réévaluées comme suit :

- foncier (prix de cession, indemnités, frais de notaire…) : 2 160 000€ HT. Ce poste évolue en raison de l'évolution du périmètre et de la réévaluation des différents frais et indemnités ;
- études et honoraires de maîtrise d'œuvre et frais de réalisation des dossiers administratifs : 270 000€ HT. L'évolution des prix du marché justifient cette augmentation ;
- diagnostic d'archéologie préventive et travaux de fouilles archéologiques éventuellement prescrites : 750 000€ HT. Ce poste n'évolue pas ;
- travaux (terrassement, voirie, réseaux…) : 2 300 000€ HT. L'évolution des prix du marché justifie cette augmentation ;
- frais divers (aléas, frais maîtrise d'ouvrage) : 370 000€ HT. Ce poste évolue à la hausse afin de prendre en compte les évolutions de prix et la volonté d'assurer la maîtrise d'ouvrage avec l'appui d'un mandat d'aménagement.

Au total, le montant prévisionnel des dépenses de l'opération s'élève à 5 850 000€ HT au lieu de 5 500 000€ HT précédemment délibéré.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 avril 2018,
vu l'avis des domaines n°2021-67309-60187 du 6 septembre 2021,
vu l'avis des domaines n°2021-67309-71647 du 28 septembre 2021,
vu l'avis des domaines n°2021-67471-71646 du 28 septembre 2021,
vu l'avis des domaines n°2021-67326-71649 du 15 octobre 2021,

vu le code de l'urbanisme,
vu le code de l'expropriation,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

1) Les modifications du périmètre des acquisitions par l'Eurométropole de Strasbourg par voie amiable ou au besoin par voie d'expropriation des parcelles nécessaires dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités économiques « La Redoute/Des Maréchaux », ci-après désignées :

a) Parcelles à ajouter au périmètre :

Parcelle propriété de SCI LOGIPARK

Provisoirement cadastrée Section 25 n°(6)/246 d'une surface d'environ 1,21 are, issue de la parcelle initialement cadastrée Section 25 n°246, située en zone IAUXb2, Commune de Mundolsheim, lieudit : Brodacker :

Moyennant le prix de vente de TROIS MILLE CENT QUARANTE SIX EUROS (3 146 €), soit une valeur de 2 600 € l'are ; à majorer d'une indemnité de 629,20 € soit un montant total de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES (3 775,20 €) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

Parcelle propriété de SCI LOGIPARK
Provisoirement cadastrée Section 25 n°(2)/245 d'une surface d'environ 0,15 ca, issue de la parcelle initialement cadastrée Section 25 n°1252/245, située en zone Uxb2, Commune de Mundolsheim, lieudit : Brodacker :

Moyennant le prix de vente de SEPT CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS (795 €), soit une valeur de 5 300 € l'are ; à majorer d'une indemnité de 159 € soit un montant total de NEUF CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (954 €) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

Parcelle propriété de SCI LOGIPARK
Provisoirement cadastrée Section 25 n°(4)/245 d'une surface d'environ 0,01ca, issue de la parcelle initialement cadastrée Section 25 n°1253/245, située en zone IAUxb2, Commune de Mundolsheim, lieudit : Brodacker :

Moyennant le prix de vente de VINGT SIX EUROS (26 €), soit une valeur de 2 600 € l'are ; à majorer d'une indemnité de 5,20 € soit un montant total de TRENTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES (31,20 €) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

Parcelle propriété de la Commune de Souffelweyersheim (sous réserve de l'approbation par son Conseil municipal de la transaction à intervenir) :
Section 13 n°264 de 1,90 are en totalité en zone IAUXb2, Commune de Souffelweyersheim, lieudit : Chemin rural.

Moyennant le prix de vente de QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (4 940 €), soit une valeur de 2 600 € l'are ; à majorer d'une indemnité de 247 € soit un montant total de CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS (5 187 €) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

Parcelle propriété de la Commune de Niederhausbergen (sous réserve de l'approbation par son Conseil municipal de la transaction à intervenir) :
Provisoirement cadastrée Section 13 n°(1)/427 d'une surface d'environ 6,66 ares dont 3,36 ares en zone Uxb2 et 3,30 ares en zone IAUXb2, issue de la parcelle initialement cadastrée Section 13 n°427, Commune de Niederhausbergen, lieudit : Chemin rural dit Viehweg :

Moyennant le prix de vente de HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS (8 904€) pour la partie en zone Uxb2, soit 5 300 € l'are avec un abattement de 50% compte-tenu du fait que l'emprise ne reçoive pas la qualification de terrain à bâtir et HUIT MILLE CINQ

CENT QUATRE-VINGT EUROS (8 580 €) pour la partie en zone IAUxb2 soit 2 600€ l'are ; à majorer d'une indemnité 874,20 €, soit un montant total de DIX HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (18 358,20€) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

b) Parcelles à supprimer du périmètre :

Parcelles propriété de SCI SELL
Section 13 n°300 ; n°302 ; n°304 ; n° 306 et n°308 soit une contenance totale de 68,59 ares en zone IAUXb2, Commune de Souffelweyersheim.
Les autres conditions, relatives à ces transactions, approuvées par la délibération n°11 du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 septembre 2018 restent inchangées.

2) La mise à jour du schéma d'aménagement et du périmètre de l'extension du parc d'activités économiques « La Redoute/Des Maréchaux » ci-après annexé ;

3) L'engagement des dépenses prévisionnelles d'investissement pour un montant total de 5 850 000 € HT

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à conduire toutes les procédures, prendre tous les actes administratifs et mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération et à signer tous documents correspondants ;

fixe

les offres d'acquisitions de l'Eurométropole de Strasbourg sont proposées aux propriétaires des parcelles visées à la présente délibération, à majorer d'une indemnité qui sera calculée selon le principe de l'indemnité de remploi à savoir :

- *20% pour la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 500€ ;*
- *15% pour la fraction comprise entre 5001 et 15 000€ ;*
- *10% pour le surplus ;*
- *5% pour les acquisitions auprès des communes.*

décide

d'imputer les dépenses sur le budget annexe de l'Eurométropole de Strasbourg ; Zone d'aménagement Immobilier (ZAI).

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141717-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Mundolsheim - section 25

EQUIPEMENT METROPOLITAIN

Niederhausbergen - section 13

Mundolsheim - section 25

Souffelweyersheim - section 13

RUE DE LA REDOUTE

RUE DU DEPOT

CHATEAU D'EAU

CHEMIN RURAL VIEHWEG

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Politique Foncière Immobilière

ZA DE LA REDOUTE
ZA DES MARECHAUX

Propriétaires institutionnels

Etat	Fondations
Région	OND
CD67	Port autonome
Eurométropole	Communes Eurométropole
Ville de Strasbourg	Communes Hors Eurométropole
HUS	SERS
RFF	SPL
SNCF	Non cadastrée

N O E S

09/08/2021		Echelle : 1/1500

1019

EXTENSION ZA LA REDOUTE - ZA LES MARÉCHAUX
Niederhausbergen / Mundolsheim / Souffelweyersheim
Principes d'organisation urbaine - septembre 2021

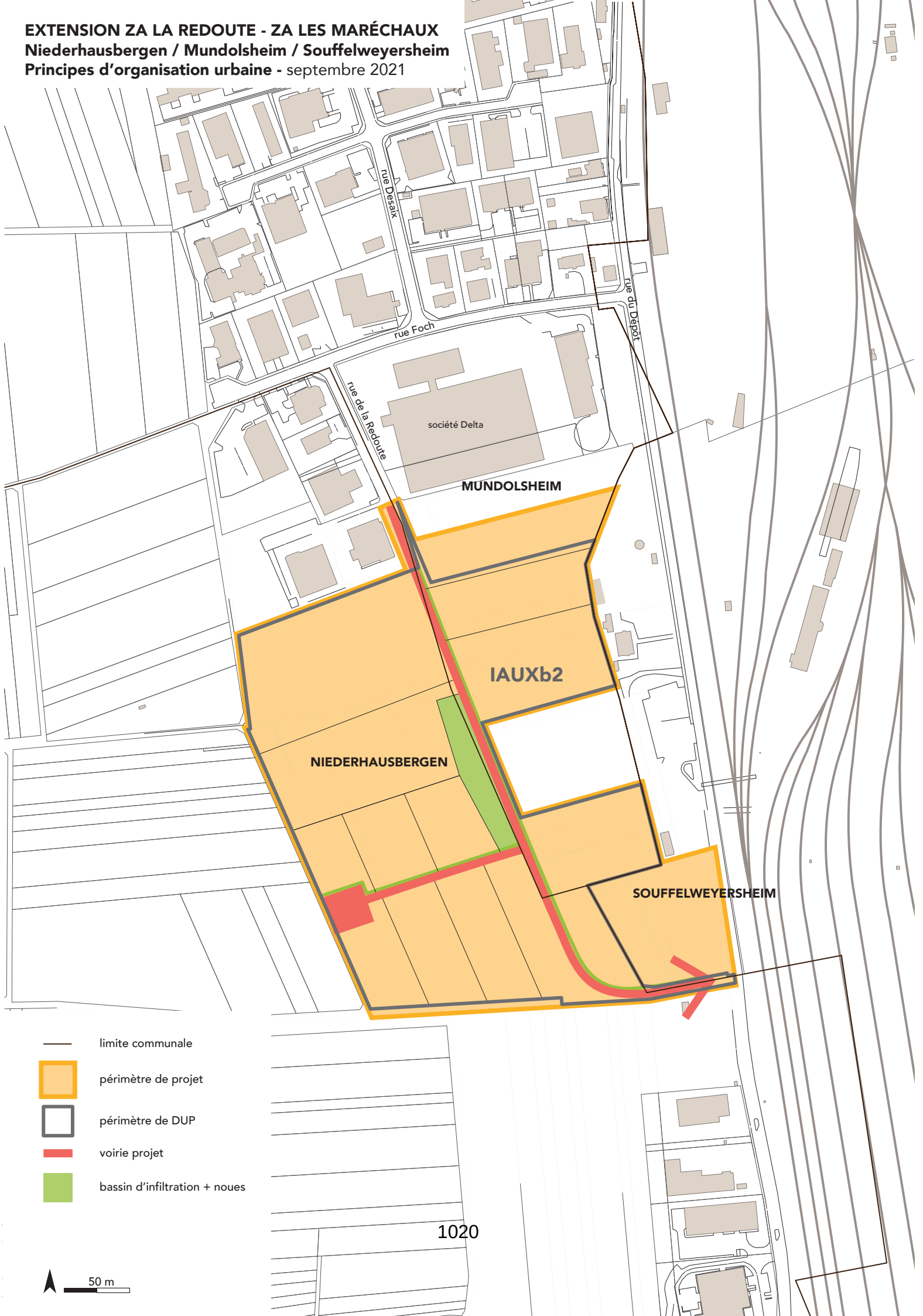

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 09
Réf.DS : 5956520
Réf.OSE: 2021-67309-71647

Strasbourg, le 28/09/2021

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

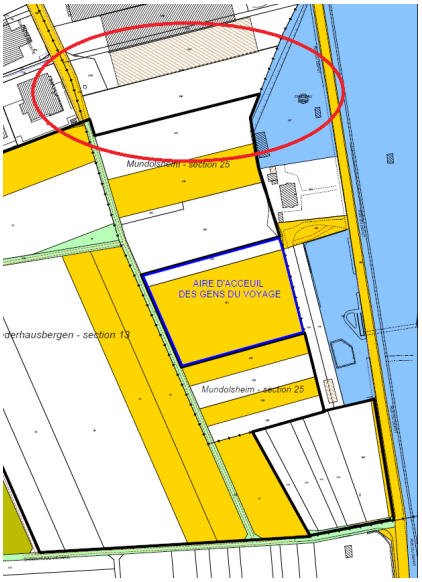

Désignation du bien :	Terrains situés en zone IAU
Adresse du bien :	Zone d'Activités « La Redoute / Des Maréchaux »
Communes :	MUNDOLSHEIM
Valeur :	**3 172 €HT,** assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. La collectivité locale peut, ainsi, acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 3 489 € HT

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par : Mme PAROT Nadège nadege.parot@strasbourg.eu

2 - DATE

de consultation : 27/09/2021

de réception : 27/09/2021

de visite : pas de visite

de dossier en état : 27/09/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute / Des Maréchaux », situé sur les bans de MUNDOLSHEIM, de NIEDERHAUSBERGEN et de SOUFFELWEYERSHEIM, acquisition amiable de d'une emprise foncière située en zone IAUXb2 .

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de MUNDOLSHEIM sous les références suivantes :

Section	Parcelles	Adresse	Superficies (en ares)	Emprises à détacher	Zonage
25	246	Lieu-dit « Brodacker »	46,52	1,21	IAUXb2
	1253		0,47	0,01	
-	-	-	Total :	1,22	-

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)

A MUNDOLSHEIM, l'acquisition envisagée porte sur une emprise de 1,21 ares, détachée de la parcelle section 25 n°246 et sur une emprise de 0,01 are, détachée de la parcelle section 25 n°1253.
Cette emprise foncière dispose d'une contenance cumulée de 1,22 ares. Elle est de surface plane et vierge de toute construction.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

SCI LOGIPARK

5.2. Conditions d'occupation actuelles

L'emprise foncière considérée est libre d'occupation.

6 - URBANISME

Au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, modifié le 23/03/2018, le 27/09/2019 et le 05/08/2021, l'emprise foncière considérée est située en zone IAUXb2.

Les zones IAUX couvrent des secteurs à caractère naturel ou agricole destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et à moyen terme pour des besoins en termes d'activités économiques.

Qualification des parcelles :
L'emprise foncière considérée ne reçoit pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car elle n'est pas encore située en zone constructible.

L'emprise foncière considérée fait partie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de la zone d'activité intercommunale des Maréchaux (MUNDOLSHEIM-NIEDERHAUSBERGEN-SOUFFELWEYERSHEIM). Ce secteur (environ 11,8 ha) est destiné à accueillir principalement des activités économiques à vocation industrielle et/ou artisanale. La zone à urbanisation future à vocation d'activité intègre également un projet d'aire d'accueil des gens du voyage, d'une dizaine d'emplacements, inscrit au Schéma Directeur des gens du voyage.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains situés en zone IAU.

DATE	COMMUNE	SECT	N° de parcelle	ADRESSE	SURFACE (are)	PRIX €	VALEUR €/ are	ZONE PLU
04/05/19	REICHSTETT	25	604	Gratzacker	17,91	44 775 €	2 500 €	IAUX d
17/04/19	MUNDOLSHEIM	25	252	Brodacker	15,57	40 482 €	2 600 €	IAUXb2
22/11/17	VENDENHEIM	2	123	chemin rural	0,28	700 €	2 500 €	IAUX2
22/11/17	VENDENHEIM	2	129	chemin rural	0,25	625 €	2 500 €	IAUX2
22/11/17	VENDENHEIM	2	134	chemin rural	0,32	800 €	2 500 €	IAUX2
07/11/17	REICHSTETT	24	476	Sandsteig	11,11	23 331 €	2 100 €	IAUx d
						Moyenne	**2 450 €**	
						Médiane	**2 500 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Faute de mutations comparables récemment intervenues en nombre suffisant sur les bans communaux de MUNDOLSHEIM, de NIEDERHAUSBERGEN et de SOUFFELWEYERSHEIM, la recherche a été étendue aux communes limitrophes. Ainsi, l'étude recense un terme de comparaison à MUNDOLSHEIM, deux à REICHSTETT et trois à VENDENHEIM. Ces six mutations sont toutes intervenues en zone IAUx.

L'étude menée fait ressortir une moyenne de 2 450 euros l'are et une médiane de 2 500 euros l'are. La proximité entre ces valeurs traduit la cohérence du marché. En effet, quelle que soit leur contenance (inférieure à un are ou supérieure à dix), les emprises foncières ont toutes été échangées dans la même fourchette de prix.
La mutation du 17/04/2019 constitue un terme privilégié dans la mesure où il est situé à proximité immédiate des présentes emprises à valoriser, dans un secteur de zone strictement identique à celui de la parcelle à évaluer. Voilà pourquoi sa valeur unitaire de 2 600 euros l'are servira de base de calcul. De plus, quatre des six mutations de l'étude remontent à 2017. Si l'on considère la tendance haussière du marché, retenir la valeur haute de 2 600 euros l'are est pertinent.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de l'emprise foncière considérée est estimée à 1,22 ares X 2 600 € = 3 172 €HT

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice principale des Finances publiques
Responsable du pôle d'évaluation domaniale
Anne-Fleur FIEGEL

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 09
Réf.DS : 5956460
Réf.OSE: 2021-67471-71646

Strasbourg, le 28/09/2021

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien :	Terrains situés en zone IAU
Adresse du bien :	Zone d'Activités « La Redoute / Des Maréchaux »
Communes :	SOUFFELWEYERSHEIM
Valeur :	**4 940 € HT,** assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.
	La collectivité locale peut, ainsi, acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 5 434 euros H.T.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par : Mme PAROT Nadège nadege.parot@strasbourg.eu

2 - DATE

de consultation : 27/09/2021

de réception : 27/09/2021

de visite : pas de visite

de dossier en état : 27/09/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute / Des Maréchaux », situé sur les bans de MUNDOLSHEIM, de NIEDERHAUSBERGEN et de SOUFFELWEYERSHEIM, acquisition amiable d'une parcelle située en zone IAUXb2 .

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de SOUFFELWEYERSHEIM sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)	Zonage
13	264	Chemin rural	1,90	IAUXb2

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)

A SOUFFELWEYERSHEIM, l'acquisition envisagée porte sur la parcelle section 13 n°264, d'une contenance de 1,90 are. De surface plane, cette parcelle est vierge de toute construction.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de SOUFFELWEYERSHEIM.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

La parcelle considérée est libre d'occupation.

6 - URBANISME

Au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, modifié le 23/03/2018, le 27/09/2019 et le 05/08/2021, la parcelle considérée est située en zone IAUXb2.

Les zones IAUX couvrent des secteurs à caractère naturel ou agricole destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et à moyen terme pour des besoins en termes d'activités économiques.

Qualification des parcelles :
La parcelle à évaluer ne reçoit pas la qualification de *terrain à bâtir* au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car elle n'est pas encore située en zone constructible.

Cette parcelle fait partie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de la zone d'activité intercommunale des Maréchaux (MUNDOLSHEIM-NIEDERHAUSBERGEN-SOUFFELWEYERSHEIM). Ce secteur (environ 11,8 ha) est destiné à accueillir principalement des activités économiques à vocation industrielle et/ou artisanale. La zone à urbanisation future à vocation d'activité intègre également un projet d'aire d'accueil des gens du voyage, d'une dizaine d'emplacements, inscrit au Schéma Directeur des gens du voyage.

La parcelle considérée est frappée de l'emplacement réservé « SOU 24 » dont l'objet est la création d'une amorce de voie de desserte de la future zone d'activité économiques à partir de la rue du dépôt.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains situés en zone IAU.

DATE	COMMUNE	SECT	N° de parcelle	ADRESSE	SURFACE (are)	PRIX €	VALEUR €/ are	ZONE PLU
04/05/19	REICHSTETT	25	604	Gratzacker	17,91	44 775 €	2 500 €	IAUX d
17/04/19	MUNDOLSHEIM	25	252	Brodacker	15,57	40 482 €	2 600 €	IAUXb2
22/11/17	VENDENHEIM	2	123	chemin rural	0,28	700 €	2 500 €	IAUX2
22/11/17	VENDENHEIM	2	129	chemin rural	0,25	625 €	2 500 €	IAUX2
22/11/17	VENDENHEIM	2	134	chemin rural	0,32	800 €	2 500 €	IAUX2
07/11/17	REICHSTETT	24	476	Sandsteig	11,11	23 331 €	2 100 €	IAUx d
						Moyenne	**2 450 €**	
						Médiane	**2 500 €**	

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Faute de mutations comparables récemment intervenues en nombre suffisant sur les bans communaux de MUNDOLSHEIM, de NIEDERHAUSBERGEN et de SOUFFELWEYERSHEIM, la recherche a été étendue aux communes limitrophes. Ainsi, l'étude recense un terme de comparaison à MUNDOLSHEIM, deux à REICHSTETT et trois à VENDENHEIM. Ces six mutations sont toutes intervenues en zone IAUx.

L'étude menée fait ressortir une moyenne de 2 450 euros l'are et une médiane de 2 500 euros l'are. La proximité entre ces valeurs traduit la cohérence du marché. En effet, quelle que soit leur contenance (inférieure à un are ou supérieure à dix), les emprises foncières ont toutes été échangées dans la même fourchette de prix.
La mutation du 17/04/2019 constitue un terme privilégié dans la mesure où il est situé à proximité immédiate des présentes emprises à valoriser, dans un secteur de zone strictement identique à celui de la parcelle à évaluer. Voilà pourquoi sa valeur unitaire de 2 600 euros l'are servira de base de calcul. De plus, quatre des six mutations de l'étude remontent à 2017. Si l'on considère la tendance haussière du marché, retenir la valeur haute de 2 600 euros l'are est pertinent.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de la parcelle section 13 n°264 est estimée à : 1,90 X 2 600 € = **4 940 € HT.**

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice principale des Finances publiques
Responsable du pôle d'évaluation domaniale
Anne-Fleur FIEGEL

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 09
Réf.DS : 5166602
Réf.OSE : 2021-67309-60187

Strasbourg, le 6 septembre 2021

Le Directeur régional des Finances publiques

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : TERRAIN À BÂTIR
ADRESSE DU BIEN : RUE DE LA REDOUTE 67450 MUNDOLSHEIM
VALEUR VENALE : 1 166 EUROS H.T. , ASSORTIE D'UNE MARGE D'APPRÉCIATION DE 10 %

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg
affaire suivie par : Mme PAROT Nadège nadege.parot@strasbourg.eu

2 – DATES :

Date de consultation :	06/08/2021
Date de réception :	06/08/2021
Date de visite :	Pas de visite
Date de constitution du dossier en état :	06/08/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute / Des Maréchaux », situé sur les bans de Mundolsheim, Niederhaubergen et Souffelweyersheim, acquisition par expropriation d'une emprise de 0,22 are à détacher d'une parcelle située en zone UXb2.
Cette acquisition vise à permettre l'élargissement de la voirie. Elle modifie le périmètre du projet et de la Déclaration d'Utilité Publique.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de MUNDOLHSEIM

Section	Parcelles	Adresse	Superficie (en ares)	**Emprise à détacher**	Zonage
25	1252	Lieu-dit « Brodacker »	5,26	**0,22**	UXb2

L'emprise foncière à évaluer, détachée de la parcelle section 25 n°1252, dispose d'une d'une contenance de 0,22 are. De forme triangulaire et de surface plane, elle n'est pas bâtie.

5 – Situation juridique

- Désignation et qualité des propriétaires : SCI LOGIPARK
- Situation d'occupation : bien libre

6 – Urbanisme et Réseaux

Au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, modifié le 23/03/2018, le 27/09/2019 et le 05/08/2021, l'emprise foncière à évaluer est située en zone Uxb2.
La zone UX est une zone urbaine spécifique, destinée aux activités économiques.
Le secteur de zone UXb2 autorise les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, à la production d'énergie, au commerce de gros, au commerce de détail (1 500 m² SDP maximum), les entrepôts, les restaurants et les hôtels.

Qualification des parcelles :
L'emprise foncière à évaluer reçoit la qualification de *terrain à bâtir* au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservie par les réseaux.

L'emprise considérée fait partie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de la zone d'activité intercommunale des Maréchaux (MUNDOLSHEIM-NIEDERHAUSBERGEN-SOUFFELWEYERSHEIM).
Elle est frappée d'un emplacement réservé.

7 – Date de référence

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

8 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de l'emprise foncière considérée est estimée à 1 166 euros H.T. (soit 5 300 euros l'are), assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

9 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

10 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

L'Inspectrice principale des Finances publiques
Responsable du pôle d'évaluation domaniale
Anne-Fleur FIEGEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 09
Réf.DS : 5956554
Réf.OSE: 2021-67326-71649 – avis rectificatif

Strasbourg, le 15/10/2021

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS RECTIFICATIF DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

ANNULE ET REMPLACE L'AVIS N°2021-67326-71649 DU 28/09/2021

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

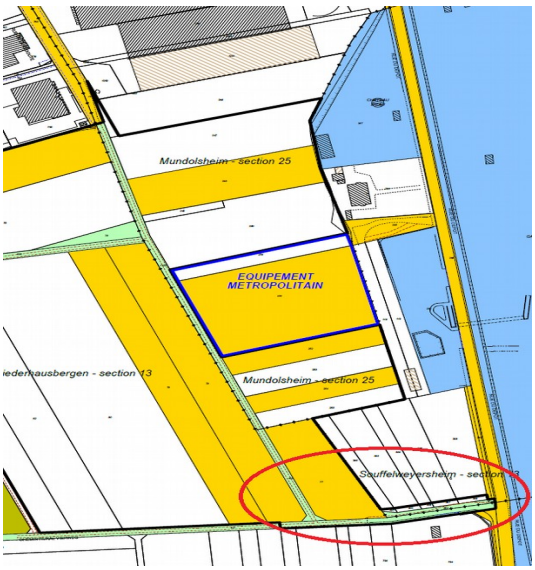

Désignation du bien :	Terrains
Adresse du bien :	Zone d'Activités « La Redoute / Des Maréchaux »
Communes :	NIEDERHAUSBERGEN
Valeur :	**17 484 € HT,** assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. La collectivité locale peut, ainsi, acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 19 232 € HT.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par : Mme PAROT Nadège nadege.parot@strasbourg.eu

2 - DATE

de consultation : 27/09/2021
de réception : 27/09/2021
de visite : pas de visite
de dossier en état : 28/09/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute / Des Maréchaux », situé sur les bans de MUNDOLSHEIM, de NIEDERHAUSBERGEN et de SOUFFELWEYERSHEIM, acquisition amiable d'une emprise foncière située en zone UXb1 et en zone IAUXb2.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de NIEDERHAUSBERGEN sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)	Emprise à détacher	Zonages
13	427	Chemin rural dit « Viehweg »	45,70	6,66	UXb1 & IAUXb2

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)

A NIEDERHAUSBERGEN, l'acquisition envisagée porte sur une emprise de 6,66 ares, détachée de la parcelle section 13 n°427. Elle est de surface plane et vierge de toute construction.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de NIEDERHAUSBERGEN.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

L'emprise foncière considérée est libre d'occupation.

6 - URBANISME

Au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, modifié le 23/03/2018, le 27/09/2019 et le 05/08/2021, l'emprise foncière considérée est située en zone UXb1 et en zone IAUXb2.

La zone UX est une zone urbaine spécifique, destinée aux activités économiques.

Le secteur de zone UXb2 autorise les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, à la production d'énergie, au commerce de gros, au commerce de détail (1 500 m² SDP maximum), les entrepôts, les restaurants et les hôtels.

Les zones IAUX couvrent des secteurs à caractère naturel ou agricole destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et à moyen terme pour des besoins en termes d'activités économiques.

Qualification des parcelles :
Les 3,36 ares de l'emprise foncière à évaluer situés en zone UXb1 ne reçoivent pas la qualification de *terrain à bâtir* au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car bien que situés en zone constructible, ils ne sont pas desservis par les réseaux.

Les 3,30 ares de l'emprise foncière à évaluer situés en zone IAUXb2 ne reçoivent pas la qualification de *terrain à bâtir* au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car ils ne sont pas encore situés en zone constructible.

L'emprise foncière considérée fait partie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de la zone d'activité intercommunale des Maréchaux (MUNDOLSHEIM-NIEDERHAUSBERGEN-SOUFFELWEYERSHEIM). Ce secteur (environ 11,8 ha) est destiné à accueillir principalement des activités économiques à vocation industrielle et/ou artisanale. La zone à urbanisation future à vocation d'activité intègre également un projet d'aire d'accueil des gens du voyage, d'une dizaine d'emplacements, inscrit au Schéma Directeur des gens du voyage.

La parcelle considérée est frappée de l'emplacement réservé « NIH 26 » dont l'objet est la création d'une amorce de voie de desserte de la future zone d'activité économiques à partir de la rue du dépôt.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1 Valorisation des 3,36 ares situés en zone UXb1 :

8.1.1. Étude de marché

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains situés en zone UX.

date	Section	N° plan	COMMUNE	adresse	prix	Surf. ares	Val./ are	Zonage
30/07/2019	55	339	VENDENHEIM	Château de Sury-ZA du Sury	257 156 €	48,52	5 300 €	UXb1
28/05/2019	55	340	VENDENHEIM	ZA du Sury	400 256 €	75,52	5 300 €	UXb1
05/04/2019	26	118-117	VENDENHEIM	MITTELRIED	110 000 €	21,08	5 218 €	UXb2
01/04/2019	22-26	173-111	REICHSTETT-VEN-DENHEIM	WALDSTUCKE-MITTELRIED	125000	23,78	5 257 €	UXb2
01/03/2019	22-26	194+174-112+119	REICHSTETT-VEN-DENHEIM	WALDSTUCKE-MITTELRIED	124000	23,83	5 204 €	UXb2
10/01/2019	26	116	VENDENHEIM	MITTELRIED	114 000 €	21,81	5 227 €	UXb2
						MOYENNE :	5 251 €	
						MEDIANE :	5 242 €	

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

L'étude de marché menée recense des mutations intervenues sur le ban de REICHSTETT et celui de VENDENHEIM, deux communes proches de NIEDERHAUSBERGEN.
Ces mutations portent sur des cessions de terrains à bâtir activités d'une contenance plus importante que celle de l'emprise à évaluer. Leur valeur unitaire s'échelonne de 5 204 euros à 5 300 euros l'are.
L'étude menée fait ressortir une moyenne de 5 251 euros l'are et une médiane de 5 242 euros l'are. La proximité entre ces valeurs traduit la cohérence du marché.
La valeur haute de la présente étude, à savoir 5 300 euros l'are, sera retenue comme base de calcul pour tenir compte du zonage. En effet, les deux premières mutations de l'étude sont situées dans le même secteur de zone (UXb1) que l'emprise à évaluer.
Compte-tenu du fait que l'emprise à évaluer ne reçoive pas la qualification de terrain à bâtir, un abattement de 50 % trouve à s'appliquer.

8.2 Valorisation des 3,30 ares situés en zone IAU :

8.2.1. Étude de marché

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains situés en zone IAU.

DATE	COMMUNE	SECT	N° de parcelle	ADRESSE	SURFACE (are)	PRIX €	VALEUR €/ are	ZONE PLU
04/05/19	REICHSTETT	25	604	Gratzacker	17,91	44 775 €	2 500 €	IAUX d
17/04/19	MUNDOLSHEIM	25	252	Brodacker	15,57	40 482 €	2 600 €	IAUXb2
22/11/17	VENDENHEIM	2	123	chemin rural	0,28	700 €	2 500 €	IAUX2
22/11/17	VENDENHEIM	2	129	chemin rural	0,25	625 €	2 500 €	IAUX2
22/11/17	VENDENHEIM	2	134	chemin rural	0,32	800 €	2 500 €	IAUX2
07/11/17	REICHSTETT	24	476	Sandsteig	11,11	23 331 €	2 100 €	IAUx d
						Moyenne	**2 450 €**	
						Médiane	**2 500 €**	

8.2.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Faute de mutations comparables récemment intervenues en nombre suffisant sur les bans communaux de MUNDOLSHEIM, de NIEDERHAUSBERGEN et de SOUFFELWEYERSHEIM, la recherche a été étendue aux communes limitrophes. Ainsi, l'étude recense un terme de comparaison à MUNDOLSHEIM, deux à REICHSTETT et trois à VENDENHEIM. Ces six mutations sont toutes intervenues en zone IAUx.

L'étude menée fait ressortir une moyenne de 2 450 euros l'are et une médiane de 2 500 euros l'are. La proximité entre ces valeurs traduit la cohérence du marché. En effet, quelle que soit leur contenance (inférieure à un are ou supérieure à dix), les emprises foncières ont toutes été échangées dans la même fourchette de prix.
La mutation du 17/04/2019 constitue un terme privilégié dans la mesure où il est situé à proximité immédiate des présentes emprises à valoriser, dans un secteur de zone strictement identique à celui de la parcelle à évaluer. Voilà pourquoi sa valeur unitaire de 2 600 euros l'are servira de base de calcul. De plus, quatre des six mutations de l'étude remontent à 2017. Si l'on considère la tendance haussière du marché, retenir la valeur haute de 2 600 euros l'are est pertinent.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de l'emprise foncière considérée est estimée à 17 484 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.
Cette valeur se décompose comme suit :
- 3,36 ares situés en zone UXb1 : 8 904 € HT [(5300*50%)*3,36] ;
- 3,30 ares situés en zone IAUXb2 : 8 580 € HT [2600*3,30].

Le présent avis annule et remplace l'avis n°2021-67326-71649 du 28/09/2021.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice principale des Finances publiques
Responsable du pôle d'évaluation domaniale
Anne-Fleur FIEGEL

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Détails des votes électroniques

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 novembre 2021

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 51 : Modification du périmètre et mise à jour des dépenses prévisionnelles de l'extension du parc d'activités économiques "la Redoute/des Maréchaux" à Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 88 voix + 3 :

Mme DAMBACH avec procuration de Mme BUCHMANN et M. BOULALA ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 19 NOVEMBRE 2021 - Point n°51

Modification du périmètre et mise à jour des dépenses prévisionnelles de l'extension du parc d'activités économiques "la Redoute/des Maréchaux" à Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim.

Pour **88**	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline
Contre **0**	
Abstention **0**	

52

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Reconduction des marchés de communication économique.

Numéro E-2021-782

La direction du Développement Economique et de l'Attractivité a recours à des accords-cadres dont l'exécution s'étend sur plusieurs années pour mener à bien ses missions.

Les marchés de communication « lot économique » prenant fin au printemps 2022, il s'agit de remettre en concurrence des prestataires de communication, pour permettre l'exécution à partir de 2022 de 3 lots distincts :

- **Lot « communication sur supports imprimés » (print) :** la conception et la réalisation de supports de communication et de campagnes de communication à thématiques économiques,
- **Lot communication digitale :** la conception, réalisation et maintenance des outils de communication digitale,
- **Lot « SAE »** spécifique pour **Strasbourg Aime ses Étudiants-es** : la cible, les messages et actions, ainsi que la plateforme numérique d'aide sont spécifiques.

Il convient de faire appel, pour chaque lot, à un prestataire spécialiste de son métier qui accompagnera la collectivité dans la définition, la mise en œuvre et la conception-réalisation des outils de communication. Dans la passation des marchés de communication, la collectivité sera attentive au développement d'outils imprimés et numériques toujours plus responsables, en termes de sobriété numérique et de respect des normes environnementales et sociétales.

Cibles de communication :
Il s'agit de s'adresser aux acteurs économiques tels que les entreprises, les commerçant-es, les associations, les actifs, les demandeur-ses d'emploi et les étudiant-es.

Thèmes principaux :

- Le Pacte pour une Économie locale durable : la transition économique, écologique, numérique et sociétale du territoire et de ses acteurs : commerce, artisanat, économique sociale et solidaire, économie verte, innovation, emploi, santé…
- Strasbourg Aime ses Étudiants-es : offre d'accueil et d'animation de la communauté étudiante.

La liste des prestations de services concernées est développée ci-après :

Intitulé des différents marchés Communication Economique	**Minimum annuel HT**	**Maximum annuel HT**	**Estimation annuelle HT**
LOT 1 – Communication Économique Print : - Définition de la stratégie de communication, propositions de messages adaptés aux objectifs, aux cibles et aux canaux de diffusion ; - Conception, réalisation et déclinaison d'outils de communication ; - Création graphique et lancement de campagnes de communication.	15 000 €	150 000 €	80 000 €
LOT 2 – Communication Économique Digitale : - Stratégie digitale ; - Développement et maintenance de sites internet - Ergonomie et webdesign ; - Référencement naturel et payant ; - Webmarketing Display / campagne d'affichage, jeux-concours, gestion d'évènements en ligne ; - Réseaux sociaux ; - Reporting, formations, veille.	10 000 €	100 000 €	50 000 €
LOT 3 - Strasbourg Aime ses Étudiants-es : - Création graphique et lancement de campagnes de communication ; - Conception, réalisation et déclinaison d'outils de communication ; - Stratégie digitale, référencement, webmarketing, jeu-concours.	5 000 €	50 000 €	25 000 €

En application des articles L.2124-2 et R.2161-2 à 5 et R.2162-2 du Code de la commande Publique, ces marchés seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Les marchés publics prendront la forme d'accords-cadres avec émission de bons de commande en application des articles L.2125-1-1° et R.2162-2 du Code de la commande publique. La durée des accords-cadres sera fixée à 4 ans maximum avec une durée initiale d'un an, reconductible trois fois.

La conclusion et la signature des marchés publics sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

La présente délibération concerne également la conclusion d'une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

L'Eurométropole de Strasbourg sera coordonnatrice du groupement de commandes pour les prestations de services mentionnées ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de la disponibilité des crédits, la passation, après mise en concurrence, d'accords-cadres d'une durée d'un an renouvelable trois fois pour la conception et la réalisation de campagnes de communication thématiques suivant les modalités ci-dessous :

Intitulé des différents marchés Communication Économique	**Minimum annuel HT**	**Maximum annuel HT**	**Estimation annuelle HT**
LOT 1 – Communication Économique Print : - Définition de la stratégie de communication, propositions de messages adaptés aux objectifs, aux cibles et aux canaux de diffusion ; - Conception, réalisation et déclinaison d'outils de communication ;	15 000 €	150 000 €	80 000 €

- Création graphique et lancement de campagnes de communication.	10 000 €	100 000 €	50 000 €
LOT 2 – Communication Économique Digitale : - Stratégie digitale ; - Développement et maintenance de sites internet ergonomie et webdesign ; - Référencement naturel et payant ; - Webmarketing Display / campagne d'affichage, jeux-concours, gestion d'évènements en ligne ; - Réseaux sociaux ; - Reporting, formations, veille.	5 000 €	50 000 €	25 000 €
LOT 3 – Strasbourg Aime ses Étudiants-es : - Création graphique et lancement de campagnes de communication ; - Conception, réalisation et déclinaison d'outils de communication ; - Stratégie digitale, référencement, webmarketing, jeu-concours.			

décide

- *d'imputer les dépenses en résultant sur les lignes :*
  DU04H fonction 022 nature 62268 Autres honoraires, conseils
  DU04H fonction 022 nature 6288 Autres

- *de conclure une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour la passation de marchés publics ayant pour objet la conception et la réalisation de campagnes de communication économique.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention constitutive de groupement de commandes (en annexe de la présente délibération) avec la Ville de Strasbourg,*

- *à signer et exécuter les accords-cadres en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141835-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la commande publique

Conclusion d'un accord-cadre relatif à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communication économique

Vu le Code de la commande publique,

Entre
L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application de délibérations du conseil de l'Eurométropole du 19 novembre 2021,

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application de délibérations du conseil municipal du 13 décembre 2021

Il est prévu **un groupement de commandes** pour le lancement d'un accord-cadre relatif à des prestations de conception et réalisation de campagnes de communications économiques.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

PRÉSENTATION DU MARCHÉ ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le Code de la commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel, de référer à cette demande.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la commande publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à la communication économique.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la commande publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Ville de Strasbourg

Intitulé des différents marchés Communication Économique	Minimum annuel HT	Maximum annuel HT	Estimation annuelle HT
LOT 1 : Communication Économique Print : - Définition de la stratégie de communication, propositions de messages adaptés aux objectifs, aux cibles et aux canaux de diffusion. - Conception, réalisation et déclinaison d'outils de communication - Création graphique et lancement de campagnes de communication	5 000 €	50 000 €	25 000 €
LOT 2: Communication Économique Digitale : - Stratégie digitale - Développement et maintenance de sites internet Ergonomie et webdesign - Référencement naturel et payant - Webmarketing Display / campagne d'affichage Jeux-concours Gestion d'évènements en ligne - Réseaux sociaux - Reporting, formations, veille	5 000 €	50 000 €	25 000 €
LOT 3 : Strasbourg Aime ses Étudiants-es - Création graphique et lancement de campagnes de communication - Conception, réalisation et déclinaison d'outils de communication - Stratégie digitale, référencement, webmarketing, jeu-concours	5 000 €	30 000 €	15 000 €

Eurométropole de Strasbourg

Intitulé des différents marchés Communication Économique	Minimum annuel HT	Maximum annuel HT	Estimation annuelle HT
LOT 1 : Communication Économique Print : - Définition de la stratégie de communication, propositions de messages adaptés aux objectifs, aux cibles et aux canaux de diffusion. - Conception, réalisation et déclinaison d'outils de communication - Création graphique et lancement de campagnes de communication	15 000 €	150 000 €	80 000 €
LOT 2: Communication Économique Digitale : - Stratégie digitale - Développement et maintenance de sites internet Ergonomie et webdesign - Référencement naturel et payant - Webmarketing Display / campagne d'affichage Jeux-concours Gestion d'évènements en ligne - Réseaux sociaux - Reporting, formations, veille	10 000 €	100 000 €	50 000 €
LOT 3 : Strasbourg Aime ses Étudiants-es - Création graphique et lancement de campagnes de communication - Conception, réalisation et déclinaison d'outils de communication - Stratégie digitale, référencement, webmarketing, jeu-concours	5 000 €	50 000 €	25 000 €

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique.

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

53

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Subvention à l'ADIRA.

Numéro E-2021-884

La collectivité s'engage à travers la présente délibération à soutenir financièrement l'objet général de l'ADIRA - L'Agence de développement d'Alsace - pour le développement d'actions sur le territoire de l'Eurométropole.

Pour mémoire, cette association de droit local, avec 71 ans d'activité à son actif, soutient l'activité économique en Alsace. L'ADIRA intervient plus particulièrement dans les domaines de la veille économique, de l'accompagnement de projets de développement endogène d'entreprise, d'aménagement territorial et, désormais, de marketing territorial à travers la marque Alsace.

Un 70ème anniversaire bouleversé par la crise sanitaire

Avec la pandémie de COVID-19 pour toile de fond, l'agence s'est mobilisée aux côtés de l'État et des collectivités territoriales pour faire face à la crise. Pendant le confinement, l'agence a multiplié les contacts auprès des entreprises, dont 397 grands comptes, ainsi que les remontées d'information au sein de la cellule préfectorale de crise. L'agence a facilité l'accès à l'information sur les dispositifs de soutien aux entreprises et fait de la préservation de l'activité économique, et des emplois qui en découlent, sa priorité.

Aujourd'hui, force est de constater que l'ADIRA déploie son action dans un contexte sanitaire et économique encore mouvant. De ce fait, l'accompagnement des entreprises fragilisées par la crise constitue le principal défi à relever par l'agence, et ce, sans déroger à la mission traditionnelle de développement économique qui constitue son cœur de métier. En sus, l'ADIRA prend désormais la relève de l'Agence d'Attractivité d'Alsace dans la mise en œuvre de la stratégie de promotion de la marque territoriale suite à la reprise du pôle « Marque Alsace ».

Reconduction à budget constant et introduction d'une clause de revoyure

L'agence établit les orientations budgétaires pour l'exercice 2021 à 4 576 000 €, ayant formalisé une demande de subvention de 175 000 €, soit présentement 3,8% du budget global de fonctionnement de l'ADIRA. Au titre de l'exercice 2021, il est proposé la

reconduction de la subvention de fonctionnement à hauteur de 175 000 € (identique à celle de l'exercice précédent).

Pour cet exercice, comme pour les exercices précédents, la collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ADIRA s'établira sur la base d'une convention d'objectifs adossée à une convention financière (documents ci-annexés). La convention financière incorpore désormais une clause de revoyure qui permet à la collectivité de rééquilibrer la subvention versée au regard du budget réalisé. En cas d'exécution partielle du budget par l'ADIRA, la collectivité pourra récupérer partiellement la subvention versée, ou réduire une subvention future, à due proportion des dépenses non réalisées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le projet de convention financière et d'objectifs y afférente fixant le conditions et modalités du versement d'une subvention à l'ADIRA pour l'exercice 2021, document annexé à la présente délibération,

décide

- *l'attribution d'une subvention de 175 000 € à l'ADIRA au titre du fonctionnement général de l'association pour l'exercice 2021 dans les conditions et modalités précisées par la convention financière et d'objectifs susvisée,*

- *l'imputation de cette dépense sur la ligne budgétaire 632-65748-PROG 8011-DU02B dont le disponible avant la présente séance du Conseil est de 181 000 €,*

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière et d'objectifs susvisée, ainsi que les éventuels avenants, et tous les actes concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-133231-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2021

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son vice-président, M. Syamak AGHA BABAEI,

et

- l'ADIRA – l'Agence de développement d'Alsace, ci-après dénommée l'association,

inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Mulhouse, et dont le siège est situé 68 rue Jean Monnet à 68200 MULHOUSE, représentée par son Président ……,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 novembre 2021.

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs annexée à la présente convention financière. Dans ce cadre, et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a notamment pour objet l'accompagnement à l'extension des activités industrielles existantes, l'implantation d'industries nouvelles et d'activités tertiaires, l'accueil des investisseurs nationaux et étrangers.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association pour le développement d'actions sur le territoire de l'Eurométropole.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'ADIRA pour l'exercice 2021 s'élève à 4 576 000 €.

L'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2021, l'aide de l'Eurométropole à la réalisation de l'objet de la convention s'élève au total à la somme de 175 000 €**.** A noter que la reconduction éventuelle de cette subvention sera soumise au

PROJET

respect des engagements et des objectifs faisant l'objet de la présente convention, sauf modifications apportées par l'une des deux parties, sur la base d'une décision concertée et approuvée conjointement.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 30087 33080 00010196701 05 au nom de l'ASS ADIRA auprès du CIC ENTREPRISE STRASBOURG et sera mise en paiement dès vote favorable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et après signature de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement des fonds versés.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice de la présente subvention *(ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercic*e), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ respecter les termes de la convention d'objectifs fournie en annexe de la présente convention financière.

Article 5: Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.
L'association, dans ses rapports avec les médias, s'engage à faire mention de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg, sur les sujets la concernant.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est au moins à 153 000 €.

PROJET

Les noms et les logos de l'Eurométropole de Strasbourg doivent figurer sur les supports de communication de l'association.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas d'exécution partielle par l'association du budget prévisionnel consigné à l'article 2, la collectivité pourra demander le reversement partiel de la subvention versée, ou réduire le montant d'une future subvention, à due proportion des dépenses non-réalisées.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7: Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2021. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8: Pouvoir adjudicateur

L'ADIRA a l'obligation légale de respecter pour l'ensemble de ses contrats de fournitures, de services ou encore de travaux conclus à titre onéreux avec des tiers, notamment les procédures de passations prescrites par le code et la réglementation de la commande publique.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le vice-président	Le Président
Syamak AGHA BABAEI	…….

PROJET

CONVENTION D'OBJECTIFS : ANNEXE A LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention est établie compte tenu du montant de la subvention accordée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'ADIRA – l'Agence de développement d'Alsace.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention définit le cadre du partenariat entre l'ADIRA – l'Agence de développement d'Alsace, et l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après Eurométropole.

Elle définit les coopérations que les deux parties conviennent d'établir, dans le respect des missions et priorités des actions retenues.

Elle fixe les modalités d'attribution de la subvention que l'Eurométropole accorde à l'ADIRA pour la mise en œuvre de ses missions.

Elle établit les procédures de suivi et d'évaluation des missions qui sont confiées à l'ADIRA par l'Eurométropole.

Par la présente, l'ADIRA s'engage à réaliser les missions exposées ci-après, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE L'ALSACE

En préambule, il convient de rappeler la vocation de l'ADIRA qui est d'accompagner les entreprises et les territoires dans la conception et la réalisation de leurs projets de développement. La présente convention s'inscrit en conformité avec l'objet statutaire de l'ADIRA.

Elle met l'accent notamment sur les missions suivantes :

- l'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets de développement,
- le développement d'une offre territoriale organisée et partagée,
- l'accompagnement des entreprises locales et de leurs projets de développement,
- l'accueil, l'installation et le suivi de nouvelles activités et de nouvelles entreprises
- l'accompagnement des entreprises en mutation,
- la mise en œuvre d'actions de promotion, de dynamisation, d'animation ou de valorisation des territoires et des entreprises,

La collaboration entre l'Eurométropole et l'ADIRA s'établira en 2021 dans le respect du périmètre des missions citées ci-dessus et s'articulera autour des objectifs énumérés ci-après.

Objectif 1 : Animation de réseaux

- Pour permettre de passer en revue les dossiers économiques d'actualité et d'effectuer un suivi des dossiers, des réunions trimestrielles composées de membres de l'ADIRA, de l'Eurométropole, et de toutes autres partenaires pouvant être jugés pertinents, seront organisées. En fonction des avancées des projets, des réunions ad-hoc pourront être organisées. Ces réunions s'appuieront sur un tableau de suivi des dossiers actifs sur le territoire de l'Eurométropole et suivis par les deux partenaires.

PROJET

Objectif 2 : Développement endogène

- L'ADIRA apportera un soutien aux entreprises locales, en particulier industrielles et tertiaires. Il s'agira d'identifier et de faire émerger de nouveaux projets de développement. L'ADIRA accompagnera l'entreprise sur l'ensemble des aspects : stratégiques, financiers, aides publiques… Pour ce faire, l'Agence s'appuiera à la fois sur ses compétences propres, sur les services de l'Eurométropole de Strasbourg et sur ses réseaux de partenaires (Alsace Innovation, BPI...).
- Pour l'aspect foncier et immobilier des demandes de relocalisation d'entreprises résidentes de l'Eurométropole dont l'ADIRA aurait connaissance, l'ADIRA devra impérativement favoriser des propositions de sites de relocalisation dans l'Eurométropole de façon prioritaire. De même la direction du développement économique et de l'attractivité (DDEA) sera informée de manière systématique des possibilités de mouvement au risque de fragiliser la présente convention. **L'objectif est de défendre la localisation métropolitaine et de déterminer des solutions conjointement.**
- Afin d'apporter une vision claire et précise des projets suivis par l'ADIRA et par les services de l'Eurométropole sur le territoire de l'agglomération, des échanges réguliers et transparents seront facilités par la nomination d'un référent au sein de chacune des équipes.

Objectif 3 : Suivi des comptes-clés

L'ADIRA a lancé en 2007 une action de contact approfondi, récurrent, personnalisé et confidentiel avec les 120 principaux employeurs industriels du Bas-Rhin afin de détecter menaces et opportunités en matière d'emploi et d'activité sur le territoire.

Concernant les grands comptes établis sur l'Eurométropole qui connaîtraient des mouvements ou une actualité susceptibles d'impacter le territoire de l'agglomération l'ADIRA s'engage à informer ses homologues de l'Eurométropole, charge à l'association de gérer les éventuelles contraintes de confidentialité avec des moyens adaptés. De façon générale lors des échanges prévus dans l'objectif 1, un point d'actualité sur ce sujet sera systématiquement effectué.

- L'ADIRA et l'Eurométropole mettront réciproquement à disposition les données actualisées sur les plus grands comptes industriels et tertiaires de l'Eurométropole.
- Si nécessaire, des comptes-rendus des visites communes Eurométropole/ADIRA des comptes-clés du territoire seront produits par les deux partenaires.

Objectif 4 : Suivi des entreprises en difficulté

- L'ADIRA veillera également à porter systématiquement à la connaissance de l'Eurométropole par écrit tous éléments relatifs à ce sujet sensible afin de permettre à la collectivité de se positionner si besoin.

Objectif 5 : Veille sur l'offre immobilière et foncière disponibles

- Sur sollicitation de l'Eurométropole, l'ADIRA mettra à disposition les informations qu'elle détient sur le foncier d'activité privé disponible ainsi que sur l'offre immobilière privée.
- Inversement, l'Eurométropole de Strasbourg mettra à disposition de l'ADIRA les éléments concernant son offre en foncier et immobilier économiques tant d'un point quantitatif que qualitatif dans le cadre de projets de développement et d'implantation endogènes et exogènes.

PROJET

Attribution de subvention

Délibération Conseil de l'Eurométropole
du 19 novembre 2021

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
ADIRA	Subvention générale de fonctionnement Exercice 2021	175 000 €	175 000€	175 000 €
TOTAL		175 000 €	**175 000 €**	

54

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Attribution d'une subvention d'investissement : aide à l'immobilier à l'entreprise ALTERNA-GROUPE SOS/SODICRU.

Numéro E-2021-1107

L'Eurométropole de Strasbourg a affirmé, dans la délibération de lancement de la stratégie alimentaire territoriale du 24 septembre 2021, sa volonté de contribuer à structurer et développer les filières d'alimentation locale.

Le secteur de la transformation des fruits et légumes compte peu d'opérateurs et l'entreprise SODICRU est un acteur historique de l'Eurométropole qui, par son activité, représente un débouché direct pour nombre de producteurs locaux.

Il est ainsi proposé de soutenir la reprise de l'activité de SODICRU par une entreprise de l'Economie sociale et solidaire.

Créée à Breuschwickersheim en 1996, la société SODICRU est une entreprise de négoce et de distribution de fruits et légumes, conventionnels et bio. Elle a développé un savoir-faire sur un marché de niche, celui de la « fraîche découpe » estimé à 50 M € en France. L'activité consiste à valoriser des fruits et légumes frais de 1ère et 4e gamme, garantis sans gaz ni conservateurs, prêts à l'emploi.

Au cours des 10 dernières années, SODICRU n'a pu réaliser aucun investissement significatif dans l'outil de production, aujourd'hui obsolète, ce qui implique des besoins de réaménagement.

Malgré ses efforts, la société n'est pas parvenue à atteindre une rentabilité et a dû être placée en redressement judiciaire le 2 novembre 2020, ce qui a abouti à la reprise par le groupe SOS, en vertu d'une décision de la Chambre Commerciale du TGI de Strasbourg du 22 février 2021.

Le groupe SOS, par l'intermédiaire de sa filiale immobilière ALTERNA, nouveau propriétaire des locaux d'exploitation, sollicite l'appui de l'Eurométropole de Strasbourg

pour réaménager et mettre aux normes les bâtiments d'exploitation de l'entreprise afin de réunir toute les conditions pour assurer le maintien et le développement de l'activité.

Présentation du groupe SOS

Le groupe SOS, acteur connu de l'Économie Sociale et Solidaire, a été créé il y a 35 ans avec l'ambition de lutter contre les exclusions de toutes formes. Diversifiant progressivement ses activités, il gère aujourd'hui 8 secteurs d'activités : jeunesse, emploi, solidarités, santé, seniors, culture, transition écologique, action internationale. Le groupe est spécialiste de l'insertion par l'activité économique, formant chaque année des personnes éloignées de l'emploi. Avec 40 dispositifs, 3 664 salariés en parcours d'insertion par an et 62% de sorties dynamiques, le groupe SOS contribue à construire un modèle d'insertion durable.

Dans le cadre de la reprise de SODICRU, le groupe SOS, grâce à sa filiale, l'association Solidarité Alimentaire France, qui a pour objet de soutenir l'insertion durable autour d'une alimentation de qualité, a proposé de développer un chantier d'insertion avec un potentiel de 7 ETP au démarrage avec une montée progressive jusqu'à 15 ETP, sur la base d'un agrément « Ateliers et Chantiers d'insertion » (ACI) prévoyant des parcours de 6 à 24 mois. Ces emplois viennent s'ajouter aux 24 postes repris.

Le groupe SOS a sollicité les collectivités et partenaires publics afin de mobiliser les outils de financement lui permettant d'équilibrer son projet. L'investissement de modernisation et de mise aux normes de l'outil de production est d'environ 1,4 M €, dont 221 000 € d'investissements relatifs à l'immobilier d'entreprise.

Au regard du caractère structurant de ce projet pour le territoire et sur la base de la compétence métropolitaine en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise et du règlement européen dit « de minimis », il est proposé d'accompagner l'entreprise ALTERNA par une subvention à hauteur de 65 000 €, ce qui représente 30% des investissements immobiliers dans un projet global de reprise s'élevant à 1,4 millions d'euros. La Région Grand Est est sollicitée à hauteur de 115 000 € sur le matériel de production.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement d'une subvention de 65 000 €, plafonnée à 30% des investissements immobiliers, à l'entreprise ALTERNA-groupe SOS dont le siège social se situe au 15 rue de la Fontaine Au Roi 75011 Paris, représentée par Frédéric BAILLY, son gérant

décide

d'imputer la dépense, soit 65 000 €, sur la ligne budgétaire 632-20422-programme 7054-DU02, dont le disponible avant le présent Conseil est de 447186 €, selon les modalités décrites dans la convention financière

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution et conventions financières nécessaires.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141591-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Annexe 1

Délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 novembre 2021

Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise au profit de la société ALTERNA dans le cadre de la reprise de SODICRU par le Groupe SOS

Tableau financement simplifié

Investissements		**Financement**		**Subventions sollicitées**	**Montant estimé non encore arbitré**
Travaux de réfection bâtiment	221 K€	SARL ALTERNA	emprunt	EMS (aide à l'immobilier d'entreprise)	65 K€
Equipement frigorifique	420 K€	SAS PATRIMOINE ET TRANSITION	emprunt	Région GE sur le matériel de production	115 K€
Machines de production	821 K€	SAS PATRIMOINE ET TRANSITION	emprunt	/	/
TOTAUX	1.4 M€				180 K€

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE A L'INVESTISSMENT IMMOBILIER AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE ALTERNA DU GROUPE SOS DANS LE CADRE DE LA REPRISE DE LA SOCIETE SODICRU A BREUSCHWICKERSHEIM

CONVENTION

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, avec siège 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, demeurant à Strasbourg, agissant en exécution de la délibération du Conseil de l'Eurométrople de Strasbourg du 19 novembre 2021

et

L'entreprise ALTERNA ci-après dénommée, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le vol 1995B13588, folio n° 82, SIRET 402 562 920 dont l'adresse est 15 rue de la Fontaine Au Roi 75011 Paris

VU *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-5*

VU *l'article 106 et 107 à 109 du Traité dur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) sur le fonctionnement de l'Union européenne fixant les règles sur les aides d'Etat*

VU *le Règlement de minimis de l'Union européenne n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis*

VU *la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2021*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier d'un montant de 65 000 € au profit de l'entreprise ALTERNA à l'occasion de la reprise de l'entreprise SODUCRU par le Groupe SOS et de l'optimisation de ses locaux d'exploitation.

Article 2 : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

La légumerie « Sodicru » est un outil industriel de production de légumes fruits et légumes préparés (1ère et 4ème gamme), qui permet de répondre à de multiples enjeux du territoire : souhait de développer les circuits courts et les pratiques agricoles visant à protéger les ressources (eaux, air, sols, biodiversité), approvisionnement de la restauration collective en produits locaux et de qualité.
Basé à Breuschwickersheim depuis 35 ans, la légumerie possède une base de client solide et diversifiée. Il s'agit d'un maillon essentiel dans la filière agro-alimentaire du territoire, qui contribue à répondre aux enjeux règlementaires de la loi EGALIM et à une demande croissante de produits frais, locaux et biologiques.
La légumerie Sodicru a été reprise par le Groupe SOS en avril 2021 afin de pérenniser et développer ses activités. L'outil a un potentiel productif de 2500 tonnes de légumes préparés, soit un chiffre d'affaires de près de 4 million d'Euros par ans pour 33 emplois. L'entreprise est conventionnée en Enterprise d'Insertion (EI) et vise l'accueil de 6 ETP en insertion dans les 12 prochains mois, dont au moins 2 d'ici la fin de l'année 2021.
Suite au rachat, le groupe SOS chiffre le montant des investissements nécessaires à environ 1,4 M€ et souhaite notamment réhabiliter le site aujourd'hui très dégradé pour un coût d'environ 221 K€. Il s'agit de rénover les 3 quais ainsi que les principales portes, intérieures et extérieurs, des deux bâtiments propriété d'ALTERNA pour le Groupe SOS.

Le projet de réaménagement passe par les investissements suivants :

- Travaux de réfection des bâtiments pour environ 221 K€
- Achat d'équipements frigorifiques pour environ 420 K€
- Achat de machine de traitement et conditionnement des légumes pour environ 821 K€

Soit un investissement total d'environ 1.4 M€

Tableau financement simplifié

Investissements		Financement		Subventions sollicitées	Montant estimé non encore arbitré
Travaux de réfection bâtiment	221 K€	SARL ALTERNA	emprunt	EMS (aide à l'immobilier d'entreprise)	65 K€
Equipement frigorifique	420 K€	SAS PATRIMOINE ET TRANSITION	emprunt	Région GE sur le matériel de production	115 K€
Machines de production	821 K€	SAS PATRIMOINE ET TRANSITION	emprunt	/	/
TOTAUX	1.4 M€				180 K€

Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ACCORDEE PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'aide accordée s'inscrit dans le cadre des articles 106 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) fixant les règles sur les aides d'Etat ainsi que sur le règlement de minimis de l'Union européenne n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis

L'aide est octroyée sur la base d'une déclaration de l'entreprise attestant qu'elle n'a encore reçu aucune aide de minimis durant les trois derniers exercices fiscaux (cf courrier signé par Monsieur BAILLY le gérant). Il appartient au bénéficiaire ultime, ALTERNA-groupe SOS, de tenir une comptabilité précise de l'ensemble des aides qui lui sont octroyées au titre du régime de minimis.

Cette aide prend la forme d'une subvention d'investissement d'un montant de 65 000 €. Elle est plafonnée à 30% des investissements immobiliers évalués à 221 000 €.

Article 4: ATTRIBUTION DE l'AIDE A L'IMMOBILIER

1° L'attribution de l'aide à l'immobilier de 65 000 € par l'Eurométropole de Strasbourg à ALTERNA revêt la forme d'une subvention qui sera versée sur présentation du justificatif d'un devis signé pour la réalisation des travaux sus mentionnés, sur le compte bancaire n° 0000065295 au nom d'ALTERNA auprès de la banque LCL selon RIB joint.

2° Le comptable assignataire pour l'Eurométropole de Strasbourg est M. le receveur des Finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre Administratif, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg cedex.

Article 5 : ENGAGEMENT

En contrepartie de cette aide, ALTERNA-groupe SOS s'engage à :

- Maintenir son activité sur le site de BREUSCHWICKERSHEIM et ses effectifs, soit 24 postes et 7 postes en insertion à court terme, 15 postes en insertion à moyen terme, sur une durée de 5 ans au moins ;
- Utiliser les fonds octroyés conformément à l'objet de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération, et contribuer ainsi au développement économique du territoire de l'Eurométropole dans le respect de la règlementation en vigueur ;
- Informer l'Eurométropole de Strasbourg des autres aides publiques qui lui sont accordées pour le projet et informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès à ses documents administratifs et comptables ;
- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Communiquer sur l'aide technique et financière apportée par l'Eurométropole de Strasbourg et ses services à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation de l'opération envisagée.

Article 5 : INFORMATION ET CONTROLE

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après dans le délai d'un mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- en cas de liquidation amiable,
- en cas de transfert de l'activité hors du territoire de l'Eurométropole,
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété sous quelque forme que ce soit (notamment vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales).

Le bénéficiaire s'oblige à laisser l'Eurométropole de Strasbourg effectuer, à tout moment (durant et a posteriori du projet), l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 7 : UTILISATION/REMBOURSEMENT DE L'AIDE

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'entreprise et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

En cas :

- d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide et notamment les engagements pris à l'article 5,
- d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire à l'encontre du bénéficiaire,
- de fausse déclaration du bénéficiaire,

l'Eurométropole se réserve la possibilité :

- d'interrompre l'aide financière,
- de demander le reversement en totalité ou partie des montants alloués dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 ans à compter de l'achèvement de l'opération,
- de ne pas prendre en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable 5 ans à compter de sa signature par les deux parties. Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 9 : DECLARATIONS

Le bénéficiaire, ALTERNA-groupe SOS, déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le bénéficiaire s'engage à être à jour de ses dettes fiscales et sociales à la date de transmission des justificatifs permettant le versement de l'aide.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait pour l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

Strasbourg, le	Strasbourg, le
Le membre du Directoire du groupe SOS Gérant d'ALTERNA Frédéric BAILLY	La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS

PJ :

- RIB
- Attestation de minimis

Détails des votes électroniques

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 novembre 2021

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 54 : Attribution d'une subvention d'investissement : aide à l'immobilier à l'entreprise ALTERNA-GROUPE SOS/SODICRU.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 49 voix + 2 :

Mme KESSOURI avec procuration de Mme TERNOY a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter pour.

Contre : 4 voix

Abstention : 31 voix + 2:

Mme KANNENGIESER et M. LE SCOUËZEC ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter abstention.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 19 NOVEMBRE 2021 - Point n°54

Attribution d'une subvention d'investissement : aide à l'immobilier à l'entreprise ALTERNA-GROUPE SOS/SODICRU.

Pour **49**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **4**	AMIET Eric, BADER Camille, HERZOG Jean Luc, HUMANN Jean
Abstention **31**	BAUR Jacques, BREITMAN Rebecca, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HOERLE Jean-Louis, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, WACKERMANN Valerie

55

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Soutien à l'entrepreneuriat.

Numéro E-2021-1576

Le Pacte pour une économie locale durable, feuille de route économique de l'Eurométropole de Strasbourg, co-construite avec les acteurs économiques locaux, porte en son cœur l'enjeu de la création d'entreprises et de l'inclusion de chacun dans les dynamiques économiques du territoire. Elle se structure autour des priorités de renforcement et d'accompagnement des compétences et de l'emploi, du développement local, de l'innovation et de la transformation durable du territoire.

Le soutien de la collectivité à l'entrepreneuriat se structure autour des objectifs et enjeux suivants :

- la liberté d'entreprendre qui est rendue possible comme choix d'activité professionnelle et d'épanouissement,
- des solutions innovantes, produits et services locaux et durables, qui sont introduits sur le marché et proposés à nos concitoyens,
- des communautés d'entrepreneurs qui s'engagent, aux côtés de la collectivité, dans les transitions et dans un entrepreneuriat plus durable,
- la solidarité et l'inclusion à travers le soutien particulier apporté aux opérateurs agissant pour la création d'entreprises dans les quartiers prioritaires.

L'enjeu est de taille, au vu du fort développement de l'entrepreneuriat sur le plan national et local, avec des créations d'entreprises à la hausse ces 20 dernières années, et une accélération des créations depuis 2017.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, 6 942 créations d'entreprises sont comptées en 2020, soit une progression de 5 % en un an et un chiffre record de la création d'entreprises depuis 30 ans sur son périmètre. La tendance se poursuit en dépit de la pandémie. 68 % des entreprises créées sur notre territoire, hors micro-entrepreneurs, sont toujours actives cinq ans plus tard. Ce taux de pérennité est supérieur de 7 points à la moyenne des 21 métropoles françaises, hors Paris.

Pour accompagner cette dynamique, l'Eurométropole de Strasbourg anime et cofinance, notamment aux cotés de la Région Grand Est, une offre de services coordonnée de conseil et de financement à destination des porteurs de projets de création et reprise d'entreprises.

Le Réseau Be EST Entreprendre# Strasbourg, qui regroupe les opérateurs de la création - reprise d'entreprises de l'Eurométropole, intervient aux différentes étapes du parcours de la création d'entreprise :

- Emergence : CitésLab,
- Accueil et accompagnement : Chambres consulaires, Tempo, Réseau Entreprendre, Université/Pépite ETENA, Cybergrange,
- Lancement : couveuse Créacité, incubateur SEMIA, 1Kubator, Coopératives d'activité et d'emploi (CAE),
- Financement : ADIE, France Active Alsace, Initiative Strasbourg, BPI France, SIAGI, SODIV,
- Hébergement : Pépinière d'entreprises de Hautepierre, Hôtel des Forges, PH8.

La présente délibération propose d'attribuer deux subventions de fonctionnement à des structures du Réseau Be EST Entreprendre # Strasbourg pour un montant total de 45 000 € au titre de l'exercice budgétaire 2021. Il s'agit de Créacité et du Projet Cybergrange, porté par le Centre Socio Culturel du Neuhof.

Créacité	**40 000 €**

La couveuse d'entreprise est un espace de transition offrant aux porteurs de projet un cadre juridique, un accompagnement, des formations, et la possibilité de tester la viabilité économique de leur projet durant une période de 36 mois maximum. L'entrepreneur à l'essai peut quitter le dispositif à tout moment (création d'entreprise, retour à l'emploi…). Au-delà de la fonction de « test de l'activité », Créacité permet aux « couvés » d'explorer une nouvelle orientation professionnelle et de construire leur avenir professionnel, que ce soit dans l'entrepreneuriat ou à travers une activité salariée.

L'activité de la couveuse suit une très bonne progression, puisqu'en 2020, 123 entrepreneurs ont bénéficié d'un suivi et 8 d'entre eux ont créé leur entreprise à l'issue de leur séjour chez Créacité. Ce dernier chiffre est moins élevé que les années précédentes qui comptent habituellement près d'une vingtaine de créations. En raison des incertitudes liées à la pandémie, les créateurs prolongent leur séjour en couveuse. L'activité de Créacité n'en est que plus soutenue avec un chiffre d'affaires en forte progression (+12%) et 45 nouveaux contrats d'appui signés en 2020.
Les activités développées sont diverses : services aux particuliers et aux entreprises (69%), commerce, artisanat, artisanat d'art, ESS, conseil, formation... Les publics touchés sont majoritairement féminins (81%), diplômés de l'enseignement supérieur (80%) et demandeurs d'emplois (84%). Il convient également de noter que 40% des couvés de Créacité ont plus de 45 ans.

A l'issu de leur accompagnement au sein de la couveuse, 51% créent effectivement une entreprise et 14% retrouvent un emploi salarié ; soit une sortie positive pour 65 % des « couvés ». Le taux de pérennité à 3 ans des entreprises accompagnées est de 80 %.

Dans la continuité de l'offre proposée et à la demande d'un nombre croissant d'entrepreneurs engagés au sein de Créacité, l'association souhaite mettre en place un

Cercle RSE, développé en lien avec le réseau des opérateurs Be EST Entreprendre. Il s'agit d'un nouvel espace d'information, de rencontres et d'échanges offert aux entrepreneurs de Créacité et ouvert à tout entrepreneur de l'Eurométropole : ateliers de sensibilisation, ateliers thématiques (achats durables, gestion des déchets, communication responsable, empreinte numérique…) et animation d'un Cercle de rencontres régulières (visites d'entreprises inspirantes et exemplaires, tables rondes/débats, speed-dating, etc.).

Centre Socio Culturel de Neuhof - Cybergrange :	**5 000 €**

Le programme Inclusion Focale, financé par le plan d'investissement dans les compétences, accompagne, dans les Quartiers Prioritaires de la Ville Neuhof/Meinau, 400 personnes vers l'emploi sur 3 ans. Certaines de ces personnes ont le souhait et les capacités de se diriger vers l'entrepreneuriat.

Elles peuvent bénéficier de l'accompagnement spécifique proposé dans le cadre du « Parcours du créateur en QPV » (CitésLab, ADIE, Tempo) pour ce qui est des phases d'émergence, de montage, voire de financement. Ces porteurs de projets ont cependant besoin d'un appui spécifique sur les aspects numérique, dont l'importance est souvent largement sous-estimée par les créateurs : aide à la présence sur les réseaux sociaux, site de vente en ligne, logo…

La Cybergrange, en tant que tiers lieu dédié à l'inclusion numérique au cœur du QPV Neuhof/Meinau, est en mesure d'offrir un tel appui. Le soutien de la collectivité pour ce « Coup de pouce numérique » financera l'accompagnement de 10 entrepreneurs, sur une durée de 5 à 10 séances suivant le projet, pour un meilleur lancement de l'activité tout en visant la recherche de leur autonomie. Ce dispositif est de nature à accroître les revenus des activités entrepreneuriales et à améliorer leur taux de survie à 3 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

CREACITE	*40 000 €*
CSC Neuhof	*5 000 €*
TOTAL	***45 000 €***

D'imputer la somme de 45 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 – DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 206 778 €,

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141461-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 19 novembre 2021

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Atelier	Projet	4 080 €	4 080 €	- €
Labo des partenariats	Fonctionnement	30 000 €	7 500 €	60 000 €
CCA	Projet	25 000 €	25 000 €	4 000 €
TOTAL		**59 080 €**	**36 580 €**	**64 000 €**

56

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Attribution de subventions FEDER au titre du programme 2014-2020 et reprogrammation d'opérations.

Numéro E-2021-1128

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé les nouveaux programmes Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE) 2014-2020 intégrés dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.
Cet ITI vise à promouvoir les liens entre le développement économique, l'emploi et l'insertion.

Le financement de ce programme repose sur la mobilisation d'une enveloppe de 8 millions d'euros de crédits du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).
Cette enveloppe de crédits européens a été déléguée à la collectivité par la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2015. Les crédits restants peuvent encore être programmés en 2021 et 2022.

Les fonds FEDER sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature, dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme ITI.

Six projets portés par 4 entreprises et 2 associations *(cf. tableau en annexe 1)* ayant fait l'objet d'une demande de subvention FEDER et contribuant aux objectifs de développement économique de l'Eurométropole, sont proposés au Conseil pour approbation :
- 3 projets au titre de l'axe 1 « Faire de Strasbourg et son Eurométropole une « Fab Ville » en favorisant l'usage des TIC »,
- 1 projet au titre de l'axe 2 – mesure 1 « Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création / reprise de l'entreprise »
- 2 projets au titre de l'axe 2 – mesure 2 « Soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise ».

Le coût total de ces opérations s'élève à 1 183 023 €. Le montant total des subventions FEDER attribuées dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 400 284,95 €.

Le montant total de subventions FEDER programmé depuis le lancement du dispositif représente 95,8% de l'enveloppe déléguée.

Concernant les reprogrammations, 5 opérations sont présentées pour le programme 2014-2020. Les reprogrammations de ces opérations (*cf. tableau en annexe 2*) sont également soumises pour validation du Conseil, afin d'entériner leur plan de financement définitif.

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la sélection des projets bénéficiaires des crédits FEDER 2014-2020, les montants de subventions FEDER octroyées, ainsi que les reprogrammations d'opérations et d'autoriser la Présidente ou son - sa représentant-e à signer les conventions d'octroi correspondantes et les avenants, en sa qualité de représentante de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FEDER.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *les projets suivants portés par deux entreprises et une association au titre de l'axe 1 du programme « Faire de Strasbourg et son Eurométropole une « Fab Ville » en favorisant l'usage des TIC » ainsi que le montant des subventions FEDER :*

Intitulé	*Maître d'Ouvrage*	*Critère spécifique d'éligibilité*	*Coût total éligible*	*Montant subvention FEDER*	*Montant prévisionnel cofinancements*
ICARIO, le rêve d'Icare accessible à tous	SARL Drone Alsace	AP Beelive	79 683,30 € HT	39 813 €	/
TOMI, le médiateur numérique	SASU L'Atelier Pandore	AP Tango & Scan	49 750 € HT	24 750 €	Eurométropole de Strasbourg : 20 000 €
Chemins de vie, choix décisifs	Centre socio-culturel du Neuhof	AP Tango & Scan	39 310 € TTC	19 650 €	/

- *le projet suivant porté par une entreprise au titre de l'axe 2- mesure 1 du programme « Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de leur entreprise » ainsi que le montant de la subvention FEDER :*

Intitulé	*Maître d'Ouvrage*	*Critère spécifique d'éligibilité*	*Coût total éligible*	*Montant subvention FEDER*	*Montant prévisionnel cofinancements*
Poursuite de la réalisation d'un service d'amorçage de projets pour les 18 quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'Eurométropole de Strasbourg / CitésLab 2022	*TEMPO*	*QPV*	*62 300 € TTC*	*31 150 €*	Eurométropole : 19 968 € *BPI France : 3 994 € CGET : 7 188 €*

- *les projets suivants portés par une entreprise et une association au titre de l'axe 2- mesure 2 du programme « Soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise » ainsi que le montant de la subvention FEDER :*

Intitulé	*Maître d'Ouvrage*	*Critère spécifique d'éligibilité*	*Coût total éligible*	*Montant subvention FEDER*	*Montant prévisionnel cofinancements*
Développement et implantation d'une brasserie limonaderie	*SAS Limostras*	*QPV*	*49 739,84 € HT*	*14 921,95 €*	*/*
Consolidation de l'outil productif et création de nouveaux postes d'insertion et d'une pépinière associative	*Association Humanis*	*ESS*	*902 240 € TTC*	*270 000 €*	*Etat : 300 000 € Région Grand Est : 180 000 € Collectivité européenne d'Alsace : 90 000 € Ville de Schiltigheim : 30 000 €*

les reprogrammations des projets FEDER suivants en raison de la modification de leur plan de financement initial :

Intitulé	*Maître d'ouvrage*	*Coût total initial*	*Subvention FEDER initiale*	*Coût total final*	*Subvention FEDER finale*

Création de l'espace de co-working Siligon Valley	*SILIGON VALLEY*	*305 380,00 €*	*91 614,00 €*	*203 196,17 €*	*60 958,85 €*
Transfert et aménagement informatisé de la pharmacie Marie Curie	*PHARMACIE CURIE*	*299 444,00 €*	*89 833,20 €*	*298 226,21 €*	*89 467,86 €*
Aménagement des locaux	*DESIGN CACHE RADIATEURS*	*35 868,81 €*	*10 760,64 €*	*12 961,17 €*	*3 888,35 €*
Aménagement d'un commerce de proximité	*BAHA*	*205 917,43 €*	*61 775,23 €*	*158 893,89 €*	*47 668,17 €*
Renouvellement de l'outil informatique du Relais chantiers	*RELAIS CHANTIERS*	*19 162,75 €*	*5 749,00 €*	*19 088,36 €*	*5 726,68 €*

décide

d'accorder les subventions au titre du Fonds Européen de Développement Régional de l'Union européenne pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits, et de valider la reprogrammation des opérations présentées ;

d'imputer les paiements FEDER sur les crédits ouverts au BP 2021 des lignes :
DU01 – AP0045/Programme1051 - 20422
DU01 – AP0045/Programme1051 – 20421

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentante de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FEDER.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140910-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FEDER AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2014-2020

Axe 1 : Faire de Strasbourg et son Eurométropole une « Fab Ville » en favorisant l'usage des TIC					
Intitulé du projet	**Maître d'ouvrage**	**Description du projet**	**Coûts totaux**	**Cofinance-ments prévisionnels**	**Subvention et taux FEDER**
ICARIO, le rêve d'Icare accessible à tous	SARL Drone Alsace	ICARIO est un outil de médiation culturelle innovant utilisant les technologies drone. L'idée est de proposer aux visiteurs d'un site une nouvelle dimension de visite par les airs : le drone envoie en direct la vidéo aérienne qu'il capte dans des casques vidéo immersifs au sol et ce, jusqu'à 100 casques en simultané. L'expérience s'adresse à un public de tous âges et répond à des problématiques d'accessibilité de certains sites par des personnes à mobilité réduite. Le projet est lauréat de l'AP Beelive, le numérique au service du tourisme de demain. La subvention FEDER vient cofinancer des études de faisabilité pour valider les choix techniques de développement, le développement du système de diffusion de l'animation, l'achat de casques ainsi que l'organisation de journées de démonstration.	79 683,30 € HT	/	39 813,00 € 50%
TOMI, le médiateur numérique	SASU L'atelier Pandore	Le projet consiste à développer un chatbot, Tomi, sous une forme légère : la webapp. Grâce à son interface aux codes de discussion instantané (chat), ce robot médiateur culturel transmet des informations historiques, des anecdotes, des contenus sous la forme d'une discussion avec divers médias. Une arborescence préprogrammée permet de faire avancer le visiteur dans sa visite par un jeu de questions/réponses. La géolocalisation permet à Tomi de suivre le parcours du public et de le guider dans la ville vers les différents points d'intérêt d'une visite. La webapplication « TOMI » doit permettre d'attirer de nouveaux publics, notamment les plus jeunes, vers des questions liées aux objets culturels des espaces publics	49 750,00 € HT	Eurométropole de Strasbourg : 20 000 € (Tango & scan)	24 750,00 € 50%

		(historique, artistique, architecturaux, etc.). Il permet également d'amener des objets culturels (œuvres, éléments d'architecture, objets remarquables, etc.) vers des publics spécifiques grâce à une médiation adaptée. Il présente aussi les offres de ses partenaires : boutique, actualités, infos pratiques... La subvention FEDER vient soutenir la conception et le développement du template spécifique "TOMI" et de la webapplication.			
Création d'un jeu vidéo et animation de réalité virtuelle "Chemins de vie, choix décisifs"	CSC Neuhof	Le projet consiste à élaborer un jeu vidéo sur téléphone mobile et une animation pour un casque de réalité virtuelle, en associant des groupes de jeunes très éloignés de l'emploi. Ce jeu et cette animation sont conçus comme un outil pédagogique innovant qui doit permettre de rentrer en contact avec les jeunes en s'appuyant sur leurs centres d'intérêt comme les jeux vidéo et la réalité virtuelle. Cet outil doit servir de point d'appui pour entamer un échange éducatif sur la question des choix, de leurs conséquences de la responsabilité… Les jeunes, guidés par deux entreprises partenaires du projet Tango & Scan en 2020, participent ainsi à des ateliers pour l'écriture des scenarii, la production des story-boards, la production de certains objets en 3D qui seront intégrés à l'environnement du jeu et à l'animation VR, pour la réalisation de bandes-son et pour certains aspects du développement du jeu vidéo. Le projet s'inscrit dans le cadre des actions portées par la Cybergrange, tiers-lieu d'inclusion numérique porté par le CSC du Neuhof. Le FEDER vient cofinancer des prestations de développement du jeu vidéo et de l'animation, et l'achat de matériel informatique.	39 310,00 € TTC	/	19 650,00 € 50%
		SOUS-TOTAL AXE 1	*168 743,30 €*		*84 213 €*

Axe 2 – mesure 1 : Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise					
Intitulé du projet	**Maître d'ouvrage**	**Description du projet**	**Coûts totaux**	**Cofinance-ments prévisionnels**	**Subvention et taux FEDER**
Poursuite de la réalisation d'un service d'amorçage de projets pour les 18 QPV de l'Eurométropole de Strasbourg / CitésLab 2022	TEMPO	CitésLab est un service d'amorçage, de détection et d'émergence de projets de création ou reprise d'entreprise, œuvrant au sein de l'Eurométropole de Strasbourg et plus particulièrement de ses 18 QPV. Par le biais d'actions individuelles et collectives, il contribue à développer des projets entrepreneuriaux grâce à leur analyse, leur professionnalisation, leur cadrage et en assurant les étapes liées au diagnostic de projet. Il passe ensuite le relais de l'accompagnement au membres du réseau de la création d'entreprise, grâce à une orientation ciblée sur les besoins du candidat, avec la recommandation de l'interlocuteur le plus approprié au bon aboutissement du projet. L'objectif pour 2022 est de faire émerger 70 projets par an et d'initier 10 à 20 créations ou reprises d'entreprises. 200 personnes devraient être contactées pour répondre à ces objectifs. Le FEDER est sollicité pour cofinancer le poste du chargé de mission et soutenir des actions de communication pour faire connaître le dispositif, pour l'année 2022.	62 300 € TTC	BPI France : 3994 € Etat : 7188 € Eurométropole de Strasbourg : 19 968 €	31 150 € 50%

Axe 2 – mesure 2 : Soutenir les entrepreneurs dans le développement de leur entreprise					
Intitulé du projet	**Maître d'ouvrage**	**Description du projet**	**Coûts totaux**	**Cofinance-ments prévisionnels**	**Subvention et taux FEDER**
Développement et implantation d'une brasserie limonaderie	SAS Limostras	Implantée en bordure du QPV Cronenbourg, la limonaderie artisanale Limostras souhaite augmenter son activité de limonaderie, et développer une activité de brasserie. Malgré la création de nombreuses micro-brasseries, ce secteur présente un potentiel important. La combinaison de ces deux productions lui permettra notamment de produire du panaché, produit assez peu proposé car sa fabrication est fastidieuse. A terme, le développement de cette activité devrait permettre de créer un emploi. L'aide FEDER permettra à l'entreprise d'acquérir le matériel nécessaire à son développement.	49 739,84 € HT	/	14 921,95 € 30%

Consolidation de l'outil productif et création de nouveaux postes d'insertion et d'une pépinière associative	Association HUMANIS	Le projet consiste réaliser des aménagements au sein des locaux de l'association – chantier d'insertion Humanis, afin de consolider l'outil de production : un second atelier de reconditionnement du matériel informatique sera créé, et une zone de stockage avec du matériel de manutention, de conditionnement et de stockage sera aménagée. Ces aménagements sont rendus nécessaires par l'augmentation des activités de collecte et d'acheminement de matériel informatique, suite notamment à un nouveau marché avec l'ARS et aux besoins révélés par la crise du COVID. Une pépinière associative pour accueillir des associations et acteurs de l'ESS au sein d'espaces partagés doit également être créée, et des investissements seront réalisés pour améliorer les conditions de travail des salariés, ainsi que pour améliorer les performances énergétiques du bâtiment (isolation, chauffage, toiture…). La subvention FEDER vient soutenir les travaux et l'achat d'équipements.	902 240 € TTC	Etat : 300 000 € Région Grand Est : 180 000 € Collectivité européenne d'Alsace : 90 000 € Ville de Schiltigheim : 30 000 €	270 000 € 30%
		SOUS-TOTAL AXE 2	*1 014 279,84 €*		*316 071,95 €*

		TOTAL Axes 1 et 2	**1 183 023,14 €**		**400 284,95 €**

ANNEXE 2 – REPROGRAMMATION D'OPERATIONS AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2014-2020

N° Synergie	OS	Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Coût total initial	Subvention FEDER initiale	Coût total final	Subvention FEDER finale	Commentaires
14940	OS6	Création de l'espace de co-working Siligon Valley	SILIGON VALLEY	305 380,00 €	91 614,00 €	203 196,17 €	60 958,85 €	Sous-réalisation financière de l'opération (66,54%) Modification du montant de la subvention FEDER, sans modification du taux.
23366	OS11	Transfert et aménagement informatisé de la pharmacie Marie Curie	PHARMACIE CURIE	299 444,00 €	89 833,20 €	298 226,21 €	89 467,86 €	Sous-réalisation financière de l'opération (99,59%) Modification du montant de la subvention FEDER, sans modification du taux.
21698	OS8	Aménagement des locaux	DESIGN CACHE RADIATEURS	35 868,81 €	10 760,64 €	12 961,17 €	3 888,35 €	Sous-réalisation financière de l'opération (36,13%) Modification du montant de la subvention FEDER, sans modification du taux.

N° Synergie	OS	Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Coût total initial	Subvention FEDER initiale	Coût total final	Subvention FEDER finale	Commentaires
21311	OS8	Aménagement d'un commerce de proximité	BAHA	205 917,43 €	61 775,23 €	158 893,89 €	47 668,17 €	Sous-réalisation financière de l'opération (77,16%) Modification du montant de la subvention FEDER, sans modification du taux.
29957	OS11	Renouvellement de l'outil informatique du Relais chantiers	RELAIS CHANTIERS	19 162,75 €	5 749,00 €	19 088,36 €	5 726,68 €	Sous-réalisation financière de l'opération (99,61%) Modification du montant de la subvention FEDER, sans modification du taux.

57

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Soutien aux acteurs de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

Numéro E-2021-1303

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg portent leur volonté de soutenir les acteurs de l'économie sociale et solidaire qui créent des réponses locales pour des besoins locaux.

Ces structures font partie, par leurs réponses, du développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants et des territoires : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale. Elles contribuent, par leurs dynamiques d'animation de collectifs, à la formation à la coopération, à l'usage d'outils démocratiques, tout en étant respectueuses des piliers du développement durable, quand elles ne réparent pas, pour nombre d'entre elles, les dégâts causés par la société à l'environnement.

Labo des partenariats	**7 500 €**

Le Labo des partenariats a initié en Alsace « Start-up de territoire », dynamique nationale impulsée par 7 territoires, avec pour objectifs, à partir de l'identification de problématiques territoriales, de créer 50 start-up de territoire. Marseille, Romans, Figeac, Strasbourg, Bordeaux, Lons-le-Saunier et Saint-Denis sont les sept territoires qui travaillent ensemble à ce challenge. L'Eurométropole de Strasbourg a ainsi été le 4ème territoire à accueillir l'événement au Rhénus, en 2017 et en 2019, mobilisant des citoyens et porteurs de projet autour de défis de créativité.

L'action du Labo des partenariats soutenue par la collectivité vise à :
- fournir un accompagnement collectif et individuel à 25 projets issus de la dynamique Start-up de territoire ;
- créer une communauté solidaire de 25 porteurs de projets ;
- créer des emplois et des formes nouvelles d'engagement au service de solutions pour le territoire ;
- mobiliser des personnes sur les sujets qui interpellent la société.

Le Labo des partenariats anime également une dynamique de quartier, avec notamment un café associatif, au sein du Parc naturel urbain (PNU), à la Tour du Schloessel, dont il assure la gestion via un marché public de la Ville de Strasbourg.

Les 25 projets suivis ont permis la création de 40 emplois, soit 30 Équivalent Temps Plein (ETP). Cette subvention est un complément à la subvention de 30 000 € déjà versée, en vue d'accentuer la dynamique au sein des quartiers, en lien avec nos politiques publiques.

Chambre de consommation d'Alsace	**25 000 €**

La Chambre de Consommation d'Alsace (CCA) joue un rôle majeur dans l'information et la défense des consommateurs en Alsace. Elle développe, en association avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) et d'autres partenaires, une plateforme d'acteurs engagés pour le développement de l'achat responsable en Alsace (des liens se tissent également en Grand Est).

Les objectifs visés :
- développer la visibilité des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) engagés pour une production et une consommation responsables ;
- réaliser un outil de mise en relation entre l'offre « insertion par l'activité économique », « travail adapté » et ESS et les demandes spécifiques des collectivités, des entreprises, des particuliers.

Cette plateforme, lancée en 2013, développe notamment un site internet de mise en valeur des produits, biens, services de l'économie sociale et solidaire, mais aussi de la consommation responsable (bio, circuits-courts), le tout encadré par un plan d'animations concerté : rencontres professionnelles, événementiels locaux et régionaux, communication presse et médias etc.

Les partenaires qui contribuent à l'élaboration de la plate-forme sont : Terre d'est (Agence de tourisme associatif), Alsace Active, Artenréel, ARIENA (Association Régionale d'Initiation et d'Éducation à la Nature en Alsace), Colecosol (Collectif pour la promotion du commerce équitable en Alsace), Eco-Conseil (Institut de formation aux métiers de l'environnement), OPABA (Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique), URSIEA (Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économique d'Alsace).

La CCA poursuit également le travail de conception de produits touristiques centrés ESS, notamment en vue du marché OFF de Noël (circuits tourist'éthiques). L'apport de cette année permettra d'améliorer le site web et de développer le nombre d'adhérents, y compris du côté franco-allemand.

Atelier	**4 080 €**

L'association Atelier assure une mission d'insertion. Elle porte notamment l'École de la 2ème Chance du Bas-Rhin (67).

L'association pilote un projet de petite restauration, en partenariat avec l'association VRAC (Vers un Réseau d'Achat Commun) et le centre socio-culturel Neuhof sur le site du Baggersee. Le projet a comme objectif de proposer à deux jeunes en parcours d'insertion, dans le cadre du dispositif FOCALE, une activité pour une durée d'un mois, ceci dans un esprit de promotion de l'alimentation saine.

Il est proposé de porter le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 4 080 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

Atelier	*4 080 €*
Labo des partenariats	*7 500 €*
CCA	*25 000 €*
TOTAL	***36 580 €***

d'imputer la somme de 36 580 euros sur les crédits ouverts de la ligne 6574 - DU05D programme 8024 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 206 778 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141465-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 19 novembre 2021

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Atelier	Projet	4 080 €	4 080 €	- €
Labo des partenariats	Fonctionnement	30 000 €	7 500 €	60 000 €
CCA	Projet	25 000 €	25 000 €	4 000 €
TOTAL		**59 080 €**	**36 580 €**	**64 000 €**

58

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Marché de gestion et d'animation des bâtiments à vocation économique : pépinière de Hautepierre, Hôtel des Forges, PH8, Maison de l'insertion et du développement économique (MIDE).

Numéro E-2021-1130

L'Eurométropole de Strasbourg gère en propre quatre structures d'hébergement à vocation économique qui contribuent à la mise en œuvre de ses priorités dans le domaine du développement local, de l'innovation, des compétences et de l'emploi, ainsi que de la transformation durable du territoire : la pépinière de Hautepierre, l'Hôtel des Forges, le PH8 et la Maison de l'insertion et du développement économique (MIDE).

Il est proposé au Conseil de reconduire le marché qui confie à un prestataire qualifié et expérimenté la gestion, technique et administrative, et l'animation de ces structures d'hébergement d'entreprises.

Présentation des structures d'hébergement d'entreprises concernées par le renouvellement du marché :

- **La pépinière de Hautepierre**

Située à proximité de la station de tram Dante, la pépinière d'Hautepierre accueille les créateurs d'entreprises tertiaires et artisanales. Elle offre en effet un hébergement à loyer réduit et surtout un accompagnement sur mesure pour les entrepreneurs afin de les aider à pérenniser leur activité. D'une surface de 1 850 m², la pépinière propose différents espaces, qui répondent à des critères environnementaux exigeants.
À ce jour, plus de 87 entreprises ont été suivies à la pépinière de Hautepierre depuis son ouverture en novembre 2011 et 94 % des surfaces sont occupées par 17 entreprises, dont 35% portées par une femme, générant 64 emplois au total. Le taux de survie à 5 ans est de 82 %.

- **L'Hôtel des Forges**

L'Hôtel d'entreprises des Forges est un centre d'affaire tertiaire disposant d'une capacité d'accueil d'environ 1 500 m² de bureaux. Y sont mis à disposition des occupants 54 bureaux et une salle de réunion de 100 m² totalement équipée.

À ce jour, 55% des surfaces sont occupées et 21 entreprises y sont hébergées générant 92 emplois.

- **Le PH8**

Le PH8, situé place de l'hôpital, est une pépinière d'entreprises innovantes dédiée aux startups des domaines de la santé et des nouvelles technologies. Le bâtiment totalise une surface de 900 m² sur 3 étages et compte 35 bureaux.
Depuis 2012, 23 entreprises sont passées par le PH8 avec un taux de survivant à 5 ans de 100%. Plus de 150 emplois, dont 142 sur le territoire de l'Eurométropole ont ainsi été créés. À ce jour, le site affiche un taux de d'occupation de 95% avec 13 entreprises générant au total 119 emplois.

- **La Maison de l'insertion et du développement économique**

La Maison de l'Insertion et du Développement Économique (MIDE), située au Neuhof, est une plate-forme dédiée à l'emploi, la formation, l'insertion et l'entreprenariat s'adressant en priorité aux habitants du quartier de la politique de la ville Neuhof-Meinau ainsi qu'aux entreprises. Depuis la mise en place de cette plate-forme en 2018, la MIDE permet à la fois de faciliter l'accès à l'entreprise pour des habitants trop éloignés des prérequis des emplois classiques, mais également de fournir des réponses souples et réactives au plus près des besoins des habitants en favorisant de nouvelles coopérations entre acteurs locaux.
La MIDE héberge différents acteurs locaux de l'insertion, la formation, l'emploi et la création d'entreprise. À ce jour, 10 associations y sont résidentes et un partenariat a été développé avec 25 autres qui ont permis d'accompagner 488 personnes en 2020.

Objet de la consultation :
La consultation a pour but de permettre la poursuite des missions actuellement confiées au prestataire mais également de proposer des leviers d'amélioration en termes de gestion et d'animation des quatre sites.
Concernant la gestion administrative, les missions actuellement confiées au prestataire seront reconduites afin d'assurer au quotidien et dans la durée le bon fonctionnement de chacune des structures.
Sur l'animation économique, la consultation devra permettre de favoriser les dynamiques économiques sur tout le territoire, l'accès à l'emploi pérenne pour tous et la transformation durable du territoire.

D'une part, il est attendu que le prestataire assure l'animation interne à chaque site afin de favoriser les synergies et la coopération entre les entreprises hébergées au sein d'une même structure. Cette animation devra viser à favoriser l'apprentissage entre pairs et à développer un sens du collectif.

D'autre part, le prestataire devra s'attacher à encourager l'intégration des résidents au sein de l'écosystème économique du territoire. Ainsi, le prestataire aura pour mission d'accompagner les porteurs dans leur projet de création d'entreprises. Il devra également veiller à favoriser les liens des structures avec le tissu local afin de favoriser le développement des compétences et l'accès à un emploi, tout en encourageant à la mixité. De plus, il sera attendu du prestataire qu'il soit vigilant à l'égalité femmes-hommes et qu'il développe, notamment au sein de la Pépinière de Hautepierre, un centre de ressources dédié à l'entrepreneuriat féminin.

Enfin, la mission confiée à ce prestataire aura également pour but d'apporter une meilleure visibilité aux quatre structures strasbourgeoises ainsi qu'à leurs résidents afin de valoriser l'entreprenariat innovant et durable du territoire.

Les modalités financières et le calendrier :
Le marché venant à échéance en avril 2022, il est nécessaire de le renouveler.
Il vous est donc proposé d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert tel que prévu à l'article L2124-2 du Code de la Commande Publique.
Le marché aura une durée de 3 ans, renouvelable une fois, avec un montant prévisionnel annuel estimé à 250 000 – 270 000 euros HT maximum.
Le calendrier prévisionnel des prochaines étapes est le suivant :

- Décembre 2021 : publication de la consultation ;
- Mi-janvier : réception des plis et analyse ;
- Février : passage en CAO ;
- Mars : notification du marché pour un démarrage opérationnel en avril.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la gestion et l'animation de la pépinière de Hautepierre, du PH 8, de l'Hôtel des Forges et de la Maison de l'insertion et du développement économique.

décide

l'imputation des crédits nécessaires sur la ligne fonctionnement DU05E, nature 6226,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140917-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

59

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Remises gracieuses en matière d'eau et d'assainissement.

Numéro E-2021-1540

En application de l'article 48 du règlement de fourniture d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg, en cas de fuite sur une canalisation enterrée, une remise peut être délibérée par le Conseil de l'Eurométropole en faveur des abonnés concernés.
La remise porte sur la moitié de l'excédent par rapport à la consommation habituelle pour les redevances d'eau potable, et la totalité de l'excédent pour les redevances d'assainissement.

Il est à noter que pour les seuls immeubles à usage d'habitation, un décret du 24 septembre 2012 détermine en cas de fuite un écrêtement de droit sur la facture d'eau.
Les seuils d'éligibilité et règles de calculs fixés par ce décret peuvent toutefois s'avérer moins favorables aux redevables que ceux définis par le règlement de fourniture d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg.
En ce cas, et lorsque la fuite concerne une canalisation souterraine, il est proposé au Conseil d'accorder une remise calculée selon les critères de ce règlement de l'Eau.

Il est ainsi proposé au Conseil de délibérer sur les demandes de remises gracieuses présentées pour les redevables dans le relevé joint en annexe, et dont le montant total s'élève à :

	Total TTC	**Dont part eau potable**	**Dont part assainissement**
Remises gracieuses	12 849,65 euros	7 544,73 euros	5 304,92 euros

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

Les remises gracieuses eau et assainissement selon l'état nominatif joint pour un montant total de 12 849,65 euros.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141078-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

CONSEIL METROPOLITAIN DU : 19/11/21

TABLEAU REMISES GRACIEUSES

COMMUNES	CLIENTS	TOTAL DE LA REMISE TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
REMISE GRACIEUSE SELON ART.48 DU REGLEMENT				
STRASBOURG	VILLE DE STRASBOURG	3 255,84	3 255,84	-
LA WANTZENAU	EURO-INFORMATION	5 993,92	2 875,08	3 118,84
GEISPOLSHEIM	CENTRE E LECLERC GEDIS	984,18	468,11	516,07
REICHSTETT	EHPAD L'ARC EN CIEL	2 615,71	945,70	1 670,01
	TOTAL	**12 849,65**	**7 544,73**	**5 304,92**

60

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Mise en œuvre d'actions de réduction et de valorisation des déchets.

Numéro E-2021-1309

Par sa délibération du 25 juin 2021, l'Eurométropole a franchi un nouveau cap dans le renforcement de sa stratégie 2021-2026, ambitieuse pour la réduction et la valorisation des déchets sur son territoire. Cette politique se décline en actions concrètes, dont trois sont présentées ci-après, concernant :

I. La mise en œuvre du Plan d'actions Objectif Z 2021-2026 avec la mise en place d'une aide incitative au changement en faveur des protections lavables pour les femmes ;

II. Le renouvellement des conventions pour le recyclage et la valorisation des bouchons de liège et des films radiographiques ;

III. Le renouvellement du marché de valorisation des déchets de plâtre des ménages collectés en déchèteries.

I. Mise en œuvre du Plan d'actions Objectif Z 2021-2026 – aide incitative au changement en faveur des protections lavables pour les femmes

Dans le cadre d'une politique ambitieuse de réduction des déchets ménagers et assimilés, l'Eurométropole de Strasbourg a récemment adopté son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour 2021-2026, rebaptisé « Objectif Z - Zéro Déchet, Zéro Gaspillage ».

Ce plan d'action Objectif Z est décliné en 8 axes et 27 fiches actions, dont la fiche action 4.2 de l'axe 4 « promouvoir l'éco-consommation » qui vise à développer l'usage de « textiles sanitaires lavables ». Il s'agit d'un levier important de la réduction des déchets. En effet, selon le rapport MODECOM de l'ADEME édité en 2017, 13% des ordures ménagères résiduelles, soit environ 30 kg/an/habitant, sont des textiles sanitaires jetables (couches, protections hygiéniques jetables, lingettes, mouchoirs en papier). Ces derniers pourraient être remplacés par leurs alternatives lavables : couches lavables (dont un dispositif de subvention est déjà en place à l'Eurométropole de Strasbourg), protections

hygiéniques lavables, éponges, mouchoirs et serviettes en tissus, disques démaquillants lavables…

Afin de rendre plus inclusive, solidaire et égalitaire sa politique de réduction des déchets, la collectivité souhaite soutenir et déployer l'utilisation de protections hygiéniques lavables, en tant qu'enjeu écologique, sanitaire et sociétal.

Selon la campagne menée par Zéro Waste France en 2019, intitulée « Zéro Déchet pour les règles aussi »[1], une femme utilise en moyenne 12 000 protections jetables (tampons et serviettes), soit environ 150 kg de déchets. Ainsi, plus de 2 milliards de tampons et serviettes jetables sont jetés chaque année en France, sur les 45 milliards jetés dans le monde. Cette quantité colossale de déchets, ne pouvant être ni recyclés, ni réutilisés, ni compostés, menace directement l'environnement. Les textiles sanitaires jetables sont le cinquième de type de déchet le plus répandu sur les plages et mettent environ 500 ans à se décomposer. Lorsqu'elles sont jetées dans les toilettes, les protections menstruelles jetables viennent aussi obstruer les canalisations, ainsi que le réseau d'assainissement des collectivités au niveau des grilles de filtration. Enfin, lorsqu'ils se retrouvent dans les rivières, mers et océans, tampons et serviettes jetables rejettent de fines particules de plastique et autres micropolluants, affectant la biodiversité et les écosystèmes.

Ainsi, ces produits impactent l'environnement, mais aussi la santé des utilisatrices. Des traces de phtalates, de dioxines, de perturbateurs endocriniens, d'insecticides et de glyphosate ont été constatées dans de nombreuses marques de serviettes et tampons jetables, même bio. Ces substances représentent un danger en raison de la forte perméabilité des organes génitaux féminins, sans compter le risque du Syndrome de Choc Toxique (SCT). Enfin, les producteurs ne sont pas obligés d'afficher la composition des produits menstruels jetables, empêchant les consommatrices d'avoir des informations transparentes sur un produit essentiel à leur santé.

Les protections menstruelles jetables représentent aussi un enjeu sociétal fort. Une femme dépenserait en moyenne 3334 €[2] de produits menstruels jetables au cours de sa vie, soit environ 7 € par mois, ce qui peut être un frein pour certaines femmes en situation de précarité menstruelle.

Face aux diverses problématiques relatives aux protections hygiéniques jetables, il est donc nécessaire de promouvoir les alternatives durables, comme les culottes menstruelles, tampons en tissus, serviettes hygiéniques en tissus et coupes menstruelles, tous quatre lavables et réutilisables.

Afin d'encourager plus fortement l'utilisation de ces alternatives, il est proposé de soutenir financièrement l'achat de protections menstruelles lavables, plus respectueuses de la santé et de l'environnement.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser l'octroi d'une subvention destinée aux habitantes de l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités décrites en annexe,

[1] https://www.zerowastefrance.org/projet/zero-dechet-pour-les-regles-aussi/

[2] https://www.zerowastefrance.org/projet/zero-dechet-pour-les-regles-aussi/

sans condition d'âge, pour un montant annuel de subvention pouvant aller jusqu'à 30€ (demande renouvelable 3 fois, à raison d'une fois par an maximum).

Le budget annuel dédié à ce dispositif est actuellement estimé à 18 000 €, pour environ 600 subventions et sera affiné avec les retours d'expérience constatés.

Afin de promouvoir et d'accompagner l'utilisation des protections menstruelles lavables, des animations seront proposées (ateliers, tenues de stands) auprès des habitantes et des structures de soin et d'information concernant la santé des femmes. Les actions de communication relatives à la subvention s'inscriront dans des actions de sensibilisation plus globales sur les règles, la précarité menstruelle et la santé des femmes.

II. Renouvellement des conventions pour le recyclage et la valorisation des bouchons de liège et des films radiographiques

L'Eurométropole de Strasbourg, a noué des partenariats avec des structures associatives et caritatives pour le recyclage et la valorisation des bouchons de liège et des films radiographiques.
Ces conventions contribuent à la politique de réduction et de valorisation des déchets, à la protection de l'environnement, au soutien à l'économie sociale et solidaire et aux services rendus aux habitant-e-s.

1. Valorisation des bouchons de liège

Depuis près de 20 ans, l'Eurométropole de Strasbourg signe régulièrement des conventions avec la Diakonie Kork, située à Kork près de Kehl. Ce partenariat avec la Diakonie Kork, participe à la coopération transfrontalière entre l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires associatifs de l'Ortenaukreis, dans le cadre de l'Eurodistrict.

Aujourd'hui, une association, Les Bouchons de l'Espoir 67, implantée à Scherlenheim dans le Bas-Rhin, réalise et propose également la collecte des bouchons de liège.

Présentation des deux structures :

· **Diakonie Kork** est un lieu d'accueil (clinique, hébergement, école, …) qui offre des soins, un accompagnement et un soutien à des personnes atteintes d'épilepsie ou en situation de handicap. Elle a créé, en 1964, des ateliers protégés qui emploient plusieurs centaines de personnes. Depuis 1991, dans le cadre de l'action « Des bouchons pour Kork », « Korken für Kork » des collectes ont été lancées sur l'ensemble de l'Allemagne. Ces collectes ont permis d'acheminer jusqu'à 1 500 m3 par an de bouchons de liège chez un partenaire de Diakonie Kork qui les transforme en isolants phoniques et thermiques pour des bâtiments écologiques.
Lors de la précédente convention, entre l'Eurométropole de Strasbourg et Diakonie Kork, environ une tonne de bouchons de liège a été collectée en moyenne chaque année, soit environ 7 m3.

· **Les Bouchons de l'Espoir 67** est une association créée pour collecter les bouchons en plastique et en liège afin de pouvoir participer au financement du matériel médical pour des personnes en situation de handicap. Cette association compte 156 membres dont 11 personnes au conseil d'administration. Plus de 250 points de collecte sont gérés par Les Bouchons de l'Espoir 67.
Les bouchons sont triés par les bénévoles puis vendus pour être broyés afin de réaliser des sous-plats, panneaux isolants, panneaux pour les écoles,…

Dans le cadre de sa politique de réduction et de valorisation des déchets, dont l'un des axes est le recyclage, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son partenariat avec la Diakonie Kork pour le recyclage des bouchons de liège et l'étendre, en signant également une convention avec Les Bouchons de l'Espoir 67.
Aussi, les deux opérateurs se répartiront, en alternance, les enlèvements trimestriels sur le lieu de stockage centralisé de l'Eurométropole de Strasbourg.
Il est à noter que ces conventions ne font l'objet d'aucune rémunération de la part de l'Eurométropole de Strasbourg.

2. Valorisation des films radiographiques

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son partenariat avec l´Association Médecins du Monde pour la valorisation des films radiographiques. Lors de la précédente convention, près de 6 tonnes de films radiographiques ont été collectés en moyenne chaque année.

Ce partenariat, conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg et l´Association Médecins du Monde ne fait l'objet d'aucune rémunération de la part de la collectivité. Les films radiographiques sont cédés gratuitement.

La convention a pour objet de régir les relations techniques entre l'Eurométropole de Strasbourg et l´Association pour la valorisation des films radiographiques.

L'Association Médecins du Monde assure, à ses frais, l'enlèvement des films radiographiques qui lui sont confiés au rythme de deux ou quatre fois par trimestre.

Les films sont ensuite dépollués par extraction des sels d'argent qui sont recyclés et le support polyester est valorisé.

III. Renouvellement du marché de valorisation des déchets de plâtre des ménages collectés en déchèteries

L'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre, via ses déchèteries, une collecte séparée des déchets de plâtre issus des travaux de bâtiment réalisés par les particuliers pour permettre ensuite leur valorisation matière.
Cette filière de traitement permet d'améliorer les performances de valorisation des déchets de la collectivité. Elle est d'autant plus indispensable en raison de l'impossibilité de :

- Transporter ces déchets vers l'unité de valorisation énergétique des ordures ménagères, car, même en faible proportion, les rejets produits lors de leur combustion provoquent la saturation des systèmes d'épuration des fumées d'incinération ;
- Considérer ces déchets comme des déchets inertes tels que les bétons, briques ou tuiles issus de démolition car ils sont susceptibles d'évolution physico-chimique. Ils ne peuvent donc pas être envoyés en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Après séparation des différents composants, le gypse - composant principal du plâtre - est recyclé vers les unités de fabrication de plaques de plâtre, économisant ainsi les ressources naturelles.

Près de 670 tonnes ont été collectées en 2020 sur les 5 déchèteries du territoire équipées, pour une dépense annuelle de près de 80 000 € HT.

	01/07/2018 30/06/2019	01/07/2019 30/06/2020*	01/07/2020** 30/06/2021
Tonnages collectés et valorisés	755,16 t	614,27 t	859,72 t
Consommation du marché	76 911,15 € HT	64 536,65 € HT	75 014,37€ HT

**Pour mémoire, l'ensemble des déchèteries étaient fermées de mi-mars à début juin 2020, du fait de la crise sanitaire.*
***Intégration de la déchèterie de Breuschwickersheim en septembre 2020.*

Le marché actuel prenant fin en juillet 2022, la présente délibération propose de renouveler ce marché et de lancer un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande sur la période 2022-2026, pour la valorisation des déchets de plâtre des ménages collectés en déchèteries.

Cet accord-cadre à bons de commande sera d'une durée d'1 an, renouvelable 3 fois, pour un montant annuel minimum de 70 000 € HT et un montant annuel maximum de 160 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

Concernant la mise en œuvre du plan d'actions Objectif Z 2021-2026 – aide incitative au changement en faveur des protections lavables pour les femmes (point I de la présente)

approuve

l'attribution d'une subvention à l'achat de protections menstruelles lavables destinée aux particulières résidant, au moment où la demande est formulée, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités définies en annexe à la présente.

décide

- *d'allouer, pour chaque bénéficiaire, un montant annuel de subvention pouvant aller jusqu'à 30€ (demande renouvelable 3 fois à raison d'une fois par an maximum)*

- *d'imputer le budget annuel dédié à ce dispositif, soit un montant 18 000 €, sur la ligne EN06D, fonction 7213 nature 65741 et de verser les subventions selon les modalités définies dans l'annexe de la présente délibération.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes d'exécution de la présente délibération.

Concernant la mise en œuvre du renouvellement des conventions pour le recyclage et la valorisation des bouchons de liège et des films radiographiques (point II de la présente)

approuve

- *la conclusion de deux conventions, entre l'Eurométropole de Strasbourg et les deux structures, Diakonie Kork d'une part, et Les Bouchons de l'Espoir 67 d'autre part, ayant pour objet, le tri et la valorisation des bouchons de liège collectés dans les déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg, pour une durée de quatre ans, à compter du 1er janvier 2022,*

- *la conclusion d'une convention, entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Association Médecins du Monde pour la valorisation des films radiographiques collectés dans les déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg, pour une durée de quatre ans, à compter du 1er janvier 2022,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions de collecte, recyclage et valorisation ou tout acte ou document nécessaire à leur réalisation (avenants, ...).

Concernant la mise en œuvre du renouvellement du marché de valorisation des déchets de plâtre des ménages collectés en déchèteries (point III de la présente)

approuve

Le lancement d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant minimum de 70 000 € HT et un montant maximum de 160 000 € HT par année pour la valorisation

des déchets de plâtre des ménages collectés en déchèteries fixes, d'une durée d'un an, reconductible trois fois

décide

d'imputer cette dépense estimée à 80 000 € HT par an, sur la ligne budgétaire EN00D / 7213 / 611.002

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence, par voie d'appel d'offres ouvert les prestations conformément au Code de la commande publique, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord-cadre et les avenants en résultant.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140926-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Annexe - Conditions d'attribution des aides à l'achat de protections menstruelles lavables

1- Sont pris en compte pour l'attribution d'une subvention à l'achat, neuf ou d'occasion :

- Les culottes menstruelles lavables / culottes absorbantes
- Les serviettes hygiéniques lavables
- Les coupes menstruelles lavables
- Les tampons lavables
- Les éponges menstruelles

2- Les bénéficiaires

Les subventions sont accordées à toute personne habitant l'une des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg, sans condition d'âge.

3- Montants octroyés et modalités administratives

Le montant maximum de la subvention est de 30 €.

L'obtention se fait après instruction de la demande de subvention présentée par le formulaire de demande en ligne sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg (ou par courrier) dûment complété et accompagné des justificatifs suivants :

- Facture d'achat pour les achats neufs
  ou preuve d'achat pour les achats d'occasion : mail de confirmation de commande ou capture d'écran du récapitulatif de suivi complet de l'achat lisible et mentionnant l'objet acheté et le prix et le nom du site. À défaut en cas de remise en main propre : attestation sur l'honneur de l'acheteur mentionnant son nom, l'objet acheté, le prix, le nom du site, …
- RIB de la personne bénéficiaire (ou du demandeur si la personne bénéficiaire est mineure)
- Justificatif de domicile mentionnant le nom de la personne bénéficiaire (facture de gaz, électricité, téléphone, attestation d'assurance scolaire, … pour l'année en cours).

L'Eurométropole de Strasbourg transmet périodiquement à la trésorerie une liste des bénéficiaires et des montants alloués.

La demande de subvention est renouvelable trois fois à raison d'une fois par an maximum par personne bénéficiaire.

Convention pour la valorisation des bouchons de liège sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Entre les soussignés,

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 Parc de l´Etoile, 67076 Strasbourg, représentée par Madame Fabienne BAAS, Vice-Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2021, d´une part,

Et

La Diakonie Kork, établissement de droit public, sise Landstrasse 1 -77694 Kehl Kork – Allemagne, représentée par son Président, Monsieur Frank STEFAN, d´autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le liège, utilisé entre autres dans la fabrication de bouchons, est un produit naturel récolté sur les chênes liège exploités dans l'ouest du bassin méditéranéen. C'est un matériau recyclable après usage, notamment pour fabriquer des isolants thermiques et phoniques dans le bâtiment.

Le recyclage du liège réduit l'exploitation abusive menaçant le chêne liège. Ainsi, la collecte des bouchons de liège, et en particulier en déchèteries, constitue un acte de protection de la nature et de l'environnement.

Cette action participe à la politique de réduction et de recyclage des déchets menée par l'Eurométropole de Strasbourg.
Le partenariat entre les deux structures existe déjà depuis près de 20 ans et contribue à la coopération transfrontalière entre l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires associatifs de l'Ortenaukreis, dans le cadre de l'Eurodistrict.

Article 1er – Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique de réduction et de valorisation des déchets, dont l'un des axes est le recyclage, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son partenariat avec la Diakonie Kork pour le recyclage des bouchons de liège. Lors de la précédente convention, environ une tonne de bouchons de liège a été collectée chaque année.

Ce partenariat conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Diakonie Kork ne fait l'objet d'aucune rémunération de la part de la collectivité. Les bouchons de liège sont cédés gratuitement.

La présente convention a pour objet de régir les relations techniques entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Diakonie Kork pour le recyclage des bouchons de liège.

Article 2 – Origine des bouchons de liège

L'apport des bouchons de liège est effectué par les usager-ère-s des déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les bouchons de liège collectés puis stockés au sec, dans des sacs de 200 litres fournis par Diakonie Kork, sont ensuite rassemblés par l'Eurométropole de Strasbourg en un seul point d'enlèvement de son territoire.

La Diakonie Kork assure, à ses frais, l'enlèvement des bouchons de liège qui lui sont confiés au rythme d'une fois par trimestre (à partir de 5 m3, environ 25 sacs), en alternance avec l'association « Les bouchons de l'espoir 67 » qui participe également au recyclage de ces bouchons.

Article 3 – Propriété des produits

La Diakonie Kork devient propriétaire des produits qui lui sont confiés gratuitement à la sortie du point unique de regroupement et d'enlèvement. Elle prend en charge les surcoûts et contraintes liées au tri supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

Article 4 – Respect des règlementations en vigueur

La Diakonie Kork s'engage à faire collecter, recycler et traiter les produits collectés par son partenaire la société GuKo Tech GmbH, en respectant la législation en vigueur et dans le respect de l'environnement.
La Diakonie Kork se charge de l'ensemble des formalités administratives liées au transport des produits, notamment en ce qui concerne les formalités douanières (document de suivi,…).

Article 5 – Bilan annuel

La Diakonie Kork s'engage à communiquer les quantités prises en charge à chaque enlèvement. Elle établira une attestation annuelle reprenant les quantités de bouchons collectées et leurs modes de recyclage/valorisation. Elle indiquera les éventuelles recettes perçues pour la valorisation des produits. Elle transmettra à l'Eurométropole de Strasbourg un rapport annuel d'activité au plus tard au 1er juin de l'année suivante concernant cette activité.

Article 6 – Sécurité

Un protocole de sécurité pour le chargement des sacs de bouchons de liège sur le lieu de chargement sera conjointement établi.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2022. La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de reception, valant mise en demeure.

Article 8 – Assurances

Le transporteur de La Diakonie Kork est seul responsable vis-à-vis de tiers de tous incidents, dégâts ou dommages de toutes natures occasionnés par les activités exercées dans le cadre de la présente convention sur le lieu de chargement. La Diakonie Kork s'assurera que son transporteur ait souscrit les assurances nécessaires de façon à couvrir, le cas échéant, les différents risques liés à sa qualité d'employeur, de responsabilité civile, des dégâts sur les installations de l'Eurométropole de Strasbourg générés dans le cadre de l'exécution de cette convention.

Article 9 – Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux de Strasbourg et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le……

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,	Pour La Diakonie Kork,
Madame Fabienne BAAS Vice-Présidente	Monsieur Frank STEFAN Président

Convention pour la valorisation des bouchons de liège sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Entre les soussignés,

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 Parc de l´Etoile, 67076 Strasbourg, représentée par Madame Fabienne BAAS, Vice-Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2021, d´une part,

Et

Les Bouchons de l'Espoir 67, association, sise 23 rue Pricipale - 67 270 Scherlenheim, représentée par son Président, Monsieur Cyrille HAUSSER, d´autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le liège, utilisé entre autres dans la fabrication de bouchons, est un produit naturel récolté sur les chênes liège exploités dans l'ouest du bassin méditéranéen. C'est un matériau recyclable après usage, notamment pour fabriquer des isolants thermiques et phoniques dans le bâtiment.

Le recyclage du liège réduit l'exploitation abusive menaçant le chêne liège. Ainsi, la collecte des bouchons de liège, et en particulier en déchèteries, constitue un acte de protection de la nature et de l'environnement.

Cette action participe à la politique de réduction et de recyclage des déchets menée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 1er – Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique de réduction et de valorisation des déchets, dont l'un des axes est le recyclage, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite étendre son partenariat avec Les Bouchons de l'Espoir 67 pour le recyclage des bouchons de liège. Chaque année environ une tonne de bouchons de liège est collectée en déchèteries sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce partenariat conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg et Les Bouchons de l'Espoir 67 ne fait l'objet d'aucune rémunération de la part de la collectivité. Les bouchons de liège sont cédés gratuitement.

La présente convention a pour objet de régir les relations techniques entre l'Eurométropole de Strasbourg et Les Bouchons de l'Espoir 67 pour le recyclage des bouchons de liège.

Article 2 – Origine des bouchons de liège

L'apport des bouchons de liège est effectué par les usager-ère-s des déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les bouchons de liège collectés puis stockés au sec, dans des sacs fournis par Les Bouchons de l'Espoir 67, sont ensuite rassemblés par l'Eurométropole de Strasbourg en un seul point d'enlèvement de son territoire.

Les Bouchons de l'Espoir 67 assure, à ses frais, l'enlèvement des bouchons de liège qui lui sont confiés au rythme d'une fois par trimestre, en alternance avec la Diakonie Kork qui participe également au recyclage de ces bouchons.

Article 3 – Propriété des produits

Les Bouchons de l'Espoir 67 devient propriétaire des produits qui lui sont confiés gratuitement à la sortie du point unique de regroupement et d'enlèvement. Elle prend en charge les surcoûts et contraintes liées au tri supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

Article 4 – Respect des règlementations en vigueur

Les Bouchons de l'Espoir 67 s'engage à collecter, recycler et traiter les produits collectés, en respectant la législation en vigueur et dans le respect de l'environnement.
Les Bouchons de l'Espoir 67 se charge de l'ensemble des formalités administratives liées au transport des produits.

Article 5 – Bilan annuel

Les Bouchons de l'Espoir 67 s'engage à communiquer les quantités prises en charge à chaque enlèvement. Elle établira une attestation annuelle reprenant les quantités de bouchons collectées et leurs modes de recyclage/valorisation. Elle indiquera les recettes perçues pour la valorisation des produits. Elle transmettra à l'Eurométropole de Strasbourg son rapport annuel d'activité au plus tard au 1er juin de l'année suivante.

Article 6 – Sécurité

Un protocole de sécurité pour le chargement des sacs de bouchons de liège sur le lieu de chargement sera conjointement établi.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2022. La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à

l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de reception, valant mise en demeure.

Article 8 – Assurances

Les Bouchons de l'Espoir 67 est seule responsable vis-à-vis de tiers de tous incidents, dégâts ou dommages de toutes natures occasionnés par les activités exercées dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage avec son transporteur/recycleur à souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir, le cas échéant, les différents risques liés à sa qualité d'employeur, de responsabilité civile, des dégâts sur les installations de l'Eurométropole de Strasbourg générés dans le cadre de l'exécution de cette convention.

Article 9 – Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux de Strasbourg et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le……

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Madame Fabienne BAAS
Vice-Présidente

Pour Les Bouchons de l'Espoir 67,

Monsieur Cyrille HAUSSER
Président

Convention pour la valorisation des films radiographiques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Entre les soussignés,

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 Parc de l´Etoile, 67076 Strasbourg, représentée par Madame Fabienne BAAS, Vice-Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2021, d´une part,

Et

L´Association Médecins du Monde – délégation régionale d´Alsace, sise 24 rue du Maréchal Foch à Strasbourg, représentée par son Coordinateur Régional, Monsieur Nicolas FUCHS, d´autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique de réduction et de valorisation des déchets, dont l'un des axes est le recyclage, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son partenariat avec l´Association Médecins du Monde pour la valorisation des films radiographiques. Lors de la précédente convention, près de 6 tonnes de films radiographiques ont été collectés en moyenne par an.

Ce partenariat, conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg et l´Association Médecins du Monde ne fait l'objet d'aucune rémunération de la part de la collectivité. Les films radiographiques sont cédés gratuitement.

La présente convention a pour objet de régir les relations techniques entre l'Eurométropole de Strasbourg et l´Association Médecins du Monde pour la valorisation des films radiographiques.

L'Association Médecins du Monde assure, à ses frais, l'enlèvement des films radiographiques qui lui sont confiés au rythme d'une ou deux fois par trimestre.
Les films sont ensuite dépollués par extraction des sels d'argent qui sont recyclés et le support polyester est valorisé.

Article 2 – Origine des films radiographiques

L'apport des films radiographiques est effectué par les usager-ère-s des déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les films radiographiques, majoritairement débarassés de leur enveloppe papier, sont collectés sous la surveillance des agent-e-s de déchèterie.

Article 3 – Propriété des produits

L'Association Médecins du Monde devient propriétaire des produits qui lui sont confiés gratuitement à la sortie des déchèteries. Elle prend en charge les surcoûts et contraintes liés au tri supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

Article 4 – Respect des règlementations en vigueur

L'Association Médecins du Monde s'engage à collecter, recycler et traiter les produits collectés en respectant la législation en vigueur et dans le respect de l'environnement.

Article 5 – Bilan annuel

L'Association Médecins du Monde s'engage à communiquer les quantités prises en charge à chaque enlèvement. Elle établira une attestation annuelle reprenant les quantités de radiographies collectées et leurs modes de recyclage/valorisation. Elle indiquera les recettes perçues pour la valorisation des produits. Elle transmettra à l'Eurométropole de Strasbourg son rapport annuel d'activité au plus tard au 1er juin de l'année suivante.

Article 6 – Sécurité

Un protocole de sécurité pour le chargement des films radiographiques sur le lieu de chargement sera conjointement établi.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2022. La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délais d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de reception, valant mise en demeure.

Article 8 – Assurances

L'Association Médecins du Monde est seule responsable vis-à-vis de tiers de tous incidents, dégâts ou dommages de toutes natures occasionnés par les activités exercées dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir, le cas échéant, les différents risques liés à sa qualité d'employeur, de responsabilité civile, des dégâts sur les installations de l'Eurométropole de Strasbourg générés dans le cadre de l'exécution de cette convention.

Article 9 – Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux de Strasbourg et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le……

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Madame Fabienne BAAS
Vice-Présidente

Pour L´Association Médecins du Monde

Monsieur Nicolas FUCHS
Coordinateur Régional

61

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Attribution de subventions à divers organismes au titre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Numéro E-2021-1582

L'Eurométropole de Strasbourg entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement du site universitaire de l'agglomération strasbourgeoise et de ses formations, ainsi que d'accompagner et soutenir les lieux et les dynamiques de partage et d'expérimentation et de coopération avec les réseaux rhénans, européens et internationaux.

Dans cette perspective, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à soutenir 4 initiatives s'inscrivant dans ce cadre pour un montant total de 24 000 €.

I - SUBVENTION GENERALE DE FONCTIONNEMENT

Alliance française Strasbourg Europe (AFSE) : 20 000 €

Depuis septembre 2003, l'AFSE enseigne la langue et la culture françaises, contribuant ainsi au rayonnement international du territoire et renforçant le lien entre le tissu local et le monde entier, par le biais du réseau des alliances françaises et du programme des Jeunes ambassadeur-rices d'Alsace.

Ses objectifs sont multiples et complémentaires :
- enseigner la langue et la culture française : certifications DELF (diplôme d'études en langue française), TCF (test de connaissances en français), DAEFLE (diplôme d'aptitude à l'enseignement du français langue étrangère),
- renforcer l'attractivité de l'Alliance française par un partenariat plus affirmé avec l'ensemble des représentations étrangères à Strasbourg,
- inscrire l'enseignement du français langue étrangère dans le contexte transfrontalier et du Grand-Est,
- accompagner les primo-arrivants (réfugié-es, travailleur-ses étranger-es), les chercheur-ses, les post-doctorant-es et les étudiant-es étranger-es, les membres d'Eurocorps ou les parlementaires (mais aussi leurs familles) dans le cadre de leur insertion linguistique et culturelle,

- organiser des actions et des évènements culturels.

L'AFSE a traversé une période très difficile avec deux exercices consécutifs (2020 et 2021) affichant plus de 30% de baisse des produits d'exploitation du fait de la pandémie, de l'impossibilité de proposer des cours ou des examens en présentiel et de la difficulté d'adapter ses cours à distance aux contraintes liées aux différents fuseaux horaires de par le monde. Par ailleurs, les différents évènements auxquels elle concourt habituellement (Bibliothèques idéales, Strasbourg mon amour…) ont été suspendus. Le constat en est que s'ils ont réussi à sortir de cette période sans trop de perte (et sans licenciement), la reprise est bien moins dynamique que prévue avec une désaffection massive des étudiant-es et des partenaires institutionnels du fait des nouvelles contraintes budgétaires imposées par le contexte économique mondial.

L'AFSE a donc déposé une demande de subvention de fonctionnement pour lui permettre de retrouver un rythme de croisière et de pouvoir à nouveau se projeter dans une dynamique de projets.

Eu égard au rôle primordial que joue cette association aussi bien vis-à-vis des nouveaux et nouvelles arrivant-es sur le territoire que par son rayonnement à l'étranger, il est proposé au Conseil de soutenir cette structure à hauteur de 20 000 €.

II. SUBVENTIONS DE PROJET

1) MISHA (Maison interuniversitaire des sciences de l'Homme – Alsace) : 1 000 €

La MISHA organise du 15 au 17 novembre 2021 son colloque annuel autour de la thématique « politiques publiques et recherche en sciences humaines et sociales ».

A cette occasion des élu-es et des agent-es de la collectivité ainsi que des universitaires seront invité-es à échanger sur leur expérience de travail avec des enseignant-es chercheur-ses autour de sujets tels que la culture, l'éducation populaire, l'environnement, la santé publique, le sport-santé…
Citoyen-nes, étudiant-es et représentant-es d'associations seront également invité-es à participer au débat.

Au vu de l'intérêt de cet évènement pour la collectivité, il est proposé au Conseil de soutenir à hauteur de 1 000 € la MISHA.

2) AEGS (Association des étudiant-es en géographie de Strasbourg) : 1 000 €

L'AEGS organise, les 6 et 7 novembre 2021 ses géolympiades, sous la forme d'un week-end sportif d'échange et de réflexion.

Le week-end sera consacré à des épreuves sportives et/ou intellectuelles ouvertes à toutes les associations de géographie et également à des formations en groupe de travail autour de thématiques d'actualité dont la crise sanitaire, le racisme, l'homophobie et l'alimentation durable.

L'objectif de ces rencontres est de favoriser une réflexion et des actions relatives majoritairement à la transition écologique et qui trouveront une application aussi bien en termes de formation, que dans la vie quotidienne des étudiant-es et sur le campus.

Au vu de l'intérêt que l'Eurométropole de Strasbourg accorde aux thèmes abordés lors de cet évènement, il est proposé au Conseil de soutenir l'AEGS à hauteur de 1 000 €.

3) Soutien à l'association Afriqu'elles pour l'organisation de la 2ème édition du Sommet de la diaspora africaine : 2 000 €

L'association Afriqu'elles organise la 2ème édition du Sommet de la diaspora africaine de Strasbourg les 29 et 30 octobre 2021.

Cette rencontre a pour double objectif de favoriser :
1) la rencontre entre les entrepreneur-es issu-es de la diaspora africaine et les acteurs économiques locaux pour encourager et initier des collaborations ;
2) les levées de fonds pour le financement de projets en lien avec l'Afrique.

Ceci permettra d'identifier de possibles opportunités économiques et de favoriser des échanges de bonnes pratiques, notamment sur les thèmes de l'innovation et des technologies vertes, sujets reconnus prioritaires par notre territoire ainsi que pour de nombreux pays du continent africain déjà en proie avec les conséquences du changement climatique.

Sont au programme conférences et ateliers thématiques (agro-industries, solutions éco-responsables, numérique, santé, finances, inclusion, conquête de l'espace...).

Ce projet, qui ambitionne de s'inscrire dans la durée et de devenir l'un des rendez-vous économiques incontournables, mettra un accent tout particulier sur l'entreprenariat féminin issu de la diaspora africaine.

Au vu de l'intérêt pour la collectivité de cet évènement, il est proposé au Conseil de soutenir à hauteur de 2 000 € l'association Afriqu'elles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution des subventions suivantes :

Bénéficiaire	*Montant*
AFSE	*20 000 €*
MISHA *(colloque annuel)*	*1 000 €*
AEGS *(Géolympiades)*	*1 000 €*
Association Afriqu'elles *(Sommet de la diaspora africaine)*	*2000 €*
TOTAL	***24 000€***

décide

- *d'imputer la somme de 23 000 € sur la ligne DU03C – Nature 65748 – fonction 23 - programme 8016 budget 2021*

- *d'imputer la somme de 1 000 € sur la ligne DU03C – nature 657382 – fonction 23 – programme 8016*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférent.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141569-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Attribution de subventions

Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 19 novembre 2021

BUDGET 2021

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé 2021	Montant octroyé N-1 2020
AFSE	subvention de fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
MISHA	subvention de projet (colloque annuel)	1 000 €	1 000 €	1 000 €
AEGS	(Géolympiades) – subvention de projet	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	TOTAL	22 000 €	22 000 €	22 000 €

BUDGET 2022

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé (2022)	Montant octroyé N-1 (2021)
FORUM EUROPEEN DE BIOETHIQUE –	subvention de projet 12ème édition du FEB *Budget 2022*	90 000 €	90 000 €	90 000 €
	TOTAL	90 000 €	90 000 €	90 000 €

62

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland relative à l'opération d'aménagement d'une liaison cyclable entre Pfulgriesheim et Lampertheim.

Numéro E-2021-1616

La communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland ainsi que l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent sécuriser et améliorer les déplacements des modes actifs entre les deux collectivités.

La liaison vers les intercommunalités voisines est d'ailleurs l'une des 7 grandes orientations du Plan vélo 2022-2026 adopté par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg lors de la séance du 25 juin 2021.

Il est ainsi prévu la création d'une liaison cyclable le long de la RM64 permettant de relier la commune de Lampertheim à la commune de Pfulgriesheim faisant partie de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland.

Le projet de liaison cyclable entre Pfulgriesheim et Lampertheim porte à la fois sur des ouvrages relevant de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland et sur des ouvrages relevant de l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin d'assurer une réalisation globale et unique du projet, d'optimiser les moyens autant techniques que financiers et humains, l'Eurométropole de Strasbourg et la communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland ont décidé, en application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, de confier à la communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération de travaux de création de la liaison cyclable entre Pfulgriesheim et Lampertheim, avec une convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage, jointe en Annexe.

La convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage unique à la communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland permet :

- **une optimisation de la qualité des réalisations** : conception et suivi par la même maîtrise d'œuvre, réalisation par les mêmes entreprises ;
- **une optimisation du coût des travaux** : économies d'échelle notamment, meilleure définition des responsabilités respectives des entreprises ;

- **une optimisation du planning des travaux** : coordination par un seul maître d'œuvre d'une seule entreprise par lot sur l'ensemble du tracé ;
- **une cohérence dans la réalisation du projet** : la liaison cyclable n'ayant d'intérêt pour les usagers qu'une fois réalisée dans son entièreté.

La convention précise les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage relatif aux :
- travaux d'aménagement et de restructuration des espaces publics ;
- financements respectifs de l'Eurométropole de Strasbourg et de la communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland ;
- contenu de la mission du maître d'ouvrage unique :
  - pour l'élaboration et la passation des marchés publics ;
  - pour l'exécution des études et des travaux ;
- modalités de réception des travaux et de remise des ouvrages ;
- formalités entre les cotraitants en termes de transmission d'informations et de concertation, de validation préalable ou avis.

L'estimation des travaux s'élève à 363 603.24 € TTC, valeur novembre 2021. La part de l'Eurométropole de Strasbourg représente 48.33% du montant global, soit 175 713.60 € TTC.

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par le maître d'ouvrage unique avec les fonds mis à sa disposition par les maîtres d'ouvrage dans les conditions décrites dans la convention. L'Eurométropole de Strasbourg versera 35% du budget prévisionnel à l'attribution du marché de travaux, 35% du budget prévisionnel à l'année n+1 de l'attribution et le solde restant à la réception du dossier de rétrocession complet et validé par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg versera le solde sur la base d'un décompte final faisant figurer les factures et justificatifs correspondant aux travaux effectivement réalisés, et dans les délais en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit veiller à respecter le budget prévisionnel fixé par la présente convention. Néanmoins une tolérance est accordée en cas de dépassement inférieur à 10% de l'enveloppe prévisionnelle globale. En cas de dépassement du pourcentage précité, les parties conviennent de négocier afin de tenter d'intégrer les travaux supplémentaires et leur montant par voie d'avenant à la présente convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la mise en place de la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland relative à l'opération d'aménagement d'une liaison cyclable entre Pfulgriesheim et Lampertheim (cf. annexe) ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et mettre en œuvre la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland relative à l'opération d'aménagement d'une liaison cyclable entre Pfulgriesheim et Lampertheim (cf. annexe) ;

décide

d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de programme relatifs aux budgets 2022 et suivants de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141974-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement d'une liaison cyclable entre Pfulgriesheim et Lampertheim

Entre

La communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, ayant son siège au, 32 rue des Romains - 67370 Truchtersheim, représentée par son Président, M. Justin VOGEL, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège au 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, agissant en vertu de la délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 19 novembre 2021,

EXPOSE

La communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) souhaitent sécuriser les déplacements des modes actifs entre les deux collectivités.

La liaison vers les intercommunalités voisines est d'ailleurs l'une des 7 grandes orientations du Plan vélo 2022-2026 adopté par l'Eurométropole de Strasbourg par délibération du 25 juin 2021.

Il est donc prévu la création d'une liaison cyclable le long de la RM64 permettant de relier la commune Lampertheim (EMS) à la commune de Pfulgriesheim faisant partie de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland.

Ledit projet d'aménagement portant à la fois sur des ouvrages relevant de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland et sur des ouvrages relevant de l'EMS, les deux parties ont considéré qu'il relevait de leur intérêt commun de mettre en place la présente convention, avec pour objectifs :

- **Une optimisation de la qualité des réalisations** (conception et suivi par la même maîtrise d'œuvre, réalisation par les mêmes entreprises) ;
- **Une optimisation du coût des travaux** (économies d'échelle notamment, meilleure définition des responsabilités respectives des entreprises) ;
- **Une optimisation du planning des travaux et une cohérence dans la réalisation des travaux** (la liaison n'ayant d'intérêt qu'une fois réalisée dans son entièreté).

L'EMS et la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland sont des maîtres d'ouvrage publics au sens des dispositions de l'article L. 2410-1 du Code de la Commande Publique.

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique exercée et en fixe le terme.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

L'Eurométropole de Strasbourg et la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland ont décidé d'aménager une liaison cyclable entre les communes de Pfulgriesheim et Lampertheim, chaque partie pour son territoire de compétence.

Afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique de l'aménagement à réaliser, elles ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage selon les principes définis à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et de désigner la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland comme maitre d'ouvrage unique de l'opération d'aménagement d'une **liaison cyclable reliant Pfulgriesheim à Lampertheim**.

La présente convention définit l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération pour sa phase étude et sa phase travaux.

De même, les procédures relatives aux acquisitions foncières de l'opération et aux indemnisations qui y sont liées n'entrent pas dans le champ de la présente convention. Il appartient à chacune des deux parties de s'assurer de la mise à disposition des terrains d'assiette du projet tels qu'ils seront définis au courant de la phase étude, pour l'ensemble du territoire relevant de sa compétence.

ARTICLE 2 – GESTION FINANCIERE ET MODALITES DE FINANCEMENT

2-1. PRINCIPES

Le financement de l'opération sera assuré par les maîtres d'ouvrage selon la répartition visée au 2.2 ci-après. Ces derniers s'engagent à inscrire à leur budget les crédits nécessaires au paiement des dépenses afférentes à l'opération.

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par le maître d'ouvrage unique avec les fonds mis à sa disposition par les maîtres d'ouvrage dans les conditions décrites ci-dessous.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à verser :

- 35% du budget prévisionnel à l'attribution du marché de travaux
- 35% du budget prévisionnel à l'année n+1 de l'attribution du marché de travaux
- le solde restant à la réception du dossier de rétrocession complet et validé par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg versera le solde sur la base d'un décompte final faisant figurer les factures et justificatifs correspondant aux travaux effectivement réalisés, et dans les délais en vigueur.

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à l'Eurométropole de Strasbourg ;

Chaque appel de fonds sera transmis à l'Eurométropole de Strasbourg par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (https ://chorus-pro.gouv.fr) en indiquant le numéro de SIRET de l'Eurométropole de Strasbourg suivant : 24670048800017.

Une copie de la demande sera également envoyée pour information à l'adresse électronique suivante : heloise.cadet@strasbourg.eu. Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- objet du versement ;
- date ;
- numéro de versement ;
- taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- montant déjà versé par l'Eurométropole de Strasbourg lors des acomptes précédents ;
- montant du versement (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention, sauf pour le premier acompte).

L'état récapitulatif joint est daté et certifié exact par maître d'œuvre et le représentant de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable. Il doit également présenter les dépenses constatées suivant la décomposition par poste présentée dans la présente convention.

Le solde de cette refacturation sera versé, après service fait, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet, le maître d'œuvre et le comptable public ;
- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et d'un certificat de conformité des travaux ;

La communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, déduira, du montant refacturé la part des subventions reçues relevant de la sphère de compétence EMS.
Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg autorise, au titre de la maîtrise d'ouvrage unique, la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland à déposer des subventions sur le tronçon qui relève de sa compétence (ban communal de Lampertheim).

Le maitre d'ouvrage doit veiller à respecter le budget prévisionnel fixé par la présente convention. Néanmoins une tolérance est accordée en cas de dépassement inférieur à 10% de l'enveloppe prévisionnelle globale. En cas de dépassement du pourcentage précité, les parties conviennent de négocier afin de tenter d'intégrer les travaux supplémentaires et leur montant par voie d'avenant à la présente convention.

Dans la mesure où la dépense définitive du projet serait inférieure à celle retenue dans la convention, le versement alloué serait calculé au prorata des dépenses hors taxes (HT), effectivement réalisées et justifiées.

Le maitre d'ouvrage doit également veiller à respecter les taux de répartition financiers prévus par les partenaires, sous réserve d'une tolérance d'une variation de 5 % par rapport à la répartition financière prévisionnelle, si celle-ci est dument justifiée. En cas de dépassement du pourcentage précité, les parties conviennent de négocier afin de tenter de fixer une nouvelle répartition financière, par voie d'avenant.

Le paiement est effectué directement par l'Eurométropole de Strasbourg et par virement administratif à la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, au profit du compte dont les références sont les suivantes :

N° IBAN	FR35 3000 1008 06G6 7600 0000 011
N° BIC	BDFEFRPPCCT
N° SIRET	200 034 635 00017

L'Eurométropole de Strasbourg procédera au paiement du montant visé ci-dessus dans les 30 jours suivant la demande du maître d'ouvrage unique.

2-2. CLÉ DE RÉPARTITION

Les dépenses de travaux, y compris les tolérances et éventuels aléas de chantier, afférents à l'opération d'aménagement d'une liaison entre Pfulgriesheim et Lampertheim, seront pris en charge par les maîtres d'ouvrage en fonction de leurs compétences respectives par application de la clé de répartition suivante et dont les précisions figurent en annexe 1 « estimations Lots 1 & 2 ».

	Budget Prévisionnel Eurométropole de Strasbourg	Budget prévisionnel communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland	Montant total
Budget travaux prévisionnel en HT - lot 1	94 760,00 €	112 076,50 €	206 836,50 €
Budget travaux prévisionnel en HT - lot 2	51 668,00 €	44 498,20 €	96 166,20 €
Budget travaux prévisionnel total en HT	146 428,00 €	156 574,70 €	303 002,70 €
Budget prévisionnel total en TTC	175 713.60 €	187 889.64 €	363 603,24 €
Clé de répartition	48,33 %	51,67 %	

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland en tant que maître d'ouvrage unique, porte sur les éléments suivants :

3-1. ELABORATION ET PASSATION DES MARCHES PUBLICS

- centraliser les besoins exprimés par les partenaires ;
- assurer la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- respecter et mettre en œuvre l'ensemble des procédures administratives ad hoc s'appliquant au présent programme, notamment les procédures d'urbanisme, de concertation environnementale, etc. ;
- effectuer la passation de l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment la désignation des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération, conformément au Code de la commande publique ;

- organiser et préparer les procédures d'attribution, ainsi que mettre en place les organes nécessaires (CAO…) dans le respect des règles de la commande publique ;
- conclure et notifier l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

3-2. EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- agréer les sous-traitants et, le cas échéant, procéder à leur paiement ;
- assurer la direction des travaux, leur suivi technique et administratif, et procéder à l'ensemble des actes d'exécution (avenants, ordres de service, résiliations..) ;
- veiller à garantir l'accès aux bâtiments pendant la période des travaux ;
- assurer la réception, éventuellement partielle, des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- procéder à la remise aux autres partenaires de leurs ouvrages respectifs et des dossiers des ouvrages exécutés ;
- procéder à la levée des réserves mentionnée au procès-verbal de réception ;
- assurer, si nécessaire, la mise en œuvre des garanties ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée dans le cadre de la réalisation de l'opération ;
- d'une manière générale, assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.
- vérifier le respect de la charte d'aménagement de l'Eurométropole de Strasbourg pour les ouvrages objets de la présente convention ;

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

Le maitre d'ouvrage unique s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération, dans les conditions définies ci-après.

4-1. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Durant cette phase, il veillera à engager toute action nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il informera cette dernière au minimum 15 jours avant la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que cette dernière puisse, si elle le souhaite, y assister. Elle ne pourra toutefois, dans ce cadre, formuler d'observations des participants à la réception, mais seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, lequel a l'obligation de les mentionner aux participants à la réception s'il s'agit de réserves.

Le maître d'ouvrage unique transmettra préalablement aux opérations préalables à la réception l'ensemble des plans, notices techniques, etc. à l'Eurométropole de Strasbourg pour lui permettre de préparer cette réunion.

Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception sera adressée à l'Eurométropole de Strasbourg, dans le délai de 10 jours à compter de la tenue de ces opérations.

4-2. DECISION DE RECEPTION ET RESERVES

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, le maitre d'ouvrage transmettra à l'Eurométropole de Strasbourg une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, le maitre d'ouvrage unique informera l'Eurométropole de Strasbourg de la tenue des opérations de levée des réserves afin que celle-ci puisse, si elle le souhaite, y participer. L'Eurométropole de Strasbourg ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès des autres participants à l'opération de réception. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant du maitre d'ouvrage unique.

Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée à l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de 10 jours à compter de son établissement.

À l'issue des opérations de réception de l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception, et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 40 jours à compter de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès-verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à l'EMS une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

S'agissant des plantations relevant des travaux financés par l'Eurométropole de Strasbourg (arbres d'alignement), la date de réception sera automatiquement décalée au printemps de l'année suivant les plantations pour tenir compte de la période de confortement.

4-3. MODALITES DE RECEPTION PARTIELLE

Le maitre d'ouvrage peut effectuer une réception partielle d'au moins un secteur considéré, et délimité. Cette réception partielle sera effectuée selon les formalités prévues par l'article 4-2. La réception partielle d'un ouvrage provoque la remise de celui-ci au gestionnaire du ou des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 5.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés en application de la présente convention reviennent de plein droit à la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland pour les ouvrages définis et à l'Eurométropole de Strasbourg pour ceux définis comme eurométropolitains (voir Article 1 et annexe 2 « plan de domanialité »).

La communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland a l'obligation d'entretenir en bon état les ouvrages, à ses frais, jusqu'à ce que l'ouvrage soit remis à l'Eurométropole de Strasbourg. Elle a également l'obligation d'assurer la bonne levée de toutes les réserves sur chaque ouvrage ; la notification de la levée des réserves, pour chaque ouvrage

eurométropolitain, ne sera faite qu'avec l'approbation des services de l'Eurométropole de Strasbourg concernés.

Les ouvrages propres à l'Eurométropole de Strasbourg lui seront remis, dans un délai de 90 jours maximum à compter de la réception sans réserves des ouvrages ou de la levée des réserves.

Lors de la remise des ouvrages, les parties établissent de manière contradictoire un procès-verbal de remise, signé par le maitre d'ouvrage unique et le tiers.

À cette occasion, le DOE (dossier des ouvrages exécutés) ainsi que le dossier de rétrocession complet sont transmis aux partenaires.

En cas de réception partielle, le DOE ainsi que le dossier de rétrocession correspondant aux ouvrages réceptionnés sont transmis à l'occasion de la remise des ouvrages, laquelle interviendra également dans un délai de 90 jours maximum à compter de la réception sans réserves des ouvrages ou de la levée des réserves.

ARTICLE 6 – FORMALITES ENTRE LES CO-CONTRACTANTS

6-1. TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONCERTATION

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement l'Eurométropole de Strasbourg de l'évolution de l'opération de travaux. Il s'engage à transmettre aux partenaires les comptes rendus des réunions et le planning des opérations et travaux.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à désigner un ou plusieurs représentants pour suivre le projet, lesquels seront amenés à centraliser les correspondances avec le maitre d'ouvrage unique, mais également assister aux réunions, si elle le juge nécessaire.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra solliciter le maitre ouvrage unique pour pouvoir accéder au chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention, et du bon déroulement des opérations. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le maître d'ouvrage unique.

6-2. VALIDATION PREALABLE OU AVIS

Le maitre d'ouvrage unique transmettra à l'Eurométropole de Strasbourg, notamment pour validation et visas les plans et documents suivant :

- le dossier de rétrocession complet ;
- les DCE (dossier de consultation des entreprises) portant sur les ouvrages objets de la présente convention avant publication de la consultation des entreprises ;
- les EXE (plans d'exécution) portant sur les ouvrages objets de la présente convention avant démarrage des travaux de ces ouvrages ;
- tous les choix de matériaux des ouvrages objets de la présente convention ;

Cette validation intervient dans un délai de 25 jours à compter de la réception des documents. Au-delà de ce délai, l'Eurométropole de Strasbourg est réputée avoir validé le document concerné.

Le maitre d'ouvrage unique transmettra les DOE aux services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg sur les ouvrages qu'elle aura en gestion dans un délai de 20 jours après la fin des opérations de réception.

ARTICLE 7 – TERME DE LA CONVENTION

7-1. TERME NORMAL

Lorsque la réception des travaux est prononcée sans réserve, le terme de la convention intervient à compter de la signature du procès-verbal de réception des ouvrages de compétence métropolitaines, énumérés à l'article 1 de la présente convention, par l'Eurométropole de Strasbourg.

Lorsque la réception des travaux est prononcée avec des réserves, le terme de la convention intervient lorsque l'intégralité des réserves pour les travaux concernés, y compris celles relatives à la garantie de parfait achèvement, seront levées.

7-2. RESILIATION AMIABLE

Les parties peuvent convenir d'un commun accord de mettre fin à la présente convention.

7-3. RESILIATION UNILATERALE DE l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

En cas de faute grave imputable au maitre d'ouvrage unique, l'Eurométropole de Strasbourg peut effectuer une résiliation unilatérale de la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Cette résiliation est notifiée à la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Eurométropole de Strasbourg règlera, au prorata de son taux de répartition financier, les dépenses préalablement engagées par le maitre d'ouvrage unique.

7-4. RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Les parties peuvent résilier unilatéralement ladite convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois. La résiliation est notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général de l'Eurométropole de Strasbourg, cette faculté est subordonnée au règlement financier des dépenses déjà effectuées, par application de son taux de répartition financier, ainsi que de l'indemnisation des éventuels préjudices subis par la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

Le maitre d'ouvrage unique, en sa qualité de personne publique, peut également résilier unilatéralement la présente convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général. Dans

cette hypothèse, le maitre d'ouvrage unique indemnisera l'Eurométropole de Strasbourg des éventuels préjudices subis, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Il pourra également être fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal administratif de Strasbourg est la juridiction compétente pour tous les litiges susceptibles de naitre de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait le,

Pour la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland Le Président,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente,
Justin VOGEL	Pia IMBS

Annexes :

1. Coûts travaux estimatif DCE ;
    - Lot 01 - Aménagement Piste cyclable
    - Lot 02 - Aménagements paysagers plantation
2. Plan général de l'opération

Annexe 1 : Coûts travaux estimatif DCE

Estimatif lot 01 - Amenagement Piste cyclable Pfulgriesheim Lampertheim

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes KOCHERSBERG - ACKERLAND 32 rue des Romains 67370 TRUCHTERSHEIM	

COMMUNE DE Aménagement de la piste cyclable Pfulgriesheim-Lampertheim

Etude et Concept
8 rue Galilée
67200 STRASBOURG
03 90 40 94 48

DEVIS ESTIMATIF

Lot 01 Aménagement Piste cyclable Pfulgriesheim Lampertheim lot 01 voirie

Indice	Modification	Date	Etabli	Vérifié	Approuvé
A	création	16/09/2021	YW		

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	PFULGRIESHEIM				
1.1	**TRAVAUX PRELIMINAIRES**				**2 200,00 €**
1.1.1	Installation de chantier base vie	1	ens	600,00 €	**600,00 €**
1.1.2	signalisation de chantier et déviation éventuelle	1	ens	600,00 €	**600,00 €**
1.1.3	Protection de chantier	1	ens	500,00 €	**500,00 €**
1.1.4	Elagage et débrousaillage	1	forfait	500,00 €	**500,00 €**
1.2	**TRAVAUX DE TERRASSEMENT**				**65 331,50 €**
1.2.1	**Démolition de voirie existante**				
1.2.1.1	Enlèvement du revêtement de surface épaisseur env 10cm	222,70	m²	5,00 €	**1 113,50 €**
1.2.1.2	Enlèvement du revêtement de surface épaisseur env 6cm		P-M	5,00 €	
1.2.1.3	Dépose d'éléments divers de signalétique;poteaux; plots….	1	forfait	500,00 €	**500,00 €**
1.2.1.4	Béton non armé Démolition	5,000	m3	300,00 €	**1 500,00 €**
1.2.1.5	Découpe d'enrobés	25,0	ml	15,00 €	**375,00 €**
1.2.1.6	Dépose partielle soignée de l'ilot central existant	1	Fft	1 500,00 €	**1 500,00 €**
1.2.2	**Déblais**				
1.2.2.1	Décapage et mise en stock de terre végétale	843,000	m3	5,00 €	**4 215,00 €**
1.2.2.2	Déblais en pleine masse fond de coffre	517,200	m3	10,00 €	**5 172,00 €**
1.2.2.3	avec évacuation des matériaux	275,000	m³	7,00 €	**1 925,00 €**
1.2.2.4	Déblais en pleine masse partiel sur voirie	15,000	m3	10,00 €	**150,00 €**
1.2.2.5	Compactage et réglage	1 300,00	m²	2,00 €	**2 600,00 €**
1.2.2.6	Terrassements manuels	10,000	m3	80,00 €	**800,00 €**
1.2.3	**Remblais**				
1.2.3.1	Grave Tout Venant du Rhin 0/60 ou de recyclage T. D2 D3	659,000	m³	19,00 €	**12 521,00 €**
1.2.3.2	GRH ou concassé 0/20 épaisseur 0,10 m manuelle	1 300,00	m²	5,00 €	**6 500,00 €**
1.2.3.3	Mise en place de terre de remblais	320,000	m3	10,00 €	**3 200,00 €**
1.2.3.4	Nivellement général préparation du terrain	3 600,00	m2	2,00 €	**7 200,00 €**
1.2.3.5	Remise en place de terre végétale	3 100,00	m2	5,00 €	**15 500,00 €**
1.2.4	**Essais et contrôle**				
1.2.4.1	Plaques				
1.2.4.1.1	couche de fondation EV2 >ou= 60MPA et K<2	2	u	70,00 €	**140,00 €**
1.2.4.1.2	fond de forme EV2 >ou= 80 MPA et K<2	2	u	70,00 €	**140,00 €**
1.2.4.2	Densités en place				
1.2.4.2.1	couche de base	2	u	70,00 €	**140,00 €**
1.2.4.2.2	couche de roulement	2	u	70,00 €	**140,00 €**
1.3	**VOIRIE**				**41 430,00 €**
1.3.1	**Finitions de chaussée**				
1.3.1.1	Bétons Bitumineux 0/10, 160 kg/m2	30,00	m²	19,00 €	**570,00 €**
1.3.1.2	Bétons Bitumineux 0/6 à raison de 120 kg/m2	1 600,00	m²	19,00 €	**30 400,00 €**
1.3.1.3	Pavage mosaïque pour finition dimension 6/6 cm		P-M	110,00 €	
1.3.1.4	Pavage en béton aspect pavés porphyres 4 formats	50,00	m2	75,00 €	**3 750,00 €**
1.3.1.5	Stabilisé renforcé		P-M	24,00 €	
1.3.1.6	Création d'un massif	15,00	m2	60,00 €	**900,00 €**
1.3.1.7	Rétablissement de l'ilôt central après passage piste	1	ens	4 500,00 €	**4 500,00 €**
1.3.2	**Bordures - Caniveaux normalisés**				
1.3.2.1	Pavés de limite de propriété en pavé béton 10/20/10 gris ciment		P-M	18,00 €	
1.3.2.2	Variante à l'article précédent Fourniture et pose pavés 1 rang en granit		P-M	29,00 €	
1.3.2.3	Caniveau réception des eaux file 1 rang béton	10,0	ml	41,00 €	**410,00 €**
1.3.2.4	Bordure type volige métal pour limite espaces verts domaine public		P-M	30,00 €	
1.3.3	**Mise à niveau d'Ouvrages et travaux annexes**				
1.3.3.1	Mise à niveau tampon existant	3	Fft	100,00 €	**300,00 €**
1.3.3.2	Remise à niveau avaloirs existants	2	U	150,00 €	**300,00 €**

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
1.3.3.3	Bouches à clé (remplacement)		P-M	125,00 €	
1.3.3.4	Mise à niveau bouches à clefs		P-M	75,00 €	
1.3.3.5	Remplacement tampon 400 kn	2	u	100,00 €	**200,00 €**
1.3.3.6	Mise à niveau diverse chambres existantes	2	U	50,00 €	**100,00 €**
1.4	**TRAVAUX DIVERS**				**3 115,00 €**
1.4.1	**ENROCHEMENTS SECS**				
1.4.1.1	Blocs enrochement	3,000	m3	130,00 €	**390,00 €**
1.4.2	Terre végétale	30,000	m3	25,00 €	**750,00 €**
1.4.3	**signalisation routière**				
1.4.3.1	Signalisation verticale				
1.4.3.1.1	B14	2	u	230,00 €	**460,00 €**
1.4.3.1.2	B33	2	u	230,00 €	**460,00 €**
1.4.3.1.3	Bornes J 11 en PVC	2	U	50,00 €	**100,00 €**
1.4.3.2	Signalisation horizontale				
1.4.3.2.1	Bande blanche 10 cm	150,0	ml	1,70 €	**255,00 €**
1.4.3.2.2	bande couleur pour passage cycliste		P-M	1,50 €	
1.4.3.2.3	Passage piéton et bande stop	70,00	m²	10,00 €	**700,00 €**
1.4.3.2.4	Logo cycliste		P-M	190,00 €	
	LAMPERTHEIM				
2.1	**TRAVAUX PRELIMINAIRES**				**2 200,00 €**
2.1.1	Installation de chantier base vie	1	ens	600,00 €	**600,00 €**
2.1.2	signalisation de chantier et déviation éventuelle	1	ens	600,00 €	**600,00 €**
2.1.3	Protection de chantier	1	ens	500,00 €	**500,00 €**
2.1.4	Elagage et débrousaillage	1	forfait	500,00 €	**500,00 €**
2.2	**TRAVAUX DE TERRASSEMENT**				**56 320,00 €**
2.2.1	**Démolition de voirie existante**				
2.2.1.1	Enlèvement du revêtement de surface épaisseur env 10cm		P-M	5,00 €	
2.2.1.2	Enlèvement du revêtement de surface épaisseur env 6cm		P-M	5,00 €	
2.2.1.3	Dépose d'éléments divers de signalétique;poteaux; plots….	1	forfait	500,00 €	**500,00 €**
2.2.1.4	Béton non armé Démolition	5,000	m3	300,00 €	**1 500,00 €**
2.2.1.5	Découpe d'enrobés	20,0	ml	15,00 €	**300,00 €**
2.2.2	**Déblais**				
2.2.2.1	Décapage et mise en stock de terre végétale	712,000	m3	5,00 €	**3 560,00 €**
2.2.2.2	Déblais en pleine masse fond de coffre	570,000	m3	10,00 €	**5 700,00 €**
2.2.2.3	avec évacuation des matériaux	275,000	m³	7,00 €	**1 925,00 €**
2.2.2.4	Déblais en pleine masse partiel sur voirie	20,000	m3	10,00 €	**200,00 €**
2.2.2.5	Compactage et réglage	1 425,00	m²	2,00 €	**2 850,00 €**
2.2.2.6	Terrassements manuels	10,000	m3	80,00 €	**800,00 €**
2.2.3	**Remblais**				
2.2.3.1	Grave Tout Venant du Rhin 0/60 ou de recyclage T. D2 D3	450,000	m³	19,00 €	**8 550,00 €**
2.2.3.2	GRH ou concassé 0/20 épaisseur 0,10 m manuelle	1 500,00	m²	5,00 €	**7 500,00 €**
2.2.3.3	Mise en place de terre de remblais	320,000	m3	10,00 €	**3 200,00 €**
2.2.3.4	Nivellement général préparation du terrain	3 600,00	m2	2,00 €	**7 200,00 €**
2.2.3.5	Remise en place de terre végétale	2 395,00	m2	5,00 €	**11 975,00 €**
2.2.4	**Essais et contrôle**				
2.2.4.1	Plaques				
2.2.4.1.1	couche de fondation EV2 >ou= 60MPA et K<2	2	u	70,00 €	**140,00 €**
2.2.4.1.2	fond de forme EV2 >ou= 80 MPA et K<2	2	u	70,00 €	**140,00 €**
2.2.4.2	Densités en place				
2.2.4.2.1	couche de base	2	u	70,00 €	**140,00 €**
2.2.4.2.2	couche de roulement	2	u	70,00 €	**140,00 €**
2.3	**VOIRIE**				**29 555,00 €**
2.3.1	**Finitions de chaussée**				
2.3.1.1	Bétons Bitumineux 0/10, 160 kg/m2	30,00	m²	19,00 €	**570,00 €**
2.3.1.2	Bétons Bitumineux 0/6 à raison de 120 kg/m2	1 425,00	m²	19,00 €	**27 075,00 €**
2.3.1.3	Pavage mosaïque pour finition dimension 6/6 cm		P-M	110,00 €	
2.3.1.4	Stabilisé renforcé		P-M	24,00 €	
2.3.1.5	Création d'un massif	15,00	m2	60,00 €	**900,00 €**

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
2.3.2	**Bordures - Caniveaux normalisés**				
2.3.2.1	Pavés de limite de propriété en pavé béton 10/20/10 gris ciment		P-M	18,00 €	
2.3.2.2	Variante à l'article précédent Fourniture et pose pavés 1 rang en granit		P-M	29,00 €	
2.3.2.3	Caniveau réception des eaux file 1 rang béton	10,0	ml	41,00 €	**410,00 €**
2.3.2.4	Bordure type volige métal pour limite espaces verts domaine public		P-M	30,00 €	
2.3.3	**Mise à niveau d'Ouvrages et travaux annexes**				
2.3.3.1	Mise à niveau tampon existant	3	Fft	100,00 €	**300,00 €**
2.3.3.2	Bouches à clé (remplacement)		P-M	125,00 €	
2.3.3.3	Mise à niveau bouches à clefs		P-M	75,00 €	
2.3.3.4	Remplacement tampon 400 kn	2	u	100,00 €	**200,00 €**
2.3.3.5	Mise à niveau diverse chambres existantes	2	U	50,00 €	**100,00 €**
2.4	**TRAVAUX DIVERS**				**6 685,00 €**
2.4.1	**ENROCHEMENTS SECS**				
2.4.1.1	Blocs enrochement	3,000	m3	130,00 €	**390,00 €**
2.4.2	Terre végétale	30,000	m3	25,00 €	**750,00 €**
2.4.3	**signalisation routière**				
2.4.3.1	Signalisation verticale				
2.4.3.1.1	AB4 panneau STOP	2	u	230,00 €	**460,00 €**
2.4.3.1.2	AB3a	1	u	230,00 €	**230,00 €**
2.4.3.1.3	Bornes J 11 en PVC	2	U	50,00 €	**100,00 €**
2.4.3.2	Signalisation horizontale				
2.4.3.2.1	Bande blanche 10 cm	150,0	ml	1,70 €	**255,00 €**
2.4.3.2.2	bande couleur pour passage cycliste		P-M	1,50 €	
2.4.3.2.3	Passage piéton et bande stop	70,00	m²	10,00 €	**700,00 €**
2.4.3.2.4	Logo cycliste	20	U	190,00 €	**3 800,00 €**
	TRAVAUX PRELIMINAIRES				**2 200,00 €**
	TRAVAUX DE TERRASSEMENT				**65 331,50 €**
	VOIRIE				**41 430,00 €**
	TRAVAUX DIVERS				**3 115,00 €**
	TRAVAUX PRELIMINAIRES				**2 200,00 €**
	TRAVAUX DE TERRASSEMENT				**56 320,00 €**
	VOIRIE				**29 555,00 €**
	TRAVAUX DIVERS				**6 685,00 €**

Récapitulatif

	PFULGRIESHEIM				**112 076,50 €**
	LAMPERTHEIM				**94 760,00 €**

Total

	Montant HT	**206 836,50 €**
	TVA	**41 367,30 €**
	Montant TTC	**248 203,80 €**

Le client	L'entreprise soussignée
A..... , le	A..... , le

Estimatif Lot 02 - Amenag. paysagers plantation piste cyclable Pfulgriesheim Lampertheim

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes KOCHERSBERG - ACKERLAND 32 rue des Romains 67370 TRUCHTERSHEIM	

COMMUNES DE PFULGRIESHEIM et LAMPERTHEIM
Aménagement de la piste cyclable Pfulgriesheim-Lampertheim

Etude et Concept
8 rue Galilée
67200 STRASBOURG
03 90 40 94 48

DEVIS ESTIMATIF
Lot 02 Aménagements paysagers plantation

Indice	Modification	Date	Etabli	Vérifié	Approuvé
A	Quantité Arbres EMS	30/09/2021	YW		

1138

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
	PFULGRIESHEIM				
1.1	**INSTALLATION DE CHANTIER TRAVAUX PREPARATOIRES**				**750,00 €**
1.1.1	Installation de chantier	1	u	250,00 €	**250,00 €**
1.1.2	Nettoyage avant travaux	1	forfait	500,00 €	**500,00 €**
1.2	**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS D'ESPACES PUBLICS**				**12 811,00 €**
1.2.1	**REMBLAIS TERREUX**				
1.2.1.1	Nivellement général préparation du terrain	3 600,00	m2	1,00 €	**3 600,00 €**
1.2.1.2	Terre végétale et amendements				
1.2.1.2.1	Fourniture et mise en place de la Terre végétale	80,000	m3	19,00 €	**1 520,00 €**
1.2.1.2.2	Reprise de la terre végétale mise en stock au lot Voirie		P-M	10,00 €	
1.2.1.2.3	Fourniture et Incorporation de Compost	206,000	m³	26,00 €	**5 356,00 €**
1.2.2	**CREATION DE PLACETTE**				
1.2.2.1	Décapage et préparation du fond de forme	65,00	m2	8,00 €	**520,00 €**
1.2.2.2	Remblais finition				
1.2.2.2.1	Grave Tout Venant du Rhin 0/60 ou de recyclage T. D2 D3	10,000	m³	19,00 €	**190,00 €**
1.2.2.2.2	GRH ou concassé 0/20 épaisseur 0,10 m manuelle	15,00	m²	5,00 €	**75,00 €**
1.2.2.2.3	Nivellement général préparation du terrain	50,00	m2	2,00 €	**100,00 €**
1.2.2.2.4	Revètement stabilisé perméable avec liant organo-minéral	15,00	m2	30,00 €	**450,00 €**
1.2.2.2.5	Pavé 10/20/10 gris	20,0	ml	20,00 €	**400,00 €**
1.2.2.2.6	-Bordure métallique		P-M	38,00 €	
1.2.2.2.7	bancs publics en acier	1	U	600,00 €	**600,00 €**
1.3	**TRAVAUX DE PLANTATION**				**12 746,00 €**
1.3.1	**FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES**				
1.3.1.1	Acer campestris 20-25	7	U	450,00 €	**3 150,00 €**
1.3.1.2	Acer platanoides 'Cleveland' 20/25	7	U	450,00 €	**3 150,00 €**
1.3.1.3	Carpinus bétulus 20/25		U	450,00 €	
1.3.1.4	Sorbus aria 20/25		U	500,00 €	
1.3.1.5	Tilia cordata,Greenspire 20/25	6	U	450,00 €	**2 700,00 €**
1.3.2	**HAIE CHAMPETRE ACCOMPAGNEMENT VOIE CYCLABLE**				
1.3.2.1	Cornus sanguinea 'Winter Flame' 80/100	25	U	5,00 €	**125,00 €**
1.3.2.2	Cornus mas 90-120	3,00		9,00 €	**27,00 €**
1.3.2.3	Crataegus oxyacantha 90/120	17	U	8,00 €	**136,00 €**
1.3.2.4	Euonymus europaeus 80/100	25	U	8,00 €	**200,00 €**
1.3.2.5	Salix rosmarinifolia 60/90	42	U	5,00 €	**210,00 €**
1.3.2.6	Sambucus nigra 120-150	17	U	9,00 €	**153,00 €**
1.3.3	**FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBUSTES DE VIVACES ET GRAMINEES**				
1.3.3.1	Arbustes				
1.3.3.1.1	Cornus Mas 100/125	3	U	30,00 €	**90,00 €**
1.3.3.1.2	Cornus sanguinéa 60/80	4	U	15,00 €	**60,00 €**
1.3.3.1.3	Corylus avellana 80/100	3	U	15,00 €	**45,00 €**
1.3.3.1.4	Cytisus scoparius 40/60		U	15,00 €	
1.3.3.1.5	Crataegus laevigata		U	25,00 €	
1.3.3.1.6	Crataegus oxyacantha 90/120	16	U	30,00 €	**480,00 €**
1.3.3.1.7	Euonymus europeus 60/80		U	15,00 €	
1.3.3.1.8	Genista Lydia 30/40	13	U	9,00 €	**117,00 €**
1.3.3.1.9	Hippohae rhamnoides 80/100		U	25,00 €	
1.3.3.1.10	Lonicera nitida 'Elegant 30/40	52	U	2,50 €	**130,00 €**
1.3.3.1.11	Rosa paysager 'Heidefeuer'	42	U	7,00 €	**294,00 €**
1.3.3.1.12	Salix purpurea 90/120		U	9,00 €	
1.3.3.1.13	Salix rosmarinifolia 40/60		U	7,00 €	
1.3.3.1.14	Salix repens 40/60	252	U	5,00 €	**1 260,00 €**
1.3.3.1.15	Sambucus nigra 120-150	3	U	25,00 €	**75,00 €**
1.3.3.1.16	Viburnum lantana M 80/100	4	U	20,00 €	**80,00 €**
1.3.3.2	Plantes vivaces				
1.3.3.3	Aster divaricatus		U	2,50 €	
1.3.3.4	Bergenia cordifolia	14	U	3,00 €	**42,00 €**
1.3.3.5	Hosta lancifola pot	36	U	3,00 €	**108,00 €**
1.3.3.6	Salvia lavandulifolia	38	U	3,00 €	**114,00 €**
1.3.3.7	Waldsteinia geoides		U	3,00 €	
1.4	**TRAVAUX PAYSAGERS**				**18 191,20 €**
1.4.1	Engazonnement	820,00	m2	2,20 €	**1 804,00 €**
1.4.2	Prairie fleurie (mélange plantes melifères)	1 980,00	m2	5,00 €	**9 900,00 €**
1.4.3	Paillage Mulch	491,00	m²	3,20 €	**1 571,20 €**
1.4.4	Paillage biodégradable type	180,00	m2	6,20 €	**1 116,00 €**
1.4.5	bancs publics en acier	1	U	600,00 €	**600,00 €**
1.4.6	Fosse de plantation d'arbre ou cépées, 2x2x profondeur1.50m	20	U	160,00 €	**3 200,00 €**
	LAMPERTHEIM				
2.1	**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS D'ESPACES PUBLICS**				**20 762,00 €**
2.1.1	**REMBLAIS TERREUX**				
2.1.1.1	Nivellement général préparation du terrain	1 000,00	m2	1,00 €	**1 000,00 €**
2.1.1.2	Terre végétale et amendements				
2.1.1.2.1	Reprise de la terre végétale mise en stock au lot Voirie		P-M	5,00 €	
2.1.1.3	Fourniture et mise en place de la Terre végétale	30,000	m3	19,00 €	**570,00 €**
2.1.1.4	Fourniture et Incorporation de Compost	50,000	m³	26,00 €	**1 300,00 €**
2.1.2	**CREATION DE PLACETTE**				
2.1.2.1	Décapage et préparation du fond de forme	350,00	m2	10,00 €	**3 500,00 €**
2.1.2.2	Remblais finition				
2.1.2.2.1	Grave Tout Venant du Rhin 0/60 ou de recyclage T. D2 D3	68,000	m³	19,00 €	**1 292,00 €**
2.1.2.2.2	GRH ou concassé 0/20 épaisseur 0,10 m manuelle	270,00	m²	5,00 €	**1 350,00 €**
2.1.2.2.3	Nivellement général préparation du terrain	325,00	m2	2,00 €	**650,00 €**

Code	Désignation	Qu.	U.	Px U.	Px tot.
2.1.2.2.4	Revètement stabilisé perméable avec liant organo-minéral	270,00	m2	30,00 €	**8 100,00 €**
2.1.2.2.5	Pavé 10/20/10 gris	90,0	ml	20,00 €	**1 800,00 €**
2.1.2.2.6	-Bordure métallique		P-M	38,00 €	
2.1.2.2.7	bancs publics en acier	2	U	600,00 €	**1 200,00 €**
2.2	**TRAVAUX DE PLANTATION**				**3 304,00 €**
2.2.1	**FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBUSTES DE VIVACES ET GRAMINEES**				
2.2.1.1	Arbustes				
2.2.1.1.1	Cornus Mas 100/125	3	U	30,00 €	**90,00 €**
2.2.1.1.2	Cornus sanguinéa 60/80	15	U	15,00 €	**225,00 €**
2.2.1.1.3	Corylus avellana 80/100	3	U	15,00 €	**45,00 €**
2.2.1.1.4	Cytisus scoparius 40/60		U	15,00 €	
2.2.1.1.5	Crataegus laevigata		U	25,00 €	
2.2.1.1.6	Crataegus oxyacantha 90/120	16	U	30,00 €	**480,00 €**
2.2.1.1.7	Euonymus europeus 60/80		U	15,00 €	
2.2.1.1.8	Genista Lydia 30/40	51	U	9,00 €	**459,00 €**
2.2.1.1.9	Hippohae rhamnoides 80/100	3	U	25,00 €	**75,00 €**
2.2.1.1.10	Lonicera nitida 'Elegant 30/40	52	U	2,50 €	**130,00 €**
2.2.1.1.11	Rosa paysager 'Heidefeuer'		U	7,00 €	
2.2.1.1.12	Salix purpurea 90/120	5	U	9,00 €	**45,00 €**
2.2.1.1.13	Salix rosmarinifolia 40/60		U	7,00 €	
2.2.1.1.14	Salix repens 40/60		U	5,00 €	
2.2.1.1.15	Sambucus nigra 120-150	7	U	25,00 €	**175,00 €**
2.2.1.1.16	Viburnum lantana M 80/100	16	U	20,00 €	**320,00 €**
2.2.1.2	Plantes vivaces				
2.2.1.3	Aster divaricatus	54	U	2,50 €	**135,00 €**
2.2.1.4	Bergenia cordifolia	72	U	3,00 €	**216,00 €**
2.2.1.5	Hosta lancifola pot	124	U	3,00 €	**372,00 €**
2.2.1.6	Salvia lavandulifolia	89	U	3,00 €	**267,00 €**
2.2.1.7	Waldsteinia geoides	90	U	3,00 €	**270,00 €**
2.3	**TRAVAUX PAYSAGERS**				**9 833,20 €**
2.3.1	Engazonnement	1 210,00	m2	2,20 €	**2 662,00 €**
2.3.2	Prairie fleurie (mélange plantes melifères)	1 000,00	m2	5,00 €	**5 000,00 €**
2.3.3	Paillage Mulch	491,00	m²	3,20 €	**1 571,20 €**
2.3.4	Paillage biodégradable type		m2	6,20 €	
2.3.5	bancs publics en acier	1	PM	600,00 €	**600,00 €**
	PARTIE EMS LAMPERTHEIM				
3.1	**INSTALLATION DE CHANTIER TRAVAUX PREPARATOIRES**				**18 071,00 €**
3.1.1	Installation de chantier	1	u	250,00 €	**250,00 €**
3.1.2	Nettoyage avant travaux	1	forfait	500,00 €	**500,00 €**
3.1.3	Nivellement général préparation du terrain	3 085,00	m2	1,00 €	**3 085,00 €**
3.1.4	Fourniture et mise en place de la Terre végétale	80,000	m3	19,00 €	**1 520,00 €**
3.1.5	Fourniture et Incorporation de Compost	206,000	m³	26,00 €	**5 356,00 €**
3.1.6	Fosse de plantation d'arbre ou cépées, 2x2x profondeur	46	U	160,00 €	**7 360,00 €**
3.2	**TRAVAUX DE PLANTATION**				**21 560,00 €**
3.2.1	**FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES**				
3.2.1.1	Acer campestris 20-25	14	U	460,00 €	**6 440,00 €**
3.2.1.2	Acer platanoides 'Cleveland' 20/25	12	U	460,00 €	**5 520,00 €**
3.2.1.3	Carpinus bétulus 20/25	10	U	460,00 €	**4 600,00 €**
3.2.1.4	Sorbus aria 20/25	10	U	500,00 €	**5 000,00 €**
3.3	**TRAVAUX PAYSAGERS**				**12 037,00 €**
3.3.1	Engazonnement	1 210,00	m2	2,20 €	**2 662,00 €**
3.3.2	Prairie fleurie (mélange plantes melifères)	1 875,00	m2	5,00 €	**9 375,00 €**
	INSTALLATION DE CHANTIER TRAVAUX PREPARATOIRES				**750,00 €**
	TRAVAUX D'AMENAGEMENTS D'ESPACES PUBLICS				**12 811,00 €**
	TRAVAUX DE PLANTATION				**12 746,00 €**
	TRAVAUX PAYSAGERS				**18 191,20 €**
	TRAVAUX D'AMENAGEMENTS D'ESPACES PUBLICS				**20 762,00 €**
	TRAVAUX DE PLANTATION				**3 304,00 €**
	TRAVAUX PAYSAGERS				**9 833,20 €**
	INSTALLATION DE CHANTIER TRAVAUX PREPARATOIRES				**18 071,00 €**
	TRAVAUX DE PLANTATION				**21 560,00 €**
	TRAVAUX PAYSAGERS				**12 037,00 €**

Récapitulatif

	PFULGRIESHEIM				**44 498,20 €**
	LAMPERTHEIM				**33 899,20 €**
	PARTIE EMS LAMPERTHEIM				**51 668,00 €**

Total

	Montant HT	**130 065,40 €**
	TVA	**26 013,08 €**
	Montant TTC	**156 078,48 €**

Le client	L'entreprise soussignée
A..... , le	A..... , le

1140

Annexe 2 : Plan général de l'opération

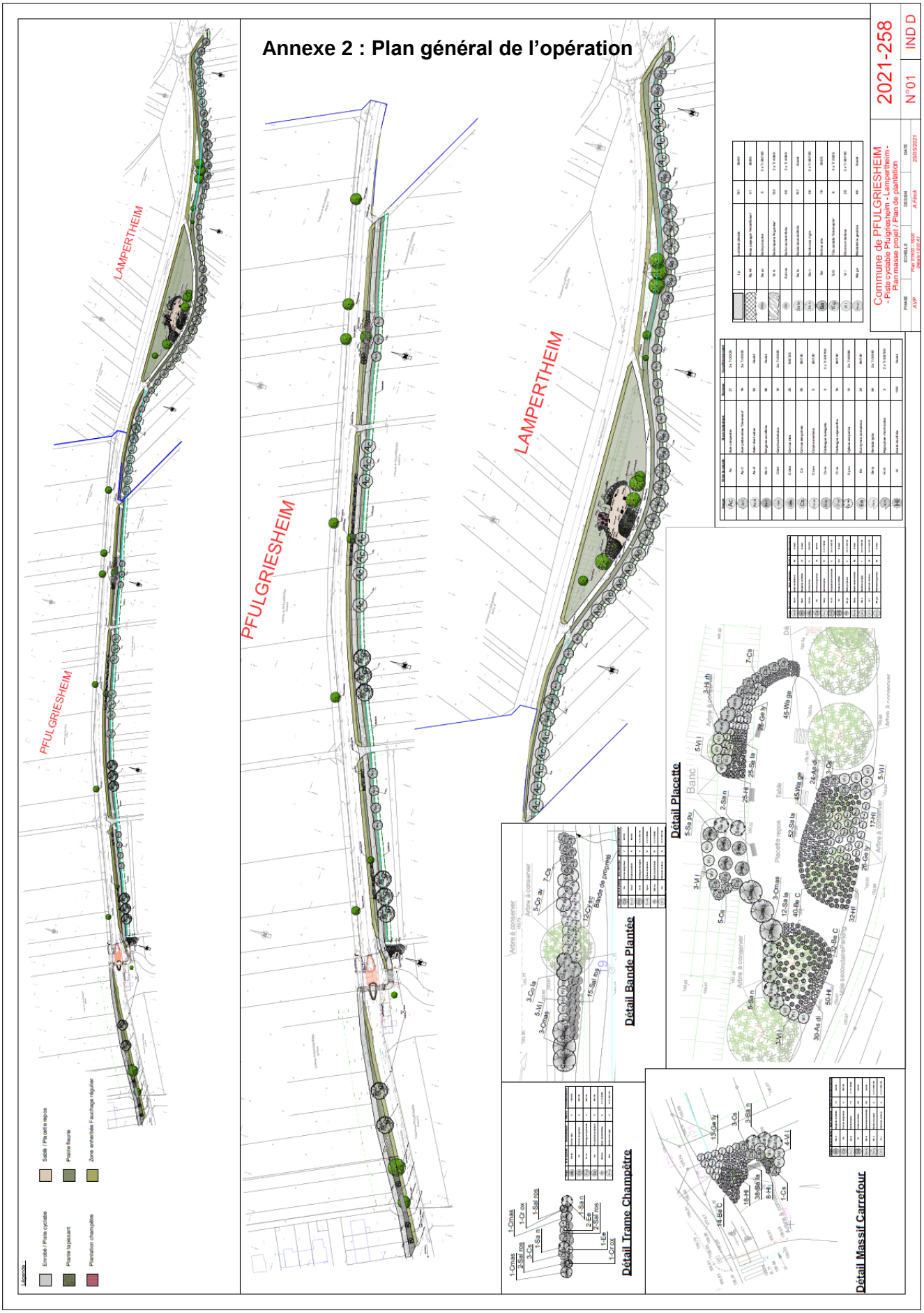

63

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Signature de trois avenants aux conventions particulières de financement relatives :
- à l'opération A351/RN4 - Aménagement multimodal entrée Ouest de Strasbourg 1ère phase ;
- aux études techniques pré-opérationnelles pour la requalification de l'A35 ;
- à l'opération Rocade Sud de Strasbourg 2e phase.

Numéro E-2021-1293

La loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace précise, dans son article 6, que le réseau routier national non concédé situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est transféré, avec ses dépendances et accessoires, dans le domaine public routier métropolitain.

L'article 9-III de ladite loi indique par ailleurs que l'État et les collectivités continuent d'assurer, dans les mêmes conditions, le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. La maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats, et non réalisée au 1er janvier 2021, est transférée au 1er janvier 2021 à l'Eurométropole de Strasbourg pour les travaux situés sur son territoire. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment et dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

La prise en compte de ces éléments aboutit à la nécessité de revoir le contenu des trois conventions qui avaient été conclues pour les opérations suivantes, alors sous maîtrise d'ouvrage de l'État :

- Rocade Sud de Strasbourg - 2e phase (convention du 11 mars 2015) ;
- A351/RN4 - Aménagement multimodal entrée Ouest de Strasbourg - 1ère phase (convention du 20 décembre 2017) ;
- Financement d'études techniques pré-opérationnelles relatives à l'opération de requalification de l'A35 (convention n°1 du 11 mars 2015 et convention n°2 du 29 octobre 2019). *Une convention n°3 a été délibérée en 2021 sur cette opération sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole et ne rentre donc pas dans le cadre de cet avenant de transfert.*

Les avenants relatifs à ces trois opérations sont notamment l'occasion de dresser le bilan de celles-ci au 31 décembre 2020.

1) Rocade Sud de Strasbourg 2e phase.

L'opération est inscrite au CPER 2015-2022 pour 60 M€ TTC et a été mise en service le 6 décembre 2020. Au 1er janvier 2021, date du transfert, l'essentiel des travaux était achevé, hormis quelques travaux d'aménagements paysagers et ceux relatifs à la signalisation directionnelle d'approche. Il reste également à finaliser les acquisitions foncières, les travaux connexes ainsi que les mesures compensatoires liées à l'aménagement foncier.

Le bilan financier de l'opération est le suivant :

- 52 991 796,97 € TTC ont été dépensés au 31/12/2020. Sur cette part, l'Eurométropole percevra un trop-perçu de 486 395,30 € TTC de la part de l'État.
- 7 008 203,03 € TTC (soit 5 840 169,19 € HT) restent à mobiliser, le tout sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Les taux de participation des cofinanceurs restant inchangés (50% État, 20% Région Grand Est et 20% Collectivité européenne d'Alsace), un montant de 5 256 152,28 € sera perçu par l'Eurométropole de Strasbourg pour solder cette opération, hors récupération des montants éligibles au FCTVA.

2) A351/RN4 – aménagement multimodal entrée Ouest de Strasbourg – 1ère phase.

L'opération est inscrite au CPER 2015-2022 pour 36 M€ TTC. L'État en a assuré la maîtrise d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2020.

Le bilan financier de l'opération est le suivant :

- 13 052 163,98 € TTC ont été dépensés au 31/12/2020. Sur cette part, l'Eurométropole, qui y a contribué à hauteur de 1 198 760 €, devra verser à l'État, sur appel de fonds, un montant complémentaire de 2 039,09 € en 2021.
- 22 947 836,02 € TTC (soit 19 123 196,68 € HT) restent à mobiliser, dont 2 930 413,42 € TTC (2 442 011,18 € HT) sous maîtrise d'ouvrage de la CeA, et 20 017 422,60 € TTC (16 681 185,50 € HT) sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole.
- Les taux de participation des cofinanceurs restant inchangés (50% État, 20,4% pour la Région Grand Est, 20,4% pour la CeA, 9,2% pour l'EMS), un montant de 15 140 701,09 € sera perçu par l'Eurométropole pour solder cette partie de l'opération, hors récupération des montants éligibles au FCTVA.
- Par ailleurs, l'Eurométropole financera la part sous maîtrise d'ouvrage de la CeA à hauteur de 225 516,35 € HT (selon la clé de répartition retenue).

Pour cette opération, il convient de préciser que l'inscription au CPER ne concerne que la première phase de travaux (entre Ittenheim et l'échangeur de Wolfisheim).

Une inscription au prochain CPER restera à prévoir avec nos partenaires pour la poursuite de l'opération vers Strasbourg (2e phase relative au tronçon de l'ancienne A351).

3) Études techniques pré-opérationnelles relatives à l'opération de requalification de l'A35.

L'opération s'entend sur le périmètre compris entre les échangeurs Nord et Sud de l'ex A35.

Pour mémoire, une première convention portant sur le même objet, signée le 11 mars 2015, avait validé une participation de l'Eurométropole à hauteur de 83 333 € TTC, soit 16,67% d'un montant total de dépense de 500 000 € TTC (sous maîtrise d'ouvrage État). Cette convention est soldée à ce jour.

Par ailleurs, une troisième convention, portant cette fois-ci non seulement sur des compléments d'études, mais également sur de premiers travaux, a été validée lors du Conseil de l'Eurométropole en date du 25 juin 2021, pour autoriser une dépense de 5 280 000 € TTC (financée à hauteur de 3 666 668 €, hors récupération des montants éligibles au FCTVA).

Le présent avenant porte sur une deuxième convention, signée le 29 octobre 2019, et validant une participation de l'Eurométropole à hauteur de 150 000 € TTC, soit 16,67% d'un montant total de dépense de 900 000 € TTC (sous maîtrise d'ouvrage État).
Si le montant total de l'opération et les clés de répartition demeurent inchangés (50% État, 16,67% Région Grand Est, 16,67% CeA et 16,67% EMS), le transfert opéré en application de la loi du 2 août 2019 conduit l'Eurométropole à prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de l'opération à compter du 1er janvier 2021, soit un montant de 900 000 € TTC (financé à hauteur de 625 000 €, hors récupération des montants éligibles au FCTVA).

À cet égard, le cumul des montants nécessaires à la poursuite de l'opération, soit ceux inscrits à la deuxième et la troisième convention, s'élève à 6 180 000 € TTC (financé à hauteur de 4 291 668 €, hors récupération des montants éligibles au FCTVA).
À noter enfin qu'un trop-perçu de 85 637,14 €, versé sur la base de la convention n°2, devra être remboursé par l'État, un bilan officiel l'ayant fait apparaître, même s'il ne figure pas à l'avenant à la convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la mise en place des avenants aux conventions financières entre l'Eurométropole de Strasbourg, l'État, la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace, relatifs aux opérations transférées en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 (cf. annexes) ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer les avenants aux conventions financières entre l'Eurométropole de Strasbourg, l'État, la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace, relatifs*

aux opérations transférées en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 (cf. annexes) ;

- *à signer les actes, les marchés et les conventions nécessaires à la poursuite de ces opérations ;*

décide

d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de programme relatifs aux budgets 2021 et suivants de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141136-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

ALSACE
Collectivité
européenne

Strasbourg.eu
eurométropole

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2022

****

Avenant à la convention particulière de financement de l'opération Rocade Sud de Strasbourg 2ème phase du 11 mars 2015

Entre

L'État, représenté par Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est,

ci-après appelé l'État

Et

La Région Grand Est, représentée par son Président, M. Jean ROTTNER

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS,

Ci-après appelées « collectivités cofinanceurs »,

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 26 avril 2015 et ses avenants signés le 2 décembre 2016 et le 20 janvier 2021, ce dernier permettant notamment la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER d'Alsace de Lorraine et de Champagne-Ardenne afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 15 octobre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Région Grand Est à le signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2021 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à le signer ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 relatif au transfert à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan Etat-Région Grand Est 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022, pris en application de l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 ;

Vu la convention particulière de financement signée le 11 mars 2015 dans le cadre du PDMI 2009-2014 et qui conformément à l'observation figurant dans le CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, a eu vocation à continuer à s'appliquer pour le CPER car les modalités de financement demeurent inchangées.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace précise dans son article 6, que le réseau routier national non concédé situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est transféré, avec ses dépendances et accessoires dans le domaine public routier métropolitain. L'article 9 III de la loi précitée indique par ailleurs que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Ce même article indique que la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date est transférée au 1er janvier 2021 à la Collectivité européenne d'Alsace ou, pour les travaux situés sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment et dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

Le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 précise les conditions d'application de l'article 9-III de la loi du 2 août 2019 et notamment les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement des opérations.

Ce transfert de maitrise d'ouvrage de l'Etat à l'Eurométropole de Strasbourg s'opère alors que dans le même temps l'article 251 de la loi de finance pour 2021 a abrogé la possibilité pour les collectivités locales de bénéficier du FCTVA pour les opérations routières réalisées sous maitrise d'ouvrage d'autres collectivités locales.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la réalisation de l'opération :

Rocade Sud de Strasbourg – 2ème phase (ex RN353)

Il a pour objet de préciser les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement de cette opération.

Cet avenant engendre les modifications suivantes dans la convention initiale :
- l'article 2 de la convention initiale est remplacé par l'article 2 ci-dessous,
- l'article 3 de la convention initiale est complété par les éléments figurant dans l'article 3 ci-dessous,
- l'article 4 de la convention initiale est remplacé par l'article 4 ci-dessous,
- les articles 5, 6, 8, 9, 10,11 et 13 de la convention initiale sont supprimés : ils n'ont plus lieu d'être compte-tenu de l'avancement de l'opération et du changement de maître d'ouvrage,

- l'article 7 de la convention initiale est remplacé par l'article 5 ci-dessous,
- les articles 12, 14 et 15 ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Il est à noter que dans l'ensemble de la convention initiale la mention « Département du Bas-Rhin » est remplacée par « Collectivité européenne d'Alsace ».

Il est également à noter que les infrastructures routières ont été renommées depuis leur transfert. Ainsi, les mentions de la convention initiale sont modifiées comme suit :
- la « RD1083 » est devenue « M83 »,
- la « RN83 » est devenue « M83 »,
- la « A35 » est devenue « M35 ».

Article 2 - Rappels : programme de l'opération et décisions antérieures

Cet article annule et remplace l'article 2 de la convention initiale.

L'opération est inscrite pour 60 M€ TTC au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Ce montant englobe les études, acquisitions foncières et travaux en vue de la réalisation de la liaison fonctionnelle entre l'échangeur de Geispolsheim (M35) et l'échangeur de Fegersheim (M83) dans la continuité de la 1ère phase en service depuis 2001.

L'État a assuré la maîtrise d'ouvrage de cette opération jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette opération a été approuvée par décision ministérielle, intervenue au stade de l'avant-projet le 8 octobre 2004, et complétée par les décisions modificatives du 16 juin 2005 et du 20 octobre 2005. Elle a été déclarée d'utilité publique par décret du 11 avril 2007.

Le directeur régional de la DREAL Grand Est a approuvé le dossier projet le 17 octobre 2016.

Article 3 - Avancement de l'opération au 31/12/2020 et bilans

Cet article complète l'article 3 de la convention initiale en précisant le calendrier et en intégrant les bilans financiers.

La Rocade Sud 2ème phase a été mise en circulation le 6 décembre 2020 conformément au calendrier figurant dans l'article 3 de la convention du 16 mars 2015.

Au 1er janvier 2021, l'essentiel des travaux était achevé mais il reste à finaliser les travaux d'aménagements paysagers et les travaux relatifs à la signalisation directionnelle d'approche, en cours depuis fin 2020. Ces travaux devraient s'achever courant 2021, la période de réception s'étendant quant à elle sur 3 ans pour tenir compte de la garantie de reprise des aménagements paysagers.

Les procédures d'aménagement foncier, ordonnées par l'arrêté du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 21 mai 2019, se poursuivent également et ne seront vraisemblablement pas achevées avant fin 2022. Il reste donc à finaliser les acquisitions foncières, à financer les travaux connexes ainsi que les mesures compensatoires aux aménagements fonciers.

Bilan financier et fonds de concours

Le montant total des crédits dépensés sur cette opération au titre du CPER au 31/12/2020 s'élève à 52 991 796,97 € TTC.

Les fonds de concours versés par les collectivités cofinanceurs s'élèvent à :

- 11 517 150,00 € TTC pour la Région Grand Est pour une part théorique de 10 598 359,39 € TTC. Un remboursement du trop-perçu de 918 790,61 € TTC sera donc réalisé par l'Etat en 2021.
- 11 517 150,00 € TTC pour la Collectivité Européenne d'Alsace (Département du Bas-Rhin) pour une part théorique de 10 598 359,39 € TTC. Un remboursement du trop-perçu de 918 790,61 € sera donc réalisé par l'Etat en 2021.

- 5 785 575,00 € TTC pour l'Eurométropole de Strasbourg pour une part théorique de 5 299 179,70 € TTC. Un remboursement du trop-perçu de 486 395,30 € TTC sera donc réalisé par l'Etat en 2021.

Article 4 - Nouvelles modalités de financement de cette opération

Cet article annule et remplace l'article 4 de la convention initiale.

L'article 9-III de la loi n°2019-813 du 2 août 2019 précise que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022. Les taux de participation des différents cofinanceurs demeurent donc inchangés, à savoir :

- 50% pour l'Etat,
- 20 % pour la Région Grand Est,
- 20% pour la Collectivité européenne d'Alsace qui se substitue au Département du Bas-Rhin,
- 10 % pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Le solde mobilisable au titre du CPER s'élève à 5 840 169,19 € HT, soit 7 008 203,03 € TTC, les parts restant à financer par chacun des cofinanceurs s'élèvent donc à :

- 2 920 084,60 € HT, soit 3 504 101,52 € TTC pour l'Etat.
- 1 168 033,84 € HT, soit 1 401 640,61 € TTC pour la Région Grand Est.
- 1 168 033,84 € HT, soit 1 401 640,61 € TTC pour la Collectivité européenne d'Alsace.
- 584 016,92 € HT, soit 700 820,30 € TTC pour l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg assure depuis le 1er janvier 2021 la maîtrise d'ouvrage de cette opération. Il lui revient donc la responsabilité de mobiliser les participations des autres cofinanceurs en fonction de l'avancement des travaux. Les appels de fonds se feront au vu d'un échéancier pluriannuel.

Les participations de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace seront versées à l'Eurométropole de Strasbourg sous forme de subventions hors taxes dans la limite des montants indiqués précédemment, et ce en conséquence des dispositions de l'article 251 de la loi de finance pour 2021.
Ainsi, en tant que maitre d'ouvrage de l'opération, l'Eurométropole de Strasbourg paiera l'ensemble des dépenses liées à cette opération sur la base des montants TTC et récupérera l'intégralité du montant éligible au FCTVA.

Par dérogation et pour assurer un suivi homogène de l'ensemble du volet routier du CPER à l'échelle du Grand Est, le montant des participations des collectivités locales sera affiché TTC dans le cadre des bilans annuels et du bilan de clôture du CPER.

Ces contributions se feront dans les conditions suivantes :

- versements annuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur demande du bénéficiaire. A l'appui de ses demandes de versement d'acomptes, le bénéficiaire produira un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le comptable public. Le cumul des fonds appelés avant le solde, ne peut excéder 90 % des montants indiqués précédemment ;

- après achèvement des travaux, l'Eurométropole de Strasbourg établit le document de solde de la convention détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour achever l'opération sous la forme d'un bilan financier détaillé (travaux, acquisitions foncières et travaux connexes) certifié exact.
  La part de financement à la charge de chacune des parties est définitivement arrêtée au vu du montant indiqué dans ce document selon les principes, les clefs de financement et les montants plafonds indiqués au présent article.

  L'Eurométropole de Strasbourg transmet le bilan financier signé par le comptable public aux cofinanceurs et procède, selon le cas, soit au reversement des trop-perçus, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds se feront au vu de l'échéancier prévisionnel de l'opération ci-après. Cet échéancier prévisionnel est indicatif et pourra être ajusté en fonction de l'avancée réelle des travaux et des procédures foncières.

	2021	2022	2023	Total
Etat	950 000	1 250 000	720 084,60	2 920 084,60
CeA	380 000	500 000	288 033,84	1 168 033,84
Région Grand Est	380 000	500 000	288 033,84	1 168 033,84
Eurométropole de Strasbourg	190 000	250 000	144 016,92	584 016,92
Total	1 900 000	2 500 000	1 440 169,19	5 840 169,19

Les signataires de la présente prévoiront d'inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants HT indiqués au présent article.

Pour la mobilisation de la participation financière de l'État, l'Eurométropole de Strasbourg devra déposer un dossier de demande de subvention selon les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. La décision d'attribution de subvention comprendra un échéancier prévisionnel de versement de sa participation, étant entendu que ces versements seront ajustés en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réelles.

Article 5 – Comptable assignataire

Pour l'Etat, le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle.
Pour la Région Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est.
Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.
Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire est la Trésorière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 6 – Articles supprimés

Les articles 5, 6, 8, 9, 10,11 et 13 de la convention initiale sont supprimés : ils n'ont plus lieu d'être compte-tenu de l'avancement de l'opération et du changement de maître d'ouvrage.

Article 7 – Articles non modifiés

Les articles 12, 14 et 15 de la convention initiale ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Fait à Strasbourg le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Jean ROTTNER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour l'Etat
La Préfète de la Région Grand Est

Josiane CHEVALIER

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

ALSACE
Collectivité européenne

Strasbourg.eu
eurométropole

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2022

****

Avenant à la convention particulière de financement de l'opération A351/RN4 Aménagement multimodal entrée Ouest de Strasbourg -1ère phase du 20 décembre 2017

Entre

L'État, représenté par Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est,

ci-après appelé l'État,

Et

La Région Grand Est, représentée par son Président, M. Jean ROTTNER,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY,

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS,

Ci-après appelées « collectivités cofinanceurs »,

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 26 avril 2015 et ses avenants signés le 2 décembre 2016 et le 20 janvier 2021, ce dernier permettant notamment la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER d'Alsace de Lorraine et de Champagne-Ardenne afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 15 octobre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Région Grand Est à le signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2021 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à le signer ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu le décret n°2020-1823 du 30 décembre 2020 relatif au transfert à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet routier du Contrat de Plan Etat-Région Grand Est 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022, pris en application de l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 ;

Vu la convention particulière de financement signée le 20 décembre 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace précise dans son article 6, que le réseau routier national non concédé situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est transféré, avec ses dépendances et accessoires dans le domaine public routier métropolitain. L'article 9 III de la loi précitée indique par ailleurs que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Ce même article indique que la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date est transférée au 1er janvier 2021 à la Collectivité européenne d'Alsace ou, pour les travaux situés sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment, dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

Le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 précise les conditions d'application de l'article 9-III de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 et notamment les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement des opérations.

Ce transfert de maitrise d'ouvrage de l'Etat à la CeA et à l'Eurométropole de Strasbourg s'opère alors que dans le même temps l'article 251 de la loi de finance pour 2021 a abrogé la possibilité pour les collectivités locales de bénéficier du FCTVA pour les opérations routières réalisées sous maitrise d'ouvrage d'autres collectivités locales.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la réalisation de l'opération :

A351/RN4 Aménagement multimodal entrée ouest de Strasbourg (1ère phase)

Il a pour objet de :
- préciser les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement de cette opération (cf article 4),
- découper l'opération entre les deux nouveaux maîtres d'ouvrages : la Collectivité européenne d'Alsace pour la partie de l'aménagement à réaliser sur le territoire de la commune d'Ittenheim et l'Eurométropole de Strasbourg pour la partie de l'aménagement à réaliser sur le territoire des communes d'Oberschaeffolsheim, Wolfisheim et Strasbourg (cf article 5).

Cet avenant engendre les modifications suivantes dans la convention initiale :
- l'article 2 de la convention initiale est remplacé par l'article 2 ci-dessous,
- l'article 3 de la convention initiale est complété par les éléments figurant dans l'article 3 ci-dessous,
- l'article 4 de la convention initiale est remplacé par l'article 4 ci-dessous,
- l'article 5 de la convention initiale est remplacé par l'article 6 ci-dessous,
- l'article 7 de la convention initiale est remplacé par l'article 7 ci-dessous,
- l'article 9 de la convention initiale est remplacé par l'article 8 ci-dessous,
- l'article 13 de la convention initiale est remplacé par l'article 9 ci-dessous,
- les articles 6, 8 et 10 de la convention initiale sont supprimés,
- les articles 11, 12 et 14 ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Il est à noter que, dans l'ensemble de la convention initiale conservée, la mention « Département du Bas-Rhin » est à remplacer par « Collectivité européenne d'Alsace ».

Il est également à noter que les infrastructures routières ont été renommées depuis leur transfert. Ainsi, les mentions de la convention initiale sont modifiées comme suit :
- la « RN4 » est devenue « RD1004 » sur le tronçon de la Collectivité européenne d'Alsace,

- la « RN4 » et l'« A351 » sont devenues « M351 » sur le tronçon de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la « RD228 » est devenue « M228 » dans l'emprise du projet.

Article 2 - Rappels : programme de l'opération et décisions antérieures

Cet article annule et remplace l'article 2 de la convention initiale.

L'opération est inscrite pour 36 M€ TTC au CPER 2015-2022, prolongé jusqu'en 2022. Ce montant englobe les études, les acquisitions foncières et une première phase de travaux en vue de la réalisation d'une voie réservée aux transports en commun sur la RD1004 et la M351 entre la sortie d'Ittenheim et le raccordement de la M351 à la M35.

Elle est scindée en deux sections fonctionnelles :
- l'aménagement de la voie réservée sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) après élargissement à 2X2 voies de la RD1004 et la M351 jusqu'à l'échangeur de Wolfisheim,
- l'aménagement de la voie réservée sur l'espace BAU de la M351 après renforcement de la structure du terre-plein central.

L'opération comprend également la réalisation d'un carrefour plan (giratoire) à la sortie d'Ittenheim et la réalisation d'un échangeur complet avec la M228.

L'État a assuré la maîtrise d'ouvrage de cette opération jusqu'au 31 décembre 2020.

La déclaration d'utilité publique est intervenue par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2016. Ses effets ont été prorogés jusqu'au 24 mai 2026 par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020.

Le directeur régional de la DREAL Grand Est a approuvé le dossier projet le 18 décembre 2020 pour un montant de 59 M€ TTC (coût à terminaison).

Article 3 - Avancement de l'opération au 31/12/2020 et bilans

Cet article complète l'article 3 de la convention initiale en précisant le calendrier et en intégrant les bilans financiers.

Les travaux de l'aménagement multimodal A351/RN4 ont démarré à l'été 2019 par la section ouest située au droit de l'échangeur avec le contournement ouest de Strasbourg (COS). En effet compte-tenu de la nécessaire coordination avec les travaux de réalisation de l'échangeur RN4 / COS conduits par le concessionnaire ARCOS, la priorité en termes de phasage a été donnée à la RN4 et notamment à cette section ouest située entre la commune d'Ittenheim et le carrefour RN4/RD228. Les travaux se sont poursuivis ensuite d'ouest en est avec l'aménagement de l'échangeur avec la RD228 (en cours depuis mi 2020) et l'élargissement de la M351 jusqu'à l'échangeur de Wolfisheim (démarrés en mars 2021). Il restera ensuite à aménager les voies réservées sur l'espace de la bande d'arrêt d'urgence sur la M351 (prévues à compter de 2023).

Les acquisitions foncières sont en cours. Elles sont quasiment finalisées sur la commune d'Ittenheim et se poursuivent activement sur le reste du tracé.

Bilan financier et fonds de concours

Le montant total des crédits dépensés sur cette opération au titre du CPER au 31/12/2020 s'élève à 13 052 163,98 € TTC.

Les fonds de concours versés par les collectivités cofinanceurs s'élèvent à :

- 2 658 120 € TTC pour la Région Grand Est pour une part théorique de 2 662 641,45 € TTC. Un appel de fonds complémentaire de 4 521,45 € TTC sera donc réalisé par l'Etat en 2021.

- 2 658 120 € TTC pour la Collectivité européenne d'Alsace (Département du Bas-Rhin) pour une part théorique de 2 662 641,45 € TTC. Un appel de fonds complémentaire de 4 521,45 € TTC sera donc réalisé par l'Etat en 2021.
- 1 198 760 € TTC pour l'Eurométropole de Strasbourg pour une part théorique de 1 200 799,09 € TTC. Un appel de fonds complémentaires de 2 039,09 € TTC sera donc réalisé par l'Etat en 2021.

Article 4 - Nouvelles modalités de financement de cette opération

Cet article annule et remplace l'article 4 de la convention initiale

L'article 9-III de la loi n°2019-813 du 2 août 2019 précise que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Les taux de participation des différents cofinanceurs demeurent donc inchangés, à savoir :

- 50% pour l'Etat,
- 20,4 % pour la Région Grand Est,
- 20,4 % pour la Collectivité européenne d'Alsace qui se substitue au Département du Bas-Rhin,
- 9,2 % pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est précisé que dans la convention particulière de financement signée le 20 décembre 2017, les participations des différents cofinanceurs ont été actés à 7,34 M€ pour la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace et à 3,32 M€ pour l'Eurométropole de Strasbourg, soit des montants arrondis par rapports aux taux ci-dessus. C'est sur cette base qu'ont été définis les soldes mobilisables explicités ci-après.

Le solde mobilisable au titre du CPER s'élève à 19 123 196,68 € HT, soit 22 947 836,02 € TTC, les parts restant à financer par chacun des cofinanceurs s'élèvent donc à :
- 9 561 598,34 € HT, soit 11 473 918,01 € TTC pour l'Etat,
- 3 897 798.79 € HT, soit 4 677 358,55 € TTC pour la Région Grand Est,
- 3 897 798.79 € HT, soit 4 677 358,55 € TTC pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- 1 766 000.76 € HT, soit 2 119 200,91 € pour l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace assurent conjointement depuis le 1er janvier 2021 la maîtrise d'ouvrage de cette opération. Il leur revient donc à chacun la responsabilité de mobiliser les participations des autres cofinanceurs pour la section de l'aménagement dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

Les participations des cofinanceurs seront versées à l'Eurométropole de Strasbourg et à la Collectivité européenne d'Alsace sous forme de subventions hors taxes dans la limite des montants indiqués précédemment, et ce en conséquence des dispositions de l'article 251 de la loi de finance pour 2021.
Ainsi, en tant que maitres d'ouvrage de l'opération, la CeA et l'Eurométropole de Strasbourg paieront l'ensemble des dépenses liées à cette opération sur la base des montants TTC et récupéreront l'intégralité du montant éligible au FCTVA.

Par dérogation et pour assurer un suivi homogène de l'ensemble du volet routier du CPER à l'échelle du Grand Est, le montant des participations des collectivités locales sera affiché TTC dans le cadre des bilans annuels et du bilan de clôture du CPER.

Ces contributions se font dans les conditions suivantes :
- versements annuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur demande du bénéficiaire. A l'appui de ses demandes de versement d'acomptes, le bénéficiaire produira un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le comptable public. Le cumul des fonds appelés avant le solde, ne peut pas excéder 90 % des montants indiqués précédemment ;

- après achèvement des travaux, les deux maîtres d'ouvrages établissent le document de solde de la convention détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour achever la phase de l'opération sous la forme d'un bilan financier détaillé, objet de la convention.
  La part de financement à la charge de chacune des parties est définitivement arrêtée au vu du montant indiqué dans ces documents selon les principes, les clefs de financement et les montants plafonds indiqués au présent article.

Les échéanciers des appels de fonds prévisionnels sont établis par chacun des maîtres d'ouvrage et figurent en annexe au présent avenant.

Le découpage entre les deux nouveaux maîtres d'ouvrage des crédits restant à mobiliser au titre du CPER est détaillé dans l'article 5 ci-après.

Pour la mobilisation de la participation financière de l'État, l'Eurométropole de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace devront déposer un dossier de demande de subvention selon les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. La décision d'attribution de subvention comprendra un échéancier prévisionnel de versement de sa participation, étant entendu que ces versements seront ajustés en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réelles.

Article 5 – Découpage de l'opération entre les deux maîtres d'ouvrage

L'article 2-III du décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 précise que, lorsqu'une opération transférée relève de par sa localisation, à la fois du périmètre de compétence de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg, la participation financière de l'Etat restant à mettre en place est répartie selon les dispositions fixées après accord de l'Etat et des collectivités. Le présent avenant a notamment pour objet de fixer la répartition de la participation de l'Etat entre les deux collectivités qui assurent dorénavant la maîtrise d'ouvrage conjointement.

La section sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace est en voie d'achèvement, toutes les prestations s'y rapportant sont aujourd'hui engagées à l'exception des prestations figurant dans le protocole agricole conclu avec la commune d'Ittenheim et qui devraient se réaliser en 2022. En termes de répartition, il est donc proposé de dimensionner la part Collectivité européenne d'Alsace au reste à payer et à engager qui est bien défini. Le solde par rapport au reste dû au titre du CPER est affecté à l'Eurométropole de Strasbourg.

<u>5-1 Evaluation des prestations restant à assurer par la Collectivité européenne d'Alsace</u>

Il s'agit des prestations suivantes :
- achèvement des acquisitions foncières y compris les procédures d'expropriation,
- poursuite et achèvement du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la section Ittenheim-M228,
- achèvement des travaux de la section Ittenheim-M228,
- poursuite et achèvement des prestations de contrôle extérieur travaux,
- poursuite de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Le tableau ci-après détaille les montants relatifs à chacune des prestations :

Nature de la prestation	Montant total (en € TTC)	Reste à payer fin 2020	Marge pour aléas et révision	Total
Acquisitions foncières	76 559,96	76 559,96	10 000,00	86 559,96
Marché de maîtrise d'œuvre	444 355,98	67 329,60	15 000,00	82 329,60
Marché de travaux Ittenheim-RD228	8 037 376,62	1 758 390,94	300 000,00	2 058 390,94
Contrôle extérieur	152 103,31	49 860,17	0	49 860,17
Mesures compensatoires	508 092,92	327 252,75	30 000,00	357 252,75
Protocole agricole Ittenheim	266 020,00	266 020,00	0	266 020,00
Autres dépenses : exploitation phase provisoire	30 000,00	30 000,00		30 000,00
Total TTC		2 575 413,42	355 000,00	2 930 413,42
Total HT		2 146 177,85	295 833,33	2 442 011,18

Le montant des prestations restant à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève donc à :

2 442 011,18 € HT, soit 2 930 413,42 TTC.

5-2 Evaluation des prestations restant à assurer par l'Eurométropole de Strasbourg

La part affectée aux prestations inscrites au CPER et restant à réaliser par l'Eurométropole de Strasbourg s'élève donc à

16 681 185,50 € HT soit 20 017 422,60 € TTC.

Ce montant permet d'assurer le paiement des prestations déjà engagées, qui s'élèvent à 12 770 893,92 € HT, conformément au détail figurant dans le tableau ci-dessous et de poursuivre les travaux avec notamment la réalisation :

- des acquisitions foncières y compris les procédures d'expropriation,
- des travaux d'équipement et de signalisation,
- des travaux sur la section M351 : minéralisation du terre-plein central.

Le tableau ci-après récapitule les montants pour les prestations déjà engagées et le reste à payer à fin 2020 :

Nature de la prestation	Montant total (en € TTC)	Reste à payer fin 2020
Acquisitions foncières (y/c prestations AMO foncier)	1 173 705,26 €	689 015,66 € Dont 469 793,66 € pour les AF
Prestations géomètre (PVA)	159 033,42	50 400,00
Marché de maîtrise d'oeuvre	1 131 978,59 €	772 501,38 €
Mission SPS	18 086,50	2 772,01
Marché de travaux OARD228	3 483 649,75 €	1 374 573,58 €
Marché de travaux RN4	13 079 794,44 €	11 872 428,81 €
AMO environnement	457 121,86 €	343 696,20 €
Fouilles archéologiques	115 789,32 €	68 709,07 €
Architecte-paysagiste	119 472,00 €	119 472,00 €
Contrôle extérieur travaux	294 207,60 €	294 207.60 €
Divers : réseaux, exploitation, …	31 503,79	31 503,79
TOTAL	20 064 342,53 € TTC (soit 16 720 285,44 € HT)	15 619 280,10 € TTC (soit 13 016 066,75 € HT)

5-3 Synthèse

Le solde mobilisable au titre du présent CPER s'élève à 19 123 196,68 € HT. Il est réparti en 2 parts :

CEA : 2 442 011,18 € HT avec les cofinancements suivants

Etat :	1 221 005,59 € HT
Région Grand Est :	497 744,62 € HT
Collectivité européenne d'Alsace :	497 744,62 € HT
Eurométropole de Strasbourg :	225 516,35 € HT

EMS : 16 681 185.50 € HT avec les cofinancements suivants

Etat :	8 340 592,75 € HT
Région Grand Est :	3 400 054,17 € HT
Collectivité européenne d'Alsace :	3 400 054,17 € HT
Eurométropole de Strasbourg :	1 540 484,41 € HT

Ce montant ne permettra pas d'achever l'opération puisque le montant inscrit au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022 ne correspondait qu'à une première phase de travaux, non fonctionnelle sans la réalisation de la seconde phase. Un financement complémentaire de l'ordre de 20 M€ HT sera à

rechercher dans la contractualisation suivante, pour assurer la continuité et la cohérence de ce projet sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 6 – Avenant d'ajustement

Le coût plafond de la 1ère phase de cette opération est de 36 M€ TTC. En cas de perspective de dépassement du montant de l'opération et des participations des cofinanceurs, pour quelque raison que ce soit et notamment pour des raisons techniques ou de modification du programme les nouveaux maîtres d'ouvrage de l'opération, l'Eurométropole de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace doivent obtenir l'accord des partenaires signataires du présent avenant pour l'attribution d'un financement complémentaire. Pour y parvenir, les nouveaux maîtres d'ouvrage informeront les signataires du présent avenant sitôt qu'un problème aura été identifié.

Article 7 – Comptable assignataire

Pour l'Etat, le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle.
Pour la Région Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est.
Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.
Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire est la Trésorière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 – Concertation et suivi

Les deux nouveaux maîtres d'ouvrage assureront annuellement un retour vers les autres partenaires et présenteront notamment :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

Article 9 - Arrêt d'une opération

L'arrêt de l'opération avant son achèvement ne pourra intervenir qu'à l'issue de la réalisation d'une phase d'étude ou d'une tranche fonctionnelle de travaux, après avoir obtenu l'accord formel de chaque collectivité partenaire.

Les deux nouveaux maîtres d'ouvrage procéderont, sur la base du décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde auprès des cofinanceurs au prorata de leur participation sur chacun des périmètres.

Article 10 – Articles supprimés

Les articles 6, 8 et 10 de la convention initiale sont supprimés.

Article 11 - Articles non modifiés

Les articles 11, 12 et 14 ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Fait à Strasbourg le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

Pour la Région Grand Est,
Le Président du Conseil Régional

Jean ROTTNER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour l'Etat,
La Préfète de la Région Grand Est

Josiane CHEVALIER

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

ALSACE
Collectivité
européenne

Strasbourg.eu
eurométropole

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2022

****

Avenant à la convention particulière de financement d'études techniques pré-opérationnelles relative à l'opération requalification A35

Entre

L'État, représenté par Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est,

ci-après appelé l'État,

Et

La Région Grand Est, représentée par son Président, M. Jean ROTTNER,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY,

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS,

Ci-après appelées « collectivités cofinanceurs »,

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 26 avril 2015 et ses avenants signés le 2 décembre 2016 et le 20 janvier 2021, ce dernier permettant notamment la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du volet mobilité multimodale ou mobilité durable des CPER d'Alsace de Lorraine et de Champagne-Ardenne afin d'assurer la réalisation des projets et des opérations structurantes pour le territoire ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 15 octobre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Région Grand Est à le signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2021 approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 19 novembre 2021 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à le signer ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 relatif au transfert à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan Etat-Région Grand Est 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022, pris en application de l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 ;

Vu la convention particulière de financement d'études techniques pré-opérationnelles relative à l'opération de Requalification A35 signée le 29 octobre 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace précise dans son article 6, que le réseau routier national non concédé situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est transféré, avec ses dépendances et accessoires dans le domaine public routier métropolitain. L'article 9 III de la loi précitée indique par ailleurs que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020, prolongé jusqu'en 2022. Ce même article indique que la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date est transférée au 1er janvier 2021 à la Collectivité européenne d'Alsace ou, pour les travaux situés sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment et dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.

Le décret n° 2020-1823 du 30 décembre 2020 précise les conditions d'application de l'article 9-III de la loi du 2 août 2019 et notamment les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage sur les modalités de financement des opérations.

Ce transfert de maitrise d'ouvrage de l'Etat à l'Eurométropole de Strasbourg s'opère alors que dans le même temps l'article 251 de la loi de finance pour 2021 a abrogé la possibilité pour les collectivités locales de bénéficier du FCTVA pour les opérations routières réalisées sous maitrise d'ouvrage d'autres collectivités locales.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant concerne la convention relative au financement des études techniques pré-opérationnelles de l'opération « Requalification A35 » signée le 29 octobre 2019. Il a pour objet de préciser les conséquences du transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Etat vers l'Eurométropole de Strasbourg sur les modalités de mises en œuvre de cette convention.
Le périmètre de l'opération est ainsi défini entre les échangeurs Nord et Sud de l'A355. Le périmètre contient ainsi une section de l'A4 « Sanef », la M35 nouvellement renommée suite au transfert du réseau routier national non concédé à l'EMS et l'A35 « CeA ».

Il est à noter que dans l'ensemble de la convention initiale la mention « Département du Bas-Rhin » est remplacée par « Collectivité européenne d'Alsace ».

Il est également à noter que les infrastructures routières ont été renommées depuis leur transfert. Ainsi, les mentions de la convention initiale sont modifiées comme suit : les autoroutes A4 et A35 sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg, sont devenues « M35 » et ont perdu leur statut autoroutier.

Article 2 - Modifications apportées à la convention initiale

2-1 – Gouvernance (article 3)

Dans l'article 3-1 de la convention initiale :
- le dernier paragraphe est supprimé et remplacé par :
« Le COPIL sera animé par les services de l'Eurométropole de Strasbourg qui seront en charge de la rédaction du compte-rendu ».

Dans l'article 3-2 de la convention initiale :
- la composition du COTEC est modifiée
Pour l'Etat, il n'y a plus de représentants de la DIR Est.
Pour l'Eurométropole de Strasbourg, les services déplacements, voies publiques, le SIRAC seront représentés, tout comme la direction de l'urbanisme et des territoires.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace (anciennement Département du Bas-Rhin), le service participant est la Direction des routes, des infrastructures et de la Mobilité.
- l'animation du COTEC sera assurée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg qui seront en charge de la rédaction du compte-rendu.

2-2 – Modalités de gestion de la commande publique (article 5)

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit **:**

L'Eurométropole de Strasbourg assure depuis le 1er janvier 2021 la fonction de Pouvoir Adjudicateur en lieu et place de l'Etat. La préparation des projets de marchés, le suivi et le contrôle des études techniques seront conduits par l'Eurométropole de Strasbourg.

2-3 – Financement (article 6)

L'article 6-1 de la convention initiale n'est pas modifié car l'article 9 III de la loi n°2019-813 du 2 août 2019 précise que l'Etat et les collectivités continuent d'assurer dans les mêmes conditions le financement des opérations routières inscrites au CPER 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022. Les taux de participation des différents cofinanceurs demeurent donc inchangés, à savoir :

- 50 % pour l'Etat ce qui représente 450 000 € TTC soit 375 000 € HT.
- 16.67 % pour la Région Grand Est ce qui représente 150 000 € TTC soit 125 000 € HT.
- 16.67 % pour la Collectivité européenne d'Alsace qui se substitue au Département du Bas-Rhin ce qui représente 150 000 € TTC soit 125 000 € HT.
- 16.67 % pour l'Eurométropole de Strasbourg ce qui représente 150 000 € TTC soit 125 000 € HT.

L'article 6-2 de la convention initiale est supprimé et remplacé par les éléments ci-après :

L'Eurométropole de Strasbourg assure depuis le 1er janvier 2021 la maîtrise d'ouvrage de cette opération, il lui revient donc la responsabilité de mobiliser les participations des autres cofinanceurs en fonction de l'avancement des études. Les appels de fonds se feront au vu d'un échéancier pluriannuel établi par l'Eurométropole de Strasbourg et communiqué aux partenaires avant le 30 juin de chaque année.

Les participations de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace seront versées à l'Eurométropole de Strasbourg sous forme de subventions hors taxes dans la limite des montants indiqués précédemment, et ce en conséquence des dispositions de l'article 251 de la loi de finance pour 2021.
Ainsi, en tant que maitre d'ouvrage de l'opération, l'Eurométropole de Strasbourg paiera l'ensemble des dépenses liées à cette opération sur la base des montants TTC et récupérera l'intégralité du montant éligible au FCTVA.

Par dérogation, et pour assurer un suivi homogène de l'ensemble du volet routier du CPER à l'échelle du Grand Est, le montant des participations des collectivités locales seront affichés TTC dans le cadre des bilans annuels et du bilan de clôture du CPER.

Après achèvement des études objets de la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg établit le bilan définitif de la convention en détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour règlement du solde.

Les signataires de la présente prévoiront d'inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant dans la limite des montants indiqués précédemment.

Pour la mobilisation de la participation financière de l'État, l'Eurométropole de Strasbourg devra déposer un dossier de demande de subvention selon les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. La décision d'attribution de subvention comprendra un échéancier prévisionnel de versement de sa participation, étant entendu que ces versements seront ajustés en fonction de l'avancement de l'opération et des dépenses réelles.

Article 3 – Comptable assignataire

Pour l'Etat, le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Moselle.
Pour la Région Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est.
Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.
Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire est la Trésorière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 –

Les autres articles de la convention initiale ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Fait à Strasbourg le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Jean ROTTNER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour l'Etat
La Préfète de la Région Grand Est

Josiane CHEVALIER

64

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Attribution d'une subvention de fonctionnement au Laboratoire Image, Ville, Environnement - unité mixte de recherche du CNRS et de l'Université de Strasbourg pour le projet de recherche "CartoVélo".

Numéro E-2021-1599

Porté par le Laboratoire Image Ville Environnement (LIVE) qui rassemble une équipe pluridisciplinaire au sein d'une unité mixte de recherche du CNRS et de l'Université de Strasbourg (UMR7362), le projet CartoVélo a été désigné lauréat de l'appel à projets "IdEx Université et cité – Recherches et sciences participatives" en juillet 2020 par un comité de sélection universitaire.

Le projet CartoVélo se donne pour objectif de réaliser un diagnostic spatialisé et participatif de l'environnement cyclable de l'agglomération strasbourgeoise. Impulsé par des chercheurs en géographie de l'Université de Strasbourg, il implique les acteurs incontournables de la cyclabilité à Strasbourg, au premier rang desquels les usagers fréquents du vélo, l'autorité organisatrice des mobilités et une association d'usagers (CADR67).

Dans le contexte de mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg d'un Plan Vélo 2022-2026 engageant 100 millions d'euros en faveur du réseau cyclable, il s'agira ainsi d'affiner la connaissance des freins spatialisés à un usage du vélo en collectant et en analysant, à échelle fine, les ressentis des cyclistes dans les environnements urbains. Ce projet permettra de compléter à la fois les approches par enquêtes menées par les collectivités n'intégrant que partiellement l'aspect spatial (par exemple le Baromètre Vélo ou l'Enquête sur la pratique du vélo dans l'Eurométropole de Strasbourg) ainsi que les approches focalisées sur les seuls lieux problématiques pour les cyclistes (ressentis négatifs comme les points noirs vélo de la Fédération des Usagers de la Bicyclette ou problemorezo.eu du CADR67).

Le grand public est placé au cœur du protocole de recherche qui s'organisera en trois axes :

- Premièrement, un diagnostic participatif direct sera réalisé via une plateforme cartographique web déclarative, ouverte au grand public, à développer au cours du projet et permettant une caractérisation du réseau cyclable par ses usagers. Chacun pourra y renseigner ses pratiques habituelles (lieux fréquentés à vélo, etc.), mais

surtout ses ressentis, positifs et négatifs, par rapport à des lieux qu'il fréquente : degré de confort, de sécurité, de lisibilité des aménagements, etc.

- Ensuite, un diagnostic participatif indirect s'appuiera sur un dispositif d'enregistrement passif de traces GPS traduisant les itinéraires empruntés à vélo. Ce diagnostic indirect pourra s'appuyer sur les traces collectées dans le cadre du challenge "Au Boulot à Vélo" organisé par l'Eurométropole et le CADR67. Les analyses se porteraient en creux sur les zones évitées par les cyclistes alors qu'elles se trouvent sur le plus court chemin entre leur origine et leur destination : est-ce pour préférer des parcours plus confortables / aménagés / sécuritaires ? Le croisement avec le diagnostic direct devrait ici être particulièrement pertinent.

- Enfin, une plateforme cartographique web de valorisation des résultats permettra à tout citoyen de visualiser, à échelle fine, la cyclabilité au sein de l'Eurométropole, et indirectement d'identifier des pistes d'actions pour améliorer le quotidien des cyclistes.

Le lancement du projet est prévu en janvier 2022 pour une durée prévisionnelle de 24 mois. L'ouverture de la plateforme participative devrait pouvoir intervenir début 2023 après le recrutement de l'équipe de recherche, et le développement technique de la plateforme.

Outre l'implication des chercheurs participant directement au projet au sein du LIVE, le principal poste de dépense majeur au sein du projet concerne l'embauche d'un chercheur contractuel sur une période de 12 mois pour le développement de la plateforme web participative, en complément de stagiaires de master.

Le montant total prévisionnel du projet est évalué à 60 996 € dont 50 000 € seront financés grâce à la sélection du projet CartoVélo dans le cadre de l'appel à projet « IdEx Université et cité – Recherches et sciences participatives ». Un cofinancement de 9 000 € est demandé à l'Eurométropole de Strasbourg pour compléter les recettes et boucler le budget du projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,
approuve

- *l'attribution, au titre de l'exercice 2021, d'une subvention de fonctionnement au Laboratoire Image Ville Environnement pour le projet de recherche « CartoVélo » ;*
- *le contenu du projet de convention de financement afférant ci-annexée ;*

décide

- *d'attribuer au titre de l'exercice 2021 une subvention de fonctionnement de 9 000 € (neuf mille euros) au Laboratoire Image Ville Environnement - unité mixte de*

recherche du CNRS et de l'Université de Strasbourg (UMR7362), sise 3 rue de l'Argonne 67000 Strasbourg

- *d'imputer la dépense à la section de fonctionnement du budget 2021 de la Direction de la Mobilité des Espaces Publics et Naturels ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à faire procéder au mandatement de cette subvention et à finaliser et signer tous documents concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141888-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

PROJET

Convention de financement entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Laboratoire Image, Ville, Environnement (LIVE) - UMR 7362 du CNRS et de l'Université de Strasbourg pour le projet de recherche « CartoVélo »

Entre
L'Eurométropole de Strasbourg,
Représentée par Mme Pia IMBS, sa Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain _____ en date du _____
ci-après dénommée la Collectivité,

Et
Le Laboratoire Image, Ville, Environnement - Unité Mixte de Recherche du CNRS et de l'Université de Strasbourg (UMR 7362), sise 3 rue de l'Argonne 67000 Strasbourg
N°SIRET _____
code APE _____
TVA intercommunautaire _____
représenté par Madame / Monsieur _____ agissant en qualité de _____
Ci-après dénommé le LIVE,

Ci-après dénommés « les Parties »

Préambule

Par délibération du _____ l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité apporté son soutien financier à la mise en œuvre d'un projet participatif de recherche intitulé « CartoVélo ».
Le projet CartoVélo se donne pour objectif de réaliser un diagnostic spatialisé et participatif de l'environnement cyclable de l'agglomération strasbourgeoise. Impulsé par des chercheurs en géographie de l'Université de Strasbourg, il implique les acteurs incontournables de la cyclabilité à Strasbourg au premier rang desquels les usagers fréquents du vélo, l'autorité organisatrice des mobilités et une association d'usagers (CADR 67).

Dans le contexte de mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg, d'un Plan Vélo 2022-2026 engageant 100 millions d'euros en faveur du réseau cyclable, il s'agira ainsi d'affiner la connaissance des freins spatialisés à un usage du vélo en collectant et en analysant à échelle fine les ressentis des cyclistes dans les environnements urbains. Ce projet permettra de compléter à la fois les approches par enquêtes n'intégrant que partiellement l'aspect spatial menées par les collectivités (par exemple le Baromètre Vélo ou l'Enquête sur la pratique du vélo dans l'Eurométropole de Strasbourg) ainsi que les approches focalisées sur les seuls lieux problématiques pour les cyclistes (ressentis négatifs comme les points noirs vélo de la Fédération des Usagers de la Bicyclette ou problemorezo.eu du CADR 67).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg à laboratoire Image, Ville, Environnement - unité mixte de recherche du CNRS et de l'Université de Strasbourg (UMR7362), pour la mise en œuvre du projet de recherche intitulé « CartoVélo ».

ARTICLE 2 : Budget prévisionnel du projet
Un comité de sélection universitaire a désigné le projet CartoVélo lauréat de l'appel à projets "IdEx Université et cité – Recherches et sciences participatives" en juillet 2020. Les crédits alloués au projet dans le cadre de cet appel sont de 50 000 euros ; des financements complémentaires, dont une subvention de 9 000 euros l'EMS, sont attendus pour équilibrer le budget. Outre l'implication des chercheurs participant directement au projet au sein du LIVE, le poste de dépense majeur au sein du projet correspond à des ressources humaines (embauche d'un chercheur contractuel sur une période de 12 mois pour le développement de la plateforme web participative en complément de stagiaires de master).

Recettes prévisionnelles	
Crédits alloués dans le cadre de l'appel à projets IdEx RSP	50 000 €
Crédits alloués par le Laboratoire Image Ville Environnement	1 996 €
Subvention demandée à l'Eurométropole de Strasbourg	9 000 €
Recettes totales	**60 996 €**

Dépenses prévisionnelles			
Ressources humaines	Chercheur contractuel	Coût chargé mensuel : 3 708€ Nombre de mois : 12	44 496 €
	Stagiaires de M2 (5 mois)	Coût mensuel : 591 € Nombre de stages : 3	8 865 €
Matériel	Deux ordinateurs fixes et un ordinateur portable	Ordinateur fixe TTC : 2 400 € Ordinateur portable TTC : 1 375 €	6 175 €
	2 disques durs externes	Coût unitaire : 110 €	220 €
Autres dépenses	Participation à une conférence scientifique	Coût unitaire : 585 € Nombre de participants : 2	1 170 €
	Achat d'un nom de domaine	Coût annuel : 35 € Années : 2	70 €
	Frais d'hébergement des plateformes web	Pris en charge gracieusement en interne au LIVE	0 €
Dépenses totales			**60 996 €**

ARTICLE 3 : Modalités de financement du projet par l'Eurométropole de Strasbourg
L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à verser une subvention de 9 000 € (neuf mille euros) en cofinancement du projet. La somme, prévue au budget 2021 de la collectivité, sera versée en une fois à la signature par les Parties de la présente convention.

L'Eurométropole de Strasbourg versera l'intégralité de la subvention après réception de l'appel de fond émis par le Laboratoire Image Ville Environnement - unité mixte de recherche du CNRS et de l'Université de Strasbourg (UMR 7362), accompagné d'un RIB du compte ouvert au nom du bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du bénéficiaire, et en référence de la présente convention.

À l'issue du projet, le LIVE s'engage à présenter un décompte général définitif des dépenses effectivement réalisées, signé par le bénéficiaire et le comptable public. Si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au montant prévisionnel du projet, la subvention octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg pourrait être réduite au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Modalités de valorisation des résultats et bilan par le Laboratoire Image Ville Environnement
Une valorisation des résultats via une ou des publications scientifiques est prévue à l'issue du projet. Une communication institutionnelle autour des résultats ainsi qu'un rencontre bilan organisé par le LIVE en présence de représentants de l'Eurométropole de Strasbourg aura lieu au dernier trimestre 2023.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'émettre à l'attention du Laboratoire Image Ville Environnement - unité mixte de recherche du CNRS et de l'Université de Strasbourg un titre de recette correspondant au montant total de la subvention octroyée.

ARTICLE 5 : Date d'effet de la convention
Cette convention de financement prend effet à la date de signature et s'achève à la production du bilan du projet et du décompte général définitif des dépenses effectivement réalisées, prévus aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : Modification de la convention
Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord avec les Parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'objet, des objectifs, des rôles et responsabilités des Parties et de l'économie générale de la convention.

Toute demande de modification doit être transmise à chaque Partie individuellement. Chaque Partie dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour y apporter une réponse favorable ou défavorable. Les modifications, et notamment l'ajout d'une Partie à la présente convention, doivent être acceptées à l'unanimité des présents signataires de la convention.

ARTICLE 7 : Résiliation
La présente convention pourra être résiliée par les Parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations. Une telle résiliation ne dispenserait pas les Parties des obligations nées de leurs engagements depuis la date de signature de la convention jusqu'à la date de la résiliation.

ARTICLE 8 : Litige
En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de cette présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.
Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, au Tribunal administratif de Strasbourg, auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Strasbourg,
en 2 exemplaires,

le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente ou son.sa représentant.e

Pour le Laboratoire Image, Ville, Environnement - LIVE - UMR 7362 de l'Université de Strasbourg et du CNRS
Le Directeur ou son.sa représentant.e

65

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux du tramway.

Numéro E-2021-870

Dans le cadre de la procédure amiable d'indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux du tramway, les commerçants, artisans et professions libérales riverains des chantiers, dès lors qu'ils estiment avoir subi un préjudice commercial du fait de la réalisation des travaux du tram, et s'ils remplissent les conditions ouvrant droit à indemnisation, peuvent demander, par voie de référé, la désignation d'un expert économique auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. L'expert ainsi désigné a pour mission d'évaluer la réalité et l'étendue de l'éventuel préjudice et de déterminer la perte de marge brute subie par le demandeur durant la période des travaux.

La Commission d'indemnisation des préjudices économiques consécutifs aux travaux du tramway, siégeant sous la présidence de Joël STEFFEN, Adjoint à la Maire de Strasbourg et conseiller eurométropolitain, s'est réunie les 11 juin et 23 septembre 2021 pour procéder à l'examen de plusieurs rapports d'expertise déposés par les experts désignés par le Tribunal Administratif de Strasbourg suite aux requêtes formulées par les commerçants, artisans et professions libérales riverains des chantiers d'extension de la ligne E du tramway à la Robertsau d'une part, et de la ligne F du tramway à Strasbourg – Koenigshoffen d'autre part.

Il s'agit des dossiers d'expertise suivants :

<u>Extension de la ligne E du tramway à la Robertsau</u> :

- SARL ELECTRICITE SANDRIN – 17 rue Mélanie à Strasbourg ;
- SAS ARCLIGHT – 17 rue Mélanie à Strasbourg.

<u>Extension de la ligne F du tramway à Strasbourg-Koenigshoffen</u> :

- WOK SIX COULEURS SARL – 40 rue du Faubourg National à Strasbourg ;
- EDITIONS CONCORDE SAS – 36 rue du Faubourg National à Strasbourg ;
- Société ALSABOSSE, 36 route des Romains à Strasbourg.

La Commission propose à l'Eurométropole de Strasbourg d'allouer une indemnité définitive de :
- 137 000 € à la SARL ELECTRICITE SANDRIN ;
- 95 000 € à la SAS ARCLIGHT ;
- 24 000 € à la société ALSABOSSE ;
- 0 € à la société WOK SIX COULEURS SARL ;
- 0 € à la société EDITIONS CONCORDE SAS.

Conformément à la procédure mise en place, cette indemnité ne pourra être allouée au requérant qu'après acceptation de sa part, au moyen d'un certificat de désistement dûment signé, de la somme proposée à titre transactionnel sans réserves ni restrictions, et renonciation de ce fait à toute autre revendication.

Il est également rappelé que cette somme est, en cas d'acceptation, minorée des avances éventuellement déjà versées au requérant et augmentée des frais de l'expertise économique dont l'avance a été consentie par le demandeur, conformément au dispositif d'indemnisation amiable. Le cas échéant, ces frais seront acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert, sur la base de l'ordonnance de taxation émise par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Au regard des particularités du chantier tramway et malgré l'absence de préjudice établi pour les commerces Wok Six Couleurs SARL et Éditions Concorde SAS, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole la prise en charge des frais d'expertise dans ces deux dossiers.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission d'examen des demandes d'indemnisation
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve

1. *Le versement, en compensation du préjudice économique subi pendant les travaux d'extension de la ligne E du tramway à la Robertsau, des indemnités définitives suivantes :*

   - *137 000 € à verser au bénéfice de la SARL ELECTRICITE SANDRIN, à majorer du montant des frais de l'expertise ordonnée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, étant précisé que les honoraires d'expertise pourront être acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert dès réception de l'ordonnance de taxation ;*

   - *95 000 € à verser au bénéfice de la SAS ARCLIGHT, à majorer du montant des frais de l'expertise ordonnée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, étant précisé*

que les honoraires d'expertise pourront être acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert dès réception de l'ordonnance de taxation ;

2. *Le versement, en compensation du préjudice économique subi pendant les travaux d'extension de la ligne F du tramway à Strasbourg-Koenigshoffen, des indemnités définitives suivantes :*

   - *24 000 € à verser au bénéfice de la société ALSABOSSE, à majorer du montant des frais de l'expertise ordonnée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit un montant de 2 166,00 €, portant le montant total à verser à la société ALSABOSSE à 26 666 €, étant précisé qu'un montant de 2 160 € a déjà été acquitté par cette dernière selon l'ordonnance provisionnelle de taxation rendue par le Tribunal Administratif de Strasbourg du 9 février 2021 ;*

3. *La prise en charge par la collectivité des honoraires d'expertise pour les commerces dont les expertises ont conclu à une absence de préjudice, à savoir :*

   - *4 800 € à verser par la collectivité au bénéfice de la société WOK SIX COULEURS SARL à titre de remboursement des frais d'expertise acquittés par cette dernière à l'expert selon l'ordonnance de taxation du 9 juin 2021 ;*
   - *3 450 € à verser par la collectivité au bénéfice de la société EDITIONS CONCORDE SAS à titre de remboursement des frais d'expertise acquittés par cette dernière à l'expert selon l'ordonnance de taxation du 9 juillet 2021 ;*

décide

l'imputation des dépense sur les crédits ouverts au budget de l'Eurométropole (821 – 65888 – TCO2T) pour l'exercice 2021 ;

autorise

la Président-e ou son-sa représentant-e à signer toute pièce concourant à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-140269-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

09/02/2021

Dossier n° : 2005696
(à rappeler dans toutes correspondances)
GARAGE ALSABOSSE c/
EUROMÉTROPOLE DE
STRASBOURG

LA JUGE DES REFERES

Vu l'ordonnance en date du 8 janvier 2021, par laquelle le tribunal administratif de Strasbourg, a, sur la requête n° 2005696, présentée par la société Garage Alsabosse, ordonné une expertise ;

Vu :
- la décision de désignation de M. Jean-Michel Couchot, en qualité d'expert ;
- enregistrée au greffe le 27 janvier 2021, la lettre par laquelle M. Jean-Michel Couchot sollicite une allocation provisionnelle de 2 160,00 euros ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative, et, notamment, son article R. 621-12.

Vu la décision par laquelle le Président du tribunal a désigné Mme Hélène Bronnenkant comme juge des référés.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 621-12 du code de justice administrative : *"Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours. Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours".*

2. L'importance et la durée de l'expertise en cause justifient le versement à l'expert d'une allocation provisionnelle à la charge du demandeur.

ORDONNE :

Article 1er : Il est accordé à M. Jean-Michel Couchot une allocation provisionnelle de 2 160,00 euros (deux mille cent soixante euros) à valoir sur le montant des honoraires et débours devant être ultérieurement taxés.

Article 2 : Cette allocation provisionnelle sera versée par la société Garage Alsabosse.

Fait à Strasbourg, le 9 février 2021.

La juge des référés,

H. BRONNENKANT

Pour copie conforme,
Le Greffier,

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

16/09/2021

Dossier n° : 2005696
(à rappeler dans toutes correspondances)
GARAGE ALSABOSSE c/
EUROMÉTROPOLE DE
STRASBOURG

LA JUGE DES REFERES

Vu la décision en date du 8 septembre 2021, par laquelle le tribunal administratif de Strasbourg, a, sur la requête n° 2005696, présentée par le gérant de la société le « garage Alsabosse », ordonné une expertise ;

Vu :
- la décision désignant M. Jean-Michel Couchot, en qualité d'expert ;
- l'ordonnance du 9 février 2021, accordant à M. Jean-Michel Couchot, une allocation provisionnelle de 2 160,00 euros à valoir sur le montant des frais d'expertise ;
- le rapport d'expertise établi par M. Jean-Michel Couchot et déposé au greffe du tribunal le 23 juillet 2021 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Hélène Bronnenkant comme juge des référés.

Considérant ce qui suit :

1. En application des articles R. 621-11, R. 761-4 et R. 761-5 du code de justice administrative, les vacations, frais et honoraires des experts doivent être liquidés et taxés par ordonnance du président ou du magistrat chargé des expertises du tribunal administratif. Il y a lieu d'allouer à l'expert les sommes détaillées ci-dessous :

- Honoraires :	2 166,00 euros
- Allocation provisionnelle :	- 2 160,00 euros

Total :	6,00 euros

2. En application de l'article R. 621-13 du même code, lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, il appartient au président de la juridiction ou au magistrat chargé des expertises de désigner par ordonnance la ou les parties qui assumeront la charge des frais et honoraires d'expertise. Il y a lieu, en l'espèce, de mettre ces frais et honoraires à la charge du gérant de la société le « garage Alsabosse ».

ORDONNE :

Article 1er : Le reliquat des frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Jean-Michel Couchot par la présente ordonnance, taxés à la somme de 2 166,00 euros T.T.C. (mille six cents euros), s'élève à la somme de 6,00 euros T.T.C. (six euros).

Article 2 : Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1er sont mis à la charge du gérant de la société le « garage Alsabosse ».

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 2021.

La juge des référés,

H. BRONNENKANT

Conformément à l'article R. 621-13 du code de justice administrative, cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.

Pour copie conforme,
La greffière,

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

09/06/2021

Dossier n° : 1905187
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Cong LIN c/
EUROMÉTROPOLE DE
STRASBOURG

LA JUGE DES REFERES

Vu la décision en date du 12 février 2020, par laquelle le tribunal administratif de Strasbourg, a, sur la requête n° 1905187, présentée par M. Cong Lin, ordonné une expertise ;

Vu :
- la décision désignant M. Bertrand Benhessa, en qualité d'expert ;
- le rapport d'expertise établi par M. Bertrand Benhessa et déposé au greffe du tribunal le 24 avril 2021 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Hélène Bronnenkant comme juge des référés.

Considérant ce qui suit :

1. En application des articles R. 621-11, R. 761-4 et R. 761-5 du code de justice administrative, les vacations, frais et honoraires des experts doivent être liquidés et taxés par ordonnance du président ou du magistrat chargé des expertises du tribunal administratif. Il y a lieu d'allouer à l'expert les sommes détaillées ci-dessous :

- Honoraires :	4 800,00 euros

Total :	4 800,00 euros

2. En application de l'article R. 621-13 du même code, lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, il appartient au président de la juridiction ou au magistrat chargé des expertises de désigner par ordonnance la ou les parties qui assumeront la charge des frais et honoraires d'expertise. Il y a lieu, en l'espèce, de mettre ces frais et honoraires à la charge de M. Cong Lin.

ORDONNE :

Article 1er : Les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Bertrand Benhessa par l'ordonnance susvisée sont liquidés et taxés à la somme de 4 800,00 euros T.T.C (quatre mille huit cent euros).

Article 2 : Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1er sont mis à la charge de M. Cong Lin.

Fait à Strasbourg, le 9 juin 2021.

La juge des référés,

H. BRONNENKANT

Conformément à l'article R. 621-13 du code de justice administrative, cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.

Pour copie conforme,
La greffière,

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

09/07/2021

Dossier n° : 1905384
(à rappeler dans toutes correspondances)
SOCIÉTÉ CONCORDE c/
EUROMÉTROPOLE DE
STRASBOURG

LA JUGE DES REFERES

Vu la décision en date du 12 février 2020, par laquelle le tribunal administratif de Strasbourg, a, sur la requête n° 1905384, présentée par le directeur de la société Concorde, ordonné une expertise ;

Vu :
- la décision désignant M. Bertrand Benhessa, en qualité d'expert ;
- le rapport d'expertise établi par M. Bertrand Benhessa et déposé au greffe du tribunal le 27 mai 2021 ;
- la lettre de la juge des référés en date du 8 juin 2021 et la réponse par courrier de M. Bertrand Benhessa le 22 juin 2021 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Hélène Bronnenkant comme juge des référés.

Considérant ce qui suit :

1. En application des articles R. 621-11, R. 761-4 et R. 761-5 du code de justice administrative, les vacations, frais et honoraires des experts doivent être liquidés et taxés par ordonnance du président ou du magistrat chargé des expertises du tribunal administratif. Il y a lieu d'allouer à l'expert les sommes détaillées ci-dessous :

- Honoraires :	3 450,00 euros

Total :	3 450,00 euros

2. En application de l'article R. 621-13 du même code, lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, il appartient au président de la juridiction ou au magistrat chargé des expertises de désigner par ordonnance la ou les parties qui assumeront la charge des frais et honoraires d'expertise. Il y a lieu, en l'espèce, de mettre ces frais et honoraires à la charge de la société Concorde.

ORDONNE :

Article 1er : Les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Bertrand Benhessa par l'ordonnance susvisée sont liquidés et taxés à la somme de 3 450,00 euros T.T.C. (trois mille quatre cent cinquante euros)

Article 2 : Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1er sont mis à la charge de la société Concorde.

Fait à Strasbourg, le 9 juillet 2021.

La juge des référés,

H. BRONNENKANT

Conformément à l'article R. 621-13 du code de justice administrative, cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.

Pour copie conforme,
La greffière,

Fidec

Fiduciaire de l'économie

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Colmar

ATTESTATION

Je soussigné, Bertrand BENHESSA, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes, Expert Judiciaire, atteste les éléments suivants :

- Dans le cadre des deux expertises ci-dessous confiées au soussigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg, les honoraires suivants ont été réglés à mon cabinet, à savoir :

  - WOK SIX COULEURS SARL a réglé : 4 800 € TTC
    Note d'honoraires du 20/04/2021

  - Editions CONCORDE SAS a réglé : 3 450 € TTC
    Note d'honoraires du 20/04/2021

La présente attestation a été faite à la demande de Madame Elisabeth MERTZ, Attachée principale à l'EUROMETROPOLE de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 24 septembre 2021

L'expert

BERTRAND BENHESSA
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE
AUX COMPTES
30, Quai du Brulig - 67200 STRASBOURG

Société anonyme au capital de 100.000 €
30, quai du Brulig - 67200 STRASBOURG - Tél. 03 88 30 55 77 - Fax 03 88 29 13 40 - E-mail fidec.accueil@fidec-strasbourg.fr
N° TVA Intracommunautaire FR 46 728 503 541 - R.C.S. Strasbourg B 728 503 541 (72 B 354) SIR. 728 503 541 00019 APE 6920Z - C.C.P. Strasbourg 1546.44 B

66

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 novembre 2021

Périmètre de prise en considération de la ligne de tramway Ouest : prise en compte des enjeux de développement urbain liés à son extension.

Numéro E-2021-1065

Dans le cadre d'une politique plus respectueuse de l'environnement et d'amélioration de la qualité de l'air, l'Eurométropole de Strasbourg continue d'étendre son réseau de tramway. Après l'extension de la ligne F du centre-ville jusqu'à Koenigshoffen, mise en service en août 2020, cette ligne sera prolongée, à l'horizon 2025, d'environ 4 km à Strasbourg, Eckbolsheim et Wolfisheim.

Les objectifs du projet fixés par l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivants :
- Favoriser la desserte maillée du territoire Ouest de Strasbourg en compatibilité avec les orientations du SCOTERS ;
- Renforcer et améliorer les modes de déplacements alternatifs à la voiture ;
- Multiplier les potentialités de desserte du territoire par la création de plusieurs points de connexion avec d'autres lignes de déplacement ;
- Desservir indirectement ou créer des connexions avec d'autres secteurs aujourd'hui en mutation ;
- Densifier le maillage du réseau cyclable sur l'ensemble du secteur desservi et renforcer les liaisons inter-quartiers et intercommunales ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie dans les espaces desservis ;
- Inscrire le tramway comme vecteur de dynamisation et de développement urbain respectueux de l'environnement.

Afin d'éviter que d'éventuels projets ne viennent compromettre ou rendre plus onéreux l'exécution de la future extension de ligne de tramway, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé un périmètre de prise en considération, de façon uniforme de part et d'autre du tracé et des stations de tramway programmés.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite étendre ce périmètre de prise en considération afin :
- de prendre en compte l'aire d'influence urbaine du futur tramway ;
- de veiller à son rôle en tant que vecteur de dynamisation et de restructuration de l'espace urbain qu'il traversera ;

- d'articuler politiques de l'habitat, de développement des transports en commun et d'équipements et services à la population pour assurer les conditions d'une vie de proximité.

En effet, l'insertion du tramway dans un tissu urbain constitué aura un impact sur les espaces publics attenants, notamment pour :
- le renforcement du maillage piétons pour la desserte des futures stations de tramway, notamment la création d'une liaison piétons-cycles entre la rue de Geroldseck et la rue Virgile, nécessitant la traversée des voies ferrées ;
- la création de nouvelles organisations viaires potentielles pour encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle ;
- la requalification de la route des Romains et de la route de Wasselonne dans leurs fonctions de centralité et d'axes structurants autour desquels services à la population et équipements publics renforcent la vie de quartier.

Aux enjeux liés à l'insertion du tramway et à son fonctionnement urbain viennent s'ajouter le rayonnement nouveau des secteurs desservis, qui pourront influer sur des mutations de grands tènements fonciers, secteurs leviers pour développer des programmes d'accompagnement à la mise en œuvre du tramway (piste cyclable, stationnement de compensation, plantation, équipements publics, …).

Ces objectifs de restructuration urbaine, impulsés par l'arrivée du tramway, nécessitent donc une attention toute particulière des collectivités sur les abords de la future ligne et des aménagements connexes. Aussi, il est proposé d'élargir le périmètre de prise en considération sur les espaces présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- le premier rang bâti constitué ;
- les unités foncières d'un seul tenant de taille importante ;
- les zones à urbaniser situées en bordure de ces axes ;
- les espaces bâtis et non bâtis situés le long de la future liaison piétons/cycles Geroldseck-Virgile.

Le périmètre de prise en considération est présenté en annexe à la délibération.

À compter de la publication de la présente délibération, un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 422-5 du Code de l'urbanisme, les maires de Strasbourg, d'Eckbolsheim et de Wolfisheim compétents pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'Etat sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L. 424-1
vu le Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg,
dont la dernière modification a été approuvée par délibération du
conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 juin 2021
vu les délibérations du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
18 décembre 2020 et du 7 mai 2021 portant sur le projet d'extension
du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise

après avoir délibéré

décide

d'étendre le périmètre de prise en considération au regard des objectifs présentés ci-avant dans le rapport de la délibération

approuve

le périmètre de prise en considération tel que présenté en annexe de la présente délibération, sur les abords de la route des Romains, de la route de Wasselonne ainsi que de la rue de l'Engelbreit, de la rue du Geroldseck et de la rue Virgile

précise

qu'un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, après la publication de la présente délibération

que le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 19 novembre 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 25 novembre 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20211119-141869-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 25/11/21

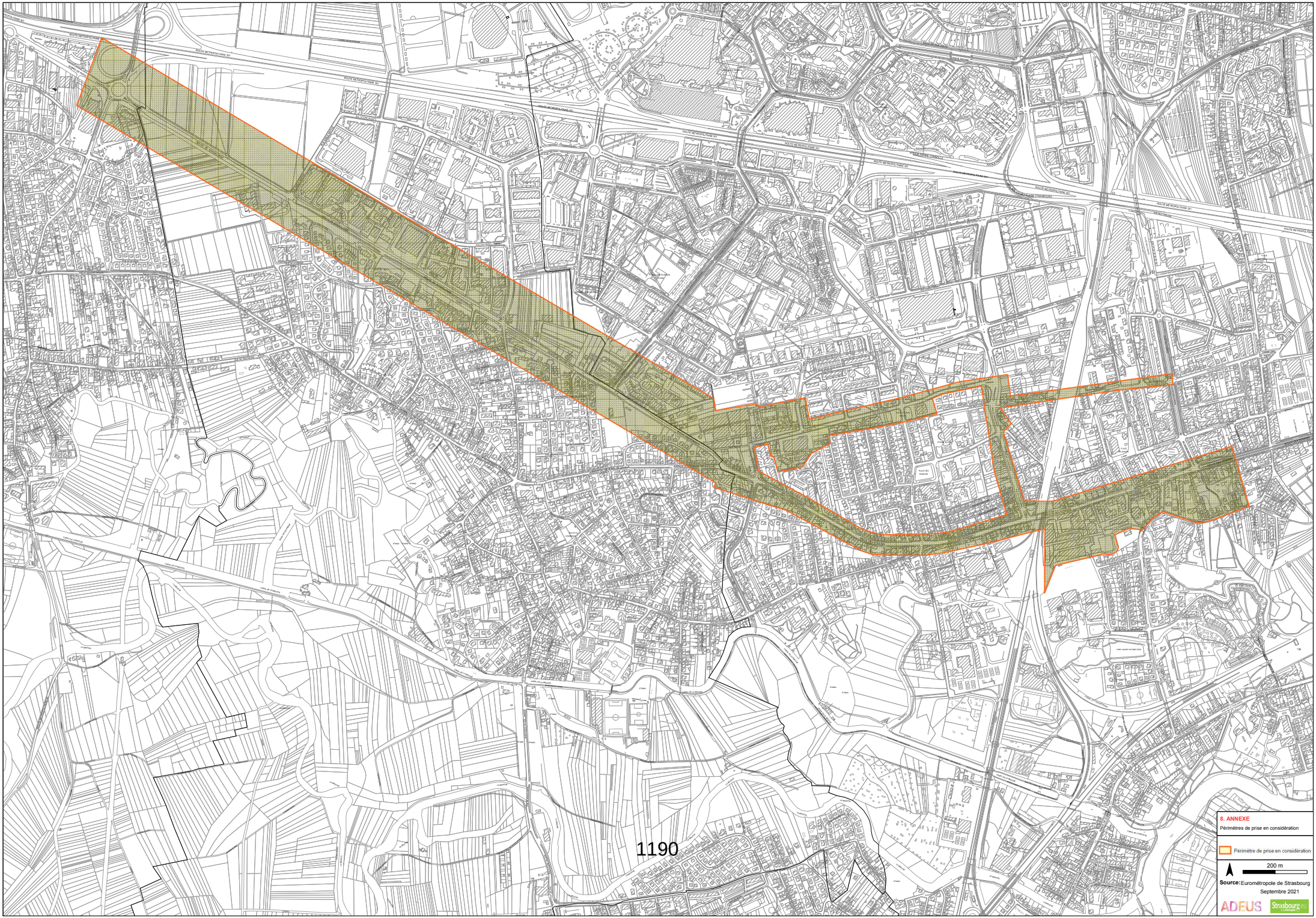
1190
8. ANNEXE
Périmètres de prise en considération
Périmètre de prise en considération
200 m
Source: Eurométropole de Strasbourg
Septembre 2021
ADEUS
Strasbourg

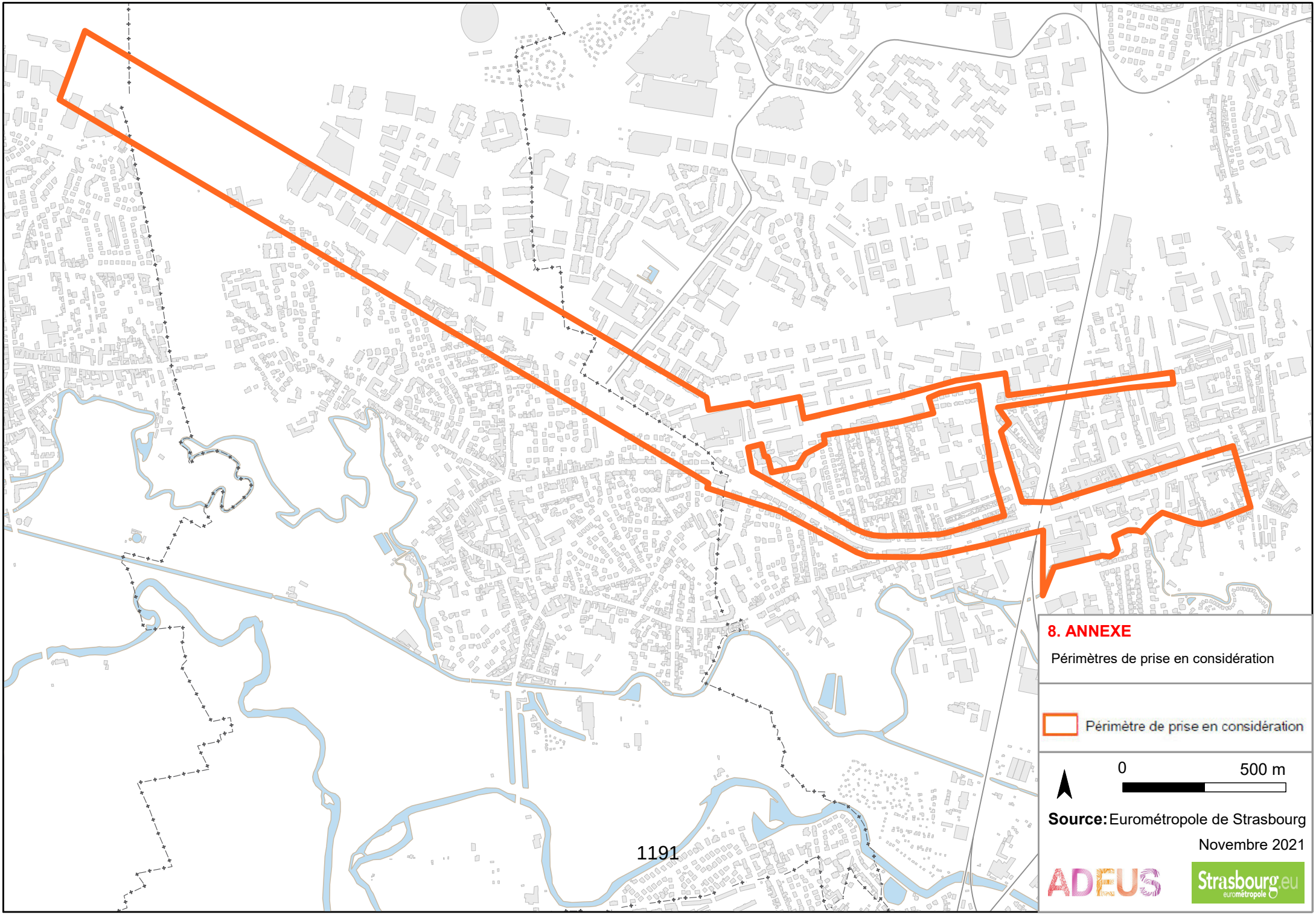
8. ANNEXE
Périmètres de prise en considération
Périmètre de prise en considération
0
500 m
Source: Eurométropole de Strasbourg
Novembre 2021
1191